

**Commission
des Nations Unies
pour le
droit commercial
international**

ANNUAIRE

Volume XVIII : 1987



**NATIONS UNIES
New York, 1990**

NOTE

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La numérotation des notes de bas de page suit celle des documents repris dans le présent *Annuaire*. Toutes les notes de bas de page ajoutées ultérieurement sont indiquées par des lettres minuscules.

A/CN.9/SER.A/1987

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.89.V.4

ISBN 92-1-233195-5

ISSN 0251-4257

05000P

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	v
Première partie. Rapport de la Commission sur sa session annuelle; observations et décisions concernant ce rapport	
VINGTIÈME SESSION (1987)	
A. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session (Vienne, 20 juillet-14 août 1987) [A/42/17]	3
B. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa trente-quatrième session [A/42/15]	41
C. Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission [A/42/836]	41
D. Résolution 42/152 de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 1987	43
E. Résolution 42/153 de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 1987	44
Deuxième partie. Etudes et rapports sur des sujets donnés	
I. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	49
Effets de commerce internationaux	49
1. Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session (New York, 17-27 février 1987) [A/CN.9/288]	49
2. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : observations des gouvernements et des organisations internationales : note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add. 1 à 10)	69
3. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : projet de clauses finales : note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.33)	102
II. NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL	105
A. Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles	105
1. Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa neuvième session (New York, 30 mars-16 avril 1987) [A/CN.9/289]	105
2. Projet révisé de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.V/WP.19)	108
3. Projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.V/WP.20)	109
4. Projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/290)	112
B. Passation des marchés internationaux	113
Passation des marchés internationaux : note du secrétariat (A/CN.9/291)	113

	<i>Pages</i>
III. RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT ...	115
A. Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa dixième session (Vienne, 1er-12 décembre 1986) [A/CN.9/287]	115
B. Projets d'articles 5 à 15 révisés et nouveaux projets d'articles 16 et 17 des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport : note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.58)	132
IV. TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION	141
Incidences juridiques du traitement automatique de l'information : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/292)	141
V. ÉTAT DES CONVENTIONS	147
Etat des conventions : note du secrétariat (A/CN.9/294)	147
VI. FORMATION ET ASSISTANCE	153
Formation et assistance : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/293)	153

Troisième partie. Annexes

I. PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX TEL QU'ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL A SA VINGTIÈME SESSION, VIENNE, 20 JUILLET-14 AOUT 1987	159
II. TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES NUMÉROS D'ARTICLES DU PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX	173
III. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL CONSACRÉES A L'EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX (A/CN.9/SR.378, 379, 381 à 385 et 388)	175
IV. BIBLIOGRAPHIE DES ÉCRITS RÉCENTS AYANT TRAIT AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI : NOTE DU SECRÉTARIAT (A/CN.9/313)	201
V. LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI	209
VI. RENVOIS : DOCUMENTS DE LA CNUDCI MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT VOLUME ET REPRODUITS DANS CELUI-CI OU DANS UN VOLUME PRÉCÉDENT DE L'ANNUAIRE	213

INTRODUCTION

Le présent volume est le dix-huitième des *Annuaire*s de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)¹.

Ce nouveau volume est divisé en trois parties. La première partie contient le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingtième session, tenue à Vienne du 20 juillet au 14 août 1987, ainsi que les décisions y relatives de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Assemblée générale.

La deuxième partie reproduit la plupart des documents examinés à la vingtième session de la Commission. Ces documents comprennent les rapports des groupes de travail de la Commission chargés, respectivement, des paiements internationaux, du nouvel ordre économique international et de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Cette même partie présente également des documents de travail qui ont été soumis aux groupes de travail.

La troisième partie contient le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'adopté par la Commission à sa vingtième session, un tableau de correspondance de la numérotation des articles du projet de convention, les comptes rendus analytiques des séances de la vingtième session consacrées à l'examen du projet de convention, une bibliographie d'ouvrages récents relatifs aux travaux de la Commission, une liste des documents soumis à la vingtième session et une liste d'autres documents mentionnés dans le présent volume et reproduits dans des volumes antérieurs.

Secrétariat de la CNUDCI
Centre international de Vienne
B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche)
Télex : 135612 Télécopie : 232156

¹Les volumes ci-dessous de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (en abrégé ci-après : *Annuaire* [année]) ont déjà été publiés :

Volume	Période considérée	Publication des Nations Unies numéro de vente
I	1968-1970	F.71.V.1
II	1971	F.72.V.4
III	1972	F.73.V.6
III Suppl.	1972	F.73.V.9
IV	1973	F.74.V.3
V	1974	F.75.V.2
VI	1975	F.76.V.5
VII	1976	F.77.V.1
VIII	1977	F.78.V.7
IX	1978	F.80.V.8
X	1979	F.81.V.2
XI	1980	F.81.V.8
XII	1981	F.82.V.6
XIII	1982	F.84.V.5
XIV	1983	F.85.V.3
XV	1984	F.86.V.2
XVI	1985	F.87.V.4
XVII	1986	F.88.V.4

VINGTIÈME SESSION (1987)

A. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session (Vienne, 20 juillet-14 août 1987)^a

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
<i>Chapitres</i>	
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3-10
A. Ouverture de la session	3
B. Composition et participation	4-7
C. Election du Bureau	8
D. Ordre du jour	9
E. Adoption du rapport	10
II. PAIEMENTS INTERNATIONAUX : PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX	11-305
A. Examen des articles 33 à 80 à la lumière des observations reçues des Etats et des organisations internationales	17-217
B. Examen du projet de clauses finales établi par le secrétariat (art. 81 à 88)	218-231
C. Examen des articles du projet de convention soumis par le groupe de rédaction (art. premier à 88)	232-299
D. Procédure à suivre pour l'adoption du projet en tant que texte de la Convention	300-303
E. Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale	304-305
III. NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL	306-316
A. Projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats inter- nationaux de construction d'installations industrielles	306-315
Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale	315
B. Passation des marchés internationaux	316
IV. RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT	317-318
V. COORDINATION DES TRAVAUX	319-328
A. Coordination générale des travaux	319-324
B. Incidences juridiques du traitement automatique des données	325-328
VI. ÉTAT DES CONVENTIONS	329-332
Projet de résolution pour l'Assemblée générale	332
VII. FORMATION ET ASSISTANCE	333-336

^aDocuments officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, supplément n° 17 (A/42/17) [27 août 1987], ci-après dénommé le "Rapport".

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>
VIII. RÉSOLUTION PERTINENTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET TRAVAUX FUTURS	337-348
A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission	337
B. Plan à moyen terme pour 1990-1995	338-341
C. Rapport sur l'exécution du programme	342
D. Propositions relatives aux procédures et à l'ordre du jour futur	343-344
E. Dates et lieu de la vingt et unième session de la Commission	345
F. Sessions des groupes de travail	346-348
<i>Annexes</i>	<i>Pages</i>
I. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	40
II. Tableau de correspondance entre les numéros d'articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	41
III. Liste des documents de la session	41

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la vingtième session de la Commission, qui s'est tenue à Vienne du 20 juillet au 14 août 1987.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée; il est également présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Chapitre premier. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa vingtième session le 20 juillet 1987. La session a été ouverte par M. Eric E. Bergsten, secrétaire de la Commission.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a décidé de porter de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Les membres actuels de la Commission, élus le 15 novembre 1982 et le 10 décembre 1985, sont les Etats ci-après dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour

l'année indiquée¹: Algérie (1989), Argentine (1992), Australie (1989), Autriche (1989), Brésil (1989), Chili (1992), Chine (1989), Chypre (1992), Cuba (1992), Egypte (1989), Espagne (1992), Etats-Unis d'Amérique (1992), France (1989), Hongrie (1992), Inde (1992), Iran (République islamique d') (1992), Iraq (1992), Italie (1992), Jamahiriya arabe libyenne (1992), Japon (1989), Kenya (1992), Lesotho (1992), Mexique (1989), Nigéria (1989), Pays-Bas (1992), République centrafricaine (1989), République démocratique allemande (1989), République-Unie de Tanzanie (1989), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1989), Sierra Leone (1992), Singapour (1989), Suède (1989), Tchécoslovaquie (1992), Union des Républiques socialistes soviétiques (1989), Uruguay (1992) et Yougoslavie (1992).

5. A l'exception de l'Algérie, de Chypre, de l'Iran (République islamique d'), du Lesotho, de la République centrafricaine et de la République-Unie de Tanzanie, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Etaient également présents des observateurs des Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Equateur, Finlande, Indonésie, Maroc, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République

¹Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 17 ont été élus par l'Assemblée à sa trente-septième session le 15 novembre 1982 (décision 37/308) et 19 ont été élus par l'Assemblée à sa quarantième session le 10 décembre 1985 (décision 40/313). Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa trente-septième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-deuxième session annuelle ordinaire de la Commission en 1989, et le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarantième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-cinquième session annuelle ordinaire de la Commission en 1992.

populaire démocratique de Corée, Roumanie, Saint-Siège, Soudan, Suisse et Venezuela.

7. Les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs :

- a) *Institutions spécialisées*
Fonds monétaire international
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
- b) *Organisations intergouvernementales*
Comité consultatif juridique Afrique-Asie
Conférence de La Haye de droit international privé
Conseil d'assistance économique mutuelle
Conseil de l'Europe
Institut international pour l'unification du droit privé
Ligue des Etats arabes
- c) *Organisations internationales non gouvernementales*
Chambre de commerce internationale
Conseil international pour l'arbitrage commercial
Fédération bancaire latino-américaine
Fédération internationale des ingénieurs-conseils
Union internationale d'assurances transports
Union internationale des transports routiers

C. Election du bureau²

8. La Commission a élu le bureau suivant :

Président : Mme Ana Piaggi de Vanossi
(Argentine)

Vice-Présidents : M. Miroslav Cuker
(Tchécoslovaquie)
M. Gavan Griffith (Australie)
M. Henry M. Joko-Smart
(Sierra Leone)

Rapporteur : M. Hitoshi Maeda (Japon)

D. Ordre du jour

9. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa 358e séance, le 20 juillet 1987, était le suivant :

1. Ouverture de la session

²Les élections ont eu lieu aux 358e, 361e et 373e séances, tenues les 20, 22 et 30 juillet 1987, respectivement. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission élit trois vice-présidents, ce qui, avec le président et le rapporteur, permet à chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale d'être représenté au Bureau [voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 14 (*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, A, par. 14)].

2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Paiements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux
5. Nouvel ordre économique international
6. Exploitants de terminaux de transport
7. Coordination des travaux
8. Etat des conventions
9. Formation et assistance
10. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission
11. Travaux futurs
12. Questions diverses
13. Adoption du rapport de la Commission

E. Adoption du rapport

10. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à sa 388e séance, le 14 août 1987.

Chapitre II. Paiements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux³

11. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a, lors de sa dix-neuvième session en 1986, examiné les articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tels que révisés par elle-même et par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux lors de ses treizième et quatorzième sessions⁴. Le secrétariat a été prié de communiquer à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées, pour observations, le projet de convention tel que révisé par la Commission à sa dix-neuvième session. Le secrétariat a aussi été prié d'établir un projet de clauses finales à inclure dans le projet de convention et de le soumettre au Groupe de travail⁵.

12. La Commission a décidé que le projet de convention, tel que révisé à sa dix-neuvième session, serait réexaminé par le Groupe de travail à la lumière des observations reçues des Etats et des organisations internationales intéressées avant la vingtième session de la Commission et serait ensuite examiné et approuvé par la Commission à sa vingtième session⁶.

13. Lors de sa quinzième session, tenue à New York du 17 au 27 février 1987, le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a examiné les observations

³La Commission a examiné cette question de sa 358e à sa 385e séance et à sa 388e séance, du 20 juillet au 14 août 1987.

⁴Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17)*, par. 11 à 211.

⁵*Ibid.*, par. 223.

⁶*Ibid.*, par. 213 et 220.

communiquées sur les articles premier à 32 du projet de convention et a adopté des textes révisés de certains de ces articles.

14. A sa présente session, la Commission était saisie de son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session, du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session (A/CN.9/288), d'une note du secrétariat contenant les observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add.1 à 10) et d'une note du secrétariat contenant le projet de clauses finales (A/CN.9/WG.IV/WP.33), ces deux derniers documents ayant été soumis d'abord au Groupe de travail.

15. La Commission a entamé ses débats sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux par un examen des articles 33 à 80 compte tenu des observations reçues des Etats et des organisations internationales. Après avoir achevé l'examen des projets d'articles 33 à 80 du projet de convention à la lumière des observations des Etats et des organisations internationales et l'examen des projets d'articles 81 à 88 contenant les clauses finales établis par le secrétariat, la Commission a renvoyé les projets d'articles au groupe de rédaction créé par elle. Le groupe de rédaction a été prié d'incorporer au texte du projet de convention les décisions prises par le Groupe de travail à sa quinzième session relatives aux articles premier à 32 (A/CN.9/288, annexe I) et les décisions prises par la Commission à sa présente session relatives aux articles 33 à 88, et d'examiner les projets d'articles afin d'assurer la cohérence linguistique dans chaque version et la correspondance entre les différentes langues.

16. Les projets d'articles, tels qu'ils ont été modifiés et soumis par le groupe de rédaction, ont ensuite été examinés par la Commission (voir plus loin par. 232 à 299). Une fois achevé cet examen, la Commission a adopté la décision figurant au paragraphe 304 par laquelle elle a soumis le projet de convention à l'Assemblée générale en lui recommandant de l'examiner en vue de l'adopter ou de prendre toute autre mesure s'y rapportant. Le texte du projet de convention soumis à l'Assemblée générale figure à l'annexe I du présent rapport. Un tableau de correspondance entre les numéros des articles du texte examiné par la Commission et les numéros des articles du texte adopté à la clôture de la session figure à l'annexe II. Les numéros d'articles auxquels il est fait référence dans le présent rapport sont ceux du texte qu'a examiné la Commission.

A. Examen des articles 33 à 80 à la lumière des observations reçues des Etats et des organisations internationales

Article 33

17. Il a été proposé de modifier l'article 33 en ajoutant au début la formule : "Sauf mention appropriée portée sur l'effet". L'objet de cette proposition était de préciser qu'une lettre de change pouvait emporter cession au

bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré. Il a été par ailleurs proposé de supprimer l'article 33 car il pourrait en être déduit qu'une telle cession serait interdite.

18. A l'inverse, il a été observé que le libellé actuel de l'article n'interdisait pas de stipuler une telle cession dans une lettre de change mais énonçait simplement que l'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emportait pas de plein droit cession. En vertu de cet article, une lettre de change pouvait comporter une autre mention visant à opérer la cession, dont l'effet juridique serait déterminé par la loi nationale. La suppression de cet article laisserait sans solution les questions qu'il traite. Il a donc été décidé de maintenir l'article 33 sans changement.

Article 34

Paragraphe 1

19. La Commission a maintenu le texte du paragraphe sans changement. (Voir toutefois la décision prise ultérieurement à propos de l'article 67, plus loin, au paragraphe 176.)

Paragraphe 2

20. On a proposé de supprimer le paragraphe 2 pour empêcher le tireur d'exclure ou de limiter son obligation en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement de la lettre de change. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir qu'il serait contraire à l'essence de la lettre de change que le tireur, en tant que créateur de celle-ci, soit autorisé à exclure ou limiter de façon substantielle son obligation en vertu de l'effet. On a en outre exprimé l'idée, à l'appui de la proposition, qu'une lettre de change non acceptée équivalait à un billet à ordre et que le tireur ne devait pas être autorisé à exclure ou limiter son obligation en cas de refus de paiement de la lettre de change, pour les mêmes motifs que ceux justifiant l'interdiction faite au souscripteur d'un billet à ordre d'exclure ou de limiter son obligation (art. 35-2).

21. Une proposition de portée plus limitée tendait à permettre au tireur d'exclure ou de limiter son obligation en ce qui concerne l'acceptation de la lettre de change, mais non le paiement de celle-ci. Une troisième proposition visait à n'autoriser l'exclusion ou la limitation de l'obligation en ce qui concerne le paiement de la lettre de change que si celle-ci était acceptée ou si elle était signée par un avaliseur pour le tiré.

22. Cependant, selon l'avis qui a prévalu, il convenait de maintenir le texte du paragraphe 2 sans changement. A l'appui de ce point de vue, il a été affirmé que la règle contenue au paragraphe 2, qui conciliait les positions de systèmes juridiques différents, était suffisamment équilibrée par la condition posée à la dernière phrase du paragraphe, à savoir qu'une exclusion ou une limitation des obligations en ce qui concernait le paiement n'avait d'effet que si un autre signataire était ou devenait obligé en vertu de la lettre de change. On a ajouté qu'il était nécessaire, sous l'angle commercial, de permettre au tireur de s'exonérer de son obligation en ce qui concerne

l'acceptation ainsi que le paiement, dans les cas par exemple où la lettre de change servait de véhicule à une transmission d'un droit "à forfait"; il a été observé qu'une telle nécessité était également ressentie dans les Etats qui avaient adopté la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre annexée à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) (ci-après dénommée Loi uniforme de Genève) laquelle, à l'article 9, interdisait les stipulations exonérant le tireur de son obligation en ce qui concerne le paiement de la lettre de change. Dans l'optique de cette nécessité commerciale, on a reconnu au paragraphe 2 l'intérêt de donner effet à des stipulations relatives aux obligations concernant l'acceptation ou le paiement, à l'encontre non seulement du signataire suivant immédiatement le tireur, mais aussi de signataires éloignés.

23. Après avoir délibéré, la Commission a décidé de maintenir le paragraphe 2 sans changement.

Article 35

24. La Commission a maintenu le texte de l'article 35 sans changement. (Voir toutefois la décision prise ultérieurement à propos de l'article 67, plus loin, au paragraphe 176.)

Article 36

25. La Commission a maintenu le texte de l'article 36 sans changement. (Voir toutefois la décision prise ultérieurement à propos de l'article 67, plus loin, au paragraphe 176.)

Article 37

26. La Commission a convenu que le tiré devrait pouvoir exprimer son acceptation de la lettre de change par l'apposition de sa simple signature au recto de la lettre, ou par l'apposition de sa signature accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente au recto ou au verso de la lettre. On s'est demandé si le tiré pourrait également accepter une lettre en apposant sa signature au verso de l'effet sans l'accompagner du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente. Selon un avis, il n'était pas souhaitable d'autoriser le tiré à agir de la sorte car, sans ces mots, il serait difficile de déterminer à quel titre le tiré avait signé (par exemple, en tant qu'accepteur, endosseur ou garant). Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, le tiré devrait être autorisé à accepter la lettre de cette manière, car cette méthode d'acceptation était couramment pratiquée dans certains pays. L'obligation faite au tiré d'inclure des mots indiquant qu'il avait signé en tant qu'accepteur constituerait une exigence par trop formelle. Si, ignorant cette exigence, un tiré ayant l'intention d'accepter la lettre, apposait au verso sa simple signature, cette signature aurait alors un effet juridique non recherché par des signataires ou, pire encore, n'aurait aucun effet, ce qui entraînerait le refus de la lettre.

27. La Commission a étudié de quelle manière les principes ci-dessus devraient être énoncés dans la

Convention et, notamment, comment les règles relatives à la présomption, figurant à l'article 42-4, devraient être rédigées. Selon un avis, la Convention devrait énoncer une règle stricte aux termes de laquelle la simple signature du tiré au verso de l'effet constituait une acceptation. Une telle méthode présentait l'avantage d'éliminer les incertitudes quant à la nature des signatures portées sur la lettre. Il importait, notamment dans le cas d'effets à circulation internationale, que les personnes ayant en main de tels effets n'aient pas à recourir à la spéculation ou à l'interprétation pour déterminer la nature d'une signature.

28. A l'inverse, on a déclaré que cette méthode serait par trop rigide et n'était pas conforme à la pratique commerciale. Dans certaines régions, par exemple, un tiré souhaitant endosser la lettre le faisait en apposant sa simple signature au verso. Aussi a-t-il été suggéré que la Convention stipule que la simple signature du tiré au verso de l'effet était présumée être une acceptation, mais que cette présomption pouvait être réfutée sur la base d'éléments figurant sur l'effet lui-même et faisant apparaître que le tiré avait signé à un autre titre. Selon cet avis, cette méthode serait conforme à la pratique commerciale nationale, dans laquelle un tiré apposant sa simple signature au verso de l'effet le faisait en qualité d'accepteur; elle était en outre suffisamment souple pour tenir compte d'autres pratiques.

29. Après un débat, la Commission a décidé d'adopter la règle stricte selon laquelle une simple signature apposée par le tiré au verso de l'effet constituait une acceptation et qu'une simple signature, autre que celle du tiré, apposée au verso de l'effet constituait un endossement. Il a été noté que cette méthode était conforme aux exigences du commerce et évitait toute incertitude, condition nécessaire dans le domaine des effets de commerce internationaux. On a noté que cette solution n'interdirait pas au tiré d'endosser la lettre au verso s'il le souhaitait, mais que, pour ce faire, il devrait ajouter des mots indiquant qu'il s'agissait d'un endossement.

30. La Commission s'est demandé à quel endroit les règles donnant effet à cette proposition devraient être placées. A ce propos, une question a été posée concernant l'emplacement des alinéas *b* et *c* de l'article 42-4. Selon un avis, les questions visées dans ces dispositions devraient être traitées aux articles 37 et 13 respectivement. Elles n'étaient pas à leur place à l'article 42, qui traitait avant tout des garanties. Toutefois, selon un autre avis, ces dispositions étaient à leur place à l'article 42 car elles traitaient de l'interprétation de signatures apposées de manière anormale, qui pourraient, dans un système juridique, être considérées comme des garanties.

31. La Commission a décidé de déplacer l'alinéa *c* de l'article 42-4 à l'article 13 et d'incorporer l'alinéa *b* à l'article 37 de la manière suivante :

"Article 37

"1) L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change.

"2) La signature du tiré accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente constitue une acceptation, qu'elle soit apposée au recto ou verso de l'effet.

"3) La simple signature du tiré au recto de l'effet constitue également une acceptation.

"4) La simple signature du tiré au verso de l'effet constitue une acceptation.

"Article 13

"1) [Inchangé]

"2) [Inchangé]

"3) Une simple signature au verso de l'effet, autre que celle du tiré, est un endossement."

(Voir également une autre décision sur l'article 13-3, plus loin, au paragraphe 250.)

Article 38

32. S'agissant du paragraphe 3, on a critiqué le fait que le tireur ou le porteur aient la faculté d'inscrire la date de l'acceptation lorsque l'accepteur n'a pas indiqué la date de son acceptation. On a fait valoir que cette règle était exorbitante et pouvait être source d'abus et de fraude.

33. Plusieurs propositions ont été faites par les tenants de ce point de vue. L'une tendait à requérir l'établissement d'un protêt pour non-mention de la date sur la lettre, au lieu d'autoriser l'inscription de la date. Une autre proposition consistait à ajouter une clause dans ce paragraphe pour préciser que l'inscription de la date devait être faite de bonne foi. Selon une autre encore, lorsque la date d'acceptation n'était pas mentionnée, celle-ci était réputée avoir été donnée le dernier jour du délai de présentation à l'acceptation. Faisant observer que la non-indication de la date sur l'effet était souvent le résultat d'un oubli ou de l'inexpérience plutôt que d'une abstention délibérée, certains ont enfin proposé qu'en cas d'acceptation non datée, il soit prévu une deuxième présentation à l'acceptation avec prière expresse d'inscrire la date manquante; si l'accepteur n'indiquait alors pas la date, la situation devait être réglée par voie de protêt faute de mention de date sur l'effet.

34. Selon le point de vue qui a prévalu, il fallait maintenir le texte du paragraphe 3 sans changement. Certains ont fait valoir que l'obligation de dresser protêt faute de mention de date sur une lettre de change était une conséquence trop rigoureuse, vu en particulier que l'absence de date était souvent due à un oubli ou à l'inexpérience de l'accepteur. Si l'on présumait que l'inscription de la date d'acceptation par le tireur ou le porteur devait toujours être faite de bonne foi, conformément aux principes généraux du droit, il n'était pas opportun d'ajouter au paragraphe 3 une référence à la bonne foi car cela risquait de soulever des problèmes d'interprétation ou de preuve. Il n'était pas non plus justifié de prévoir qu'une acceptation non datée était présumée avoir été donnée le dernier jour du délai de présentation à l'acceptation. Une telle présomption

serait indûment défavorable au porteur dans le cas d'une lettre de change payable à un certain délai de vue puisque, selon l'article 47 *e*, un tel effet doit être présenté à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date. Elle aurait donc pour conséquence de reporter considérablement l'échéance de l'effet faute d'indication de la date de l'acceptation. Enfin, on a soutenu que, si l'acceptation n'était pas datée, il n'était pas opportun de prévoir une deuxième présentation aux fins de régularisation, une telle clause risquant de laisser entendre qu'une acceptation non datée ne constituait pas une acceptation effective.

35. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé de ne pas modifier le paragraphe 3 et de maintenir l'article sans changement.

Article 39

Paragraphe 1

36. La Commission a maintenu sans le modifier le texte du paragraphe 1.

Paragraphe 2

37. Il a été proposé de supprimer l'alinéa *a*, comme incompatible avec le paragraphe 1, ou de modifier le texte de l'alinéa *b* pour prévoir que, dans le cas d'une acceptation avec réserve, la lettre devait être considérée comme partiellement refusée à l'acceptation. Au cours de l'examen de cette proposition, l'idée a été émise que le lien entre les alinéas *a* et *b* n'était pas clair en ce que l'alinéa *b* traitait une acceptation avec réserve comme un refus, tandis que, selon l'alinéa *a*, le tiré était tenu dans les termes de son acceptation avec réserve.

38. Selon le point de vue qui a prévalu, il fallait maintenir le texte du paragraphe 2 sans le modifier. Tout en admettant qu'il pouvait être difficile, sous l'angle conceptuel, de concilier les deux alinéas, on a affirmé que la solution retenue au paragraphe 2 était raisonnable. Lorsque le tiré signait une acceptation avec réserve, le porteur pouvait, soit tenir le tiré pour obligé dans les termes de son acceptation avec réserve, soit considérer la lettre comme refusée à l'acceptation, par exemple lorsqu'une condition ne se réalisait pas. On a également fait observer qu'une telle règle était en substance identique à celle figurant à l'article 26 de la Loi uniforme de Genève.

39. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé de maintenir le paragraphe 2 sans changement.

Article 40

40. Selon un avis, l'article 40-2 était en contradiction avec l'article 17-1, selon lequel l'endossement devait être sans condition; une de ces dispositions devait donc être supprimée. Toutefois, la Commission a estimé que la limitation ou l'exclusion par l'endosseur de son obligation, en vertu de l'article 40-2, ne constituait pas une condition au sens de l'article 17-1. Aussi la Commission a-t-elle conservé l'article 40 sans changement. (Voir toutefois la décision prise ultérieurement à propos de l'article 67, plus loin, au paragraphe 176.)

Article 41

41. Il a été proposé de placer l'article 41 après l'article 44, dans une nouvelle section 3 intitulée "Responsabilité d'une personne transmettant un effet par endossement ou par simple remise" parce que la section 2 était intitulée "Obligations des signataires" et que la personne qui transmettait un effet en blanc n'était pas signataire. La Commission n'a pas adopté cette proposition.

42. A propos du paragraphe 1 a, il était souhaitable, selon un avis, que la Convention comporte une disposition similaire à l'article 7 de la Loi uniforme de Genève, qui stipule que, si la lettre de change porte des signatures qui ne peuvent obliger les personnes qui ont signé la lettre ou les personnes au nom desquelles la lettre a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

43. Il a été proposé de modifier le paragraphe 1 c afin d'inclure les endosseurs précédents parmi les personnes à propos desquelles le cédant garantissait qu'il n'avait connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement. Cette proposition a reçu un appui au motif que l'omission des endosseurs précédents de ce paragraphe semblait quelque peu arbitraire. Le fait de les inclure ne constituerait pas une charge excessive pour le cédant, puisque son obligation ne consistait pas à découvrir l'existence de faits de nature à compromettre les droits du cessionnaire, mais simplement à divulguer à ce dernier les faits dont il avait connaissance.

44. A l'inverse, on a noté que, dans son libellé actuel, le paragraphe 1 c représentait un compromis atteint par le Groupe de travail après un débat approfondi et qu'il accordait une protection raisonnable au cessionnaire. Compte tenu en particulier de la définition de la connaissance à l'article 5, l'inclusion des endosseurs précédents élargirait la responsabilité du cédant en vertu de ce paragraphe. En outre, il semblait arbitraire d'inclure les endosseurs précédents, alors que certains autres signataires précédents étaient exclus. Après un débat, la Commission a décidé de ne pas retenir cette proposition.

45. Une proposition tendant à inclure au paragraphe 3 une référence au taux d'escompte mentionné à l'article 66-4 n'a pas été retenue, car le droit conféré par l'article 41 ne portait pas sur le montant nominal de l'effet, mais sur le montant payé par le cessionnaire au cédant.

46. La Commission a conservé l'article 41 sans changement.

Article 42

Paragraphe 1

47. Selon un avis, l'article 42 ne devrait traiter que de la garantie pour le compte d'un signataire de l'effet et la référence au paragraphe 1 — et dans d'autres dispositions du projet de convention — à une garantie pour le compte du tiré devrait être supprimée. Selon cet avis, la garantie pour le compte d'une personne telle que le tiré,

qui n'était pas obligée en vertu de l'effet, était sans objet. En outre, on s'est demandé si le garant ayant payé l'effet aurait un recours contre qui que ce soit, notamment si le tireur avait exclu sa responsabilité en vertu de l'article 34-2.

48. Selon l'avis qui a prévalu, ce paragraphe devrait être conservé sous sa forme actuelle, car il était fondé sur une étude des besoins et pratiques commerciaux de nombreux pays. On a noté que l'obligation du garant à l'égard du tiré était énoncée à l'article 43-2, en vertu duquel le garant s'engageait à payer la lettre à l'échéance. Le droit qu'aurait à l'encontre du tiré le garant payant la lettre serait régi par des règles de droit nationales extérieures à la Convention.

49. La proposition visant à supprimer dans la dernière phrase du paragraphe 1 la possibilité pour une personne déjà signataire et obligée par l'effet de donner une garantie n'a pas été adoptée.

50. La Commission a donc conservé le paragraphe 1 sans changement.

Paragraphe 2

51. Il a été proposé de modifier le paragraphe 2 de manière à ce qu'une garantie puisse être donnée sur un document distinct de l'effet. On a fait valoir à cet égard que de telles garanties étaient parfois données dans certains pays, à diverses fins commerciales, et que la Convention devrait tenir compte de ces pratiques. Il a été noté que celles-ci variaient d'un pays à l'autre. Ainsi, dans certains pays, on avait recours à une sorte de garantie secrète qui, pour ne pas nuire à la solvabilité du bénéficiaire de l'aval, n'était pas divulguée aux signataires ou porteurs éloignés. Dans d'autres pays, il était fait mention sur l'effet de la garantie séparée et, de cette manière, les porteurs ultérieurs de l'effet pouvaient avoir des droits en vertu de la garantie.

52. La Commission, lors de l'examen de la proposition, est convenue qu'une garantie pouvait être donnée sur un document distinct de l'effet, même si la Convention ne le permettait pas expressément; une telle garantie ne relèverait pas de la Convention et serait régie par les dispositions de la législation nationale des contrats et des sûretés. En ce qui concerne les garanties relevant de la Convention, selon l'avis qui a prévalu, il ne convenait pas de permettre qu'elles soient données sur un document distinct de l'effet. On a fait valoir à cet égard que, dans le cas contraire, la Convention devrait traiter un nombre important de questions et de problèmes de fond relatifs à une telle garantie. En effet, dans de nombreux pays, il n'existait aucune disposition juridique pertinente et les milieux commerciaux de ces pays qui n'étaient pas au fait de la situation en la matière ne connaîtraient pas les conséquences juridiques de telles garanties. A moins que la Convention n'éclaircisse la question, la circulation d'effets faisant l'objet de telles garanties serait entravée. Etant donné qu'il n'était pas fréquent dans le commerce international de donner une garantie sur un document distinct de l'effet, il n'était pas nécessaire au stade actuel de procéder à des amende-

ments et des ajouts pour que la Convention couvre les garanties distinctes de l'effet.

53. Après délibération, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 2 sans changement.

Paragraphe 3

54. La Commission a examiné le paragraphe 3 dans le cadre de l'examen de l'article 43 (voir plus loin le paragraphe 68).

Paragraphe 4

55. La Commission a examiné le paragraphe 4 dans le cadre de son examen de l'article 37 et de l'article 43 (voir plus haut les paragraphes 30 et 31 et plus loin le paragraphe 68).

Paragraphe 5

56. Il a été proposé de modifier le paragraphe 5 pour stipuler que, à défaut d'indication de la personne pour qui la garantie a été donnée et à moins que la signature du garant ne soit accompagnée d'une formule telle que "paiement garanti", la garantie était présumée donnée pour le tireur plutôt que, comme le prévoyait actuellement le paragraphe 5, pour le tiré. Il a été en outre proposé que le paragraphe 5 précise clairement si la présomption énoncée était simple ou irréfragable.

57. Selon l'opinion qui a prévalu, le paragraphe 5 tel qu'il était libellé correspondait à la pratique commerciale et à l'attente des signataires et il ne fallait pas le modifier. De plus, de l'avis de la Commission, ce paragraphe n'énonçait pas une présomption, mais au contraire une règle non susceptible de preuve contraire.

Paragraphe 6

58. La Commission a décidé de maintenir le paragraphe 6 sans changement.

Article 43

59. La discussion a montré que le libellé de l'article 43 donnait lieu à des ambiguïtés en ce qui concerne la responsabilité du garant et les moyens de défense dont il dispose. Ces ambiguïtés étaient dues aux différences fondamentales entre les deux principales manières de concevoir ces sujets dans les différents systèmes juridiques. Dans certains systèmes juridiques, un garant était obligé seulement dans la même mesure que la personne pour laquelle il s'était porté garant et pouvait faire valoir comme exception à sa responsabilité en vertu de l'effet non seulement les moyens de défense qui lui étaient propres mais aussi l'un quelconque des moyens de défense que le signataire pour lequel il s'était porté garant pouvait faire valoir. Dans d'autres systèmes juridiques, notamment ceux qui suivaient la Loi uniforme de Genève, la responsabilité d'un garant, c'est-à-dire de la personne qui donnait un "aval", était indépendante de celle de la personne pour laquelle il s'était porté garant; le garant ne pouvait faire valoir que les moyens de défense qui lui étaient propres et

seulement un très petit nombre de moyens de défense que pouvait faire valoir la personne pour laquelle il s'était porté garant.

60. Comme le texte de l'article 43 a été repris du texte de l'article 32 de la Loi uniforme de Genève, la discussion a montré que pour les participants d'Etats dont la législation interne incorporait les dispositions de la Loi uniforme de Genève ou était fondée sur ces dispositions, l'article 43 prévoyait un "aval". Cependant, de nombreux participants d'Etats qui n'avaient pas incorporé la Loi uniforme de Genève dans leur législation comprenaient l'article comme prévoyant le premier type de garantie décrit plus haut.

61. Etant donné ces ambiguïtés en ce qui concerne le système de garantie prévu à l'article 43, il a été également suggéré d'inscrire dans le projet de convention des règles sur de nombreuses questions importantes, par exemple déterminer si le garant pouvait faire valoir des moyens de défense qui lui étaient propres et dans quelle mesure le droit des sûretés empiétait sur le droit des effets de commerce contenu dans la Convention.

62. La Commission est convenue qu'il fallait modifier le paragraphe 1 pour définir par des règles claires et appropriées l'engagement du garant. Elle a chargé de cette tâche un groupe de travail *ad hoc* composé des représentants de l'Allemagne, République fédérale d', du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

63. Le Groupe de travail *ad hoc* a soumis à la Commission les nouvelles propositions de textes suivantes pour les paragraphes 3 et 4 de l'article 42, l'article 43 et l'article 44-2 :

"Article 42

"1) ...

"2) ...

"3) La garantie est exprimée par les mots 'bon pour garantie', 'aval', 'bon pour aval' ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature du garant. Aux fins de la présente Convention les mots 'endossements antérieurs garantis' ou toute autre formule équivalente ne constituent pas une garantie.

"4) La garantie peut être donnée par une simple signature au recto de l'effet. Une simple signature au recto de l'effet, autre que celle du souscripteur, du tireur ou du tiré, est une garantie.

"5) ...

"6) ...

"Article 43

"1) Le garant est obligé par l'effet de la même manière que le signataire dont il s'est porté garant.

"2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, le garant s'engage :

"a) A payer la lettre au porteur à l'échéance;

"b) En cas de refus d'acceptation de la lettre, à la payer au porteur après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.

"3) En ce qui concerne les moyens de défense qui lui sont propres, le garant ne peut opposer :

"a) A un porteur qui n'est pas porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application de l'article 25;

"b) A un porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application du paragraphe 1 de l'article 26.

"4) En ce qui concerne les moyens de défense qui peuvent être opposés par la personne pour laquelle il s'est porté garant :

"a) Le garant ne peut opposer au porteur qui n'est pas porteur protégé que les moyens de défense que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à ce porteur en application de l'article 25;

"b) Le garant qui exprime sa garantie par les mots 'bon pour garantie', 'paiement garanti' ou 'recouvrement garanti', ou toute autre formule équivalente, ne peut opposer à un porteur protégé que les exceptions que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à un porteur protégé en application du paragraphe 1 de l'article 26;

"c) Le garant qui exprime sa garantie par les mots 'aval' ou 'bon pour aval' ne peut opposer à un porteur protégé que :

- i) L'exception prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 26, à savoir que le porteur protégé a obtenu par une manœuvre frauduleuse la signature sur l'effet de la personne pour laquelle le garant s'est porté garant;
- ii) L'exception visée aux articles 49 et 53, à savoir que l'effet n'a pas été présenté à l'acceptation ou au paiement;
- iii) L'exception prévue à l'article 59, à savoir que l'effet n'a pas été dûment protesté faute d'acceptation ou de paiement;
- iv) L'exception prévue à l'article 80, à savoir que le droit d'action ne peut plus être exercé contre la personne pour laquelle il s'est porté garant.

"d) Le garant qui n'est ni une banque, ni un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa b du présent paragraphe;

"e) Le garant qui est une banque ou un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa c du présent paragraphe.

"Article 44

"1) ...

"2) Le garant qui paye l'effet peut recouvrer la somme payée auprès du signataire pour lequel il s'est

porté garant et auprès des signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet."

64. D'après les auteurs de cette proposition, il n'avait pas été possible de fusionner les deux formules décrites au paragraphe 59 ci-dessus en un système uniforme. Par conséquent, la proposition, exprimée aux paragraphes 43-3 et 43-4, consistait à inscrire les deux formules dans le projet de convention. Si le garant exprimait sa garantie par les mots "bon pour garantie", "paiement garanti", "recouvrement garanti" ou toute autre formule équivalente, il ne serait obligé qu'au même titre que la personne pour laquelle il se portait garant et pourrait opposer à un porteur protégé les moyens de défense mentionnés à l'article 26-1 qui lui sont propres ainsi que les exceptions visées au paragraphe 4 b que peut faire valoir la personne pour laquelle il s'est porté garant. Il ne pourrait pas opposer d'autres moyens de défense que ceux qui étaient spécifiquement mentionnés, par exemple en application du droit des sûretés dans la législation nationale. Si le garant exprimait sa garantie par les mots "aval" ou "bon pour aval", il ne pourrait opposer à un porteur protégé que les moyens de défense mentionnés à l'article 26-1 qui lui étaient propres et les exceptions limitées mentionnées au paragraphe 4 c que pouvait faire valoir la personne pour laquelle il se portait garant. Les deux catégories de garant pourraient opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé les moyens de défense mentionnés aux alinéas a des paragraphes 3 et 4.

65. Les alinéas d et e du paragraphe 4 du projet d'article 43 portaient sur le type de garantie donné par une simple signature du garant. Il prévoyait qu'une garantie donnée par simple signature d'une banque ou d'un autre établissement financier aurait les mêmes conséquences juridiques que si le terme "aval" avait été utilisé; la garantie donnée par simple signature d'une personne autre qu'une banque ou un autre établissement financier aurait les mêmes conséquences juridiques que si le mot 'garantie' avait été utilisé.

66. A l'appui de cette distinction, on a souligné que, dans de nombreux Etats appliquant le système de Genève, les banques donnaient souvent leur garantie par simple signature et qu'elles constateraient sans surprise qu'elles avaient sous la forme de l'aval une garantie plus forte. On pourrait facilement obtenir des banques et autres établissements financiers des autres Etats qu'ils fassent cette distinction entre les deux types de garantie et la façon de donner l'un et l'autre. Toutefois, on pouvait s'attendre que les garants qui n'étaient pas des banques ou d'autres établissements financiers donnent des garanties moins souvent et ils ne devraient pas être amenés à donner cet aval plus contraignant, à moins d'en avoir clairement manifesté l'intention dans les termes voulus.

67. S'agissant des autres éléments du projet d'article 43, les auteurs ont souligné que l'objet du paragraphe 1 était de stipuler que l'obligation du garant était primaire si l'obligation du signataire dont il s'était porté garant était primaire, et secondaire si l'obligation de ce signataire était secondaire. Le paragraphe 2 était une version remaniée du paragraphe 2 de l'article 43 qui précisait à

l'alinéa *b* que l'obligation du garant du tiré était accélérée en cas de refus d'acceptation de la lettre.

68. En ce qui concerne les autres aspects de la proposition, ses auteurs ont précisé que le libellé du paragraphe 3 de l'article 42 avait été complété de façon à préciser que des expressions comme 'endossements antérieurs garantis' ne constitueraient pas une garantie en vertu de la convention. On a noté que dans la pratique commerciale de certains pays ces expressions n'étaient utilisées que pour garantir la validité des signatures et non la solvabilité des endosseurs précédents. Le paragraphe 4 de l'article 42 avait été remanié, conformément à la décision de la Commission. (Voir plus haut, par. 30 et 31.) Quant au paragraphe 2 de l'article 44, il constituait une version plus claire du libellé de cette disposition.

69. Selon certains partisans de cette proposition, si elle était complexe et par conséquent ne constituait pas une solution idéale, c'était la seule façon satisfaisante dont l'obligation du garant pouvait être traitée dans la convention, étant donné les différences existant entre les deux grandes formules dans des divers systèmes juridiques. Il n'était pas possible de les fusionner en un système uniforme, et l'adoption de l'une ou de l'autre seulement prêterait à confusion et serait inacceptable pour les banques et les commerçants qui ne connaîtraient pas la formule retenue. La proposition permettrait aux garants de continuer à exprimer leur garantie de la façon habituelle et, par conséquent, de relever de régimes d'obligation qui leur étaient familiers. Le système proposé pourrait donc fonctionner et être accepté partout dans le monde. On a en outre indiqué que le système proposé dans le projet d'article 43 avait cet avantage qu'il permettait aux signataires de choisir entre deux types différents de garantie : une simple garantie de solvabilité ou une garantie de paiement. Grâce à ce choix, les signataires pourraient répartir plus précisément les risques dans leurs transactions.

70. Il a été objecté à cette proposition qu'elle était exagérément complexe et prêtait à confusion sans donner la certitude dont les intérêts commerciaux avaient besoin en ce qui concerne l'étendue de l'obligation d'un garant. Il était préférable que la convention prévoie une seule catégorie de garantie, qu'elle s'inspire de la Loi uniforme de Genève ou de l'autre formule. A cet égard, une certaine préférence a été exprimée pour la formule de la Loi uniforme de Genève car elle était déjà bien connue d'un certain nombre de pays.

71. L'avis qui a prévalu était que la proposition était dans l'ensemble acceptable. Toutefois, diverses propositions ont été faites pour la modifier. S'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43, la Commission a décidé d'ajouter, après les mots "à échéance déterminée", le membre de phrase "autre qu'une lettre payable à vue", compte tenu de la décision de la Commission selon laquelle le refus d'acceptation d'une lettre payable à vue ne donnait pas un droit de recours au porteur (voir plus loin, par. 210). Au sujet d'une proposition visant à supprimer la mention du protêt à

l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43, la Commission a décidé de maintenir cette mention étant donné que, s'agissant de l'obligation accélérée du garant du tiré en cas de refus d'acceptation, il était utile d'exiger un protêt afin de prouver que la lettre avait fait l'objet d'un refus par non-acceptation (voir également la décision prise à propos de l'article 68, plus loin, par. 284).

72. Une proposition tendant à modifier le projet d'article 43-4 pour préciser qu'il ne s'appliquait pas au garant d'un tiré a été jugée inutile, car le texte du projet d'article ne laissait aucun doute à ce sujet, en particulier en mentionnant les articles 25 et 26 qui ne traitaient que des moyens de défense à la disposition d'un signataire. Une proposition visant à supprimer les alinéas *d* et *e*, jugés trop peu explicites, de l'article 43-4 n'a pas été adoptée. S'agissant de ces alinéas, il a été également proposé de préciser davantage ce qu'on entendait par l'expression "établissement financier". Il a été néanmoins affirmé que toute ambiguïté éventuelle sur le sens de cette expression pouvait être écartée par voie d'interprétation et, qu'en tout état de cause, le problème n'avait pas d'intérêt pratique vu que la question de savoir si tel ou tel garant ayant exprimé sa garantie par une simple signature était ou non un établissement financier ne se poserait que rarement. En conséquence, la proposition n'a pas été adoptée.

73. La Commission a décidé de stipuler expressément à l'article 44-2 que le garant pouvait recouvrer les intérêts car, sans cette mention expresse des intérêts, les tribunaux dans certains systèmes judiciaires risquaient d'interpréter ce paragraphe comme n'autorisant le garant à recouvrer que la somme payée par lui.

74. Il a été observé que la désignation du garant et de la garantie donnée par lui soulevait des difficultés d'ordre linguistique. En particulier, dans les textes arabe, français et espagnol, l'emploi du mot "aval" pour désigner les types de garantie et du terme "avaliseur" ou *avalista* pour désigner le garant était source de confusion quant aux droits et obligations en cause. Il a été demandé au groupe de rédaction de trouver le moyen d'éviter une telle confusion et d'harmoniser ensuite à cet égard l'ensemble du projet de convention.

Article 44

Paragraphe 1

75. Une question a été posée quant à l'opportunité d'employer le mot "signataire" au paragraphe 1. Il a été observé que, conformément à l'article 42-1, la garantie pouvait également être donnée pour le tiré, lequel n'était pas signataire de l'effet, et que le mot "signataire" qui, conformément à l'article 4-8, ne désignait que les personnes ayant signé l'effet, ne s'appliquait pas au tiré.

76. Les membres de la Commission ont en général été d'avis que le paragraphe 1 ne traitait que de la libération de l'obligation en vertu de l'effet. Vu que le tiré n'était pas obligé en vertu de l'effet tant qu'il ne l'avait pas signé, le paragraphe 1 ne visait pas à le libérer de cette obligation. En conséquence, l'emploi du mot "signa-

taire" était approprié. La Commission a décidé de maintenir le paragraphe 1 sans changement.

Paragraphe 2

77. Une autre question était de savoir si les droits afférents à l'effet acquis par le garant conformément au paragraphe 2 étaient subordonnés à la condition que le paiement par celui-ci ait été effectué conformément à l'article 68. Selon l'interprétation de la Commission, il découlait de l'article 44 que le paiement visé au paragraphe 2 devait être fait conformément à l'article 68 pour conférer au garant les droits afférents à l'effet.

78. En relation avec son examen de l'article 43, la Commission a décidé de remanier le paragraphe 2 de l'article 44 de façon substantielle comme l'a proposé le groupe de travail *ad hoc* (voir plus haut par. 63 et 73).

Observations générales sur les articles 45 à 67

79. Il a été déclaré, à titre d'observation générale, que le libellé des articles 45 à 67 était compliqué, notamment parce qu'il contenait de nombreux renvois au lieu de former un tout autonome. Il a été suggéré d'essayer de le simplifier. Il était d'ailleurs nécessaire de simplifier également le libellé de plusieurs autres dispositions du projet de convention.

Article 45

80. Il a été proposé de supprimer l'alinéa c du paragraphe 2 ou, si cela n'était pas accepté, d'y ajouter les mots suivants "sauf s'il s'agit d'une lettre de change dont le paiement est domicilié en banque". Il a été déclaré à l'appui de cette proposition que l'alinéa c n'avait aucun intérêt pratique, puisqu'il était normalement de l'intérêt du porteur d'obtenir l'acceptation de la lettre de change. Il fallait donc lui laisser le soin de prendre des dispositions pour que le paiement soit effectué au lieu convenu. En outre, si le tireur estimait que la lettre de change devait être présentée à l'acceptation dans le cas visé à l'alinéa c, il pouvait toujours stipuler cette obligation conformément à l'alinéa a du même paragraphe.

81. Selon l'opinion qui a prévalu, cependant, il existait des raisons pratiques, militant en faveur du maintien de l'alinéa c du paragraphe 2. Il a été déclaré que cette disposition avait pour objectif d'éviter que le tiré ne se voie confronté à une demande de paiement sans avoir été avisé au préalable de l'existence de la lettre de change. Une telle notification était importante pour le tiré lorsqu'il devait par exemple se procurer des fonds ou des devises pour effectuer le paiement. Elle pouvait être utile également à un tiré, tenu d'accepter la lettre de change, mais ne s'attendant pas nécessairement à devoir effectuer le paiement dans un lieu autre que sa résidence ou son établissement. En outre, le porteur ou le tireur pouvaient ne pas tenir suffisamment compte des intérêts du tiré : ainsi, le porteur pouvait ne pas juger utile de présenter la lettre à l'acceptation, ou le tireur pouvait ne pas stipuler que la lettre devait être présentée à l'acceptation conformément à l'alinéa a du paragraphe 2.

82. Durant le débat sur les objectifs de l'alinéa c du paragraphe 2, il a été noté que, même lorsque la résidence ou l'établissement du tiré n'étaient pas éloignés du lieu où devait être effectué le paiement (dans le même pays par exemple), il pouvait être nécessaire que la lettre soit présentée à l'acceptation conformément à l'alinéa c du paragraphe 2. Il a été noté par ailleurs que cet alinéa ne permettait pas toujours d'atteindre le but recherché, notamment lorsque la lettre de change était payable à jour fixe et était présentée très peu de temps avant le jour de l'échéance, ou le jour même de l'échéance, ce qui était autorisé en vertu de l'alinéa d de l'article 47.

83. Après délibération, la Commission a décidé de ne pas modifier le texte de l'article 45.

Article 46

Paragraphe 1

84. On a fait observer que le droit du tireur d'interdire la présentation d'une lettre à l'acceptation, prévu dans la deuxième phrase du paragraphe 1, n'existerait pas dans le cas où le tireur lui-même aurait stipulé sur la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation, conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 45. Il a donc été proposé, proposition à laquelle la Commission s'est ralliée, que la référence au paragraphe 2 de l'article 45 soit restreinte à ses alinéas b et c.

85. Il a été proposé de ne pas permettre au tireur, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 1, d'interdire la présentation d'une lettre à l'acceptation avant la survenance d'un événement déterminé. Le droit de présenter une lettre à l'acceptation était en effet étroitement lié à la réalisation de cet événement et il n'était pas approprié de faire dépendre ce droit d'un événement qui pouvait ne pas se produire. Il a été proposé de permettre, de façon plus limitée, au tireur de stipuler sur la lettre qu'elle ne doit être présentée à l'acceptation avant la survenance d'un événement déterminé, que dans les cas où cet événement se produira à coup sûr. La Commission a estimé qu'il existait des cas où le tireur avait un intérêt légitime à interdire la présentation de la lettre à l'acceptation avant la survenance de certains événements, notamment d'événements liés à ses relations contractuelles avec le bénéficiaire ou le tiré et que, par conséquent, le tireur devrait être libre d'interdire la présentation de la lettre à l'acceptation avant la survenance de tels événements.

Paragraphe 2

86. On a fait observer qu'il n'était pas fait mention, au paragraphe 2, du garant du tiré parmi les personnes n'étant pas responsables du refus d'acceptation lorsque la lettre était présentée à l'acceptation malgré l'interdiction stipulée conformément au paragraphe 1. Il a été noté qu'une version précédente du paragraphe 2 de l'article 46, figurant dans le document A/CN.9/211, avait un libellé plus général stipulant qu'aucun recours ne pouvait être exercé faute d'acceptation. La Commission s'est ralliée à l'avis selon lequel la version précédente du paragraphe 2 de l'article 46 était plus appropriée et a décidé de revenir à cette version.

87. En conséquence, la Commission a conservé l'article 46 en y apportant les modifications suivantes : dans la deuxième phrase du paragraphe 1, la référence au paragraphe 2 de l'article 45 a été limitée aux "alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 45", et au paragraphe 2 les termes "le tireur, l'endosseur et les garants ne sont pas responsables du refus d'acceptation" ont été remplacés par "aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation".

Article 47

Alinéa b

88. On a estimé que l'alinéa b soulevait un certain nombre de questions relatives à la présentation d'une lettre de change à plusieurs tirés qui devaient trouver réponse dans la Convention afin que les commerçants sachent ce qu'entraînait la pluralité de tirés. On a dit que le règlement de ces questions serait différent suivant que la lettre serait tirée sur ces personnes conjointement ou alternativement.

89. D'après une autre opinion, l'alinéa b tel qu'il était rédigé était suffisant, puisqu'il présentait essentiellement le cas de plusieurs personnes tirées alternativement mais prévoyait également celui de plusieurs personnes tirées conjointement par la mention d'une stipulation expresse dans la lettre. Dans les deux cas, une interprétation raisonnable du texte actuel du projet de convention permettait d'apporter une réponse satisfaisante aux questions que posait la pluralité de tirés.

90. Pour préciser la situation en cas de pluralité de tirés, on a proposé des dispositions portant sur les lettres tirées sur plusieurs personnes, alternativement d'une part et conjointement d'autre part. La proposition relative aux lettres tirées alternativement sur plusieurs personnes prévoyait la présentation à tous les tirés à tour de rôle, à moins qu'il n'y ait acceptation par l'un d'eux. On a rétorqué que cette proposition ne réglait pas toutes les questions posées par les lettres tirées sur plusieurs tirés alternativement. De plus, elle exigerait que soient modifiées plusieurs dispositions existantes de la Convention (par exemple, en cas de refus d'acceptation ou de paiement et de protêt), le fait pour un tiré de ne pas accepter une lettre ayant été acceptée par un autre tiré aurait dans certains cas des conséquences différentes de celles que prévoit actuellement la Convention pour ce fait en cas de tiré unique.

91. La proposition relative aux lettres tirées conjointement sur plusieurs personnes, qui a également reçu un certain appui, prévoyait la présentation à tous les tirés à moins qu'il n'y ait eu refus d'acceptation de l'un d'eux, conformément à l'article 50-1. A titre d'objection à cette proposition, il a été argué que l'acceptation devrait être refusée par toutes les personnes tirées conjointement pour qu'elle soit réputée refusée. On s'est également opposé à cette proposition car elle semblait exiger la présentation à tous les tirés même si le porteur se contentait de l'acceptation de l'un d'eux. En outre, il a été dit qu'elle ne répondait pas à d'autres questions que posait le cas de plusieurs personnes tirées conjointement.

92. Après examen, l'avis qui a prévalu était que la pluralité de tirés constituant un cas rare dans la pratique, aucun impératif commercial n'exigeait qu'il fût traité dans la Convention. Il faudrait sinon une série de règles longues et détaillées qui compliqueraient inutilement la Convention. On a fait remarquer que les objectifs commerciaux et juridiques pouvant être visés par le recours à une pluralité de signataires pourraient également être atteints par d'autres moyens plus courants. En conséquence, la Commission a décidé de supprimer l'alinéa b et les autres mentions de plusieurs tirés figurant actuellement aux articles 9-1 a et 51 b.

Alinéa c

93. On a proposé de supprimer la mention du droit applicable à l'alinéa c, étant donné que la plupart des autres dispositions du projet de convention qui présupposaient le traitement d'une question en vertu du droit applicable ne le mentionnaient pas expressément. Toutefois, l'avis qui a prévalu était qu'il fallait conserver cette mention. Sa suppression élargirait en effet la portée de l'alinéa c à des situations où l'autorité qu'avait une personne pour accepter une lettre avait une autre origine que des règles juridiques, comme dans le cas d'un accord entre signataires. C'est pourquoi la Commission a conservé l'alinéa c sans changement.

Alinéa d

94. Une proposition visant à modifier l'alinéa d pour exiger qu'une lettre payable à jour fixe soit présentée à l'acceptation avant le jour de l'échéance n'a pas été adoptée.

Alinéa e

95. Une proposition visant à supprimer à l'alinéa e la mention d'une lettre de change payable à vue n'a pas été adoptée.

96. La Commission a donc conservé l'article 47, sous réserve des modifications mentionnées au paragraphe 92 ci-dessus.

Article 48

97. Plusieurs questions ont été posées quant au libellé et à l'interprétation de l'article 48, en ce qui concernait notamment le lien entre les règles énoncées aux paragraphes 1 et 3. La Commission a chargé un groupe de travail *ad hoc* composé des représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Suisse et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de remanier le texte de l'article 48 pour le rendre plus exhaustif.

98. Le texte proposé par le groupe de travail *ad hoc*, qui a servi de base aux débats de la Commission, était le suivant :

"1) Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire de la lettre à l'acceptation lorsque

"a) Le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son

insolvabilité, ou est une personne fictive, ou une personne qui [en vertu de la loi applicable] n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur, ou

"b) Le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister en droit ou en fait.

"2) Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire de la lettre à l'acceptation lorsque

"a) Elle est payable à date fixe et ne peut être présentée à l'acceptation au plus tard le jour de l'échéance en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter, ou

"b) Elle est payable à vue ou à un certain délai de vue et ne peut être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter;

"3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le retard dans la présentation obligatoire à l'acceptation est excusé, mais le porteur n'est pas dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, si

"a) Le tireur a stipulé dans la lettre un délai dans lequel elle doit être présentée à l'acceptation, et

"b) Le retard dans la présentation à l'acceptation est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter, et

"c) Le porteur fait la présentation à l'acceptation dans un délai raisonnable une fois que la cause du retard a disparu."

Alinéa a du paragraphe 1 du texte proposé

99. Il a été observé que la phrase liminaire du paragraphe 1 ne mentionnait que la présentation obligatoire à l'acceptation et non la présentation facultative. Selon un avis, il n'était pas opportun, dans les cas visés au paragraphe 1, d'accélérer l'exercice du droit de recours fondé sur une lettre de change pour laquelle la présentation à l'acceptation était facultative. Néanmoins, l'opinion a prévalu selon laquelle le paragraphe 1 devait aussi couvrir les cas de présentation facultative à l'acceptation, vu que, dans de nombreuses situations envisagées dans ce paragraphe, il était certain ou probable que le porteur ne serait pas payé par le débiteur principal à la date d'échéance de la lettre et qu'il était donc préférable d'autoriser l'exercice immédiat du droit de recours plutôt que d'obliger le porteur à attendre l'échéance.

100. Pour ce qui était des cas visés à l'alinéa 1 a, différents avis ont été exprimés. S'agissant du décès du tiré, il a été avancé que le paragraphe 1 ne devait pas s'appliquer dans ce cas; le principe devait être d'obliger le porteur à présenter la lettre de change aux héritiers ou aux personnes chargées d'administrer la succession et non d'ouvrir immédiatement un droit de recours. Un tel principe était conforme à celui adopté à l'article 51 c qui,

dans la situation comparable de la présentation au paiement, prévoyait que le porteur devait présenter l'effet aux héritiers du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur décédé ou à l'administrateur de la succession. Qui plus est, il existait des cas en pratique où une lettre de change était acceptée par un héritier du tiré ou par un administrateur de la succession.

101. Cependant, le point de vue qui a prévalu était que le paragraphe 1 devait s'appliquer aussi au cas du décès du tiré, au motif que la présentation au paiement visée à l'article 51 c ne pouvait être comparée à la présentation à l'acceptation visée au paragraphe 1 de l'article 48. S'agissant du paiement d'un effet, le porteur pouvait déterminer relativement facilement si les héritiers paieraient l'effet; il était en conséquence justifié d'imposer au porteur de présenter l'effet aux fins de paiement aux personnes citées à l'article 51 c. Mais la valeur d'une acceptation, en tant qu'engagement de payer, dépendait de la solvabilité de l'accepteur. C'est pourquoi le droit à l'acceptation devait être envisagé comme exercé contre le tiré en propre. Si l'acceptation par le tiré lui-même était impossible, le porteur ne devait pas être tenu de présenter la lettre de change aux héritiers ni à l'administrateur de la succession.

102. Pour le cas où le tiré n'avait pas la libre administration de ses biens, il a été observé que cette éventualité devait se produire après l'émission de la lettre et on s'est demandé si le libellé exprimait cette idée suffisamment clairement. Il a été convenu que la question serait envisagée par le groupe de rédaction lors du remaniement du texte du projet de convention.

103. A propos du cas où le tiré était une personne fictive, on a exprimé l'idée que le porteur devait être tenu de prouver le caractère fictif du tiré avant de pouvoir être dispensé de la présentation à l'acceptation. La Commission en a convenu, mais a estimé que cette condition ressortait déjà suffisamment clairement du texte proposé.

104. En ce qui concernait la capacité d'une personne d'accepter une lettre, on a fait valoir que c'était la loi applicable, et non pas n'importe quelle loi, qui déterminait cette capacité. Il convenait donc de maintenir l'expression "en vertu de la loi applicable" à l'alinéa 1 a. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, cette formule était soit inutile, puisqu'elle énonçait une évidence, soit potentiellement trompeuse, car on pouvait l'interpréter comme visant à offrir une règle de conflit en réalité incomplète et impropre à unifier les problèmes fondamentaux de conflit.

105. Toujours à propos de la capacité, on a observé qu'il devrait être stipulé au paragraphe 1 a proposé que l'incapacité d'une personne à être obligée ne devait être prise en compte que lorsqu'elle était établie conformément à la loi. Cependant, selon le point de vue qui a prévalu, il ressortait clairement du contexte que la capacité du tiré d'accepter la lettre de change n'était pas un point à déterminer par le porteur et que toute référence à la procédure permettant d'établir l'incapacité dépassait le cadre de la Convention. A cet égard, il a été

indiqué qu'une personne incapable d'être obligée risquait d'avoir un représentant légal qui pouvait avoir capacité pour accepter la lettre et qu'une telle éventualité devait être envisagée dans l'article. La Commission a néanmoins estimé qu'il n'y avait pas lieu de viser cette éventualité à l'article 48.

Alinéa b du paragraphe 1 du texte proposé

106. On a observé qu'il existait bien des différences entre les systèmes juridiques en ce qui concerne le moment où une personne morale cessait d'exister ou était réputée avoir cessé d'exister. Comme une plus grande certitude était nécessaire dans l'application de la disposition et qu'il n'y avait pas lieu de traiter dans la Convention de modalités détaillées permettant d'obtenir une telle certitude, une proposition a été présentée en vue de supprimer l'alinéa *b*. La Commission cependant a été d'avis que la disposition était nécessaire car elle portait sur un cas important, celui dans lequel le porteur devait être dispensé de présenter la lettre à l'acceptation.

107. La Commission a décidé de supprimer les mots "en droit ou en fait" car elle les a jugés superflus et susceptibles de prêter à malentendu.

Paragraphe 2 du texte proposé

108. On a suggéré de supprimer à l'alinéa *b* la mention de la lettre tirée à vue. On a fait remarquer que bien que de telles lettres puissent être présentées à l'acceptation, le refus d'acceptation seul, sans refus de paiement, ne devrait pas donner lieu à l'exercice du droit de recours. La Commission a accepté cette suggestion et a décidé de supprimer à l'alinéa *b* "à vue ou . . .".

Paragraphe 3 du texte proposé

109. On a observé que si les alinéas *a* et *b* établissaient des conditions pour que se produisent les conséquences prévues dans la phrase d'introduction, l'alinéa *c* établissait une règle de conduite. La Commission a en conséquence décidé de réenoncer la disposition de l'alinéa *c* dans une disposition distincte. La mise en forme de cette décision a été confiée au groupe de rédaction.

Article 49

110. On a observé que d'après le texte actuel de l'article 49, à défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée à cette fin, le garant du tiré restait obligé par la lettre. Ceci a été considéré comme un résultat approprié car le garant du tiré était un débiteur primaire qui s'était engagé à payer la lettre à échéance. On a suggéré d'énoncer la règle d'une manière explicite dans une disposition spéciale de l'article 49.

111. Selon l'avis opposé, il était injuste de permettre au porteur de demander le paiement de la lettre au garant du tiré lorsque le porteur ne se conformait pas à l'obligation qui lui incombait au titre du paragraphe 2 de l'article 45 de présenter la lettre à l'acceptation. Si le porteur ne présentait pas la lettre à l'acceptation, le

résultat en serait que le tiré ne deviendrait pas un signataire de la lettre et, en conséquence, le garant du tiré n'aurait pas de droit contre lui en vertu de la lettre et les signataires obligés à titre secondaire seraient libérés de leurs obligations.

112. Après discussion, la Commission s'est rangée à l'opinion selon laquelle l'article 49 devrait stipuler clairement que le fait de ne pas présenter la lettre à l'acceptation ne libérait pas le garant du tiré de ses obligations en vertu de la lettre.

113. Dans le cours de la discussion, on a observé qu'une lettre tirée à un certain délai de vue constituait un cas assez particulier dans le cadre de l'article 49. Aux termes des dispositions du paragraphe *e* de l'article 47, une telle lettre devait être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date et si elle n'était pas présentée, la lettre ne viendrait pas à terme. Comme le paragraphe 2 de l'article 43 liait l'obligation du garant du tiré à l'échéance, le garant ne serait pas obligé par l'effet.

114. La Commission a décidé de maintenir l'article 49 et d'ajouter un nouveau paragraphe 2 rédigé comme suit : "La non-présentation de la lettre à l'acceptation ne libère pas le garant du tiré de son obligation en vertu de la lettre".

Article 50

Paragraphe 1

115. La Commission a maintenu le paragraphe 1 sans changement.

Paragraphe 2

116. Il a été proposé de modifier le paragraphe 2 comme suit :

"2) *a*) En cas de refus d'acceptation conformément au paragraphe 1 *a*, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants, sous réserve des dispositions de l'article 55 relatif au protêt;

"*b*) En cas de refus d'acceptation d'une lettre pour laquelle il y avait dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 48, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants;

"*c*) En cas de refus d'acceptation d'une lettre conformément au paragraphe 1, le porteur peut exercer immédiatement ses droits contre le garant du tiré."

117. Le but de cette proposition était de préciser que, s'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 48, le porteur peut exercer son droit de recours contre les signataires obligés à titre secondaire sans avoir à faire dresser protêt pour refus d'acceptation, et de distinguer clairement ce cas (alinéa *b*) du cas normal, où le droit de recours ne peut être exercé qu'après protêt (alinéa *a*).

118. La Commission a considéré que cette proposition était acceptable dans l'ensemble. Toutefois, un certain nombre de suggestions ont été faites pour en améliorer la rédaction et elles ont été renvoyées au groupe de rédaction. Par la suite, en liaison avec son examen de l'article 43, la Commission a décidé d'ajouter à la fin de l'alinéa *c* les mots "après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu" (voir plus haut par. 71). Il a été jugé que, la responsabilité du garant du tiré étant acquise directement par le refus d'acceptation, le porteur devait prouver ce refus par un protêt avant de pouvoir exercer un droit contre le garant. Sous réserve de cette modification et de toutes autres modifications recommandées par le groupe de rédaction, le paragraphe 2 a été adopté conformément à la proposition.

Article 51

119. Plusieurs avis ont été favorables à la suppression de l'alinéa *c* étant donné qu'il touchait à des questions relevant du droit relatif à la succession, qui ne devraient pas rentrer dans le champ d'application de la Convention. Un autre argument en faveur de la suppression de cet alinéa a été que, si la personne à laquelle la lettre devait être présentée décédait peu de temps avant l'échéance de l'effet, il pourrait être impropre d'obliger le porteur à présenter l'effet aux héritiers ou aux personnes habilitées à administrer sa succession étant donné qu'il pourrait s'écouler beaucoup de temps avant qu'on ait déterminé qui étaient les héritiers ou les personnes habilitées à administrer la succession.

120. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, le porteur ne devrait pas être autorisé à considérer l'effet comme refusé en cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, et l'effet devrait alors être présenté aux personnes qui succèdent au débiteur : ce n'est que lorsque la situation répondait aux critères définis à l'article 52 que le porteur devait être dispensé de la présentation au paiement.

121. Il a été noté que le terme "héritiers" pourrait, du moins dans certaines langues, ne pas englober toutes les personnes qui succèdent dans ses droits et obligations au débiteur décédé. Sous réserve d'une reformulation appropriée pour ce terme, confiée au groupe de rédaction, la Commission a maintenu le texte de l'alinéa *c*.

122. Des vues ont été exprimées en faveur du maintien du moment prévu dans le texte actuel de l'alinéa *e* pour la présentation au paiement. Il a été déclaré à l'appui de cette position que l'échéance était une date importante du point de vue économique et connue d'avance à laquelle il conviendrait donc de se tenir strictement, sauf si elle ne correspond pas à un jour ouvrable, auquel cas l'effet devrait être présenté au paiement le premier jour ouvrable qui suit. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, il faudrait prévoir plus de un jour ouvrable suivant l'échéance. Après un débat sur ce point, la Commission a décidé qu'un effet qui n'est pas payable à vue devrait être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables suivant celle-ci.

123. La Commission a conservé l'article 51 sous réserve des décisions ci-après concernant les alinéas *c* et *e* et de la décision antérieure de supprimer à l'alinéa *b* la mention de plusieurs tirés (voir plus haut, par. 92).

Article 52

124. La Commission a maintenu le texte de l'article 52 sans changement.

Article 53

125. La Commission a maintenu l'article 53 sans changement.

Article 54

Alinéa a du paragraphe 1

126. Selon une opinion, le membre de phrase "ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention" était superflu et devrait être supprimé car ce cas était couvert par le membre de phrase précédent, "lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière". Cependant, selon l'opinion qui a prévalu, le membre de phrase en question devait être maintenu. Il a été noté que dans certains systèmes juridiques, le terme "refusé" pourrait recevoir une interprétation étroite. Maintenir le membre de phrase en question aurait pour effet d'assurer que le paragraphe couvrait des cas où il n'y a pas refus exprès et total de payer, par exemple lorsque la réponse à la présentation au paiement est équivoque, ou lorsque la partie à laquelle est présenté l'instrument offre de ne payer la somme due que par versements échelonnés. En conséquence, la Commission a maintenu le texte du paragraphe 1 *a* sans changement.

Paragraphe 2

127. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 2 une disposition correspondant à celle énoncée à l'article 50-2 *b*, afin de préciser que le porteur pourrait exercer ses droits contre l'avaliseur du tiré lorsque le paiement de la lettre avait été refusé. Il a été en outre proposé d'inclure dans la proposition une référence à l'accepteur et à son avaliseur.

128. On a objecté à ces propositions que s'il était nécessaire d'inclure une référence à l'avaliseur du tiré à l'article 50-2, afin d'établir que ce dernier était tenu de procéder à un paiement accéléré en cas de refus d'acceptation de la lettre, il était toutefois inutile de faire référence à l'avaliseur du tiré à l'article 54-2, car, conformément à l'article 43-2, ce dernier avait l'obligation principale de payer la lettre à l'échéance, obligation qui n'était pas conditionnée par un refus de paiement. Dans ce dernier cas, il suffisait que l'article 54-2 établisse les droits du porteur contre les signataires secondairement obligés. Aussi la Commission a-t-elle conservé sans changement l'article 54-2.

129. Dans le cadre de ce débat, il a été proposé que, dans un souci de clarté, on ajoute à l'article 43-2 une référence à l'obligation de l'avaliseur du tiré de payer la

lettre avant l'échéance si l'acceptation de celle-ci avait été refusée. La Commission a approuvé cette suggestion et en a renvoyé la formulation au groupe de rédaction.

130. Selon un avis, il n'était pas approprié d'utiliser, dans la version anglaise de l'article 50-2 *b*, le mot "recourse" pour décrire le droit du porteur à l'encontre de l'avaliseur du tiré en cas de refus d'acceptation. Dans le projet de convention, ce mot était utilisé pour décrire les droits à l'encontre d'un signataire secondairement obligé, alors que l'avaliseur du tiré avait une obligation principale. La Commission a convenu qu'il faudrait utiliser un mot plus approprié dans la version anglaise et a renvoyé cette question au groupe de rédaction.

Article 54 bis proposé

131. Il a été proposé d'ajouter un nouvel article 54 *bis* qui régirait l'aptitude d'une personne à intervenir pour interdire le paiement d'un effet et qui limiterait cette aptitude aux cas de perte ou de vol et de faillite ou d'incapacité du porteur. Une telle limitation, a-t-on dit, consoliderait la position de l'effet, en ce sens qu'elle excluait toutes les autres raisons possibles d'interdire le paiement (par exemple, la fraude).

132. A l'encontre de cette proposition, on a avancé que le nouvel article proposé traitait de manière sommaire de diverses situations que les systèmes juridiques traitaient différemment, et souvent dans d'autres branches du droit, notamment le droit de procédure. Par exemple, la proposition empiéterait sur les droits qu'ont ceux qui contrôlent les avoirs de personnes incapables ou en faillite d'intervenir pour s'opposer au paiement d'un effet en vertu duquel ces personnes sont obligées, ou au paiement d'un effet à ces personnes. En outre, la Convention comportait diverses propositions traitant des droits des signataires dans le cas d'effets perdus et volés, ainsi que des exceptions qu'un signataire pouvait opposer à un porteur, y compris les exceptions fondées sur le fait qu'un tiers avait fait valoir un droit valide sur l'effet. Cette proposition semblait peu compatible avec ces dispositions et superflue dans une certaine mesure.

133. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé de ne pas adopter la proposition.

Section 3. Recours

134. Il a été proposé d'intituler la section 3 "Protêt et recours" pour rendre compte plus exactement des questions traitées dans cette section. Au cours de l'examen de cette proposition, on a dit que, si une modification de titre était jugée nécessaire, il fallait tenir compte du fait que la section 3 envisageait aussi l'avis du refus d'acceptation ou de paiement. La Commission a renvoyé la proposition au groupe de rédaction.

Article 55

135. La Commission a maintenu le texte de l'article 55 sans changement.

Article 56

136. La Commission a maintenu le texte de l'article 56 sans changement.

Article 57

137. Selon un avis, le délai prévu à l'article 57 pour dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement était trop court. On a fait observer que les démarches que devrait effectuer le porteur, comme identifier et joindre la personne habilitée visée à l'article 56-1, pouvaient prendre plus de temps, notamment lorsque le protêt devait être dressé à l'étranger.

138. En réponse, il a été signalé que le délai fixé pour protester un effet est habituellement relativement bref, afin de protéger les intérêts des signataires obligés à titre secondaire en vertu de l'effet. Lorsqu'un porteur présentait un effet à l'acceptation ou au paiement à l'étranger, il le faisait généralement par l'intermédiaire d'un agent, de sorte que le protêt constituait souvent une procédure de routine. De plus, si le porteur se heurtait à des difficultés insurmontables, l'article 58 prévoyait une prolongation du délai. Il a donc été proposé que, s'il était décidé de prolonger le délai de l'article 57, cette prolongation devait être modérée.

139. La Commission a décidé que le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'un effet devait être dressé le jour où l'acceptation ou le paiement étaient refusés ou dans les quatre jours ouvrables qui suivaient.

Article 58

140. La Commission a maintenu le texte de l'article 58 sans changement.

Article 59

141. La Commission a maintenu le texte de l'article 59 sans changement.

Article 60

142. Selon une opinion, l'obligation faite au porteur de donner avis du refus en application des paragraphes 1 et 2 était excessive, car celui-ci devrait ainsi aviser des signataires avec lesquels il n'aurait pas été en relations et dont il ne connaîtrait peut-être pas l'adresse. Cette obligation était encore alourdie par la disposition de l'article 61-3, aux termes de laquelle il incombait au porteur de prouver qu'il avait dûment donné avis. Il a été reconnu que l'article 63 atténuait les difficultés que pourrait avoir le porteur à s'acquitter de son obligation de donner avis en vertu de l'article 60. Toutefois, il a été estimé que le fait de stipuler une obligation générale, puis d'excuser un manquement ou de dispenser de cette obligation, comme le faisait l'article 63, constituait une source d'incertitudes juridiques.

143. Selon une autre opinion, la solution énoncée à l'article 60 était appropriée, compte tenu des divergences entre les systèmes juridiques quant à l'obligation de donner avis du refus et aux conséquences d'un

manquement à cette obligation. De plus, outre les dispositions de l'article 63, l'obligation du porteur était atténuée, de manière appropriée, par l'article 61-2 qui, dans son essence, stipulait que l'avis était régulièrement donné s'il était envoyé de manière appropriée, qu'il ait ou non été reçu par le destinataire.

144. La Commission a convenu que le porteur devrait être tenu de donner avis du refus au tireur et à l'endosseur le précédant immédiatement. Elle a également convenu qu'il devrait être tenu de donner avis du refus à certains autres signataires antérieurs. Trois propositions ont été faites pour ce qui est de ces signataires antérieurs. Selon la première proposition, le porteur serait tenu d'aviser les signataires dont l'adresse était indiquée sur la lettre. Selon la deuxième, il serait tenu d'aviser les signataires dont il connaissait ou ne pouvait pas ne pas connaître l'adresse. Selon la troisième, il serait tenu d'aviser les signataires dont il pourrait déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans la lettre.

145. La Commission a adopté la troisième proposition, rédigée sur le modèle suivant :

"1) Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus au tireur, à l'endosseur qui le précède immédiatement, ainsi qu'à tous autres endosseurs et aux garants dont il peut déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans la lettre."

146. Il a été noté que le texte original du paragraphe 1 ne visait que les garants du tireur et des endosseurs, alors que le texte adopté couvrait tous les garants de la lettre, y compris celui du tiré.

147. La Commission a convenu que le paragraphe 2 devrait être aligné sur le paragraphe 1, compte tenu de la décision prise, et a adopté le texte du paragraphe 2 rédigé sur le modèle suivant :

"2) Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement, le porteur doit donner avis du refus à l'endosseur qui le précède immédiatement, ainsi qu'à tous autres endosseurs et aux garants dont il peut déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans le billet."

148. La Commission a conservé les paragraphes 3 et 4 sans changement. (Voir, toutefois, une autre décision relative à l'article 60, plus loin aux paragraphes 273 et 274.)

Article 61

149. La Commission a maintenu le texte de l'article 61 sans le modifier.

Article 62

150. Il a été proposé de prolonger le délai de deux jours prévu à l'article 62 pour donner avis du refus d'acceptation ou de paiement, afin d'aligner les délais de l'article 62 sur ceux adoptés pour l'article 57. Cette

proposition a été également appuyée au motif que, lorsqu'il fallait envoyer l'avis à plusieurs adresses, ou s'il se présentait des difficultés pour effectuer une communication internationale, le délai de deux jours risquait d'être trop court.

151. Selon un autre point de vue, deux jours suffisaient normalement pour donner avis, vu notamment qu'en vertu de l'article 61-2, l'envoi par un moyen approprié permettait de satisfaire à l'obligation posée à cet égard. L'intérêt des signataires à être informés le plus vite possible du refus d'acceptation ou de paiement de l'effet prévalait sur toute considération justifiant l'extension du délai.

152. La Commission a adopté ce point de vue et maintenu le texte de l'article 62 sans changement.

Article 63

153. La Commission a maintenu le texte de l'article 63 sans changement.

Article 64

154. La Commission a maintenu le texte de l'article 64 sans changement.

Proposition visant à introduire de nouvelles dispositions traitant de la pluralité d'exemplaires et des copies

155. Une proposition a été faite d'inclure dans la Convention des dispositions portant sur la pluralité d'exemplaires et les copies. Il a été indiqué en faveur de l'inclusion de dispositions relatives à la pluralité d'exemplaires que dans certains pays les signataires émettaient des lettres de change en plusieurs exemplaires identiques à diverses fins commerciales, par exemple pour permettre à un signataire de présenter un exemplaire à l'acceptation au tiré et un autre exemplaire à la banque pour escompte ou négociation. On constatait parfois cette pratique dans le cadre des lettres de crédit. Même si la pratique consistant à émettre des lettres en plusieurs exemplaires n'était pas universelle, on a avancé qu'il serait bon que la Convention contienne des dispositions traitant de la question car des lettres de change de ce type pourraient circuler dans des pays où leur utilisation n'était pas chose commune et dont le système juridique ne contenait aucune disposition applicable.

156. A l'encontre de cette proposition, il a été dit que dans nombre d'Etats la pratique consistant à tirer des lettres en plusieurs exemplaires était inconnue ou tombée en désuétude. L'introduction dans la Convention de dispositions traitant de la pluralité d'exemplaires pourrait encourager le tirage de telles lettres de change, ce qu'il fallait éviter en raison des risques que cela entraînait, par exemple le risque que l'un des exemplaires soit transmis à des personnes différentes par fraude ou par erreur. En outre, pour pouvoir traiter des lettres tirées en plusieurs exemplaires, la Convention devrait contenir des dispositions détaillées couvrant les divers

aspects juridiques de ces lettres de change, dispositions qui devraient être compatibles avec le régime juridique établi par la Convention. Les difficultés que posait la formulation de telles règles l'emportaient sur l'utilité éventuelle de traiter de la pluralité d'exemplaires.

157. On a dit en faveur de l'introduction dans la Convention de dispositions traitant de la pluralité d'exemplaires que des copies d'effets étaient souvent faites dans la pratique pour diverses raisons et que les règles régissant l'utilisation et le statut des copies seraient utiles. A l'encontre de cette proposition, il a été indiqué que la question des copies ne devait pas faire l'objet de dispositions spéciales dans la Convention.

158. Les partisans de l'introduction de dispositions traitant de la pluralité d'exemplaires et des copies ont proposé des dispositions traitant de ces questions inspirées des dispositions de la Loi uniforme de Genève. A cela on a objecté que la Loi uniforme de Genève ne pouvait pas servir de base à des dispositions de la Convention à l'examen car les notions utilisées dans les articles applicables de la Loi uniforme de Genève n'étaient pas compatibles avec la structure de la Convention et les notions qui y sont énoncées. En outre, on n'y traitait pas d'un certain nombre de questions importantes qui devraient être traitées, à savoir les questions de savoir si le porteur d'un exemplaire d'une lettre tirée à plusieurs exemplaires pouvait être un porteur protégé, si les lettres tirées à plusieurs exemplaires pouvaient être séparées et détenues par des porteurs protégés différents et comment l'acceptation de plus d'un exemplaire devait être traitée. La Commission a donc décidé d'accueillir toute autre proposition susceptible d'être présentée sur des articles traitant de la pluralité d'exemplaires et des copies. Faute de telles propositions, la Commission n'a pas inclus dans la Convention d'articles traitant de ces questions.

Article 65

159. Il a été proposé de remanier l'article 65 comme suit :

"1) Tous ceux qui ont tiré, accepté, souscrit, endossé ou garanti un effet sont tenus solidairement envers le porteur.

"2) Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés.

"3) Le même droit appartient à tout signataire qui a payé l'effet, à l'égard des signataires obligés envers lui.

"4) L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi."

160. L'objet de cette proposition était de préciser la nature de la responsabilité des signataires d'un effet dans le cadre du projet de convention, et d'indiquer certaines conséquences de cette responsabilité qui n'ont pas encore été envisagées dans le projet de convention. Le

paragraphe 1 dispose que les signataires sont solidairement responsables envers le porteur. Le paragraphe 2 reproduit le texte actuel de l'article 65. Le paragraphe 3 applique le principe exprimé à l'article 65 à la responsabilité des parties envers un signataire qui a payé, facilitant ainsi le remboursement de celui-ci. Le paragraphe 4 précise qu'un signataire qui n'a obtenu qu'un paiement partiel en actionnant un signataire peut agir contre les autres signataires en remboursement du solde sans tenir compte de l'ordre dans lequel ceux-ci se sont obligés.

161. On s'est opposé au paragraphe 1 parce qu'on a estimé d'une part qu'il était inutile, du fait que le but qu'il visait était le même que l'article 65, et d'autre part que la Convention devait éviter d'utiliser des notions telles que celle de "responsabilité conjointe et solidaire", dont les conséquences juridiques étaient différentes selon les systèmes. En décrivant la responsabilité des signataires envers le porteur comme solidaire, on généralisait outre mesure, car on donnait à penser que les signataires étaient dans tous les cas obligés envers le porteur dans la même mesure, pour le montant total de l'effet. En vertu du projet de convention, les signataires d'un effet peuvent être responsables dans des mesures différentes et pour une somme inférieure au montant total de l'effet. Par exemple, un tireur ou un endosseur peuvent exclure ou limiter leur responsabilité, et un avaliseur peut garantir le paiement d'une partie seulement du montant de l'effet. Pour ces raisons, la Commission n'a pas adopté le paragraphe 1.

162. La Commission a jugé que le paragraphe 3 de la proposition était utile en ce qu'il précisait qu'un signataire qui a payé l'effet pouvait, à l'égard des signataires obligés envers lui, exercer ses droits de la même manière que le porteur en vertu de l'actuel article 65, c'est-à-dire le paragraphe 2 de la proposition. Selon une opinion, cette disposition pourrait être placée soit dans l'article 65 soit dans l'article 67. On a aussi estimé que le paragraphe 4 apportait une précision utile, même si le principe qu'il traduisait était déjà implicite dans le texte actuel de l'article 65.

163. La Commission a décidé d'ajouter les paragraphes 3 et 4 à la version actuelle de l'article 65. Elle a renvoyé l'article ainsi modifié au Groupe de rédaction pour que celui-ci s'assure de sa compatibilité avec le système de responsabilité des signataires dans le cadre de la Convention, compte tenu des différences potentielles dans le degré de responsabilité de chacun d'eux.

Article 66

164. Une proposition tendant à incorporer le paragraphe 2 dans l'alinéa b ii du paragraphe 1 n'a pas été adoptée, en raison de ce que la règle énoncée au paragraphe 2 s'applique non seulement à l'alinéa b ii du paragraphe 1, mais aussi au paragraphe 3 et à l'alinéa b de l'article 67. De plus, la présentation actuelle est plus aisément compréhensible.

165. La Commission a noté qu'à l'alinéa c i du paragraphe 1 il convenait de remplacer la mention du paragraphe 3 par celle du paragraphe 4.

166. Il a été proposé de renverser l'ordre des paragraphes 3 et 4 et de modifier ensuite le paragraphe 4 en spécifiant qu'aucune disposition des paragraphes 2 ou 3 ne fait obstacle à ce qu'un tribunal accorde des dommages-intérêts ou une réparation pour la perte additionnelle subie par le porteur en raison d'un paiement avant l'échéance ou d'un retard de paiement. A l'appui de la mention proposée d'une perte résultant d'un paiement avant l'échéance, on a donné l'exemple d'un porteur empruntant des fonds pour acquérir un effet payable à date fixe. Le porteur pourrait subir une perte s'il était tenu d'accepter le paiement avant l'échéance et qu'en raison de l'escompte prévu à l'alinéa *c* i du paragraphe 1, la somme reçue par lui soit inférieure au montant qu'il doit rembourser à son propre prêteur. L'adjonction proposée garantirait au porteur une indemnisation pour cette perte. Selon l'opinion qui a prévalu, les questions soulevées par de telles opérations ne relèvent pas de la Convention.

167. On a exprimé l'avis que la mention, au paragraphe 4, d'un taux d'escompte "raisonnable compte tenu des circonstances" était trop vague. Il serait préférable, en l'absence de taux officiel d'escompte, que le paragraphe 4 soit conforme à l'approche adoptée au paragraphe 2 et se réfère au taux d'escompte qui serait applicable si une action en justice était intentée dans la juridiction où l'effet est payable. A l'opposé, on a fait observer que dans leur jugement les tribunaux n'accordent pas normalement d'escompte et qu'il ne serait pas approprié de mentionner un taux d'escompte applicable en cas d'action en justice. Il a été noté que, comme la question de l'utilisation d'un taux d'escompte ne se pose au paragraphe 4 que dans le contexte d'une action en justice, le libellé actuel du paragraphe 4 ne créerait aucune incertitude lors de la négociation d'un effet.

168. Mise à part la correction mentionnée au paragraphe 20 ci-dessus, la Commission a maintenu inchangé le texte de l'article 66. (Voir, cependant, la décision ultérieure concernant l'alinéa *c* i du paragraphe 1, par. 276 à 280 ci-après.)

Article 67

169. On a observé que l'article 67, en se référant à l'article 66, traitait uniquement du cas où le signataire payait le porteur. L'article 67 laissait ainsi hors de son champ d'application expresse le droit de recouvrement d'autres signataires qui payaient le signataire subséquent dans un cas de recours. On a également noté que l'article 67 ne prévoyait pas expressément que le remboursement d'un signataire qui avait payé l'effet était limité au montant dû constituant une libération des obligations aux termes de la Convention.

170. On a cependant remarqué que l'objet et la portée de l'article 67, ainsi que de la référence à l'article 66 contenue à l'article 67, étaient uniquement de spécifier les modalités détaillées du calcul du montant recouvrable par voie de recours. On a donc considéré que l'article 67 non seulement s'appliquait à tous les cas de recours mais encore qu'il laissait la question de la mesure de la libération des obligations, en tant que condition pour

l'exercice d'une action en recours, à d'autres articles de la Convention.

171. La Commission a adopté l'opinion selon laquelle l'article 67 pouvait être interprété comme traitant uniquement du cas dans lequel le signataire qui payait le porteur réclamait le recouvrement au signataire antérieur et il faudrait établir clairement que l'article s'appliquait également à d'autres situations de recours. La Commission a également adopté l'avis selon lequel il faudrait établir plus clairement qu'aux termes de l'article 67, une action en recours ne pouvait être exercée que si la partie qui payait l'effet était libérée de ses obligations et dans la mesure où ladite partie était libérée. Plusieurs propositions ont été faites sur la façon de donner effet à ces deux opinions.

172. Selon une proposition, cet objectif pourrait être atteint en ajoutant à l'article 67 une référence à l'article 68 de manière à établir nettement que seul le paiement constituant une libération aux termes de l'article 68 pouvait constituer une base pour l'exercice d'une action en recours. Selon une autre proposition, l'article 67 devrait prévoir clairement, par une référence à l'article 69 ou de toute autre façon, qu'un signataire qui payait en partie l'effet ne pouvait réclamer par l'exercice d'un recours que le montant effectivement payé. Selon une autre proposition, la référence à l'article 66 devrait être supprimée et la première phrase remaniée de manière à préciser que seul un signataire qui payait un effet et était de ce fait libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet pouvait obtenir un recouvrement des signataires obligés envers lui.

173. Une autre proposition visait à préciser que même si un signataire payait plus qu'il n'était obligé de payer, la somme recouvrable par voie de recours était seulement la somme qu'il était obligé de payer. Selon encore une autre proposition, il y aurait lieu d'inclure à l'article 67 une référence à l'article 79 de manière à écarter tout doute quant au principe selon lequel le paiement d'un effet perdu ne constituait une base de recours que si ce paiement était effectué conformément aux dispositions de l'article 74.

174. La Commission s'est rangée à l'opinion selon laquelle il n'était pas nécessaire de traiter expressément à l'article 67 le cas d'un signataire payant plus qu'il n'était obligé de payer ni celui des recours exercés à la suite du paiement d'un effet perdu.

175. Après discussion, la Commission a décidé que l'article 67 devrait être conçu dans les termes suivants :

"Le signataire qui a payé l'effet et est ainsi libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

"a) L'intégralité de la somme qu'il a payée;

"b) ...

"c) ..."

176. A propos de la décision prise au sujet de l'article 67, la Commission a noté qu'un manque de

clarté analogue à celui qu'elle avait observé au paragraphe 171 à propos de l'article 67 existait dans un certain nombre d'autres dispositions de la Convention. Ces autres dispositions étaient par exemple celles du paragraphe 1 de l'article 34, du paragraphe 1 de l'article 35, du paragraphe 2 de l'article 36, du paragraphe 1 de l'article 40, des paragraphes 1 et 3 de l'article 68 et du paragraphe 2 de l'article 73. La Commission a décidé que la décision d'ajouter des termes explicatifs à l'article 67 devrait s'appliquer *mutatis mutandis* à ces autres dispositions. Le soin de formuler les modifications nécessaires a été confié au groupe de rédaction.

Article 68

Paragraphe 1 et 2

177. A propos des paragraphes 1 et 2, la Commission a été d'avis que le porteur n'était pas tenu d'accepter paiement avant l'échéance, mais qu'il pouvait y consentir.

Paragraphe 3

178. D'après certains, ce libellé du paragraphe 3 était satisfaisant car il énonçait de façon appropriée et suffisamment claire les cas dans lesquels un débiteur qui effectuait paiement n'était pas libéré de ses obligations. De plus, le paragraphe était conforme à l'article 25-4 puisque les situations dans lesquelles le paiement n'était pas libératoire étaient les mêmes que celles justifiant une exception au paiement. A ce propos, on a toutefois indiqué qu'une telle conformité n'était pas indispensable. L'article 25 n'obligeait pas un débiteur à opposer les moyens de défense dont il disposait. Même s'il décidait de ne pas opposer tel ou tel moyen de défense et de payer le porteur, il ne s'ensuivait pas nécessairement qu'il ne pouvait être libéré de ses obligations par le paiement.

179. Un grand nombre de membres et d'observateurs ont considéré que la référence au paragraphe 3 au cas où un tiers fait valoir un "droit valable" était insatisfaisante, car vague et ambiguë. Il a été proposé de stipuler à la place que le débiteur n'était pas libéré s'il payait un porteur en violation d'une décision judiciaire. Cette proposition a été appuyée au motif qu'elle donnait plus de certitude que le fait d'exciper d'un droit valable. De plus, pour favoriser l'acceptabilité commerciale et la circulation des effets de commerce internationaux, il était préférable que le débiteur soit libéré même s'il payait le porteur en sachant qu'un droit sur l'effet était allégué par un tiers, à moins que celui-ci n'ait obtenu une décision judiciaire empêchant le paiement.

180. Toutefois, selon le point de vue qui a prévalu, il ne fallait pas accepter cette proposition, qui était inutile puisqu'une décision judiciaire obligatoire interdisant de payer le porteur s'imposait au débiteur en tout état de cause. De plus, la référence à une décision judiciaire et à sa violation engendrait un certain nombre de difficultés. Ainsi, on s'est demandé quelles décisions judiciaires étaient couvertes par la proposition, — décisions d'un tribunal du lieu de paiement ou du lieu de l'établissement

du débiteur, décisions de tout tribunal "compétent", ou décisions de tout tribunal s'imposant au débiteur. On a évoqué aussi le fait que des décisions d'un tribunal autre que celui du lieu de paiement, notamment des décisions provisoires, posaient des problèmes de reconnaissance et d'exécution dans le pays où le paiement devait être effectué. On pouvait enfin envisager d'autres problèmes concernant la nécessité et les modalités de la signification au débiteur de la décision d'une juridiction étrangère, et la compétence d'un tribunal étranger pour rendre une décision affectant le débiteur.

181. On a conclu qu'il n'était pas opportun que le projet de convention traite de toutes ces questions et que la référence proposée à la violation d'une décision judiciaire n'était donc pas acceptable. On a opposé à cette conclusion que l'objet de la proposition n'était pas de réglementer les conséquences juridiques d'une décision judiciaire, ni les problèmes inhérents de compétence et de reconnaissance, mais d'envisager l'existence d'une décision judiciaire comme un simple fait offrant plus de certitude que celui, pour un tiers, d'exciper d'un droit valable, car il établissait l'appréciation dudit droit par une instance objective et indépendante.

182. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé de supprimer la référence à un droit valable allégué par un tiers mais de ne pas mentionner à la place la violation d'une décision judiciaire. En réponse à une observation selon laquelle si on supprimait la mention d'un droit valable à l'article 68-3 il fallait aussi la supprimer dans d'autres articles, comme les articles 25, 25 *bis* et 26, il a été indiqué que ceux-ci avaient un objet différent de l'article 68 et que l'emploi de cette expression n'y posait pas de problème.

183. On a exprimé l'idée que la référence au vol de l'effet ou à une contrefaçon sur celui-ci au paragraphe 3 était trop restrictive et qu'il fallait y inclure, ou y substituer, une référence à l'acquisition frauduleuse ou par des moyens frauduleux. On a indiqué qu'un tel libellé couvrirait le vol, la contrefaçon et autres faits analogues généralement considérés comme illégaux et qu'il pourrait être appliqué plus facilement dans un contexte international que le vol ou la contrefaçon, dont le sens dépendait de définitions du droit pénal interne. Néanmoins, selon l'avis qui a prévalu, il ne fallait mentionner que le vol et la contrefaçon, car la notion de fraude était trop imprécise pour être appliquée en matière commerciale par des personnes qui devaient décider de payer ou non un effet.

184. La Commission a décidé de ne pas adopter une proposition tendant à stipuler au paragraphe 3 que le débiteur ne serait pas libéré de ses obligations s'il payait un effet endossé à l'ordre du porteur en sachant que cet effet appartenait à un tiers et qu'il avait été trouvé par le porteur. Elle n'a pas adopté non plus une proposition tendant à stipuler qu'un signataire qui payait un effet n'était pas libéré de ses obligations, non seulement s'il savait que le porteur avait volé l'effet ou contrefait une signature, mais aussi s'il savait qu'un signataire antérieur l'avait fait.

185. Compte tenu des débats et des décisions susmentionnés, la Commission a modifié le paragraphe 3 de la façon indiquée ci-après. Selon l'interprétation de la Commission, sauf dans les cas visés dans ce paragraphe, le paiement au porteur du montant dû libère le débiteur de ses obligations. Le paragraphe, tel qu'il a été modifié par la Commission, est ainsi libellé :

"3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon."

(Voir cependant la décision ultérieure consignée au paragraphe 284.)

Paragraphe 4

186. Il a été proposé de modifier l'alinéa *b* du paragraphe 4 pour qu'il y soit stipulé que le paiement d'un versement échelonné peut être attesté par une allonge. La Commission a approuvé cette proposition et en a confié l'application au groupe de rédaction.

187. Toujours en ce qui concerne l'alinéa *b*, il a été proposé de remplacer les termes "autre que le dernier versement" par les termes "lorsque le montant total n'est pas liquidé du fait de ce paiement". Cette proposition avait pour objet de préciser que le payeur ne pouvait effectuer un versement réputé être le dernier alors qu'un versement précédent n'avait pas été payé. Il a été proposé par ailleurs de traiter la question des versements partiels aux alinéas *d* et *e*. La Commission n'a pas adopté ces propositions.

188. On a fait observer que le libellé de l'alinéa *e* du paragraphe 4 pouvait être mal interprété et signifier que si le signataire payait un porteur protégé sans obtenir pour autant l'effet, le porteur protégé pourrait demander paiement une deuxième fois. Afin d'éviter cette interprétation erronée, la Commission a décidé d'ajouter, après les termes "opposable à un porteur protégé", les termes "auquel l'effet a été subséquemment transmis".

Article 69

189. On s'est demandé si l'article 68-3 s'appliquait également en cas de paiement partiel, bien que l'article 69 ne renvoie pas à cet article. La Commission a décidé que l'article 68-3 s'appliquait et qu'il n'était pas nécessaire de le mentionner expressément à l'article 69.

190. Il a été proposé d'inverser la pratique prévue à l'article 69 de telle sorte que la personne demandant le paiement, c'est-à-dire le porteur ou le signataire qui avait payé l'effet et demandait le paiement à un signataire antérieur, dans une action en recours, soit obligée d'accepter un paiement partiel. Il a été précisé, à l'appui de cette proposition, que les signataires obligés, dans une action en recours, envers la personne demandant le paiement, avaient intérêt à être libérés dans la plus large mesure possible. Le refus de la personne demandant le paiement d'accepter un paiement partiel privait ses

signataires de la libération de leurs obligations à concurrence du montant offert.

191. Cette proposition a été rejetée pour les raisons suivantes : tout d'abord, l'obligation d'accepter un paiement partiel constituerait un affaiblissement du principe selon lequel le porteur avait droit au paiement complet conformément à l'engagement pris par les signataires. Deuxièmement, la solution proposée risquait d'encourager le payeur à ne proposer qu'une partie de la somme due. Troisièmement, si le signataire qui payait l'effet devait également accepter un paiement partiel d'un signataire obligé envers lui, ces paiements partiels pouvaient intervenir plusieurs fois dans la chaîne des actions en recours. Les complications, les frais et les risques qui en résulteraient l'emporteraient sur les avantages découlant d'une libération partielle des obligations des signataires en vertu de l'effet.

192. Après examen, la Commission a décidé de conserver le texte de l'article 69 sans changement.

Proposition concernant un nouvel article 69 bis

193. Une fois examiné l'article 69, il a été proposé de le faire suivre par une nouvelle disposition s'appliquant au cas où le porteur ne prenait pas contact à l'échéance avec le débiteur pour encaisser la somme due. Dans ce cas, le débiteur pourrait avoir intérêt à payer l'effet, par exemple, pour éviter que les intérêts ne continuent à courir. La Commission a estimé que tout droit à ce paiement et toute procédure correspondante ne bénéficiant pas de la coopération du porteur (par exemple par consignation auprès d'un tribunal) ne devraient pas être traités dans la Convention.

Article 70

194. La Commission a conservé le texte de l'article 70 sans changement.

Article 71

195. La Commission a conservé le texte de l'article 71 sans changement.

Article 72

196. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été proposé d'insérer, après le membre de phrase "qu'il est tenu de respecter", le membre de phrase "ou qu'il pourrait prendre en considération". A l'appui de cette proposition il a été indiqué qu'en vertu de certaines conventions concernant les conflits de lois un Etat contractant pourrait prendre en considération certaines règles impératives d'un autre Etat, sans pour autant être tenu de les respecter. Selon l'opinion qui a prévalu, il conviendrait, en l'absence d'exemples d'accords internationaux permettant à un Etat de tenir compte de règles étrangères en matière de contrôle des changes et en matière monétaire, ce qui était le sujet du paragraphe 1 de l'article 72, de ne pas adopter la proposition. L'inclusion du libellé proposé aurait pour conséquence

qu'il serait difficile pour les commerçants de planifier leurs transactions avec certitude et entraverait ainsi l'utilisation et l'acceptabilité des effets prévus par la Convention. La Commission a donc maintenu l'article 72 sans changement.

Article 73

197. Il a été proposé de supprimer toute la partie du paragraphe 2 suivant le membre de phrase "tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure". A l'appui de cette proposition, il a été déclaré qu'il ne devrait pas être maintenu d'obligations en vertu de l'effet pour d'autres signataires lorsque le tiré n'a pas procédé comme il convenait et a payé le porteur. Selon l'opinion qui a prévalu, toutefois, il n'était pas justifié de libérer de leurs obligations les autres signataires et de priver le possesseur légitime de l'effet de ses droits contre eux. A l'appui de cette vue, on a fait observer que l'exception prévue à l'article 73 était nécessaire en cas de vol d'un effet au porteur, tandis qu'en cas de faux l'article 23 offrirait une solution appropriée.

198. La Commission est convenue que la référence contenue dans le paragraphe 2 relative au cas où un tiers a fait valoir un droit sur l'effet devrait être supprimée, par souci de cohérence avec la décision prise au sujet du paragraphe 3 de l'article 68 (voir par. 179 à 182 ci-dessus). Sous réserve de cette modification, l'article 73 a été maintenu. (Voir cependant la décision prise ultérieurement au sujet de l'article 73 et du titre de la section 2, par. 286 à 288 ci-après.)

Article 74

199. Selon l'avis exprimé par un des membres de la Commission, le système établi par l'alinéa 2 a pour la demande de paiement d'un effet perdu n'est pas satisfaisant. Il a affirmé, en particulier, que les faits avancés à l'appui de sa demande par la personne qui demande le paiement, tels que ceux qui sont mentionnés aux alinéas a ii et iii du paragraphe 2, donneront fréquemment lieu à des litiges. De plus, l'alinéa 2 a i permet à la personne qui demande le paiement de présenter une copie de l'effet, mais la Convention ne contient pas de règles régissant ces copies. Il a été proposé qu'au lieu de ce système la Convention prescrive que la personne qui demande le paiement obtienne du tireur ou du souscripteur un double de l'effet pour le reconstituer ensuite. Selon l'opinion qui a prévalu, l'approche qu'énonce l'alinéa 2 a est plus satisfaisante lorsqu'il s'agit d'effets internationaux. On a fait observer, par exemple, qu'avec le système proposé ci-dessus il serait difficile pour la personne qui demande le paiement de reconstituer l'effet en obtenant les signatures de l'accepteur et de tous les autres intéressés, d'autant qu'ils pourraient se trouver dans des pays différents.

200. Il a été proposé d'introduire à l'alinéa 2 c un délai pour la conclusion d'un accord quant à la nature et aux modalités de la sûreté que doit donner la personne qui demande le paiement d'un effet perdu. Selon l'opinion

qui a prévalu, il n'est pas possible d'énoncer dans cet alinéa un délai qui puisse convenir en toutes circonstances. De plus, il n'est pas nécessaire de spécifier de délai, car un tribunal interpréterait l'alinéa c comme le mettant en mesure d'ordonner à celui à qui le paiement est demandé de déposer le montant de l'effet perdu si un accord n'était pas intervenu dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances. En conséquence, la Commission n'a pas adopté cette proposition.

201. Selon une autre proposition qui a été faite, il y aurait lieu de spécifier que le tribunal mentionné aux alinéas 2 c et d était un tribunal du pays où le paiement doit être fait. Selon l'opinion qui a prévalu, il ne convenait pas de spécifier le tribunal d'un pays déterminé car, dans certains cas, les règles de droit international privé pourraient désigner un tribunal d'un pays autre que celui où le paiement doit être fait.

Article 75

202. On a proposé de modifier le paragraphe 2 de façon à exiger que la notification dont il est question au paragraphe 1 soit adressée le jour où l'effet est présenté au paiement ou dans les quatre jours ouvrables qui suivent. Ces délais coïncideraient ainsi avec ceux adoptés par la Commission pour le protêt faute d'acceptation ou de paiement (art. 57) (voir par. 136 ci-dessus). Selon l'avis qui a prévalu, il convenait toutefois de retenir la période de deux jours ouvrables actuellement prévue au paragraphe 2, car il était indispensable que la personne à qui un effet perdu avait été payé reçoive dès que possible notification de la présentation ultérieure de l'effet au paiement. On a fait remarquer que le signataire qui n'était pas en mesure de respecter ce délai pouvait invoquer le paragraphe 4 ou le paragraphe 5. La Commission a donc décidé de conserver le texte original de l'article 75, sans modification.

Article 76

203. On a proposé d'insérer dans l'alinéa b du paragraphe 1 un renvoi à l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 74. Cette proposition visait à préciser que le droit du signataire, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1, de réclamer un montant consigné auprès d'un tribunal visait un montant consigné conformément à l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 74, et non pas un montant consigné pour d'autres raisons. Selon l'avis qui a prévalu, le texte actuel était assez clair, en particulier puisque l'article 74 était cité au début du paragraphe 1. La Commission a donc décidé de conserver le texte original de l'article 76, sans modification.

Article 77

204. Il a été noté que l'article 77 ne concernait qu'un protêt faute de paiement et ne faisait pas mention d'un protêt faute d'acceptation. On s'est demandé si l'article devrait également envisager le cas d'un porteur ayant perdu un effet et souhaitant en obtenir l'acceptation.

205. La Commission a adopté le point de vue selon lequel l'article 77 ne concernait véritablement que le

refus de paiement. Il était conforme en cela à l'article 74 qui ne conférait des droits en vertu de l'effet perdu qu'envers des signataires et non envers le tiré qui, par définition, n'avait pas signé la lettre; étant donné qu'il n'était pas obligé par l'effet, il paierait donc à ses risques et périls.

206. En conséquence, la Commission a conservé l'article sous sa forme actuelle.

Article 78

207. La Commission a conservé l'article 78 sous sa forme actuelle.

Article 79

208. Certains se sont déclarés en faveur d'une modification du paragraphe 2 qui permettrait au payeur d'établir le fait qu'il avait payé un effet perdu, autrement que par l'écrit acquitté visé à l'article 78. On a fait observer que le payeur pourrait perdre l'écrit acquitté dans des circonstances indépendantes de sa volonté et que, dans ce cas, la perte du droit de recours serait une conséquence excessive.

209. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, la Convention ne devrait pas tenter de couvrir des cas aussi extrêmes de pertes successives. En conséquence, la Commission a décidé de conserver l'article sous sa forme actuelle.

Article 80

Paragraphe 1

210. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a exprimé l'idée que la présentation à l'acceptation d'une lettre tirée à vue était inutile et ne correspondait pas à la pratique. Normalement, la présentation de telles lettres devrait être au paiement, encore qu'on ait signalé une pratique consistant à les présenter au tiré pour qu'il y appose son visa. Selon cette opinion, la Convention ne devrait pas faire référence à l'acceptation de lettres payables à vue et l'alinéa c du paragraphe 1 devrait être supprimé. Selon d'autres observations, toutefois, les lettres payables à vue étaient quelquefois présentées à l'acceptation à diverses fins commerciales. L'opinion a donc prévalu que la Convention devrait tenir compte de ces pratiques et que la règle définie à l'alinéa c devrait être maintenue. Toutefois, il a également été convenu que si le tiré d'une lettre payable à vue refusait de l'accepter, cela ne constituait pas un refus d'acceptation et que le porteur ne devait pas être autorisé à exercer son droit de recours contre les signataires obligés à titre secondaire. La Commission a prié le groupe de rédaction de traduire ce principe dans l'article 50 ou dans un autre article approprié.

211. La Commission a adopté une proposition visant à l'introduction à l'alinéa c d'une référence au garant de l'accepteur.

212. Il a été généralement convenu que le paragraphe 1 devrait prévoir des règles relatives au point de départ du

délai de prescription des actions intentées contre le garant du tiré. En ce qui concerne les lettres payables à une échéance déterminée, on a estimé, que la lettre ait ou non été refusée à l'acceptation, que le délai de prescription devrait courir à partir de la date d'échéance de la lettre, étant donné qu'une telle règle était facile à appliquer. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, le délai de prescription devrait courir à partir de la date d'échéance ou, si la lettre avait été refusée à l'acceptation, à partir de la date du refus. Cette règle tiendrait compte du fait que le garant du tiré devenait immédiatement obligé en vertu de la lettre si le tiré refusait de l'accepter. En outre, cette règle pouvait être appliquée dans le cas d'une lettre tirée à un certain délai de vue pour laquelle, en l'absence d'acceptation, aucune date d'échéance ne pouvait être établie. Dans le cas d'une lettre tirée à vue, on a fait observer que l'obligation de paiement du garant du tiré n'était pas subordonnée au refus d'acceptation de ce dernier. En conséquence, il a été convenu qu'en ce qui concerne le garant du tiré d'une lettre payable à vue, le délai de prescription devrait courir à compter de la date à laquelle le garant a signé la lettre ou, si cette date n'était pas indiquée, de la date de la lettre.

213. La Commission a donc décidé d'insérer au paragraphe 1 deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

"b bis) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à échéance déterminée, à compter de la date de l'échéance, ou si la lettre est refusée à l'acceptation, à compter de la date du refus;

"c bis) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle il l'a signée ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre."

(Voir la décision prise ultérieurement au sujet du nouvel alinéa b bis, par. 291 ci-après.)

Paragraphe 2

214. Une question a été posée au sujet du paragraphe 2 à la lumière de l'exemple suivant : une lettre payable à date fixe tirée par le tireur au profit du bénéficiaire est acceptée par le tiré sur présentation par le bénéficiaire. Le bénéficiaire transmet la lettre à A qui la transmet à B. L'accepteur refuse de payer la lettre lorsque celle-ci lui est présentée au paiement. B, ayant fait dresser protêt, exerce son droit de recours contre A trois ans et demi après la date du protêt. A paie B, et exerce son droit de recours contre le bénéficiaire neuf mois après la date à laquelle il a payé la lettre, c'est-à-dire plus de quatre ans après la date du protêt. Le bénéficiaire paie A. Le bénéficiaire peut-il ensuite exercer un recours contre le tireur ?

215. On a fait observer que, pris littéralement, le paragraphe 2 interdit au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur du fait qu'il n'a pas payé l'effet dans l'année précédant l'expiration du délai de quatre ans — qui court à compter de la date du protêt pour refus de paiement — prévu à l'alinéa d du paragraphe 1. A l'appui de cette interprétation, on a fait observer qu'en vertu du libellé actuel du paragraphe 2, un effet serait

valide pour une période maximale de cinq ans, à savoir le délai de quatre ans prévu au paragraphe 1 auquel venait s'ajouter le délai supplémentaire d'un an prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne les actions engagées par les signataires ayant payé immédiatement avant l'expiration du délai de quatre ans. Il était souhaitable qu'un effet de commerce ait une période de validité définie, au-delà de laquelle il deviendrait lettre morte, et la période maximale de cinq ans actuellement prévue à l'article 80 répondait aux besoins du commerce.

216. D'autres membres de la Commission estimaient par contre que le libellé actuel du paragraphe 2 était injuste pour les signataires qui n'étaient appelés à payer qu'après l'expiration du délai de quatre ans, parce qu'ils perdraient ainsi leur droit d'action contre les autres signataires. En conséquence, on a proposé de stipuler qu'un signataire payant l'effet disposait d'un délai d'un an pour exercer son droit d'action contre les autres signataires, quel que soit le moment auquel il avait payé. On s'est opposé à cette proposition au motif que si elle était adoptée, un signataire payant avant que trois ans se soient écoulés depuis que le délai de prescription de quatre ans prévu au paragraphe 1 aura commencé à courir, et à qui il resterait donc plus d'un an sur ce délai de quatre ans, aurait un an seulement pour exercer son droit d'action. On a donc proposé de stipuler qu'un signataire payant un effet moins d'un an avant l'expiration du délai de prescription visé au paragraphe 1 pouvait exercer son droit d'action dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il avait payé, même si cette date était postérieure à l'expiration du délai de quatre ans prévu au paragraphe 1. Les partisans du libellé actuel du paragraphe 2 se sont opposés à ces deux propositions au motif que s'il y avait une série d'endosseurs dont chacun disposait d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il avait payé, les signataires resteraient exposés à une action pendant une période indéfinie.

217. Après en avoir débattu, la Commission a décidé qu'un signataire qui paie un effet aurait un délai d'un an pour exercer son droit d'action contre les autres signataires, quel que soit le moment auquel il aurait payé. Le groupe de rédaction a été prié de traduire cette décision en termes appropriés.

B. Examen du projet de clauses finales établi par le secrétariat (articles 81 à 88)

Article 81

218. La Commission a maintenu le texte de l'article 81 sans changement.

Article 82

219. Le secrétariat avait établi un projet de texte pour l'article 82 et l'avait placé entre crochets, eu égard à une opinion exprimée lors de la dix-neuvième session de la Commission, selon laquelle une des clauses finales du projet de convention pourrait traiter des difficultés que le fait de devenir parties à la Convention examinée (ci-après dénommée "Convention de la CNUDCI")

présenterait, comme il avait été déclaré, pour les Etats parties à la Loi uniforme de Genève et à la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (ci-après dénommée "Convention de Genève"). On a fait observer qu'il en était de même pour les Etats parties à la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures (Panama, 1975) (ci-après dénommée "Convention de Panama"). Ces difficultés avaient été attribuées au risque de conflit entre ces conventions et la Convention de la CNUDCI. Les Conventions de Genève et de Panama sur les conflits de lois contenaient des règles destinées à déterminer la loi applicable à des questions particulières qui se poseraient à propos des lettres de change et des billets à ordre. D'après ces règles, la loi applicable était, selon la question à résoudre, celle d'un lieu donné en rapport avec l'effet (par exemple, lieu de l'émission ou lieu du paiement). Par ailleurs, la Convention de la CNUDCI prévoyait dans son article 2 que ses dispositions étaient applicables même si aucun des lieux indiqués sur l'effet n'était situé dans un Etat contractant. Par conséquent, si une question se posait à propos d'un effet émis conformément à l'article premier de la Convention de la CNUDCI, la Convention de Genève ou de Panama sur les conflits de lois pourrait exiger l'application de la loi d'un Etat qui n'était pas partie à la Convention de la CNUDCI (par exemple, un Etat ayant adopté la Loi uniforme de Genève) et dont la loi n'autorisait pas les parties à soustraire leurs effets à son application. Or, d'après la Convention de la CNUDCI, ce sont ses dispositions qui régiraient la question.

220. Il a été généralement admis que l'article 82 ne traitait pas d'une manière satisfaisante ou adéquate le problème du conflit éventuel entre les Conventions de Genève et de Panama et la Convention de la CNUDCI, et qu'il ne devrait pas être maintenu. On a déclaré que les Etats parties aux Conventions de Genève et de Panama ne pourraient pas, eu égard à leurs obligations en vertu de ces conventions, devenir parties à la Convention de la CNUDCI à l'examen si celle-ci contenait une disposition comme l'article 82 prévoyant que la Convention de la CNUDCI prévaudrait sur ces conventions. Il a en outre été indiqué que la Convention de la CNUDCI devrait prévoir un système parallèle aux Conventions de Genève et de Panama, offert au choix des signataires d'un effet, plutôt que de viser à se substituer à ces conventions. Les Etats parties aux Conventions de Genève et de Panama ne devraient pas être empêchés d'appliquer ces conventions dans leurs relations mutuelles. Selon une autre vue, il était déraisonnable de prévoir, comme le faisait l'article 82, que la Convention de la CNUDCI prévaudrait sur de futurs accords internationaux concernant les effets de commerce.

221. Selon un point de vue, on pourrait se fonder sur l'article 30-4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour résoudre un conflit éventuel entre les Conventions de Genève et de Panama et la Convention de la CNUDCI. Cette solution a toutefois été en général considérée comme non satisfaisante dans le cas des traités de droit privé régissant les droits qui découlent

d'effets de commerce internationaux. De tels effets avaient souvent plusieurs signataires de pays différents, et l'application de la Convention de Vienne aboutirait à créer divers types de relations entre les parties qui relèveraient de systèmes juridiques différents. De plus, elle entraînerait des difficultés pour les négociants et les juges chargés de déterminer le système juridique régissant telle ou telle relation.

222. Divers moyens possibles de régler la question du conflit éventuel entre les Conventions de Genève et de Panama et la Convention de la CNUDCI ont été mentionnés. On a dit que la solution consistant pour les Etats parties aux Conventions de Genève et de Panama à les dénoncer au moment où ils adhéreraient à la Convention de la CNUDCI n'était pas réaliste. Modifier la Convention de la CNUDCI pour éviter un conflit avec ces Conventions n'a pas été considéré comme une formule satisfaisante car cela nécessiterait des modifications fondamentales de la Convention de la CNUDCI. Il a été généralement admis que le problème ne pouvait être résolu que par un accord entre les parties aux Conventions de Genève et de Panama selon lequel celles-ci ne seraient pas applicables aux effets établis conformément à la Convention de la CNUDCI.

Article 83

223. La Commission a maintenu l'article 83 sans changement.

Article 84

224. La Commission a maintenu l'article 84 sans changement.

Article 85

225. On a estimé qu'il ne devrait pas être interdit aux Etats de formuler des réserves à la Convention. Les Etats devraient notamment être autorisés à déclarer qu'ils n'appliqueraient la Convention que si le lieu où l'instrument a été tiré et le lieu où il doit être payé sont tous deux situés dans des Etats contractants. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, des réserves à la Convention ne devraient pas être autorisées. Autoriser des réserves aurait pour effet de réduire le degré d'unification du droit régissant les effets internationaux négociables et d'exiger de ceux qui les utilisent qu'ils s'informent au sujet des diverses réserves formulées par les Etats parties à la Convention, dont l'application en serait rendue difficile. Toutefois, lorsque la Commission a examiné ensuite l'article 2, lors de l'examen final du projet de convention, elle a décidé de maintenir la réserve mentionnée ci-dessus (voir par. 236 à 238 et 293 ci-après).

Article 86

226. Divers avis ont été exprimés quant au nombre de ratifications, d'acceptations, d'approbations ou d'adhésions requises pour que la Convention entre en vigueur. On a estimé, d'une part, que le nombre requis devrait être petit (il a été fait mention de cinq, sept et dix), ce qui éviterait de retarder indûment l'entrée en vigueur de la

Convention. Même si un petit nombre d'Etats souhaitent que la Convention s'applique entre eux, il n'y a aucune raison de leur dénier cette possibilité. De plus, une fois la Convention entrée en vigueur et les effets de commerce dont elle traite entrés dans les circuits internationaux, d'autres Etats seraient encouragés à devenir parties.

227. Toutefois, on a dit par ailleurs que la Convention ne devrait pas entrer en vigueur avant qu'un nombre relativement élevé d'Etats n'aient accepté d'être liés par elle (des nombres supérieurs à 10, et jusqu'à 20, ont été mentionnés). Exiger un nombre élevé conférerait une plus grande importance internationale à la Convention. De plus, étant donné que, conformément à l'article 2, la Convention serait applicable même à l'égard d'effets tirés et payables dans des Etats non parties, la Convention ne devrait pas entrer en vigueur avant qu'un nombre significatif d'Etats n'aient accepté d'être liés par elle. En réponse à une proposition tendant à ce que les sept acceptations à être liés requises dans la Convention de Genève sur la loi uniforme soient considérées comme un précédent pour la Convention à l'examen, on a fait observer qu'il y avait maintenant bien plus d'Etats qu'en 1930. D'autre part, on a exprimé l'avis qu'il appartenait à l'Assemblée générale de décider du nombre d'acceptations à être liés requis pour que la Convention entre en vigueur.

228. Après délibération, la Commission a décidé que le nombre des ratifications, acceptations, approbations ou adhésions requises devrait être dix, et il a maintenu l'article 86 en y incorporant ce nombre.

Article 87

229. Une question ayant été posée au sujet du sens de l'article 87, la Commission a conclu que, selon cet article, la Convention ne s'appliquerait pas aux effets émis avant son entrée en vigueur conformément à l'article 86, mais qu'un Etat devenant partie à la Convention après que celle-ci sera entrée en vigueur devra l'appliquer aux effets émis entre la date de son entrée en vigueur et celle à laquelle il y sera devenu partie. On a proposé de supprimer l'article 87 au motif que la règle qui y était énoncée était évidente. Lors de l'examen ultérieur de l'article 87 auquel elle s'est livrée dans le cadre de sa dernière lecture du projet de convention, la Commission a décidé de supprimer l'article 87 (voir ci-après par. 298).

Article 88

230. Certains membres de la Commission souhaitaient conserver le texte du paragraphe 3, placé entre crochets, car cette disposition permettait à un Etat dénonçant la Convention de déclarer qu'il l'appliquerait aux effets tirés ou souscrits avant que sa dénonciation ne prenne effet. En l'absence d'une telle déclaration, la Convention cesserait d'être applicable dans cet Etat à la date à laquelle la dénonciation prendrait effet, même pour ce qui est des effets émis avant cette date.

231. Néanmoins, selon l'opinion qui a prévalu, un Etat devrait, afin de donner effet aux intentions des signataires d'un effet, être dans tous les cas tenu

d'appliquer la Convention aux effets émis avant qu'il ait dénoncé la Convention; ce résultat devrait être acquis sans qu'une déclaration de l'Etat soit nécessaire. La Commission a donc décidé de modifier le texte du paragraphe 3 de l'article 88 en conséquence, en le remplaçant par le texte suivant ou un texte similaire :

"3) La Convention restera applicable aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet."

C. Examen des articles du projet de Convention soumis par le groupe de rédaction (articles premier à 88)

232. Le texte du projet de convention soumis par le groupe de rédaction incorporait au texte approuvé par la Commission à sa dix-neuvième session (A/41/17, annexe I) les décisions prises par le Groupe de travail à sa quinzième session au sujet des articles premier à 32 (A/CN.9/288, annexe I) et par la Commission à sa session en cours en ce qui concerne les articles 32 à 88. Ce texte comprenait aussi des modifications rédactionnelles destinées à en faciliter la compréhension, à assurer la cohérence de chaque version linguistique et la correspondance entre les diverses versions linguistiques.

233. Les paragraphes ci-après font état des modifications apportées par la Commission à certains projets d'articles soumis par le groupe de rédaction. D'autres modifications mineures, particulièrement celles qui ne concernent pas toutes les langues, ne sont pas spécifiquement mentionnées. Le texte des projets d'articles soumis par le groupe de travail et incorporant ces modifications est celui qui figure à l'annexe I du présent rapport. Suite à l'examen par la Commission du texte soumis par le groupe de rédaction, les articles du projet de convention énoncés à l'annexe I ont été renumérotés comme il est indiqué dans le tableau de correspondance figurant à l'annexe II du présent rapport.

Articles premier, premier bis et premier ter

234. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 2

235. La Commission a approuvé l'article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

236. Dans le cadre du débat sur l'article 2, une proposition a été de nouveau soumise tendant à ce qu'un Etat contractant soit autorisé à faire une réserve à l'effet que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu où l'effet est émis ou souscrit et le lieu du paiement sont situés tous deux dans des Etats contractants. A l'appui de cette opinion, il a été déclaré qu'en ouvrant droit à une telle réserve on limiterait le très vaste champ d'application de la Convention résultant de l'article 2, en vertu duquel la Convention s'applique à un effet que les lieux qui y sont indiqués soient situés ou non dans des Etats contractants.

237. Selon l'avis opposé, l'idée exprimée à l'article 2 faisait partie intégrante de la philosophie qui était à la base du projet de convention, à savoir que cette Convention devait s'appliquer à un effet quel que soit le lieu où il était amené à circuler. La réserve proposée était contraire à cette philosophie et affaiblirait la Convention. Il serait plus difficile aux négociants de l'appliquer car ils devraient s'informer des réserves formulées par les Etats et les appliquer aux relations entre les divers signataires de l'effet.

238. Durant les délibérations sur cette question, on a noté que la réserve proposée ne toucherait pas le régime juridique unifié de la Convention elle-même mais ne ferait que réduire la portée de son application. On a noté par ailleurs que la possibilité d'émettre une telle réserve permettrait à un certain nombre d'Etats d'accepter plus facilement la Convention. La Commission a donc décidé de permettre cette réserve en incluant dans les clauses finales une disposition, se lisant comme suit :

"Un Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu où la lettre de change est émise ou le billet à ordre souscrit et le lieu du paiement de l'effet sont situés tous deux dans les Etats contractants."

Article 3

239. La Commission a approuvé l'article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

Article 4

Nouvel alinéa 7 bis

240. L'alinéa 7 bis avait été établi par le groupe de rédaction comme suite à une demande de la Commission (par. 74 ci-dessus) qui souhaitait éviter la confusion causée par l'utilisation dans le projet de convention du mot "guarantor" pour désigner en général aussi bien la personne qui s'engage à une obligation de garantie conformément à l'alinéa 4 b de l'article 43 et la personne qui s'engage à une obligation de garantie (correspondant à un *aval* dans la Loi uniforme de Genève) conformément à l'alinéa 4 c de l'article 43. La Commission a approuvé ce paragraphe.

Alinéa 10

241. L'alinéa 10 tel qu'il a été soumis par le groupe de rédaction était le suivant :

"Le terme 'signature' désigne la signature manuscrite, ou un fac-similé de celle-ci ou une authentification équivalente effectuée par d'autres procédés, et l'expression 'signature contrefaite' désigne la signature apposée illicitement [ou sans pouvoir] par un de ces procédés."

242. La Commission a décidé de supprimer les mots "ou sans pouvoir" que le groupe de rédaction avait placés entre crochets, car, dans le mot "illicitement", il y avait déjà la notion de "sans pouvoir". En outre, l'inclusion

des mots "ou sans pouvoir" dans la définition de la signature contrefaite pouvait être source de confusion compte tenu de la distinction faite aux articles 23 et 23 bis entre l'endossement contrefait et l'endossement sans pouvoir.

Autres alinéas de l'article 4

243. Les alinéas 1 à 9 et 11 de l'article 4 ont été approuvés tels qu'ils ont été soumis par le groupe de rédaction.

Articles 5 et 6

244. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 7

Paragraphe 5

245. Le paragraphe 5 tel que soumis par le groupe de rédaction était le suivant :

"5) Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et chaque taux de référence doit être publié ou avoir fait l'objet d'une quelconque autre mesure de publicité et n'être pas susceptible d'une détermination influencée par toute personne qui pourrait en tirer profit en liaison avec l'effet."

246. Il a été proposé de remplacer les mots "et n'être pas susceptible d'une détermination influencée par toute personne qui pourrait en tirer profit en liaison avec l'effet" par les mots "et n'être pas susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est créé, est nommée sur l'effet, à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt". On a noté que le texte proposé était conforme à l'accord auquel la Commission était parvenue à sa dix-neuvième session tout en améliorant nettement le texte de la disposition.

247. A l'appui de cette proposition, on a avancé que le mot "influencée", dans le texte examiné, était trop large et manquait de précision, car une telle influence pouvait avoir des origines très diverses. En outre, en application du texte soumis par le groupe de rédaction, une banque qui serait à même d'influer sur les taux d'intérêt par ses opérations sur le marché financier serait en fait empêchée de devenir porteur d'un effet si son taux d'intérêt était stipulé sur cet effet. On pourrait éviter ce problème en stipulant qu'une disposition fixant un taux variable serait invalidée si la personne à même de le déterminer, directement ou indirectement, avait été nommée sur l'effet au moment de son émission. A l'opposé, on a avancé qu'une disposition stipulant un taux variable devrait être invalidée si elle pouvait être

influencée par toute personne qui pourrait en tirer profit en liaison avec l'effet. Après un débat, la Commission a décidé d'adopter la modification proposée.

Autres paragraphes de l'article 7

248. Les paragraphes 1 à 4, 6 et 7 de l'article 7, tels qu'ils ont été soumis par le groupe de rédaction, ont été approuvés.

Articles 8 à 12

249. La Commission a approuvé ces articles tels qu'ils ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 13

250. Il a été proposé de préciser dans cet article qu'une simple signature au recto de l'effet n'est pas un endossement. Cette précision a été jugée souhaitable eu égard à l'article 42-4, lequel stipule qu'une simple signature au recto de l'effet, autre que celle du souscripteur, du tireur ou du tiré, est une garantie. La Commission a demandé au groupe de rédaction de proposer un libellé apportant la précision souhaitée. L'article, tel qu'il a été remanié par le groupe de rédaction et approuvé par la Commission, figure à l'annexe I au présent rapport.

Article 14

Paragraphes 1 et 2

251. La Commission a approuvé les paragraphes 1 et 2 tels qu'ils ont été soumis par le groupe de rédaction.

Paragraphe 3

252. Le libellé du paragraphe 3 proposé par le groupe de rédaction était le suivant :

"3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet."

253. La Commission est convenue qu'une personne est porteur, même si l'effet a été acquis, dans les circonstances visées au paragraphe 3, que ce soit elle-même ou un précédent porteur qui ait acquis l'effet dans ces conditions. Le groupe de rédaction a été prié de remanier le libellé pour appliquer cette décision. L'article tel qu'il a été remanié par le groupe de rédaction et approuvé par la Commission figure à l'annexe I au présent rapport.

Articles 15 à 19

254. La Commission a approuvé ces articles tels qu'ils ont été soumis par le groupe de rédaction.

Articles 20 et 20 bis

255. La Commission a examiné ensemble les articles 20 et 20 bis. Le début du paragraphe 1 de chacun de ces articles, dans le libellé proposé par le groupe de rédaction, était le suivant :

“Article 20

“1) Lorsqu'un endossement contient la mention 'pour encaissement', 'pour dépôt', 'valeur en recouvrement', 'par procuration', 'veuillez payer n'importe quelle banque', ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, l'endossataire :

“a) Est un porteur; . . .

Article 20 bis

“1) Lorsqu'un endossement contient la mention 'valeur en garantie', 'valeur en gage' ou toute autre mention indiquant un nantissement, l'endossataire :

“a) Est un porteur; . . .”

256. La Commission a approuvé l'indication expresse, aux articles 20 et 20 bis, qu'un endossataire pour encaissement et un endossataire en nantissement sont porteurs de l'effet. Cette mention expresse précisait clairement la situation de ces endossataires, précision particulièrement importante dans le cas de l'endossement en nantissement qui est un type d'endossement inconnu ou inusité dans plusieurs systèmes juridiques. Néanmoins, la Commission a décidé que c'était dans la partie liminaire des articles 20-1 et 20 bis-1 qu'il fallait énoncer que ces endossataires étaient porteurs, et non à l'alinéa a. L'application de cette décision a été confiée au groupe de rédaction. Les articles, tels qu'ils ont été remaniés par le groupe de rédaction et approuvés par la Commission, figurent à l'annexe I au présent rapport.

Articles 21 et 22

257. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 23

258. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, une opinion a été exprimée selon laquelle le fait de ne pas avoir connaissance de la contrefaçon ne devrait pas être qualifié en se référant à la “bonne foi” et à la “diligence raisonnable”. Ces notions sont subjectives, elles se recoupent et elles sont très difficiles à appliquer dans le contexte de l'article 23. La Commission a cependant approuvé l'article tel qu'il a été présenté par le groupe de rédaction en notant que le sujet avait été longuement discuté par le Groupe de travail des effets négociables internationaux et que les notions en question étaient également utilisées dans d'autres textes juridiques traitant du commerce international.

Articles 23 bis et 24

259. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

*Article 25**Alinéa 1 b*

260. L'alinéa 1 b, tel qu'il a été soumis par le groupe de rédaction, était ainsi rédigé :

“1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :

“a) . . .

“b) Tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le signataire venant après lui, mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;”

261. En ce qui concerne ce paragraphe, l'exemple suivant a été donné : A, le bénéficiaire, endosse l'effet en blanc et le transmet à B qui le transmet ensuite à C. C entre en possession de l'effet en ayant connaissance du moyen de défense en ce qui concerne l'opération sous-jacente entre A et B et il n'est par conséquent pas un protecteur protégé. Aux termes de l'alinéa 1 b, tel qu'il était rédigé, A ne pouvait pas faire valoir ce moyen de défense dans l'action intentée contre lui par C du moment que B n'était pas un signataire. La Commission a été d'avis qu'un signataire devrait pouvoir faire valoir un moyen de défense au titre de l'alinéa 1 b même si ce moyen de défense était fondé sur une opération sous-jacente entre le signataire et un cessionnaire qui n'avait pas signé l'effet et n'était par conséquent pas un “signataire”. Le groupe de rédaction a été prié de remanier cet alinéa. L'article 25, tel qu'il a été remanié par le groupe de rédaction et approuvé par la Commission, figure en annexe I au présent rapport.

Article 25 bis

262. La Commission a adopté cet article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

Article 26

263. Selon une observation, l'ignorance aux termes de l'alinéa 1 c de l'article 26 était qualifiée en des termes différents de ceux qui étaient utilisés aux articles 23-2 et 3 et 23 bis-2 et 3. La Commission a cependant estimé que les cas visés à l'article 26, d'une part, et aux articles 23 et 23 bis, de l'autre, étaient différents et que l'emploi de termes différents était donc justifié. La Commission a en conséquence approuvé l'article tel qu'il était présenté par le groupe de rédaction.

Articles 27 à 30

264. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 31

265. Il a été proposé de modifier l'alinéa 1 b pour préciser qu'un signataire qui a signé un effet avant que le

texte n'en soit altéré était obligé dans les termes de l'effet tels qu'ils existaient au moment de sa signature. La Commission n'a pas jugé cette précision nécessaire, étant donné que le libellé était suffisamment clair sur ce point. L'article 31 a donc été approuvé tel qu'il a été soumis par le groupe de rédaction.

Article 32

266. La Commission a approuvé l'article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

Article 33

267. Une proposition a été faite pour préciser que la provision fournie par le tireur au tiré en paiement de l'effet pouvait être cédée par le tireur en vertu d'un accord non prévu dans l'effet. La Commission n'a pas adopté cette proposition, étant donné que le libellé était suffisamment clair sur ce point. L'article a donc été approuvé tel qu'il a été soumis par le groupe de rédaction.

Articles 34 à 42

268. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 43

269. Dans la proposition du groupe de rédaction, les alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 commençaient tous deux par les mots "Le garant qui exprime sa garantie par les mots..." La Commission a décidé de les remplacer, dans les langues où cela était nécessaire, par "La personne qui exprime sa garantie par les mots..." Avec cette réserve, la Commission a approuvé l'article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

Article 44

270. Le paragraphe 2 proposé par le groupe de rédaction commençait par les mots "Le garant qui paie l'effet peut recouvrer... auprès de la personne..." Il a été entendu que le mot "personne" était une erreur et devait être remplacé par "signataire". Avec cette réserve, la Commission a approuvé l'article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

Articles 45 à 58

271. La Commission a approuvé ces articles tels que le groupe de rédaction les lui avait soumis.

Article 59

272. Selon une opinion, le paragraphe 2, qui dispose que le défaut de protêt faute d'acceptation ne libère pas le garant du tiré, semblait incompatible avec l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 50, aux termes duquel un tel protêt était requis. Il a été répondu qu'il n'y avait pas d'inconsistance car, si le défaut de protêt ne libérait pas le garant du tiré, il avait pour conséquence, aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 50, que la responsabilité du garant du tiré n'était pas accélérée.

L'article 59 a donc été approuvé tel qu'il avait été présenté par le groupe de rédaction.

Article 60

273. Les paragraphes 1 *a* et 2 tels qu'ils avaient été soumis par le groupe de rédaction étaient ainsi libellés :

"1) Lorsqu'un effet est refusé à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus :

"a) Au tireur et à l'endosseur qui le précède immédiatement, et

"b) ...

"2) Un endosseur ou un garant qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède immédiatement."

274. On a demandé si les mots "l'endosseur qui le précède immédiatement" figurant au paragraphe 1 *a* désignaient uniquement un endosseur qui avait transmis l'effet au porteur, ou également le dernier endosseur dont le nom figurait sur l'effet, même si un cédant par simple remise était intervenu entre celui-ci et le porteur. On a posé une question analogue au sujet des mots "signataire... qui le précède immédiatement", figurant au paragraphe 2. La Commission a noté que l'avis prévu à l'article 60 avait pour objet de signaler aux signataires exposés à un recours que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement. La Commission a donc demandé au groupe de rédaction de préciser que la personne à qui avis devait être donné était le signataire dont le nom figurait en dernier sur l'instrument, que ce soit ou non lui qui ait transmis l'effet à la personne tenue de donner avis. L'article 60, tel qu'il a été remanié par le groupe de rédaction et adopté par la Commission, figure à l'annexe I du présent rapport.

Articles 61 à 65

275. La Commission a approuvé ces articles tels que le groupe de rédaction les lui avait soumis.

Article 66

276. Le texte soumis par le groupe de rédaction pour l'alinéa *c* i du paragraphe 1 était le suivant :

"1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet :

"a) ...

"b) ...

"c) Avant l'échéance :

i) Le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 4 du présent article;"

277. Diverses propositions ont été présentées en ce qui concerne l'alinéa *c* i du paragraphe 1, qui a trait au cas

où un effet est payé avant l'échéance. Selon une proposition, si un effet était payé avant l'échéance, un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance devait être déduit aussi bien du montant de l'effet que de celui des intérêts payables jusqu'à la date de l'échéance. Cette méthode tenait compte de la valeur réelle de l'effet pour le porteur à la date du paiement. On a objecté à cela que la déduction d'un escompte du montant (principal) de l'effet n'était pas justifiée et ne correspondait pas à la pratique commerciale.

278. Selon une autre proposition, lorsqu'un effet était payé avant l'échéance, aucun escompte ne devait être déduit de son montant (principal), et les intérêts payables devaient être déterminés en déduisant, du montant des intérêts qui auraient été payables à l'échéance, un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance. On a objecté à cela que les intentions des signataires seraient mieux reflétées si l'on stipulait que le montant des intérêts payables était celui des intérêts accumulés, au taux stipulé, jusqu'à la date du paiement. On a fait observer à cet égard que l'application d'un taux d'escompte pouvait avoir des résultats imprévus, car ce taux pouvait être différent du taux d'intérêt.

279. Selon une troisième proposition, lorsqu'aucun intérêt n'était stipulé, la somme payable devrait être le montant de l'effet après déduction d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance. Lorsqu'un intérêt était stipulé, la somme payable devait être le montant de l'effet augmenté des intérêts accumulés, au taux stipulé, jusqu'à la date du paiement. On a fait observer que lorsqu'aucun intérêt n'était expressément stipulé, le montant de l'effet comprenait généralement une somme correspondant aux intérêts jusqu'à la date de l'échéance; en conséquence, si l'effet était payé avant l'échéance, il était normal que le montant de l'effet fasse l'objet d'un escompte. Par contre, lorsqu'un intérêt était stipulé, prévoir que seuls les intérêts accumulés jusqu'à la date du paiement étaient dus correspondait aux intentions des signataires.

280. Après débat, la Commission a adopté cette dernière proposition. L'alinéa c i du paragraphe 1 tel qu'il a été remanié et approuvé par la Commission figure à l'annexe I.

281. La Commission a approuvé les autres dispositions de l'article 66 telles qu'elles lui avaient été soumises par le groupe de rédaction.

Article 67

282. La Commission a approuvé cet article tel qu'il lui avait été soumis par le groupe de rédaction.

Article 68

283. Le texte soumis par le groupe de rédaction pour le paragraphe 3 était le suivant :

"3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé,

alors qu'il sait au moment où il paie que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon."

284. La Commission est convenue que le paragraphe 3 devait, outre le cas d'un signataire qui payait le porteur, traiter expressément du cas d'un signataire qui payait un signataire qui avait payé le porteur. Le groupe de rédaction a été prié de trouver un libellé approprié pour que ce cas soit couvert par le paragraphe 3 de l'article 68, ainsi que par le paragraphe 2 des articles 43 et 73.

Articles 69 à 72

285. La Commission a approuvé ces articles tels que le groupe de rédaction les lui avait soumis.

Article 73

286. On a noté que dans certaines versions linguistiques, il était, au paragraphe 1 du texte soumis par le groupe de rédaction, erronément fait référence au droit de recours. La Commission a donc décidé de modifier le paragraphe 1 en le remplaçant par le texte suivant ou un texte similaire :

"1) Lorsqu'un signataire est libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un droit sur l'effet contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure."

287. La Commission a approuvé les autres dispositions de l'article 73 telles que le groupe de rédaction les lui avait soumises.

288. Au cours du débat sur l'article 73, on a fait observer que le titre de la section 2 "Libération d'un signataire antérieur" ne reflétait pas correctement le contenu de cet article, qui traitait de la libération — par voie de conséquence — des signataires qui avaient un droit de recours contre un autre signataire qui avait lui-même été libéré de ses obligations. Les signataires libérés par voie de conséquence en vertu du paragraphe venaient après ce dernier signataire. Mais on a aussi fait observer qu'un signataire postérieur ne serait pas libéré s'il avait signé l'effet en tant que garant d'un signataire antérieur. La Commission a donc décidé de modifier le titre de la section 2 comme suit : "Libération d'autres signataires".

Articles 74 à 79

289. La Commission a approuvé le texte de ces articles, tel qu'il avait été présenté par le groupe de rédaction.

Article 80

290. L'alinéa 1 c présenté par le groupe de rédaction était rédigé comme suit :

"c) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à échéance déterminée, à compter de la date de l'échéance ou, si la lettre est refusée à l'acceptation, à compter de la date du refus;"

291. La Commission a décidé d'insérer, après les mots "si la lettre est refusée à l'acceptation", les mots "à compter de la date du protêt ou, en cas de dispense de protêt". Le but de cette insertion est de tenir compte de la décision de la Commission de faire dépendre du protêt pour refus d'acceptation la responsabilité anticipée du garant du tiré (voir par. 71 et 118 ci-dessus). Pour le reste, la Commission a approuvé l'article 80 tel qu'il avait été présenté par le groupe de rédaction.

Articles 81, 83 et 84

292. La Commission a approuvé le texte de ces articles tel qu'il avait été présenté par le groupe de rédaction.

Articles 84 bis et 85

293. L'article 84 bis présenté par le groupe de rédaction était rédigé comme suit :

"Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu [indiqué sur l'effet] où la lettre de change est émise ou le billet à ordre est souscrit et le lieu de paiement [indiqué sur l'effet] sont situés tous deux dans des Etats contractants."

294. Selon une opinion, les mots "indiqué sur l'effet" figurant entre crochets devaient être supprimés. A l'appui de cette opinion, il a été affirmé que la règle concernant le point de savoir si les tribunaux d'un Etat sont tenus ou non d'appliquer la Convention doit dépendre des faits et non de renseignements inscrits sur l'effet par des parties. Si tel n'est pas le cas, une partie peut influencer sur l'application de la Convention en falsifiant un des lieux mentionnés sur l'effet. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, ces mots devaient être retenus et les crochets devaient être supprimés, car la réserve se rapportait essentiellement à l'article 2, qui se réfère à ces lieux tels qu'ils figurent sur l'effet. A l'appui de cette opinion, il a été déclaré que la législation en matière d'effets négociables avait pour caractéristique fondamentale que les droits et obligations des parties devaient, pour favoriser la circulation sans entraves des effets, être établis sur la base des renseignements figurant sur l'effet et non pas sur la base de circonstances extérieures à l'effet. Il a été noté, en outre, que les législations nationales prévoyaient des sanctions appropriées, par exemple la nullité de l'effet, en cas de faux renseignements inscrits sur un effet.

295. La Commission a donc décidé de maintenir les mots "indiqué sur l'effet". Elle a décidé aussi d'incorporer, en substance, l'article 85 dans l'article 84 bis en ajoutant à ce dernier article un deuxième alinéa dans le sens ci-après :

"Aucune autre réserve n'est autorisée."

Article 86

296. La Commission a approuvé le texte soumis par le groupe de rédaction.

Article 87

297. On a continué à s'interroger sur le sens de l'article 87. On s'est demandé si cet article visait les effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la Convention entrerait en vigueur du fait du dépôt du nombre nécessaire d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 86, ou bien les effets de commerce tirés avant l'entrée en vigueur de la Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 86, à l'égard d'un Etat qui ratifierait, accepterait ou approuverait la Convention ou y adhérerait après la date à laquelle la Convention serait entrée en vigueur en vertu du paragraphe 1 de l'article 86. A l'appui de cette dernière interprétation, on a dit qu'un Etat devrait appliquer la Convention à un effet de commerce tiré ou souscrit après que la Convention soit entrée en vigueur en vertu du paragraphe 1 de l'article 86, mais avant qu'il ne devienne lui-même partie à la Convention, car cela correspondrait à l'attente des signataires d'un effet de commerce tiré ou souscrit conformément à la Convention. On a fait observer toutefois que, même selon cette interprétation, un Etat n'était pas nécessairement tenu d'appliquer la Convention à de tels effets de commerce. A l'appui de la première interprétation, on a dit que la seconde aboutirait à l'application rétroactive de la Convention, ce qui était contraire à la tradition juridique.

298. On a proposé de supprimer l'article 87. A l'appui de cette proposition, on a considéré comme évident que la Convention ne s'appliquerait pas aux effets de commerce tirés ou souscrits avant qu'elle ne soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 86. En outre, on a dit que la question de savoir si un Etat appliquerait ou non la Convention à des effets de commerce tirés ou souscrits avant qu'il ne devienne partie à cette Convention se poserait rarement dans la pratique; il suffisait de laisser à chaque Etat le soin d'en décider. Après délibération, la Commission a décidé de supprimer l'article 87.

Article 88

299. La Commission a approuvé cet article tel qu'il lui avait été soumis par le groupe de rédaction.

D. Procédure à suivre pour l'adoption du projet en tant que texte de la Convention

300. Après avoir achevé ses travaux sur le projet de convention, la Commission a examiné la procédure qui pourrait être suivie pour l'adoption de ce texte en tant que Convention. Quelques membres de la Commission ont appuyé une proposition selon laquelle la Commission, en transmettant le projet de convention à l'Assemblée générale, devrait recommander la convocation d'une conférence diplomatique qui examinerait et adopterait la Convention. Selon une autre proposition, les projets d'articles devraient être adoptés sous forme de loi type. Cette proposition a suscité de vives objections.

301. Un appui substantiel s'est manifesté en faveur d'une proposition tendant à ce que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la Convention dans sa forme présente et l'ouvre à la signature. On a dit, à l'appui de cette opinion, que le projet de convention était un excellent texte qui constituerait une importante contribution à l'unification des législations sur les effets de commerce internationaux. Les dépenses afférentes à la convocation d'une conférence diplomatique ne se justifiaient pas parce que le texte, aboutissement de travaux ayant duré plus de quatorze ans, avait fait l'objet de longues délibérations et de divers perfectionnements à la quinzième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux et à la présente session de la Commission et qu'il n'appelaient pas d'autre examen quant au fond. C'était-là un texte hautement technique et bien équilibré, et il était improbable qu'un examen ultérieur permette de lui apporter des améliorations sensibles.

302. On a objecté à cela qu'il n'appartenait pas à la Commission de trancher la question et qu'elle devait veiller à régler les problèmes par consensus. Après un débat, la Commission a décidé, comme le montre sa décision reproduite au paragraphe 304, de soumettre le projet de convention à l'Assemblée générale en lui recommandant de l'examiner en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre.

303. La Commission a rendu hommage au Groupe de travail des effets de commerce internationaux pour avoir produit un projet d'une telle qualité, qui réussit à intégrer des concepts et des procédures issus des deux principaux systèmes juridiques régissant les effets de commerce dans un texte cohérent qui a sa propre logique interne. La Commission a aussi rendu hommage aux personnalités qui ont successivement présidé le Groupe de travail durant l'élaboration du projet de convention, à savoir M. Mohsen Chafik (Egypte, première session), M. René Roblot (France, deuxième à onzième sessions) et M. Willem Vis (Pays-Bas, treizième à quinzième sessions), et à celles qui ont présidé la Commission durant l'examen du projet, à savoir M. Ivan Szász (Hongrie, dix-septième session), M. P. K. Kartha (Inde, dix-neuvième session) et Mme Ana Piaggi de Vanossi (Argentine, vingtième session).

E. Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale

304. A sa 388^e séance, le 14 août 1987, la Commission a adopté par consensus la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant qu'à sa quatrième session, tenue en 1971, elle a décidé de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales,

Notant que le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a consacré 14 sessions entre

1972 et 1987 à l'élaboration du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux,

Notant en outre qu'à sa dix-septième session, en 1984, la Commission a examiné les problèmes clefs du projet de convention et qu'elle a examiné le texte de celui-ci à ses dix-neuvième et vingtième sessions en 1986 et 1987,

Appelant l'attention sur le fait que tous les Etats et organisations internationales intéressées ont été invités à prendre part à l'élaboration du projet de convention, de la cinquième à la quinzième session du groupe de travail et lors des dix-septième, dix-neuvième et vingtième sessions de la Commission, soit comme membre soit comme observateur ayant le droit sans réserve de prendre la parole et de faire des propositions,

Appelant l'attention en outre sur le fait que tous les Etats et organisations internationales ont été invités à deux reprises à présenter des observations écrites sur le projet de convention pour examen par la Commission à sa dix-septième session en 1984, ainsi que par le groupe de travail à sa quinzième session et par la Commission à sa vingtième session en 1987,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 41/77, d'examiner le projet de convention, à sa quarante-deuxième session, en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre,

1. *Soumet* à l'Assemblée générale le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il figure à l'annexe I au présent rapport;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale examine le projet de convention en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre.

305. Après l'adoption de la décision, le représentant de la France a fait la déclaration suivante :

"Madame le Président,

La délégation française, comme vous l'aurez constaté, ne s'est pas opposée à l'adoption par consensus du texte de la recommandation de notre Commission accompagnant la transmission à l'Assemblée générale des Nations Unies du projet de convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux.

Cette attitude positive traduit avant tout le désir de la France de ne pas porter atteinte à l'esprit constructif et de dialogue de haut niveau qui marque, depuis sa création, les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Elle ne préjuge cependant en rien de la position de mon pays quant au devenir même du projet de convention tel qu'il résulte des travaux de la présente session.

Nous considérons, en effet, que le texte du projet de convention, tel qu'il va être transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies, comporte encore des

insuffisances. En l'état, ce projet aurait, selon nous, pour conséquence de porter préjudice aux Etats qui ne souhaiteraient pas adhérer au nouveau système qui serait mis en place.

Je vous serais reconnaissant, Madame le Président, de bien vouloir veiller à ce que le texte de la présente déclaration figure in extenso dans le rapport de la vingtième session de notre Commission.

Je vous remercie."

Chapitre III. Nouvel ordre économique international⁷

A. *Projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles*

Introduction

306. A sa onzième session, la Commission a inscrit à son programme de travail la question des incidences juridiques du nouvel ordre économique international et s'est demandé comment, compte tenu de ses compétences particulières et de son mandat, elle pourrait promouvoir plus efficacement les objectifs énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale sur le développement économique et l'instauration du nouvel ordre économique international⁸.

307. La Commission a convenu à sa treizième session d'accorder la priorité aux travaux relatifs aux contrats dans le domaine du développement industriel. Elle a prié le Secrétaire général de s'acquitter des travaux préparatoires sur les contrats relatifs à la fourniture et à la construction de grands complexes industriels et de soumettre un rapport au Groupe de travail du nouvel ordre économique international créé par la Commission à sa douzième session⁹.

308. A sa quatorzième session, la Commission a approuvé une décision du Groupe de travail par laquelle ce dernier confiait au Secrétaire général le soin d'élaborer un guide juridique dans lequel devraient être recensées les questions juridiques soulevées par les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels et suggérées des solutions possibles pour aider les parties, notamment des pays en développement, dans leurs négociations¹⁰.

309. Le secrétariat a établi les projets de chapitres du Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, qui ont été examinés aux quatrième, cinquième,

sixième, septième et huitième sessions du Groupe de travail¹¹. Pour la neuvième session du Groupe de travail, le secrétariat a révisé le projet de Guide juridique, compte tenu des débats et décisions du Groupe de travail à ses sessions précédentes¹². Après un examen du projet révisé, le Groupe de travail l'a adopté sans changement, ajout ni suppression, comme il ressort de son rapport sur les travaux de sa neuvième session qu'il a soumis à la Commission¹³.

Débat durant la session

310. La Commission était saisie du rapport de son Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.9/289), ainsi que des projets d'avant-propos et d'introduction et des chapitres du projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles tels qu'examinés par le Groupe de travail à sa neuvième session (A/CN.9/WG.V/WP.20 et Add.1 à 29). Elle était également saisie d'un rapport du Secrétaire général présentant un projet d'index du Guide juridique (A/CN.9/290).

311. La Commission a rendu hommage au Groupe de travail et à son président, M. Leif Sevón (Finlande), pour avoir traité de manière aussi complète, détaillée et compétente la question des contrats de construction d'installations industrielles. Le Guide juridique traitait équitablement les intérêts de l'entrepreneur et ceux de l'acquéreur et serait d'une grande utilité aux praticiens des pays développés et des pays en développement.

312. Le secrétariat a proposé que certaines modifications soient apportées aux paragraphes 12 et 31 du chapitre XIII ("Achèvement, prise en charge et réception") et au paragraphe 43 du chapitre XVIII ("Retards, défauts et autres cas d'inexécution"). Selon un avis, il ne fallait pas procéder à ces modifications. Toutefois, après un débat, la Commission a décidé de les adopter. La Commission a également adopté les modifications proposées par le secrétariat au paragraphe 41 du chapitre VII ("Prix et conditions de paiement"), au paragraphe 1 du chapitre XII ("Inspections et essais durant la fabrication et la construction"), au paragraphe 13 du chapitre XIII et au paragraphe 6 a du chapitre XVIII. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, tel qu'il lui avait été soumis à la session en cours.

313. La Commission a instamment prié le secrétariat de faire en sorte que le Guide juridique soit publié sans retard dans toutes les langues et fasse l'objet d'une large diffusion. Il faudrait en particulier veiller à ce qu'il soit distribué aux hauts fonctionnaires gouvernementaux, aux bibliothèques et aux organismes commerciaux

⁷La Commission a examiné cette question à ses 385e, 386e et 388e séances, les 11, 12 et 14 août 1987.

⁸Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 67 c, 68, 69, 71.

⁹Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 143.

¹⁰Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 84.

¹¹A/CN.9/234, A/CN.9/247, A/CN.9/259, A/CN.9/262 et A/CN.9/276.

¹²A/CN.9/WG.V/WP.20 et Add.1 à 29.

¹³A/CN.9/289.

intéressés dans le monde entier. La Commission a également souligné l'importance que revêtait la promotion de ce Guide et a été d'avis que des mesures devraient être prises à cet égard, non seulement par le secrétariat, mais également par les gouvernements, notamment ceux des Etats membres de la Commission. Le Secrétaire de la Commission a déclaré que celle-ci serait saisie, à sa prochaine session, d'un rapport indiquant les mesures prises par le secrétariat concernant la diffusion et la promotion du Guide juridique et suggérant toutes mesures supplémentaires souhaitables.

314. Le secrétariat a été prié de présenter à la Commission des propositions de révision du Guide juridique lorsqu'il ressortirait des observations envoyées par ses utilisateurs qu'une telle révision était souhaitable.

*Décision de la Commission et recommandation
à l'Assemblée générale*

315. A sa 388^e séance, tenue le 14 août 1987, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant le mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, consistant à encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et ce faisant à prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Tenant compte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur le développement économique et l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant qu'il est important pour tous les pays, notamment les pays en développement, que les contrats internationaux de construction d'installations industrielles aient une saine assise juridique et soient équilibrés et équitables,

Etant d'avis qu'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, recensant les questions juridiques à traiter dans ces contrats et suggérant des solutions à ces questions, serait un instrument utile pour toutes les parties, en particulier celles des pays en développement, dans la conclusion de tels contrats,

1. *Adopte* le Guide juridique de la CNUCDI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles;
2. *Invite* l'Assemblée générale à recommander l'utilisation du Guide juridique aux personnes qui participent à l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles;
3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour assurer une diffusion et une promotion du Guide juridique aussi larges que possible.

B. Passation des marchés internationaux

316. A sa dix-neuvième session, la Commission avait décidé de donner la priorité à la question de la passation des marchés internationaux. A sa présente session, la Commission était saisie d'une note du secrétariat faisant rapport sur l'état d'avancement des travaux préparatoires entrepris par le secrétariat sur cette question (A/CN.9/291). La Commission a pris acte du rapport et prié le secrétariat de poursuivre ses travaux.

Chapitre IV. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport¹⁴

317. A sa seizième session, en 1983, la Commission a décidé d'inclure la question de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans son programme de travail et de confier à un groupe de travail l'élaboration de règles uniformes dans ce domaine¹⁵. A sa dix-septième session, tenue en 1984, elle a décidé de confier cette tâche à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux¹⁶.

318. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa dixième session (A/CN.9/287). Ce rapport relatait les délibérations et les décisions du Groupe de travail sur le projet de règles sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail.

Chapitre V. Coordination des travaux¹⁷

A. Coordination générale des travaux

319. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a annoncé que l'Institut avait terminé le projet de convention sur le leasing financier international et le projet de convention sur le factoring international. Ces deux projets de convention seront soumis pour adoption à une conférence diplomatique qui sera organisée par le Gouvernement canadien à Ottawa, du 9 au 28 mai 1988. Il était prévu que tous les Etats seraient invités à y participer.

320. L'observateur d'UNIDROIT a également précisé que le projet de convention sur la responsabilité et

¹⁴La Commission a examiné cette question à sa 387^e séance, le 12 août 1987.

¹⁵Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17 (A/38/17)*, par. 115.

¹⁶Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17)*, par. 113.

¹⁷La Commission a examiné cette question à sa 387^e séance, le 12 août 1987.

l'indemnisation pour les dommages causés durant le transport de marchandises dangereuses par la route, le chemin de fer et les voies navigables intérieures avait été communiqué pour examen au Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. La première réunion s'était tenue en juillet 1987 et une deuxième réunion était prévue en décembre. La première lecture des principes applicables aux contrats commerciaux internationaux était terminée et une deuxième lecture commencerait au printemps de 1988. Les travaux préliminaires avaient débuté sur la question du franchisage et l'Institut prévoyait d'étudier les relations internes dans le droit de la représentation en matière de vente internationale de marchandises.

321. En conclusion, il a informé la Commission qu'un Congrès se tiendrait du 7 au 10 septembre 1987 à l'Institut, à Rome, sur le thème "Le droit uniforme dans la pratique".

322. L'observateur du Conseil de l'assistance économique mutuelle (CAEM) a fait un exposé détaillé sur les activités du Conseil dans le domaine du droit commercial international. Il a notamment annoncé l'adoption en décembre 1985 du Programme global de développement scientifique et technique des pays membres du CAEM. Ce programme prévoyait la mise au point, par l'ensemble des Etats membres du CAEM, de nouveaux matériels et de nouvelles techniques dans des domaines prioritaires tels que l'utilisation de l'électronique dans l'économie et l'informatisation de celle-ci, la production et la transformation de matériaux nouveaux, l'énergie nucléaire et la biotechnologie. Tous les Etats intéressés pouvaient y participer. Il a précisé qu'en 1986 avait été terminé un rapport sur l'application de la Convention sur le règlement par voie d'arbitrage des différends de droit civil survenus dans le cadre des relations touchant la coopération économique, scientifique et technique, signée le 26 mai 1972 et des Règles uniformes des tribunaux d'arbitrage des chambres de commerce des Etats Membres approuvées en 1974. Ces règles avaient été révisées et une étude devait être effectuée en 1987-1988 sur l'intérêt d'un droit uniforme en matière d'arbitrage du commerce extérieur et d'exécution des sentences arbitrales étrangères. Cette étude devait s'inspirer de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Le CAEM avait également entrepris de réviser les Conditions générales des livraisons de produits entre les organismes des pays membres et il avait adopté des propositions visant à harmoniser les législations nationales sur les inventions. Enfin, un projet d'accord sur la normalisation des règles juridiques relatives au transport maritime commercial avait été élaboré et devait être ouvert à la signature de tous les pays intéressés.

323. L'observateur du Conseil de l'Europe a fait une déclaration sur l'excellente coopération qui existe entre le Conseil et la Commission. Il a mentionné entre autres l'effort mené en commun avec les Communautés européennes pour lancer une Campagne publique européenne sur l'interdépendance et la solidarité Nord-Sud dans le domaine commercial. Il a fait également état des nouveaux textes juridiques qui ont été élaborés ou

qui sont en voie d'achèvement, par exemple la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la Convention sur les opérations financières des initiés et la Convention sur certains pouvoirs du syndic à l'étranger. Finalement, il a souligné que le Conseil de l'Europe suivait avec un intérêt particulier les travaux de la Commission sur le traitement automatique des données et le transfert électronique des fonds et que le Conseil de l'Europe avançait dans l'élaboration de deux études sur ce que l'on appelle la "délinquance informatique" et sur la protection des données dans le secteur bancaire.

324. La Commission a exprimé sa gratitude à la Conférence de La Haye de droit international privé pour les utiles contributions qu'elle a apportées à l'examen du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

B. Incidences juridiques du traitement automatique des données

325. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission avait été saisie du rapport du Secrétaire général exposant les activités des organisations internationales qui s'occupaient du traitement automatique des données et invitait le secrétariat à organiser une réunion à la fin de 1986 ou au début de 1987 à laquelle toutes les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées seraient invitées (A/CN.9/279). A la session en cours, la Commission était saisie d'un nouveau rapport sur les incidences juridiques du traitement automatique des données (A/CN.9/292).

326. Le rapport était divisé en deux parties, la première décrivant les résultats d'une réunion tenue au secrétariat de la Commission à Vienne les 12 et 13 mars 1987, la deuxième analysant les renseignements sur les travaux entrepris par d'autres organisations sur le même sujet.

327. En ce qui concerne les résultats de la réunion tenue au secrétariat, à laquelle ont participé huit organisations, il a été convenu que l'échange de renseignements qui avait eu lieu entre participants était par lui-même l'une des formes les plus utiles de coopération et qu'une réunion analogue devrait être organisée par la Commission dans un proche avenir selon l'évolution de la situation. S'agissant des activités d'autres organisations, le rapport contenait des renseignements sur les travaux effectués ou en cours d'exécution par l'Organisation maritime internationale (OMI), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), la Chambre internationale de commerce (CIC), le Comité international des transports par chemin de fer (CIT), la Commission des communautés européennes, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Conseil de l'Europe.

328. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport qui lui a été soumis et elle a approuvé le programme d'activités proposé dans ce document.

Chapitre VI. Etat des conventions¹⁸

329. La Commission a examiné l'état — signatures, ratifications, adhésions et approbations — des conventions auxquelles avaient abouti ses travaux : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) (ci-après dénommée "Règles de Hambourg"), et Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (ci-après dénommée "Convention des Nations Unies sur les ventes"). La Commission a également examiné l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) qui, bien que ne résultant pas des travaux de la Commission, présente un grand intérêt pour celle-ci eu égard à ses travaux sur l'arbitrage commercial international. En outre, la Commission a pris note avec satisfaction du nombre croissant d'Etats ayant adopté ou élaborant des lois fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Commission était saisie d'une note du secrétariat sur l'état, au 15 mai 1987, de ces conventions ainsi que de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (A/CN.9/294).

330. La Commission a pris note avec satisfaction de ce que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises entrerait en vigueur le 1er janvier 1988 pour l'Argentine, la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Italie, le Lesotho, la République arabe syrienne, la Yougoslavie et la Zambie. Plusieurs délégations ont signalé que leurs pays respectifs s'acheminaient vers la ratification ou l'adhésion à la Convention. A cet égard, on a annoncé que le Gouvernement néerlandais avait, en tant que pays dépositaire des deux Conventions de La Haye de 1964 (Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, du 1er juillet 1964, et Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, du 1er juillet 1964), invité les Etats parties à ces conventions à une réunion qui se tiendrait l'avant-dernier jour de la session de la Commission pour examiner la possibilité d'adopter une attitude commune à l'égard des Conventions de La Haye, compte tenu de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur les ventes et de son adoption probable par un grand nombre de pays.

331. La Commission a également noté une évolution positive en faveur des Règles de Hambourg. Plusieurs délégations ont indiqué que leurs gouvernements se demandaient s'ils avaient intérêt à ratifier la Convention. On a également signalé qu'à une réunion officielle Chambre de commerce internationale/CNUCED sur les Règles de Hambourg, tenue à Genève le 1er juin 1987, les

chargeurs avaient clairement manifesté le désir de leur corporation que les Règles de Hambourg soient promptement ratifiées. La Commission a reconnu qu'il s'agissait là d'un facteur nouveau qui pourrait inciter un certain nombre de pays à ratifier la Convention.

Projet de résolution pour l'Assemblée générale

332. Examinant d'autres moyens d'encourager une large adhésion aux conventions auxquelles ses travaux avaient abouti, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI), du 17 décembre 1986, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Notant que des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont issus trois conventions et un protocole,

Se félicitant de ce que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises entre en vigueur le 1er janvier 1988,

Notant que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises entrera en vigueur après le dépôt d'une ratification ou adhésion de plus,

Tenant compte de ce que la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (1978) a été élaborée à la demande expresse des pays en développement,

Etant convaincue qu'une large adhésion aux conventions issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international présenterait des avantages pour les peuples de tous les pays,

1. *Demande* à ceux des Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises;

b) Protocole portant modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises;

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978);

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises;

¹⁸La Commission a examiné cette question à sa 387^e séance, le 12 août 1987.

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, un rapport concernant l'état des conventions.

Chapitre VII. Formation et assistance¹⁹

333. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la formation et l'assistance (A/CN.9/293). Ce rapport énumérait les séminaires et les colloques auxquels des membres du secrétariat avaient participé en présentant des exposés. Le rapport décrivait aussi un colloque organisé en collaboration avec la Fédération latino-américaine de Banques (Federación latinoamericana de Bancos, FELABAN) à Mexico (du 1er au 3 juin 1987) qui avait traité des textes de la Commission sur les paiements internationaux. Il y était noté en outre que, depuis la dix-neuvième session de la Commission, trois internes recevaient une formation au secrétariat de la CNUDCI et étaient associés aux projets en cours de la Commission.

334. La Commission a noté que, par sa résolution 41/77 du 3 décembre 1986 relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale avait réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et avait réaffirmé qu'il était souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international. L'Assemblée avait aussi remercié les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international et s'était félicitée des initiatives prises par le secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux. En outre, l'Assemblée avait invité les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement, et elle avait invité les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces colloques et séminaires.

335. Les délibérations de la Commission se sont déroulées en liaison avec les débats sur le Plan à moyen terme (voir par. 338 à 341 ci-après). On a noté que la formation et l'assistance constituaient une importante activité de la Commission à laquelle il faudrait

dorénavant accorder un rang de priorité plus élevé. Il a été suggéré que l'on s'efforce d'obtenir pour ces travaux une allocation au titre du budget ordinaire. Il a été également déclaré que des efforts devraient être déployés afin d'assurer un financement au moyen d'autres sources extrabudgétaires.

336. On a de manière générale considéré que les séminaires et colloques régionaux constituaient une activité importante, qui pourrait dans certains cas être menée en collaboration avec des groupements économiques régionaux. Il a été noté que ces colloques et séminaires présentaient une grande utilité pour les jeunes juristes et fonctionnaires des pays en développement. Plusieurs déclarations ont évoqué en termes élogieux les séminaires de 1975 et 1981 sur les activités de la Commission, organisés en relation avec une session annuelle de la Commission qui avait réuni une majorité de participants venant des pays en développement. On a émis l'opinion que des activités analogues devraient être menées à l'avenir.

Chapitre VIII. Résolution pertinente de l'Assemblée générale et travaux futurs²⁰

A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

337. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 41/77 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session.

B. Plan à moyen terme pour 1990-1995

338. La Commission a examiné le projet de plan à moyen terme pour 1990-1995 tel qu'il lui a été présenté sous forme de document de séance. La Commission a noté que ce plan avait pour objet de fixer le cadre des budgets-programmes pour cette période et qu'à cet égard il était axé sur les activités propres au secrétariat; mais la Commission a aussi noté que pour le programme intitulé "Harmonisation et unification progressives du droit commercial international", tout examen des priorités en ce qui concerne le secrétariat passait nécessairement par un examen des priorités pour les travaux de la Commission elle-même.

339. On a indiqué qu'un débat général sur l'avenir de la Commission serait opportun puisqu'elle comptait désormais vingt années d'existence, étant donné, en particulier, que pour chacune des trois dernières années, la Commission avait été saisie d'un texte juridique important et qu'elle n'avait pas eu le temps de se pencher sur ses orientations futures, sauf en ce qui concerne la mise en chantier de certains nouveaux projets. On a noté que la Commission ne serait saisie d'aucun texte juridique à sa vingt et unième session en 1988 et que la

¹⁹La Commission a examiné cette question à sa 386e séance, le 12 août 1987.

²⁰La Commission a examiné cette question à ses 386e et 387e séances, le 12 août 1987.

session serait consacrée à un examen du programme de travail de la Commission et de ses méthodes de travail.

340. En ce qui concerne le projet de plan à moyen terme, la Commission a estimé qu'il fallait accorder un plus haut rang de priorité aux efforts faits par le secrétariat en vue de promouvoir l'adoption et l'utilisation de textes issus des travaux de la Commission. A cette fin, il fallait trouver les moyens de recueillir et de diffuser les informations sur l'interprétation donnée par les tribunaux judiciaires et les tribunaux arbitraux aux conventions issues des travaux de la Commission, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur. Dans le même temps, on a pris conscience que les efforts faits jusqu'à présent par le secrétariat dans ce domaine avaient été faits au détriment des activités de formation et d'assistance telles que l'organisation de séminaires de droit international commercial destinés aux jeunes juristes des pays en développement qui s'étaient tenus en 1975 et 1981 à l'occasion de la huitième et de la quatorzième session de la Commission. L'intérêt considérable présenté par ces séminaires a été souligné par un représentant qui avait participé au séminaire le plus récent grâce à une bourse. La Commission était fermement convaincue qu'en plus de la promotion de ses textes, la priorité devrait également aller à des activités de formation et d'assistance de ce type. La Commission a noté que le plus haut rang de priorité qu'elle jugeait utile d'accorder à la promotion de ses textes juridiques et aux activités de formation et d'assistance ne signifiait pas pour autant que l'élaboration de nouveaux textes juridiques sur des questions de droit international commercial était passée au second plan.

341. La Commission s'est dite préoccupée par le fait que la nécessité de consacrer davantage de ressources aux activités de promotion se faisait sentir à un moment où 35 % des postes du secrétariat de la Commission restaient à pourvoir. Elle a prié les autorités compétentes d'autoriser le recrutement de personnel qualifié pour pourvoir les quatre postes d'administrateurs vacants. La Commission a en outre prié le secrétariat d'étudier la possibilité de recueillir des fonds supplémentaires pour ses activités auprès de sources extrabudgétaires, si une augmentation des fonds provenant du budget ordinaire se révélait impossible.

C. Rapport sur l'exécution du programme

342. La Commission a noté que les parties pertinentes du rapport sur l'exécution du programme pour 1984-1985 (A/41/318 et Add.1), accompagnées des observations du Comité du programme et de la coordination (A/41/38), avaient été mises à sa disposition.

D. Propositions relatives aux procédures et à l'ordre du jour futur

343. Dans le cadre du débat sur le Plan à moyen terme, plusieurs propositions ont été faites quant aux procédures susceptibles d'être suivies à l'avenir. Ainsi, il a été proposé qu'entre les sessions, le secrétariat consulte

le bureau de la session précédente de la Commission pour élaborer l'ordre du jour de la session suivante. A l'encontre de cette proposition, on a fait valoir qu'une telle procédure serait lourde à appliquer et que la Commission devrait s'en remettre au jugement du secrétariat pour la préparation des sessions à venir, comme elle l'a fait par le passé. Il a été décidé que le secrétariat élaborerait un rapport en vue de la vingt et unième session qui servirait de base à un débat général sur les travaux de la Commission à moyen terme. Il a été proposé par ailleurs que la Commission examine les moyens qui permettraient de recueillir et de diffuser des données sur l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises par les tribunaux judiciaires et arbitraux.

344. A propos des méthodes de travail, la Commission a décidé qu'à sa vingt et unième session, elle envisagerait de demander à l'Assemblée générale d'augmenter le nombre de ses membres. En outre, la politique relative à la composition des groupes de travail de la Commission devrait être réexaminée.

E. Dates et lieu de la vingt et unième session de la Commission

345. Il a été décidé que la Commission tiendrait sa vingt et unième session du 11 au 22 avril 1988 à New York.

F. Sessions des groupes de travail

346. Il a été décidé que le Groupe de travail des paiements internationaux tiendrait sa seizième session du 2 au 13 novembre 1987 à Vienne. Le Groupe de travail pourrait tenir deux réunions en 1988, une pour chaque semestre, à des dates à déterminer par le secrétariat si, de l'avis du Groupe de travail, ses progrès dans l'élaboration de règles modèles sur les transferts électroniques de fonds le justifiaient.

347. Il a été décidé que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa onzième session du 18 au 29 janvier 1988 à New York. La Commission est venue que le Groupe de travail pourrait tenir sa douzième session à Vienne au cours du deuxième semestre de 1988 si cette session était jugée nécessaire en ce qui concerne le projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants des terminaux de transport.

348. Il a été décidé que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international tiendrait sa dixième session du 17 au 28 octobre 1988 à Vienne.

ANNEXE I

Projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

[Annexe reproduite à la section I de la troisième partie du présent volume]

ANNEXE II

Tableau de correspondance de la numérotation des articles du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

[Annexe reproduite à la section II de la troisième partie du présent volume]

ANNEXE III

Liste des documents de la session

[Annexe reproduite dans la section V, A, de la troisième partie du présent volume]

B. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/42/15)

“Développement progressif du droit commercial international: vingtième rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

“(Point 7 b de l'ordre du jour)

“8. A sa 716e séance, le 9 octobre 1987, le Conseil a pris acte du vingtième rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/42/17).”

C. Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission (A/42/836)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée “Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session” a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale en application du paragraphe 11 de la résolution 41/77 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986.

2. A la 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie du rapport de la Commission¹ que le Président de la Commission a présenté à la 3e séance, le 22 septembre 1987.

4. La Sixième Commission a examiné le point à ses 3e à 6e séances, du 22 au 25 septembre, et à ses 55e et 58e séances, les 23 et 25 novembre. On trouvera dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/42/SR.3 à 6, 55 et 58) les vues des représentants qui ont pris la parole à son sujet.

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17).

**II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION
A/C.6/42/L.49 ET A/C.6/42/L.15**

5. A la 55e séance, le 23 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/C.6/42/L.9. Les auteurs du projet de résolution étaient l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, la Finlande, la France, le Guyana, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, les Pays-Bas, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement le Canada, Chypre, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, le Japon, la Suède et la Turquie.

6. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.6/42/L.9 (voir ci-après le paragraphe 14).

7. Le représentant du Mexique a pris la parole pour expliquer sa position.

8. A la 55e séance également, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/C.6/42/L.15. Les auteurs de ce projet étaient l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Japon, les Pays-Bas et la Suède, auxquels Chypre s'est jointe ultérieurement. Le projet de résolution était libellé comme suit :

*Projet de convention sur les lettres
de change internationales et les billets
à ordre internationaux*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans le but d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Consciente que la Commission, à sa quatrième session tenue en 1971, a décidé de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales afin de surmonter les divergences découlant de l'existence de deux principaux systèmes juridiques régissant les effets de commerce,

Rappelant que dans sa résolution 41/77 du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a prié la Commission de terminer ses travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux² pendant sa vingtième session et a décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session le projet de convention en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre,

Prenant note du fait que la Commission a adopté, à l'unanimité, le projet de convention à sa vingtième session³,

Reconnaissant qu'il faut laisser aux gouvernements suffisamment de temps pour étudier le projet de convention,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du travail qu'elle a accompli en élaborant le texte d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

2. *Décide* d'examiner et d'adopter, à sa quarante-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il a été élaboré par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et d'ouvrir la Convention à la signature le 1er janvier 1989.

9. A la 58e séance, tenue le 25 novembre, le représentant de la France a présenté des amendements au projet de résolution A/C.6/42/L.15 (A/C.6/42/L.21)

au nom des pays suivants : Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, France, Guinée, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Portugal, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo. Ces amendements sont ainsi libellés :

a) Modifier le cinquième alinéa du préambule comme suit :

"Prenant note du projet de convention, adopté par la Commission à sa vingtième session";

b) Insérer le nouveau paragraphe 2 du dispositif suivant :

"Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitent faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988";

c) Remplacer le présent paragraphe 2 par le paragraphe 3 suivant :

"Décide d'examiner, au cours de sa quarante-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunira au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats".

10. A la 58e séance également, les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Pays-Bas, de l'Autriche et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote.

11. A la même séance, les amendements au projet de résolution (voir par. 9) ont été adoptés comme suit :

L'amendement *a* a été adopté par 65 voix contre 33, avec 20 abstentions;

L'amendement *b* a été adopté par 71 voix contre 33, avec 19 abstentions;

L'amendement *c* a été adopté par 68 voix contre 36, avec 20 abstentions.

12. Après l'adoption des amendements qui figurent dans le document A/C.6/42/L.21, les Pays-Bas, l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, l'Autriche, la Suède, la Finlande, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Australie, le Japon et Chypre ont renoncé à leur qualité d'auteurs du projet de résolution A/C.6/42/L.15 sous sa forme révisée; le Rwanda et l'Egypte se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/42/L.15 sous sa forme révisée.

13. Le projet de résolution A/C.6/42/L.15 sous sa forme révisée a été adopté par 80 voix contre zéro, avec 46 abstentions (voir par. 14).

²*Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), annexe I.

³*Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17).

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME COMMISSION

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

D. Résolution 42/152 de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 1987

42/152. *Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session¹,

Considérant qu'il est important pour tous les pays que les contrats internationaux de construction d'installations industrielles aient une saine assise juridique et soient équilibrés et équitables,

Etant d'avis que le Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles adopté par la Commission à

[Textes non reproduits dans la présente section. Les projets de résolutions, qui ont été adoptés, avec des modifications de forme, en tant que résolutions 42/152 et 42/153 de l'Assemblée générale figurent dans les sections D et E ci-après.]

sa vingtième session², qui recense les questions juridiques traitées dans ces contrats et suggère des solutions à ces questions, sera un instrument utile pour toutes les parties dans la conclusion de tels contrats,

Notant que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974 entrera en vigueur dès qu'une ratification ou adhésion supplémentaire aura été reçue,

Consciente du fait que la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 a été établie à la demande des pays en développement,

Convaincue qu'une large adhésion aux conventions issues des travaux de la Commission présenterait des avantages pour les peuples de tous les Etats,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session;
2. Félicite la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;
3. Demande à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième³ et septième⁴ sessions extraordinaires;
4. Réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;
5. Réaffirme également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 17 (A/42/17).

²Ibid., chap. III, sect. A.

³Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI)

⁴Résolution 3362 (S-VII).

international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement par la Commission du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux³;

7. *Note avec une satisfaction particulière* l'achèvement et l'adoption par la Commission du Guide

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), annexe I.

juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles;

8. *Recommande* de tout mettre en œuvre pour que le Guide juridique soit largement connu et accessible;

9. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 12 juin 1974;

b) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980;

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978;

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission et de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état des conventions précitées;

11. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. *Exprime sa satisfaction* au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du secrétariat pour le rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à structurer et exécuter son programme de travail, et invite le Secrétaire général à envisager de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre à la disposition de la Commission des services de secrétariat appropriés.

94^e séance plénière
7 décembre 1987

E. Résolution 42/153 de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 1987

42/153. *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*.

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans le but d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Consciente que la Commission, à sa quatrième session tenue en 1971, a décidé de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un

effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales afin de surmonter les divergences découlant de l'existence de deux principaux systèmes juridiques régissant les effets de commerce¹,

Rappelant que, dans sa résolution 41/77 du 3 décembre 1986, elle a prié la Commission de terminer ses travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux² pendant sa vingtième session et a décidé d'examiner le projet de convention à sa quarante-deuxième session, en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/84/17), chap. III, sect. A.

² *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), annexe I.

Prenant note du projet de convention, adopté par la Commission à sa vingtième session³,

Reconnaissant qu'il faut laisser suffisamment de temps aux gouvernements pour étudier le projet de convention,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du travail qu'elle a accompli en élaborant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur

demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitent faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988;

3. *Décide* d'examiner, à sa quarante-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunira pendant une période maximale de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats.

³*Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), annexe I.

94^e séance plénière
7 décembre 1987

I. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Effets de commerce internationaux

1. Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session (New York, 17-27 février 1987) (A/CN.9/288)^a

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-5
DÉBATS ET DÉCISIONS	6-7
PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX : EXAMEN DES OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	8-157
Observations générales	8
Article premier	9-15
Article 2	16-19
Article 3	20-21
Article 4	22-27
Article 5	28-29
Article 6	30-35
Article 7	36-39
Article 8	40-51
Article 9	52-55
Article 10	56
Article 11	57-61
Article 12	62
Article 13	63
Article 14	64-65
Article 15	66
Article 16	67
Article 17	68
Article 18	69
Article 19	70
Article 20	71
Article 20 <i>bis</i>	72-75
Article 21	76
Article 22	77
Article 23	78-84
Article 23 <i>bis</i>	85-88
Article 24	89
Article 25	90-129
Article 25 <i>bis</i>	130-137
Article 26	138-146
Article 27	147-149

^aL'examen de cette question par la Commission figure au chapitre II du Rapport (première partie, section A ci-dessus).

	<i>Paragraphes</i>
Article 28	150
Article 29	151
Article 30	152-153
Article 31	154
Article 32	155-157

	<i>Page</i>
ANNEXE : Texte des articles révisés par le Groupe de travail à sa quinzième session	66

INTRODUCTION

1. A sa dix-neuvième session, tenue à New York du 23 juin au 11 juillet 1986, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné les articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel que révisé par elle à sa dix-septième session et par le Groupe de travail à ses treizième et quatorzième sessions et publié sous la cote A/CN.9/274¹. En ce qui concerne la suite de ses travaux, la Commission a demandé au secrétariat de communiquer à tous les Etats, pour observations, le projet de convention révisé par la Commission à sa dix-neuvième session, tel qu'il figurait dans l'annexe I à son rapport².

2. Le Groupe de travail avait pour mandat de réviser le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux pour que la Commission l'examine à sa vingtième session³. A sa dix-neuvième session, la Commission a convenu que le Groupe de travail devrait examiner, à sa quinzième session, les observations des gouvernements sur le projet de convention et devrait faire des recommandations à la Commission sur la manière de tenir compte des préoccupations exprimées dans ces observations. Le Groupe de travail devrait examiner le projet de convention pour découvrir les incohérences ou les lacunes qu'il pouvait y avoir dans ses dispositions. Il devait également être libre de suggérer des améliorations à apporter au projet de convention⁴.

3. Le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a été créé à la cinquième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁵. Le Groupe de travail a tenu sa quinzième session du 17 au 27 février 1987. A la dix-neuvième session de la Commission, la composition du Groupe de travail a été étendue à tous les Etats membres de la Commission⁶. Ces Etats sont les suivants : Afrique du

Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie. Tous les membres du Groupe de travail ont participé à la session, à l'exception des Etats suivants : Brésil, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Uruguay. Etaient également présents des observateurs des Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Bahreïn, Bangladesh, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Canada, Côte d'Ivoire, Finlande, Guatemala, Malte, Maroc, Oman, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Yémen et Zaïre, ainsi que des observateurs des organisations internationales suivantes : Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Conférence de la Haye de droit international privé, Chambre de commerce internationale et Fédération bancaire latino-américaine.

4. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. Willem VIS (Pays-Bas)

Rapporteur : M. Victor MOORE (Nigéria)

5. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.31);

b) Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : observations des gouvernements et des organisations internationales, note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add.1 à 6);

c) Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : projet de clauses finales, note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.33);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), par. 15 à 211.

² *Ibid.*, par. 223.

³ *Ibid.*, par. 212 à 224.

⁴ *Ibid.*, par. 222.

⁵ *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/87/17), par. 61.

⁶ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), par. 221.

d) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17)*.

DÉBATS ET DÉCISIONS

6. Le Groupe de travail a examiné les observations présentées au sujet des articles 1er à 32 et a adopté de nouveaux textes pour ces articles lorsqu'il l'a jugé bon. Les articles révisés par le Groupe de travail figurent en annexe au présent rapport.

7. Par suite de l'examen approfondi de certaines des caractéristiques principales du projet de convention, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner les observations des gouvernements et des organisations internationales sur les articles autres que les articles 1er à 32. Le Groupe de travail a toutefois estimé que les observations restantes sur le projet de convention pourraient être examinées de manière appropriée par la Commission en session plénière et qu'aucune nouvelle session du Groupe de travail n'était nécessaire.

PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX : EXAMEN DES OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Observations générales

8. Un représentant a déclaré que le texte du projet de convention à l'examen, bien qu'il soit le résultat de longs travaux, n'était pas acceptable sous sa forme actuelle. Il a noté que la Commission, à sa dix-neuvième session, avait prié le Groupe de travail d'examiner le projet de convention en vue de suggérer des améliorations. L'actuel projet nécessitait des améliorations de deux types : les unes sur la forme et les autres sur le fond. Il comportait toujours de graves lacunes car il ne traitait ni de l'endossement pignoratif, ni de la pluralité d'exemplaires et des copies. Ce représentant a conclu en disant qu'il était impératif de rendre le projet de convention compatible avec la Convention de Genève. Il fallait corriger la tendance actuelle du projet à favoriser le système de *common law* et parvenir à un compromis équitable entre le système de droit romain et celui de *common law*. Le Groupe de travail et la Commission devaient prendre tout le temps nécessaire pour parvenir à cette fin.

Article premier

Paragraphes 2 et 3

9. On a émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire que les mots "lettre de change internationale (Convention de ...)" ou "billet à ordre international (Convention de ...)" figurent à la fois dans l'en-tête et dans le texte

même d'une lettre de change internationale ou d'un billet à ordre international, comme le prévoyaient les alinéas *a* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, et qu'il suffirait qu'ils figurent dans le premier paragraphe du texte de l'effet en question. Ce point de vue n'a pas été accepté. On a fait valoir que si ces mots figuraient à la fois dans l'en-tête et dans le corps du texte, les effets internationaux auraient d'autant plus de chances d'être reconnus comme tels par le personnel des banques.

10. On a fait observer que, bien que les alinéas *b* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier qualifient le mandat ou l'engagement de payer contenu dans un effet international d'"inconditionnel", le paragraphe 1 de l'article 46 donnait au tireur la possibilité de stipuler sur la lettre que celle-ci ne devait pas être présentée à l'acceptation avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé et l'alinéa *c* de l'article 6 autorisait la stipulation sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde restant à payer devenait exigible, ce qui était des conditions auxquelles le mandat ou l'engagement de payer pouvait être subordonné. La majorité a toutefois estimé que ces dispositions ne rendaient pas le mandat ou l'engagement conditionnel.

11. On a proposé de supprimer les alinéas *c* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier au motif qu'ils risquaient d'induire en erreur et qu'ils étaient superflus puisque l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 8 disposait qu'un effet était réputé payable à vue quand la date du paiement n'était pas indiquée. On a rétorqué que la condition énoncée dans ces alinéas *c* était nécessaire afin d'exclure en particulier les effets payables à une échéance indéterminée. On a aussi proposé le libellé ci-après pour ces deux alinéas : "contient l'indication de l'échéance". Ce libellé les rapprocherait du régime de la Convention de Genève. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le texte tel quel.

Paragraphe 4

12. On a déclaré que le paragraphe 4 ("La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention") suscitait des problèmes si on le confrontait aux paragraphes précédents de l'article premier. On a rappelé que la Commission avait discuté de ces problèmes à sa dix-septième session en 1984 et qu'à l'époque elle avait conclu qu'il était nécessaire "de revoir le critère posé au paragraphe 4 de l'article premier de façon à réserver l'application de la Convention aux effets véritablement internationaux". On a déclaré que le paragraphe 4 pouvait *a)* être interprété de façon strictement littérale, auquel cas il était lié uniquement aux alinéas *e* des paragraphes 2 et 3, ou *b)* être interprété comme affectant directement le paragraphe 1, ce qui donnerait au tireur ou au souscripteur la liberté de soustraire un effet purement national au régime de la loi nationale applicable. On a déclaré que la deuxième interprétation était contraire au but du projet de convention et que la première, qui était la bonne, devait

¹*Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17), par. 41.

apparaître plus clairement. A cette fin, on a proposé le nouveau libellé ci-après :

“La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention, à condition que le caractère international de l'effet de commerce, tel qu'il est défini dans les paragraphes précédents du présent article, soit maintenu.”

13. Les tenants de cette proposition ont fait valoir qu'elle réduisait les possibilités de détourner la loi et ses adversaires qu'elle contraignait les signataires à vérifier si les indications de lieux figurant sur l'effet étaient exactes ou non et, dans la négative, si l'effet conservait son caractère international en raison de liens avec des lieux non mentionnés sur l'effet lui-même. A titre de compromis, on a proposé que la preuve de l'inexactitude d'indications ne puisse être opposée à un porteur protégé. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le texte actuel.

Paragraphe 5

14. On a proposé d'ajouter à ce paragraphe les mots “bien que dans certains pays les chèques soient considérés comme un type de lettre de change”. Bien que cela soit vrai, le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition car les pays concernés n'avaient formulé aucune objection à l'encontre du texte à l'examen.

Proposition tendant à scinder l'article premier

15. Les Etats-Unis et la France ont proposé de scinder l'article premier en deux ou trois articles de façon à énoncer séparément les conditions devant être remplies pour qu'un effet soit un effet international et les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une lettre de change ou un billet à ordre. Le Groupe de travail a souscrit à cette proposition. Le nouveau texte des articles premier, premier *bis* et premier *ter* figure à l'annexe au présent rapport.

Article 2

16. Le Groupe de travail a examiné diverses propositions visant à restreindre le champ d'application de la Convention prévu à l'article 2. L'une d'elles consistait à exiger que deux des lieux énumérés à l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés dans des Etats contractants. Une autre consistait à exiger que le lieu où la lettre était tirée ou le lieu où le billet était souscrit et le lieu du paiement soient situés dans des Etats contractants. Une autre encore consistait à autoriser tout Etat contractant à imposer par la suite cette dernière condition par le biais d'une réserve.

17. A l'appui de ces propositions, on a fait valoir que le texte de l'article 2 à l'examen était excessif puisqu'il déclarait la Convention applicable que les lieux indiqués sur l'effet soient ou non situés dans des Etats contractants. Les tribunaux des Etats contractants appliqueraient donc la Convention même à des actions ou situations intervenues dans des Etats non contractants. De plus, les personnes qui émettaient ou

recevaient un effet censé être régi par la Convention couraient le risque de voir un tribunal d'un Etat non contractant considérer que leurs droits et obligations relevaient d'un autre régime juridique. Surtout, le champ d'application prévu à l'article 2 était contraire aux règles du droit international privé telles qu'elles étaient consacrées par exemple dans la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre ou dans la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, de billets à ordre et factures (Panama, 1975). On a déclaré qu'aucun Etat partie à l'une de ces conventions ne pourrait ratifier la future convention ou y adhérer si l'article 2 n'était pas modifié.

18. La majorité des membres du Groupe de travail s'est prononcée contre l'adoption d'une des propositions visant à restreindre le champ d'application prévu à l'article 2. On a déclaré que l'idée exprimée à l'article 2 faisait partie intégrante de la philosophie sur laquelle reposait le régime du projet de convention. L'introduction de l'une quelconque des restrictions proposées réduirait indûment l'emploi et l'utilité du nouvel effet facultatif créé par la Convention. Elle aboutirait non seulement à limiter le champ d'application de la Convention aux effets tirés ou souscrits et payables dans des Etats contractants mais aussi à entraver la circulation des effets puisqu'il deviendrait nécessaire de vérifier si certains pays étaient parties à la Convention. L'adoption des réserves proposées entraînerait des difficultés certaines. Tout cela serait contraire à l'un des principes fondamentaux du droit des effets de commerce, à savoir que les signataires doivent être en mesure de dissiper tout doute en se reportant à l'effet. Il était préférable dans ce domaine, où la circulation de l'effet créait tout un réseau de droits et d'obligations, qu'un seul et même régime juridique, choisi à l'origine et précisé sur l'effet, soit applicable à ce dernier. S'il était vrai que le régime actuellement envisagé pouvait susciter des difficultés ou comportait des incertitudes quant à ce qui se passerait devant les tribunaux d'un Etat non contractant, on pouvait douter tout autant que les restrictions proposées aboutissent à un plus haut degré de certitude.

19. Le Groupe de travail, après un débat, a décidé de maintenir l'article 2 tel qu'examiné, sans clause de réserve. S'agissant du conflit possible entre le projet de convention et la Convention de Genève de 1930, le Groupe de travail est convenu qu'il ne pouvait pas, à ce stade, examiner utilement ce problème, qui était essentiellement celui des Etats parties à la Convention de Genève.

Article 3

20. Il a été proposé de supprimer les mots “et du respect de la bonne foi dans les relations internationales”, dont la signification n'était pas claire. Il s'agissait là d'un critère pour juger du comportement des parties qui ne présentait aucun intérêt pour un juge qui avait à interpréter des dispositions juridiques de caractère formel qui appelaient une interprétation certaine et uniforme. L'uniformité ne pouvait être obtenue au moyen de notions qui avaient une signification différente

selon les systèmes juridiques. Selon un autre avis, ces mots devaient être maintenus dans le texte de l'article 3, vu qu'ils figuraient dans d'autres conventions sur le droit commercial international, en particulier dans l'article 7-1 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).

21. Le Groupe de travail a décidé de maintenir tel quel le texte de l'article 3.

Article 4

22. Il a été suggéré de compléter la liste de définitions, pour la rendre plus exhaustive, en y ajoutant les notions mentionnées aux articles 8 et 12. Le Groupe de travail a décidé de maintenir la liste de définitions figurant à l'article 4 examiné sans rien y ajouter.

Paragraphes 6 et 7

23. On a estimé que les définitions du "porteur" et du "porteur protégé" n'étaient toujours pas satisfaisantes. En particulier, la technique consistant à formuler une définition en se référant à d'autres articles serait une source d'incertitude considérable dans l'interprétation. On a dit que la définition figurant à l'article 4-7, outre qu'elle était incompréhensible, n'était pas à sa place. On a proposé d'exposer les conditions à remplir pour être un porteur protégé dans un nouvel article 25 *bis* et d'indiquer dans l'article 4-7 que "l'expression 'porteur protégé' désigne un porteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 25 *bis*". Selon cette proposition, la notion de "porteur protégé" figurerait logiquement dans la partie de la Convention régissant les droits du porteur et du porteur protégé.

24. Le Groupe de travail a consenti au réaménagement proposé⁸.

Paragraphe 10

25. On a dit qu'il faudrait préciser clairement dans la définition du mot "signature" que celle-ci devait comprendre le nom du signataire. En vertu des alinéas *f* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, la signature du tireur ou du souscripteur est indispensable pour que la Convention s'applique à un instrument. Sans définition claire de la signature, il n'y a aucune certitude qu'une signature serait valable dans les Etats où l'instrument pouvait être négocié ou faire l'objet d'une action en justice. Une deuxième suggestion a consisté à insérer au paragraphe 10 les mots "même si elle est illisible mais correspond à celle de son auteur" après les mots "la signature manuscrite". L'insertion de ces mots éviterait aux tribunaux d'avoir à décider si une "signature illisible" était bien une signature. L'opinion dominante a été que ces deux problèmes pourraient être aisément résolus par les tribunaux en se référant aux mots "signature manuscrite". On a noté que d'autres instruments internationaux tels que la Loi uniforme de Genève sur les lettres de change et billets à ordre ne contenaient pas de définition de la "signature".

⁸Le débat et la décision sur le nouvel article 25 *bis* sont exposés plus loin aux paragraphes 130 à 137.

26. Un troisième avis a été qu'il était superflu de citer, comme constituant une signature, "tout autre moyen d'opérer l'authentification équivalente" et qu'il y avait lieu de supprimer ces mots, qui permettaient une gamme trop vaste de moyens éventuels d'authentification, y compris l'authentification par des symboles ou par des moyens électroniques. Cette dernière catégorie de moyens d'authentification, en particulier, ne devrait pas être comprise dans le projet de convention, vu qu'on pourrait en déduire que l'instrument n'avait pas à être sur du papier.

27. Toutefois, l'opinion dominante a été que ces mots correspondaient à la pratique de plusieurs pays où un instrument pouvait être authentifié au moyen de symboles et qu'ils laissaient une certaine latitude quant aux moyens d'authentification de documents commerciaux qui seraient utilisés dans l'avenir. Le Groupe de travail a donc décidé de maintenir le texte tel quel.

Article 5

28. On a dit que les mots "si elle ne pouvait pas l'ignorer" pourraient être supprimés ou, sinon, au moins éclaircis. Il était difficile de prouver qu'une personne ne pouvait pas ignorer l'existence d'un fait donné. Le libellé impliquait une présomption de connaissance, qui pouvait aboutir à la conclusion fâcheuse qu'il incombe à l'intéressé de prouver son ignorance. En fait, ce passage, voire l'article 5 tout entier, était inutile, car l'élément de connaissance ou de non-connaissance était tempéré par la notion de faute dans toutes les dispositions où la question se posait. La notion de faute, même si elle pouvait être interprétée différemment dans les pays de droit civil et de *common law*, comprenait certainement l'idée que la personne en question "ne pouvait pas ignorer un fait".

29. L'opinion dominante toutefois a été qu'il y avait lieu de maintenir l'article 5 tel quel. Le libellé de sa deuxième partie n'était pas parfait, mais il n'en avait pas été trouvé de meilleur malgré de longues discussions. Pour les dispositions dans lesquelles on n'avait pas introduit la notion de faute excusable pour des raisons valables, il fallait donner une définition de la connaissance allant au-delà de la connaissance effective, afin qu'un tribunal puisse considérer qu'il y a eu connaissance s'il a de bonnes raisons de penser qu'une personne, même si elle nie, a eu connaissance du fait en question ou a délibérément fermé les yeux. En conséquence, le Groupe de travail a maintenu l'article 5 tel quel.

Article 6

Alinéa c

30. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à supprimer l'article 6 *c*. Les raisons avancées par les auteurs de cette proposition étaient notamment les suivantes. Le fait de stipuler sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde restant à payer devient

exigible, est incompatible avec le mandat inconditionnel ou l'engagement inconditionnel de pays énoncés aux paragraphes 2 *b* et 3 *b* de l'article premier. Si l'alinéa *c* de l'article 6 avait pour seul objet de déclarer qu'un effet comportant une clause de paiement anticipé satisfaisait à la condition de "montant déterminé", il était inutile de maintenir cette disposition dans la mesure où l'alinéa *b* de l'article 6 visait tous les effets où le paiement était prescrit par versements à échéances successives.

31. Surtout, la sanction envisagée pour défaut de paiement, à savoir que le solde restant à payer devient exigible, était trop sévère et injustifiée dans certaines circonstances, par exemple dans le cas d'événements échappant au contrôle du débiteur, tels que l'imposition d'un contrôle des changes. Si l'on ne voulait pas supprimer l'alinéa *c* de l'article 6, il faudrait au moins restreindre la portée de la disposition à certains types de défaut de paiement, tels que le défaut de paiement pour cause d'insolvabilité. En termes plus généraux, on a exprimé la crainte que les clauses de paiement anticipé puissent être défavorables aux débiteurs et on a fait remarquer que l'alinéa *c* de l'article 6 ne serait donc pas dans l'intérêt de pays ayant des dettes extérieures importantes.

32. L'opinion dominante a été favorable au maintien de l'alinéa *c* de l'article 6. On a fait valoir à ce propos que la Convention ne devait pas méconnaître des pratiques qui existaient actuellement dans de nombreux pays et qui correspondaient à des besoins commerciaux. L'exclusion d'instruments comportant des clauses de paiement anticipé ne jouerait pas nécessairement en faveur des pays ayant besoin de capitaux étrangers, car elle pourrait avoir pour effet de restreindre les crédits à long terme qui leur étaient consentis ou inciter les créanciers à exiger, par exemple, de préférence une série d'effets payables à vie. Surtout, on a estimé que les préoccupations ci-dessus et toute réaction éventuelle à ces préoccupations ne relevaient pas de l'alinéa *c* de l'article 6, lequel traitait uniquement de la question de savoir si un effet comportant une clause de paiement anticipé pouvait être un effet négociable. A cet égard, il était souhaitable de donner des précisions concernant ce genre de clauses.

33. L'alinéa *c* de l'article 6 a été considéré comme neutre en ce sens qu'il reconnaissait simplement la possibilité que les deux parties conviennent d'une clause de paiement anticipé et qu'il n'interdisait pas l'application d'une règle quelconque qui pourrait exonérer le débiteur. Dans des circonstances appropriées, celui-ci pourrait invoquer par exemple l'article 72 de la Convention ou des dispositions à caractère obligatoire de politique officielle conçue pour protéger les parties les plus faibles.

34. Après délibération, le Groupe de travail s'est rangé à l'opinion dominante et a décidé de maintenir l'alinéa *c* de l'article 6 tel quel. On a noté que la question de dispositions visant à éviter les abus et à protéger les parties avait une portée plus vaste et que la Commission voudrait donc peut-être l'examiner dans un contexte plus large.

Alinéas d et e

35. Le Groupe de travail a renvoyé à un groupe de rédaction futur la proposition visant à incorporer la teneur de l'alinéa *d* au paragraphe *e*.

Article 7

Paragraphe 1

36. On a fait observer que le montant d'un effet pouvait être exprimé plus d'une fois, en toutes lettres ou en chiffres, et que les sommes ainsi exprimées pouvaient ne pas concorder. On a suggéré d'inclure dans le projet de convention une règle semblable à celle qui figure à l'article 6 de la Loi uniforme de Genève selon laquelle, en cas de différence, l'effet ne vaut que pour la moindre somme. En cas de conflit entre le montant exprimé en toutes lettres et le montant exprimé en chiffres, ce serait la règle figurant au paragraphe 1 de l'article 7, à savoir que l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres, qui s'appliquerait. On a fait valoir qu'une telle proposition aboutirait à une règle trop rigide, vu que l'intention des parties concernant un montant différent pouvait être très claire. Toutefois, le Groupe de travail a fait observer qu'une telle règle serait principalement applicable lorsqu'un effet avait circulé, vu qu'il était toujours possible aux signataires immédiats de préciser clairement leur intention. C'est pourquoi le Groupe de travail avait décidé d'ajouter la phrase suivante :

"Lorsque le montant payable en vertu d'un effet est exprimé plus d'une fois en toutes lettres ou plus d'une fois en chiffres et que les montants indiqués diffèrent, l'effet vaut pour le moindre montant."

Paragraphe 5

37. On a estimé que la convention ne devrait pas restreindre le type de taux d'intérêt variable reconnu applicable en vertu du paragraphe 5 de l'article 7. L'opinion dominante a été que le compromis réalisé à la CNUDCI était satisfaisant, mais que le libellé de la disposition était trop compliqué. A cet égard, on a suggéré de remanier la fin du paragraphe 5 de l'article 7 de la façon suivante :

"... chaque taux de référence doit être publié ou mis d'autre manière à la disposition du public et n'être pas susceptible d'une détermination influencée par toute personne qui pourrait en tirer indûment profit en ce qui concerne l'effet."

38. Malgré certains avis selon lesquels le texte actuel désignait plus clairement les personnes qui ne devaient pas avoir le pouvoir de déterminer le taux d'intérêt variable, l'opinion dominante a été que le texte proposé devait être adopté. Il a été déclaré que le mot "indûment" n'était pas nécessaire car le porteur avait le droit de percevoir des intérêts.

39. Après délibération, le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte proposé sans le mot "indûment".

Article 8

Paragraphe 1

40. Il a été proposé de supprimer à l'alinéa *a* les mots : "ou quand il contient une expression équivalente" qui étaient superflus et pourraient créer des difficultés d'interprétation. Le Groupe de travail n'a pas accepté cette proposition, car il a estimé que ces mots avaient leur utilité du fait qu'ils recouvraient diverses autres expressions possibles que les banques et les hommes d'affaires pouvaient utiliser pour indiquer qu'un effet était payable à vue.

Paragraphe 2

41. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 2. Il a par ailleurs été proposé de restreindre l'application de ce paragraphe à l'endossement après l'échéance, en supprimant les références à l'acceptation ou à l'aval après l'échéance. On a déclaré, à l'appui de cette proposition, que la date d'échéance était une date limite importante après laquelle seuls le paiement ou le refus de paiement donnant lieu à un droit de recours pouvaient être envisagés. Il n'était ni courant ni utile d'accepter des effets échus ou donner un aval après échéance. En outre, il ne convenait pas de permettre de tels actes après l'échéance sans régler clairement leurs conséquences juridiques. Ainsi, on pouvait se demander si, après échéance, la présentation ou le protêt étaient nécessaires à l'égard d'un endosseur, si cet endosseur était responsable à l'égard d'autres signataires ultérieurs, et à partir de quelle date commencerait à courir le délai de la présentation au paiement ou de la prescription.

42. On a fait valoir à l'encontre de ces propositions que la convention devrait régler les effets d'actes tels que l'endossement, l'acceptation et l'aval après échéance. On rencontre cette pratique dans certains pays, y compris dans les pays qui suivent la Loi uniforme de Genève, laquelle interdit l'acceptation après échéance. Le fait que cette pratique n'est pas connue ou n'est pas considérée comme utile dans tous les pays ne justifie pas son exclusion de la convention.

43. S'agissant des questions relatives aux conséquences juridiques de tels actes, on a estimé après délibération que la convention apportait des réponses appropriées à cette question. En particulier, on a reconnu que la règle générale exigeant la présentation aux fins de paiement ou de protêt en cas de refus s'appliquerait à un instrument qui a été endossé après échéance. C'était là une solution adéquate puisque, sinon, la responsabilité d'un tel endosseur serait très proche de celle d'un avaliseur du tiré. En ce qui concerne les autres conséquences juridiques, il était entendu que le paragraphe 2 de l'article 8, de par ses termes mêmes, ne convertissait pas à tous égards l'effet en effet à vue mais le rendait payable à vue seulement à l'égard de la personne qui l'acceptait, l'endossait ou l'avalisait après son échéance.

44. Après délibération, le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 2 de l'article 8 tel quel et a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des dispositions sur les conséquences juridiques d'une

acceptation, d'un endossement ou d'un aval après échéance.

Paragraphe 5

45. Il a été proposé d'ajouter à la fin de cette disposition les mots "ou la date à laquelle l'effet est présenté pour acceptation ou fait l'objet d'un refus". Cet amendement visait le cas où une lettre de change n'était pas acceptée, puisque même dans ce cas il y avait lieu de déterminer la date d'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue.

46. On doutait qu'il fût réellement nécessaire de déterminer l'échéance en cas de refus d'acceptation ou de paiement puisque, dans ce cas, le porteur ne pouvait pas se prévaloir de droits contre le tiré mais pouvait exercer immédiatement un droit de recours. Toutefois, on a noté qu'il était nécessaire de connaître l'échéance pour déterminer le montant des intérêts dus conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 66.

47. En ce qui concerne le fond de l'amendement proposé, on a indiqué que la date de présentation à l'acceptation risquait d'être moins certaine que la date de protêt, date retenue, dans ce contexte, au paragraphe 1 de l'article 35 de la Loi uniforme de Genève. En cas de dispense de protêt, la date pertinente devrait être la date du refus d'acceptation ou de paiement. C'était cette solution qui était retenue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 80 du projet de convention pour calculer la période de prescription.

48. En conséquence, le Groupe de travail a décidé d'ajouter au paragraphe 5 le membre de phrase "ou, lorsque la lettre de change est refusée, d'après la date du protêt pour refus d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, d'après la date du refus".

Paragraphe 7

49. Lorsqu'on a examiné le cas où le souscripteur refusait de signer le visa, on a noté que la Convention comportait une série de dispositions relatives à la non-acceptation des lettres de change payables à un certain délai de vue, et aux conséquences de cette non-acceptation mais ne comportait aucune disposition comparable concernant le refus de signer le visa pour les billets à ordre payables à un certain délai de vue. On a soulevé la question de savoir comment la présentation pourrait être prouvée, puisque la Convention n'exigeait pas de protêt en pareil cas.

50. Compte tenu de cette situation, et en partant du point de vue que les billets à ordre payables à un certain délai de vue n'étaient pas utilisés dans la pratique, on a suggéré de supprimer le paragraphe 7. Il a été répondu que de tels billets à ordre étaient parfois utilisés dans certains pays, où l'on établissait la preuve du refus de signer le visa, par exemple au moyen d'une procédure de vérification publique, ou en exigeant le protêt, suivant des modalités comparables à l'application des dispositions qui régissaient les lettres de change payables à un certain délai de vue.

51. Au terme de ses délibérations, le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 7 tel quel. Lors de l'examen des dispositions relatives au refus d'accepter une lettre de change payable à un certain délai de vue, il faudrait s'interroger sur l'opportunité d'adopter des dispositions spéciales concernant le refus de signer le visa ou, éventuellement, une disposition générale indiquant que les dispositions relatives au refus d'acceptation s'appliqueraient en pareil cas.

Article 9

52. On a émis l'avis qu'un effet n'avait que rarement, pour ne pas dire jamais, plusieurs tireurs, souscripteurs ou tirés. Même le cas d'un effet ayant plusieurs bénéficiaires n'était pas fréquent. On a donc suggéré de supprimer l'article 9 ou, tout au moins, de le limiter aux bénéficiaires. Toutefois, on a estimé en général que puisque dans certains pays un effet pouvait avoir plusieurs tireurs, tirés, souscripteurs ou bénéficiaires, cette pratique devrait être prise en compte dans le projet de convention.

53. On a indiqué que le projet de convention ne donnait aucune réponse aux différentes questions juridiques soulevées par l'existence de plusieurs tireurs, souscripteurs, tirés ou bénéficiaires. Par exemple, en ce qui concernait les personnes obligées par l'effet, il n'était pas dit clairement si elles encourent une responsabilité ensemble ou séparément. On a noté à ce sujet que le projet de convention, aux paragraphes *b* de l'article 47 et de l'article 51, réglementait la présentation à l'acceptation ou au paiement des lettres de change tirées sur deux ou plusieurs personnes. En ce qui concernait les bénéficiaires, on a demandé par exemple s'ils pouvaient transmettre individuellement l'effet et si leur protection pouvait différer en ce sens que l'un d'eux seulement serait un porteur protégé.

54. En général, on a estimé que les réponses à ces questions seraient fonction des rapports entre les intéressés tels qu'ils seraient reflétés dans les mentions portées sur l'effet et que des solutions satisfaisantes pourraient être trouvées dans la plupart des cas grâce à une interprétation raisonnable des dispositions de la Convention. Si l'on ressentait le besoin d'ajouter des dispositions spéciales concernant des points tels que l'obligation, la présentation, le protêt ou le recours, on pourrait les envisager lors du débat sur les articles relatifs à ces différents aspects.

55. Cela étant entendu, le Groupe de travail a décidé de conserver tel quel l'article 9.

Article 10

56. Aucune observation n'a été formulée à propos de cet article.

Article 11

57. On a proposé de modifier le paragraphe 1 de cet article comme suit :

"1) Un effet incomplet qui répond à la prescription de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier et sur

lequel a été apposée la signature du tireur ou l'acceptation du tiré, ou qui répond aux prescriptions des alinéas *a* et *f* du paragraphe 3, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre."

58. On a noté que des sens différents étaient donnés aux termes "effet incomplet" à l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 38. En vertu de l'article 11, un effet incomplet était un effet qui répondait aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article premier, à savoir que l'effet contenait dans son texte même le terme le qualifiant d'"international", ainsi qu'aux prescriptions de l'alinéa *f*, à savoir que l'effet était signé par le tireur ou le souscripteur, mais qu'il ne répondait pas à une ou à plusieurs des autres prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier. Toutefois, en vertu du paragraphe 1 de l'article 38, une lettre de change qui satisfaisait uniquement aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier était considérée comme un effet incomplet qui pourrait être accepté par le tiré. On a souligné que la Commission, après avoir débattu la question à sa dix-neuvième session, avait modifié le paragraphe 1 de l'article 38 en ajoutant une nouvelle phrase qui précisait qu'en pareil cas les dispositions de l'article 11 s'appliqueraient à l'effet signé par le tireur ou complété de toute autre façon par le tireur ou une autre personne.

59. La proposition à l'examen tendait à supprimer la phrase qui avait été ajoutée au paragraphe 1 de l'article 38, et à modifier le paragraphe 1 de l'article 11 de façon à y intégrer cette notion. Le Groupe de travail a jugé cette proposition satisfaisante et l'a adoptée.

60. On a estimé qu'il faudrait préciser dans l'article qu'un effet ne pourrait licitement être complété que s'il y avait accord entre les parties, puisque seul cet accord pourrait légaliser l'effet complété. Cette proposition n'a pas été retenue, du fait qu'un porteur ultérieur ne pourrait pas savoir si l'effet avait été complété conformément aux pouvoirs donnés ou non.

61. Enfin, on a proposé d'ajouter au contenu de l'article 11 l'idée selon laquelle un porteur ne pouvait compléter un effet qu'avant échéance. On a indiqué que si, lors de l'échéance, un effet n'était pas complet parce qu'il ne répondait pas aux prescriptions de l'article premier, il ne pouvait être considéré comme régi par la Convention. On a souligné toutefois que les dispositions de la Convention prévoyaient qu'un effet pouvait être transmis après échéance. Il devrait donc être possible de compléter un effet après échéance. Pour ces raisons, la proposition n'a pas été adoptée.

Article 12

62. Aucune observation n'a été formulée à propos de cet article.

Article 13

63. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail l'a conservé tel quel.

Article 14

64. On a proposé d'ajouter à l'article 14 des dispositions régissant les effets émis en plusieurs exemplaires identiques. On a fait observer que des effets de ce type étaient utilisés dans certains pays, qui les trouvaient utiles. Le Groupe de travail a accepté en principe la proposition.

65. Le Groupe de travail a décidé, provisoirement, de ne pas modifier l'article 14.

Article 15

66. Aucune observation n'a été formulée à propos de cet article.

Article 16

67. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail l'a maintenu tel quel. Toujours à propos de cet article, on a proposé que soit ajouté au projet de convention un nouvel article 20 *bis* couvrant l'endossement pignoratif (voir ci-après les paragraphes 72 à 75).

Article 17

68. On a fait observer que le paragraphe 2 utilisait l'expression "est réputée non écrite", alors que le paragraphe 2 de l'article 35 utilisait l'expression "est sans effet". On a décidé que cette différence entre les deux formules, ainsi que les nombreuses autres suggestions d'ordre rédactionnel faites par les gouvernements dans leurs commentaires, devaient être examinées par un groupe de rédaction pendant la vingtième session de la Commission.

Article 18

69. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail l'a maintenu sans le modifier.

Article 19

70. Aucune observation n'a été formulée à propos de cet article.

Article 20

71. Le Groupe de travail a décidé, par souci de clarté, de modifier l'alinéa c du paragraphe 1 comme suit : "c) N'est exposé qu'aux actions et exceptions existant contre l'endosseur".

Nouvel article 20 bis

72. Il a été proposé d'ajouter au projet de convention un nouvel article 20 *bis* ainsi conçu :

"Lorsqu'un endossement contient les mentions 'valeur en garantie', 'valeur en gage', ou toute autre mention impliquant l'existence d'un gage, l'endossataire :

a) Est un porteur en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 4 et de l'article 28;

b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

c) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

d) N'est exposé aux actions et exceptions existant contre l'endosseur que dans les cas spécifiés aux articles 25 et 26.

Ledit endossataire, ayant endossé pour encaissement, n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs."

73. On a déclaré, à l'appui de cette proposition, que le projet de convention serait incomplet s'il ne couvrait pas les endossements pignoratifs, qui étaient utilisés dans la pratique et répondaient à un besoin. Bien que les endossements de ce type ne soient pas connus dans tous les pays et ne soient plus utilisés dans certains pays, le Groupe de travail a décidé de les inclure dans le projet de convention afin de tenir compte de la pratique là où elle existait.

74. Diverses questions ont été posées au sujet, notamment, du statut juridique d'un endossataire en gage par comparaison avec celui des autres endossataires visés par la Convention. Après un débat, on a conclu que l'endossataire en gage était un porteur à part entière, comme toute autre personne à laquelle l'effet était transmis, à l'exception de l'endossataire pour encaissement, qui était essentiellement un représentant de son endosseur. L'endossataire en gage pouvait être un porteur protégé ou un porteur qui n'était pas un porteur protégé ou un porteur auquel les droits du porteur protégé étaient transmis en vertu de l'article 27. En conséquence, il était exposé aux actions et exceptions spécifiées à l'article 25 ou 26, selon le cas, et à elles seules, à la différence de l'endossataire pour encaissement, qui était exposé à toutes les actions et exceptions existant contre son endosseur (voir l'article 20-1 c). Toutefois, comme l'endossataire pour encaissement, il ne pouvait endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement.

75. En conséquence, il a été décidé de modifier le projet de texte proposé comme suit. L'alinéa a doit indiquer que l'endossataire est porteur au sens de l'article 14. Comme l'a proposé un groupe de travail *ad hoc* composé des représentants de l'Egypte, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et des observateurs du Canada et de la Suisse, l'alinéa d doit se lire comme suit : "d) N'est exposé qu'aux actions et exceptions spécifiées à l'article 25 ou 26". Le texte du nouvel article 20 *bis* tel qu'adopté par le Groupe de travail figure à l'annexe au présent rapport.

Article 21

76. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail l'a maintenu sans modification.

Article 22

77. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail l'a maintenu sans modification.

Article 23

Paragraphe 1

78. On a proposé de remanier l'alinéa *b* comme suit : "A la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon, en ayant connaissance de la contrefaçon". La condition concernant la connaissance de la contrefaçon, qu'on a proposé d'ajouter aussi à la disposition parallèle de l'article 23 *bis*, a été jugée nécessaire pour les raisons suivantes. Il n'était pas juste de présumer, comme le faisait apparemment le texte examiné, qu'il y avait collusion entre l'auteur de la contrefaçon (ou le représentant sans pouvoir) et la personne à laquelle l'effet était directement remis. Le principe de cette disposition était en contradiction avec la règle énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14, selon laquelle la personne qui recevait l'effet devenait porteur, même si le dernier endossement ou un endossement antérieur était contrefait. Cette disposition aurait avant tout pour effet d'entraver la négociabilité et, par conséquent, la circulation des effets.

79. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition pour les raisons suivantes. La disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 1 était un élément essentiel d'une solution de compromis qui avait été convenue après de longues délibérations au cours de diverses sessions du Groupe de travail et de la Commission. Le compromis consistait essentiellement à combiner la règle de Genève énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14 du projet de convention avec la règle de *common law* qui stipule que l'endossement contrefait n'est pas un endossement aux fins de négociation. Rien ne permet de penser que l'application de cette règle dans les pays de *common law* a entravé en quoi que ce soit la circulation des effets de commerce.

Paragraphes 2 et 3

80. On a dit, à propos de l'alinéa *a* du paragraphe 2, que l'expression "il paie le mandant" n'était pas très heureuse dans la mesure où le même verbe était utilisé pour désigner d'autres types de paiement différents (par exemple le paiement par l'accepteur, le souscripteur ou un signataire indirectement responsable). On s'est rendu compte toutefois qu'il était impossible de trouver une meilleure expression qui soit facile à traduire dans les six langues officielles.

81. On a proposé de supprimer, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 23 et à l'article 23 *bis*, les mots "à condition que son ignorance ne soit pas fautive". On a déclaré, à l'appui de cette proposition, que la notion de faute était une notion subjective qui n'avait pas sa place dans le contexte du droit relatif aux effets de commerce et était difficile à appliquer. Ces difficultés étaient aggravées par le fait que le rapport avec l'article 5 n'était pas absolument clair, vu la portée incertaine de cet article. En outre, il fallait simplifier le système établi dans le

projet de convention qui, dans certaines de ses dispositions, utilisait la notion d'ignorance sans l'assortir d'aucune condition, et, dans d'autres, y ajoutait la notion de faute. Avant tout, le maintien de la notion de faute en ce qui concerne les actes des banquiers imposerait à ceux-ci une tâche trop lourde en les obligeant, par exemple, à faire des recherches ou à mener des enquêtes ou, du moins, à tenir un état de ce dont ils avaient connaissance au moment des actes en question — ce qui entraverait la circulation des effets.

82. On a conclu que la responsabilité ne devait pas être exclue dans tous les cas d'ignorance. L'addition d'une condition supplémentaire — celle de l'absence de faute — était le résultat d'un compromis obtenu après de longs débats et était une bonne solution. Il serait injuste de tenir compte uniquement des intérêts des endossataires pour encaissement ou de ceux des signataires ou des tirés qui avaient payé l'effet et de négliger les intérêts des autres personnes en cause. A propos de la crainte d'imposer une charge trop lourde aux banques, on a dit que, dans les pays de *common law*, les opérations des banques étaient depuis longtemps soumises à la règle de la responsabilité sans faute et qu'en vertu du projet de convention, la charge de la preuve incombait à celui qui demandait réparation.

83. Le Groupe de travail a convenu, toutefois, qu'il n'était pas nécessaire de maintenir le terme "fautive". On a suggéré d'employer à la place d'autres expressions comme "diligence normale", "normes commerciales raisonnables" ou "pratique bancaire ordinaire". On a noté, en particulier, que les règles uniformes de la Chambre de commerce internationale pour le recouvrement des effets de commerce (1979), qui étaient suivies par les banques du monde entier, prévoyaient à l'article premier que les banques doivent agir de bonne foi et exercer une diligence raisonnable.

84. Un groupe de travail *ad hoc*, composé des représentants de l'Australie, de l'Autriche, de l'Allemagne, République fédérale d', et des Etats-Unis d'Amérique, a proposé le texte suivant : "à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable". Le Groupe de travail a décidé de substituer ces mots aux mots "à condition que son ignorance ne soit pas fautive" aux paragraphes 2 et 3 des articles 23 et 23 *bis*.

Article 23 bis

85. On a proposé d'ajouter à l'article 23 *bis* le nouveau paragraphe suivant :

"3 *bis*) De même, la personne qui a reçu l'effet directement du représentant n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 à l'égard du représenté si, au moment de la remise de l'effet, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à condition que son ignorance ne soit pas fautive."

86. On a dit à l'appui de cette proposition que la situation visée à l'article 23 *bis* différait considérable-

ment de celle visée par l'article 23 et qu'il était injuste de soumettre les deux situations au même régime juridique comme le faisait le projet de convention. La personne à laquelle l'effet était directement remis par un représentant sans pouvoir ne devait être obligée envers le mandant présumé que si elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'absence de pouvoir. Il ne fallait pas dégager le mandant présumé de toute responsabilité en cas de perte pour rejeter cette responsabilité sur un endossataire de bonne foi car, dans la plupart des cas où le cessionnaire était de bonne foi, il existait un certain rapport entre le mandant présumé et le représentant non autorisé. En outre, il était souvent difficile pour quelqu'un de l'extérieur de vérifier l'existence et la portée précise du pouvoir, en particulier dans un contexte international.

87. On a décidé toutefois de ne pas adopter la proposition. Le texte à l'examen, qui traitait le cas d'un endossement par un représentant non autorisé de la même façon que celui d'un endossement contrefait, était le résultat de longues discussions et offrait une solution appropriée. Il était souvent difficile d'établir une limite précise entre les deux cas, d'autant plus que les règles juridiques pertinentes différaient d'un système juridique à l'autre. On a dit également que le champ d'application de l'article 23 *bis* était plus étroit qu'il ne paraissait au premier abord car l'article ne s'appliquerait pas dans les cas de pouvoir évident ou implicite que tous les systèmes juridiques reconnaissent en principe tout en utilisant des notions différentes.

88. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier le régime juridique défini à l'article 23 *bis*. Il a maintenu tel quel le texte de l'article, à l'exception des modifications apportées à la dernière partie des paragraphes 2 et 3 dont il est question au paragraphe 84 ci-dessus.

Article 24

89. Aucune observation n'a été formulée à propos de cet article.

Article 25

90. On a déclaré que le texte de cet article tel qu'examiné comportait des renvois équivoques et ambigus, que certaines de ses dispositions étaient incompatibles les unes avec les autres et que d'autres faisaient double emploi. Il devait donc être totalement remanié.

91. La France a présenté au Groupe de travail un nouveau projet de texte pour l'article 25. Sa délégation a expliqué qu'elle avait supprimé les dispositions du texte d'origine qui étaient incompatibles ou faisaient double emploi avec d'autres dispositions, mais qu'elle n'avait voulu et ne pensait avoir apporté aucune modification sur le fond. Le texte proposé était le suivant :

"Article 25

"Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :

"a) Tout moyen de défense fondé sur la présente convention;

"b) Les exceptions visées par l'article 26-1 a;

"c) Tout moyen de défense fondé sur une opération sous-jacente, intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le signataire venant après lui, mais à la condition que le porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense, lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il ait acquis celui-ci frauduleusement ou par vol ou qu'il ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

"d) Tout moyen de défense découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire, mais à la condition que le porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense, lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou qu'il ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

"e) Les droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne, mais à la condition que le porteur ait eu connaissance de ces droits, lorsqu'il est entré en possession de l'effet, ou qu'il ait acquis celui-ci frauduleusement ou par vol, ou qu'il ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

"f) Tout moyen de défense dérivant de l'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le porteur;

"g) Toute autre opération intervenue entre lui-même et le porteur, qui pourrait servir d'exception à la responsabilité contractuelle*;

"h) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part."

92. Le Groupe de travail a reconnu la nécessité de remanier le texte de cet article et a remercié la délégation française de ses efforts. Il a reconnu que le projet de la France représentait une amélioration sur le plan de la forme mais a estimé qu'il introduisait aussi certaines modifications sur le fond.

93. La délégation des Etats-Unis a alors présenté une autre proposition qui s'inspirait de celle de la France. Elle a fait valoir que son projet de texte n'apportait aucune modification sur le fond et ne comportait aucune omission par rapport au projet examiné. Le texte proposé par les Etats-Unis était le suivant :

"Article 25

"1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur:

"a) Tout moyen de défense fondé sur la présente convention;

"b) Tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre

*La limitation aux opérations intervenues entre le signataire qui réclame le paiement et le porteur, qui pourrait servir d'exception à la responsabilité contractuelle est critiquable et devrait être limitée."

lui et le signataire venant après lui, mais seulement si ce porteur avait connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou un vol le concernant;

"c) Tout moyen de défense résultant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire mais seulement si ce porteur avait connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

"d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part;

"e) Tout moyen de défense découlant de l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis, si le porteur est entré en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement;

"f) Tout moyen de défense résultant de l'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le porteur;

"g) Tout moyen de défense résultant de toute opération autre que celle visée à l'alinéa f du paragraphe 1 intervenue entre lui-même et le porteur qui pourrait servir de moyen d'exception à la responsabilité contractuelle.

"2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé ne sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne, que s'il avait connaissance desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant. Néanmoins, un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer tout droit découlant de l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis.

"3) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

"a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

"b) Ce porteur a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à la contrefaçon."

94. Le Groupe de travail a décidé d'examiner tant la proposition de la France que celle des Etats-Unis en vue de formuler un nouveau texte pour l'article 25.

Référence aux moyens de défense visés par l'article 26-1 a

95. On a noté que les mots "Les exceptions visées par l'article 26-1 a" avaient été ajoutés dans la proposition

française, ce qui, a-t-on dit, se justifiait du fait que le signataire d'un effet pouvait opposer à un porteur qui n'était pas un porteur protégé également toute exception opposable au porteur protégé spécifiée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 26. Une référence spéciale à ces exceptions était jugée nécessaire, puisque le texte examiné de l'article ne précisait pas si les moyens de défense prévus à cet alinéa étaient aussi opposables à un porteur qui n'était pas un porteur protégé. Selon un autre point de vue, ces mots étaient superflus, la disposition énoncée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 25 du projet examiné étant suffisamment large pour englober ces exceptions. On pouvait toutefois envisager de remanier comme suit le texte de l'alinéa a : "a) Tout moyen de défense opposable à un porteur protégé et tout autre moyen de défense fondé sur la présente convention".

Opération sous-jacente intervenue entre l'obligé et le tireur ou entre l'obligé et le signataire venant après lui

96. Le Groupe de travail a noté que les deux versions étaient identiques, à part une légère différence en français, et qu'elles étaient fondées sur l'alinéa b du paragraphe 1 et sur la première phrase du paragraphe 3 du texte d'origine. Le Groupe de travail a souscrit à cette formulation.

Circonstances dans lesquelles le porteur a acquis cette qualité

97. Le Groupe de travail a noté que les deux versions étaient fondées sur les autres parties de l'alinéa b du paragraphe 1 et de la première phrase du paragraphe 3 du texte d'origine et comportaient la même légère différence en français. Le Groupe de travail a souscrit à cette formulation.

Droits sur l'effet

98. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa e du texte proposé par la France, qui était destiné à remplacer le paragraphe 2 de l'article 25 du projet de convention examiné et la règle d'exception énoncée au paragraphe 3. On a noté que la deuxième phrase du paragraphe 3, concernant un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement, n'avait pas été incorporée dans la proposition de la France, alors qu'elle apparaissait deux fois dans la proposition des Etats-Unis, à savoir à l'alinéa e du paragraphe 1 relatif aux moyens de défense et au paragraphe 2 relatif aux droits sur l'effet.

99. On a dit, à l'appui de la proposition de la France, que la deuxième phrase du paragraphe 3 n'avait pas été retenue car elle était incompatible avec l'alinéa b du paragraphe 7 de l'article 4, selon lequel un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement ne peut pas devenir porteur protégé. On a dit en outre que la méthode de rédaction adoptée par les Etats-Unis n'était pas convaincante car elle aboutissait à des répétitions en faisant une distinction entre les moyens de défense et les

droits sur l'effet — distinction qui était inutile, étant donné qu'un droit pouvant être valablement exercé sur l'effet constituait un moyen de défense contre le porteur.

100. On a toutefois estimé que la règle énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 3 devait être maintenue. Il n'y avait aucune contradiction entre cette règle et l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 4, qui traitait uniquement de la question de savoir si le cessionnaire en tant que tel pouvait devenir porteur protégé. Non seulement la règle de sauvegarde de l'article 27 répondait à un besoin, mais il était aussi nécessaire de réglementer les droits du porteur qui entraînait en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement et n'était pas porteur protégé. On a rappelé que cette règle supplémentaire était devenue nécessaire lorsque la Commission avait limité l'exercice des droits et de certains moyens de défense en introduisant une condition fondée sur la connaissance. On a noté que la règle reflétait bien le principe qui consistait à traiter, en gros, le porteur entré en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement comme un cessionnaire.

101. Quant à la distinction entre les droits sur l'effet et les moyens de défense, le Groupe de travail a estimé qu'elle était juste et que, si elle était faite tout au long de l'article, elle en faciliterait la compréhension. D'après la proposition des Etats-Unis, la première partie de l'article indiquerait les moyens de défense et la deuxième partie traiterait des droits sur l'effet. Sur cette base, on a proposé de réglementer les droits du porteur entré en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation dans un paragraphe séparé qui porterait à la fois sur les moyens de défense et sur les droits.

Opération sous-jacente ou autre intervenue entre l'obligé et le porteur

102. Le Groupe de travail a retenu la règle énoncée au paragraphe 1 *c* i de l'article 25, qui autorise tout moyen de défense dérivant de l'opération sous-jacente intervenue entre le porteur et le signataire auquel le paiement est réclamé. Cette règle a été incorporée sans modification dans les propositions de la France (alinéa *f*) et des Etats-Unis (paragraphe 1 *f*).

103. On a noté que la règle énoncée au paragraphe 1 *c* ii de l'article 25, qui autorise les moyens de défense dérivant de toute autre opération intervenue entre ces personnes qui pourrait servir de moyen d'exception à la responsabilité contractuelle, avait été incorporée dans les deux propositions (alinéa *g* du projet français et alinéa *g* du paragraphe 1 du projet des Etats-Unis). Toutefois, comme la France l'a indiqué dans ses observations, on s'est demandé s'il convenait de limiter la règle aux opérations qui pourraient "servir de moyen d'exception à la responsabilité contractuelle". Différents points de vue ont été exprimés sur ce point.

104. Selon un point de vue, la règle était trop étroite dans la mesure où elle ne permettait pas à l'obligé d'invoquer par voie de compensation tout droit qu'il pourrait opposer au porteur, que ce droit soit fondé ou

non sur l'effet. On a estimé que le projet de convention devait admettre clairement ce droit, que les systèmes juridiques tendaient à reconnaître à toute personne obligée à payer une somme d'argent.

105. Selon un autre point de vue, le projet de convention ne devait admettre aucun moyen de défense dérivant d'opérations autres que l'opération sous-jacente. Il fallait donc supprimer entièrement le point ii de l'alinéa *c* du paragraphe 1. On a déclaré qu'autoriser des moyens de défense qui étaient sans rapport avec l'émission ou la cession de l'effet était contraire au but d'un effet de commerce, qui devait être assimilé à de l'argent liquide. D'autre part, il fallait distinguer entre la question de savoir si, en vertu du droit relatif aux effets du commerce, il devrait y avoir une exception à la responsabilité, compte tenu des conséquences possibles pour les autres signataires, et la question de savoir si le paiement pouvait, en fait, être évité ou remplacé par une compensation, qui était normalement régie par le droit général des obligations et faisait souvent l'objet de règles spéciales de procédure.

106. Selon encore un autre point de vue, que le Groupe de travail a adopté après des délibérations, il fallait modifier quelque peu la règle actuelle en reconnaissant expressément toute compensation de caractère contractuel. Ainsi, le signataire auquel le paiement était réclamé pourrait invoquer ce moyen d'exception à sa responsabilité si le droit à soumettre à compensation dérivait d'une opération, c'est-à-dire d'une relation contractuelle entre lui-même et le porteur⁹.

Incapacité et "non est factum"

107. Le Groupe de travail a noté que les propositions de la France et des Etats-Unis étaient identiques à l'alinéa *d* du paragraphe 1 du texte original.

108. Le Groupe de travail a approuvé la partie de la disposition qui traitait de l'incapacité. Différents points de vue ont été exprimés au sujet de l'autre partie de la disposition, qui autorisait tout moyen de défense découlant de ce que le signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

109. Selon un point de vue, cette partie de la disposition devait être supprimée. On a dit qu'il s'agissait d'un moyen de défense qui était inconnu dans un certain nombre de systèmes juridiques et qu'il serait dangereux de l'autoriser contre des effets qui devaient circuler au niveau international. Même si ce moyen de défense était supprimé, dans les relations entre signataires initiaux, l'obligé pourrait l'invoquer en tant qu'exception découlant d'une opération sous-jacente. Pour les cas de fraude ou les cas dans lesquels le porteur avait connaissance du moyen de défense, c'est-à-dire du fait que le signataire ignorait qu'il s'obligeait en signant, il n'était pas nécessaire de prévoir une règle spéciale car ces cas étaient déjà visés par la règle énoncée à l'alinéa *b*

⁹Pour le libellé de cette règle, voir le paragraphe 128 ci-après.

du paragraphe 1 de l'article 25, qui permettait tout moyen de défense découlant des circonstances dans lesquelles l'obligé était devenu signataire. On a dit que cette disposition contenait les limitations voulues, c'est-à-dire les limitations imposées par la connaissance et la fraude.

110. Selon un autre point de vue, il s'agissait d'un moyen de défense bien connu, qui revêtait une importance particulière dans les opérations internationales où un signataire pouvait être tenu de signer des papiers dans une langue étrangère qu'il ne pouvait pas lire et dont il pouvait ne pas reconnaître les caractères. Ces papiers pouvaient être des effets internationaux, même s'il n'avait aucune raison de le penser. Dans la plupart des cas où il n'y avait pas négligence, la signature était obtenue frauduleusement.

111. En ce qui concerne l'application possible de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25, on a dit qu'il n'existait aucune disposition comparable dans l'article 26 et que, par conséquent, le moyen de défense fondé sur le principe *non est factum* devait être traité séparément dans les deux articles. Si ce moyen de défense était supprimé à l'article 25 en tant qu'exception pouvant être opposée à un porteur qui n'était pas un porteur protégé, il faudrait aussi le supprimer à l'article 26 en tant qu'exception pouvant être opposée à un porteur protégé. On a fait observer toutefois que la possibilité d'invoquer ce moyen de défense contre un porteur protégé faisait partie d'un compromis selon lequel deux des exceptions réelles admises par la *common law* pouvaient être invoquées en vertu du projet de convention.

112. On a fait observer que les faits sur lesquels reposait le moyen de défense en question se produisaient rarement, d'autant plus que la règle excluait les cas de négligence. Dans cette mesure, il importait peu que la disposition soit maintenue ou supprimée. Comme les faits sur lesquels se fondait ce moyen de défense étaient normalement le résultat de manœuvres frauduleuses, il a été convenu de limiter le moyen de défense à des cas de ce genre.

"Ius tertii"

113. On a noté que la proposition de la France, à la différence de celle des États-Unis (paragraphe 3), ne reprenait pas la règle du "*ius tertii*" énoncée au paragraphe 4 de l'article 25.

114. A l'appui de la proposition de la France, on a dit que le paragraphe 4 de l'article 25 actuel n'avait pas été maintenu car il était redondant et en partie incompatible avec d'autres dispositions. Ce paragraphe était redondant dans la mesure où l'exercice d'un droit valable sur l'effet (alinéa *a* du paragraphe 4) était déjà visé par l'alinéa *e* de la proposition française, qui reprenait l'essentiel du paragraphe 2 de l'article 25 actuel, et où les cas de contrefaçon ou de vol (alinéa *b* du paragraphe 4) étaient déjà couverts par l'alinéa *d* de la proposition française, qui reprenait l'essentiel de l'alinéa *b* du paragraphe 1 actuel de l'article 25 (à savoir, la disposition concernant les moyens de défense découlant

des circonstances dans lesquelles l'intéressé était devenu signataire). L'alinéa *a* du paragraphe 4 n'était pas compatible avec le paragraphe 2 de l'article 25 ni avec le paragraphe 3 de l'article 68 et le paragraphe 2 de l'article 73, qui comportaient tous l'obligation de connaissance.

115. On a répondu que la disposition énonçant la règle du *ius tertii* n'était pas redondante. Le paragraphe 2 de l'article 25 traitait de la question de savoir si un droit sur l'effet pouvait être opposé au porteur et non pas sur la question de savoir si un signataire pouvait opposer comme moyen de défense le fait qu'un tiers avait fait valoir un droit sur l'effet. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 ne couvrait pas les cas de contrefaçon ou de vol commis par un porteur qui n'était pas signataire — par exemple, le cas où une personne volait un billet à ordre au bénéficiaire et, après avoir contrefait la signature du bénéficiaire, réclamait le paiement au souscripteur. En ce qui concerne la comparaison avec le paragraphe 3 de l'article 68 et le paragraphe 2 de l'article 73, on a fait observer que l'obligation de connaissance incombait à la personne qui payait et non au porteur. Toutefois, en ce qui concerne la comparaison avec le paragraphe 2 de l'article 25, certains ont estimé qu'il serait utile de prévoir à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 25 que le porteur doit avoir connaissance du droit sur l'effet.

116. Les membres du Groupe de travail se sont accordés sur la nécessité de maintenir une règle de *ius tertii* mais ont exprimé des points de vue divergents sur ce que devait être le contenu de cette règle. Selon un point de vue, la règle énoncée au paragraphe 4 de l'article 25 ne devait pas être modifiée. Les mots "a fait valoir un droit valable", à l'alinéa *a*, manquaient sans doute de clarté et de précision, mais on n'avait pas encore trouvé d'autre formule qui soit plus claire et qui établisse un équilibre plus satisfaisant entre les intérêts du porteur et ceux du signataire auquel le paiement était réclamé.

117. Selon un autre point de vue, il fallait plus de certitude, compte tenu des intérêts du porteur et du dilemme dans lequel se trouvait l'obligé, qui devait faire face en même temps à une demande de paiement de la part d'un porteur et à l'exercice d'un droit par un tiers. On a dit que les difficultés que rencontrait l'obligé étaient liées non seulement à la question de savoir si le tiers avait effectivement un droit valable mais aussi à la question de savoir si le porteur était un porteur protégé. Diverses propositions ont été faites à cet égard.

118. Selon l'une d'entre elles, il fallait empêcher l'obligé de payer le porteur si le tiers lui avait donné avis et enjoint de ne le pas faire. Comme, en pareil cas, l'obligé était disposé à payer mais ne savait pas qui payer, il ne convenait pas de parler d'exception à la responsabilité. On a proposé toutefois, en se fondant sur le droit et la pratique de certains pays, d'ajouter au projet de convention un nouvel article 54 *bis* qui n'admettrait qu'il soit fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de l'effet ou en cas d'insolvabilité ou d'incapacité du porteur juridiquement établie. On a fait valoir à l'encontre de cette proposition qu'en dépit de cette limitation, la règle était trop rigide dans la

mesure où une simple notification par un tiers ferait automatiquement obstacle au paiement, ce qui affaiblirait indûment la position du porteur d'un effet de commerce.

119. D'autres suggestions ont été faites en vue d'assurer d'une manière ou d'une autre une protection judiciaire. Par exemple, on a proposé de prévoir que le paiement pourrait être ordonné par un tribunal, comme le prévoyait dans un cas analogue — celui de la perte d'un effet — l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 74 du projet de convention. Il appartiendrait alors au porteur et à la partie adverse d'obtenir une décision du tribunal sur la question de savoir qui avait droit au paiement en tant que véritable propriétaire de l'effet. On a opposé à cette proposition que le projet de convention ne devait pas contenir d'autres règles de procédure ni obliger indirectement les Etats qui y adhéreraient à établir de nouvelles règles de procédures et que, de toute façon, la solution au dilemme de l'obligé, qui consistait à déposer la somme auprès du tribunal, existait en pratique dans la plupart des pays, même si le projet de convention ne la prévoyait pas.

120. On a également proposé d'exiger, non pas simplement l'exercice officieux d'un droit valable sur l'effet, mais l'exercice d'un droit dans une procédure intentée devant un tribunal ou une autre autorité compétente. On a déclaré à l'appui de cette proposition qu'elle permettrait de s'assurer avec plus de précision que le droit n'était pas exercé de manière frauduleuse ou à la légère. On a complété cette proposition en prévoyant que l'obligé aurait le droit de refuser le paiement dans un deuxième cas, à savoir le cas où le porteur avait été prié de donner un aval contre le droit exercé mais s'y était refusé. On a dit que le procédé qui consistait à demander un aval dans ces circonstances était souvent utilisé dans la pratique et que le porteur pouvait obtenir paiement en fournissant cette sûreté.

121. Malgré l'appui considérable dont a bénéficié cette proposition tendant à modifier l'alinéa *a* du paragraphe 4, le Groupe de travail a décidé, après avoir délibéré, de ne pas l'adopter. On a estimé que l'exercice d'un droit dans une procédure judiciaire ne donnait aucune certitude quant à la validité de ce droit et que l'autre partie de la règle qui concernait le refus d'un aval affaiblissait la position du porteur. D'un point de vue plus général, on a estimé que la règle proposée n'offrait pas la souplesse nécessaire dans un contexte commercial et qu'elle créait des difficultés en ce qui concernait la responsabilité pour retard dans la présentation au paiement, en particulier en ce qui concernait l'intérêt payable en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 66.

122. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de maintenir le paragraphe 4 de l'article 25 sans le modifier.

123. A l'occasion du débat sur le paragraphe 4 de l'article 25, le Groupe de travail s'est interrogé sur le bien-fondé de la règle parallèle du *ius tertii* qui figurait au paragraphe 3 de l'article 68 relatif à la libération par

paiement. On a proposé de remanier cette disposition comme suit :

"3) Un signataire est libéré de ses obligations même s'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit sur l'effet, à moins que le tiers n'ait fait valoir le droit sur l'effet dans une procédure judiciaire ou devant une autre autorité compétente ou à moins que le tiers n'ait indemnisé l'obligé de manière satisfaisante."

124. On a déclaré à l'appui de cette proposition qu'il était inutile et, en fait, faux de maintenir un parallélisme entre le paragraphe 4 de l'article 25 et le paragraphe 3 de l'article 68. En effet, alors que le premier traitait de la capacité de l'obligé de s'opposer à un refus de paiement, le second traitait du devoir de l'obligé et, dans ce contexte, il fallait limiter considérablement les exceptions au principe de manière à protéger l'obligé. Dans cet ordre d'idée, on pourrait limiter encore la disposition proposée en exigeant une injonction du tribunal au lieu de l'exercice d'un droit dans une procédure judiciaire et en omettant le cas où la partie adverse a versé une indemnité suffisante. On a dit que la proposition ne faisait pas de distinction entre un porteur protégé et un porteur qui n'était pas porteur protégé car il était normalement difficile et souvent même impossible pour l'obligé de faire cette distinction.

125. La proposition a été critiquée pour les raisons suivantes. Elle n'était pas conforme au principe selon lequel le paiement à un porteur protégé constituait une libération. Elle n'était pas aisément conciliable avec les dispositions qui énonçaient les moyens de défense et les droits qui pouvaient être opposés à un porteur. En particulier, elle ne limitait pas l'exception à la libération aux cas où l'obligé savait que le porteur n'était pas un porteur protégé et, de ce fait, elle ne tenait pas compte de l'effet de la présomption formulée à l'article 28; à ce propos, il a été déclaré que l'article 28 traitait de la question de savoir à qui incombait la charge de la preuve. La deuxième partie de la règle proposée, qui concernait le versement d'une indemnité suffisante par la partie adverse, n'a pas été jugée convaincante. En outre, la proposition omettait le cas d'un paiement avec connaissance d'une contrefaçon ou d'un vol de la part du porteur.

126. Après avoir noté qu'il ne lui restait pas suffisamment de temps pour examiner en détail la proposition, et éventuellement y apporter des amendements, le Groupe de travail a décidé de ne pas l'adopter.

Adoption du texte révisé de l'article 25

127. Après le débat, un nouveau projet de texte fondé sur la proposition figurant au paragraphe 93 a été présenté par un groupe de travail *ad hoc*.

128. On a noté que la disposition couvrant les moyens de défense résultant d'opérations, autres que l'opération sous-jacente, intervenues entre le porteur et le signataire à qui le paiement était réclamé était libellée comme suit : "Tout autre moyen de défense résultant d'un contrat entre lui-même et le porteur". On a objecté que ce libellé

ne mentionnait pas expressément les compensations, que les droits qualifiés de contractuels différaient d'un système juridique à l'autre et qu'il n'apparaissait pas immédiatement si les droits découlant d'une rupture de contrat étaient couverts. On a répliqué qu'une référence expresse aux compensations soulèverait tout autant le problème des qualifications différentes selon les systèmes juridiques et qu'en exigeant que le moyen de défense ait une origine contractuelle, l'intention était d'exclure les moyens de défense ou les compensations découlant par exemple d'un "tort" (ou délit). Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a adopté le libellé ci-après : "Tout moyen de défense opposable contre une action découlant d'un contrat entre lui-même et le porteur, non visé à l'alinéa e ci-dessus".

129. Le texte de l'article 25, tel qu'il a été révisé par le Groupe de travail, est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

Nouvel article 25 bis

130. Lorsqu'il a examiné le paragraphe 7 de l'article 4, le Groupe de travail avait convenu qu'un nouvel article 25 bis devait être rédigé sur la base du texte actuel du paragraphe 7 de l'article 4 (voir ci-dessus les paragraphes 23 et 24). Le Groupe de travail était saisi de deux propositions. La première, qui était présentée par la France, était la suivante :

Proposition 1

"Le porteur peut être un porteur protégé ou un porteur qui n'est pas un porteur protégé.

"L'expression 'porteur protégé' désigne le porteur d'un effet qui, lorsqu'il l'a reçu, était complet ou, s'il s'agissait d'un effet incomplet, au sens du paragraphe 1 de l'article 11, a été complété conformément aux pouvoirs donnés.

"a) A condition, lorsqu'il est devenu porteur :

Qu'il n'ait pas eu connaissance d'un moyen de défense fondé sur la présente convention (article 25-1 a);

Qu'il n'ait pas eu connaissance d'un moyen de défense fondé sur une opération sous-jacente, intervenue entre le signataire à qui le paiement est réclamé et le tireur, ou le signataire à qui le paiement est réclamé et le signataire venant après lui, ou d'un moyen de défense découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire (article 25-1 b);

Qu'il n'ait pas eu connaissance de tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire à qui le paiement est réclamé d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas eu connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute du signataire (article 25-1 d);

Qu'il n'ait pas eu connaissance des droits valables pouvant être exercés sur l'effet par toute autre personne (article 25-1 e);

Qu'il n'ait pas eu connaissance d'un refus d'acceptation ou de paiement (article 4-7 a);

"b) Et à la condition, lorsqu'il est devenu porteur :
Que la date limite fixée par l'article 51 pour la présentation de l'effet au paiement ne soit pas encore passée;

"c) Et à la condition :

Qu'il n'ait pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

"Le porteur qui ne remplit pas ces conditions est dénommé porteur qui n'est pas un porteur protégé."

131. Une deuxième proposition a été présentée par les Etats-Unis :

Proposition 2

"L'expression 'porteur protégé' désigne le porteur d'un effet qui était complet lorsqu'il est entré en sa possession ou qui était incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 11 et a été complété conformément aux pouvoirs donnés, si, lorsqu'il est devenu porteur :

"a) Il n'avait connaissance d'aucun des moyens de défense découlant de l'effet visés aux alinéas a à f du paragraphe 1 de l'article 25;

"b) Il n'avait pas connaissance d'un droit valable de quiconque sur l'effet;

"c) Il ne savait pas que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement;

"d) Le délai visé à l'article 51 pour la présentation de cet effet au paiement n'était pas venu à expiration; et

"e) Il n'a pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'a à aucun moment participé à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant."

132. Le Groupe de travail a noté que les renvois à l'article 25 figurant dans la première proposition visaient les alinéas du texte examiné tandis que ceux figurant dans la deuxième proposition visaient les alinéas du projet de texte proposé par les Etats-Unis (voir ci-dessus le paragraphe 93).

133. Le Groupe de travail a examiné la structure de base des deux propositions et s'est demandé laquelle il était préférable de suivre. En faveur de la proposition française, on a fait valoir qu'elle énonçait plus en détail les éléments qui empêcheraient un porteur d'être un porteur protégé. Cela avait, a-t-on dit, l'avantage qu'il n'était pas nécessaire de se reporter à un autre article pour déterminer si un porteur était un porteur protégé, comme il fallait le faire tant avec la proposition des Etats-Unis qu'avec la définition du porteur protégé figurant dans le texte du paragraphe 7 de l'article 4 à l'examen. De plus, il n'était pas approprié de définir un porteur protégé en termes de porteur.

134. En faveur de la proposition des Etats-Unis, on a fait valoir qu'elle était plus concise et plus facile à lire. En énonçant tous les éléments nécessaires pour que le porteur soit un porteur protégé, comme le faisait la proposition française, on aboutissait à des répétitions inutiles. On a déclaré que la référence à des alinéas consécutifs de l'article précédant immédiatement cet article ne suscitait pas les mêmes problèmes que la référence, à l'article 26, à une série d'articles non consécutifs. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé d'adopter cette approche pour la rédaction de cet article.

135. S'agissant de l'alinéa *a*, on a décidé de supprimer les mots "découlant de l'effet" puisque certains des moyens de défense visés dans cette disposition ne découlaient pas de l'effet. On a noté que la connaissance d'un moyen de défense résultant d'une opération intervenue entre le porteur et le signataire à qui le paiement était réclamé empêchait le porteur de devenir un porteur protégé si l'opération en question était l'opération sous-jacente mais non pas s'il s'agissait de toute autre opération. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de retenir cette solution, qui était empruntée à la définition du porteur protégé figurant dans le texte actuel du paragraphe 7 de l'article 4.

136. Le Groupe de travail a adopté les alinéas *b* à *e*, sous réserve de la suppression à l'alinéa *e* des mots "à aucun moment" afin qu'il ressorte clairement que, conformément au principe selon lequel le statut de porteur protégé était déterminé au moment où l'intéressé devenait porteur, une manœuvre frauduleuse ou un vol commis après ce moment décisif n'enlèverait pas au porteur son statut de porteur protégé. Il était entendu qu'un signataire à qui le paiement était réclamé pouvait opposer à un tel porteur protégé un moyen de défense résultant d'une telle manœuvre ou d'un tel vol (article 26-1 *b*).

137. Le texte du nouvel article 25 *bis*, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

Article 26

138. La France et les Etats-Unis ont proposé au Groupe de travail deux nouveaux textes pour remplacer le projet d'article 26 à l'examen. On a noté que, dans la proposition présentée par la France, on évitait les huit renvois en énonçant clairement les moyens de défense opposables au porteur protégé. Le texte proposé par les Etats-Unis se rapprochait du texte proposé par la France en ce que les moyens de défense étaient énumérés un par un et brièvement décrits, mais, comme dans le texte du projet d'article 26 à l'examen, les moyens de défense étaient indiqués par des renvois.

139. De l'avis de certains participants, la proposition française n'était pas satisfaisante, car elle était si détaillée qu'elle finissait par faire double emploi avec les articles relatifs aux moyens de défense figurant déjà dans d'autres parties du projet de convention. On a en outre souligné que le texte proposé ne reproduisait pas

intégralement celui des dispositions auxquelles il faisait référence et que la disparité des textes risquait de poser des problèmes d'interprétation aux tribunaux. D'autres représentants ont estimé que la proposition des Etats-Unis serait satisfaisante moyennant quelques améliorations de forme; d'autres encore ont estimé que le texte proposé par les Etats-Unis était présenté dans une forme incompatible avec les autres dispositions du projet de convention.

140. C'est l'opinion tendant à maintenir tel quel le projet d'article 26 qui a prévalu.

Paragraphe 1 a

141. Un représentant a estimé qu'il fallait ajouter l'article 68 à la liste des moyens de défense opposables au porteur protégé, ce qui permettrait d'invoquer ce moyen de défense dans le cas où un effet aurait été payé à un porteur protégé, où le signataire qui aurait payé n'aurait pas reçu l'effet et où la personne qui a reçu le paiement, se prévalant de sa qualité de porteur protégé, réclamerait à nouveau le paiement de l'effet. On a fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 68 prévoyait que le signataire qui payait le porteur était libéré de ses obligations en vertu de l'effet, alors qu'en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 4, cette libération ne pouvait être invoquée comme moyen de défense contre un porteur protégé si, le paiement ayant été effectué, la personne qui avait payé n'obtenait pas la remise de l'effet. Un représentant a fait observer qu'aucune de ces dispositions n'apportait une solution claire à l'exemple considéré.

142. Le texte proposé a suscité des observations diverses. De l'avis général, la partie qui a reçu paiement, qu'elle soit ou non un porteur protégé, ne devrait pas avoir la possibilité de présenter l'effet au paiement une seconde fois. Un membre du Groupe a fait observer que cela résultait déjà du paragraphe 1 du projet d'article 68. On a en outre souligné que le fait que le paiement ait été effectué ne constituait pas un moyen de défense opposable à l'obligation du signataire puisque celui-ci se trouvait libéré de son obligation par le paiement. D'après un autre avis, le porteur protégé qui a reçu paiement perd sa qualité de porteur protégé. On a toutefois fait observer qu'une personne acquiert, en principe, la qualité de porteur protégé lorsqu'elle reçoit l'effet, et que les opérations ultérieures ne lui retirent pas cette qualité. D'autres participants ont estimé qu'une modification devait être apportée, sous une forme ou sous une autre, à cet alinéa de manière à dégager clairement la solution souhaitée, et diverses suggestions ont été présentées. L'opinion qui a finalement prévalu est qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte pour obtenir le résultat souhaité.

Paragraphe 1 b et paragraphe 2

143. Certains représentants ont proposé de supprimer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2, le membre de phrase "ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet". Ils ont fait valoir que la personne qui aurait reçu l'effet au moyen de manœuvres frauduleuses ne serait pas un porteur

protégé. Cet argument a été admis, mais on a souligné que le porteur protégé pourrait frauduleusement obtenir la signature d'un avaliseur. Il était donc utile de conserver le membre de phrase en question à l'alinéa b du paragraphe 1.

144. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail n'a pu trouver aucun exemple de situation dans laquelle un porteur protégé pourrait se voir opposer un droit sur l'effet (à ne pas confondre avec une exception relative à l'effet) découlant de manœuvres frauduleuses. Malgré quelques avis en faveur du maintien de cette expression pour le cas où un exemple de cette nature pourrait se présenter, il a été généralement admis que cette expression devait être supprimée au paragraphe 2.

Paragraphe 1 c

145. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter l'expression "et à condition que sa signature n'ait pas été obtenue par des manœuvres frauduleuses" à la fin de l'alinéa c, puisqu'il avait été décidé de l'ajouter à la suite de la disposition correspondante du projet d'article 25 (voir ci-dessus le paragraphe 112).

146. Le texte du projet d'article 26, tel qu'il a été révisé par le Groupe de travail, figure dans l'annexe au présent rapport.

Article 27

147. Il a été proposé de réintroduire dans cet article un paragraphe que le Groupe de travail avait supprimé à sa quatorzième session, en 1985, et qui était libellé comme suit :

"Si un signataire paie l'effet conformément à l'article 66 et si l'effet lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé antérieur a pu avoir sur l'effet."

148. Le Groupe de travail a fait observer qu'il avait supprimé ce paragraphe qu'il jugeait inutile puisqu'un effet n'est pas remis au signataire qui le paie et que ce signataire n'en devient pas le porteur.

149. Il a été proposé de modifier l'alinéa a du paragraphe 2 en ajoutant : "si, lorsque l'effet lui a été remis, il avait connaissance d'une opération donnant naissance à une action ou à une exception relative à l'effet". Le Groupe de travail a décidé de rejeter cette proposition en faisant valoir qu'une restriction à la règle de "protection" de l'article 27 à l'égard des personnes qui avaient connaissance d'une action ou d'une exception relative à l'effet lorsqu'elles l'ont reçu, et qui n'avaient pas elles-mêmes participé aux faits donnant naissance à cette action ou à cette exception, nuirait inutilement à la transmissibilité de l'effet.

Article 28

150. Aucune observation n'a été faite sur cet article.

Article 29

151. Aucune observation n'a été faite sur cet article.

Article 30

152. Il a été proposé d'ajouter à la fin de l'article 30 l'expression "compte tenu des termes selon lesquels elle a accepté ou donné des raisons de croire qu'elle acceptait cette signature". Cette proposition avait pour but de reconnaître qu'une personne dont la signature a été contrefaite pouvait accepter cette signature ou donner des raisons de croire que la signature était la sienne, exclusivement à l'égard de certains porteurs. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition qui affaiblirait la protection des autres porteurs et pourrait donc nuire à la transmissibilité de l'effet.

153. Le Groupe de travail a décidé de maintenir l'article 30 sans changement, sous réserve de remplacer, dans le texte anglais, l'expression "has accepted to be bound" par "has consented to be bound".

Article 31

154. Après avoir noté que des observations avaient été formulées à propos de cet article, le Groupe de travail a décidé de maintenir l'article 31 sans changement.

Article 32

Paragraphe 5

155. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 5 qui, selon certains avis, avantagerait indûment le représentant qui aurait signé l'effet sans en avoir le pouvoir ou qui dépasserait ce pouvoir, au détriment de la personne qu'il prétend représenter.

156. En réponse à cette proposition, on a fait valoir que c'était le représentant qui signait un effet sans en avoir le pouvoir ou en dépassant ce pouvoir, et non pas la personne qu'il prétendait représenter, qui était responsable du paiement de l'effet, en vertu du paragraphe 3 de ce projet d'article. Le paragraphe 5 complétait le mécanisme en plaçant le représentant dont on exige le paiement de l'effet dans la même position que la personne qu'il prétend représenter. C'est cette opinion qui a prévalu et le paragraphe a été maintenu.

157. D'après certains avis, le projet d'article 32 ne devrait pas parler de "représentant" puisque la personne qui a signé un effet sans en avoir le pouvoir ou qui, en le signant, a dépassé ce pouvoir n'est pas un représentant. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé que cette question serait débattue par la Commission si, après réflexion, cet examen semblait s'imposer.

ANNEXE

Texte des articles révisés par le Groupe de travail à sa quinzième session

Article premier

1) La présente Convention est applicable à une lettre de change internationale qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de . . .)" et qui contient

aussi dans son texte même les mots "Lettre de change internationale (Convention de ...)".

2) La présente Convention est applicable à un billet à ordre international qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de ...)" et qui contient aussi dans son texte même les mots "Billet à ordre international (Convention de ...)".

3) La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

Article premier bis

1) Une lettre de change internationale est une lettre de change qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où la lettre est tirée;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
- d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- e) Le lieu du paiement.

2) Un billet à ordre international est un billet à ordre qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où le billet est souscrit;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- d) Le lieu du paiement.

3) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées au paragraphe 1 ou 2 du présent article n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

Article premier ter

1) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;

- b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
- c) Est daté;
- d) Est signé par le tireur.

2. Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

a) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

- b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
- c) Est daté;
- d) Est signé par le souscripteur.

Article 2

La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article premier bis soient situés ou non dans des Etats contractants.

Article 4, paragraphe 7

7) L'expression "porteur protégé" désigne un porteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 25 bis.

Article 7, paragraphes 1 et 5

1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres. Lorsque le montant payable en vertu d'un effet est exprimé plus d'une fois en toutes lettres ou plus d'une fois en chiffres et que les montants indiqués diffèrent, l'effet vaut pour le moindre montant.

...

5) Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et chaque taux de référence doit être publié ou mis d'autre manière à la disposition du public et n'être pas susceptible d'une détermination influencée par toute personne qui pourrait en tirer profit à propos de l'effet.

Article 8, paragraphe 5

5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation ou, lorsque la lettre de change est refusée, d'après la date du protêt pour refus d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, d'après la date du refus.

Article 11, paragraphe 1

1) Un effet incomplet qui répond aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article premier et sur lequel a été apposée la signature du tireur ou l'acceptation du tiré, ou qui répond aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier et de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article premier ter, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des articles premier bis et premier ter peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

Article 20, paragraphe 1, alinéa c

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement pour encaissement), l'endossataire :

...

c) N'est exposé qu'aux actions et exceptions existant contre l'endosseur;

Article 20 bis

Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention indiquant un nantissement, l'endossataire :

- a) Est porteur en application de l'article 14;
- b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;
- c) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
- d) N'est exposé qu'aux actions et exceptions spécifiées à l'article 25 ou 26.

Un tel endossataire ayant endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 23, paragraphes 2 et 3

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si,

a) Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet, ou

b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

Article 23 bis, paragraphes 2 et 3

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si,

a) Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet, ou

b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

Article 25

1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :

a) Tout moyen de défense opposable à un porteur protégé;

b) Tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le signataire venant après lui, mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

c) Tout moyen de défense résultant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part et que sa signature ait été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses;

e) Tout moyen de défense résultant de l'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le porteur;

f) Tout moyen de défense opposable contre une action découlant d'un contrat entre lui-même et le porteur, non visé à l'alinéa e ci-dessus;

g) Tout autre moyen de défense fondé sur la présente Convention.

2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé ne sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne que s'il avait connaissance desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

3) Un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer tout droit ou moyen de défense découlant de l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis.

4) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à la contrefaçon.

Article 25 bis

L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui était complet lorsqu'il est entré en sa possession ou qui était incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 11 et a été complété conformément aux pouvoirs donnés, si, lorsqu'il est devenu porteur :

a) Il n'avait connaissance d'aucun des moyens de défense découlant de l'effet visés aux alinéas a à e et g du paragraphe 1 de l'article 25;

b) Il n'avait pas connaissance d'un droit valable de quiconque sur l'effet;

c) Il ne savait pas que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement;

d) Le délai visé à l'article 51 pour la présentation de cet effet au paiement n'était pas venu à expiration; et

e) Il n'a pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'a à aucun moment participé à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

Article 26

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles 29, paragraphe 1, 30, 31, paragraphe 1, 32, paragraphe 3, 49, 53, 59 et 80 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part et que sa signature ait été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses.

2) Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, à l'exception des droits valables fondés sur une transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits.

Article 38, paragraphe 1

1) Un effet incomplet qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l'ait signé ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards¹⁰.

¹⁰La décision de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe a été prise compte tenu de l'amendement apporté à l'article 11-1 (voir ci-dessus les paragraphes 58 et 59).

Article 74, paragraphe 2 a i

2) a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

- i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 1 ou 2 des articles premier, premier *bis* et premier *ter*; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;

2. Projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : observations des gouvernements et des organisations internationales : note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add.1 à 10)

[A/CN.9/WG.IV/WP.32]

1. A sa dix-neuvième session, la Commission a demandé au secrétariat de communiquer à tous les Etats le projet de convention mis au point pendant ladite session dès que possible après la fin des travaux de cette dernière et de les prier de lui soumettre leurs observations sur ce projet avant le 15 novembre 1986. Elle a précisé en outre que dans la mesure où les délais permettraient de préparer et de traduire la documentation nécessaire, les observations reçues devraient être soumises au Groupe de travail dans les langues officielles de la Commission¹.

2. Les premières observations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales sont reproduites dans la présente note avec quelques petites modifications de forme. Les autres observations éventuellement reçues par le secrétariat seront publiées aussitôt dans un additif.

CUBA*Dernière révision du projet de Convention*

En dépit de la présence de quelques inexactitudes et de quelques problèmes de forme auxquels il faut remédier dans plusieurs articles sans modifier le fond ni le contenu de ces derniers, nous estimons qu'une majorité suffisante s'est dégagée au cours de la dernière session de la Commission pour que le projet soit soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue de son adoption ultérieure.

Lors de sa prochaine session en janvier prochain, le Groupe de travail devra veiller à ce que le projet ne subisse pas de modifications importantes qui risquent d'en rendre l'adoption difficile. Autrement dit, il devra faire porter ses efforts sur les questions de style et de rédaction sans entrer dans des considérations de fond qui pourraient compromettre le consensus obtenu lors de la dernière session de la Commission.

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session (1986), *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17)*, par. 223.

Article 4-10

Sans pour autant la désapprouver, nous jugeons la définition du terme "signature" quelque peu prématurée car, tant que l'authentification par des moyens mécaniques ne sera pas devenue une pratique commerciale généralisée, nombre de pays continueront forcément à appliquer la réglementation interne applicable en la matière. Nous estimons qu'il s'agit d'une disposition dont l'utilité apparaîtra d'ici quelques années.

Article 57. Délais d'établissement du protêt

En ce qui concerne cet article, nous souhaitons que soit maintenue la réserve selon laquelle les délais d'établissement du protêt doivent continuer à être régis par la législation du pays dans le territoire duquel le protêt doit être dressé. Cette observation vaut aussi pour l'article 62.

NORVÈGE*Article 23 bis*

La personne à laquelle le représentant sans pouvoir a transmis directement l'effet ne devrait encourir aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 *bis* vis-à-vis de la personne prétendument représentée sauf si elle savait ou aurait dû savoir que le représentant n'était pas dûment mandaté. Le risque de perte ne devrait pas être transféré de la personne prétendument représentée à l'endossataire de bonne foi parce que lorsque ce dernier est de bonne foi, il existe généralement une relation quelconque entre le représentant sans pouvoir et la personne qu'il prétend représenter. Par conséquent, il semble plus équitable et plus conforme à l'intérêt public de faire supporter à cette dernière et non pas à l'endossataire de bonne foi le risque afférent aux cessions non autorisées effectuées par une personne qui prétend être mandatée. Nous proposons donc d'ajouter à l'article 23 *bis* un nouveau paragraphe 3 *bis* libellé comme suit :

"3 *bis*) De même, la personne qui a reçu directement l'effet du représentant n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 vis-à-vis du mandant si, au moment du transfert de la transmission, elle n'avait

pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas ce dernier, à condition que son ignorance ne soit pas fautive."

Article 27

De toute évidence, la règle de "protection" énoncée dans l'article 27 va trop loin, en particulier dans l'exemple C cité dans le commentaire de cet article dans le document A/CN.9/213. Rien ne justifie dans cet exemple que la personne C acquière les droits d'un porteur protégé. Pour éviter d'aboutir à une telle situation, nous proposons d'ajouter au paragraphe 2 un nouvel alinéa c libellé comme suit :

"c) Savait qu'une action ou une exception relative à l'effet pouvait être opposée à la personne qui le lui a transmis."

Article 77

L'article 77 ne fait pas mention du protêt pour refus d'acceptation. Si l'on se réfère au paragraphe 1 du commentaire de cet article dans le document A/CN.9/213, il semblerait que cela soit une erreur.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (BUREAU PERMANENT)

Article premier, paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article premier dispose que "la preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention." Or, la relation entre cette disposition et les paragraphes précédents de l'article premier est peu claire et soulève des problèmes. L'ambiguïté de ce paragraphe 4 avait été discutée lors de la dix-septième session de la CNUDCI et le rapport de cette dix-septième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 [A/39/17]*) concluait ainsi cette discussion : "On a également insisté sur la nécessité de revoir le critère posé au paragraphe 4 de l'article premier de façon à réserver l'application de la Convention aux effets véritablement internationaux" (par. 41 *in fine*).

Le paragraphe 4 de l'article premier peut en effet se comprendre de deux manières :

A. Ou bien on s'en tient strictement à la lettre de la disposition et on ne lit celle-ci que par référence à l'alinéa e des paragraphes 2 et 3, sans que la condition du paragraphe premier de l'article 1 soit atteinte. En d'autres termes, une inexactitude sur la lettre de change ou le billet à ordre d'une des indications mentionnées à l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 n'affecterait pas l'application de la Convention, pourvu que l'effet conserve son caractère international, condition exigée au paragraphe premier.

Si c'est bien ce que veut dire le paragraphe 4 de l'article premier — et, dans l'idée du Bureau permanent,

ce serait là une interprétation raisonnable —, il conviendrait de le dire expressément; aussi le Bureau permanent suggère-t-il d'ajouter cette précision à la fin de la disposition, qui se lirait ainsi :

"La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention, pourvu que le caractère international de l'effet, tel que défini aux paragraphes précédents du présent article, soit maintenu."

B. Ou bien, il faut comprendre la disposition du paragraphe 4 de l'article premier comme affectant directement le paragraphe premier, ce qui donnerait alors au tireur d'un effet, et cela de sa seule initiative, la liberté de soustraire arbitrairement la lettre de change ou le billet à ordre au régime du droit national normalement applicable. En d'autres termes, une lettre de change entièrement "nationale" pourrait se voir soustraite au régime juridique qui normalement devrait lui être appliqué pour la soumettre à la Convention en projet, alors même que, par hypothèse, le pays abusivement indiqué sur l'effet n'est pas Partie à ladite Convention.

Or, le Bureau permanent estime qu'un tel résultat va non seulement à l'encontre du but poursuivi par le projet de Convention, à savoir instaurer un régime spécial, d'ailleurs facultatif, pour des lettres de change ou des billets à ordre *internationaux*, mais crée encore un problème difficile au niveau du conflit de lois. En effet, supposons qu'une convention sur les conflits de lois en matière d'effets de commerce, éventuellement élaborée sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé, adopte un régime unique aux termes duquel serait appliquée à un effet la loi du lieu de paiement. Supposons par ailleurs une lettre de change entièrement française, mais dans laquelle le tireur aurait abusivement indiqué comme lieu de paiement une banque sise à Genève. Dans un pareil cas, que devra faire le juge, soit du pays de la "nationalité" de la lettre de change (dans notre hypothèse la France), soit le juge d'un pays tiers ? Le juge d'un Etat tiers, Partie à la Convention en projet, devra-t-il respecter la disposition du paragraphe 4 de l'article premier, c'est-à-dire appliquer la Convention en projet à cet effet purement national, alors même que dans notre exemple ni la France ni la Suisse ne sont Parties à la Convention envisagée ? Si, constatant que ni la Suisse, ni la France ne sont Parties à la Convention en projet et que par conséquent celle-ci ne peut pas être appliquée, devra-t-il néanmoins respecter la mention incorrecte sur l'effet et appliquer le droit suisse à une lettre de change purement française, par application de la règle de conflit conventionnelle ?

On voit que le résultat de cette deuxième interprétation possible du paragraphe 4 de l'article premier soulève de gros problèmes qui, de l'avis du Bureau permanent de la Conférence de La Haye, n'ont peut-être pas été suffisamment discutés lors des travaux antérieurs relatifs à la Convention en projet. Un réexamen de ce problème semble nécessaire et surtout une interprétation restrictive, telle que développée sous A, devrait raisonnablement être adoptée.

Article 2

Tout au long des travaux relatifs à la Convention en projet, l'Observateur de la Conférence de La Haye n'a cessé de s'élever contre le caractère exorbitant de l'article 2, qui non seulement peut aboutir à des situations pratiques imprévisibles, mais est la source de difficultés sur le plan du conflit de lois. Ses arguments pour essayer d'enraciner la Convention en projet dans un ordre juridique, en demandant notamment que le lieu où la lettre est tirée et le lieu du paiement soient situés dans des Etats contractants, bien que toujours écoutés avec bienveillance par les délégués, n'ont jamais réussi à convaincre.

Le Bureau permanent n'a pas l'intention ici de reprendre ces arguments. Il désire néanmoins présenter une observation et faire une suggestion :

A. Le Bureau permanent estime qu'en l'état actuel des choses, et en raison du libellé de l'article 2, il n'est pas possible à un Etat partie aux Conventions de Genève sur la lettre de change ou le billet à ordre de ratifier, voire de signer la Convention en projet. (Il en va d'ailleurs de même pour les Etats parties à la Convention inter-américaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures, signée à Panama le 30 janvier 1975).

Il suit de cette constatation qu'il semble absolument nécessaire, avant que le projet de Convention soit à nouveau soumis à une session de la CNUDCI, que les Etats parties aux Conventions de Genève se consultent et trouvent un système qui permette à la Convention en projet d'être acceptée par ces Etats. De l'avis du Bureau permanent, la difficulté ne peut pas être résolue dans une convention sur les conflits de lois. Il est nécessaire que la Convention en projet elle-même contienne un article qui permette, d'une manière ou d'une autre, de résoudre la difficulté.

B. La philosophie à la base de l'article 2 en discussion rappelle étrangement celle qui a présidé à l'élaboration des deux Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale de marchandises. Ces deux conventions avaient elles aussi un caractère exorbitant, puisqu'elles déclaraient s'appliquer indépendamment du recours au droit international privé.

Or, lors de la Conférence diplomatique qui a adopté ces deux conventions, les délégués se sont rendu compte que ce caractère exorbitant pouvait avoir un effet négatif et être un empêchement à la ratification des conventions. Aussi une série de réserves avaient été admises pour adoucir la rigueur du principe de base. Or, il est intéressant de noter qu'à l'exception d'un pays, Israël, tous les Etats qui ont ratifié les Conventions de La Haye de 1964 l'ont fait en utilisant l'une ou l'autre des réserves prévues.

Le Bureau permanent craint qu'on n'aboutisse à un résultat identique avec la Convention en projet et que celle-ci ne rencontre de sérieux obstacles à sa ratification dans certains Etats, si l'on ne prévoit pas un

aménagement du même ordre que celui qui avait été prévu à La Haye en 1964. C'est la raison pour laquelle le Bureau permanent se permet de suggérer qu'une réserve soit prévue dans la Convention en projet, réserve qui pourrait se lire ainsi :

"Tout Etat, au moment de la signature de la ratification . . . etc., pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu où la lettre de change ou le billet à ordre est tiré et le lieu du paiement de l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants."

On notera le côté conciliatoire de cette réserve : en limitant celle-ci à la non-application de la Convention par les tribunaux de l'Etat qui fait la réserve, elle laisse aux parties à l'effet et aux banques la faculté de prendre un risque en négociant ou escomptant l'effet. La réserve ne jouera que si la lettre de change ou le billet à ordre donne lieu à un litige devant les tribunaux de l'Etat qui aura fait la réserve.

[A/CN.9/WG.IV/WP.32/Add.1]

Le présent additif reproduit, avec quelques petites modifications de forme, les observations qui ont été reçues des Etats ci-après entre le 15 et le 21 novembre 1986 : Canada, Espagne, Japon et Sierra Leone. S'il reçoit d'autres observations, le secrétariat les publiera aussitôt dans un nouvel additif.

CANADA

Après avoir procédé à toutes les consultations pertinentes, le Gouvernement canadien estime que le projet de convention est satisfaisant sous sa forme actuelle et espère qu'il sera adopté par la CNUDCI à sa vingtième session.

JAPON

I. Introduction

Bien que les effets de commerce soient déjà régis par des lois internes et des conventions, il sera très utile de mettre en place un nouveau régime applicable aux lettres de change et aux billets à ordre destinés uniquement aux transactions internationales. Le Gouvernement japonais est favorable à l'adoption d'une nouvelle convention multilatérale dans ce but. Le texte actuel du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, qui est le fruit des délibérations de la dix-neuvième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, offre une base excellente pour parvenir à un compromis satisfaisant entre le système anglo-américain et le système de Genève. Le Gouvernement japonais juge donc acceptables les principes fondamentaux sur lesquels se fonde le texte actuel. Il sait gré à la Commission des efforts énergiques qu'elle a déployés et espère qu'elle achèvera l'examen du projet de convention à sa vingtième session en 1987. Il estime

toutefois que certaines dispositions du texte actuel doivent encore être améliorées. On trouvera ci-après les observations et les propositions que le Japon souhaite présenter au sujet de ces dispositions.

II. Observations concernant certaines dispositions

1. Payable à vue (article 8-2)

1. L'article 8-2 est calqué sur le système anglo-américain. Dans le cas du Royaume-Uni, la disposition correspondant à l'article 8-2 est la section 10-2 de *Bills of Exchange Act* (BEA) de 1882 (loi sur les lettres de change). Les Etats-Unis avaient quant à eux une disposition similaire dans la dernière phrase de la section 7 de la *Uniform Negotiable Instruments Law* (UNIL) (loi uniforme sur les effets de commerce). Toutefois, cette phrase n'a pas été conservée dans la section 3-108 du *Uniform Commercial Code* (UCC) (code de commerce uniforme) qui reprend avec des modifications le texte de la section 7 de l'UNIL, parce que l'on a estimé que cette phrase n'était d'aucune utilité, et risquait même de tromper les personnes non averties. Ainsi, l'UCC dispose dans sa section 3-501 4) que ni la présentation, ni l'avis de refus, ni le protêt ne sont nécessaires en cas d'endossement après l'échéance.

2. L'article 8-2 est la disposition qui soulève le plus de difficultés parce que l'on ne sait pas exactement quels seront les effets juridiques de la règle qui est énoncée. Par exemple, on ne précise pas si la présentation ou le protêt sont nécessaires en cas d'endossement après l'échéance (c'est-à-dire si les articles 53-1 et 2 et 59-1 et 2 s'appliquent à un effet échu) et si l'endosseur après échéance est responsable vis-à-vis des signataires subséquents (l'article 20 de la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre dégage cet endosseur de toute responsabilité vis-à-vis de ces signataires). On ne précise pas non plus si le délai dans lequel l'effet doit être présenté au paiement (fixé à un an à compter de sa date dans l'article 51 f) doit être calculé à partir de la date de cet effet ou de sa date d'échéance, ni à partir de quel moment le délai de prescription mentionné dans l'article 80-1 commence à courir.

Par conséquent, il faudrait au moins préciser les effets juridiques de l'article 8-2 au cours des débats.

2. Droits pouvant être valablement exercés (articles 25-2 et 4 a, 26-2 et 68-3)

Les mots "pouvant être valablement exercés" qui figurent dans les articles 25-2 et 4 a, 26-2 et 68-3 devraient être conservés afin qu'un moyen de défense du *jus tertii* manifestement faux ne puisse être invoqué par un signataire. Si ces mots étaient supprimés, un signataire pourrait être facilement libéré de ses obligations en vertu de l'effet, simplement en invoquant comme moyen de défense qu'un tiers fait valoir un droit, même si cela est faux ou résulte de la collusion du signataire et d'un tiers. Il va sans dire que cela est inadmissible étant donné que, jusqu'à preuve du contraire, un porteur est présumé être un porteur protégé (article 28).

3. Règle de "protection" (article 27)

L'ancien article 27-2¹ que le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a supprimé à sa quatrième session en 1985 devrait être réinséré dans le projet de convention.

Exemple X : A souscrit un billet payable au bénéficiaire (B), qui se le fait voler. Le voleur (C) le transmet à un porteur protégé (D). Si D exerce un droit de recours contre C et que celui-ci paie le billet, C a-t-il les droits sur le billet ?

Dans cet exemple, les droits sur l'effet ne devraient pas revenir à C. Toutefois, une telle conclusion ne s'impose pas à la lecture de l'article 27-2 b, tel qu'il est libellé actuellement, étant donné que C n'est pas un porteur mais un signataire (article 67).

4. Signature apposée sans pouvoir (article 32-5)

L'article 32-5 est calqué sur l'article 8 de la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, mais aucune disposition de ce genre ne figure ni dans le BEA ni dans l'UCC.

Il découle de l'article 32-5 qu'un représentant qui a signé sans pouvoir ou qui a outrepassé ses pouvoirs en tirera avantage aux dépens de la personne qu'il a prétendu représenter. Ainsi, dans l'exemple X susmentionné, si C transmet le billet à D en le signant en tant que représentant de B, en application de l'article 32-5, il acquiert les mêmes droits que B et peut faire valoir ces droits sur le billet contre A. Une telle éventualité est inadmissible; C ne devrait pas pouvoir acquérir, par le vol, un avantage aux dépens de B.

Par rapport au cas où C transmet le billet à D en le signant en qualité de mandant (voir le paragraphe 3), il serait logique que C soit obligé par le billet, mais n'ait pas de droits sur celui-ci.

Par conséquent, l'article 32-5 devrait être supprimé.

5. Libération par paiement (article 68-3)

Dans l'exemple X indiqué plus haut, si A paie C, alors qu'il sait au moment du paiement que C a volé le billet, A ne devrait pas être libéré de ses obligations. Toutefois, une telle conclusion ne s'impose pas à la lecture de l'article 68-3 tel qu'il est libellé actuellement, étant donné que C n'est pas un porteur, mais un signataire (article 67). Par conséquent, l'article 68-3 devrait être modifié comme suit :

"Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé ou un signataire subséquent qui a payé l'effet et l'a en sa possession, alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur cet effet ou que le porteur ou le signataire a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon."

¹Le texte de cet article est le suivant :

"2) Si un signataire paie l'effet conformément à l'article 66 et si l'effet lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé antérieur a pu avoir sur l'effet."

6. Libération d'un signataire antérieur (article 73-2)

L'article 73-2 a été modifié par la Commission à sa dix-neuvième session parce qu'il y avait incompatibilité entre l'article 68-3 et l'article 73-2. A la suite de cette modification, une clause restrictive a été ajoutée. Si le texte modifié proposé pour l'article 68-3 (voir plus haut le paragraphe 5) était adopté, la clause restrictive énoncée dans l'article 73-2 devrait être modifiée comme suit :

“... excepté lorsque le tiré paie à un porteur qui n'est pas un porteur protégé ou à un signataire subséquent qui a payé l'effet et l'a en sa possession, alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit sur l'effet, ou que le porteur ou le signataire a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.”

7. Acquisition de droits par paiement (articles 67 et 44-2)

1. L'article 67 dispose qu'un signataire qui a payé un effet conformément à l'article 66 peut réclamer une certaine somme d'argent aux signataires obligés envers lui. Toutefois, l'article 67 ne devrait pas être applicable dans le cas où un signataire paie un effet alors qu'il sait au moment où il paie que le porteur a obtenu cet effet, par exemple, à la suite d'un vol, car, conformément à l'article 68-3, il n'est pas libéré de ses obligations.

Exemple Y : A souscrit un billet payable à B, le bénéficiaire. B transmet l'effet à C qui se le fait voler. Le voleur D exerce un droit de recours contre B. Si B paie le billet alors qu'il sait au moment où il paie que D l'a volé, B ne devrait pas être autorisé à exercer contre A les droits prévus dans l'article 67.

Par conséquent, l'article 67 devrait être modifié de manière à ne pas être applicable en pareil cas.

2. Si l'article 67 est modifié comme il est proposé plus haut, l'article 44-2 devrait également être modifié de manière à ne pas être applicable dans le cas où l'avaliseur sait au moment du paiement que le porteur a, par exemple, obtenu l'effet par vol.

Exemple Z : A souscrit un billet payable à B, le bénéficiaire. Ce dernier se fait voler l'effet. Le voleur D exerce un droit de recours contre C qui a avalisé le billet pour B. Si C paie le billet alors qu'il sait au moment du paiement que D l'a volé, C ne devrait pas être autorisé à exercer les recours correspondants contre A et B.

SIERRA LEONE

Article 4-10

Après le mot “procédés”, à la fin de ce paragraphe, il faudrait ajouter les mots suivants : “dans l'intention de la faire passer pour authentique”, afin de distinguer la signature contrefaite de la signature apposée sur un effet sans intention frauduleuse. On pourra se reporter notamment à l'article 14-1 b qui fait une distinction très nette entre les deux catégories de signatures.

Article 4 : nouveaux paragraphes proposés

Un nouveau paragraphe définissant comme suit le terme “tireur” devrait être inséré dans cet article : le terme “tireur” désigne toute personne qui tire une lettre de change ou la fait tirer par son représentant dûment autorisé. L'effet cumulatif des articles 32-1 et 11-2 a rend nécessaire ce nouveau paragraphe : alors qu'un représentant peut tirer une lettre de change ou souscrire un billet à ordre, un tireur au sens ordinaire du terme peut n'être obligé que si l'effet a été tiré avec son autorisation.

Pour la même raison, il faudrait insérer un nouveau paragraphe donnant la définition suivante du souscripteur : “personne qui souscrit un billet à ordre ou le fait souscrire par son représentant dûment autorisé”.

L'article 12, qui indique la méthode par laquelle un effet est transmis par le tireur ou le souscripteur au bénéficiaire (ce que, dans certains systèmes juridiques, on appelle l'émission de l'effet), n'est peut-être pas l'endroit approprié pour définir cette transmission, étant donné que cet article ne s'applique qu'aux effets endossés. On pourrait donc supprimer l'article 12 et insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit dans l'article 4 pour définir le mot “transmission”.

“Le terme ‘transmission’ désigne :

“a) La première remise d'un effet par le tireur ou le souscripteur à une personne qui en prend possession en tant que porteur; ou

“b) L'endossement et la remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

“c) La simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.”

Il convient de noter que, dans le projet de convention, on a employé le terme “transmission” et non le terme “négociation”, lesquels ont un sens différent dans certains systèmes juridiques.

Article 7-3

A la fin de ce paragraphe, il faudrait remplacer les mots “la date de l'effet” par les mots “la date à laquelle l'effet arrive à échéance”. Si l'on s'en tient au libellé actuel, l'intérêt sur les effets, dont le capital est payable à une date déterminée (voir l'article 8-3 a), sera payable avant même que le capital ne soit exigible, c'est-à-dire à l'échéance de l'effet.

Article 8-5

Après les mots “la date de l'acceptation” à la fin du paragraphe, il conviendrait d'ajouter les mots suivants : “ou la date à laquelle l'effet est présenté à l'acceptation et est refusé”. Cet ajout vise le cas où la lettre de change est refusée lors de la présentation à l'acceptation. Si le texte actuel reste inchangé, une telle lettre n'arrivera pas à échéance sauf si elle est acceptée ultérieurement, ce qui peut ne jamais se produire.

Une disposition similaire concernant les billets à ordre figure dans l'article 8-7.

Article 13

Puisque divers types d'endossement y sont déjà définis, l'article 13-2 devrait aussi faire référence aux endossements pour encaissement et aux endossements conditionnels, bien que ces derniers soient interdits en application de l'article 17-1. Les paragraphes suivants devraient donc être ajoutés à l'article 13-2 :

"c) Pour encaissement, conformément à l'article 16-2;

"d) Conditionnel, lorsqu'une condition est attachée au paiement de la lettre de change ou du billet à ordre ou à la création d'une obligation relative à l'effet."

Article 14-3

Après le mot "effet", à la fin du paragraphe, il conviendrait d'ajouter les mots suivants : "sauf si elle prend part à une fraude, une violence ou une erreur quelconques". Une personne ne devrait pas acquérir des droits, en tant que porteur, sur un effet qu'elle a elle-même obtenu par des moyens douteux.

Article 16

Dans un souci de cohérence et pour éviter tout hiatus, les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 devraient être insérés dans l'article 16 en tant que paragraphes 3 et 4.

Article 23

Après le mot "contrefaçon" à la troisième ligne du paragraphe 1, insérer les mots suivants : "mais qui accepte d'être engagé par elle conformément à l'article 30 et qui, en ayant pris connaissance après avoir transmis l'effet, n'en avise pas son cessionnaire immédiat". Cet ajout se justifie par le fait que la contrefaçon devrait interrompre la transmissibilité (négociabilité est le terme habituellement employé), de sorte que la personne dont l'endossement est contrefait ainsi que celles qui ont signé l'effet avant la contrefaçon, mais ne sont pas au courant de cette contrefaçon et n'acceptent pas d'être engagées par elles, ne soient pas obligées à l'égard de tout signataire qui prend possession de l'effet après la contrefaçon. Si ce point de vue est retenu, la question de l'indemnisation de ces personnes ne se posera pas car elles n'auront subi aucun préjudice. La personne qui risque de subir un préjudice est celle qui se trouve dans la situation envisagée dans l'article 30 ou qui, son endossement ayant été contrefait, n'en avise pas un porteur subséquent au cas où elle viendrait à prendre connaissance de la contrefaçon, ou un signataire subséquent de l'effet placé dans une situation similaire.

Article 23 bis

Il conviendrait de supprimer les mots suivants aux deuxième et troisième lignes de l'article 23 bis-1 : "ou tout signataire qui a signé l'effet avant un tel endossement". Une personne qui se trouve dans cette situation ne devrait pas subir les conséquences des actes d'un représentant autre que le sien si elle endosse l'effet avant qu'il ne parvienne aux mains de ce représentant.

Ainsi, ce signataire ne peut encourir aucune responsabilité pour les actes du représentant qui peuvent lui

causer un préjudice. Même dans le cas où le représentant est autorisé à agir, la question de la responsabilité du représenté ne devrait se poser que si ce dernier accepte d'être obligé ou si une exception de forclusion lui est opposée.

Article 25

Supprimer les mots "qui n'est pas porteur protégé" chaque fois qu'ils apparaissent après le mot "porteur" dans les paragraphes 1 à 4. Une telle précision est inutile étant donné que les termes "porteurs" et "porteur protégé" sont définis de façon claire, respectivement dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 4.

Article 39

Le paragraphe 2 a devrait, soit être supprimé parce qu'il est incompatible avec le paragraphe 1, soit être conservé à condition de remplacer le texte du paragraphe 2 b par le texte suivant : "la lettre est considérée comme partiellement refusée à l'acceptation."

Article 40

Le paragraphe 2 de cet article et le paragraphe 1 de l'article 17 sont incompatibles et l'un ou l'autre devrait être supprimé.

Article 42

Il conviendrait de remplacer le texte de la dernière phrase du paragraphe 1 par le texte suivant : "L'aval peut être donné par toute personne qui n'est pas encore signataire". Il est inconcevable qu'une personne déjà obligée par un effet puisse donner son aval à une autre personne également obligée par le même effet étant donné qu'en cas de refus, une action récursoire devra être intentée contre la responsabilité propre de l'avaliseur. Si ce paragraphe a pour objet de permettre à un tireur ou à un endosseur — qui excluent leur obligation en application respectivement de l'article 34-2 et de l'article 40-2, mais qui sont néanmoins signataires de l'effet — de donner leur aval, la dernière phrase du paragraphe devrait être modifiée en conséquence. Le libellé suivant est donc proposé : "L'aval peut être donné par toute personne qui n'est pas encore signataire ou qui est signataire, mais a exclu son obligation en tant que tireur ou endosseur".

Article 48

Aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, remplacer les mots "ou est une personne fictive" par les mots "ou est une personne fictive ou non existante". Bien qu'ayant le même effet lorsqu'ils qualifient une personne, les mots "fictive" et "non existante" n'ont pas le même sens en droit cambiaire dans la plupart des pays de *common law*.

Article 52

Paragraphe 2 d : même observation que pour l'article 48, à savoir, ajouter les mots "ou non existante"

immédiatement après les mots "une personne fictive" à la troisième ligne du paragraphe.

Article 66

Paragraphe 1 c : après les mots "avant l'échéance", ajouter "après refus d'acceptation". Cet alinéa vise sans aucun doute les lettres payables à une date fixe après un délai de vue, lesquelles doivent être présentées à l'acceptation pour que soit fixée la date de l'échéance, et non les lettres payables à vue. Lorsqu'une lettre non payable à vue a été ainsi refusée, il est inutile que le porteur attende une date d'échéance hypothétique. Toutefois, lorsqu'on est en présence d'une lettre payable à vue qu'il n'est pas nécessaire de présenter à l'acceptation avant de la présenter au paiement et dont la date d'échéance est fixée en application de l'article 51 f, rien dans le texte actuel n'empêche un porteur d'opérer des recouvrements auprès de signataires antérieurs avant même d'avoir présenté la lettre au paiement. (Une disposition similaire est prévue à l'article 68-1 b dans le cas de la libération par paiement).

ESPAGNE

1. Méthodologie

Les observations faites dans le présent exposé se répartissent en deux catégories principales : celles de caractère général et celles de caractère particulier. Les premières donnent une appréciation d'ensemble du projet, analysé globalement en tant qu'instrument normatif. Les observations de caractère particulier portent sur des dispositions concrètes du projet.

Les deux types d'observations sont présentés dans des sections distinctes.

Au préalable, le Gouvernement espagnol tient à souligner qu'il garde présentes à l'esprit les observations qu'il a élaborées en 1983 comme suite à la demande adressée par la Commission à sa quinzième session.

Le présent document a été rédigé sur la base des observations de 1983, compte tenu des résultats des travaux effectués par la Commission à la faveur des diverses occasions qu'elle a eues depuis lors d'étudier et d'examiner le projet. Pour le reste, le Gouvernement espagnol réitère ses observations antérieures.

2. Observations de caractère général

Un

Le Gouvernement espagnol continue à apprécier d'une manière générale les efforts de longue haleine déployés par la CNUDCI pour établir un instrument juridique international qui soumette les lettres de change et les billets à ordre internationaux à un régime unique. Cet objectif législatif conserve un intérêt considérable sur le plan juridique et, loin de diminuer l'importance économique des questions traitées, va même s'accroissant. En effet, les transactions économiques internationales appellent la création de nouveaux moyens de crédit et de paiement des obligations, moyens qu'il est souhaitable de reconnaître officiellement au plan international et de soumettre à un régime juridique

uniforme international ayant un champ d'application aussi vaste que possible.

C'est pourquoi le Gouvernement espagnol réaffirme son appui aux travaux effectués par la CNUDCI dans ce domaine, lesquels se concrétisent par le projet de convention à l'étude.

Deux

Le Gouvernement espagnol a toujours considéré que ce qu'il qualifiait en 1983 "d'esprit de compromis", qui a caractérisé les premiers travaux en matière de lettres de change et de billets à ordre internationaux, revêtait une grande importance sur le plan politique et une utilité considérable sur le plan juridique pour atteindre des résultats concrets. C'est dans cet esprit de compromis que le projet de convention a été rédigé par les deux grands groupes de pays que l'on distingue dans le monde en matière de droit cambiaire, à savoir ceux qui relèvent du système de *common law* et ceux qui relèvent du système des conventions de Genève, parce qu'ils sont parties à ces conventions ou s'inspirent de certaines de leurs dispositions.

La recherche d'une formule intermédiaire, équilibrée entre les deux systèmes, qui a présidé aux efforts de la Commission pendant de nombreuses années semble avoir été quelque peu abandonnée au cours de la dernière session tenue en 1986 au profit d'une méthode qui consiste à apporter continuellement des modifications au projet et qui a pour effet d'orienter progressivement ce dernier, en particulier pour ce qui est de l'élaboration et de la rédaction des normes, vers des solutions qui participent davantage du système de *common law* que de l'esprit de compromis mentionné plus haut. Cela se manifeste surtout par une intensification très nette du caractère empirique ou descriptif des normes et, parallèlement, par l'abandon, au moins dans la pratique, des concepts fondamentaux du système de l'Europe continentale.

Trois

En outre, le Gouvernement espagnol estime que le projet de convention est en train de devenir de moins en moins lisible et intelligible et craint que cela n'empêche par la suite de le comprendre, l'appliquer et l'interpréter de façon uniforme.

Ce défaut, qui était déjà flagrant en 1983, s'est peut-être même aggravé lors des dernières sessions du Groupe de travail et de la Commission : il se manifeste par l'adjonction de définitions et de renvois qui alourdissent le projet, ainsi que par des énumérations nombreuses et détaillées de cas dans lesquels les normes générales énoncées s'appliquent ou ne s'appliquent pas. Le Gouvernement espagnol estime qu'il faudrait entreprendre un dernier effort pour que le projet, débarrassé d'énumérations excessives et de renvois trop abondants, consacre un nombre raisonnable de règles générales énoncées simplement. La future convention y gagnerait beaucoup du point de vue de l'intelligibilité et de la facilité d'interprétation.

De l'avis du Gouvernement espagnol, l'économie générale du projet et la clarté des normes qui y sont énoncées ne se sont pas améliorées au cours des dernières

sessions. Au contraire, on note une détérioration en raison de l'effet cumulé des facteurs exposés plus haut.

Quatre

L'"original espagnol" du projet a été beaucoup amélioré lors des dernières sessions. Nombre de termes complètement étrangers à la tradition et aux réalités juridiques espagnoles, généralement des anglicismes, ont disparu et ont été remplacés par des termes satisfaisants. Un certain nombre d'expressions ou de tournures résultant de traductions littérales en espagnol du texte initial du projet ont connu le même sort.

Malgré cette amélioration appréciable, le Gouvernement espagnol estime qu'il est possible d'améliorer encore la qualité linguistique de l'"original espagnol", en particulier dans la deuxième moitié du texte (à partir de l'article 45, approximativement).

Cinq

Le texte du projet continue à présenter deux lacunes qui, de l'avis du Gouvernement espagnol, pourraient entraîner d'importantes difficultés pour l'application des normes en cours d'élaboration. Ces lacunes ont déjà été exposées par le Gouvernement espagnol dans les observations qu'il a présentées en 1983. Leurs conséquences pratiques prévisibles font aussi ressortir certaines insuffisances du projet sur le plan doctrinal. Les lacunes en question sont les suivantes :

1. Le projet ne contient toujours pas de règles de procédure. En Europe continentale, le succès des effets cambiaires et des effets de commerce en général est dû au fait que, traditionnellement, les droits correspondants bénéficient d'un régime d'exécution judiciaire privilégié. Les diverses normes étudiées prévoient toujours une réglementation spécifique permettant aux créanciers cambiaires de bénéficier d'une procédure rapide et expéditive pour faire honorer leurs créances.

En abandonnant les questions de procédure aux réglementations nationales respectives, le projet de la CNUDCI reste en dehors de cette tradition qui est partagée par de nombreux Etats membres de la Commission. De l'avis du Gouvernement espagnol, le projet devrait au moins faire mention du caractère privilégié, rapide et expéditif de la procédure d'exécution judiciaire des droits découlant d'une lettre de change ou d'un billet à ordre internationaux. Il serait encore préférable que la réglementation de cette procédure judiciaire soit incorporée au texte du projet de convention et en fasse partie intégrante.

2. Le texte du projet ne contient toujours pas de dispositions régissant intégralement les liens entre d'une part l'émission de la lettre de change internationale et la transaction cambiaire en général et d'autre part causale ou sous-jacente. Etant donné que cette dernière constitue le motif pour lequel le tireur ou le souscripteur établissent la lettre de change ou le billet à ordre, il serait utile d'élaborer des règles succinctes, concrètes et précises pour déterminer les liens réciproques qui s'établissent entre l'opération sous-jacente et l'ensemble des droits et des obligations cambiaires du fait de la mise en circulation d'une lettre de change ou d'un billet à ordre internationaux.

En l'absence de telles règles, la sécurité juridique du débiteur dans le cadre d'une opération causale ou sous-jacente est menacée, même en cas de paiement à son compte de la dette cambiaire. Ce danger n'est que le plus visible de ceux auxquels on s'expose en ne réglementant pas sous tous leurs aspects les rapports entre l'opération causale et l'opération cambiaire. D'autres écueils, certes de moindre importance, subsistent dans le texte.

Six

Le Gouvernement espagnol réaffirme les réticences que lui inspirent les dispositions contenues dans le projet en ce qui concerne le "porteur protégé". Ce nonobstant, il considère que ces dispositions peuvent constituer un point d'équilibre et de rencontre entre les deux grands systèmes cambiaires en vigueur dans le monde.

A ce propos, il apprécie les améliorations qui ont été apportées au régime juridique du "porteur protégé" lors des dernières sessions de la Commission.

Sept

Compte tenu de l'importance économique et juridique du projet, ainsi que des effets de commerce régis par ce document, il serait souhaitable que l'examen final et la mise au point définitive du texte aient lieu dans le cadre d'une conférence diplomatique, indépendamment des problèmes financiers posés par une telle solution.

Une autre raison milite en faveur de cette position : étant donné qu'elles tendent à l'équilibre entre les divers systèmes cambiaires en vigueur dans le monde, il est à prévoir que les normes retenues dans le projet vont s'écarter nettement de la tradition cambiaire de la plupart des Etats concernés. De toute évidence, ce problème ne peut être résolu que par une conférence diplomatique. En outre, la Convention acquerra ainsi une autorité intrinsèque qu'elle n'aurait pas si elle était approuvée et mise au point d'une autre façon; or, une telle autorité est indispensable pour que le projet de convention aboutisse et que la convention soit largement acceptée par les divers Etats.

3. Observations de caractère particulier

Articles 1-2 b et 46

Le fait que le mandat de paiement contenu dans la lettre de change soit qualifié d'"inconditionnel" dans l'article 1-2 b est difficilement compatible avec le contenu de l'article 46 en vertu duquel il est possible par convention d'assortir, au moins indirectement, de conditions le mandat contenu dans l'effet.

Article 5

Dans l'article 5, il serait utile de préciser le régime applicable au cas où la personne n'a effectivement pas connaissance du fait en question.

Article 11

L'article 11 ne précise pas de façon suffisamment claire que la lettre en blanc doit être complétée avant son échéance, alors que c'est là une exigence logique du système : une lettre incomplète à l'échéance n'est pas

considérée comme une lettre si les éléments manquants sont essentiels.

Il conviendrait de faire figurer une mention expresse dans l'article 11 pour préciser ce point.

Articles 25 et 27

Dans les articles 25 et 27, il conviendrait de préciser le régime applicable à la transmission de la lettre de change après l'échéance et d'indiquer si le nouveau porteur acquiert les droits d'un porteur protégé.

Article 46-1

Dans la première phrase de l'article 46-1, il est proposé de supprimer les mots "ou avant la survenance d'un événement déterminé", parce que cette mention pourrait permettre de soumettre à une condition, même de façon indirecte, une transaction intimement liée à la bonne fin de la lettre de change, autrement dit son acceptation.

Article 73-2

L'article 73-2 pose des problèmes de compréhension du point de vue tant du fond que de la forme. On notera en particulier le fait que le paiement par le tiré libère de leurs obligations de paiement les personnes obligées par l'effet en cas d'action récursoire.

[A/CN.9/WG.IV/WP.32/Add.2]

Le présent additif au document A/CN.9/WG.IV/WP.32 reprend, parfois sous une forme très abrégée, les observations reçues, entre le 24 et le 28 novembre 1986, des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, France et Mexique. Malgré la date tardive à laquelle elles ont été soumises et malgré les règles et limitations strictes qui régissent la documentation à l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat espère être en mesure de faire traduire et de publier le présent additif à temps pour la quinzième session du Groupe de travail. Toutefois, pour y parvenir, il a été malheureusement nécessaire d'abrégé considérablement les observations détaillées reçues de l'Association française des banques, incluses dans les observations de la France ainsi que celles du Mexique. Le secrétariat s'est attaché à ne retenir que celles des observations qui proposent une nouvelle rédaction pour des articles ou parties d'articles car il n'est possible de procéder à un examen sérieux de ces propositions que si les représentants disposent du texte pertinent dans leur langue. C'est pour cette raison que ne figurent pas dans le présent document les parties des observations expliquant ces propositions ou proposant la suppression d'une disposition ou d'une partie d'une disposition. Ce type d'observation peut être fait oralement par la délégation ayant soumis une proposition même s'il serait préférable, bien entendu, de les faire figurer dans le présent additif. Des exemplaires reprenant le texte intégral des observations en langue originale seront distribués pendant la session. Le secrétariat tient à exprimer ses regrets pour cette mesure d'urgence et demande à toutes les délégations, en particulier celles dont les observations ont dû être abrégées, de faire preuve de compréhension.

ARGENTINE

1. Sur la base des résultats obtenus, il paraît évident que le projet à l'examen, d'une part, n'atteint pas la perfection technique exigée d'un texte juridique et, d'autre part, ne propose pas de règles uniformes acceptables par la communauté internationale.

Le projet présente quelques incohérences qui en justifient la révision, non seulement quant au fond mais aussi quant à la terminologie cambiaire, voire la forme grammaticale. En particulier, la version en langue espagnole pâtit toujours de défauts qui tiennent à l'original ainsi qu'aux insuffisances de la traduction. Il manque de concision et de clarté et présente des lacunes sur le plan technique.

2. On pourrait utilement éviter la pléthore de définitions et éliminer les dispositions superflues et redondantes, parfois étrangères au droit cambiaire.

On pourrait en dire autant de l'approche excessivement détaillée et jurisprudentielle du projet.

3. La méthode qui consiste à ne pas énumérer dans chaque cas les moyens de défense opposables et à faire des renvois à d'autres articles ou paragraphes, voire à la Convention en général (voir l'article 25-1 a) ne convient pas. C'est sans doute à cause de cette méthode que l'on a omis le moyen de défense lié au paiement.

4. La République argentine juge utile et possible l'adoption d'une convention internationale sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à condition que la forme et les solutions retenues facilitent l'interprétation de ses dispositions au lieu d'en augmenter le caractère incertain.

Il importe en outre de ne pas négliger l'expérience acquise après plus d'un demi-siècle d'application des normes de la Convention de Genève et de trouver une solution aux conflits possibles dans ce domaine.

5. Il convient de rappeler l'importance que revêt la spécificité de l'instrument. L'effet de commerce doit posséder un certain nombre de caractéristiques : utilité propre, abstraction, littéralité et autonomie, et s'il ne les possède pas il ne peut être ni un billet à ordre ni une lettre de change faute d'être un effet de commerce.

Certaines dispositions du projet sont en contradiction avec la doctrine, ainsi qu'avec la raison d'être des effets de commerce. Cette affirmation s'appuie sur le fait que les effets dont il est question ne peuvent pas circuler sous forme de représentation abstraite de l'opération ou transaction sous-jacente.

6. Quelques-unes des dispositions du projet portent atteinte à la structure générale des effets.

7. Le projet de convention se veut un moyen d'uniformisation visant à faciliter les transactions internationales. Sans procédure adéquate de recouvrement, cet objectif pratique ne pourra être atteint, essentiellement parce qu'il existe entre les pays membres de grandes divergences en matière de procédure. On pourrait utilement insérer dans le projet des dispositions visant à assurer le recouvrement des créances.

8. Le projet présente diverses incohérences (voir par exemple l'article premier, paragraphes 2 b et 3 b). Si la lettre de change internationale ou le billet à ordre international contiennent l'ordre pur et simple de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre, cela signifie qu'ils doivent contenir une promesse inconditionnelle de payer une somme déterminée. Or, si l'on admet la clause d'accélération ("*acceleration clause*") et qu'il y a défaut de paiement du type visé à l'article 6 c, la détermination de la date d'échéance exigera souvent des recherches aussi longues qu'ardues si cette clause est invoquée.

Dans ces conditions, il paraît peu probable que l'on puisse parler en l'occurrence d'une promesse inconditionnelle ou pure et simple, qui est indispensable pour que l'effet conserve son caractère abstrait. Si l'on donne à ces effets l'appellation de billet à ordre ou de lettre de change, sans tenir compte de leur spécificité, on introduira une confusion peu souhaitable.

9. La rédaction de certaines parties du texte laissent à désirer, notamment l'article 18. Par ailleurs, dans la version espagnole, certains articles sont inintelligibles (voir les articles 25, 26 et 27).

10. Le projet sous sa forme actuelle ne semble pas vraiment en mesure d'effacer les divergences qui existent entre les législations des Etats membres.

11. La République argentine souhaite que les suggestions et les recommandations ci-dessus puissent être utiles aux travaux du Groupe de travail et contribueront à l'amélioration du texte définitif du projet.

FRANCE

En son état présent, le projet de convention n'est pas considéré en France comme acceptable.

Il a été pris acte que la Commission, lors de sa dix-neuvième session (rapport A/41/17, par. 222) avait posé en règle que le Groupe de travail, qui se réunira à Vienne en janvier 1987, sera libre de suggérer toutes améliorations à apporter au projet de convention et devrait, notamment, examiner celui-ci pour remédier aux "incohérences" et aux "lacunes" qui pourraient être relevées.

Tel qu'il est et à peine de ne pouvoir être adopté, le projet devrait être l'objet d'un examen approfondi, destiné, d'une part à améliorer substantiellement sa rédaction et à le clarifier, d'autre part à ajuster les règles de fond qu'il édicte aux besoins de la pratique internationale. Nombre de règles incompatibles les unes avec les autres devraient être l'objet d'une révision minutieuse. De graves lacunes devraient être comblées.

* * *

Il importe en premier lieu et de manière absolument impérative d'assurer la compatibilité de la future convention et de la Convention de Genève. Les observations faites par le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé relativement à l'article 2 du projet ne peuvent être ignorées.

* * *

Il est non moins absolument impératif de rendre le projet lisible et compréhensible, en ce qui concerne spécialement la définition et le statut du porteur. En effet, le porteur est le personnage central de toute législation relative à la lettre de change et au billet à ordre, car ils sont reçus par lui comme un substitut de la monnaie. A cet égard, il est d'une mauvaise méthode de définir, à l'article 4-7, le porteur protégé par rapport à la définition du porteur non protégé (art. 25). Il importe que le porteur protégé soit défini en clair. Il importe non moins que le statut du porteur protégé, tel qu'il résulte de l'article 26, ne résulte pas du renvoi à huit articles. L'article 26 doit également être écrit en clair. On s'apercevra ce faisant que, dans sa rédaction actuelle, il est à l'origine de graves incohérences. L'article 25, relatif au statut du porteur non protégé, doit également être réécrit, afin d'être clarifié et simplifié.

La délégation française a établi des projets de nouvelle rédaction des articles 4-7, 25 et 26.

Pareillement, le régime de l'acceptation (art. 36 et suivants) et celui des dispenses de présentation à l'acceptation (art. 48, 50-1 b, 50-2, 55, 56 à 58) sont d'une effroyable complexité. Un effort indispensable de clarification devrait être effectué.

* * *

La délégation française observe que le projet se caractérise par une insuffisante précision des droits et obligations des personnes liées par un effet de commerce. Or, un bon effet de commerce est celui qui utilise des formules "sacramentelles", ne laissant place à aucune interprétation. Un simple examen formel doit permettre à tout porteur, à tout endossataire, de savoir à quoi s'en tenir sur l'étendue de ses droits et obligations. Or, le projet de convention oblige le porteur, l'endossataire, à s'interroger sur l'étendue de ses connaissances ou sur son propre degré d'implication dans les relations du signataire et des porteurs successifs, ensuite à faire des recherches, à se renseigner, à procéder à des vérifications. Le projet n'assure pas, en définitive, la sécurité du porteur et, en tout cas, ne lui assure pas une sécurité équivalente à celle que lui ménage la Convention de Genève. Il y a là, pour la France et pour les banques françaises, un très grave sujet de préoccupation.

* * *

Le projet souffre encore de graves lacunes. Il ne prévoit pas l'endossement pignoratif, la pluralité d'exemplaires, l'établissement de copies, alors que des dispositions relatives à ces questions sont spécialement de nature à trouver application à l'occasion d'opérations du commerce international.

Sur tous ces points, la délégation française a établi des projets de rédaction. Elle a repris la proposition présentée à la session de la Commission en juillet 1986, car elle n'a pas compris comment le Président a pu conclure que la Commission souhaitait ne pas adopter sa proposition, alors que l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, l'Iraq, la Suisse et l'Uruguay s'y étaient montrés favorables; seuls l'Egypte, le Mexique, la République démocratique allemande et l'URSS s'y étant opposés (compte rendu analytique A/CN.9/SR.350, par. 46 à 70).

* * *

La délégation française a présenté en outre des observations particulières, relatives aux articles 1, 2, 5, 6, 7-1 et 5, 8-2, 9, 14, 16-2, 23, 23 bis, 27, 30, 33, 41-1, 42, 43, 45, 46-1, 46-2, 47, 48 et suivants, 49, 50, 51-6, 51 c, d, e, 52-2 d, 53-3, 54 bis, 57-1, 58, 59-3, 64 bis et suivants (à ajouter), 65, 66-4, 68-3, 68-4 e et 73. Relativement à nombre de ces articles, des projets de rédaction ont été suggérés.

* * *

L'Association française des banques a fait parvenir au secrétariat de la CNUDCI, avant la date limite du 15 novembre, une note développée, présentant ses observations.

Extraits des observations de l'Association française des banques jointes aux observations de la France*

Article premier (projet de rédaction)

1) La présente Convention est applicable à une lettre de change internationale lorsqu'elle contient les mots "lettre de change internationale (Convention de . . .)" et indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où la lettre est tirée;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
- d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- e) Le lieu du paiement.

2) La présente Convention s'applique à un billet à ordre international lorsqu'il contient les mots "billet à ordre international (Convention de . . .)" et indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où le billet est souscrit;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- d) Le lieu du paiement.

3) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées dans le présent article n'affecte en rien la validité de la lettre de change ou du billet à ordre lorsque deux des lieux indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont situés dans des Etats différents.

Nouvel article premier bis (projet de rédaction)

1) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;

*Comme indiqué dans la note d'introduction au présent additif, ne sont reprises dans le présent document que les parties des observations qui proposent une nouvelle rédaction pour des articles ou parties d'articles.

- b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
- c) Est daté;
- d) Est signé par le tireur.

2) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

a) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

- b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
- c) Est daté;
- d) Est signé par le souscripteur.

Article 2 (projet de rédaction)

La présente Convention est applicable lorsque le lieu où la lettre de change est tirée ou le billet souscrit et le lieu de paiement sont des Etats contractants.

(Autre rédaction moins bonne et de nature à justifier une réserve :

La présente Convention est applicable lorsque au moins deux des Etats énumérés aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier (actuel) sont des Etats contractants.)

Article destiné à remplacer les dispositions de l'article 4-7 actuel

Le porteur peut être un porteur protégé ou un porteur qui n'est pas un porteur protégé.

L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, lorsqu'il l'a reçu, était complet ou, s'il s'agissait d'un effet incomplet, au sens du paragraphe 1 de l'article 11¹, a été complété conformément aux pouvoirs donnés.

a) A condition, lorsqu'il est devenu porteur :

- Qu'il n'ait pas eu connaissance d'un moyen de défense fondé sur la présente Convention (art. 25-1 a);
- Qu'il n'ait pas eu connaissance d'un moyen de défense fondé sur une opération sous-jacente, intervenue entre le signataire à qui le paiement est réclamé et le tireur, ou le signataire à qui le paiement est réclamé et le signataire venant après lui, ou d'un moyen de défense découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire (art. 25-1 b)²;
- Qu'il n'ait pas eu connaissance de tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire à qui le paiement est réclamé d'être obligé

¹C'est-à-dire d'un effet qui contenait, dans son texte même, les mots "lettre de change internationale (Convention de . . .)" et était signé par le tireur . . . , mais sur lequel faisaient défaut d'autres éléments correspondant à une ou plusieurs prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier, c'est-à-dire sur laquelle faisaient défaut la mention relative au mandat inconditionnel de payer, donné par le tireur au tiré, ou bien la mention relative à l'échéance, ou bien la date, ou l'indication des deux lieux situés dans des Etats différents, qui manifeste le caractère international de l'effet.

²L'article 25-1 b actuel porte "sauf dans les cas visés au paragraphe 3 du présent article". Ces termes sont ambigus. Il faut lire "sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article".

par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas eu connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute du signataire (art. 25-1 d);

- Qu'il n'ait pas eu connaissance des droits valables pouvant être exercés sur l'effet par toute autre personne (art. 25-1 d);
- Qu'il n'ait pas eu connaissance d'un refus d'acceptation ou de paiement (art. 4-7 a);

b) Et à la condition, lorsqu'il est devenu porteur :

Que la date limite fixée par l'article 51 pour la présentation de l'effet au paiement ne soit pas encore passée³;

c) Et à la condition :

Qu'il n'ait pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

Le porteur qui ne remplit pas ces conditions est dénommé porteur qui n'est pas un porteur protégé.

(Cet article prendrait la place de l'article 4-7 actuel ou pourrait être situé entre l'article 25 et l'article 26 et serait un article 25 bis. Il serait alors écrit à l'article 4-7 que :

"L'expression 'porteur protégé' désigne la personne qui détient l'effet dans les conditions visées par l'article 25 bis".)

*Nouvel article 20 bis, à insérer après l'article 20
(projet de rédaction)*

Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention indiquant un nantissement, l'endossataire :

- a) Est porteur en application de l'article 4, paragraphes 6 et 7 et de l'article 28;
- b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;
- c) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
- d) N'est exposé aux actions et exceptions existant contre l'endosseur que dans les cas prévus aux articles 25 et 26.

Un tel endossataire ayant endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Articles 23-1 b et 23 bis-1 b

Il serait souhaitable, afin de préciser les conditions dans lesquelles doit intervenir la présomption de collusion établie par les articles 23-1 b et 23 bis-1 b, de rédiger comme suit ces deux alinéas :

"A la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon en en ayant connaissance";

³Mais on observera que l'article 25-3, auquel l'article 4-7 actuel fait référence, limite l'opposabilité des droits et moyens de défense, au cas de présentation au paiement après l'expiration des délais, aux seuls droits et moyens de défense opposables à celui qui a transmis l'effet au porteur. Il y a là un défaut de cohérence.

"A la personne qui a reçu l'effet directement du représentant en ayant connaissance de l'absence de pouvoir".

Article 25

Une nouvelle rédaction de l'article 25 est absolument indispensable; un projet de rédaction est proposé ci-après.

Article 25 (projet de rédaction)

Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :

- Tout moyen de défense fondé sur la présente convention;
- Les exceptions visées par l'article 26-1 a;
- Tout moyen de défense fondé sur une opération sous-jacente, intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le signataire venant après lui, mais à la condition que le porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense, lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il ait acquis celui-ci frauduleusement ou par vol ou qu'il ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;
- Tout moyen de défense découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire, mais à la condition que le porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense, lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou qu'il ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;
- Les droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne, mais à la condition que le porteur ait eu connaissance de ces droits, lorsqu'il est entré en possession de l'effet, ou qu'il ait acquis celui-ci frauduleusement ou par vol, ou qu'il ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;
- Tout moyen de défense dérivant de l'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le porteur;
- Toute autre opération intervenue entre lui-même et le porteur, qui pourrait servir d'exception à la responsabilité contractuelle⁴;
- Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

Article 26

Il est proposé de rédiger l'article 26 comme suit, une nouvelle rédaction étant absolument indispensable.

⁴La limitation aux opérations intervenues entre le signataire qui réclame le paiement et le porteur, qui pourrait servir d'exception à la responsabilité contractuelle, est critiquable et devrait être limitée.

Article 26 (projet de rédaction)

1) Le signataire d'un effet ne peut — en principe — opposer au porteur protégé aucun moyen de défense.

Il peut néanmoins lui opposer :

- Que (art. 29-1) nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé, à moins que (art. 30) la personne dont la signature a été contrefaite ait accepté d'être engagée par cette signature contrefaite;
- Que (art. 31-1), au cas d'altération du texte d'un effet,
 - Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;
 - Les signataires antérieurs, dans les termes du texte original;
- Que (art. 32-3) n'oblige pas la personne prétendument représentée l'effet signé :
 - Par une personne en qualité de représentant, mais n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir;
 - Par une personne qui, ayant pouvoir, n'a pas indiqué qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente;
- Que (art. 49) la lettre de change qui devait être présentée à l'acceptation ne l'a pas été (cette exception étant opposée par le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs);
- Que (art. 53) la lettre n'a pas été présentée au paiement (cette exception étant opposée par le tireur, les endosseurs et les avaliseurs);
- Que (art. 59) le protêt, faute d'acceptation ou de paiement, qui aurait dû être établi, ne l'a pas été (cette exception étant opposée par le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs et ne pouvant l'être par l'accepteur et son avaliseur);
- Que (art. 80) le droit d'action découlant de l'effet est prescrit.

2. Le signataire d'un effet peut encore opposer à un porteur protégé les exceptions fondées sur une opération sous-jacente, intervenue entre lui et le porteur protégé.

Article 27-2 a

Il convient de modifier l'article 27-2 a et d'écrire "si lorsque l'effet lui a été remis, il avait connaissance d'une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet".

Article 33

On peut regretter que le projet de Convention ne reconnaisse pas la transmission automatique de la propriété de la provision aux porteurs successifs de la lettre de change.

A défaut, il conviendrait que soit au moins reconnue expressément la possibilité de la prévoir. A cet égard, on peut suggérer que l'article 33 soit complété comme suit : "Sauf mention appropriée portée sur l'effet, l'ordre de payer, etc. . . ."

Article 41-1 c

Il convient d'ajouter les mots "et des endosseurs antérieurs" après les mots "... de l'accepteur" d'une part, et "... du tireur" d'autre part.

Article 43-2

Le deuxième alinéa de l'article 43 ne subordonne pas l'obligation de l'avaliseur au paiement de la lettre à la présentation de celle-ci au tiré.

Une telle disposition transforme l'aval en une garantie de paiement indépendante à première demande, ce qui n'est sans doute pas très opportun. Si le texte était maintenu, il conviendrait d'ajouter que l'avaliseur doit payer "... même en l'absence d'acceptation du tiré".

Article 45-2 c

Il est demandé que l'alinéa c de l'article 45-2 soit supprimé.

A défaut d'une telle suppression, le texte de l'alinéa c précité devrait être complété des mots suivants : "... sauf s'il s'agit d'une lettre de change dont le paiement est domicilié en banque".

Article 46-1

La deuxième phrase de ce paragraphe ne devrait renvoyer qu'au seul alinéa b du paragraphe 2 de l'article 45; en effet :

- Le tireur ne peut pas stipuler à la fois que la lettre doit être présentée (art. 45-2a) et ne doit pas être présentée à l'acceptation (art. 46-1).
- La suppression de l'alinéa c de l'article 45-2 a été demandée ci-dessus.

Article 46-2

Il est suggéré de rétablir la rédaction antérieure (1982), laquelle prévoyait que, lorsque l'acceptation est refusée, "aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation".

Article 47 b

Il est suggéré de modifier comme suit l'alinéa b : "La lettre tirée sur plusieurs personnes peut n'être présentée qu'à l'une quelconque d'entre elles . . ."

Article 49

Il convient de compléter comme suit l'article 49 :

"Le défaut de présentation d'un effet à l'acceptation ne libère pas l'avaliseur du tiré de ses obligations en vertu de l'effet".

Nouvel article 54 bis (projet de rédaction)

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte ou vol de l'effet, d'insolvabilité ou d'incapacité l'une et l'autre légalement constatées du porteur.

Articles 64 bis à 64 sexies à ajouter

C. De la pluralité d'exemplaires et des copies

I. Pluralité d'exemplaires

Article 64 bis

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre et mentionner le nombre total d'exemplaires tirés, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs et les avaliseurs sont tenus de reproduire les endossements et les avals sur les nouveaux exemplaires.

Article 64 ter

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, même s'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, l'accepteur reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 64 quater

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

- 1) Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;
- 2) Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. Copies

Article 64 quinquies

Tout porteur d'un effet a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 64 sexies

La copie doit désigner le détenteur de l'effet original. Celui-ci est tenu de remettre ledit effet au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si l'effet original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : "à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie" ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Article 65 (à compléter)

La solidarité des signataires d'une lettre de change, si elle paraît résulter de l'esprit de la Convention, n'est cependant pas expressément prévue.

Il paraît souhaitable d'écarter toute incertitude dans ce domaine et de modifier comme suit l'article 65 :

"Tous ceux qui ont tiré, accepté, souscrit, endossé ou avalisé un effet sont tenus solidairement envers le porteur.

"Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés.

"Le même droit appartient à tout signataire qui a payé l'effet, à l'égard des signataires obligés envers lui.

"L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi."

Article 68-3

Ce paragraphe pourrait être rédigé comme suit :

"Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'une personne a exercé valablement des droits sur l'effet et que le porteur avait connaissance de ces droits, lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il ait acquis celui-ci frauduleusement ou par vol ou qu'il ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant."

Article 73-2

Il est proposé la rédaction suivante :

"Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à tout signataire qui a payé conformément à l'article 66, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure, excepté lorsque le tiré paie au porteur qui n'est pas un porteur protégé, alors qu'il sait au moment où il paie qu'une personne a exercé valablement des droits sur l'effet et que le porteur avait connaissance de ces droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il ait acquis celui-ci frauduleusement ou par vol ou qu'il ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant".

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement fédéral se réjouit de l'occasion offerte par la CNUDCI aux gouvernements de soumettre des observations sur le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux - élaboré à la dix-neuvième session - facilitant ainsi le travail de révision de ce projet entrepris par le groupe de travail *ad hoc*. Le Gouvernement fédéral se félicite de l'occasion qui lui est ainsi donnée, mais tient à rappeler que le fait qu'il présente des observations sur certains points précis de nature technique ne signifie pas qu'il appuie le projet dans son ensemble. De l'avis du Gouvernement fédéral, il n'est pas démontré que l'élaboration d'une Convention limitée aux lettres de change et aux billets à ordre dans le commerce international soit nécessaire ou utile — que ce soit sur le plan économique ou sur le plan juridique.

Le Gouvernement fédéral estime que certaines des dispositions du projet doivent faire l'objet d'une révision rédactionnelle complète. Cela semble nécessaire dans certains cas par souci de clarté et dans d'autres pour éviter l'emploi de termes différents ayant la même signification. Ainsi, comme les débats l'ont montré, le sens des mots "a fait valoir un droit valable" (par exemple dans l'article 25-4 a) est ambigu. De même qu'on ne voit pas clairement pourquoi les mots "est réputée non écrite" ont été retenus dans la deuxième phrase de l'article 17-2, alors que les mots "est sans effet", qui ont la même portée juridique, ont été retenus à la deuxième phrase de l'article 35-2.

En outre, on pourrait envisager de compléter — par souci d'exhaustivité — la liste des définitions figurant à l'article 4 en y ajoutant les notions figurant à l'article 8 ("tireur", "souscripteur", "accepteur", "endosseur" et "avaliseur").

En ce qui concerne les différentes dispositions du projet de convention, on trouvera ci-après un certain nombre de propositions :

Article 20-1 c

Il est proposé de remplacer à l'article 20-1 c les mots "est exposé à" par les mots "n'est exposé qu'à". Il s'agit là d'une clarification; cela correspond à l'article 18-2 de la Convention de Genève.

Article 31-1 b

Dans la deuxième phrase de l'article 31-1 b, il convient d'indiquer clairement que le signataire qui a consenti à l'altération sera obligé non dans les termes du texte altéré mais dans ceux du texte original si l'altération a été effectuée au bénéfice dudit signataire. Il est proposé que cette phrase soit complétée par les mots suivants : "ou, au gré du porteur, dans les termes du texte original".

Article 41-3

A l'article 41-3 devrait figurer, en plus des intérêts calculés conformément à l'article 66, une référence à l'escompte visé à l'article 66-4. On pourrait en déduire à tort qu'en cas de paiement avant l'échéance les intérêts seront dans tous les cas calculés sur la base du taux

énoncé au paragraphe 2 et non sur la base du taux d'escompte car le taux d'escompte n'est pas un "taux d'intérêt" au sens strict du terme. Aussi est-il proposé que les mots "ou de l'escompte, le cas échéant," soient insérés après le mot "intérêts".

Article 66-3

Il conviendrait à l'article 66-3 d'indiquer clairement que la possibilité de demander réparation en plus des intérêts s'applique aussi au paiement avant échéance lorsqu'il entraîne une perte pour le porteur (du fait des coûts plus élevés du refinancement, par exemple). Le paragraphe 3 devrait donc être placé après le paragraphe 4 actuel et être ainsi libellé en tant que nouveau paragraphe 4 :

"Aucune disposition des paragraphes 2 et 3 ne fait obstacle à ce qu'un tribunal accorde des dommages-intérêts ou une réparation pour la perte additionnelle subie par le porteur en raison d'un paiement avant échéance ou d'un retard de paiement."

Article 68

Il convient à l'article 68-4 b d'indiquer clairement — conformément à l'article 13-1 et à l'article 42-2 — que le paiement d'un versement échelonné peut aussi être attesté par une allonge lorsque l'espace disponible sur l'effet y est insuffisant. Aussi est-il proposé qu'à la fin de la phrase soient ajoutés les mots "ou sur une allonge" après le mot "effet".

Il conviendrait en outre d'indiquer clairement à l'article 68 que le porteur n'est pas tenu d'accepter le paiement avant l'échéance de l'effet. Cela serait conforme à l'article 69-1 du projet.

Nouvel article sur l'endossement pignoratif

Le projet devrait être complété par une disposition sur l'endossement pignoratif. On citera à ce propos le document de travail A/CN.9/XIX/CRP.7 présenté par la délégation française à la dix-neuvième session de la CNUDCI.

Relation entre la Convention et la réglementation relative au droit de timbre

Il serait souhaitable d'inclure dans la Convention, une disposition correspondant à l'article premier de la Convention de Genève de 1930 relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Cette disposition stipulerait que la validité des engagements pris en matière de lettres de change et de billets à ordre, ou l'exercice de droits qui en découlent, ne sera pas subordonnée à l'observation des dispositions sur le timbre.

* * *

MEXIQUE

On se souviendra que le Mexique a présenté lors de la treizième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux des observations sur le projet

de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Aussi, les observations du Gouvernement mexicain se limiteront-elles aux articles qui ont été modifiés ou ont fait l'objet d'observations importantes pendant les dix-septième et dix-neuvième sessions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi que lors des treizième et quatorzième sessions du Groupe de travail susmentionné. En outre, on fera référence à d'autres articles jugés importants.

*Article premier, paragraphe 2 a et 3 a**

Le Mexique propose la rédaction suivante :

2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient dans le texte de son premier paragraphe les mots "lettre de change internationale (Convention de ...)";

...

3) Un billet à ordre international est un instrument qui :

a) Contient dans le texte de son premier paragraphe les mots "billet à ordre international (Convention de ...)";

...

Article premier, nouveau paragraphe 5

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 5, qui pourrait être l'une des variantes ci-après :

"5) Les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 doivent figurer sur la première page de l'effet. Toute disposition supplémentaire qui sera prescrite par la loi pourra être ajoutée à la suite, y compris sur des feuillets supplémentaires."

Ou bien :

"5) Lorsque l'effet comporte plusieurs feuillets, ils doivent être identifiés de telle manière qu'il n'y ait pas le moindre doute qu'il s'agit d'un seul et unique effet."

Le paragraphe 5 actuel deviendrait le paragraphe 6.

La notion de connaissance (art. 3, 5, 23, 25 et 26)

La Convention fait référence :

a) *A la bonne foi et, inévitablement, à son contraire, la mauvaise foi* (art. 3).

b) *A la connaissance* (art. 5).

c) *A l'ignorance délibérée* (art. 5).

d) *A l'ignorance fautive* (art. 23-2 et 3, 23 bis-2 et 3, 25-2 d et 26-1 c).

On pourrait grandement simplifier le projet, sans porter atteinte à la sécurité des parties, en éliminant

*Comme il est indiqué dans la note d'introduction au présent additif, ne sont reproduites ici que les parties des observations qui proposent une nouvelle rédaction pour des articles ou parties d'articles.

l'exigence concernant la négligence dans les articles susmentionnés et dans tout article où elle apparaît. Il est certain que dans les pays de droit romain, on a tendance à assimiler négligence et faute; or, il apparaît que la négligence en *common law* a une signification différente de la faute en droit romain.

Si cette proposition était adoptée, on arriverait aux résultats suivants :

a) Mise en place d'un système facilitant l'interprétation internationale uniforme, conformément à l'article 3 et aux autres instruments de la CNUDCI et du droit international privé.

b) Adéquation de la disposition de l'article 5 au système mis en place par la Convention.

En conséquence, il est proposé d'éliminer la référence à la négligence dans les articles 23-2 et 3, 23 bis-2 et 3, 25-2 d et 26-1 c.

Article 4-7

Le texte de ce paragraphe est assez difficile à lire et il est d'autant plus que la référence figurant à l'alinéa a est mal présentée. Par souci de clarté, il serait préférable d'écrire, dans la version espagnole : "salvo la del párrafo 1, inciso c) apartado ii)". Toutefois, même ainsi, le texte demeure difficile à lire.

Le libellé ci-après de l'alinéa a, qui aurait la même signification, serait vraisemblablement plus facilement acceptable :

"a) Il n'ait pas eu connaissance du fait que le cédant était un porteur non protégé et du fait qu'au moins un des signataires pouvait opposer à ce porteur une action ou exception pouvant être opposée à la responsabilité contractuelle."

Article 4-10

"10) Le terme 'signature' désigne la signature manuscrite, même si elle est illisible mais correspond à celle de son auteur, ou une impression en fac-similé de celle-ci, ou tout autre moyen d'opérer l'authentification équivalente, et l'expression 'signature contrefaite' désigne la signature apposée illicitement ou sans pouvoir par un de ces procédés;"

Article 6 b

La rédaction suivante est proposée :

"b) Par versements à échéances successives, à condition que le montant de chaque versement soit indiqué dans le texte de l'effet".

Articles 11 et 38

Le paragraphe 1 de l'article 38 a été modifié lors de la dix-neuvième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Afin de promouvoir l'utilisation des instruments visés par la Convention en renforçant la sécurité juridique de ceux qui les acquièrent, il convient de donner aux dispositions de la Convention une plus grande cohérence et une plus grande clarté; aussi est-il proposé de laisser le

paragraphe 1 de l'article 38 en l'état et de modifier le paragraphe 1 de l'article 11 comme suit :

"1) Un effet incomplet qui répond à la prescription figurant à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article premier et qui porte la signature du tireur ou l'acceptation du tiré, ou qui répond aux prescriptions des alinéas a et f du paragraphe 3 de l'article premier, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à un ou à plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier, peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre."

Article 20-3*

Le texte n'indique pas clairement si l'endossement d'un effet avec la mention "non négociable" ou une autre mention équivalente a valeur d'endossement pour encaissement. La rédaction suivante est proposée :

"... l'effet ne peut pas être transmis une nouvelle fois, et tout endossement de l'effet habilitera l'endossataire à encaisser".

Articles 25-1 d et 26-1 c

L'hypothèse selon laquelle une personne pourrait signer un effet sans savoir qu'elle devient signataire d'un titre conformément à la Convention ne devrait pas être conservée. Conserver un tel moyen de défense ne ferait que compliquer les choses et compromettrait la sécurité des effets mis en circulation conformément à la Convention. Maintenir cette possibilité rendrait le texte inintelligible et incertain, ce qui, comme on l'a déjà fait remarquer, pourrait être un obstacle à la ratification ou à l'adhésion des divers pays.

Il est proposé d'éliminer ce moyen de défense, ce qui aurait pour avantage supplémentaire d'éliminer la référence à la notion de négligence (voir ce qui a été dit à propos de la notion de connaissance). Si cette proposition n'était pas acceptée, il conviendrait au moins d'indiquer clairement que la charge de la preuve de l'absence de négligence devrait incomber à la personne qui a invoqué ce moyen de défense; le texte serait alors rédigé comme suit :

"... fondé ..., à condition que ledit signataire prouve que l'ignorance dudit fait n'est pas due à une faute de sa part".

Article 41

Il est proposé d'ajouter au chapitre IV une section 3, qui s'intitulerait "Responsabilité de la personne qui transmet un effet par endossement ou par simple remise", et qui viendrait se placer à la fin du chapitre après l'article 44 actuel, et où serait inséré l'article 41, une fois effectués les changements de numérotation voulus.

Article 48-2

En droit mexicain, ainsi que dans le droit de certains pays européens, la *sociedad colectiva* est un type

*Note du secrétariat : le paragraphe 3 de l'article 20 que la Commission, à sa dix-neuvième session, a transféré à l'article 16 en tant que nouveau paragraphe 2 sous une forme modifiée, a été conservé par erreur dans la version espagnole du projet de Convention.

particulier de société commerciale. Ainsi, en Espagne, il existe la *sociedad en nombre colectivo* (société en nom collectif), communément appelée *sociedad colectiva*, etc. Aussi est-il proposé, dans le texte espagnol, de remplacer les mots : "sociedad colectiva" par "sociedad o asociación civil o comercial".

Le même problème se pose dans d'autres articles, par exemple à l'article 52-2.

Article 66-1 c i

Le libellé suivant est proposé :

"i) Le montant de la lettre de change avec intérêts jusqu'à la date de paiement, au taux stipulé, et s'il n'a pas été stipulé de taux, calculé conformément au paragraphe 4".

Article 68-4

Il est proposé de supprimer à l'alinéa a la formule "sauf convention contraire".

Le nouveau libellé ci-après est proposé pour les alinéas b, c, d et e :

"b) Dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives, le tiré ou un signataire effectuant un paiement, lorsque le montant total n'est pas liquidé du fait de ce paiement, peut exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet et que quittance lui en soit donnée;

"c) Si, lorsqu'un effet payable par versements à échéances successives est refusé à l'acceptation ou au paiement pour l'un quelconque de ces versements, un signataire effectue ledit versement, le porteur, en plus de faire mention de ce paiement sur l'effet et d'en donner quittance, doit donner à ce signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire au signataire pour exercer un droit sur l'effet;

"d) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Si le paiement en question est un paiement partiel, celui à qui le paiement est demandé peut différer le paiement si la mention portée sur l'effet ou la quittance ou la copie certifiée conforme visées aux alinéas b et c du présent paragraphe ne sont pas effectuées ou ne lui sont pas données. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 54;

"e) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet en cas de paiement total, ou la mention du paiement sur l'effet en cas de paiement partiel, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé."

Article 71-3 b

Le texte de cet alinéa devrait être ainsi libellé :

"b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux bancaire indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le

taux bancaire qui s'apparente le plus à celui qui est applicable au paiement d'effets à la date d'échéance;"

* * *

[A/CN.9/WG.IV/WP.32/Add.3]

Le présent additif au document A/CN.9/WG.IV/WP.32 contient, sous une forme parfois résumée ou abrégée, les observations reçues, entre le 1er et le 5 décembre 1986, des Etats suivants : Bangladesh, Italie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

BANGLADESH

Article 4-7

Outre les stipulations actuelles, pour être un "porteur protégé", le porteur devrait être "porteur à titre onéreux".

Article 14-1 b

La définition du "porteur" ne devrait pas englober le cas où l'effet est détenu du fait d'un endossement contrefait.

Article 23-2 et 3

Il ne devrait y avoir exonération de responsabilité, comme il est prévu à l'article 23-2 et 3, que lorsque le paiement a été versé à un porteur protégé.

Article 31-1 b

Les signataires ayant signé l'effet avant qu'une altération n'y soit apportée sans leur consentement devraient être exonérés de leurs obligations en vertu de l'effet, que ce soit dans les termes du texte altéré ou dans ceux du texte original.

Article 38

Une lettre de change qui n'est pas signée par le tireur ne peut pas être considérée comme un effet et la question de l'acceptation d'un effet par le tiré même avant qu'il ne soit signé par le tireur ne devrait pas se poser. Il faudrait supprimer à l'article 38-1 la stipulation relative à l'acceptation de l'effet avant qu'il ne soit signé par le tireur.

Article 47 b

La stipulation de cet article devrait être inversée : une lettre de change tirée sur deux tirés ou plus devrait être présentée à chacun d'entre eux, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement.

Article 51 f

Le délai de présentation au paiement d'un effet payable à vue devrait être un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas un an.

Article 74

Le porteur d'un effet perdu devrait être habilité à obtenir un double du tireur à condition qu'il fournisse la sûreté/indemnité nécessaire. Le porteur de l'effet perdu devrait également être tenu de notifier la perte à tous les signataires.

Article 80-1

Il faudrait remplacer les mots "quatre ans" par "trois ans".

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque appuie les efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour unifier et harmoniser le droit du commerce international et estime que cette unification et cette harmonisation peuvent contribuer sensiblement au développement du commerce international et à l'instauration du nouvel ordre économique international. Aussi la République socialiste tchécoslovaque a-t-elle accueilli avec satisfaction l'ouverture des travaux relatifs à la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et a pris une part active à la préparation du projet de convention.

Pour ce qui est du projet de convention, le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère que ce projet contribuera à unifier à l'échelon mondial les règles régissant les lettres de change et les billets à ordre, unification que la CNUDCI s'attache à promouvoir. A ce propos, le projet de convention semble représenter un compromis équilibré entre les règles fondées sur le système de la Convention de Genève et les règles du système juridique anglo-américain régissant les lettres de change et les billets à ordre.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère que le projet de convention ne devrait pas remplacer la législation actuelle des différents Etats régissant les lettres de change et les billets à ordre et que les parties pourront appliquer soit leurs règles de droit interne, soit les règles énoncées dans la Convention. Ainsi les Etats seront peut-être plus disposés à adhérer à la Convention.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque estime que le projet de convention est adapté aux besoins du commerce international et aux transactions internationales de paiement et de crédit et qu'il contribuera au développement des pratiques commerciales et bancaires. Aussi n'a-t-il pas d'observations particulières à faire en ce qui concerne le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

ITALIE

Observations générales

Comme il l'a souligné à maintes reprises lors de sessions précédentes de la Commission, le Gouvernement italien suit avec un très vif intérêt les activités

entreprises en vue d'élaborer un ensemble de règles uniformes relatives aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux et considère que cet ensemble pourra constituer un instrument utile au commerce international, malgré l'existence de techniques plus modernes de paiement international. Le Gouvernement italien a, en outre, conscience des efforts considérables qui ont été déployés pour arriver à des solutions de compromis entre les systèmes en vigueur et confirme sa volonté de contribuer à cette tâche afin qu'il soit possible d'arriver à des résultats encore plus satisfaisants à l'avenir.

De fait, dans l'ensemble, le projet à l'examen ne semble pas encore correspondre aux buts et objectifs visés et devrait être encore amélioré, avant tout afin de promouvoir la certitude, élément qui revêt une importance particulière dans les transactions internationales (notamment dans des domaines tels que les lettres de change et les billets à ordre). A ce propos, il faut appeler l'attention sur deux aspects particuliers :

a) La méthode suivie pour rédiger les règles uniformes semble excessivement marquée, sur le plan de la rédaction, par la *common law* et il pourrait se poser des problèmes considérables lorsque le texte sera soumis à l'interprétation de juges de droit romain qui ne sont pas familiers de cet univers juridique. Avant tout, le recours excessif à des références croisées entre articles est contestable, car la lecture du texte en est rendue plus difficile, en même temps que s'aggrave le risque d'incohérences et d'incertitudes en matière d'interprétation;

b) Quant au fond, il faut noter que, sur de nombreux aspects, le projet semble offrir aux transactions relatives à des lettres de change internationales une protection insuffisante : sans aucun doute moindre que celle offerte par la Convention de Genève, et ce alors que, du fait du champ d'application international du nouvel instrument, cette protection devrait plutôt être accrue.

Il serait donc souhaitable à la fois de simplifier la rédaction et de réexaminer les aspects pour lesquels la protection du cessionnaire d'une lettre de change internationale semble toujours insuffisante.

Observations sur les diverses dispositions

Article 3

Le sens de l'expression "bonne foi dans les opérations internationales" en tant que critère d'interprétation du projet de convention n'est pas clair. Il s'agit en fait d'un critère applicable au comportement des parties, mais cette expression n'est pas d'une grande utilité lorsqu'un juge doit interpréter une disposition juridique. Un tel critère risque d'être à l'origine d'une trop grande souplesse d'interprétation, ce qui ne serait pas conforme avec l'impératif de certitude, ni avec les principes formels pertinents.

Article 4-6 et 7

Les définitions du porteur et du porteur protégé ne sont toujours pas satisfaisantes. De fait, elles constituent

un exemple typique de la technique de rédaction par référence et elle risque d'être source d'incertitudes considérables en matière d'interprétation : les dispositions examinées semblent même incompréhensibles si l'on n'en examine pas un grand nombre d'autres; aussi l'interprétation n'en est-elle pas facilitée et il apparaît en outre qu'elles n'ont, en elles-mêmes, aucune valeur normative.

On pourrait plutôt se demander s'il ne serait pas plus simple d'éliminer toutes les définitions, étant donné notamment qu'une approche factuelle des exceptions pouvant être opposées dans les différents cas au porteur de l'effet serait sans aucun doute mieux adaptée à un ensemble de règles applicables à l'échelon international.

Enfin, sur un plan plus technique, la relation qu'établit l'article 4-7 entre la protection du porteur de l'effet et la circulation d'un effet incomplet ne semble pas satisfaisante.

Il serait certainement préférable à ce propos de surmonter l'idée préconçue selon laquelle, dans un tel cas, le document ne serait pas véritablement négociable; il vaudrait mieux accorder une protection pour toutes les données figurant sur l'effet, et donc à l'exclusion des données ne figurant pas sur l'effet. Il semblerait par exemple injustifié que le fait que la date d'émission ne soit pas indiquée puisse avoir une incidence sur la protection du cessionnaire de l'effet, même en ce qui concerne la somme indiquée initialement sur cet effet.

Article 6 c

La possibilité, inconnue dans la Convention de Genève, d'émettre un effet payable par versements à échéances successives, avec une clause d'accélération telle que celle examinée à cet article, risque d'imposer une charge excessive au débiteur. En outre, on ne saurait négliger les incertitudes qui pourront résulter d'une telle disposition en ce qui concerne la circulation de l'effet — incertitudes portant en particulier sur les droits conférés par l'effet à tel ou tel moment.

Article 11

Il serait peut-être approprié d'indiquer plus clairement que le complètement d'un effet incomplet n'est possible que s'il y a accord entre les signataires donnant pouvoir de compléter, afin que l'on ne puisse douter — doute vraisemblablement infondé, mais qui s'est rencontré à plusieurs reprises dans l'interprétation de la Convention de Genève — que ce pouvoir peut découler *ipso jure* de la simple possession d'un effet incomplet. Il serait également bon d'énoncer dans le projet de convention la distinction fondamentale entre les deux différentes formes d'effet incomplet, c'est-à-dire l'effet en blanc et l'effet incomplet au sens strict du terme, distinction qui serait également utile pour résoudre les problèmes de coordination avec l'article 4-7 mentionné ci-dessus.

Articles 23 et 23 bis

Si la règle énoncée à l'article 23 pour les cas d'endossement contrefait peut être considérée comme un compromis acceptable entre les traditions juridiques divergentes sur ce point, de sérieuses réserves doivent être faites en ce qui concerne l'égalité qu'établit l'article

23 bis avec l'endossement par un représentant sans pouvoir (*falsus procurator*). Dans ce dernier cas, la situation juridique semble tout à fait différente. Il suffit de constater que, si la contrefaçon d'un endossement constitue un fait matériel qui peut être déterminé plus ou moins facilement, l'absence de pouvoir exige, pour être démontrée, une évaluation de caractère juridique qui peut être extrêmement difficile. La difficulté est encore plus grande dans un contexte international, car les divergences entre les ordres juridiques en ce qui concerne la représentation en général et la représentation en matière d'effets de commerce en particulier risquent de rendre encore plus complexe la vérification.

Il faudrait donc recommander une solution qui établisse une distinction concrète entre les deux cas et qui exige l'absence de bonne foi pour que soit engagée la responsabilité d'un cessionnaire ayant acquis l'effet auprès d'un *falsus procurator*.

Articles 25 et 26

Outre les réserves fondamentales exprimées ci-dessus dans les observations générales, il semblerait nécessaire d'examiner au moins la disposition concernant le moyen de défense réel (c'est-à-dire pouvant être invoqué contre tout porteur) *non est factum* énoncé à l'article 25-1 d et avant tout à l'article 26-1 c qui peut, en fait, avoir des conséquences sérieuses sur les transactions internationales, notamment lorsqu'on envisage le cas où un effet est rédigé dans une langue différente de celle de la personne l'ayant signé, car il y a alors risque que ce moyen de défense n'impose de manière injustifiée aux porteurs successifs de l'effet un *Sprachrisiko* qu'il faudrait imposer au signataire afin d'éviter toute incertitude.

Article 30

La délégation italienne a déjà fait part, à plusieurs reprises, de ses doutes quant aux cas, régis par cet article, où la personne dont la signature a été contrefaite accepte d'être engagée ou donne des raisons de croire que la signature était la sienne. Ces réserves persistent, mais elle note avec satisfaction que toute référence à un comportement implicite a été éliminée.

Il est toutefois possible d'améliorer encore cette disposition. Il serait avant tout utile de préciser le sens exact du fait d'accepter ou de donner des raisons de croire, en indiquant en particulier si, dans chaque cas, il doit alors y avoir responsabilité du fait de l'effet, c'est-à-dire une responsabilité *erga omnes*, ou s'il ne pourrait y avoir des cas où cette responsabilité ne jouerait qu'en faveur du signataire envers lequel le comportement voulu aurait été adopté. Le libellé de l'article 30 semble favoriser la première solution — solution qui semble manquer de discernement et ne pas être adaptée à la diversité des cas qui peuvent se produire dans la réalité.

Le libellé proposé par le groupe de travail *ad hoc* à la dix-neuvième session de la Commission (A/CN.9/XIX/CRP.13), qui souligne que la responsabilité envisagée doit être comprise "conformément aux termes de l'acceptation ou des déclarations", semblerait donc préférable.

Article 42

L'article 42-1 suscite quelques doutes, car il envisage la possibilité d'un aval pour le compte du tiré, même quand ce dernier n'est pas obligé par l'effet; cela est d'autant plus vrai si l'on considère que d'autres méthodes sont possibles pour que davantage de personnes soient obligées, par exemple, par l'endossement de l'effet.

La disposition de l'article 42 risque en outre de poser de sérieux problèmes d'adaptation à propos du principe énoncé à l'article 43 car on peut se demander si, dans le cas examiné, l'aval donné par l'avaliseur vaut également en cas de non acceptation par le tiré.

Article 68

Sans vouloir rappeler les doutes que peut susciter la règle énoncée à l'article 68-3 pour les systèmes juridiques adhérant à la Convention de Genève, la délégation italienne espère que l'on réexaminera la possibilité de renforcer la protection de la personne obligée par l'effet afin qu'il ne puisse y avoir paiement non libératoire de sa part qu'en cas de mauvaise foi ou de négligence manifeste.

PAYS-BAS

Articles 42 à 44 : De l'avaliseur

Etant donné le recours de plus en plus fréquent à la cession à forfait (en anglais, *forfaiting*) dans laquelle les lettres de change ou billets à ordre, avalisés par un tiers (en général une banque), sont escomptés, les articles 42 à 44 concernant l'avaliseur revêtent une importance particulière. Il est donc souhaitable que les droits et obligations de l'avaliseur d'un effet international soient interprétés de manière uniforme. La relation entre la loi applicable en matière de sûretés et les règles régissant l'avaliseur dans le projet de convention constitue une des principales raisons pour lesquelles l'interprétation n'est pas uniforme.

La question de savoir si — et dans quelle mesure — le droit des sûretés empiète sur le droit des effets de commerce est une question complexe, tant dans les systèmes de droit romain que dans les systèmes de *common law*. En particulier, la question de savoir si les moyens de défense pouvant être invoqués par le garant ou l'avaliseur peuvent être dérivés des principes du droit des sûretés a été tranchée de manière différente selon les systèmes juridiques. Les solutions retenues sont diverses : soit l'avaliseur peut, dans certaines situations, être habilité à invoquer des moyens de défense fondés sur les sûretés (voir par exemple la section 3-415(3) du Code de commerce uniforme des Etats-Unis), soit on établit une liste exhaustive des moyens de défense de l'avaliseur dans le droit des effets de commerce (comme dans la Loi uniforme de Genève). Toutefois, même dans ce dernier cas, il est arrivé que les tribunaux admettent des moyens de défense propres aux sûretés entraînant la libération de l'avaliseur*.

*Par exemple, selon la Cour de cassation française, le donneur d'aval est déchargé, par application de l'article 2037 du Code civil, s'il établit qu'il n'a pu être subrogé dans les droits du porteur, pour l'exercice de son recours contre le débiteur garanti, par suite d'une faute du porteur. Voir *Roblot, Les effets de commerce*, p. 215 et 216.

De l'avis des Pays-Bas, les articles 42 à 44 du projet de convention ne traitent pas suffisamment de cette question. Doit-on supposer que l'avaliseur ne dispose pas de moyens de défense propres aux sûretés ? Que ces moyens de défense ne peuvent être invoqués contre un porteur protégé ou un porteur qui n'avait pas connaissance de tels moyens de défense lorsqu'il a pris l'effet ? Il semble que le projet de convention devrait être sans équivoque sur ce point. Les Pays-Bas préféreraient naturellement que les droits et obligations de l'avaliseur soient régis exclusivement par les dispositions du projet de convention.

Article 42-4

A sa sixième session (voir A/CN.9/147, par. 87), le Groupe de travail a introduit les mots "A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose" dans le libellé du paragraphe 4. Mais, dans la version anglaise de l'annexe du rapport du Groupe de travail, présentant le texte des articles tels qu'adoptés par le Groupe de travail à sa sixième session, le mot *context* a été remplacé par le mot *content*, faute d'impression évidente qui n'a pas été corrigée dans les versions ultérieures du projet de convention.

Article 42-4 c

On ne retrouve pas dans les différents rapports du Groupe de travail l'origine de cette disposition énoncée à l'article 42-4. Elle apparaît pour la première fois dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.9/181) dans le libellé de l'article 43 "tel qu'examiné par le Groupe de travail".

Le texte n'indique pas clairement quel est l'effet de la disposition énoncée à l'alinéa 4 c si la simple signature au verso de l'effet est celle du tiré. L'alinéa 4 b énonce que la simple signature du tiré au recto de l'effet est une acceptation. On peut supposer (en raison de l'article 37) que la simple signature du tiré au verso de l'effet est également une acceptation. Pourtant, le libellé de l'article 42-4 pourrait conduire à une autre interprétation, de toute évidence non souhaitée, selon laquelle cette signature ne constituerait pas une acceptation, mais un aval.

Il est proposé de réexaminer l'alinéa 4 c. On notera qu'en vertu de la Loi uniforme de Genève, la simple signature d'une personne qui n'était pas alors porteur de l'effet ne constitue pas, comme en vertu de l'alinéa 4 c, un endossement. S'il est conservé, l'alinéa 4 c pourrait avoir pour conséquence que la suite d'endossements serait interrompue auquel cas (en application de l'article 14-1 b), la dernière personne en possession de l'effet ne pourrait être porteur, bien que l'effet lui ait été régulièrement transmis en vertu de l'article 12.

Article 42-5

Les Pays-Bas préféreraient une règle selon laquelle, en l'absence de toute indication de la personne pour laquelle l'aval est donné, on présumerait que le bénéficiaire est le tireur de la lettre de change, à moins que la signature de l'avaliseur ne soit accompagnée de mots tels que "paiement garanti".

Toutefois, en général, et quel que soit le texte retenu, le paragraphe 5 devrait préciser si la présomption énoncée est simple ou irréfragable. Dans le premier cas, il faudra se demander si la preuve contraire pourra n'être déduite que de ce qui figure sur l'effet lui-même, ou l'être également de faits ou éléments extrinsèques à l'effet. On notera que les rapports du Groupe de travail ne précisent pas quel est l'avis du Groupe sur ce point, mais qu'il ressort du commentaire du projet de Convention (A/CN.9/213, article 42, commentaire sur le paragraphe 5) que la présomption est irréfragable.

De l'avis des Pays-Bas, le porteur qui prend un effet sur lequel l'avaliseur n'a pas spécifié la personne dont il s'est porté garant devrait être habilité à se fonder sur la présomption légale énoncée au paragraphe 5, à moins qu'il n'ait eu connaissance du fait que l'aval avait été donné pour une personne autre que l'accepteur ou le tiré. Cette connaissance pourra être présumée dans les cas où le contexte dans lequel apparaît la signature de l'avaliseur sur l'effet (par exemple, lorsque la signature de l'avaliseur figure à côté du nom ou de la signature d'une personne autre que la personne présumée en application du paragraphe 5) fait clairement apparaître l'intention des parties.

Etant donné les interprétations divergentes données par les tribunaux de l'article 31-4 de la Loi uniforme de Genève (disposition correspondant à celle de l'article 42-5 du projet de convention), il semble impératif d'indiquer expressément dans le projet de convention si la présomption légale est simple ou irréfragable et, dans le premier cas, pour quels motifs.

Article 43-1

En vertu du paragraphe 1, l'avaliseur peut invoquer comme moyens de défense, pour ce qui est de sa responsabilité, les moyens de défense disponibles au signataire dont il s'est porté garant. Ce paragraphe ne traite pas de la question de savoir si l'avaliseur peut également invoquer des moyens de défense qui lui sont propres.

Article 43-2

L'avaliseur du tiré s'engage également à payer la lettre de change avant l'échéance si la lettre est refusée au paiement. Cela découle de l'article 50-2 b, mais devrait être précisé à l'article 43-2.

Article 44-2

En vertu de cette disposition, "l'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti...". Il semble que les mots "peut invoquer les droits y afférents" devraient être remplacés par "a un droit de recours y afférent". Ou bien, on pourrait spécifier que par "droits y afférents" on entend un droit à recouvrement, par la stipulation suivante : "L'avaliseur qui paie l'effet peut recouvrer auprès du signataire garanti ou de signataires qui sont obligés en vertu de l'effet la totalité de la somme payée par lui et des intérêts sur cette somme au taux spécifié à l'article 66-2 calculés à compter de la date à laquelle il a effectué le paiement".

Article 49

Cet article ne résout pas la question de l'avaliseur pour le tiré d'une lettre de change qui doit être présentée à l'acceptation. Si la lettre n'est pas présentée à l'acceptation, l'avaliseur du tiré devrait-il être considéré comme libéré ?

YUGOSLAVIE

I. Remarques générales

1. La République fédérative socialiste de Yougoslavie considère que le projet de convention tel que révisé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa dix-neuvième session est supérieur au projet précédent et qu'il constitue une base solide pour une bonne réglementation de cette question à l'échelon international.

2. La Yougoslavie estime que les règles nationales (inappropriées) en vigueur pourraient être modifiées par l'adoption de la Convention de la CNUDCI. De fait, il faut souligner que les Conventions de Genève de 1930 ont été ratifiées avec de nombreuses réserves de sorte qu'il n'a pas été possible d'unifier véritablement la législation européenne sur les lettres de change. Toutefois, le fait est que la pratique bancaire internationale se fonde de plus en plus sur certains principes de la législation anglo-américaine des lettres de change, ce qui, quel que soit le texte du projet de convention de la CNUDCI, rend nécessaire, de l'avis de nombreux juristes et banquiers, la révision et l'adaptation des Conventions de Genève. Il semble donc que l'adoption du projet de convention aura des effets positifs sur la révision des règles nationales actuelles et sur leur harmonisation avec la pratique bancaire internationale.

3. Une lecture attentive du texte de projet de convention permet de conclure que celui-ci protège davantage le tireur que le tiré, mais cela a toujours été la principale caractéristique des lettres de change. En outre, les Etats représentent aussi bien les tireurs que les tirés, de sorte qu'il est difficile de demander une modification des dispositions visant à mettre en œuvre de manière cohérente ce principe fondamental dans le projet. Peut-être certaines dispositions pourraient-elles être modifiées afin que le tiré soit aussi bien protégé que le tireur.

4. Le principal problème que pose le projet de convention aux juristes yougoslaves tient à la notion de "porteur protégé", institution des systèmes de *common law* inconnue des juristes de l'Europe continentale. Comme, par nombre de ses caractéristiques, le porteur protégé de la lettre de change ressemble au "porteur responsable", le porteur protégé risque d'être considéré dans les pays du système de Genève comme un porteur responsable, ce qui sera cause de confusions et de doutes. Afin d'éviter ce problème, la Yougoslavie juge qu'il serait nécessaire :

a) D'élaborer un glossaire de la convention, similaire à celui qui a été établi par le secrétariat de la Commission en 1982 (A/CN.9/213) qui a été très utile pour éclairer certaines dispositions du projet;

b) De publier, dans un bulletin ou brochure de la CNUDCI (similaire aux publications correspondantes d'UNIDROIT) les jugements des tribunaux ou les sentences arbitrales rendus sur la base de la Convention, car le risque est grand de voir appliquer des normes différentes pour son interprétation, ce qui risque de gêner et de ralentir considérablement le processus d'unification.

II. Observations sur les diverses dispositions

Articles 4-7 et 28

La nouvelle définition du "porteur protégé" est supérieure aux précédentes. Il faudrait mettre en valeur l'important principe énoncé à l'article 28 en le plaçant immédiatement après l'article 4 en tant qu'article distinct.

Article 5

Les mots à la fin de l'article 5 pourraient être supprimés. Si cette solution n'est pas retenue, il faudrait s'efforcer de trouver un nouveau libellé qui élimine dans une certaine mesure les problèmes liés à l'interprétation de la deuxième partie de l'article 5. De toute évidence, il est difficile de prouver qu'une personne ne pouvait pas ignorer l'existence d'un fait.

Article 7-5, 6 et 7

Il faut certes se féliciter des efforts déployés par le Groupe de travail *ad hoc* pour élaborer les dispositions relatives à la détermination d'un taux variable, mais il semble nécessaire de réexaminer attentivement les dispositions des paragraphes 5, 6 et 7, car elles ne semblent pas conformes à celles des articles 66 et 71 relatifs à des questions similaires.

Le libellé de l'article 7-5 semble très satisfaisant et devrait être conservé dans la version définitive de la Convention. Peut-être pourrait-il être amélioré si l'on stipulait que certains taux variables ne sont pas incompatibles avec les pratiques usuelles d'indexation (sur un certain marché boursier ou tout autre marché monétaire international). Outre l'observation relative à cet article, il est également proposé de donner quelques exemples tirés de la pratique afin d'aider les parties contractantes à déterminer les taux d'intérêt variables.

Article 8

La définition donnée à l'article 8 n'indique pas avec précision quelle date est visée. Aussi, est-il proposé de supprimer les mots "à compter de la date", ou d'ajouter les mots "qui n'est pas fixée".

Article 9

A la fin de l'alinéa 1 a, il faudrait ajouter les mots "mais non alternativement".

Articles 23 et 23 bis

Du fait de la référence à l'"ignorance fautive" aux articles 23 et 23 bis, la sécurité de la lettre de change se

trouve restreinte, car un critère subjectif est introduit qu'il peut être difficile de prouver dans la pratique.

Articles 25 et 26

Il est proposé de supprimer les mots suivants aux articles 25-1 *d* et 26-1 *c* : "ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part". Il est difficile de concevoir que, dans des échanges bancaires internationaux auxquels participent des professionnels, quelqu'un puisse signer par erreur (une telle situation serait peut-être possible dans le cadre d'échanges nationaux).

Article 32

Au paragraphe 1, dans la version anglaise, on a utilisé le mot "agent", alors qu'au paragraphe 3, on fait référence à une personne ayant signé "in a representative capacity" (les versions française et russe utilisent les mêmes termes). Afin d'éviter toute ambiguïté et tout problème de traduction de ces termes dans d'autres langues, il faudrait préciser dans le texte s'il s'agit de deux personnes différentes ou uniquement du représentant.

Article 56-3

Bien que le libellé de l'article 3 facilite l'établissement du protêt, on pourrait envisager, afin d'améliorer la sécurité de l'effet, la possibilité de dresser protêt auprès d'un tribunal.

Article 66

Comme il a déjà été indiqué, il est proposé de mettre en parallèle les dispositions de l'article 66, notamment les paragraphes 2, 3 et 4, avec celles des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 7. Il faut souligner que l'article 7 se fonde sur le principe de l'autonomie de volonté des parties contractantes, alors que l'article 66-2 se fonde sur le principe de la *lex fori*. Si tel est l'objectif visé, ces deux articles peuvent rester inchangés; mais s'il est nécessaire de rapprocher ces articles, quelques corrections seront inévitables. Peut-être serait-il mieux de déterminer les taux d'intérêt sur la base de tel ou tel marché boursier international ou tout autre marché monétaire international réputé qui sera le plus proche du lieu où l'effet sera payable.

Article 69

L'article 69-1 devrait être plus souple et le tiré devrait être habilité à effectuer un règlement partiel de l'effet, à condition que le porteur puisse toujours tenter une action subsidiaire concernant le montant impayé. Le tiré pourra juger pratique de payer un effet par versements échelonnés; aussi les dispositions catégoriques de l'article 69 devraient-elles être adoucies. Si une telle modification était faite, la position du tiré en serait améliorée, ce qui exigerait d'apporter des modifications à d'autres dispositions de l'article 69, ainsi que des

articles 66 et 67 dans lesquels il est explicitement stipulé que le porteur a le droit de demander la totalité de la somme (ainsi que l'intérêt).

Article 80

Le délai général de prescription de quatre ans est trop long, compte tenu notamment du fait que les calculs sont différents selon les personnes en jeu, ce qui fait que ce délai déjà long peut être encore prolongé. Cela est une source d'incertitude et ne favorise pas les échanges internationaux.

[A/CN.9/WG.IV/WP.32/Add.4]

On trouvera dans le présent additif les observations des Etats-Unis d'Amérique, reçues le 31 décembre 1986.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Observations générales

Les Etats-Unis approuvent toujours dans l'ensemble le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux daté du 10 juillet 1986 et présenté dans le document A/CN.9/XIX/CRP.16 et dans l'annexe I du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa dix-neuvième session.

Les Etats-Unis estimaient que le projet de convention de 1982, élaboré par le Groupe de travail de la CNUDCI sous la présidence d'un expert français de renommée mondiale constituait un compromis acceptable, car il établissait un équilibre conceptuel entre les approches fondamentalement divergentes des différents ordres juridiques. Depuis 1982, deux types de modifications ont été apportés au projet. Le premier a fait pencher la balance du côté du système de Genève au détriment du *Bills of Exchange Act* du Royaume-Uni et du *Uniform Commercial Code* des Etats-Unis. Malgré ce déséquilibre conceptuel, le projet actuel constitue sans doute toujours un compromis acceptable. Toutefois, pour que la convention, telle qu'elle sera adoptée, puisse être acceptée par les pays dont les systèmes juridiques sont très variés, il faut espérer que ce déséquilibre ne s'aggravera pas.

Le second type de modifications consiste en un affinage de l'analyse et de la rédaction de nombreuses sections du projet de convention. A ce propos, les Etats-Unis considèrent que la CNUDCI a nettement amélioré le projet de 1982. Il ressort de notre examen du projet de 1986 qu'à quelques petites exceptions près, ce projet est techniquement sain et suffisamment au point pour que la CNUDCI puisse envisager la conclusion de ses travaux. Aussi nos propositions d'ordre rédactionnel sont-elles peu nombreuses et portent-elles sur des questions, préoccupantes certes, mais non essentielles.

Commentaire article par article

Article 4-7

La référence à l'article 25 est toujours ambiguë. Il faudrait élaborer une définition ne faisant pas référence

à un autre article, afin que le Groupe de travail puisse procéder à une comparaison et à un choix en toute connaissance de cause.

Articles 23 et 23 bis

L'utilisation du mot "paie" au paragraphe 2 a de chacun de ces articles est source de confusion, car il ne s'agit pas du paiement d'un effet par le souscripteur, l'accepteur ou le tiré, mais de la remise de fonds pour l'effet par un endossataire pour encaissement. Les Etats-Unis préféreraient modifier le libellé des deux paragraphes 2 a tout en conservant le concept sous-jacent et en le précisant.

Article 30

L'utilisation du mot "accepté", dans l'expression "lorsqu'elle a accepté d'être engagée", est source de confusion car ce mot a également un sens technique dans le droit des effets de commerce. Les Etats-Unis proposent d'utiliser les termes "a consenti à être engagée" afin d'éviter toute confusion tout en préservant le sens de cette notion.

Article 68

L'article 68 libère les *signataires* qui paient un effet, mais cela ne comprend pas le tiré. Naturellement, celui-ci, en tant que tel, n'est pas obligé par l'effet, mais deux types de responsabilité peuvent lui incomber du fait du paiement de l'effet. Premièrement, il y a la relation tireur-tiré : le tiré s'est-il acquitté de la manière appropriée, par paiement, de son obligation envers le tireur ? Deuxièmement, il y a la responsabilité envers des tiers faisant valoir leurs droits sur l'effet. Ces derniers peuvent demander des dommages-intérêts dans le cadre d'actions en détournement intentées contre le tiré qui paie l'effet à une autre personne qu'eux.

Bien que la relation tireur-tiré n'entre en général pas dans le cadre du projet de convention, il y a au moins un cas où cette lacune risque de poser des problèmes si seule la législation locale est applicable en la matière. Si l'endossement nécessaire du bénéficiaire est "contrefait" (c'est-à-dire si le nom du bénéficiaire est écrit au dos de l'effet par quelqu'un d'autre que lui-même), une personne ultérieurement en possession de l'effet peut toujours être porteur. Si ce porteur subséquent présente l'effet, il a droit au paiement. Toutefois, si le tiré paie, rien dans le projet de convention actuel ne le protège dans sa relation avec le tireur. Dans les systèmes juridiques où ce paiement serait considéré comme impropre, le tiré risquerait d'être responsable envers le tireur ou la personne ayant subi un préjudice, à moins que l'article 38 ne soit élargi au tiré.

Article 79

L'article 79-1 donne au payeur d'un effet perdu les droits d'un payeur en possession de l'effet payé, mais le paragraphe 2 stipule qu'un tel signataire doit être en possession de l'écrit acquitté mentionné à l'article 78 pour acquérir ces droits. Il n'est pas expliqué dans la convention pourquoi la possession effective d'un document particulier est requise, plutôt que la simple

preuve apportée par le payeur qu'il a payé l'effet perdu. L'exigence de la possession matérielle de ce document impose une charge excessive au payeur qui perdrait ou égarerait l'écrit acquitté. Les Etats-Unis proposent donc que l'article 79-2 soit modifié et stipule simplement que le payeur d'un effet perdu doit prouver son paiement afin d'avoir les droits d'un payeur et que la possession de l'écrit acquitté constitue une présomption de paiement.

[A/CN.9/WG.IV/WP.32/Add.5]

Le présent additif contient, sous une forme quelque peu modifiée et parfois abrégée, les observations reçues du Brésil et de la Turquie entre le 22 décembre 1986 et le 12 janvier 1987, ainsi qu'une brève note du secrétariat concernant une communication reçue de l'Uruguay.

BRÉSIL

Observations générales

1. Le projet de convention se veut un compromis acceptable entre les systèmes de *common law* et les systèmes de tradition romaniste en matière d'effets de commerce, ce qui suppose des concessions mutuelles. Naturellement, l'idéal serait une unification complète de la législation des effets de commerce applicable aux lettres de change et aux billets à ordre tant internationaux que nationaux. Toutefois, cet objectif est bien lointain, comme en conviennent tous les participants désireux de voir se poursuivre les travaux sur le projet de convention. Aussi serait-il souhaitable d'adopter une approche plus simple, à savoir l'élaboration d'une loi type concernant les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux dont l'utilisation serait facultative et qui pourrait coexister avec la législation impérative.

2. Comme il a été noté, le fait qu'il y ait des divergences entre les différents systèmes juridiques régissant les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux n'a pas donné lieu à de graves difficultés en ce qui concerne les effets de commerce internationaux utilisés dans les transactions internationales de paiement et de financement, comme il ressort de la pauvreté de la jurisprudence en la matière. Aussi a-t-on craint que la mise en place d'un système additionnel applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux ne conduise à de graves difficultés, en ce sens que des règles différentes s'appliqueront à des effets similaires. Il est bien sûr absurde d'affirmer que le projet de convention actuel donnera naissance à de nouveaux effets de commerce n'ayant rien à voir avec les lettres de change et billets à ordre traditionnels.

3. Pour nous, la mise en place d'un régime juridique spécial pour les effets de commerce ne serait pas la manière la plus appropriée d'unifier la législation. Cette unification ne sera véritablement favorisée que si elle vise les effets de commerce tant nationaux qu'internationaux. Nous convenons que la Convention de Genève portant Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre

(1930) est dépassée sous certains aspects et qu'il serait souhaitable de la réviser [de même que la Convention de Genève portant Loi uniforme sur les chèques (1931)]. Il nous semble que la bonne solution serait de réviser ces conventions de Genève et non d'élaborer une nouvelle convention concurrente sur la même question.

4. En outre, nous doutons que les pays ayant ratifié les conventions de Genève de 1930 et de 1931 pourront ratifier le projet de convention envisagé sans violer leurs obligations en vertu des conventions antérieures. Il semble que les 20 pays ayant ratifié les conventions de Genève devront les dénoncer avant de ratifier la nouvelle.

5. En outre, il nous semble que le projet de convention, bien que constituant un compromis entre des systèmes en concurrence, ne favorisera pas la circulation des effets internationaux "créés" par elle, car elle ne protège pas suffisamment les intérêts du porteur pour les raisons suivantes : a) le projet de texte envisagé est trop complexe et souvent difficile à comprendre, car les dispositions — 80 articles comportant 10 paragraphes chacun, soit au total plus de 800 prescriptions juridiques — font référence à d'autres dispositions du projet au lieu de traiter de chaque question de manière autonome; b) il semble peu probable que la Convention recueille un large appui.

6. Enfin, nous considérons que la procédure normale pour l'adoption du projet de convention consiste à recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'organiser à cette fin une conférence diplomatique.

Observations sur les différents articles

Article premier

Les éléments de la définition figurant aux paragraphes 2 et 3 constituent des exigences quant à la forme de l'effet. La liste (excessive à nos yeux) devrait le faire apparaître en spécifiant les conditions de forme essentielles, et non pas être élaborée sur le mode des définitions utilisées dans le projet actuel. En outre, les deux paragraphes stipulent que la lettre de change ou le billet à ordre doit être un "instrument écrit", mais le terme "écrit" n'est pas défini par la Convention.

Selon les alinéas 2 a et 3 a, les mots "lettre de change internationale (Convention de . . .)" ou "billet à ordre international (Convention de . . .)" doivent figurer sur l'effet. Dans la pratique, il importe que ces mots ressortent bien; en effet, lorsque le tireur d'une lettre (ou le souscripteur d'un billet) utilise les mots "lettre de change internationale (Convention de . . .)", il indique de ce fait qu'il choisit un régime conforme à la Convention. Toutefois, cette formulation peut être noyée au milieu d'une masse de mots et ne pas ressortir clairement.

Article 2

Selon cet article, la Convention serait applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international soient situés ou non dans des Etats contractants. De toute évidence, cela

posera des problèmes dans le cas où ces effets seraient l'objet d'une action devant le tribunal d'un Etat non contractant.

Article 3

Ces dispositions semblent mal à propos et ont davantage pour objet d'orienter l'interprétation, plutôt que d'en énoncer les critères.

Article 4

Cet article donne une longue liste de définitions. Cette procédure n'est pas habituelle dans les règles de droit romain, mais elle peut être acceptée dans le cas d'une convention internationale. Toutefois, certaines des définitions semblent évidentes et donc superflues.

Article 5

Selon cette disposition, il y a "connaissance" dans le cas d'une connaissance positive, mais également lorsqu'une personne ne pourrait pas ne pas avoir connaissance d'un fait. Selon le commentaire, ce libellé implique une connaissance présumée, ce qui peut conduire à la conclusion douteuse selon laquelle il incombe à la personne intéressée de prouver son ignorance.

Article 6

Les articles 6 et 7 stipulent avec force détails que les effets peuvent être payés avec intérêts. Le système de Genève contient une disposition identique, mais sous une forme plus concise.

Article 8

L'article 8 est dans l'ensemble acceptable. Toutefois, le paragraphe 2 n'est pas suffisamment clair pour ce qui est de l'endosseur. Il ne ressort pas clairement du texte si cette disposition impose ou non une obligation accessoire à un endosseur endossant l'effet après l'échéance.

Article 11

On utilise souvent des effets incomplets dans les transactions internationales et il est bon que le projet de convention comporte des dispositions relatives à cet effet. Mais la distinction entre l'effet incomplet et l'effet non valide n'est pas claire. La Convention devrait stipuler que, dans le cas d'un effet incomplet, un ou plusieurs éléments essentiels sont délibérément omis afin de pouvoir être ajoutés ultérieurement par une personne autorisée.

Article 16

L'objectif de l'article 16 n'est pas claire. Cet article combine et confond deux situations : celle dans laquelle le tireur ou le souscripteur émet ou souscrit un effet n'ayant pas une négociabilité normale et celle où un endosseur effectue un endossement restrictif.

Article 17

Toute condition dont est assorti un endossement est sans effet, mais elle n'annule pas l'endossement. Cette disposition semble discutable et en conflit avec l'article 18.

Article 21

Le projet de convention ne contient pas de disposition générale sur le biffage d'un endossement et sur les effets de ce biffage.

Article 22

Cette disposition n'indique pas clairement si une transmission après l'échéance est valide ou non.

Article 23

Le libellé de l'article 23, qui constituera certainement une des dispositions essentielles de la Convention, est un compromis acceptable entre le droit romain et la *common law*.

Articles 25 et 26

Une des principales raisons pour lesquelles ce régime manque de clarté et de simplicité tient à la différenciation entre le porteur et le porteur protégé car, du fait de cette différenciation, il existe deux différentes catégories de moyens de défense. Selon les règles proposées, tous les moyens de défense imaginables dans la pratique peuvent être opposés au porteur d'une lettre de change qui n'est pas un porteur protégé. Toutefois, un porteur ne devient pas porteur protégé du simple fait qu'en raison d'une faute caractérisée il n'a pas eu connaissance d'un moyen de défense. Cette limitation apportée à la protection du commerce, à la différence du système de Genève, nuira sensiblement à la négociabilité des lettres de change internationales.

Article 32

Le projet de convention devrait comporter une règle relative à la signature de personnes morales, en particulier les sociétés commerciales.

Article 39

Cet article introduit une notion qui est à la fois complexe et peu pratique. L'acceptation partielle doit être considérée comme une non-acceptation.

Article 42

Les objections soulevées à propos de la responsabilité partielle en vertu d'un effet sont également valables ici. En cas d'exécution partielle, comment les signataires diviseront-ils l'effet ?

Article 46

La disposition de l'article 46, selon laquelle le tireur peut "stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation (. . .)" semble mal rédigée.

Article 50

La gamme des cas considérés comme constituant un refus d'acceptation semble trop large : la position des signataires antérieurs est de ce fait incertaine.

Article 54

Puisqu'il s'agit de règles internationales, il semblerait approprié de stipuler quand le refus de paiement s'est produit.

Article 57

Si l'on veut préciser les délais dans lesquels un protêt peut être dressé, il serait préférable d'inclure une disposition similaire à l'article 44 de la Convention de Genève.

Article 60

L'élargissement proposé des obligations en matière de notification semble bien peu pratique par rapport aux dispositions correspondantes du système de Genève.

Article 70

Les dispositions de l'article 70 sont trop strictes et devraient sans doute être un peu adoucies.

Article 74

Pour ce qui est de la possibilité de payer l'effet par versements à échéances successives, il serait utile de pouvoir établir des doubles et des copies de l'effet.

Article 80

Il serait utile d'ajouter à cet article une disposition relative à l'interruption possible du délai de prescription.

TURQUIE

On s'est attaché à examiner la conformité du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à la législation turque et l'on a tiré les conclusions ci-après* :

Observations générales

1. Le projet de convention contient certains détails et répétitions superflus du point de vue de la logique, ce qui entraîne parfois certaines incohérences. Par exemple, la force majeure est traitée à quatre reprises, dans les articles 48, 52, 63 et 75. De même, la dispense du protêt et l'avis de refus sont traités aux articles 52-2, 58-2 et 63-2.

Il serait sans doute mieux, comme dans le système juridique turc — et dans les conventions de Genève sur

*Ne sont pas reproduites ci-après les observations faisant état de divergences entre le projet de convention et la législation turque lorsque aucun doute ou objection n'est émis à propos du projet de convention.

lesquelles il se fonde — de traiter toutes ces questions dans un article unique, tel l'article 643 du Code de commerce turc (CCT).

2. Certaines définitions font défaut dans le texte. Par exemple, les mots "tireur", "souscripteur", "endosseur", "avaliseur" et "accepteur" n'ont pas été définis.

3. Le texte n'indique pas clairement quelle loi nationale sera applicable dans les cas non prévus par la Convention.

Observations sur les différents articles

Article 2

L'article 2 du projet de convention ne limite pas l'applicabilité de la Convention aux Etats contractants. Cela peut créer certaines complications.

Article 4

L'article 4-7, qui établit un lien entre la protection du porteur protégé et le délai de présentation, suscite des réticences.

Article 6

Cet article stipule qu'il est possible d'insérer une clause de paiement avec intérêts, quel que soit le terme du billet à ordre, ou d'effectuer des paiements par versements à échéances successives. Cela est clairement en contradiction avec les articles 587 et 615 (*ultimo*) du CCT, bien que l'on semble s'être efforcé aux alinéas 64-4 *b* et *c* d'atténuer les problèmes que pourrait poser le paiement par versements à échéances successives du montant du billet à ordre.

Article 8

L'article 8-2 selon lequel l'acceptation, l'endossement ou l'aval après l'échéance rendent l'effet payable à vue est étranger au système juridique turc et il est en contradiction avec lui lorsqu'un endossement à brève échéance résulte en une cession de la créance. Cette disposition du projet de convention est quelque peu ambiguë.

Les paragraphes 5 et 7 de l'article 8 doivent être complétés par les mots "acceptation" et "refus d'acceptation".

Article 13

Au contraire des dispositions de l'article 595(II) (*ultimo*) du CCT, la stipulation selon laquelle un endossement en blanc doit figurer au verso de l'effet n'est pas énoncée à l'article 13-2, mais figure à l'article 42-4. Il serait plus approprié d'insérer cette stipulation dans l'article 13-2.

Article 14

Les conséquences juridiques de l'application de l'article 14-3 ne sont pas claires. Il semble qu'il faille inclure ici l'exigence de la bonne foi.

Article 16

Lorsque le tireur interdit l'endossement, l'effet devient un certificat nominatif selon le système juridique turc. Toutefois, sans l'article 16 du projet de convention, les effets portant cette restriction ne peuvent être endossés qu'aux fins d'encaissement. Selon l'article 593(II) du CCT, ces effets ne peuvent être endossés que par cession de la créance. De même, la notion de "cession" devrait être énoncée à l'article 16.

Article 22

Cet article, qui régit l'endossement après l'échéance, est source de préoccupation, car il semble qu'un délai devrait être spécifié pour ces endossements. La disposition "sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur" est étrangère à la législation turque. En outre, cet article est jugé incomplet, car il n'établit pas de corrélation avec les protêts et ne comporte pas de dispositions régissant les endossements après l'échéance.

Articles 23 et 23 bis

L'article 23-1 *b* ne protège pas la personne obtenant l'effet de l'auteur d'une contrefaçon, même si elle agit de bonne foi. Cela est également vrai des personnes acquérant des effets auprès des personnes non autorisées au sens de l'article 23 *bis*-1 *b*.

Article 25

La notion de "porteur protégé", telle qu'elle est utilisée ici, est relativement nouvelle pour les systèmes juridiques d'Europe continentale et il semble qu'il faudrait la remplacer par celle de la bonne foi. Les dispositions énoncées à l'article 25-1 *d* risquent de limiter la circulation des effets et d'être invoquées abusivement contre le porteur.

Article 26

Les dispositions de l'article 26-1 *b* contredisent la notion de "porteur protégé" introduite à l'article 4-7. De même, le porteur ne devrait plus être considéré comme protégé, lorsqu'il existe un moyen de défense fondé sur le fait qu'il aurait commis un acte frauduleux pour obtenir la signature d'un signataire sur l'effet. Le recours à ce même moyen de défense, prévu à l'article 26-1 contre les porteurs de bonne foi ou de mauvaise foi, est jugé incohérent. De même, la personne définie à l'article 26-2 ne devrait plus être "porteur protégé".

Article 34

En vertu de l'article 591 du CCT, le tireur ne peut se libérer de sa responsabilité en cas de non-paiement, alors que l'article 34-2 du projet de convention donne au tireur la possibilité, certes limitée, d'esquiver cette responsabilité. Toutefois, on peut arguer que les droits du porteur restent préservés dans une certaine mesure, puisque cette libération n'est possible que si une autre personne devient obligée.

Article 37

Il serait approprié d'introduire dans l'article 37 *b* une disposition aux termes de laquelle la signature du tiré devrait figurer au recto de l'effet. Cet article pourrait en outre être combiné avec l'article 42-4 *b*.

Article 38

Il ne semble pas que l'on puisse tirer un avantage pratique substantiel de l'article 38-2 qui prévoit l'acceptation, et donc la présentation à l'acceptation, après un refus d'acceptation ou de paiement. Le porteur n'a pas intérêt à obtenir une acceptation après l'échéance. Toutefois, le fait d'envisager dans le texte cette possibilité ne devrait pas poser de problèmes excessifs.

Lorsqu'une lettre payable à un certain délai de vue est acceptée et que l'accepteur n'indique pas la date de l'acceptation, le tireur ou le porteur peut ajouter cette date. La condition préalable du protêt prévue dans le CCT, pour ce qui est du début du délai, permettrait peut-être de mieux préserver et protéger les droits du porteur.

Article 41

L'article 41-1 envisage certaines garanties données au porteur par un endosseur qui transmet l'effet par simple remise. Toutefois, pour les cas où le cessionnaire ne peut être retrouvé, il serait plus utile d'examiner d'un point de vue pratique la question de la preuve.

Article 50

L'article 50-1 *b* semble superflu étant donné que l'article 58-2 *b* prévoit une dispense de l'obligation de dresser un protêt.

Article 51

La disposition de l'article 51 *e*, qui stipule qu'un effet qui n'est pas payable à vue doit être payé avant la fin du jour ouvrable suivant l'échéance, limite les possibilités d'obtenir un paiement. La législation turque accorde un délai de deux jours ouvrables après l'échéance. Un délai plus long peut être envisagé pour les paiements internationaux.

Article 53

L'article 53-3 stipule que l'avaliseur du tiré reste obligé également dans les cas où l'effet n'est pas présenté au paiement. Cette disposition ne saurait être invoquée devant un tribunal. Il en est de même pour l'article 59-3.

Article 66

L'article 66-1 omet de mentionner la commission de 0,3 % stipulée à l'article 637-4 du CCT. On peut toutefois arguer que cette question entre dans le cadre de l'article 66-3. De même, le texte ne mentionne pas la commission de 0,2 % due au tiré effectuant le paiement en vertu de l'article 67 (voir l'article 638-4 du CCT).

Article 69

L'article 69-1 stipule que le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel, alors que l'article 621(II) du CCT stipule qu'un tel porteur n'est pas habilité à le refuser. Il semble y avoir contradiction dans le projet de convention, qui refuse le paiement partiel alors que, dans le même temps, il autorise les versements à échéances successives.

Article 74

L'article 74 est entièrement différent du système mis en place par le CCT car, selon cet article, le porteur n'est pas tenu d'obtenir une décision judiciaire en cas de perte ou d'annulation de l'effet. Bien que le système mis en place par le projet de convention présente apparemment certains avantages, le fait de subordonner l'annulation à une décision judiciaire renforcerait la sécurité des signataires. Enfin, il semble qu'il serait approprié de déterminer la durée de toute sûreté que peut ordonner le tribunal en vertu de l'article 74-2 *c*, comme c'est le cas à l'article 74-2 *d* pour les consignations.

URUGUAY

Note du secrétariat : L'Uruguay a communiqué au secrétariat un exemplaire du rapport établi par le professeur Delfino Cazet, qui représentait l'Uruguay à la dix-neuvième session de la Commission. Il y est indiqué que l'Uruguay ne présentera pas d'observations sur le projet de convention, car ce projet est dans l'ensemble considéré comme un texte d'une grande qualité offrant des solutions acceptables. Toutefois, durant les délibérations à venir du Groupe de travail et de la Commission, l'Uruguay pourra faire des propositions visant à rendre sur certains points le texte plus cohérent, plus équilibré et plus complet et à en améliorer le style.

[A/CN.9/WG.IV/WP.32/Add.6]

Le présent additif contient les observations de la Chine, formulées par la Banque de Chine et reçues le 19 janvier 1987.

CHINE

Article premier

Le paragraphe 5 de l'article premier stipule que : "La [présente] Convention ne s'applique pas aux chèques", mais il n'y a pas de définition précise du mot "chèques". Dans le texte du Code de commerce uniforme des Etats-Unis d'Amérique et dans le *Bill of Exchange Act* de 1882 du Royaume-Uni, les chèques sont définis comme étant un type de lettre de change. Aussi en l'absence d'une définition du chèque dans la convention semble-t-il impossible d'empêcher des Etats comme les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni d'appliquer la convention aux chèques.

Etant donné les différences existant entre les législations des différents pays en matière de chèque, il

est proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 5 le membre de phrase suivant : "en dépit du fait que les chèques soient considérés comme un type de lettre de change dans certains Etats".

Article 38

Le terme "effet incomplet" a dans la première phrase de l'article 38 un sens différent de celui qu'il a au paragraphe 1 de l'article 11. Il est proposé de remplacer le terme "effet incomplet" figurant au paragraphe 1 de l'article 38 par un autre terme.

Article 47 e

Il semble superflu d'exiger qu'un effet payable à vue soit présenté à l'acceptation. Comme il est déjà stipulé à l'article 51 f que l'effet payable à vue doit être présenté au paiement dans un délai d'un an à compter de sa date, il est proposé de supprimer les mots "à vue ou".

Article 49

L'expression "présentée à cette fin" ne semble pas très claire. Il est proposé le nouveau libellé ci-après pour l'article 49 :

"A l'exception des cas décrits à l'article 48, si une lettre de change qui doit être présentée à l'acceptation n'est pas présentée à l'acceptation conformément aux dispositions des articles 45 et 47, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre."

Article 46

Le terme "événement déterminé" qui figure au paragraphe 1 a besoin d'être précisé. Un événement dit "déterminé" peut se produire ou non. L'emploi du terme "événement déterminé" est source d'incertitude et si le tireur devait faire de la survenance d'un tel événement une condition préalable à la présentation à l'acceptation de la lettre de change, alors la lettre de change serait viciée au moment où elle est tirée et serait vraisemblablement retournée pour refus d'acceptation, ce qui serait contraire à l'objectif de la convention qui est de promouvoir l'utilisation des effets de commerce.

Suggestion : après les mots "événement déterminé", ajouter : "qui se produira à coup sûr".

Article 23-3 en liaison avec l'article 68-3

Les opinions exprimées sur cette question au cours des débats de la dix-neuvième session et la position prise par le groupe de travail ont été dûment notées.

La Chine continue de penser qu'il y a une certaine incohérence entre l'article 23-3 et l'article 68-3 et que cette incohérence risque de compromettre l'application pratique de la convention. En vertu de l'article 23-3, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive, mais il sera tenu responsable en cas d'ignorance fautive. Le paragraphe 3 de l'article 68 stipule qu'un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur et qu'il sait au

moment où il paie que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon. En revanche, un signataire sera libéré de ses obligations s'il n'avait pas connaissance du vol ou de la contrefaçon, que cette ignorance soit ou non fautive.

Le problème principal qui se pose est celui de savoir comment le mot "sait" figurant à l'article 68-3 doit être interprété. Selon les projets de dispositions de la convention, le mot "sait" au paragraphe 3 de l'article 68 doit être interprété conformément à l'article 5.

On fait observer que les mots "avoir connaissance" peuvent être interprétés de deux manières :

- a) Le signataire a une connaissance effective d'un fait;
- b) Il ne pouvait pas ne pas le connaître mais a délibérément feint de l'ignorer.

On constate que les dispositions de l'article 5 mentionnées ci-dessus diffèrent de la notion de faute consacrée dans le droit civil de divers pays. Selon la législation chinoise, la notion de faute couvre l'ignorance feinte ainsi que l'ignorance fautive du signataire. Le libellé de l'article 5 n'exprime pas de manière claire la notion de l'ignorance fautive d'un signataire.

Cette lacune pourrait être comblée de deux manières :

a) On pourrait donner un nouveau libellé à l'article 68-3 de sorte que le mot "sait" y soit clairement défini, ou bien ajouter une disposition stipulant que le signataire ne serait pas libéré de ses obligations si son ignorance était fautive.

b) On pourrait réviser ou expliquer plus en détail la notion de connaissance énoncée à l'article 5 afin d'exprimer clairement l'idée que l'ignorance fautive d'une partie devrait valoir connaissance. Nous sommes en faveur d'une révision de cet article. Pour le rendre plus clair, on propose d'y faire figurer une disposition sans ambiguïté qui pourrait être ainsi libellée : les mots "savoir" ou "connaissance" devraient, à chaque fois qu'ils apparaissent dans la présente Convention, être interprétés conformément aux dispositions de l'article 5.

[A/CN.9/WG.IV/WP.32/Add.7]

Le présent additif au document A/CN.9/WG.IV/WP.32 contient les observations de l'Iraq et du Mali reçues le 10 mars et le 3 février 1987 respectivement. A sa quinzième session, le Groupe de travail a examiné les observations présentées par des gouvernements et des organisations internationales au sujet des articles 1^{er} à 32 et il a estimé que les observations relatives aux articles restants pourraient de manière appropriée être examinées par la Commission en séance plénière¹.

IRAQ

Article premier

Cet article détermine les conditions qui doivent être remplies pour qu'une lettre de change soit considérée

¹Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session (New York, 17-27 février 1987), A/CN.9/288, par. 6 et 7.

comme un effet international. Les plus importantes sont énoncées à l'alinéa *a* — disposant qu'une lettre de change internationale doit contenir dans son texte les mots "lettre de change internationale" — et à l'alinéa *e* — stipulant qu'elle doit indiquer qu'au moins deux des lieux ci-après sont situés dans des Etats différents :

- i) Le lieu où la lettre est tirée;
- ii) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
- iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
- iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- v) Le lieu du paiement.

Selon l'alinéa *e* susmentionné, un effet devient international si deux au moins des lieux qu'il indique sont situés dans des Etats différents. Un bénéficiaire pourrait donc très facilement rendre un effet international s'il l'établissait dans un pays autre que le sien. Par exemple, un négociant iraquien peut établir un effet en France (lieu où la lettre est tirée) et indiquer à côté de son propre nom (nom du tireur) son adresse en Iraq. De la sorte, un effet devient international même si le lieu de paiement est en Iraq et si le tireur et le bénéficiaire sont également en Iraq. Pareil effet est alors considéré comme international parce qu'indiquant dans son texte qu'il est une lettre de change internationale et parce que le lieu où la lettre est tirée et le lieu désigné à côté du nom du tireur sont situés dans des Etats différents.

En fait, ce critère n'est pas suffisant pour qu'une lettre de change soit considérée comme internationale car, dans un cas comme celui qui est mentionné ci-dessus, un tireur peut délibérément placer la lettre de change hors du champ d'application du droit national en en faisant une lettre de change internationale, ce qui le dispensera de devoir se plier à son sujet aux dispositions du droit national.

C'est pourquoi nous suggérons d'exiger la condition supplémentaire suivante : une lettre de change internationale doit être tirée afin d'acquitter une dette résultant d'une transaction commerciale internationale. Ainsi serait atteint cet objectif : assujettir les lettres de change concernant le commerce international aux dispositions de la Convention à l'examen.

Article 6

Cet article introduit un nouveau principe en ce qui concerne les effets internationaux : le paiement du montant d'une lettre de change par des versements à échéances successives (sous-alinéas *b* et *c* dudit article).

A notre avis, le fait que le paiement du montant d'une lettre de change soit effectué par des versements à échéances successives à des dates successives est absolument incompatible avec la nature d'un effet commercial ainsi qu'avec le texte du deuxième alinéa de l'article 1 du projet de convention où il est stipulé qu'une lettre de change "est payable à vue ou à une échéance déterminée".

Permettre que le montant d'une lettre de change soit payable à des échéances successives à des dates différentes équivaldrait à rendre incertain le droit à une lettre de change et ferait obstacle à l'acceptation de la mise en circulation de pareille lettre de change.

C'est pourquoi nous suggérons de supprimer les sous-alinéas *b* et *c* de l'article 6.

Article 7

Le paragraphe 5 de cet article laisse la possibilité d'exprimer par un taux fixe ou par un taux variable le taux d'intérêt relatif au montant de la lettre de change. Or, s'agissant d'effets commerciaux, le principe de l'acceptation d'un taux variable d'intérêt fait qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la dette indiquée dans l'instrument et met par conséquent le débiteur dans l'impossibilité de savoir exactement quelle est l'étendue de son obligation; cette situation aura une incidence sur l'acceptation de pareil effet commercial à des fins de transaction commerciale. De plus, le calcul d'un taux variable d'intérêt dont il est question au paragraphe 5 n'est pas d'une application facile et il ne pourra être fait aisément de la même manière dans les divers Etats. Une telle disposition ferait en outre peser une lourde charge sur certains pays en développement, d'autant que la plupart de ces pays sont placés devant un problème majeur — le règlement de leurs dettes, assorties d'intérêts élevés.

Article 13

Le paragraphe 2 de cet article prévoit deux types d'endossement : l'endossement nominatif et l'endossement en blanc. Or, ce qui est décrit à l'alinéa *a* de ce paragraphe est en fait un endossement au porteur et non un endossement en blanc; ces deux endossements ont des formes différentes.

D'après le texte considéré, l'endossement est en blanc "lorsqu'il consiste en une simple signature ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient", ce qui correspond à la définition d'un endossement au porteur donné dans la plupart des législations qui dérivent des dispositions relatives aux instruments commerciaux de la Convention portant loi uniforme de Genève. C'est notamment le cas de la Loi iraquienne sur le commerce n° 149 de 1984 et des législations des Etats arabes.

C'est pourquoi nous suggérons que le texte mentionne deux types d'endossement : l'endossement nominatif et l'endossement au porteur.

Article 74

Cet article traite du paiement d'un effet lorsque l'effet est perdu. Les sous-alinéas *c* et *d* de l'alinéa 2 font référence aux mesures adoptées par le tribunal compétent mais sans identifier celui-ci. C'est pourquoi, pour éviter les problèmes liés à des conflits de loi et de juridiction, nous suggérons qu'en pareils cas le tribunal compétent soit celui du lieu de paiement de l'effet commercial.

MALI

Le Gouvernement malien appuie le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qui tend à la promotion des échanges commerciaux à travers le monde.

Cependant, tenant compte du souci de plus en plus justifié du milieu bancaire de réduire les risques auxquels la profession est confrontée, les autorités compétentes maliennes accueilleraient favorablement au nombre des mesures d'accompagnement toutes dispositions tendant à interdire la circulation incontrôlable des signatures. Il s'agit essentiellement de limiter les zones de circulation des effets commerciaux pour mieux protéger les signataires qui ne peuvent plus maîtriser les effets de leur signature.

[A/CN.9/WG.IV/WP.32/Add.8]

Le présent additif au document A/CN.9/WG.IV/WP.32 contient une lettre du secrétaire général de la Chambre de commerce internationale reçue le 10 juillet 1987. A sa quinzième session, le Groupe de travail a examiné les observations présentées par des gouvernements et des organisations internationales au sujet des articles 1^{er} à 32 et il a estimé que les observations relatives aux articles restants pourraient de manière appropriée être examinées par la Commission en séance plénière.¹

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

La Chambre de commerce internationale (CCI), par sa Commission de technique et pratiques bancaires, a suivi pendant plusieurs années les travaux de la CNUDCI, en vue d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Nous notons que ce projet de convention a notamment pour but d'établir un système de droit pour les instruments négociables qui puisse s'harmoniser avec le droit civil et le droit coutumier, et nous apprécions à leur juste valeur les efforts dépensés au cours de ces années pour concilier les différents points de vue et systèmes de droit nationaux.

La CCI participe en qualité d'observateur aux sessions de la CNUDCI. Nos représentants ont régulièrement suivi les réunions du Groupe de travail des effets de commerce internationaux et ont tenu la Commission bancaire informée des débats et de leur état d'avancement.

Au cours d'entretiens privés, des membres du Groupe de travail de la CNUDCI ont fait part aux observateurs de la CCI de leur espoir qu'en raison de son intégrité et de sa large représentativité la Commission bancaire soit appelée à formuler un avis de la communauté bancaire internationale sur le projet de convention. Lors de leur dernière réunion, les membres de cette Commission m'ont donc prié de faire connaître leurs vues sur ce sujet à la CNUDCI, avant sa prochaine session en juillet 1987.

Le projet de convention a été discuté pendant un certain temps. La Commission bancaire a eu connaissance de commentaires à son sujet, les uns pour, les autres contre. Le représentant de la France, par exemple, a fait part à la CCI de commentaires, tant écrits que

verbaux, dont il a été pris note à une récente réunion de la Commission bancaire.

Il semble assez probable que la Convention sera ratifiée puisqu'elle a déjà l'appui d'un certain nombre de pays. Les banques seront donc en définitive appelées à traiter des instruments négociables conformes aux termes de la Convention même si leurs propres autorités ne l'ont pas ratifiée. Aussi la CCI pense-t-elle que les banques devraient en prendre conscience et se montrer intéressées par le contenu du projet.

Bien qu'une telle convention puisse ne pas être nécessaire quand des instruments circulent au-dedans de systèmes nationaux ou juridiques qui fonctionnent bien intérieurement, une nouvelle convention internationale peut être appropriée pour régler leur emploi dès qu'il y a des contacts au delà des frontières ou que de tels instruments circulent entre plusieurs systèmes de droit. La valeur de la Convention dépendra aussi beaucoup de l'ampleur de son adoption.

Les différents systèmes existants n'offrent pas aux usagers, de façon générale, la souplesse et les options susceptibles de naître de modèles de transactions nouveaux et en perpétuel changement (comme par exemple les références aux taux de change ou d'intérêt). La proposition de la CNUDCI devrait donc aider les usagers qui le souhaiteraient à introduire des obligations résultant d'instruments prévus par le projet de convention.

Un problème en puissance qui pourrait décourager la ratification de la Convention de la CNUDCI est le fait que beaucoup d'Etats adhèrent déjà à la Convention de Genève. Actuellement, beaucoup de pays ont le sentiment qu'ils ne pourraient pas ratifier le projet de convention sans une modification ou une adaptation de la Convention de Genève. La CCI serait favorable à une initiative d'un organisme international existant, qualifié pour s'attaquer à un problème aussi complexe, inhérent à la décision de ratifier ou non la Convention de la CNUDCI.

Le projet de convention est plus détaillé que la Convention de Genève, mais moins que les textes du système du droit coutumier tels que l'*Uniform Commercial Code* (UCC) par exemple. Tout en souhaitant conserver le niveau de détail actuel comme compromis rédactionnel, nous pensons que le texte pourrait néanmoins être amélioré en limitant le nombre de références croisées. Tant d'articles renvoyant les uns aux autres créent l'impression que le texte est trop compliqué et difficile pour être compris. Notre suggestion est que le texte se lirait mieux si chaque article était rédigé dans son style propre et les références à d'autres articles réduites au minimum.

Quant à la déchéance, nous apprécierons une clarification certifiant qu'un aval n'est soumis qu'aux termes du projet de convention et non à des interdictions externes de cautionnement pouvant résulter d'une loi locale sur la caution.

Enfin, en ce qui concerne l'article 68-3 (selon le projet de la dix-neuvième session de juin-juillet 1986), la CCI espère que les dispositions actuelles sur la décharge seront revues et amendées de façon à permettre à une banque payant le porteur d'être déchargée de sa responsabilité en l'absence de toute ordonnance contraire d'un tribunal.

¹Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session (New York, 17-27 février 1987), A/CN.9/288, par. 6 et 7.

La CCI prie la CNUDCI de se souvenir des commentaires ci-dessus quand le projet de convention sera examiné à sa prochaine réunion à Vienne au mois de juillet. Il est nécessaire d'assurer que le projet de Convention soit aussi clair, équilibré et précis que possible et que toutes les parties intéressées puissent le trouver à la fois utile et acceptable.

[A/CN.9/WG.IV/WP.32/Add.9]

Le présent additif au document A/CN.9/WG.IV/WP.32 contient les observations de l'Égypte reçues le 20 juillet 1987. A sa quinzième session, le Groupe de travail a examiné les observations présentées par des gouvernements et des organisations internationales au sujet des articles 1^{er} à 32 et il a estimé que les observations relatives aux articles restants pourraient de manière appropriée être examinées par la Commission en séance plénière¹.

ÉGYPTE

Article 33

Le sens de cet article n'est pas clair. Tel qu'il est rédigé, il n'exclut que la transmission "de plein droit" de la propriété de la provision au bénéficiaire mais il n'exclut pas la possibilité que cette transmission soit opérée par un "accord" exprimé par une mention portée sur l'effet. Si tel est le sens du texte, il serait souhaitable de le dire plus clairement. Si c'est le sens contraire que veut exprimer le texte, il faudrait alors supprimer les mots "de plein droit", afin que la généralité de la règle puisse couvrir les deux situations.

Article 34-2

Il conviendrait de supprimer ce paragraphe qui ouvre au tireur la possibilité de s'exonérer de l'obligation de payer l'effet. Le tireur, en tant que créateur de l'effet et son principal débiteur, ne devrait avoir aucune possibilité d'exclure sa responsabilité, même s'il fournit une garantie sérieuse ou si l'effet portait déjà la signature d'un autre obligé. Il est à noter que la Loi uniforme de Genève affirme ce principe, presque moral, par l'article 9 qui déclare non écrite toute clause par laquelle le tireur se libère de la garantie de paiement. Dans le présent projet de convention, le paragraphe 2 de l'article 35 interdit au souscripteur du billet à ordre, qui est — jusqu'à un certain point — dans une situation semblable à celle du tireur, d'exclure son obligation de paiement et rend sans effet toute stipulation faite en ce sens. Ne serait-il pas logique de soumettre les deux situations au même régime ?

Article 37

Modifier l'alinéa *b* de cet article pour préciser que seule la signature "au recto" de la lettre de change peut exprimer l'acceptation du tiré.

¹Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session (New York, 17-27 février 1987), A/CN.9/288, par. 6 et 7.

Si cette proposition est adoptée, il faudra alors supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 42.

Article 38-3

Le droit accordé par ce texte au tireur et au porteur, lorsque le tiré refuse d'inscrire la date de l'acceptation dans les cas considérés, est excessif et de nature à créer des difficultés dans la pratique. Serait plus souhaitable une solution tendant à considérer ce refus comme refus de l'acceptation elle-même et d'accorder au porteur le droit de faire constater cette omission par un prêt afin de conserver ses droits de recours.

Article 41-3

Ce paragraphe accorde au cessionnaire, dans le cas où la responsabilité du cédant est engagée, le droit de "recouvrer même avant l'échéance le montant qu'il a payé au cédant". C'est un recours avant l'échéance ouvert au cessionnaire, mais contre qui ? Contre le cédant seulement ? Ou contre lui et tous les autres obligés, y compris les endosseurs antérieurs ? Le texte n'en dit rien; il faudrait le préciser.

Note : La même ambiguïté existe dans l'alinéa *c* du paragraphe 1 du même article.

Article 42

Paragraphe 2

Ce texte stipule que "l'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge".

Dans la pratique bancaire de plusieurs pays dont l'Égypte, il arrive souvent que la banque donne l'aval sur un acte séparé contenant plusieurs effets qu'elle prend soin de préciser. Il serait souhaitable d'ajouter cette forme d'aval.

Paragraphe 4 b et c

Ces deux alinéas sont mal logés. Ils sont insérés dans une section consacrée à l'aval, alors même qu'ils concernent, l'un l'acceptation, l'autre l'endossement. Il serait préférable de les remettre à leur place appropriée. Nous avons déjà proposé la suppression de l'alinéa *b* comme conséquence de notre proposition concernant la modification de l'article 37 *b*. Quant à l'alinéa *c*, il faudrait le renvoyer au chapitre III (Transmission). Ainsi il ne resterait au paragraphe 4 que le chapeau et l'alinéa *a* qu'il faudrait combiner en un seul texte rédigé comme suit :

"L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose, une simple signature au recto de l'effet d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval."

Article 45

Supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 2.

Article 46-1

Le renvoi dans la deuxième phrase de ce texte au paragraphe 2 de l'article 45 devrait être limité aux

alinéas *b* et *c* à supposer que l'alinéa *c* soit maintenu. L'alinéa *a* devrait être exclu, car il suppose que l'effet porte une stipulation rendant obligatoire la présentation à l'acceptation. Il serait bizarre que l'effet porte deux stipulations contradictoires, l'une rendant la présentation à l'acceptation obligatoire, et l'autre l'interdisant.

Article 51

Alinéa c

Ce texte peut susciter des difficultés dans la pratique, surtout lorsque le décès intervient peu de jours avant l'échéance, quand les héritiers ou les personnes habilitées à administrer la succession ne sont pas encore connus. Une proposition suggérant la suppression de cet alinéa serait une heureuse solution.

Alinéa e

Ce texte exige qu'un effet qui n'est pas payable à vue soit présenté au paiement le jour de l'échéance ou le premier jour ouvrable qui suit. Ce délai est trop court, surtout pour un effet international. Il serait souhaitable de l'allonger. On sait que d'après la Loi uniforme de Genève, ce délai est de deux jours. A notre avis, il faudrait aller encore plus loin, à trois ou quatre jours.

Article 54 bis

Proposition

Ajouter un article 54 bis pour interdire l'opposition au paiement, sauf dans des cas exceptionnels, tels que la perte, le vol, la faillite ou l'incapacité du porteur.

Article 55 bis

Recommandation

Ajouter à la convention une nouvelle disposition donnant à l'effet lui-même le caractère de "titre exécutoire", tout en laissant à la loi applicable le soin de régler les conséquences qui en découlent. Une telle solution faciliterait le recours du porteur en le dispensant de l'obligation d'intenter une action pour obtenir un jugement ou une ordonnance sur requête.

Si cette recommandation est accueillie favorablement par la Commission, le nouvel article pourrait être incorporé au chapitre V, section 3, avant ou après l'article 55.

Article 57

Les délais établis par cet article pour faire dresser le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement (le jour même du refus de l'acceptation ou du paiement ou dans les deux jours ouvrables qui suivent) sont trop courts. Etant donné la rigueur de la sanction qu'entraînerait l'inobservation de ces délais (perte de recours), il serait souhaitable de les allonger.

Article 60

L'obligation du porteur de donner avis à tous les signataires de l'effet (tireur, endosseurs et leurs

avaliseurs) est excessive. Souvent le porteur ne connaît que le signataire qui le précède, de qui il a reçu l'effet; il ne connaît pas les autres signataires et il peut même ignorer leurs adresses. Comment pourrait-il alors leur donner avis en temps utile, surtout lorsqu'ils sont dispersés dans plusieurs pays ?

On se demande si le porteur pourra, au cas où cette difficulté se présente, invoquer le paragraphe 1 de l'article 63 (excusabilité du retard dans la communication de l'avis) ou le paragraphe 2 du même article (cessation de l'obligation de donner l'avis).

Article 65

Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 2 comme suit :

"Le recours exercé contre l'un des signataires obligés en vertu de l'effet n'empêche pas d'agir contre les autres obligés même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi."

Cette disposition, nécessaire pour sauvegarder les droits du porteur qui ne suit pas dans son recours l'ordre des obligés, ne figure nulle part dans la Convention. Il conviendrait de l'ajouter. Elle existe dans la Loi uniforme de Genève (article 47). Dans le présent projet de convention, l'article 65 serait le meilleur endroit où la placer.

Article 68-4 e

Le sens est clair mais la rédaction est ambiguë.

Article 69-1

Le droit accordé au porteur de refuser le paiement partiel est mal fondé. Il ne sert pas les intérêts du porteur qui, logiquement, devrait accepter la partie offerte du montant de l'effet, et exercer ensuite son recours pour le reste. Ce droit est surtout nuisible aux autres obligés, car il les prive d'une libération partielle.

Il serait souhaitable de revenir sur ce point à la règle de l'article 39 de la Loi uniforme de Genève qui ne permet pas au porteur de refuser le paiement partiel.

Article 73-2

Supprimer la dernière phrase de ce paragraphe commençant par les mots "excepté lorsque le tiré . . ."

Le tiré qui paie mal doit supporter seul les conséquences de ce paiement en restant obligé vis-à-vis du tiers qui a fait valoir un droit sur l'effet, ou du porteur légitime de l'effet victime du vol ou de la contrefaçon. Les autres signataires étant, par hypothèse, de bonne foi, ils ne devraient pas payer la malhonnêteté du tiré.

Articles 74 à 79

On peut se demander si ces articles sont encore utiles, étant donné la pratique très répandue dans tous les pays du monde de photocopier les documents. Ne serait-il pas à propos de réécrire ces articles sur un autre thème, celui du progrès de la technique électronique ?

[A/CN.9/WG.IV/WP.32/Add.10]

Le présent additif au document A/CN.9/WG.IV/WP.32 contient les observations du Maroc reçues le 29 juillet 1987. A sa quinzième session, le Groupe de travail a examiné les observations présentées par des gouvernements et des organisations internationales au sujet des articles 1^{er} à 32 et il a estimé que les observations relatives aux articles restants pourraient de manière appropriée être examinées par la Commission en séance plénière¹.

MAROC

1. La question de la constitution de la provision à l'échéance par le tireur ou celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, n'a pas été insérée dans le projet de texte, alors que la CNUDCI a relevé que la

¹Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session (New York, 17-27 février 1987), A/CN.9/288, par. 6 et 7.

3. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : projet de clauses finales : note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.33)

1. A sa dix-neuvième session¹, la Commission a prié le secrétariat de soumettre au Groupe de travail le projet de clauses finales à inclure dans le projet de Convention. La présente note fait suite à cette demande.

2. Le projet de clauses finales présenté ci-après se fonde sur les dispositions finales de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). On a placé entre crochets certains projets de dispositions, ou des sections de ces dispositions, afin d'appeler sur eux l'attention du Groupe de travail.

Projet de clauses finales à inclure dans le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

Chapitre IX. Dispositions finales

Article 81

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

[Article 82

La présente Convention prévaut sur tout accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session (1986), Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), par. 223.

question de la provision figure parmi les problèmes les plus importants non réglés par les Conventions de Genève.

2. Le projet de convention ne précise pas si les effets de commerce doivent être établis en un seul exemplaire ou être tirés en plusieurs exemplaires identiques, pas plus qu'il ne prévoit l'établissement de copies.

Dans la perspective où la possibilité de prévoir une pluralité d'exemplaires et de copies serait admise, il conviendrait de fixer les règles y relatives.

Dans le cas contraire, il serait plus approprié d'insérer une disposition dans le projet de convention stipulant expressément que la lettre de change internationale et le billet à ordre international doivent être établis en un exemplaire unique.

3. Si le projet de convention règle le problème d'une divergence entre le montant exprimé en lettres et celui exprimé en chiffres sur l'effet, en revanche, il ne soulève pas la question d'une disparité dans l'expression du montant de l'effet lorsque celui-ci est exprimé plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres.

présente Convention, y compris les questions de conflit de lois.²

Article 83

1) La présente Convention sera ouverte à la signature lors de la cérémonie de signature de l'Assemblée générale des Nations Unies, le . . . , et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au [31 décembre 1988].

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 84

1) Tout Etat contractant qui comprend deux unités territoriales ou plus, dans lesquelles, selon sa constitu-

²Ce projet d'article provisoire a été inclus dans le présent texte parce que la Commission a estimé qu'une des clauses finales pourrait refléter les résultats des consultations que les Etats parties à la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et à la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre auraient tenues au sujet des procédures qu'ils devraient suivre en devenant parties à la future Convention (*ibid.*, par. 223). Ces consultations, qui ont commencé officieusement lors de la dix-neuvième session de la Commission, devraient se tenir officiellement peu avant ou après la quinzième session du Groupe de travail.

tion, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention, peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet Etat.

[Article 85]

Aucune réserve n'est autorisée par la présente Convention.]

Article 86

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

[Article 87]

La présente Convention ne s'applique pas aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.]

Article 88

1) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

[3) Tout Etat contractant peut déclarer dans la notification que la Convention restera applicable aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, auquel cas l'Etat contractant peut spécifier le délai durant lequel, ou indiquer la mesure dans laquelle la Convention restera applicable.]

FAIT à . . . , le mil neuf cent quatre-vingt-sept, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

II. NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

A. Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles

1. Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa neuvième session (New York, 30 mars-16 avril 1987) [A/CN.9/289]^a

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-11
I. MODIFICATIONS (Y COMPRIS AJOUTS ET SUPPRESSIONS) APPORTÉES AU PROJET DE GUIDE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	12
Index du Guide	13-15
II. IMPRESSION, DISTRIBUTION, PROMOTION ET RÉVISION ÉVENTUELLE DU GUIDE JURIDIQUE	16-20

INTRODUCTION

1. A sa onzième session, en 1978, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé d'inscrire à son programme de travail une question intitulée "Les incidences juridiques du nouvel ordre économique international" et de créer un groupe de travail pour s'en occuper¹. Le Groupe de travail est composé de tous les Etats membres de la Commission². Sa composition actuelle est donc la suivante : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'),

^aOn trouvera dans le rapport du Groupe de travail les modifications (y compris ajouts et suppressions) apportées aux projets de chapitres du *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles* (A/CN.9/WG.V/WP.20 et Add.1 à 29) par le Groupe de travail à sa neuvième session. En raison de la longueur des projets de chapitres, ni les modifications, ajouts et suppressions, ni les projets de chapitres ne figurent dans le présent *Annuaire*. Le *Guide juridique de la CNUDCI* a été publié par l'Organisation des Nations Unies et porte le numéro de vente F.87-V.10, document A/CN.9/SER.B/2.

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 71.

²Voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17* (A/35/17), par. 143.

Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

2. A sa première session, en 1980, le Groupe de travail a recommandé à la Commission d'inscrire à son programme de travail l'harmonisation, l'unification et l'examen des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel³. La Commission, à sa treizième session, a convenu d'accorder la priorité aux travaux relatifs à ces contrats et a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude concernant les contrats relatifs à la fourniture et à la construction de grands complexes industriels⁴.

3. Le Groupe de travail a examiné l'étude du secrétariat⁵ à ses deuxième et troisième sessions en 1981 et 1982⁶. A sa troisième session, le Groupe de travail a

³A/CN.9/176, par. 31.

⁴Voir note 2 ci-dessus.

⁵A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add.1 à 8 et A/CN.9/WG.V/WP.7 et Add.1 à 6.

⁶A/CN.9/198 et A/CN.9/217.

prié le secrétariat, conformément à la décision que la Commission avait prise à sa quatorzième session⁷, de commencer l'élaboration d'un guide juridique sur les clauses que l'on rencontre dans les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels⁸. Le guide juridique devait recenser les questions juridiques soulevées par ces contrats et suggérer des solutions possibles pour aider les parties, notamment des pays en développement, dans leurs négociations⁹.

4. Le secrétariat a établi des projets de chapitres du guide juridique et les a soumis à l'examen du Groupe de travail¹⁰. Le Groupe de travail a examiné les projets de chapitres à ses quatrième¹¹, cinquième¹², sixième¹³, septième¹⁴, et huitième¹⁵ sessions.

5. Le Groupe de travail a tenu sa neuvième session à New York du 30 mars au 16 avril 1987. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à l'exception de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone et de Singapour.

6. Ont assisté à la session des observateurs des Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Barbade, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Equateur, Finlande, Guatemala, Honduras, Jordanie, Mozambique, Oman, Panama, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela et Yémen.

7. Ont aussi assisté à la session des observateurs des organisations internationales ci-après :

a) *Institution spécialisée*

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

b) *Organisations non gouvernementales internationales*

Association internationale du barreau
Chambre de commerce internationale
Fédération internationale des ingénieurs-conseils

8. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. Leif Sevón (Finlande)*

Rapporteur : M. Fabio Konder Comparato (Brésil)

*Le Président a été élu à titre personnel.

⁷Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)*, par. 84.

⁸A/CN.9/217, par. 130.

⁹Voir note 7 ci-dessus.

¹⁰A/CN.9/WG.V/WP.9 et Add.1 à 8; A/CN.9/WG.V/WP.11 et Add.1 à 9; A/CN.9/WG.V/WP.13 et Add.1 à 6; A/CN.9/WG.V/WP.15 et Add.1 à 10; A/CN.9/WG.V/WP.17 et Add.1 à 9.

¹¹A/CN.9/234.

¹²A/CN.9/247.

¹³A/CN.9/259.

¹⁴A/CN.9/262.

¹⁵A/CN.9/276.

9. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.V/WP.18);

b) Projets de chapitres du guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, révisés par le secrétariat compte tenu des débats et des décisions du Groupe de travail à ses sessions antérieures (A/CN.9/WG.V/WP.19; A/CN.9/WG.V/WP.20 et Add.1 à 29);

c) Propositions du secrétariat concernant des amendements et ajouts au projet de guide juridique (A/CN.9/WG.V/IX/CRP.1);

d) Index du projet de guide juridique (A/CN.9/WG.V/IX/CRP.2)¹⁶.

10. Le Groupe de travail a décidé de procéder conformément à la politique qu'il avait établie à sa huitième session, c'est-à-dire de se borner, lorsqu'il examinerait les projets de chapitres à la présente session, à déterminer s'il avait bien été tenu compte des décisions qu'il avait prises à ses sessions antérieures¹⁷.

11. Après avoir examiné le document A/CN.9/WG.V/IX/CRP.1, le Groupe de travail est convenu que le secrétariat devrait être autorisé, lorsqu'il établirait le texte définitif du projet de guide aux fins de sa publication, à corriger les erreurs typographiques, à modifier le cas échéant la terminologie de façon à assurer l'homogénéité de l'ensemble du guide (par exemple "installation des équipements" au lieu de "montage des équipements") et à apporter au texte des modifications mineures de façon à le rendre plus clair sans toutefois changer le fond. Le Groupe de travail a aussi prié le secrétariat d'apporter aux résumés des projets de chapitres les modifications rendues nécessaires par celles (y compris les ajouts et suppressions) du texte des projets de chapitres convenues à la présente session.

I. MODIFICATIONS (Y COMPRIS AJOUTS ET SUPPRESSIONS) APPORTÉES AU PROJET DE GUIDE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

12. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications (y compris des ajouts et suppressions) ci-après aux projets de chapitres du guide juridique^b.

* * *

Index du Guide

13. L'index a été considéré généralement satisfaisant. Le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait indiquer au

^bVoir plus haut la note a.

¹⁶Pour des raisons techniques, seuls des extraits de ce document ont pu être présentés au Groupe de travail en arabe, chinois, espagnol, français et russe.

¹⁷A/CN.9/276, par. 210.

début de l'index que les renvois se rapportaient aux chapitres et paragraphes du guide. Il a également décidé que des renvois aux paragraphes contenant des définitions de termes devraient accompagner non seulement l'entrée "*Meaning of terms*" (Signification des termes) mais également l'entrée correspondant à chaque terme.

14. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de reconsidérer l'utilisation actuelle des traits d'union dans l'index. En outre, on a noté que la distinction opérée entre certaines entrées n'était pas claire [par exemple "*arbitration*" (arbitrage) et "*arbitral proceedings*" (procédures d'arbitrage)] et le secrétariat a été prié de reconsidérer ces entrées.

15. On a fait observer que, pour des raisons techniques, il n'avait pas été possible de publier l'index pour la présente session dans les six langues de travail du groupe de travail; celui-ci n'était donc saisi de l'index complet qu'en anglais, bien que des extraits en aient été communiqués dans les cinq autres langues de travail. Dans ces conditions, le Groupe de travail a prié le secrétariat de prendre les dispositions voulues pour que l'index entier, sous sa forme actuelle, soit publié et distribué dans les cinq autres langues de travail le plus rapidement possible. Les Etats Membres et les observateurs ont été priés de soumettre au secrétariat toutes observations qu'ils pourraient avoir à formuler au sujet de l'index en temps utile pour que le secrétariat puisse informer la Commission des modifications qu'il pourrait éventuellement recommander d'apporter à l'index à la lumière de ces observations. En outre, le Groupe de travail a prié le secrétariat de se demander, une fois qu'il aurait reçu ces observations, s'il serait souhaitable ou possible d'établir à l'intention de la Commission un document récapitulant les observations reçues.

II. IMPRESSION, DISTRIBUTION, PROMOTION ET RÉVISION ÉVENTUELLE DU GUIDE JURIDIQUE

16. Le Groupe de travail a prié les représentants et les observateurs de communiquer au secrétariat toutes

erreurs qui auraient pu se glisser dans la traduction des projets de chapitres du guide dans les différentes langues.

17. Le Groupe de travail a souligné qu'étant donné la nature des notes de bas de page du guide, qui contenaient presque toutes des exemples de dispositions, il importait pour la bonne compréhension et l'utilisation du guide que dans la version définitive imprimée, les notes figurent au bas des pages où figurait le texte auquel elles se rapportaient et non à la fin de chaque chapitre.

18. Le secrétariat a été instamment prié de faire tout son possible pour que le guide juridique soit publié dans toutes les langues le plus rapidement possible après son adoption par la Commission. Le Groupe de travail a noté que la publication du guide dans les meilleurs délais compterait pour beaucoup dans l'effet qu'il aurait. Le Groupe de travail a également demandé instamment que le guide soit publié en quantités suffisantes pour que tous les lecteurs intéressés puissent se le procurer.

19. Le Groupe de travail a souligné qu'il importait d'assurer une large distribution au guide et a recommandé à la Commission de solliciter le concours de tous les Etats à cette fin. En particulier, il était souhaitable que le guide soit distribué aux fonctionnaires voulus, aux bibliothèques et aux associations professionnelles. On pourrait également avoir recours aux organisations intéressées pour encourager la distribution du guide. On a noté en outre que le guide pourrait intéresser non seulement des juristes, mais aussi des personnes s'occupant de construction d'installations industrielles et de développement industriel, et on a suggéré d'axer des activités de promotion du guide sur ces catégories de lecteurs. Le secrétariat a été invité à se demander s'il serait utile de soumettre à la Commission un document récapitulant les propositions concernant la distribution et la promotion du guide juridique.

20. Le Groupe de travail a recommandé à la Commission de se demander s'il serait souhaitable de réviser le guide juridique à une date ultérieure et d'envisager les procédures éventuelles à suivre à cet égard. On a suggéré d'insérer dans le guide une note invitant les lecteurs à communiquer au secrétariat des suggestions en vue de la révision du guide.

2. Projet révisé de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.V/WP.19)

1. A sa deuxième session, le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a décidé de prier le secrétariat de commencer à établir un guide juridique sur les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels¹. La Commission, à sa quatorzième session, a approuvé cette décision du Groupe de travail et elle a décidé que le guide devrait recenser les questions juridiques soulevées par ces contrats et suggérer des solutions possibles pour aider les parties, notamment des pays en développement, dans leurs négociations².

2. Le secrétariat a établi deux études sur les clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels³, et le Groupe de travail les a examinées à ses deuxième et troisième sessions⁴. A sa deuxième session, le Groupe de travail est convenu de prier le secrétariat d'entreprendre la rédaction du guide juridique.

3. A la lumière des débats auxquels ont donné lieu lesdites études, le secrétariat a établi les projets de chapitres du Guide et les a soumis à l'examen du Groupe de travail⁵. Le Groupe de travail a examiné ces projets de chapitres à ses quatrième⁶, cinquième⁷, sixième⁸, septième⁹ et huitième¹⁰ sessions.

4. A sa huitième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser l'introduction et tous les projets de chapitres du Guide et de les soumettre à une session ultérieure du Groupe de travail¹¹. En exécution de ce mandat, le secrétariat a révisé l'introduction et les

projets de chapitres du Guide à la lumière des débats qui se sont déroulés lors de sessions antérieures du Groupe de travail. La préface et l'introduction révisées figurent dans le document A/CN.9/WG.V/WP.20, et les projets de chapitres I à XXIX dans les additifs 1 à 29 de ce document.

5. Le projet révisé du Guide suit le plan ci-après :

Préface et introduction	
Chapitre I.	Etudes précontractuelles
Chapitre II.	Choix de la formule contractuelle
Chapitre III.	Procédure de conclusion du contrat
Chapitre IV.	La rédaction : considérations générales
Chapitre V.	Description de l'installation
Chapitre VI.	Transfert de techniques
Chapitre VII.	Prix et conditions de paiement
Chapitre VIII.	Fourniture des équipements et matériaux
Chapitre IX.	Construction sur le chantier
Chapitre X.	Ingénieur-conseil
Chapitre XI.	Sous-traitance
Chapitre XII.	Inspections et essais durant la fabrication et la construction
Chapitre XIII.	Achèvement, prise en charge et réception
Chapitre XIV.	Transfert des risques
Chapitre XV.	Transfert de la propriété des biens
Chapitre XVI.	Assurances
Chapitre XVII.	Garantie de bonne exécution
Chapitre XVIII.	Retards, défauts et autres cas d'inexécution
Chapitre XIX.	Clauses de dommages-intérêts spécifiés dans le contrat et clauses pénales
Chapitre XX.	Dommages-intérêts
Chapitre XXI.	Clauses d'exonération
Chapitre XXII.	Clauses d'adaptation relatives à certaines difficultés dans l'exécution du contrat
Chapitre XXIII.	Clauses de modification
Chapitre XXIV.	Clauses de suspension
Chapitre XXV.	Résiliation du contrat
Chapitre XXVI.	Fourniture de pièces de rechange et de services après la construction
Chapitre XXVII.	Transfert des droits et obligations contractuels
Chapitre XXVIII.	Choix de la loi applicable
Chapitre XXIX.	Règlement des litiges

¹A/CN.9/198, par. 92.

²Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)*, par. 84.

³A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add.1 à 8 et A/CN.9/WG.V/WP.7 et Add.1 à 6.

⁴A/CN.9/198 et A/CN.9/217.

⁵A/CN.9/WG.V/WP.9 et Add.1 à 8; A/CN.9/WP.V/WP.11 et Add.1 à 9; A/CN.9/WG.V/WP.13 et Add.1 à 6; A/CN.9/WG.V/WP.15 et Add.1 à 10; A/CN.9/WG.V/WP.17 et Add.1 à 9.

⁶A/CN.9/234.

⁷A/CN.9/247.

⁸A/CN.9/259.

⁹A/CN.9/262.

¹⁰A/CN.9/276.

¹¹A/CN.9/276, par. 209.

3. Projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.V/WP.20)^a

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
AVANT-PROPOS*	
INTRODUCTION	1-17
A. Origine et objet du Guide et méthodologie	1-9
B. Economie générale du Guide	10-13
C. Résumé des chapitres	14
D. "Remarques générales"	15
E. Recommandations faites dans le Guide	16
F. Exemples de dispositions	17

Avant-propos

Le présent Guide a été élaboré au sein du Groupe de travail du nouvel ordre économique international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), qui rassemble les 36 Etats membres de la CNUDCI. Lors de la rédaction des chapitres du Guide à l'intention du Groupe de travail, le secrétariat a consulté des praticiens et autres experts en matière de contrats internationaux de construction. Il a en outre consulté de nombreux documents (ouvrages, articles et autres textes), ainsi que des contrats types, des conditions générales de contrats et des contrats effectivement conclus. Ces documents sont trop nombreux pour qu'il soit possible de tous les citer. Il nous faut toutefois souligner ici qu'ils nous ont été d'une grande utilité dans l'élaboration du Guide.

Après avoir été approuvé par le Groupe de travail, le Guide a été adopté par la CNUDCI à sa vingtième session, en août 1987¹.

^aOn trouvera dans le présent document le projet d'avant-propos et d'introduction du *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles* examiné par le Groupe de travail du nouvel ordre économique international à sa neuvième session (voir le présent *Annuaire*, deuxième partie, II, A, 1). Du fait de leur longueur, les projets de chapitres restants du *Guide juridique de la CNUDCI* examinés par le Groupe de travail (A/CN.9/WG.V/WP.20/Add.1 à 29) ne figurent pas dans le présent *Annuaire*. Le *Guide juridique de la CNUDCI* a été publié par l'Organisation des Nations Unies et porte le numéro de vente F.87.V.10, document A/CN.9/SER.B/2.

*Les questions traitées dans l'avant-propos et l'introduction l'étaient auparavant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.1 (Introduction). Elles ont été examinées par le Groupe de travail à sa huitième session (A/CN.9/276, par. 12 à 21).

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17)*, par. 315.

INTRODUCTION

A. Origine et objet du Guide et méthodologie

1. En 1974 et en 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un certain nombre de résolutions ayant trait au développement économique et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international². En tant qu'organe des Nations Unies, la CNUDCI a été invitée par l'Assemblée générale à tenir compte des dispositions pertinentes de ces résolutions. Elle l'a fait en incluant dans son programme de travail la question des incidences juridiques du nouvel ordre économique international³ et elle a recherché comment, compte tenu de ses compétences particulières et eu égard à son mandat, elle pourrait le plus utilement aider à atteindre les objectifs énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale. Ce faisant, elle a aussi tenu compte d'une recommandation du Comité

²Voir la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631)*; voir également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale durant sa sixième session extraordinaire, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/9559)*; les résolutions adoptées par l'Assemblée générale durant sa septième session extraordinaire, *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301)*.

³Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, par. 67 c vi, 68 et 69 [*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (ci-après dénommé "*Annuaire de la CNUDCI*"), vol. IX : 1978, première partie, II, A, par. 67 c vi, 68 et 69 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.8)].

consultatif juridique africano-asiatique tendant à ce que la Commission s'occupe de la question⁴.

2. Pour l'aider à définir la nature et la portée d'éventuels travaux dans ce domaine, la Commission a, en 1978, créé un Groupe de travail du nouvel ordre économique international et lui a donné pour tâche de formuler des recommandations sur les questions qui pourraient faire partie de façon appropriée du programme de travail de la Commission⁵. Le Groupe de travail a conclu qu'une étude des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux intéressant le développement industriel revêtirait une importance particulière pour les pays en développement en raison du rôle de l'industrialisation dans le développement économique⁶. Se fondant sur les débats et les conclusions du Groupe de travail, la Commission a décidé, en 1980, d'accorder la priorité aux travaux relatifs aux contrats dans le domaine du développement industriel. En 1981, la Commission a chargé le Groupe de travail d'établir un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles⁷.

3. Les contrats de construction d'installations industrielles sont en général d'une grande complexité pour ce qui est tant des aspects techniques de la construction que des rapports juridiques entre les parties. Les obligations dont les entrepreneurs sont tenus de s'acquitter en exécution de ces contrats s'étendent en général sur une période relativement longue, souvent sur plusieurs années. Pour ces raisons notamment, les contrats de construction d'installations industrielles diffèrent à bien des égards des contrats traditionnels de vente de biens ou de fourniture de services. Par voie de conséquence, les règles juridiques élaborées pour régir les contrats de vente ou les contrats de services ne peuvent trancher comme il convient nombre des questions qui découlent des contrats de construction d'installations industrielles. Il peut donc être bon ou souhaitable que les parties règlent ces questions au moyen des dispositions du contrat.

⁴Cette recommandation figure dans les Recommandations du Comité consultatif juridique africano-asiatique : note du Secrétaire général, A/CN.9/155, Annexe (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IX : 1978, deuxième partie, IV, B); voir aussi les Incidences juridiques du nouvel ordre économique international : note du secrétariat, A/CN.9/194 [*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XI : 1980, deuxième partie, V, D (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.8)].

⁵Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, voir note 3 ci-dessus, par. 71; rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 100 [*Annuaire de la CNUDCI*, vol. X : 1979, première partie, II, A, par. 100 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.2)].

⁶Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa session, A/CN.9/176, par. 31 et 32 [*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XI : 1980, deuxième partie, V, A, par. 31 et 32].

⁷Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)*, par. 84 [*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XII : 1981, première partie, A, par. 84 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.6)].

4. L'élaboration du présent Guide a été motivée dans une large mesure par le fait qu'en raison des complexités et de la nature technique de ce domaine, il est souvent difficile pour les acquéreurs d'installations industrielles, en particulier pour ceux des pays en développement, de se procurer les renseignements et les compétences nécessaires pour rédiger des contrats adaptés à leurs besoins. Aussi, le Guide a-t-il été conçu tout particulièrement pour ces acquéreurs, mais il s'efforce également de tenir compte des intérêts légitimes des entrepreneurs.

5. Le Guide cherche à aider les parties qui négocient et élaborent des contrats internationaux de construction d'installations industrielles en cernant les questions juridiques que posent ces contrats, en examinant les diverses façons possibles d'aborder ces questions et, lorsqu'il y a lieu, en indiquant les solutions que les parties peuvent souhaiter incorporer à leur contrat. L'examen des diverses questions dans le Guide et les solutions qui y sont recommandées ont été rédigés compte tenu des différences existant entre les systèmes juridiques du monde. Il faut espérer que le Guide contribuera notamment à harmoniser à l'échelon international les points de vue sur les questions qui se posent au sujet de ces contrats.

6. Telle qu'elle est définie dans le présent Guide, une installation industrielle est une installation utilisant un ou plusieurs équipements importants et un procédé technique à des fins de production. Il peut s'agir d'usines pétrochimiques, d'usines d'engrais ou de centrales hydroélectriques. Le Guide traite des contrats dans lesquels l'entrepreneur s'engage à fournir les équipements et matériaux à incorporer à l'installation et, soit à construire l'installation, soit à en superviser la construction si elle est effectuée par d'autres. Dans le Guide, ces contrats sont dénommés en abrégé "contrats de construction". Outre les obligations susmentionnées, qui sont l'essence même d'un contrat de construction, l'entrepreneur assume souvent d'autres obligations importantes, par exemple la conception de l'installation, le transfert de techniques et la formation du personnel de l'acquéreur. Les contrats de construction peuvent donc se distinguer d'autres types de contrats dans lesquels un ou plusieurs des éléments ci-dessus sont absents, par exemple les contrats prévoyant exclusivement des travaux de construction ou de génie civil.

7. Le terme "contrat de construction", tel qu'utilisé dans le Guide, ne fait que désigner le type de contrat examiné et ne vise pas à délimiter précisément le champ d'application du Guide. Bien que certaines parties du Guide puissent ne pas s'appliquer ou être inadaptées aux contrats autres que les contrats de construction (par exemple, l'examen de la question des essais de bonne exécution au chapitre XII, "Inspection et essais durant la fabrication et la construction", ne sera sans doute pas pertinent pour les contrats ne prévoyant que des travaux de construction), les personnes participant à la négociation et à la rédaction de tels contrats pourront également tirer parti du Guide.

8. Le Guide s'adresse à tous ceux qui participent, à différents niveaux, à la négociation et à l'élaboration de contrats de construction : les hommes de loi représentant les parties, ainsi que le personnel non juriste des parties et les conseillers de celles-ci (ingénieurs, par exemple) qui participent à la négociation et à l'élaboration des contrats. Le Guide devrait aussi aider ceux qui ont, au niveau le plus élevé, la responsabilité de la conclusion des contrats de construction et qui ont besoin de connaître dans leurs grandes lignes la structure de ces contrats et les principales questions juridiques sur lesquelles portent les contrats. Il peut s'agir, par exemple, de hauts fonctionnaires du ministère sous les auspices duquel l'installation est construite. Il convient cependant de souligner que le Guide ne saurait se substituer aux avis et services juridiques et techniques que des conseillers compétents pourraient fournir aux parties.

9. Le Guide n'a pas de statut juridique particulier; il ne vise qu'à aider les parties à négocier et à rédiger leur contrat. Les diverses solutions proposées ne régiront pas les relations entre les parties, à moins que celles-ci ne retiennent expressément ces solutions et ne les énoncent dans le contrat, ou que ces solutions ne résultent de règles juridiques imposées par la loi applicable. En outre, le Guide n'a pas pour objet d'aider les parties à interpréter des contrats conclus avant ou après sa publication.

B. Economie générale du Guide

10. Le Guide s'articule en deux parties. La première partie traite de certaines questions qui se posent avant que le contrat ne soit élaboré. Il s'agit de circonscrire le projet et ses paramètres grâce à des études de faisabilité (chap. premier), les diverses formules contractuelles que les parties peuvent choisir (chap. II), les procédures possibles de conclusion du contrat (sous forme d'appels d'offres ou sous forme de négociations sans appel d'offres préalable), ainsi que la forme et la validité du contrat (chap. III). L'examen de ces questions a pour double objet, d'une part, d'appeler l'attention des parties sur des questions importantes qu'elles devraient examiner avant de commencer à négocier et à élaborer un contrat de construction et, d'autre part, de fournir le cadre nécessaire à l'examen des questions d'ordre juridique liées au contrat.

11. Il y a lieu de tenir compte en particulier de ce qui est dit, au chapitre II, du choix des diverses formules contractuelles. Le règlement de certaines questions dans le contrat peut être fonction de la formule contractuelle choisie par les parties; d'un bout à l'autre du Guide, chaque fois qu'il y a lieu, le texte signale que différentes situations ou différentes solutions sont possibles selon la formule contractuelle retenue.

12. La deuxième partie du Guide traite de la rédaction des différentes dispositions d'un contrat de construction. Elle examine les questions que ces dispositions doivent régler et, dans bien des cas, propose différentes

approches. La deuxième partie constitue donc l'essentiel du Guide. Chacun des chapitres de cette partie traite d'une question donnée qui peut être abordée dans les contrats de construction. Dans la mesure du possible, les chapitres ont été agencés dans l'ordre selon lequel les questions auxquelles ces chapitres ont trait sont en général abordées dans un contrat de construction.

13. On trouvera à la fin du Guide un index analytique. Outre les fonctions usuelles d'un tel index, il a également pour objet de permettre au lecteur de déterminer le sens des termes utilisés dans le Guide. Lorsque ces termes sont expressément définis dans tel ou tel chapitre du Guide, l'index renvoie le lecteur à ces définitions. Dans certains cas, cependant, ces termes ne peuvent être définis avec concision : leur sens et leur portée ne ressortent que de la lecture des chapitres dans lesquels ils sont traités. Dans de tels cas, l'index renvoie aux sections dans lesquelles sont examinés les différents aspects de ces termes.

C. Résumé des chapitres

14. Chaque chapitre du Guide est précédé d'un résumé. Les résumés s'adressent au personnel de direction ou autre personnel non juriste qui ont besoin d'être informés des principales questions couvertes par tel ou tel type de clause contractuelle, mais qui n'ont pas besoin de l'examen détaillé auquel il est procédé dans le corps même du chapitre. Les résumés à eux seuls pourraient suffire à donner à ces lecteurs les renseignements dont ils ont besoin quand il s'agit de régler des questions découlant de l'ensemble du contrat ou de types donnés de clauses contractuelles. Pour aider ceux de ces lecteurs qui souhaiteraient avoir des renseignements complémentaires sur tel ou tel point, les résumés renvoient aux paragraphes du corps du chapitre où les questions mentionnées dans le résumé sont examinées en détail. Ceux qui participent directement à l'élaboration des contrats de construction, à qui le corps de chaque chapitre est avant tout destiné, pourront juger que la lecture des résumés leur donnera une vue d'ensemble utile de l'objet de chaque chapitre et des questions sur lesquelles il porte. Ils pourront aussi se servir des résumés comme d'une liste récapitulative des questions qu'ils doivent aborder lorsqu'ils négocient et élaborent des dispositions contractuelles.

D. "Remarques générales"

15. Le corps de chacun des chapitres commence par une section intitulée "Remarques générales", qui présente l'objet du chapitre et traite de certaines questions qui s'appliquent au chapitre tout entier, de façon à éviter d'avoir à les répéter dans chacune des sections pertinentes du chapitre. Dans quelques cas, cette section traite aussi de questions qui ne trouvent pas aisément leur place ailleurs dans le chapitre. La section renvoie souvent le lecteur à d'autres chapitres où sont examinées des questions connexes.

E. *Recommandations faites dans le Guide*

16. Le cas échéant, le Guide propose des solutions à certains problèmes qui peuvent se poser dans le cadre de contrats de construction. Il existe une gradation à trois niveaux des différentes recommandations. Pour la catégorie la plus importante, on a recouru à la formule "les parties devraient [retenir telle ou telle solution]". Cette formule n'a été employée que lorsque les solutions envisagées découlaient de la logique ou de la loi. Ce type de recommandation n'est utilisé qu'avec parcimonie dans le Guide. La catégorie intermédiaire comprend les solutions qu'il est "souhaitable" ou "bon" que les parties adoptent, bien que cela ne découle ni de la logique ni de la loi. Pour la dernière catégorie, on a utilisé des formules telles que "les parties souhaiteront peut-être stipuler", "les parties souhaiteront peut-être envisager", ou "le contrat pourrait contenir telle ou telle disposition". Toutes ces formules se rattachant à une catégorie donnée peuvent être modifiées pour des raisons de forme; néanmoins, la catégorie à laquelle appartient chaque recommandation doit ressortir clairement du libellé retenu.

F. *Exemples de dispositions*

17. Quelques chapitres renferment un ou plusieurs "exemples de dispositions" qui sont consignés dans des

notes de bas de page. Ils ont pour objet de faciliter la compréhension des questions examinées dans le corps d'un chapitre. Ils servent aussi à indiquer comment structurer certaines solutions qui sont proposées dans le texte, en particulier celles qui sont de nature complexe ou risquent à tout autre titre de présenter des difficultés de rédaction. *Il y a lieu cependant de souligner que ces exemples de dispositions ne doivent pas être nécessairement considérés comme des dispositions types qui devraient être incorporées dans tel ou tel contrat.* Le contenu exact d'une clause et les termes qui y sont employés peuvent être fonction de chaque contrat. En outre, il y a d'ordinaire plus d'une façon possible de régler une question, même si l'une seulement de ces solutions possibles est présentée dans une disposition donnée à titre d'exemple. Ces exemples de dispositions ont été conçus pour s'inscrire dans le cadre d'ensemble du Guide et des conceptions dont il s'inspire. Il importe donc que les parties qui rédigent, pour leur contrat, une disposition fondée sur un des exemples du Guide recherchent avec soin si la disposition telle que rédigée s'inscrit harmonieusement dans le cadre de leur contrat. En général, le Guide ne contient pas d'exemples de dispositions lorsque le texte du chapitre suffit à bien faire comprendre la question dont il s'agit et donne les directives voulues en matière de rédaction, ou lorsqu'il est impossible de rédiger une disposition particulière hors du contexte d'un contrat donné.

4. **Projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/290)^a**

1. Comme il en avait été prié, le secrétariat a établi pour la neuvième session du Groupe de travail du nouvel ordre économique international¹ un index analytique de projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, mais, pour des raisons techniques, il ne lui a pas été possible de le publier dans les six langues du Groupe de travail. Aussi l'index intégral n'a-t-il été soumis au Groupe qu'en anglais, encore que des extraits aient été publiés dans les cinq autres langues.

2. Vu ces circonstances, le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire en sorte que l'index, sous sa forme actuelle, soit publié et distribué intégralement dès que possible dans les cinq autres langues².

^aL'annexe au présent document contient le projet d'index du *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles*. Elle ne figure pas dans le présent Annuaire. Le *Guide juridique de la CNUDCI* a été publié par l'Organisation des Nations Unies et porte le numéro de vente F.87.V.10, document A/CN.9/SER.B/2.

¹Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa neuvième session a été publié sous la cote A/CN.9/289.

²A/CN.9/289, par. 15.

3. Le Groupe de travail a convenu d'apporter certaines modifications à l'index : il conviendrait d'indiquer au début de l'index que les références renvoient aux chapitres et paragraphes du Guide, et que les références à des paragraphes du Guide contenant des définitions devraient figurer non seulement sous la rubrique "sens des termes et expressions", mais également sous la rubrique consacrée à chacun de ces termes et expressions. En outre, le Groupe de travail a prié le secrétariat de revoir l'utilisation des tirets dans l'index et de réexaminer certaines rubriques qui manquaient de clarté³.

4. Conformément à la demande du Groupe de travail, l'index du Guide figure en annexe au présent document, sous la forme que revêtait la version anglaise soumise au Groupe de travail. Il sera donné suite aux décisions du Groupe relatives au Guide et à toute décision de la Commission lorsque le Guide sera soumis à la publication.

³A/CN.9/289, par. 13 et 14.

B. Passation des marchés internationaux

Passation des marchés internationaux : note du secrétariat (A/CN.9/291)

1. A sa dix-neuvième session (1986), la Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/277) présentant les sujets que la Commission pourrait examiner en prévision de l'achèvement du Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles. Après avoir examiné cette note, la Commission a décidé de donner la priorité à la question de la passation des marchés internationaux¹. Il était implicite dans cette décision que les travaux préparatoires sur cette question seraient confiés au Groupe de travail du nouvel ordre économique international.

2. Afin d'entreprendre les recherches et études nécessaires, le secrétariat a recueilli auprès de diverses sources différents documents sur la passation des marchés internationaux. Il s'agit notamment de lois et règlements nationaux sur la passation des marchés, de textes juridiques émanant d'organisations internationales et de directives émises par des institutions nationales et internationales de financement. Le secrétariat adresse à ce propos ses remerciements à tous ceux qui lui ont fourni de tels documents. Afin que cette collecte soit aussi complète et équilibrée que possible, le secrétariat serait reconnaissant aux gouvernements ou institutions de bien vouloir lui communiquer tout document additionnel qu'ils jugeront utile de lui soumettre.

3. Le secrétariat analyse actuellement ces documents afin d'élaborer pour la dixième session du Groupe de travail une étude des principales questions qui se posent dans le cadre de la passation des marchés internationaux, comme il est indiqué au paragraphe 56 du document A/CN.9/277. Les questions examinées seront les suivantes : champ d'application des règlements nationaux régissant la passation des marchés internationaux (par exemple, types d'entités et objets des marchés régis par ces règlements), choix des méthodes de passation des marchés (par exemple, appels d'offres, négociation) et questions de procédure et autres que pose telle ou telle méthode (demandes de soumissions ou d'offres, qualification, documents à fournir, spécifications et normes, garanties de soumission, période de validité des soumissions ou des offres, ouverture des soumissions, évaluation des soumissions ou offres, obligations des parties durant les négociations, postqualification, conclusion du contrat). L'étude établira une comparaison des différentes manières dont ces questions sont traitées par la législation et la pratique des divers pays et examinera les approches retenues par les institutions de financement. Elle traitera également des divers objectifs que

devraient viser les lois nationales sur la passation des marchés, ainsi que des moyens à utiliser à cette fin.

4. L'étude a pour objet d'aider le Groupe de travail à déterminer quelles activités ultérieures seraient souhaitables, le cas échéant, dans le domaine de la passation des marchés internationaux (par exemple, l'établissement d'un modèle de code pour la passation des marchés) et elle constituera un point de départ solide pour de tels travaux. Même s'il est décidé de ne pas poursuivre les travaux pour le moment, l'étude pourra en elle-même être utile aux parties à des marchés internationaux — tant les acheteurs que les fournisseurs — car elle précisera les questions qui se posent et les pratiques suivies dans ce domaine. Elle constituera également un cadre grâce auquel les parties pourront évaluer leurs politiques et pratiques en la matière et, le cas échéant, les reformuler ou énoncer des politiques si elles ne l'ont pas encore fait.

5. La question de la passation des marchés internationaux est hautement spécialisée et la pratique y joue un rôle important. Afin que l'étude du secrétariat soit aussi solide et complète que possible, d'un point de vue tant théorique que pratique, le secrétariat compte faire appel à un groupe d'experts en la matière. Le groupe sera composé de personnes au fait des intérêts des acheteurs, des fournisseurs et des institutions de financement.

6. Ce groupe d'experts devrait se réunir du 7 au 11 décembre 1987. Il aura alors pour tâche d'aider le secrétariat à déterminer le champ de l'étude et à recenser et analyser les principales questions liées à la passation des marchés internationaux. Le secrétariat établira alors un projet d'étude, compte tenu des débats du groupe d'experts. Une deuxième réunion de ce groupe pourra être organisée durant le premier semestre de 1988 afin d'examiner le projet. L'étude sera alors mise au point par le secrétariat, puis soumise au Groupe de travail.

7. Vu le calendrier des réunions du groupe d'experts et compte tenu de la pénurie de personnel au sein du secrétariat en raison des mesures prises pour faire face à la crise financière de l'Organisation des Nations Unies, l'étude ne pourra sans doute pas être soumise au Groupe de travail avant le deuxième semestre de 1988.

Conclusion

8. La Commission voudra peut-être prendre note du présent document et décider que la dixième session du Groupe de travail du nouvel ordre économique international aura lieu à Vienne durant le deuxième semestre de 1988, à des dates qui seront fixées par le secrétariat.

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), par. 243.

III. RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT

A. Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa dixième session (Vienne, 1er-12 décembre 1986) [A/CN.9/287]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-10
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	11-161
I. MÉTHODE DE TRAVAIL	11
II. EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES DES RÈGLES UNIFORMES SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT	12-156
Article 5	14-23
Article 6	24-41
Article 7	42-46
Article 8	47-56
Article 9	57-65
Article 10	66-74
Article 11	75-87
Article 12	88-93
Article 13	94-97
Article 14	98-99
Article 15	100
Article 16	101
Article 17	102-112
Article premier	113-140
Définition du terme "exploitant"	113-127
Définition des mots "services relatifs au transport"	128
Définition du mot "marchandises"	129-130
Définition du terme "transport international"	131-135
Forme de l'avis ou de la demande	136-140
Article 2	141-150
Article 3	151-155
Article 4	156
III. AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS	157-161

INTRODUCTION

1. A sa seizième session, en 1983, la Commission a décidé d'inclure la question de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans son programme de travail, de prier l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de lui transmettre pour examen son avant-projet de convention

en la matière et de confier à un groupe de travail la préparation de règles uniformes dans ce domaine¹.

2. Comme suite à la demande ainsi formulée à la seizième session, UNIDROIT a communiqué son avant-

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17 (A/38/17)*, par. 115.

projet de convention à la Commission. A sa dix-septième session, la Commission a décidé de confier à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux la tâche d'élaborer des règles uniformes dans ce domaine. Elle a en outre décidé que le Groupe de travail aurait pour mandat de baser ses travaux sur l'avant-projet de convention d'UNIDROIT et sur le rapport explicatif établi par le secrétariat d'UNIDROIT, ainsi que sur l'étude des grandes questions soulevées par ledit avant-projet dont le secrétariat de la CNUDCI l'avait saisie à sa dix-septième session (A/CN.9/252). Le Groupe de travail devait également examiner des questions qui ne sont pas traitées dans l'avant-projet de convention d'UNIDROIT, ainsi que toute autre question qui pouvait être considérée comme pertinente².

3. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur ce sujet à sa huitième session en entreprenant un examen approfondi des questions qui se posent dans le domaine de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport (A/CN.9/260). A sa neuvième session, le Groupe de travail a procédé à un débat préliminaire sur l'ensemble des projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, établis par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.56). Il a également élaboré le texte des projets d'articles premier, 2, 3 et 4, accompagnés de notes, qui serviront de base aux consultations entre les délégations et aux travaux futurs du Groupe de travail (A/CN.9/275). Le Groupe de travail a décidé de se prononcer sur la forme à donner aux règles uniformes après en avoir déterminé la substance et la teneur (A/CN.9/260, par. 13).

4. Le Groupe de travail se compose des 36 Etats membres de la Commission, à savoir : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

5. Le Groupe de travail a tenu sa dixième session à Vienne du 1er au 12 décembre 1986. Tous les membres étaient représentés à l'exception de ceux dont les noms suivent : Algérie, Australie, Chili, Chypre, Cuba, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour et Uruguay.

6. Assistaient à la session des observateurs des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Canada, Colombie, Guatemala, Indonésie, Oman, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Suisse et Thaïlande.

²Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17), par. 113.

7. Assistaient également à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

- a) *Institution spécialisée des Nations Unies*
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
- b) *Organisations intergouvernementales*
Commission centrale pour la navigation du Rhin
Commission des communautés européennes
Conférence de La Haye de droit international privé
Institut international pour l'unification du droit privé
Ligue des Etats arabes
Office central des transports internationaux ferroviaires
- c) *Organisations internationales non gouvernementales*
Association de droit international
Association du transport aérien international
Association internationale des aéroports civils
Chambre de commerce internationale
Comité maritime international
International Forest Products Transport Association
Union internationale d'assurances transports
Union internationale des transports routiers

8. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. Michael Joachim Bonell (Italie)

Rapporteur : M. Suresh Chandra Chaturvedi (Inde)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.57);
- b) Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : projets d'articles 5 à 15 révisés et nouveaux projets d'articles 16 et 17 des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport (A/CN.9/WG.II/WP.58).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

- 1. Election du bureau
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Elaboration de règles juridiques uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport
- 4. Autres questions
- 5. Adoption du rapport.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

I. Méthode de travail

11. Le Groupe de travail a décidé de commencer ses travaux à la session en cours par l'examen des projets

d'articles 5 à 15 révisés et des nouveaux projets d'articles 16 et 17 des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, qui avaient été établis par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.58), et de reprendre ensuite l'examen des projets d'articles 1^{er} à 4, dont le texte avait été établi par le Groupe de travail à sa neuvième session³.

II. Examen des projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport

12. On a émis l'opinion que les règles qu'élaborait le Groupe de travail ne devaient pas être trop complexes. Les textes juridiques qui visent à harmoniser le droit sont d'autant plus efficaces que leur structure est simple et qu'ils n'essaient pas de traiter toutes les questions susceptibles de se poser dans la matière qu'ils régissent.

13. On trouvera ci-après un compte rendu des débats relatifs à chacun des projets d'articles examinés par le Groupe de travail.

Article 5

Paragraphe 1

14. Le Groupe de travail a, d'une manière générale, approuvé l'orientation donnée au paragraphe 1, qui est fondé sur le principe de la faute ou négligence présumée. Cette orientation est justifiée car elle est conforme au régime de responsabilité adopté dans la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Hambourg)⁴ (ci-après dénommée : "Règles de Hambourg") et dans la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (1980)⁵ (ci-après dénommée : "Convention sur le transport multimodal") et consacré par l'évolution actuelle du droit des transports. L'opinion selon laquelle le régime de responsabilité des règles uniformes devrait être harmonisé avec celui de la convention internationale régissant les transports maritimes qui compterait le plus d'Etats parties, au moment de l'adoption des règles, n'a pas été acceptée.

15. On a dans l'ensemble approuvé la disposition du paragraphe 1 selon laquelle la responsabilité de l'exploitant ne devrait pas être absolue. Selon les exemples avancés, l'exploitant ne devrait pas être responsable de la perte, du dommage ou du retard en cas de force majeure, pas plus qu'il ne devrait l'être lorsque les actes ou omissions d'une personne dont il n'était pas responsable ont contribué à la perte, au dommage ou au retard. On a en outre suggéré que la disposition relative au fondement de la responsabilité de l'exploitant tienne compte de l'existence, le cas échéant, d'une police

d'assurance couvrant les marchandises. Cependant, on a indiqué que les effets éventuels de l'assurance sur la responsabilité de l'exploitant seraient régis par les règles applicables de la loi compétente.

16. Selon un avis, le mot "préjudice (*loss*)" utilisé au commencement du paragraphe 1 ("L'exploitant répond du préjudice résultant de la perte ou de l'endommagement des marchandises . . .") pourrait être interprété de manière à inclure le préjudice indirect (*consequential loss*). Or, le fait de tenir l'exploitant pour responsable d'un préjudice indirect aurait pour conséquence que l'étendue de sa responsabilité deviendrait incertaine. Aussi, cet emploi du mot "préjudice" devrait-il être écarté. Selon une autre opinion, la signification de ce mot devrait être rendue plus claire. On a noté, toutefois, que quelle que soit la solution adoptée, la question de savoir si le demandeur pourrait ou non être dédommagé en cas de préjudice indirect serait régie par les règles du système juridique applicable. On a en outre noté que ce libellé apparaît dans les Règles de Hambourg et dans la Convention sur le transport multimodal et on a déclaré qu'il n'était pas souhaitable de le changer. En conclusion, on a fait observer que la responsabilité de l'exploitant en cas de préjudice indirect serait, en tout état de cause, soumise aux limites prévues au projet d'article 6. Aussi, l'avis qui a prévalu était qu'il fallait conserver ce mot.

17. Selon une opinion, on ne voyait pas bien à qui le membre de phrase "autre personne dont il utilise les services . . ." faisait référence et on s'est demandé si la référence à de telles personnes, en plus des préposés et mandataires de l'exploitant, était nécessaire. On a fait observer que, dans certains ordres juridiques, certaines catégories de personnes engagées par l'exploitant pour l'exécution des opérations qui lui ont été confiées, par exemple les entreprises de manutention, pouvaient ne pas être considérées comme des préposés ou mandataires et qu'elles devaient aussi faire l'objet des stipulations du paragraphe 1. Il a été convenu d'une manière générale de conserver la référence à ces personnes.

18. On a exprimé l'avis que l'exploitant ne devrait pas répondre de la perte, du dommage ou du retard résultant d'actes de personnes engagées par lui (c'est-à-dire ses préposés ou mandataires ou autres personnes dont il utilise les services) exécutés hors du cadre professionnel. On a déclaré que l'exploitant pourrait s'assurer à moindres frais s'il ne répondait pas de la perte, du dommage ou du retard résultant de tels actes. En outre, une telle approche serait conforme à l'approche adoptée dans la Convention sur le transport multimodal. L'avis qui a prévalu, toutefois, était que l'exploitant devrait répondre de la perte, du dommage ou du retard causé par des personnes engagées par lui, même si elles avaient agi en dehors du cadre professionnel. On a fait observer, à ce propos, que même si les règles uniformes n'excluaient pas expressément la responsabilité de l'exploitant lorsque des personnes engagées par lui agissaient en dehors de leurs attributions, on pourrait néanmoins obtenir un tel résultat dans les ordres juridiques où ce type d'exclusion joue.

³A/CN.9/275, par. 16 à 58.

⁴A/CONF.89/13, annexe I. Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer*, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.80.VIII.1.

⁵TD/MT/CONF.16.

Paragraphe 2

19. On a convenu d'une manière générale que le paragraphe 2 était superflu et devrait être supprimé. Selon une opinion contraire, toutefois, le paragraphe était utile et devrait être conservé, éventuellement sous une forme modifiée, de sorte que la responsabilité de l'exploitant ne soit pas absolue.

Paragraphe 3

20. On a convenu d'une manière générale que le paragraphe 3 devrait être conservé sous sa forme actuelle. On a noté qu'il apportait une solution uniforme à la situation dans laquelle la perte, le dommage ou le retard résultait de facteurs dont l'exploitant était responsable, ainsi que d'autres facteurs, situation qui était traitée différemment dans les différents ordres juridiques. En outre, on a fait observer qu'il exigeait de l'exploitant qu'il prouve le montant de la perte qui n'est pas imputable à sa défaillance ou à celle des personnes engagées par lui, ce qui est conforme au principe de la faute ou négligence présumée qu'énonce le paragraphe 1. Selon un avis, toutefois, ce paragraphe ne devrait pas exiger de l'exploitant qu'il prouve le montant de la perte non imputable à sa défaillance ou à celle des personnes engagées par lui car cela pouvait se révéler difficile.

Paragraphe 4

21. On a convenu d'une manière générale que les règles uniformes devraient traiter de la responsabilité de l'exploitant en cas de retard dans la remise des marchandises et que le paragraphe 4 devrait être conservé sous sa forme actuelle. On a dit que si les règles ne traitaient pas du retard, l'exploitant serait soumis à des régimes de responsabilité différents en matière de retard selon les différents ordres juridiques. En traitant la question de la responsabilité en cas de retard dans les règles, on pourrait protéger les exploitants dont la responsabilité en cas de retard était très étendue dans leur ordre juridique national. Cela protégerait également les transporteurs dans des actions intentées contre des exploitants qui, en vertu de la loi compétente, pourraient limiter considérablement leur responsabilité en cas de retard. Selon une autre opinion, toutefois, il était souhaitable de supprimer le paragraphe 4 étant donné que les exploitants avaient parfois des difficultés à s'assurer pour leur responsabilité en cas de retard et que le retard dans la remise des marchandises n'était pas un problème important dans la pratique.

Paragraphe 5

22. Le Groupe de travail a approuvé l'orientation générale du paragraphe 5. Selon une opinion, toutefois, le terme "un ayant-droit" n'était pas clair et le paragraphe devrait être modifié afin qu'on n'ait pas à y recourir, peut-être en lui substituant le mot "demandeur" ou en supprimant la référence à une telle personne et en indiquant simplement que les marchandises peuvent être considérées comme perdues.

23. En ce qui concerne le délai après lequel les marchandises peuvent être considérées comme perdues,

selon l'avis qui a prévalu, il devrait être inférieur à 60 jours, par exemple, 30 jours. Selon un autre avis, toutefois, ce délai devrait tenir compte des conditions existant dans certains pays en ce qui concerne l'entreposage et la manutention de marchandises qui, dans certains cas, pourraient justifier un délai de 60 jours.

*Article 6**Paragraphe 1*

24. Le Groupe de travail a examiné les quatre variantes du paragraphe 1 présentées dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58. Selon plusieurs avis, il était préférable d'avoir une seule limite de responsabilité (variante 1) plutôt que d'en avoir une s'appliquant aux marchandises qui ont été transportées par mer à destination ou en provenance du terminal et une autre s'appliquant aux marchandises qui n'ont pas été transportées de cette façon (variante 2) ou de lier la limite à celle applicable au transporteur qui transportait les marchandises à destination ou en provenance du terminal (variantes 3 et 4). A l'appui de la formule de la limite unique, il a été déclaré que les variantes 2, 3 et 4 créeraient des incertitudes quant à la limite qui s'appliquerait dans des cas particuliers étant donné que l'exploitant pourrait ne pas toujours savoir quel mode de transport avait été ou serait utilisé à destination ou en provenance du terminal. En outre, si une action était intentée avant que les marchandises n'aient quitté le terminal, il serait difficile d'appliquer les variantes 2 ou 3 où était évoqué le mode de transport utilisé pour retirer les marchandises du terminal. En outre, les marchandises qui étaient transportées jusqu'à un terminal de manière unitarisée (dans un conteneur ou sur une palette par exemple) pourraient être séparées en unités plus petites qui pourraient être retirées du terminal par différents modes de transport et auxquelles des limites différentes pourraient alors être appliquées. On a aussi fait remarquer qu'un grand nombre de conventions internationales et de lois compétentes concernant le transport de marchandises autorisaient les parties à un contrat de transport à convenir de limites supérieures à celles énoncées dans la convention ou la loi, ce qui accroîtrait l'incertitude quant aux limites qui devraient s'appliquer à l'exploitant. Il a été déclaré que de telles incertitudes pourraient entraîner une hausse des coûts d'assurance.

25. Ceux qui étaient favorables à une limite unique de responsabilité pensaient aussi qu'il valait mieux fixer le montant de cette limite à un niveau égal ou légèrement supérieur à la limite énoncée dans les Règles de Hambourg. Ce serait là la méthode la plus simple et la plus appropriée, étant donné, en particulier, que la plupart des marchandises étaient transportées par mer.

26. Selon un avis, les règles uniformes ne devraient s'appliquer qu'aux terminaux maritimes. Dans ce cas, une limite unique, fondée sur les Règles de Hambourg devrait s'appliquer.

27. La variante 2 a également recueilli plusieurs avis favorables. Il a été déclaré qu'il convenait de distinguer, comme le faisait la variante 2, les cas où les

marchandises faisaient l'objet d'un transport par mer et ceux où elles faisaient l'objet d'autres modes de transport. En outre, une limite unique égale ou légèrement supérieure à la limite précisée dans les Règles de Hambourg se traduirait par une indemnisation inadéquate des personnes ayant des intérêts dans les marchandises perdues ou endommagées dans un terminal aérien, ou des transporteurs aériens qui étaient tenus pour responsables vis-à-vis des chargeurs et intentaient une action en recours contre les terminaux aériens, les marchandises transportées par air ayant généralement une valeur importante. La variante 2 permettrait d'en tenir compte. A ce propos, il a cependant été noté qu'en vertu du paragraphe 5, un exploitant pouvait accepter des limites de responsabilité supérieures. En conséquence, même si les règles devaient énoncer une limite unique, les transporteurs aériens et les chargeurs de marchandises transportées par air pourraient négocier une limite supérieure avec l'exploitant du terminal au cas où la limite unique serait inadéquate.

28. Les partisans de la variante 3 ont indiqué que le fait de soumettre l'exploitant aux mêmes limites que celles applicables au transporteur qui transportait les marchandises à destination ou en provenance du terminal avantagerait le transporteur dans les actions en recours intentées contre les terminaux. Il a aussi été déclaré que dans certains pays il était coutumier que des terminaux appliquent les limites qui étaient applicables au mode de transport qu'ils servaient. En pareil cas, lorsque les marchandises étaient transportées en provenance ou à destination du terminal par deux modes de transport différents, il n'était pas difficile pour l'exploitant de déterminer quand les marchandises cessaient d'être soumises à un régime applicable à un mode de transport pour tomber sous le régime applicable à l'autre.

29. Après un débat sur les variantes 1, 2 et 3, il a été proposé d'adopter une solution sur le modèle suivant :

“La responsabilité de l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises en application de la présente [Loi] [Convention] est limitée à un montant n'excédant pas [920] unités de compte par colis ou autre unité de chargement ou [2,75] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable. Cependant, si les marchandises font l'objet d'un transport international qui, selon le contrat de transport, ne comprend pas de transport par mer ou par voies d'eau intérieures, la responsabilité de l'exploitant est limitée à un montant n'excédant pas [8,33] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées”.

Il a été noté que cette proposition correspondait dans l'ensemble à l'approche adoptée dans la Convention sur le transport multimodal. (Voir toutefois les paragraphes 34 et 35, plus loin.)

30. Cette proposition, considérée comme un compromis acceptable, a été accueillie favorablement. En revanche, on a fait valoir que les limites qui s'appliqueraient quand il ne s'agirait pas de transports

maritimes se traduiraient par des réparations insuffisantes pour les transporteurs ou les personnes ayant des intérêts dans les marchandises transportées par voie aérienne. On a également fait observer que, suivant cette proposition, la limite de responsabilité de l'exploitant dépendrait du contrat de transport, auquel il n'était pas partie. En outre, l'exploitant ignorait, dans de nombreux cas, si les marchandises avaient fait ou devaient faire l'objet d'un transport par mer et, par conséquent, si la limite inférieure ou la limite supérieure lui serait applicable. En réponse à ce point, il a été indiqué que la question de savoir si la limite inférieure ou la limite supérieure était applicable à un envoi particulier ne se poserait que lorsqu'un dommage serait survenu et qu'une réclamation aurait été présentée. La question ne se poserait pas en ce qui concerne l'assurance de l'exploitant, car celui-ci aurait une assurance générale couvrant l'ensemble de sa responsabilité, et non sa responsabilité au titre de chaque envoi particulier. En cas de dommage et de réclamation, il appartiendrait au demandeur d'apporter la preuve que les marchandises n'avaient pas été transportées par mer et que la limite supérieure devait s'appliquer.

31. A l'issue de l'examen de cette question, certaines délégations ont déclaré préférer une limite unique, d'autres ont été en faveur de la proposition figurant au paragraphe 29 ci-dessus, tandis que d'autres estimaient que la limite applicable à un exploitant devrait dépendre dans une plus large mesure du mode de transport par lequel les marchandises étaient acheminées à destination ou au départ du terminal, par exemple en prévoyant, outre les limites figurant dans la proposition, une limite distincte applicable au cas où les marchandises étaient transportées par air.

32. Le Groupe de travail a décidé d'adopter provisoirement la proposition figurant au paragraphe 29 ci-dessus. Il a été cependant convenu que cette décision n'empêcherait pas le Groupe de travail de reprendre ultérieurement l'examen de cette question. Il a été également convenu que le montant des limites indiquées dans la proposition devait être considéré comme provisoire, et serait laissé entre crochets. L'instance responsable de l'adoption des règles uniformes examinerait ces montants, et leur pertinence pour les transporteurs relevant des divers modes de transport et pour les personnes ayant des intérêts dans les marchandises transportées par ceux-ci.

33. Au cours du débat qui a suivi, on a émis l'avis que, dans les cas où la perte ou le dommage intéressant des marchandises d'un envoi portaient atteinte à la valeur d'autres marchandises de ce même envoi qui n'avaient pas subi de pertes ni de dommages, la limite de responsabilité devrait être basée sur la totalité des marchandises, et pas seulement sur les marchandises perdues ou endommagées. Il a été proposé de prendre pour modèle l'article 22-2 b de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 1929) telle que modifiée par le protocole de La Haye de 1955. Il a été observé, cependant, que le libellé suggéré au paragraphe 29 ci-dessus, qui correspondait à celui d'autres conventions de transport, permettrait d'obtenir le résultat désiré.

34. A propos du paragraphe 4, le Groupe de travail a examiné s'il convenait de conserver dans la disposition figurant au paragraphe 29 ci-dessus la limite de responsabilité basée sur le nombre de colis ou unités de chargement. Il a été signalé que la définition de ce qu'était un colis ou une unité de chargement soulevait dans la pratique de gros problèmes. Bien que l'on se soit efforcé d'aborder certains de ces problèmes dans le paragraphe 4, cette disposition ne serait sans doute pas en elle-même suffisante. Il pourrait être également nécessaire de faire figurer dans les règles uniformes certaines dispositions relatives au document à émettre par l'exploitant, par exemple des dispositions portant sur l'inclusion dans le document d'une déclaration du nombre de colis ou unités de chargement, et les effets juridiques d'une telle déclaration. On a également fait observer qu'un exploitant ignorait et n'était pas en mesure de connaître le nombre de colis contenus dans un conteneur. Les règles uniformes devraient donc comprendre également des dispositions relatives aux effets juridiques des réserves portées par l'exploitant sur le document lorsque le nombre de colis et d'unités de chargement indiqués étaient basés sur des informations données par son client à l'exploitant et que celui-ci n'était pas en mesure de les vérifier. L'inclusion de telles dispositions compliquerait le document à émettre par l'exploitant alors que ce document devrait rester aussi simple que possible. En outre, il a été indiqué qu'une limite basée sur le nombre de colis ou d'unités de chargement n'était pas d'un grand intérêt pratique.

35. On a donc convenu d'une manière générale de ne pas conserver la limite basée sur le nombre de colis ou d'unités de chargement, et de supprimer les références à cette limite dans les dispositions énoncées au paragraphe 29 ci-dessus.

Paragraphe 2

36. Selon un avis, avant de décider du montant de la limite de responsabilité de l'exploitant en cas de retard, il faudrait examiner plus en détail les facteurs commerciaux pertinents, afin d'arriver à un montant acceptable et approprié. On a toutefois noté que le préjudice du fait du retard différerait, de par son ampleur, de celui imputable à la perte ou à l'endommagement des marchandises et que le choix d'une limite donnée pour le préjudice imputable au retard serait nécessairement arbitraire dans une certaine mesure. En outre, le montant de la limite de responsabilité en cas de retard ne revêtait pas une grande importance, compte tenu notamment du fait qu'après un retard d'une durée donnée, l'exploitant serait responsable au même titre qu'en cas de perte des marchandises. Toutefois, il était souhaitable de fixer une limite de responsabilité en cas de retard. Selon un avis, il serait bon que cette limite soit identique à celle applicable à un transporteur en vertu des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal, c'est-à-dire deux fois et demie les sommes payables à l'exploitant pour les services fournis pour les marchandises retardées. Après un débat, cette limite a été acceptée par le Groupe en tant qu'hypothèse de travail.

37. Le Groupe de travail s'est demandé si la responsabilité de l'exploitant en cas de retard devrait être soumise à une autre limitation, à savoir qu'elle ne devrait pas excéder "le total des sommes payables à l'exploitant en vertu du contrat ou de l'accord qu'il a conclu avec son client". Selon un avis, cette limitation était superflue et pouvait entraîner des complications. Selon un autre avis, elle était souhaitable et pourrait être fondée sur le total des sommes payables à l'exploitant par son client. Il a été noté que, dans certains cas, le contrat de l'exploitant avec son client concernait plusieurs envois séparés de marchandises sur une période relativement longue. On est convenu d'une manière générale que la limitation générale ne devrait pas être fondée sur les sommes totales payables en vertu d'un tel contrat, mais plutôt sur les sommes payables au titre des marchandises les plus étroitement liées au retard. Il a été proposé d'exprimer cette limitation générale en supprimant le dernier membre de phrase du paragraphe 2 ("mais n'excédant pas le total des sommes payables à l'exploitant en vertu du contrat ou de l'accord qu'il a conclu avec son client") et en le remplaçant par des mots tels que "mais n'excédant pas le total de telles sommes ayant trait aux marchandises dont la remise est demandée." On a toutefois fait observer qu'un retard dans la remise d'une partie d'un envoi pouvait réduire la valeur de l'ensemble de l'envoi. Aussi, selon un avis, la limite devrait-elle être fondée sur les sommes payables pour la totalité de l'envoi. Après un débat, l'avis qui a prévalu a été de remplacer le membre de phrase du paragraphe 2 mentionné ci-dessus par des mots tels que "mais ne dépassant pas le montant total de telles sommes ayant trait à l'envoi dont les marchandises faisaient partie."

Paragraphe 3

38. Le paragraphe 3 a été jugé acceptable.

Paragraphe 4

39. Il a été convenu que, vu la décision de ne pas retenir de limite fondée sur le nombre de colis ou d'unités de chargement, le paragraphe 4 était superflu.

Paragraphe 5

40. Selon un avis, l'idée que l'exploitant pouvait accepter des limites de responsabilité supérieures était également implicite au paragraphe 2 de l'article 13 et le paragraphe 5 devrait donc être supprimé. Toutefois, selon un autre avis, il était bon de stipuler séparément l'idée exprimée au paragraphe 5. Aussi a-t-il été décidé de conserver ce paragraphe.

Paragraphe 6

41. Le Groupe de travail a convenu que, vu l'article 16, le paragraphe 6 était superflu.

Article 7

Paragraphe 1

42. Le Groupe de travail a jugé acceptable le paragraphe 1.

Paragraphe 2

43. On a exprimé l'opinion qu'une personne engagée par l'exploitant (c'est-à-dire un préposé, un mandataire ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services) devrait être habilitée à se prévaloir des exonérations et des limitations prévues par les règles uniformes, même si elle n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, elle ne devrait être habilitée à le faire que si elle prouve qu'elle a agi dans l'exercice de ses fonctions.

44. On a fait observer qu'il ne serait peut-être pas approprié de qualifier "d'emploi" ("employment") comme dans le texte anglais le rapport entre un exploitant et une personne autre qu'un préposé ou un mandataire dont l'exploitant utilise les services. Il a été suggéré de remplacer la partie du paragraphe où il est fait référence à cette question par le texte suivant, par exemple : "s'il prouve qu'il a agi dans le cadre de ses obligations contractuelles".

Paragraphe 3

45. On a mis en doute la nécessité du paragraphe 3, étant donné que le résultat visé était implicite dans les paragraphes 1 et 2. Toutefois, l'avis qui a prévalu était que ce paragraphe était utile et devrait être conservé.

46. On a exprimé l'opinion que, dans la mention des dérogations à l'article 3, il faudrait faire référence non seulement aux situations visées par l'article 8 des règles uniformes, mais aussi à celles visées par les articles 6-5 et 13-2. Toutefois, selon un autre point de vue, le libellé actuel du paragraphe 3 suivait de très près le libellé des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal et ne devrait pas être modifié. Il n'était pas nécessaire de faire expressément référence aux articles 6-5 et 13-2. Par conséquent il a été convenu, d'une manière générale, de conserver tel quel le paragraphe 3.

*Article 8**Paragraphe 1*

47. Selon une opinion, l'exploitant ne devrait perdre le bénéfice des limites de responsabilité au titre des règles uniformes que s'il était prouvé que l'exploitant lui-même avait agi intentionnellement ou témérairement; aussi la référence aux préposés de l'exploitant au paragraphe 1 devrait-elle être supprimée. A l'appui de cette opinion, on a déclaré que l'exploitant était souvent dans l'impossibilité de prévenir les actes intentionnels ou téméraires des personnes employées par lui et qu'il ne devait donc pas être exposé à une responsabilité illimitée pour ces actes. En outre, les limites de responsabilité devraient être relativement certaines et n'être franchies que dans un nombre restreint de cas. L'incertitude pourrait entraîner une double assurance dans l'application des limites de responsabilité, car l'exploitant aurait à couvrir sa responsabilité éventuelle en sus des limites et le chargeur aurait à assurer les marchandises pour les pertes éventuelles dépassant les limites. En outre, le fait de n'autoriser un dépassement des limites que dans les cas où l'opérateur avait agi lui-même intentionnellement

ou témérairement serait conforme à l'approche adoptée dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (Bruxelles, 1924) telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 23 février 1968 (Règles de La Haye et de Visby), aux Règles de Hambourg et à la Convention sur le transport multimodal.

48. Selon un deuxième avis, l'exploitant devrait perdre le bénéfice des limites de responsabilité, non seulement s'il a agi intentionnellement ou témérairement, mais aussi si ses préposés ont agi ainsi. A l'appui de cette opinion, il a été dit, premièrement, que l'exploitant étant généralement constitué en entité juridique indépendante, seuls les actes du personnel de direction de l'exploitant seraient considérés comme des actes de l'exploitant. Or, dans la plupart des cas la perte ou le dommage étaient causés par les actes d'employés qui s'acquittaient d'opérations de manutention. Aussi, une disposition selon laquelle les limites ne pourraient être franchies que si l'exploitant lui-même agissait intentionnellement ou témérairement serait sans effet. Selon un point de vue opposé, il y avait des cas dans lesquels la perte ou le dommage pouvaient résulter d'actes intentionnels ou téméraires du personnel de direction. Deuxièmement, les conventions internationales traitant des transports maritimes au titre desquelles le transporteur ne perdait pas le bénéfice de la limite de responsabilité du fait des actes de ses préposés ne devraient pas servir de modèle pour les règles uniformes, car un transporteur maritime pouvait exercer une surveillance moins étroite sur les actes du capitaine du navire et des autres préposés que celle qui pouvait exercer l'exploitant d'un terminal sur les actes de ses préposés. Troisièmement, si l'exploitant devait perdre le bénéfice de la limite de responsabilité du fait des actes de ses préposés, il serait incité à choisir ses préposés avec plus de soin.

49. Selon une troisième opinion, l'exploitant devrait perdre le bénéfice des limites de responsabilité, non seulement si ses préposés ont agi intentionnellement ou témérairement, mais aussi si ses mandataires ou d'autres personnes dont il utilise les services ont agi ainsi. Si une distinction était faite entre les préposés et les autres personnes engagées par l'exploitant, le demandeur aurait la tâche difficile de prouver quelle personne a agi intentionnellement ou témérairement.

50. La plupart des vues exprimées sont allées dans le sens de la deuxième ou de la troisième opinion. En raison de l'importance et de la complexité de la question, il a été décidé de ne pas prendre de décision définitive à la session en cours, mais de laisser le paragraphe 1 en l'état et d'examiner de nouveau la question à la prochaine session.

Paragraphe 2

51. Selon une opinion, il conviendrait de supprimer le paragraphe 2. Ce paragraphe pouvait, dans le cas d'actes commis intentionnellement ou témérairement par des préposés de l'exploitant, exposer celui-ci à une responsabilité illimitée, ce qui ne serait pas approprié s'il était finalement décidé, en liaison avec le paragraphe 1,

que la limite de responsabilité cesse d'être applicable seulement lorsque l'exploitant lui-même a agi intentionnellement ou témérement. Il en serait ainsi, par exemple, si une action était intentée contre un préposé de l'exploitant pour un dommage résultant d'actes intentionnels ou téméraires dudit préposé, lequel ne pourrait donc se prévaloir de la limite de responsabilité, et si l'exploitant l'indemnisait des dommages-intérêts qu'il devait payer. On a toutefois fait observer que selon certains systèmes juridiques, un préposé ayant agi intentionnellement ou témérement ne pouvait se retourner contre son employeur et des actes ainsi commis par le préposé étaient sans effet sur le droit de l'employeur à limiter sa responsabilité. Il a en outre été déclaré que le paragraphe 2 était inutile car, dans la plupart des cas, les actions étaient intentées contre l'exploitant plutôt que contre un préposé de celui-ci.

52. Selon une autre opinion, le paragraphe 2 devrait être maintenu. Il était nécessaire eu égard à la relation générale existant entre l'article 7 et l'article 8. En cas d'action intentée contre l'exploitant, celui-ci pouvait limiter sa responsabilité en vertu de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7. Cependant, le paragraphe 1 de l'article 8 prévoyait la possibilité de déroger aux limites de responsabilité dans certains cas. En cas d'action intentée directement contre un préposé de l'exploitant, le paragraphe 2 de l'article 7 habilitait un préposé à se prévaloir de la limite de responsabilité et des exonérations que l'exploitant peut invoquer en vertu des règles uniformes. Le paragraphe 2 de l'article 8 était nécessaire pour compléter ce mécanisme en permettant, dans certains cas, la dérogation aux limites de responsabilité dont peut se prévaloir le préposé.

53. On a également exprimé l'opinion que les dispositions de l'article 8 devraient être fusionnées avec celles de l'article 7. A l'opposé, il a été indiqué que la structure des articles 7 et 8 était conforme à celles des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal. Il a toutefois été objecté contre ce dernier point de vue que l'article 8 des Règles de Hambourg était le fruit d'un ensemble de compromis qui avait pour effet d'éliminer les moyens de défense des transporteurs fondés sur les négligences en matière de navigation et que l'approche adoptée dans cet article pourrait ne pas convenir dans les règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport; il serait donc nécessaire de revoir entièrement le régime des limites auxquelles il ne peut être dérogé avant qu'une décision puisse être prise au sujet de l'article 8 des règles uniformes.

54. On a en outre émis l'avis que la décision touchant le paragraphe 2 dépendait de la décision finale relative au paragraphe 1. Dans la mesure où les préposés ou mandataires de l'exploitant ou les autres personnes dont l'exploitant utilise les services étaient exclus de l'application du paragraphe 1, le paragraphe 2 devrait leur être applicable.

55. Par ailleurs on a indiqué que la responsabilité de l'exploitant étant engagée par les actes commis par ses

préposés, les règles uniformes devraient prévoir la possibilité d'intenter une action uniquement contre l'exploitant.

56. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le paragraphe 2 dans son libellé actuel. Il a toutefois noté que la relation existant entre les paragraphes 1 et 2 pourrait rendre nécessaire un réexamen du paragraphe 2 en fonction de la décision finale touchant le paragraphe 1.

Article 9

57. Le Groupe de travail a convenu d'une manière générale que les règles uniformes devraient contenir des dispositions concernant les marchandises dangereuses. En outre, il a convenu en principe que si des marchandises dangereuses étaient remises à un exploitant sans que celui-ci soit convenablement informé de leur caractère dangereux, il devrait être en mesure de prendre toutes précautions que les circonstances pourraient exiger afin d'empêcher que les marchandises ne mettent en danger des biens ou des personnes, et notamment de fournir des facilités spéciales de manutention ou d'entreposage et de détruire ou de traiter de toute autre manière les marchandises en cas d'urgence. Dans un tel cas, l'exploitant ne devrait pas être tenu de verser des indemnités pour l'endommagement ou la destruction des marchandises. En outre, il devrait être indemnisé pour les pertes que lui ont causées les marchandises dangereuses, y compris les coûts que représentent pour lui les précautions qu'il a dû prendre. Cependant, les avis étaient divisés, quant à la mesure dans laquelle les règles uniformes devraient traiter de ces questions.

58. Le Groupe de travail a examiné les deux variantes de l'article 9 présentées dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58. La variante 1 a reçu un certain appui parce qu'elle était jugée compatible avec de nombreuses conventions en matière de transport international et était très similaire aux articles correspondants des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal. Selon un autre avis cependant, la variante 1 n'était pas acceptable parce qu'elle imposait diverses obligations au chargeur, dont des obligations concernant le marquage, l'étiquetage, l'emballage des marchandises dangereuses et les documents à y joindre. Elle prévoyait aussi que le chargeur devait être tenu pour responsable envers l'exploitant pour tout préjudice que lui avaient causé les marchandises dangereuses. Il ne convenait pas d'imposer des obligations au chargeur et de le tenir pour responsable parce que, dans de nombreux cas, celui-ci n'avait aucune relation contractuelle avec l'exploitant et pouvait en fait se trouver souvent très éloigné de lui dans la chaîne des opérations de transport. En outre, il n'était pas nécessaire de traiter de ces questions dans les règles uniformes. Les obligations du chargeur en ce qui concerne le marquage, l'étiquetage, l'emballage des marchandises dangereuses et les documents à y joindre étaient énoncées dans des conventions internationales traitant de transport et de marchandises dangereuses; la responsabilité du chargeur par suite du préjudice causé par des marchandises dangereuses était également traitée dans ces conventions ainsi que par la loi compétente.

59. Le Groupe de travail a préféré dans l'ensemble l'approche adoptée dans la variante 2 parce qu'elle était moins complexe que la variante 1 et n'imposait pas d'obligations et de responsabilités au chargeur. Elle avait l'avantage d'inciter le chargeur à marquer, étiqueter et emballer les marchandises dangereuses de la manière appropriée et à y joindre les documents voulus sans l'obliger directement à agir ainsi.

60. Il a été suggéré d'intégrer dans la variante 2 les éléments fondamentaux du paragraphe 2 de la variante 1. Dans ce contexte, le Groupe de travail a examiné la proposition suivante :

"Si des marchandises dangereuses sont remises à un exploitant sans être marquées, étiquetées, emballées, ou accompagnées des documents voulus, conformément à toute règle juridique ou réglementation applicable, internationale, nationale ou autre, concernant les marchandises dangereuses et si, au moment où les marchandises lui sont remises, l'exploitant n'a pas connaissance par ailleurs de leur caractère dangereux, il est habilité :

"a) A prendre toutes les précautions que les circonstances peuvent exiger, y compris [lorsque les marchandises constituent effectivement un danger pour toute personne ou tout bien,] à détruire les marchandises, les rendre inoffensives ou les traiter de toute autre manière sans qu'il y ait matière à indemnisation pour l'endommagement ou la destruction des marchandises du fait de ces précautions, et

"b) A être dédommagé pour tout préjudice imputable à ces marchandises y compris, mais non exclusivement, les dommages causés aux biens de l'exploitant, le coût pour l'exploitant des mesures mentionnées à l'alinéa a ci-dessus et toute responsabilité de l'exploitant envers une autre personne du fait de pertes ou dommages causés par les marchandises dangereuses."

61. On a émis l'avis que la proposition était trop imprécise dans la mesure où elle énonçait l'obligation de marquer, étiqueter et emballer les marchandises dangereuses et de les accompagner des documents voulus, ainsi que l'obligation d'indemniser l'exploitant pour les préjudices causés par ces marchandises, sans spécifier à qui incombaient ces obligations. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, l'approche générale adoptée par cette proposition était acceptable.

62. En ce qui concerne l'alinéa a de la proposition, on a convenu d'une manière générale que les mots entre crochets devaient être conservés. Ainsi, la faculté qu'a l'exploitant de détruire les marchandises dangereuses ou de les traiter de toute autre manière, sans qu'il y ait matière à indemnisation, sera limitée aux cas où ces mesures sont nécessaires.

63. Il a été suggéré que les mots "règle juridique ou réglementation applicable, internationale, nationale ou autre" soient reconsidérés. Dans le contexte de la proposition, ces mots étaient en contradiction avec l'emploi qui était fait ailleurs dans les règles uniformes des mots "loi applicable", qui se référaient aux règles

applicables à la relation entre l'exploitant et son client. Selon une autre suggestion, les mots utilisés dans la proposition devraient être remplacés par "toute loi applicable aux parties". Toutefois, sous réserve du remplacement des mots "effectivement un danger" par "un danger imminent", l'alinéa a a été jugé acceptable dans sa forme actuelle.

64. On a émis l'avis que l'alinéa b devrait être supprimé, car le problème de l'indemnisation de l'exploitant devrait être réglé par la loi compétente. Selon l'avis qui a prévalu, toutefois, l'alinéa devait être conservé, peut-être sous une forme modifiée.

65. Après un débat, on a généralement estimé que cet alinéa devrait seulement donner à l'exploitant le droit au remboursement du "coût total des mesures mentionnées à l'alinéa a" et que la mention d'une indemnisation au titre d'autres types de préjudice devrait être supprimée. Il a été souligné, toutefois, que cette suppression ne signifiait pas que l'exploitant ne devrait pas être indemnisé pour ces préjudices, mais seulement que la question devrait être réglée par la loi applicable. Selon un avis, il ne fallait pas supprimer la mention d'une indemnisation pour d'autres types de préjudice subis par l'exploitant.

Article 10

Paragraphe 1

66. On a convenu d'une manière générale que les règles uniformes devraient donner à l'exploitant un droit de rétention sur les marchandises pour les frais et les créances liés aux services fournis par lui en ce qui concerne les marchandises. Selon un avis, le droit de rétention ne devrait porter que sur les marchandises auxquelles se rapportent les frais et créances et non sur les autres marchandises du même client, non liées à ces frais et créances. Selon un autre avis, l'extension du droit de rétention à ces autres marchandises devrait être possible avec l'accord du client. Il a toutefois été noté qu'une convention entre les parties visant à étendre le droit de rétention de l'exploitant pourrait entrer en conflit avec des lois compétentes limitant une telle convention, telles que les lois régissant les contrats d'adhésion. Selon l'avis qui a prévalu, l'exploitant et son client devraient pouvoir étendre par convention le droit de rétention de l'exploitant si une telle convention est valide en vertu de la loi compétente. Aussi a-t-il été convenu de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 1 : "Toutefois, rien dans la présente convention ne compromet la validité en vertu de la loi compétente de tout arrangement contractuel élargissant les sûretés de l'exploitant sur les marchandises."

Paragraphe 2

67. Le paragraphe 2 a été jugé acceptable.

Paragraphe 3

68. Il a été convenu d'une manière générale que l'exploitant devrait avoir le droit de vendre les marchandises retenues par lui. Selon un avis, dans un

souci d'uniformité, il faudrait donner ce droit à l'exploitant dans tous les cas. On a toutefois fait observer que le droit de vente n'était pas admis dans certains ordres juridiques nationaux. Selon l'avis qui a prévalu, l'exploitant ne devrait avoir le droit de vendre les marchandises que dans la mesure autorisée par la loi du lieu où il a fourni ses services. A ce propos, on a noté que des problèmes pourraient se poser dans les Etats fédéraux où la compétence en matière de réglementation commerciale est répartie entre le Gouvernement fédéral et les Etats fédérés.

69. On a fait observer que la définition des marchandises figurant dans le texte de l'article premier établi par le Groupe de travail à sa neuvième session⁶ englobait les conteneurs, remorques, châssis squelettes, barges et tous équipements ou emballages similaires. Ces équipements et emballages appartenaient souvent à des parties autres que les propriétaires des marchandises transportées. Par exemple, une proportion importante des conteneurs utilisés dans le transport appartenait à des sociétés de leasing privées. On a également noté que les exploitants prenaient parfois en charge des wagons de chemin de fer et l'on s'est demandé s'ils étaient couverts par la définition des marchandises et donc soumis au droit de vente.

70. D'une manière générale, il a été convenu que les propriétaires d'équipements de transport ou emballages devaient être protégés lorsque l'exploitant exerçait son droit de vente. Selon un avis, ces articles devraient être exclus du champ de l'article 10. Selon un autre avis, l'exploitant ne devrait pas être autorisé à exercer son droit de vente sur un tel article, à moins que son propriétaire n'y consente. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, l'exploitant devrait être tenu d'aviser de son intention le propriétaire de l'article afin de lui permettre de prendre des mesures pour protéger ses intérêts. A cet égard, il a été proposé de modifier la deuxième phrase du paragraphe 3, qui exige que l'exploitant déploie des efforts raisonnables pour aviser le propriétaire des marchandises de son intention de vendre, afin d'y préciser que l'exploitant doit également déployer des efforts raisonnables pour aviser le propriétaire de l'équipement ou emballage, tel qu'un conteneur, dans lequel les marchandises sont transportées ou entreposées. Toutefois, selon un avis, il n'était pas nécessaire de faire expressément référence au propriétaire de tels équipements, en sus du propriétaire des marchandises, car ces équipements étaient inclus dans la définition des marchandises telle que rédigée par le Groupe de travail à sa neuvième session. Il suffisait simplement de mettre au pluriel le mot "propriétaire" dans la deuxième phrase du paragraphe 3. Cette suggestion n'a toutefois pas été retenue.

71. On a noté qu'il ne serait sans doute pas toujours possible pour l'exploitant d'identifier et d'aviser le propriétaire des marchandises devant être vendues. En outre, dans de nombreux cas, des personnes autres que le propriétaire pouvaient avoir des intérêts économiques sur les marchandises. Aussi, selon un avis, l'exploitant

devrait-il être tenu d'aviser de la vente prévue non seulement le propriétaire des marchandises, mais également la personne dont il les a reçues. Selon un autre avis, l'exploitant devrait être tenu d'aviser également la personne habilitée à recevoir de lui les marchandises. On a toutefois noté que l'augmentation du nombre de personnes à aviser compliquerait la tâche à l'exploitant et augmenterait le risque d'oubli d'une personne qui aurait dû être avisée, ce qui fait que l'exploitant s'abstiendrait d'exercer son droit de vente. Après un débat, on est convenu d'une manière générale que l'exploitant devrait être tenu de déployer des efforts raisonnables pour aviser le propriétaire des marchandises, la personne dont il les avait reçues et la personne habilitée à les recevoir de lui.

72. D'une manière générale, il a été convenu que l'exploitant devait rendre compte du produit de la vente. On a toutefois remarqué que, dans certains ordres juridiques, les ventes étaient menées par des autorités judiciaires et que c'était ces autorités, et non la partie au bénéfice de laquelle les marchandises étaient vendues, qui répartissaient le produit de la vente. Pour ce qui est des personnes auxquelles l'exploitant devait rendre compte, cette question devait, selon un avis, être réglée par la loi nationale. Après un débat, il a été décidé de modifier comme suit la troisième phrase du paragraphe 3 : "L'exploitant rend compte de la manière appropriée du solde du produit de la vente après déduction des sommes dues à l'exploitant et des dépenses raisonnables imputables à la vente."

73. Pour ce qui est de la dernière phrase du paragraphe 3, on s'est demandé si les règles uniformes devraient stipuler que le droit de vente s'exerce conformément aux procédures prévues par la loi compétente. Selon un avis, si les règles ne le stipulaient pas, il faudrait énoncer des procédures détaillées pour la conduite de la vente, ce qui n'était pas souhaitable. Il était préférable que les règles établissent simplement, comme dans la dernière phrase du paragraphe 3, une clause de choix de la loi applicable permettant de déterminer le système juridique dont les règles régiraient les procédures relatives à l'exercice du droit de vente. Selon un avis, ce résultat était déjà atteint dans la première phrase qui stipulait que le droit de vente devait s'exercer "conformément" à la loi du lieu où les services de l'exploitant avaient été fournis et la dernière phrase devrait être supprimée. Après un débat, il a été décidé de conserver la dernière phrase et de supprimer les mots "et conformément à cette loi" dans la première phrase.

74. Comme suite au débat résumé ci-dessus, il a été convenu d'une manière générale de supprimer les crochets entourant le paragraphe 3, qui se lirait comme suit :

"3) Pour obtenir la somme nécessaire à la satisfaction de sa créance, l'exploitant peut vendre les marchandises retenues par lui conformément aux dispositions du présent article dans la mesure autorisée par la loi du lieu où [la conservation et les opérations] ont été effectuées. Avant d'exercer tout droit de vendre les marchandises, l'exploitant doit déployer des efforts raisonnables pour aviser de son

⁶A/CN.9/275, par. 30.

intention le propriétaire des marchandises, la personne dont il les a reçues et la personne habilitée à les recevoir de lui. L'exploitant rend compte de la manière appropriée du solde du produit de la vente après déduction des sommes dues à l'exploitant et des dépenses raisonnables imputables à la vente. Le droit de vente s'exerce à tous autres égards conformément à la loi du lieu où [la conservation et les opérations] ont été effectuées."

Article 11

Paragraphe 1

75. Selon une opinion, le délai, spécifié au paragraphe 1, dans lequel un avis de perte ou de dommage apparent doit être donné à l'exploitant (c'est-à-dire, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir), risquait d'être trop bref dans certains cas; il serait préférable que ce délai soit de trois jours ouvrables. Le Groupe de travail a toutefois jugé le paragraphe 1 acceptable sous sa forme actuelle.

Paragraphe 2

76. Selon un avis, le délai prévu pour aviser l'exploitant d'une perte ou d'un dommage non apparent devrait commencer à courir le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir. Ainsi, l'exploitant pourrait savoir quand le délai de notification a expiré et quand le défaut de notification prend valeur de présomption. Il y aurait incertitude si le délai de notification commençait à courir le jour où les marchandises avaient atteint leur destination finale, car l'exploitant n'était pas toujours à même de savoir quand cela se produisait.

77. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, le délai de notification devait commencer à courir le jour où les marchandises avaient atteint leur destination finale. A l'appui de cette thèse, on a avancé que ce n'était qu'à compter de cette date que les marchandises seraient inspectées et qu'une perte ou un dommage pourraient être découverts et notifiés à l'exploitant. Il a été convenu que ce délai devrait être de sept jours.

78. Afin de protéger l'exploitant lorsque les marchandises n'atteignaient leur destination finale que très longtemps après avoir quitté le terminal de l'exploitant, l'avis devrait dans tous les cas être donné dans un délai plus long, par exemple 45 jours, à compter du jour où les marchandises étaient remises à la personne habilitée à les recevoir. Ainsi l'exploitant serait-il relativement certain du moment où un défaut de notification prendrait valeur de présomption. Toutefois, d'aucuns se sont opposés à un tel délai général de notification.

79. Le Groupe de travail a convenu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 figurant entre crochets.

80. Le texte du paragraphe 2 tel que convenu par le Groupe de travail est le suivant :

"2) Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 s'appli-

quent également si aucun avis n'est donné dans un délai de sept jours consécutifs après le jour où les marchandises ont atteint leur destination finale, mais en aucun cas plus de 45 jours consécutifs après le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir."

81. On a noté que les délais convenus ne correspondaient pas à ceux prévus dans la Convention de Varsovie telle que modifiée par le Protocole de La Haye.

Paragraphe 3 et 4

82. Les paragraphes 3 et 4 ont été jugés acceptables.

Paragraphe 5

83. Il a été convenu d'une manière générale que les règles uniformes devraient stipuler que l'exploitant doit être avisé en cas de retard dans la remise des marchandises. Il a en outre été convenu que les règles devraient prévoir qu'aucune réparation ne sera payable par l'exploitant pour le préjudice résultant d'un retard à moins qu'il n'ait été avisé du retard dans le délai requis.

84. Selon un avis, le délai de notification de retard devrait commencer à courir à compter du jour où les marchandises avaient atteint leur destination finale, afin qu'il y ait cohérence entre le paragraphe 5 et le paragraphe 2. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, ce délai devrait commencer à courir le jour où les marchandises étaient remises à la personne habilitée à les recevoir. A l'appui de cette thèse, on a noté qu'il était logique que le délai de notification en cas de retard dans la remise des marchandises commence à courir au moment de leur remise et non lorsque les marchandises avaient atteint leur destination finale.

85. Pour ce qui est de la durée du délai de notification en cas de retard, selon un avis, le délai de 60 jours prévu dans les Règles de Hambourg et dans la Convention sur le transport multimodal devrait être retenu dans les règles uniformes. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, un délai plus court de 21 jours était justifié, étant donné que les marchandises restaient immobiles dans un terminal.

Paragraphe 6 a

86. Le Groupe de travail a convenu que la disposition du paragraphe 6 a concernant la forme de l'avis devrait être applicable à tous les avis devant être donnés et à toutes les demandes devant être faites en application des règles uniformes et qu'une disposition pertinente d'application générale devrait être incluse dans l'article premier. Le Groupe de travail a toutefois reconsidéré cette décision lorsqu'il a examiné l'article premier (voir plus loin les paragraphes 136 à 140).

Paragraphe 6 b

87. Le Groupe de travail a convenu de supprimer la disposition du paragraphe 6 b, car elle traitait de questions n'entrant pas dans le cadre des règles uniformes.

*Article 12**Paragraphe 1*

88. On a fait observer que dans certains ordres juridiques les délais de prescription pouvaient être interrompus par des moyens autres que l'ouverture d'une procédure judiciaire ou arbitrale. Aussi a-t-on suggéré que les règles uniformes prévoient que le délai de prescription prévu au paragraphe 1 pourra être interrompu conformément à la loi compétente. L'avis qui a prévalu, toutefois, était que ce paragraphe devrait être conservé sous sa forme actuelle afin qu'une règle uniforme soit établie en ce qui concerne les moyens par lesquels les délais de prescription peuvent être interrompus.

Paragraphe 2, 3 et 4

89. Les paragraphes 2, 3 et 4 ont été jugés acceptables.

Paragraphe 5

90. Selon une opinion, le paragraphe 5 était superflu et devrait être supprimé. L'avis qui a prévalu, toutefois, était que puisqu'un transporteur ou une autre personne pouvait demeurer exposé à des actions engagées par les chargeurs après expiration du délai de prescription prévu au paragraphe 1 pour les actions contre l'exploitant, le paragraphe était nécessaire afin de permettre au transporteur ou autre personne d'intenter une action récursoire contre l'exploitant nonobstant l'expiration du délai de prescription.

91. Selon une opinion, le délai de 90 jours mentionné au paragraphe 5 devrait commencer à courir lorsque le transporteur ou une autre personne désireux d'intenter une action récursoire avait été assigné dans l'action ouverte à son encontre. Cela donnerait au transporteur ou à cette autre personne le temps d'intenter une action récursoire distincte contre l'exploitant, ou d'englober l'exploitant dans l'action intentée à son encontre, si l'une ou l'autre solution était autorisée par les règles de procédure applicables de la loi compétente. Si le délai de 90 jours ne commençait à courir qu'une fois que la personne désireuse d'intenter un recours avait été jugée responsable, l'exploitant pourrait demeurer exposé à des actions récursoires pendant une durée trop longue. Selon une autre opinion, toutefois, on pourrait accepter que le délai de 90 jours commence à courir lorsque le transporteur ou la personne désireux d'intenter un recours était déclaré responsable dans l'action engagée à son encontre, ou avait réglé la réclamation sur laquelle se fondait l'action, à condition que l'exploitant soit avisé dans un délai raisonnable qu'une action avait été engagée contre la personne désireuse d'intenter un recours. Cette exigence de notification a été critiquée au motif que les avocats non spécialisés représentant un transporteur ou une autre personne à l'encontre de qui une action avait été engagée et susceptible d'intenter un recours contre un exploitant risquaient de n'être pas conscients de la nécessité de notifier l'action à l'exploitant.

92. Après examen, on a convenu de conserver le paragraphe 5, y compris les mots entre crochets, de

remplacer les mots "ou cette personne" par "ou une autre personne" et d'ajouter à la fin du paragraphe une formule du type suivant :

"... sous réserve que l'exploitant soit avisé dans un délai raisonnable qu'une action est ouverte contre le transporteur ou une autre personne qui peut entraîner une action précursoire contre l'exploitant."

93. Le Groupe de travail a convenu que la référence, dans le paragraphe 5, au moment du règlement de la réclamation sur laquelle l'action contre la personne intentant un recours se fondait, visait le règlement de la réclamation après que l'action avait été ouverte.

Article 13

94. L'article 13 a été jugé acceptable.

95. On a fait observer que les opérations de manutention au sol étaient souvent effectuées pour des compagnies aériennes par d'autres compagnies aériennes ou par des manutentionnaires dans un aéroport en exécution de contrats prévoyant que la partie assurant ces opérations indemniserait la compagnie aérienne en cas de réclamation à elle adressée par un chargeur. Selon ces contrats, les limites de la responsabilité de la partie versant l'indemnité étaient les mêmes que celles prévues par le système de la Convention de Varsovie. On a noté que de tels arrangements ne seraient pas en contradiction avec les règles uniformes. Même si la partie effectuant les opérations de manutention au sol était, en application de l'article 6 des règles uniformes, soumise à des limites de responsabilité inférieures à celles prévues dans son contrat avec la compagnie aérienne, elle serait autorisée, au titre du paragraphe 2 de l'article 13, à se faire appliquer des limites plus élevées.

96. A propos du paragraphe 2, on a fait observer que l'exploitant ne pouvait pas réduire les obligations ou responsabilités qui lui incombait en vertu des règles uniformes, même s'il étendait d'autres obligations ou responsabilités.

97. Selon un avis, le paragraphe 2 devrait être supprimé car le fait de ne pas autoriser un transporteur à étendre ses responsabilités aboutissait à ne pas réserver un traitement égal aux exploitants et aux transporteurs. On a cependant fait remarquer que les transporteurs pouvaient étendre les responsabilités qui leur incombait en vertu des conventions internationales les régissant.

Article 14

98. On a exprimé l'opinion que l'article 14 ne suffirait pas à promouvoir une interprétation uniforme des règles. On a indiqué qu'il devrait également être disposé dans cet article que les rapports du Groupe de travail et de la Commission ayant trait à l'élaboration des règles uniformes devraient servir de référence pour leur interprétation. Toutefois, on a affirmé que les travaux préparatoires d'un texte juridique ne constituaient qu'un repère parmi d'autres pour son interprétation et que leur rôle était variable selon les ordres juridiques. Après délibération, on s'est accordé à reconnaître d'une

manière générale que l'article 14 serait acceptable en l'état si les règles uniformes étaient adoptées sous la forme d'une convention.

99. On a également exprimé l'opinion qu'il serait souhaitable de mettre au point un mécanisme pour promouvoir l'uniformité d'interprétation si les règles uniformes étaient adoptées sous la forme d'une loi type. D'une manière générale, les participants ont convenu que dans le rapport de la session au cours de laquelle la loi type serait adoptée, la Commission devrait recommander que, pour la mise en application de la loi type, les Etats tiennent compte de son caractère international et de l'utilité de promouvoir l'uniformité internationale dans le traitement des questions qui y sont visées.

Article 15

100. On a exprimé l'opinion que si les règles uniformes étaient adoptées sous la forme d'une convention, les mots "ou de toute loi [du présent Etat] [d'un tel Etat] relative au transport international de marchandises" devraient être supprimés étant donné que s'il y avait conflit entre une disposition de la convention et une loi compétente, cette dernière serait soumise à l'autorité de la convention. On a par contre soutenu que ces mots devraient être conservés étant donné que, dans certains ordres juridiques, les dispositions des conventions internationales relatives à la limitation de la responsabilité des transporteurs maritimes étaient incorporées au droit compétent par le législateur et devaient prévaloir sur les règles uniformes. Le Groupe de travail a décidé de placer ces mots entre crochets.

Article 16

101. L'article 16 a été jugé acceptable.

Article 17

102. Il a été proposé que les règles uniformes prévoient non seulement une procédure de modification des limites de responsabilité, mais aussi une clause générale de révision. Le Groupe de travail a toutefois convenu d'une manière générale que, pour l'instant, les règles ne devraient prévoir de procédure de modification que pour les limites de responsabilité.

103. D'une manière générale, il a été convenu de ne pas conserver la version de l'article 17 conçue pour une loi type, car les pouvoirs législatifs nationaux adoptaient des approches différentes quant à la modification des limites de responsabilité. Il a néanmoins été suggéré que, si les règles étaient adoptées en tant que loi type, il faudrait appeler d'une manière ou d'une autre l'attention des Etats sur le fait qu'il est souhaitable d'ajuster périodiquement ces limites.

104. D'une manière générale, il a été convenu que, si les règles uniformes étaient adoptées sous forme d'une convention, les limites de responsabilité devraient être modifiées par une procédure de révision et non automatiquement sur la base des variations d'un indice des prix. Aussi la variante 1 de la version de l'article 17 conçue pour une convention devrait-elle être supprimée.

Lorsqu'il a étudié comment structurer la procédure de révision, le Groupe de travail a tenu compte des approches adoptées dans la variante 2 de la disposition de l'article 17 conçue pour une convention, ainsi que dans le Protocole de 1984 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Les caractéristiques de la procédure de révision convenue par le Groupe de travail sont décrites aux paragraphes suivants.

105. La Commission devrait être l'organe au sein duquel seraient appliquées les procédures de modification des limites de responsabilité. Le Secrétaire général devrait inscrire à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission une proposition de modification des limites de responsabilité si un quart des Etats contractants en font la demande, ou lorsque les limites de responsabilité énoncées dans une convention relative au transport international spécifiée dans les règles uniformes (par exemple, les Règles de Hambourg, la Convention sur le transport multimodal, la Convention de Varsovie et les conventions traitant du transport ferroviaire et routier) étaient révisées. On a toutefois craint que ce dernier critère n'entraîne des révisions trop fréquentes des limites de responsabilité prévues dans les règles uniformes. Il a été convenu d'une manière générale qu'il ne faudrait pas adopter la disposition énoncée au paragraphe 1 b de la variante 2 de la version de l'article 17 conçue pour une convention.

106. Outre les membres de la Commission, les Etats contractants non membres devraient être habilités à participer aux réunions organisées pour modifier les limites. Toutefois, seuls les Etats contractants devraient être habilités à voter sur une proposition de modification des limites.

107. Les règles uniformes devraient présenter une liste non exhaustive des critères dont il faudrait tenir compte pour déterminer le montant de l'ajustement des limites. Ces critères devraient notamment être les suivants : montant par lequel les limites de responsabilité d'une convention sur le transport international ont été modifiées; valeur des marchandises traitées par les exploitants; coût de la main-d'œuvre et des services pertinents; primes d'assurance, notamment les primes d'assurance relatives aux accidents du travail; niveau moyen des dommages-intérêts imposés aux exploitants et coût de l'électricité, du carburant et d'autres produits similaires. Les coûts mentionnés ci-dessus devraient être déterminés à l'échelon international. Une assistance en la matière pourrait être obtenue des organes internationaux pertinents ou d'organisations syndicales.

108. Une proposition de modification des limites devrait être adoptée si elle reçoit l'appui d'une majorité des deux tiers des Etats contractants présents et votants.

109. Une modification adoptée conformément à la procédure décrite ci-dessus devrait être considérée comme acceptée à expiration d'un délai de 18 mois après qu'elle a été notifiée par le Secrétaire général aux Etats contractants, à moins que, dans ce délai, un tiers au

moins des Etats qui étaient des Etats contractants au moment de l'adoption de la modification n'informent le Secrétaire général qu'elles n'acceptent pas la modification. Il a été déclaré que ce délai de 18 mois était nécessaire pour que les modifications puissent être examinées par les parlements nationaux. Une modification considérée comme acceptée conformément à cette procédure devrait entrer en vigueur pour tous les Etats contractants 18 mois après avoir été acceptée.

110. Le Groupe de travail a également accepté les paragraphes 5 et 6 de la variante 2 de la version de l'article 17 conçue pour une convention, étant entendu que le chiffre 6 figurant entre crochets au paragraphe 6 serait remplacé par le chiffre 12.

111. Aucune modification des limites ne devrait être envisagée avant l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans à compter de la date à laquelle la Convention aura été ouverte à la signature.

112. Le Secrétaire de la Commission a déclaré qu'il consulterait les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies afin de s'assurer qu'il ne se posait pas de problèmes en ce qui concerne le rôle conféré à la Commission dans le cadre de la procédure de révision décrite ci-dessus et qu'il ferait rapport au Groupe de travail à sa session suivante.

Article premier

Définition du terme "exploitant"

113. On a exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas définir "exploitant" par référence à des notions telles que "la conservation" ou "le soin, la garde et la surveillance des marchandises", comme c'était le cas dans les trois variantes de cette définition rédigées par le Groupe de travail à sa neuvième session⁷. Tout d'abord, le sens de ces expressions n'était pas clair. Ensuite, elles tendaient à décrire le régime juridique applicable à l'exploitant et on ne pouvait guère se satisfaire d'une solution consistant à définir la personne soumise à un régime juridique en faisant référence à ce régime lui-même. Au lieu de faire appel à ces notions, la définition devrait se référer à ce qui caractérise un exploitant de terminal dans la pratique et aux fonctions qu'il remplit.

114. D'après un autre point de vue, s'il ne fallait pas présenter la conservation, le soin, la garde ou la surveillance des marchandises comme les obligations principales de l'exploitant dans la définition, celle-ci devrait toutefois préciser que ces notions étaient implicites dans les services relatifs au transport fournis par l'exploitant.

115. Selon un troisième point de vue, cette définition devrait présenter le soin, la garde et la surveillance des marchandises comme l'obligation principale de l'exploitant et la fourniture de services relatifs au transport comme une obligation accessoire. A l'inverse, on a affirmé qu'il ne fallait pas faire référence à des obligations principales et accessoires dans cette défini-

tion. En outre, si la notion de soin, de garde et de surveillance sous-entendait l'entreposage des marchandises, il était inexact de dire qu'il s'agissait d'une obligation principale de l'exploitant. Les terminaux de transport modernes fournissaient souvent des services qui n'étaient pas essentiellement des services d'entreposage de marchandises.

116. On a exprimé l'opinion que la définition du terme "exploitant" devrait faire référence à la relation contractuelle existant entre les parties, par exemple en se référant à un accord ou à un engagement de l'exploitant au sujet des marchandises.

117. Il a été suggéré que la définition inclue la notion que l'exploitant prenait les marchandises en garde et fasse aussi référence au lieu où l'exploitant fournissait ses services; dans le cas contraire, la portée des règles uniformes serait trop large. Il devrait s'agir d'une zone placée sous le contrôle de l'exploitant. Selon un autre point de vue, il devrait s'agir également d'une zone sur laquelle l'exploitant avait un droit d'accès ou d'utilisation, car il arrivait parfois qu'un exploitant fournisse des services dans une zone qui n'était pas placée sous son contrôle, par exemple lorsqu'il s'engageait à effectuer des opérations pour son client et sous-traitait leur exécution à une autre personne.

118. On a émis l'avis que la définition du terme "exploitant" devrait exclure le simple transfert des marchandises du transporteur à une autre personne ou entre deux transporteurs. Cette opinion a été contestée.

119. On a déclaré que les règles uniformes devaient s'appliquer uniquement aux marchandises faisant l'objet d'un transport international. Cette restriction devrait apparaître dans la définition du terme "exploitant". Selon une autre vue, toutefois, les règles uniformes devaient s'appliquer, que les marchandises fassent ou non l'objet d'un transport international. A ce propos, il a été noté que, lorsque les marchandises étaient déposées dans un terminal en attendant d'être vendues, on risquait de ne pas savoir si elles étaient ou non destinées à être transportées dans un autre pays. En outre, dans certaines régions, il se pouvait que la destination prévue à l'origine soit changée durant le transit et que le caractère international du transport en soit modifié. Des cas de ce genre montraient qu'il n'était pas souhaitable de considérer la question de savoir si les marchandises faisaient l'objet d'un transport international comme un critère pour l'application des règles uniformes.

120. Il a été noté que la condition selon laquelle les marchandises devaient faire l'objet d'un transport international était énoncée à l'article 2-1 b. Les avis ont été partagés en ce qui concerne la nécessité de faire figurer cette condition à la fois dans la définition du terme "exploitant" à l'article premier et dans l'article 2. L'opinion a été émise qu'il n'était pas souhaitable de la faire figurer deux fois. A l'appui de sa mention à l'article premier, il a été indiqué qu'il était utile de faire figurer dans la définition du terme "exploitant" les éléments essentiels relatifs au champ d'application des règles uniformes. Il était préférable que cette condition figure à

⁷A/CN.9/275, par. 30.

l'article premier plutôt qu'à l'article 2, afin de la distinguer de la condition territoriale énoncée à l'article 2-1 *a*. Suivant une autre opinion, cette condition pouvait ou non figurer à l'article premier, mais elle devait figurer à l'article 2 où elle serait exprimée plus clairement. Selon un autre point de vue, toutefois, cette condition ne devait figurer qu'à l'article 2.

121. On a suggéré qu'il fallait formuler la définition du terme "exploitant" de telle sorte qu'il soit clair qu'elle ne visait que les personnes qui effectuaient des opérations de terminal à titre d'activité professionnelle ou commerciale.

122. Le Groupe de travail a constitué un comité de rédaction composé des représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Kenya, qui a été chargé de rédiger un projet de définition du terme "exploitant" en tenant compte des opinions qui avaient été exprimées. Le comité de rédaction a soumis le projet de définition suivant au Groupe de travail :

"Le terme 'exploitant' désigne toute personne qui, à titre professionnel, s'engage à prendre en garde des marchandises faisant l'objet d'un transport international en vue d'assurer ou de faire assurer des services relatifs au transport en ce qui concerne ces marchandises dans une zone sur laquelle elle a un droit d'accès ou d'utilisation. Toutefois, une personne ne sera pas considérée comme un exploitant [:

"a) En ce qui concerne les marchandises qu'elle transfère entre un transporteur et une autre personne ou entre deux transporteurs, sans entreposage, ou

"b)] Dans la mesure où elle est responsable des marchandises en qualité de transporteur ou entrepreneur de transport multimodal en vertu des règles juridiques applicables au transport."

123. En raison des divergences quant à la nécessité de faire figurer la condition relative au transport international des marchandises dans l'article premier ou dans l'article 2, il a été décidé de placer entre crochets les mots "faisant l'objet d'un transport international" et d'y joindre une note indiquant que ces crochets étaient seulement destinés à attirer l'attention sur la nécessité de trouver l'emplacement le plus approprié pour ces mots.

124. Il a été convenu de laisser entre crochets l'alinéa *a*, en raison des points de vue divergents qui avaient été exprimés quant à l'exclusion ou non de la définition du terme "exploitant" des personnes visées par cet alinéa. Il a aussi été convenu d'ajouter les mots "ou d'un moyen de transport à un autre" après les mots "entre deux transporteurs", afin de couvrir le cas où des marchandises étaient transférées d'un moyen de transport appartenant à une personne à un autre moyen de transport appartenant à la même personne.

125. Dans l'esprit du Groupe de travail, en ce qui concerne l'alinéa *a*, les règles uniformes ne s'appliquaient pas au transfert de marchandises effectué sans qu'il y ait interruption. Plusieurs délégations ont estimé que les règles ne devraient pas s'appliquer dans le cas où les

marchandises étaient déchargées d'un moyen de transport et posées sur le sol pour une courte période, uniquement en attendant l'arrivée du moyen de transport sur lequel elles devaient être transférées, à condition qu'elles ne soient pas "entreposées". Selon un autre point de vue, toutefois, les règles devraient s'appliquer également au transbordement (transfert) direct des marchandises sans qu'il y ait interruption.

126. Le but de l'alinéa *b* était d'exclure de la définition du terme "exploitant" toute personne dont les services étaient assujettis aux règles juridiques applicables au transport. On a émis l'avis qu'il y aurait lieu de supprimer la mention des entrepreneurs de transport multimodal. On est toutefois convenu d'une manière générale de la conserver, car un entrepreneur de transport multimodal assujetti aux règles juridiques applicables à cette forme de transport ne devait pas être assujetti aux règles uniformes.

127. Le Groupe de travail, pour le reste, a jugé la proposition acceptable.

Définition des mots "services relatifs au transport"

128. On a convenu d'une manière générale que la définition des "services relatifs au transport" devrait être la suivante :

"Le terme 'services relatifs au transport' couvre des services tels que le stockage, l'entreposage, le chargement, le déchargement, l'arrimage, le trimmage, le fardage et l'accorage."

Définition du mot "marchandises"

129. On a convenu d'une manière générale que la définition du mot "marchandises" devrait être la suivante :

"Le mot 'marchandises' désigne également les conteneurs, remorques, châssis squelettes, barges, palettes, wagons ou tout équipement ou emballage similaire, s'ils ne sont pas fournis par l'exploitant."

130. La proposition visant à remplacer les mots "s'ils ne sont pas fournis par l'exploitant" par "s'ils sont fournis par le client" n'a pas été acceptée. Selon une autre suggestion, ces mots devraient être remplacés par l'expression "qui ne sont pas la propriété de l'exploitant" car les exploitants fournissent parfois à leurs clients des conteneurs appartenant à des entreprises de location de conteneurs; les mots "s'ils ne sont pas fournis par l'exploitant" pourraient être interprétés comme interdisant l'application des règles à ce type de conteneurs. Le Groupe de travail n'a pas accepté cette suggestion.

Définition du terme "transport international"

131. Le Groupe de travail a examiné la définition ci-après du terme "transport international", établie par le Groupe de travail à sa neuvième session⁸ :

⁸A/CN.9/275, par. 30.

“L’expression ‘transport international’ désigne tout transport dont le point de départ et le point de destination sont situés dans deux Etats différents [; cependant, dans la mesure où le transport de marchandises doit être effectué en plusieurs stades qui font l’objet de contrats de transport séparés, l’expression ‘transport international’ couvre seulement les phases du transport pour lesquelles le point de départ et le point de destination sont situés dans des Etats différents].”

132. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la signification des mots “tout transport dont le point de départ et le point de destination sont situés dans deux Etats différents”. Selon une interprétation, le transport était international si le point effectif de destination se trouvait dans un Etat différent du point d’expédition. On a indiqué que s’ils étaient ainsi interprétés, ces mots ne seraient pas acceptables. En effet, on ne pourrait savoir si le transport était ou non international qu’une fois les marchandises arrivées à destination et l’exploitant ne saurait donc pas avec certitude s’il était ou non soumis aux règles uniformes.

133. Selon une autre interprétation, le transport était international si, aux termes du contrat de transport, le point de départ et le point de destination étaient situés dans deux Etats différents. Selon une opinion, si la définition était ainsi interprétée, elle pourrait contredire les définitions du “transport international” figurant dans les conventions sur le transport international. Il était préférable que les règles uniformes fassent référence à ces définitions au lieu d’énoncer leurs propres définitions.

134. Selon une opinion, la partie de la définition figurant entre crochets devrait être conservée de sorte qu’il soit clair qu’en cas de transport fractionné, les marchandises se trouvant dans un terminal ne seraient considérées comme faisant l’objet d’un transport international que si, conformément au contrat correspondant au segment pour lequel elles avaient été transportées à destination ou en provenance du terminal, le point de départ et le point de destination de ce segment étaient situés dans deux Etats différents. Selon une autre opinion, cette partie devrait être supprimée car elle compliquait inutilement la définition. En outre, dans nombre de cas, l’exploitant ne saurait pas quels points de départ et de destination étaient indiqués dans les contrats de transport pour chaque segment. Selon l’avis qui a prévalu, il fallait supprimer cette partie de la définition.

135. On a suggéré que la définition soit rendue plus claire et plus acceptable en stipulant simplement que les marchandises devraient être considérées comme faisant l’objet d’un transport international si l’exploitant pouvait déterminer, lorsqu’il prenait en charge les marchandises que les points de départ et de destination étaient situés dans deux Etats différents. On a fait observer que, dans la majorité des cas, la destination des marchandises serait connue au moment où elles arrivaient au terminal et que l’exploitant pouvait généralement déterminer à partir des documents les

accompagnant ou des inscriptions portées sur les marchandises si elles faisaient ou non l’objet d’un transport international. Le Groupe de travail s’est dans l’ensemble rallié à cette approche et a décidé d’adopter une définition qui pourrait être ainsi libellée :

“Le terme ‘transport international’ désigne tout transport dont le point de départ et le point de destination sont identifiés comme étant situés dans deux Etats différents lorsque les marchandises sont prises en garde par l’exploitant.”

Forme de l’avis ou de la demande

136. Le Groupe de travail a examiné la disposition suivante qu’il a été proposé d’inclure dans l’article premier :

“Tout avis donné ou toute demande faite conformément à la présente [Loi] [Convention] peut l’être sous toute forme qui conserve une trace de sa réalité, ainsi que des renseignements y figurant”.

137. Selon une opinion, la règle concernant la forme de l’avis ou de la demande devrait s’appliquer à tous les avis et demandes visés par les règles uniformes et la disposition proposée était acceptable. Cependant, selon un autre avis, aucune forme particulière ne devrait être exigée pour certains avis et demandes, comme par exemple l’avis de perte ou d’endommagement des marchandises visé au paragraphe 1 de l’article 11 ou la demande de remise des marchandises visée au paragraphe 4 de l’article 5. Il devrait être possible de donner ces avis oralement. D’autres avis, comme par exemple l’avis de vente des marchandises visé au paragraphe 3 de l’article 10 ou l’avis de retard visé au paragraphe 5 de l’article 11, devraient être faits sous la forme prescrite dans la disposition en question. Il a donc été suggéré, plutôt que d’inclure dans l’article premier une règle d’application générale quant à la forme de l’avis ou de la demande, d’indiquer, chaque fois qu’un avis ou une demande sont mentionnés dans les règles uniformes, s’ils doivent être présentés sous une forme particulière. Selon une autre opinion, la question de la forme de l’avis n’était pertinente que pour les avis mentionnés à l’article 11 et devrait être traitée dans cet article; aucune forme particulière ne devrait être exigée pour les autres avis ou demandes visés dans les règles uniformes.

138. Il a été noté qu’en ce qui concerne les avis la formulation utilisée devrait être cohérente dans l’ensemble des règles uniformes.

139. Il a été suggéré d’envisager d’inclure dans les règles uniformes une disposition précisant si un avis était considéré comme ayant été donné au moment de son envoi ou au moment de sa réception.

140. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de conserver la disposition proposée pour l’article premier mais de remplacer les mots “peut l’être sous toute forme” par “doit l’être sous une forme” et de prévoir que la disposition ne devait pas s’appliquer à l’avis de perte ou de dommage apparents visé à l’article 11-1. Le

Groupe de travail a aussi décidé de mettre le texte de la disposition en question entre crochets et de revenir sur cette question. Le secrétariat a été prié d'envisager de modifier l'article 11-1 de manière à préciser qu'un avis oral était suffisant pour la perte ou le dommage apparents à condition qu'il fût donné immédiatement.

Article 2

141. On a dans l'ensemble préféré la variante 2 de l'article 2 établie par le Groupe de travail à sa neuvième session⁹. On a noté que la variante 1 posait un problème : à quel moment les marchandises devaient-elles être situées sur le territoire d'un Etat contractant ?

142. On a posé la question de savoir s'il y avait lieu d'examiner une disposition en vertu de laquelle un Etat s'engagerait à reconnaître les règles uniformes et à ne les appliquer qu'à l'égard de ceux de ses exploitants de terminaux de transport qui s'engageaient à les respecter et qui étaient reconnus comme des exploitants de terminaux internationaux. On a fait observer que, si un tel mécanisme était adopté, la façon dont les Etats envisagent certaines règles de fond pourrait s'en trouver modifiée. Il a été convenu d'examiner ultérieurement une disposition de ce genre.

Paragraphe 1

143. Il a été proposé que, si les règles uniformes étaient adoptées sous la forme d'une convention, cette convention ne s'applique que si l'exploitant et son client étaient ressortissants d'Etats contractants. Cette suggestion n'a pas été retenue.

144. Le débat du Groupe de travail relatif à l'alinéa *b* figure aux paragraphes 120, 122 et 123 ci-dessus. Compte tenu de ce débat, il a été décidé de placer cet alinéa entre crochets.

Paragraphe 2

145. Etant donné que le Groupe de travail a décidé que, pour que les règles uniformes s'appliquent, les marchandises devaient faire l'objet d'un transport international lorsqu'elles étaient prises en garde par l'exploitant, il a été convenu d'une manière générale que la portion du paragraphe 2 traitant du cas où les marchandises ne faisaient l'objet d'un transport international qu'après avoir été prises en garde ne devrait pas être retenue.

146. Selon un avis, la présomption énoncée au paragraphe 2 pour le cas où les marchandises conservées dans un terminal cessaient de faire l'objet d'un transport international était utile. Elle contribuerait à résoudre les problèmes qui se poseraient si l'on ne pouvait déterminer avec certitude si les pertes ou dommages s'étaient produits avant que les marchandises ne cessent de faire l'objet d'un transport international ou après. En outre, la Convention de Varsovie contenait une présomption similaire dans ses grandes lignes à celle énoncée au paragraphe 2.

147. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, le paragraphe 2 devrait être supprimé dans son intégralité : si les marchandises étaient soumises aux règles uniformes lorsqu'elles étaient prises en garde par l'exploitant, elles devraient rester soumises à ces règles, même si elles cessaient par la suite de faire l'objet d'un transport international. Si le paragraphe était retenu, un client serait à même de modifier le régime juridique applicable aux marchandises en changeant la destination de ces marchandises. En outre, la question traitée par ce paragraphe devrait être réglée par les tribunaux nationaux et non par les règles uniformes.

Paragraphe 3

148. Selon un avis, le paragraphe 3 devrait être supprimé. Il était en effet superflu, compte tenu de la décision prise à propos de la définition du "transport international". En outre, dans le cas habituel où un exploitant constituait une entité juridique indépendante, on pouvait se poser la question suivante : la connaissance de quelle catégorie de personnel serait-elle pertinente pour déterminer si l'exploitant avait ou non connaissance du fait que les marchandises faisaient l'objet d'un transport international ?

149. Selon un autre avis, le paragraphe devrait être maintenu afin de protéger un exploitant qui ne pouvait avoir connaissance du fait que les marchandises faisaient l'objet d'un transport international.

150. Après un débat, il a été décidé de conserver le paragraphe 3, modifié comme suit :

"Cependant, la présente [Loi] [Convention] ne s'applique pas dans les cas où l'exploitant prouve qu'il n'avait pas et ne pouvait pas avoir connaissance du fait que les marchandises faisaient l'objet d'un transport international."

Article 3

151. Le Groupe de travail a examiné l'article 3, tel qu'il l'avait établi à sa neuvième session¹⁰.

Paragraphe 1

152. Il a été noté qu'un exploitant qui s'engageait à assurer des services pour son client et en sous-traitait la fourniture serait couvert par les mots "les a prises en garde" (les marchandises).

153. Il a été convenu que le paragraphe 1 devrait être libellé comme suit :

"L'exploitant est responsable des marchandises à partir du moment où il les a prises en garde et jusqu'à ce qu'il les remette à la personne habilitée à en prendre livraison ou les mette à sa disposition".

Paragraphe 2

154. On s'est demandé si le paragraphe 2 était nécessaire étant donné les définitions des mots "exploitant" et

⁹A/CN.9/275, par. 41.

¹⁰A/CN.9/275, par. 45.

"services relatifs au transport" adoptées par le Groupe de travail.

155. Après un débat, il a été convenu de supprimer le paragraphe 2.

Article 4

156. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu examiner l'article 4.

III. Autres questions et travaux futurs

157. Le Secrétaire de la Commission a rappelé la décision à laquelle la Commission était parvenue à sa dix-neuvième session, décision selon laquelle la onzième session du Groupe de travail devrait se tenir en 1987 à une date, à fixer par le secrétariat, qui permettrait de transmettre aux gouvernements pour observations, le texte des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, que le Groupe espérait mettre au point à cette session, et de recevoir les observations suffisamment à temps pour que la Commission en soit saisie à sa vingt et unième session en 1988¹¹. Le Secrétaire a noté que, pour s'acquitter de ce

¹¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), par. 272.

mandat, le Groupe de travail devrait tenir sa onzième session en octobre 1987 au plus tard.

158. Selon un avis, la onzième session devrait se tenir en mai ou en juin 1987. Une opposition s'est manifestée quant à la tenue de la session au cours de ces mois, parce que les délégations ne disposeraient pas alors de suffisamment de temps pour engager les consultations nécessaires avec les milieux gouvernementaux et industriels.

159. Davantage de participants se sont prononcés pour la tenue de la session en septembre ou octobre 1987. Il a cependant été déclaré que, si la session se tenait à cette date, les gouvernements ne seraient pas en mesure de formuler et de présenter leurs observations sur le texte mis au point par le Groupe de travail suffisamment à temps pour que la Commission puisse les examiner à sa vingt et unième session.

160. La tenue de la onzième session en janvier 1988 a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Il a été noté que, dans un tel cas, la Commission ne pourrait pas examiner le texte mis au point par le Groupe de travail avant sa vingt-deuxième session en 1989. On a fait observer qu'un délai aussi important entre la mise au point du texte et son examen par la Commission n'était pas souhaitable.

161. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission que la onzième session du Groupe de travail se tienne en janvier 1988 à New York.

B. Projets d'articles 5 à 15 révisés et nouveaux projets d'articles 16 et 17 des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport : note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.58)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE D'INTRODUCTION	133
PROJETS D'ARTICLES 5 A 15 RÉVISÉS ET NOUVEAUX PROJETS D'ARTICLES 16 ET 17 DES RÈGLES UNIFORMES SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT	133
Article 5 : Fondement de la responsabilité	133
Article 6 : Limites de la responsabilité	134
Article 7 : Application aux recours non contractuels	135
Article 8 : Déchéance du droit de limiter la responsabilité	135
Article 9 : Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses	135
Article 10 : Sûretés portant sur les marchandises	137
Article 11 : Avis de perte, de dommage ou de retard	137
Article 12 : Prescription des actions	137
Article 13 : Clauses contractuelles	138
Article 14 : Interprétation de la Convention	138

	<i>Pages</i>
<i>Article 15</i> : Conventions internationales de transport	138
<i>Article 16</i> : Unité de compte	138
<i>Article 17</i> : Révision des limites de responsabilité	139

NOTE D'INTRODUCTION

1. A sa neuvième session (1986), le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a procédé à l'examen préliminaire des projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, établis par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.56; voir le rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa neuvième session, A/CN.9/275). Le Groupe de travail a établi les textes des projets d'articles premier à 4 des règles uniformes, accompagnés de notes s'y rapportant, qui serviront de base aux consultations des délégations et aux travaux du Groupe de travail sur ces projets d'articles (A/CN.9/275, par. 13, 14 et 16 à 58).

2. Le présent document contient les versions révisées des projets d'articles 5 à 15 et les nouveaux projets d'articles 16 et 17, qui tiennent compte des délibérations du Groupe de travail à sa neuvième session. D'une manière générale, les révisions apportées aux projets d'articles tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/WG.II/WP.56 (ci-après dénommé "projet initial") sont la concrétisation de points sur lesquels le Groupe de travail est arrivé à un accord ou sur lesquels un avis a prévalu au cours des débats. Les projets d'articles révisés tiennent également compte de suggestions avancées lors de la neuvième session en vue de clarifier ou d'améliorer la rédaction de certains projets d'articles. D'autres modifications rédactionnelles de cette nature ont été faites à l'initiative du secrétariat. Les modifications de fonds apportées sur l'initiative du secrétariat sont signalées dans les notes accompagnant les dispositions en question.

3. Compte tenu de la décision du Groupe de travail de ne se prononcer sur la forme que prendront les règles uniformes qu'après qu'il en aura déterminé la substance et la teneur, la version révisée des projets d'articles et les nouveaux projets d'articles ont été établis dans la double perspective d'une convention et d'une loi type et les différences de forme et de fond sont indiquées le cas échéant.

Projets d'articles 5 à 15 révisés et nouveaux projets d'articles 16 et 17 des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport

*Article 5 : Fondement de la responsabilité*¹

1) L'exploitant répond du préjudice résultant de la perte ou de l'endommagement des marchandises, ainsi

¹Pour l'examen de l'article 5 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 59 à 71.

que du retard dans la remise des marchandises à une personne habilitée à les recevoir², si le fait qui a causé la perte, le dommage ou le retard s'est produit pendant la période durant laquelle l'exploitant était responsable des marchandises conformément à la définition figurant à l'article 3 de la présente [Loi] [Convention], à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés, mandataires ou autres personnes dont il utilise les services pour [la conservation et les opérations]³ visées à l'article 3 de la présente [Loi] [Convention]⁴, ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être requises pour éviter ledit fait et ses conséquences⁵.

(2) Afin de déterminer quelle mesure pourrait raisonnablement être requise pour éviter ledit fait et ses conséquences, il sera dûment tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris, notamment, de la nature des marchandises et de la nature des opérations incombant à l'exploitant.]⁶

3) Lorsque l'exploitant, ses préposés ou mandataires ou d'autres personnes dont l'exploitant utilise les services pour [la conservation et les opérations] visées à l'article 3 de la présente [Loi] [Convention] n'ont pas pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article et que cette défaillance a concouru avec une autre cause aux pertes, aux dommages ou au retard, l'exploitant ne répond que du préjudice résultant des pertes, des dommages ou du retard imputables à cette défaillance, à condition qu'il prouve le montant du préjudice qui n'est pas imputable à ladite défaillance.

4) Il y a retard dans la remise des marchandises à la personne habilitée à les recevoir lorsque l'exploitant ne les remet pas à ladite personne à la date convenue ou, à défaut de date convenue, dans un délai raisonnable après réception d'une demande de remise émanant de ladite personne⁷.

5) Si l'exploitant ne remet pas les marchandises à une personne habilitée à les recevoir dans un délai de []⁸ jours consécutifs suivant la date convenue par les parties

²En ce qui concerne le retard, voir A/CN.9/275, par. 59 et 60.

³Dans cet article et dans les articles suivants, ces mots ont été placés entre crochets dans l'attente de l'issue du débat sur l'article 3.

⁴En ce qui concerne les "autres personnes dont l'exploitant utilise les services", voir A/CN.9/275, par. 61.

⁵Conformément au paragraphe 65 du document A/CN.9/275, la phrase placée entre crochets à la fin du paragraphe 1 du projet initial a été supprimée.

⁶Le paragraphe 2, modifié selon les suggestions figurant au paragraphe 66 du document A/CN.9/275, a été maintenu entre crochets en raison des divergences de vues au sein du Groupe de travail sur son utilité.

⁷Ce paragraphe se fonde sur la modification rédactionnelle suggérée au paragraphe 68 du document A/CN.9/275.

⁸Voir A/CN.9/275, par. 71.

pour la remise des marchandises ou, à défaut de date convenue, suivant la date de la demande émanant d'une telle personne, un ayant droit peut les considérer comme perdues⁹.

Article 6 : Limites de la responsabilité¹⁰

1) [Variante 1] La responsabilité de l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises en application de la présente [Loi] [Convention] est limitée à [] unités de compte par colis ou autre unité de chargement, ou à [] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable¹¹.

[Variante 2] [Variante 1, plus le texte ci-après :] Toutefois, si les marchandises ont été transportées par mer à destination ou en provenance du terminal, les limites de responsabilité applicables à l'exploitant sont les limites stipulées dans [une convention internationale] [la loi] applicable au transport par mer. [Si aucune convention internationale n'est applicable, les limites de responsabilité applicables à l'exploitant sont celles qui sont énoncées dans la première phrase du présent paragraphe]^{12, 13}.

[Variante 3] La responsabilité de l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises au titre de

⁹Voir A/CN.9/275, par. 69 et 70. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'en application du paragraphe 5, si une personne habilitée à recevoir les marchandises demande qu'elles lui soient remises et que l'exploitant ne les remet pas, une autre personne pouvant avoir qualité d'ayant droit peut les considérer comme perdues.

¹⁰Pour l'examen de l'article 6 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 72 à 78.

¹¹Voir A/CN.9/275, par. 74. Pour la définition de l'unité de compte, voir l'article 16 ci-après et A/CN.9/275, par. 72. Pour la révision des limites de responsabilité, voir l'article 17 ci-après et A/CN.9/275, par. 73.

¹²Voir A/CN.9/275, par. 74 et 75. On s'est efforcé par les variantes 2 et 3 de répondre à une situation précise, à savoir que les différents types de terminaux traitent des marchandises de valeurs moyennes différentes. Ainsi, les marchandises traitées dans un terminal aérien ont généralement une valeur moyenne sensiblement plus élevée que celle des marchandises traitées dans un terminal vrac. Dans une certaine mesure, les limites de responsabilité fixées dans les diverses conventions internationales de transport reflètent les valeurs relatives des marchandises habituellement transportées par les modes de transport couverts par les conventions. On a suggéré qu'en associant les limites de responsabilité applicables à l'exploitant de terminaux de transport à celles qui sont applicables au mode de transport utilisé, on tendrait à soumettre similairement l'exploitant à des limites correspondant à la valeur des marchandises traitées par lui. Une approche sensiblement comparable a été adoptée dans la Convention sur le transport multimodal (article 18-3; voir également l'article 30-1).

Les références entre crochets à une convention internationale pourront être conservées si l'on souhaite se référer uniquement aux limites figurant dans des conventions internationales et non pas à celles que prévoit la législation nationale, qui peut prévoir des limites inférieures ou autoriser les parties à convenir de telles limites. Dans ce cas, l'article devra fixer les limites s'appliquant lorsque le transport n'est pas régi par une convention internationale, comme le stipule la phrase entre crochets placée à la fin du paragraphe.

¹³Outre la raison mentionnée dans la note 12 ci-dessus, il y a une autre raison qui justifie que l'on associe les limites de responsabilité de l'exploitant à celles qui sont applicables à un transporteur, à savoir le souci de préserver la possibilité d'un recours du transporteur contre l'exploitant. La variante 4 pourrait atteindre cet objectif plus complètement et plus efficacement que la variante 3.

la présente [Loi] [Convention] est soumise aux limites prévues dans [une convention internationale] [la loi] applicable soit au mode de transport par lequel les marchandises ont été remises à l'exploitant, soit au mode de transport par lequel elles lui ont été retirées, les limites les plus élevées s'appliquant. [Si aucune convention internationale n'est applicable, la responsabilité de l'exploitant est limitée à [] unités de compte par colis ou autre unité de chargement, ou à [] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable]^{12, 13}.

[Variante 4] [Variante 1, plus le texte suivant :] Toutefois, si le transporteur qui intente une action en recours contre l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises était, dans l'action engagée contre lui-même, soumis à des limites de responsabilité plus élevées que les montants prévus dans la phrase précédente, les limites de responsabilité applicables au transporteur s'appliqueront à l'exploitant dans l'action en recours intentée par le transporteur¹³.

2) La responsabilité de l'exploitant en cas de retard dans la remise des marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente [Loi] [Convention] est limitée à un montant équivalant à [] fois les sommes dues à l'exploitant pour ses services en ce qui concerne les marchandises retardées, mais n'excédant pas le total des sommes payables à l'exploitant en vertu du contrat ou de l'accord qu'il a conclu avec son client¹⁴.

3) En aucun cas, le cumul des réparations dues par l'exploitant en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu du paragraphe 1 en cas de perte totale des marchandises pour lesquelles la responsabilité de l'exploitant est engagée.

4) Aux fins du paragraphe 1, la limite la plus élevée est calculée selon les règles ci-après :

a) Lorsqu'un conteneur, une remorque, un châssis-squelette, une barge, une palette ou tout équipement ou emballage similaire est utilisé pour grouper les marchandises, est considéré comme un colis ou autre unité de chargement tout colis ou unité dont il est indiqué dans un document signé ou émis par l'exploitant, conformément à l'article 4 de la présente [Loi] [Convention]¹⁵, qu'il est contenu dans ces équipements ou emballages. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises contenues dans ces équipements

¹⁴Ce paragraphe n'est pas différent quant au fond du paragraphe 2 de l'article 6 du projet original. Dans certains cas, le contrat conclu entre un exploitant et son client peut couvrir plusieurs expéditions. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser si le dernier membre de phrase du paragraphe ("mais n'excédant pas le total des sommes payables à l'exploitant en vertu du contrat ou de l'accord qu'il a conclu avec son client") vise les sommes totales dues au titre du contrat ou seulement les sommes correspondant à l'expédition dont les marchandises retardées faisaient partie.

¹⁵Dans l'article 4 tel que rédigé par le Groupe de travail à sa neuvième session, en plus d'émettre un document, l'exploitant peut accuser réception des marchandises en signant un document produit par son client (voir A/CN.9/275, par. 58). La référence dans cet article et d'autres articles à un document "signé" par l'exploitant tient compte de cette possibilité.

ou emballages sont considérées comme une unité de chargement;¹⁶

b) Lorsque cet équipement ou emballage lui-même a été perdu ou endommagé, ledit équipement ou emballage est considéré, s'il n'appartient pas à l'exploitant ou n'est pas fourni par lui, comme une unité de chargement distincte.

5) L'exploitant peut accepter des limites de responsabilité supérieures à celles qui sont prévues aux paragraphes 1, 2 et 3.

6) Par unité de compte, on entend l'unité de compte mentionnée à l'article 16.

Article 7 : Application aux recours non contractuels¹⁷

1) Les exonérations et limites de responsabilité prévues par la présente [Loi] [Convention] sont applicables dans toute action contre l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises dont il est responsable au titre de la présente [Loi] [Convention], ainsi que pour le retard dans la remise de ces marchandises, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

¹⁶Voir A/CN.9/275, par. 77. Dans l'article 15-1 a des Règles de Hambourg et dans l'article 8-1 a de la Convention sur le transport multimodal, le transporteur ou l'entrepreneur de transport multimodal (ETM) doit faire figurer sur le document émis par lui (c'est-à-dire respectivement le connaissement ou le document de transport multimodal), notamment, le nombre de colis ou de pièces conformément aux indications fournies par le chargeur ou l'expéditeur. Conformément aux articles 16-1 et 9-1 respectivement, le transporteur ou l'ETM peut faire une réserve dans le document s'il sait ou a des raisons de soupçonner que les indications fournies par le chargeur ou l'expéditeur ne sont pas exactes ou s'il n'a pas de moyens suffisants de les vérifier (par exemple dans le cas d'un conteneur scellé qui aux dires du chargeur ou de l'expéditeur contiendrait un certain nombre de colis). Une telle réserve a pour effet, conformément à l'article 16-3 et à l'article 10 respectivement, d'annuler la valeur probante des déclarations figurant dans le document. En application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 18 respectivement, la limite de responsabilité par colis se fonde sur le nombre de colis indiqué dans le document.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'adopter une approche comparable pour les règles uniformes. On notera que l'article 4 tel que l'a rédigé le Groupe de travail à sa neuvième session (A/CN.9/275, par. 58) ne fait pas obligation à l'exploitant de faire figurer dans le document les indications fournies par son client (voir *ibid.*, par. 58, art. 4-1 a et b) et, par conséquent, ne prévoit pas que des réserves à de telles indications pourront être insérées au document; il ne dit rien non plus de la valeur probante des renseignements figurant dans le document, même si les membres du Groupe de travail sont généralement convenus que la disposition relative à cette valeur probante figurant dans le précédent projet d'article 4 était acceptable (*ibid.*, par. 51). Si le Groupe de travail décide que ces éléments devraient figurer à l'article 4, l'article 6-4, tel qu'énoncé plus haut, aurait pour effet, comme dans les Règles de Hambourg et dans la Convention sur le transport multimodal, de fonder la limite de responsabilité par colis sur le nombre de colis indiqué dans un document signé ou émis par l'exploitant même si les indications concernant le nombre de colis ont été fournies par son client. L'article 6-4 pourrait alors stipuler que l'exploitant sera tenu d'émettre un document dans tous les cas, ou qu'il ne sera tenu de le faire qu'à la demande de son client (voir *ibid.*, par. 47). Dans ce dernier cas, si le client souhaite bénéficier de la limite par colis, il peut demander à l'exploitant d'émettre un document et lui fournir des indications concernant le nombre de colis inclus dans l'expédition.

¹⁷Pour l'examen de l'article 7 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 79 et 80.

2) Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire de l'exploitant, ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour [la conservation et les opérations] visées à l'article 3 de la présente [Loi] [Convention]¹⁸, ce préposé ou mandataire ou cette personne [, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions¹⁹,] est habilité à se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que l'exploitant peut invoquer en vertu de la présente [Loi] [Convention].

3) Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente [Loi] [Convention], le montant total des réparations dues par l'exploitant et tout préposé ou mandataire ou toute personne visée au paragraphe 2 du présent article ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente [Loi] [Convention].

Article 8 : Déchéance du droit de limiter la responsabilité²⁰

1) L'exploitant ne peut pas se prévaloir de la limite de responsabilité prévue à l'article 6 de la présente [Loi] [Convention] s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de l'exploitant lui-même ou de ses préposés²¹ commis soit avec l'intention de provoquer cette perte ou ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente [Loi] [Convention], un préposé ou un mandataire de l'exploitant ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour [la conservation et les opérations] visées à l'article 3 de la présente [Loi] [Convention] ne peut pas se prévaloir de la limite de responsabilité prévue à l'article 6 de la présente [Loi] [Convention] s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou mandataire ou de cette personne commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

Article 9 : Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses²²

[Variante 1]²³

1) L'expéditeur de marchandises dangereuses devant être prises en charge par un exploitant appose sur

¹⁸Voir A/CN.9/275, par. 79.

¹⁹Voir A/CN.9/275, par. 80.

²⁰Pour l'examen de l'article 8 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 81.

²¹Conformément à l'avis qui a prévalu dans le Groupe de travail (A/CN.9/275, par. 81), les mots "lui-même ou de ses préposés" visent à faire apparaître clairement que l'exploitant ne devrait pas perdre le bénéfice de la limite de responsabilité par le fait de ses mandataires ou d'autres personnes dont il utilise les services. Si le Groupe de travail le juge souhaitable, cette intention pourrait être expressément formulée au paragraphe 1.

²²Pour l'examen de l'article 9 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 82 à 86.

²³Cette variante se fonde sur l'approche adoptée dans la version originale de l'article 9 (voir A/CN.9/275, par. 83), avec les modifications suggérées ou adoptées par le Groupe de travail (A/CN.9/275, par. 83 à 86).

lesdites marchandises une marque ou une étiquette de manière appropriée et conformément aux lois ou réglementations internationales, nationales ou autres relatives aux marchandises dangereuses ou présentant un risque. S'il emballe des marchandises dangereuses, il le fait de manière appropriée et conformément auxdites lois ou réglementations.

2) Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses à l'exploitant ou à toute personne agissant en son nom, l'expéditeur doit informer l'exploitant du caractère dangereux des marchandises et, si besoin est, lui indiquer les consignes de manutention et précautions spéciales à respecter. Si l'expéditeur manque à cette obligation et que l'exploitant n'a pas d'une autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises lorsqu'il les prend en charge :

a) L'expéditeur est responsable envers l'exploitant de tout préjudice imputable à ces marchandises, y compris, mais non exclusivement, les dommages causés aux biens de l'exploitant, le coût pour l'exploitant des mesures visées à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article et toute obligation encourue par l'exploitant envers une autre personne du fait du préjudice ou des dommages causés par les marchandises dangereuses; et

b) Les marchandises peuvent à tout moment être détruites, rendues inoffensives ou traitées de toute autre manière, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation.

3) Les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 2 du présent article peuvent être invoquées par tout exploitant responsable des marchandises en vertu de la présente [Loi] [Convention], qu'il ait ou non reçu les marchandises des mains de l'expéditeur, à moins que l'exploitant n'ait eu connaissance du caractère dangereux des marchandises lorsqu'il les a prises en charge.

4) Si les marchandises dangereuses deviennent [effectivement]²⁴ un danger pour les personnes ou les biens, dans les cas où les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas ou ne peuvent être invoquées, elles peuvent être détruites, rendues inoffensives ou traitées de toute autre manière, selon ce qu'exigent les circonstances. L'exploitant est responsable de tout préjudice imputable à de telles mesures, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente [Loi] [Convention]²⁵.

²⁴Le mot "effectivement" figure dans les dispositions analogues des Règles de Hambourg (article 13-4) et de la Convention sur le transport multimodal (article 23-4). Le Groupe de travail souhaitera peut-être juger si ce mot apporte une précision nécessaire ou s'il peut être supprimé dans le présent projet.

²⁵Le paragraphe 4 (inspiré de l'article 13-4 des Règles de Hambourg et de l'article 23-4 de la Convention sur le transport multimodal) a été ajouté parce qu'il avait été suggéré au sein du Groupe de travail d'autoriser l'exploitant à détruire les marchandises ou à les rendre inoffensives, même s'il avait connaissance de leur caractère dangereux au moment de leur prise en charge (A/CN.9/275, par. 84). En vertu de ce paragraphe, l'exploitant serait tenu de réparer le préjudice imputable à de telles mesures, à moins que, en vertu de l'article 5, il ne prouve que lui-même, ses préposés, ses mandataires, ou toute autre personne dont il a utilisé les services ont pris toutes les dispositions qui pouvaient raisonnablement être requises pour éviter le danger et pour ne pas avoir à prendre les mesures en question.

[Variante 2]²⁶

Si les marchandises dangereuses remises à l'exploitant deviennent [effectivement]²⁷ un danger pour les personnes ou les biens, l'exploitant peut les détruire, les rendre inoffensives ou les traiter de toute autre manière selon ce qu'exigent les circonstances. L'exploitant n'est pas tenu en vertu de l'article 5 de la présente [Loi] [Convention]²⁸ de réparer le préjudice résultant de telles mesures à moins :

a) Que les marchandises dangereuses ou présentant un risque n'aient été, en tant que telles, marquées, étiquetées, emballées et accompagnées des documents voulus conformément aux règles juridiques²⁹ qui étaient applicables pour le transport des marchandises vers le terminal, ou qui s'appliquent aux marchandises dans le terminal et que lesdits documents n'aient été communiqués à l'exploitant lorsque les marchandises lui ont été remises ou auparavant, ou

b) Qu'au moment où les marchandises lui ont été remises l'exploitant n'ait connaissance ou n'ait dû raisonnablement avoir connaissance du caractère dangereux des marchandises et du fait que des consignes de manutention et des précautions spéciales devaient être respectées.

²⁶Cette variante est présentée compte tenu de deux avis exprimés au sein du Groupe de travail. Selon le premier avis, l'article ne devrait pas imposer à l'expéditeur d'obligations concernant l'identification et l'emballage des marchandises, car celui-ci n'avait souvent aucune relation contractuelle avec l'exploitant et pouvait se trouver très éloigné de lui dans la chaîne des opérations de transport. Selon l'autre avis, les règles avaient pour objet de réglementer la responsabilité de l'exploitant en cas de perte ou d'endommagement des marchandises prises en charge par lui et ne devraient pas traiter des obligations contractées envers lui par une autre personne (A/CN.9/275, par. 82).

La variante 2 tient compte de ces avis en mettant l'accent sur le droit de l'exploitant de détruire ou de traiter de toute autre manière les marchandises constituant un danger et en stipulant que l'exploitant n'est pas tenu de réparer la perte ou le dommage en résultant, à moins que les marchandises n'aient été identifiées, emballées et accompagnées des documents voulus conformément aux lois applicables, ou qu'il n'ait eu de toute autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises et des précautions à prendre. Il serait de l'intérêt du chargeur de s'assurer que les marchandises ont été dûment identifiées, emballées et sont accompagnées des documents voulus, afin de protéger son droit à réparation en cas de perte ou d'endommagement des marchandises, bien que l'article lui-même ne l'oblige pas à agir de la sorte. Cette variante ne traite pas de la responsabilité du chargeur ou du client de l'exploitant envers l'exploitant pour tout préjudice causé par les marchandises dangereuses (voir variante 1, par. 2 a).

²⁷Voir note 24 ci-dessus.

²⁸Les mots "en vertu de l'article 5 de la présente [Loi] [Convention]" ont été ajoutés pour les raisons suivantes : si les marchandises n'étaient pas marquées, étiquetées, emballées de la manière appropriée et accompagnées des documents voulus et que l'exploitant n'avait pas connaissance par ailleurs du caractère dangereux des marchandises, il ne serait pas tenu de réparer la perte ou l'endommagement des marchandises imputables à leur destruction ou à leur traitement de toute autre manière. Si les marchandises étaient marquées, étiquetées, emballées de la manière appropriée et accompagnées des documents voulus, ou si l'exploitant avait connaissance de leur caractère dangereux, il serait tenu responsable, à moins que, en application de l'article 5, il ne prouve qu'il avait pris toutes les mesures raisonnables pour éviter d'avoir à les détruire ou à les traiter de toute autre manière.

²⁹Il est entendu que "les règles juridiques" applicables engloberaient les règles découlant des conventions internationales et des lois nationales, ainsi que le règlement du terminal officiellement publié.

Article 10 : Sûretés portant sur les marchandises³⁰

1) L'exploitant a un droit de rétention sur les marchandises pour les frais et les créances liés [à la conservation et aux opérations] effectuées par lui en ce qui concerne les marchandises pendant la période durant laquelle il en est responsable. Toutefois, rien dans la présente [Loi] [Convention] n'interdit à l'exploitant et à son client d'étendre par convention le droit de rétention de l'exploitant, ni ne compromet la validité ou l'effet de toute sûreté par ailleurs prévue par la loi [du présent Etat] [de l'Etat où [la conservation et les opérations] ont été effectuées]³¹.

2) L'exploitant ne peut retenir les marchandises lorsqu'une garantie suffisante pour la somme réclamée est fournie ou lorsqu'une somme équivalente est déposée entre les mains d'un tiers désigné d'un commun accord ou auprès d'une institution officielle [du présent Etat] [de l'Etat où [la conservation et les opérations] ont été effectuées].

[3) Pour obtenir la somme nécessaire à la satisfaction de sa créance, l'exploitant peut vendre les marchandises retenues par lui conformément aux dispositions du présent article [dans la mesure autorisée par la loi du lieu où [la conservation et les opérations] ont été effectuées et conformément à cette loi]³². [Avant d'exercer tout droit de vendre les marchandises, l'exploitant doit déployer des efforts raisonnables pour aviser le propriétaire des marchandises de son intention. L'exploitant rend compte au client du solde du produit de la vente après déduction des sommes dues à l'exploitant et des dépenses raisonnables imputables à la vente]. [Le droit de vente s'exerce à tous autres égards conformément à la loi du lieu où [la conservation et les opérations] ont été effectuées.]³³

Article 11 : Avis de perte, de dommage ou de retard³⁴

1. A moins qu'un avis de perte ou de dommage, indiquant la nature générale de la perte ou du dommage,

³⁰Pour l'examen de l'article 10 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 87 et 88. Le libellé de cet article tient compte de divers avis exprimés au sein du Groupe de travail.

³¹Le choix entre les différents libellés entre crochets dépendra de la forme donnée aux règles (loi type ou convention).

³²Les mots "dans la mesure autorisée...", placés entre crochets, pourront être inclus si les règles sont adoptées sous forme d'une convention. Si l'on retient la solution d'une loi type, l'Etat la promulguant pourra souhaiter insérer les conditions dans lesquelles le droit de vente pourra être exercé. Voir par exemple les mots suivants placés entre crochets ("Avant d'exercer tout droit de vendre les marchandises...") et la note 33 ci-dessous.

³³Dans le cas d'une convention, comme dans celui d'une loi type, en l'absence des mots "Avant d'exercer tout droit de vendre des marchandises..." placés entre crochets, l'exercice du droit de vente serait soumis aux procédures établies le cas échéant par la législation nationale. En ajoutant ces mots, on s'assure que l'exercice du droit de vente sera soumis au moins aux conditions minimales énoncées dans le texte. Un Etat serait cependant libre d'imposer des conditions plus détaillées, dans la mesure où il n'abrogerait pas le droit de vente. Dans le cas d'une convention, ce libellé, accompagné de la dernière phrase placée entre crochets, pourrait remplacer les mots placés entre crochets mentionnés à la note 32 ci-dessus ("dans la mesure autorisée par...").

³⁴Pour l'examen de l'article 11 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 89 et 90.

ne soit donné à l'exploitant au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été remises par l'exploitant telles qu'elles sont décrites dans le document signé ou émis par l'exploitant en application de l'article 4 de la présente [Loi] [Convention], ou, si aucun document n'a été signé ni émis, qu'elles ont été remises en bon état.

2) Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également si aucun avis n'est donné dans un délai de [] jours consécutifs après le jour où les marchandises [ont été remises à la personne habilitée à les recevoir] [ont atteint leur destination finale [, mais en aucun cas plus de [] jours consécutifs après le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir]]. [Toutefois, si le demandeur n'a pas eu la possibilité de déceler la perte ou le dommage dans ledit délai, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également si aucun avis n'est donné dans un délai de [] jours consécutifs après que le demandeur a eu l'occasion de déceler la perte ou le dommage, mais en aucun cas plus de [] jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises par l'exploitant.]

3) Si l'exploitant a participé à un examen ou à une inspection des marchandises au moment où elles ont été remises à la personne habilitée à les recevoir, il n'est pas nécessaire d'aviser l'exploitant de la perte ou du dommage constaté durant cet examen ou cette inspection.

4) En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, l'exploitant et la personne habilitée à recevoir les marchandises doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre des colis.

5) Aucune réparation ne sera exigible pour le préjudice résultant d'un retard dans la remise des marchandises, à moins que l'exploitant n'ait été avisé dans les 60 jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir.

6) a) L'avis qui doit être donné en application du présent article peut l'être sous toute forme constatant les indications qui y figurent.

b) Aux fins du présent article, l'avis donné à une personne agissant au nom de l'exploitant est réputé avoir été donné à l'exploitant.

Article 12 : Prescription des actions³⁵

1) Toute action intentée en vertu de la présente [Loi] [Convention] est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

2) Le délai de prescription court à partir du jour où l'exploitant a remis les marchandises ou une partie des marchandises à une personne habilitée à les recevoir ou,

³⁵Pour l'examen de l'article 12 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par. 91 à 93.

en cas de perte totale des marchandises, le jour où l'exploitant avise l'ayant droit que les marchandises sont perdues ou, si aucun avis n'est donné, le jour où l'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues conformément à l'article 5 de la présente [Loi] [Convention].

3) Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4) L'exploitant peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au demandeur. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5) Le transporteur [ou une autre personne]³⁶ peut intenter une action récursoire contre l'exploitant même après expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents s'il le fait dans un délai de [90] jours après que le transporteur [ou cette personne] a été déclaré responsable dans le cadre d'une action intentée contre lui [ou a réglé la réclamation sur laquelle se fondait ladite action].

Article 13 : *Clauses contractuelles*³⁷

1) Sauf disposition contraire de la présente [Loi] [Convention], toute stipulation figurant dans un contrat [de conservation de marchandises] conclu par un exploitant ou dans tout document signé ou émis par l'exploitant en application de l'article 4 de la présente [Loi] [Convention]³⁸ est nulle et non avenue pour autant qu'elle déroge, directement ou indirectement, aux dispositions de la présente [Loi] [Convention]. La nullité d'une telle stipulation ne compromet pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe du présent article, l'exploitant peut accepter d'étendre les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la présente [Loi] [Convention].

Article 14 : *Interprétation de la Convention*³⁹

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et du fait qu'il est souhaitable de promouvoir une uniformité internationale dans le traitement des questions qui y sont visées.

³⁶L'autre personne peut être, par exemple, un autre exploitant.

³⁷Pour l'examen de l'article 13 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par 94 à 96.

³⁸Les mots "document faisant preuve dudit contrat" figurant dans le projet original de l'article 13 ont été remplacés par les mots "document signé ou émis par l'exploitant en application de l'article 4 de la présente [Loi] [Convention]" à l'initiative du secrétariat, car le document envisagé au sein du Groupe de travail lors de sa neuvième session ne ferait pas nécessairement la preuve du contrat entre les parties (voir A/CN.9/275, par. 46 à 58).

³⁹Comme en a décidé le Groupe de travail (voir A/CN.9/275, par. 97), cette disposition ne figurerait pas dans une loi type.

Article 15 : *Conventions internationales de transport*⁴⁰

La présente [Loi] [Convention] ne modifie en rien les droits ou obligations qui peuvent résulter d'une convention internationale relative au transport international de marchandises ayant force obligatoire dans [le présent Etat] [un Etat qui est partie à la présente Convention] ou de toute loi [du présent Etat] [d'un tel Etat] relative au transport international de marchandises.

Article 16 : *Unité de compte*⁴¹

[Pour une loi type]

L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente Loi est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont exprimés dans [la monnaie nationale] suivant la valeur de [cette monnaie] à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. [Pour les Etats membres du Fonds monétaire international :] L'équivalence entre [la monnaie nationale] et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. [Pour les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international :] L'équivalence entre [la monnaie nationale] et le droit de tirage spécial est calculée de la manière suivante [indiquer un mode de calcul permettant d'exprimer en monnaie nationale la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6].

[Pour une convention]

1) L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente Convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont exprimés dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date convenue par les parties. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le

⁴⁰Pour l'examen de l'article 15 par le Groupe de travail, voir A/CN.9/275, par 98.

⁴¹La décision du Groupe de travail selon laquelle les limites de responsabilité devraient être exprimées dans une unité de compte faisant référence au droit de tirage spécial figure au paragraphe 72 du document A/CN.9/275. Les deux versions de l'article 16 se fondent sur les dispositions relatives à l'unité de compte adoptées par la Commission en 1982. Voir le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session (1982), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*, par. 63 (*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (1982), première partie, sect. A); l'utilisation de ces dispositions a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/107 du 16 décembre 1982 (*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (1982), première partie, sect. D).

Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 doit être fait de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul, les Etats contractants communiquent au Dépositaire leur méthode de calcul.

Article 17 : Révision des limites de responsabilité⁴²

[Pour une loi type]

Les montants stipulés à l'article 6 de la présente Loi seront liés à [un indice des prix déterminé qui pourrait être jugé approprié pour la présente Loi]. Ces montants seront ajustés le 1er juillet de chaque année suivant l'adoption de la présente Loi d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédent par rapport à son niveau de l'année antérieure. Ces montants ne seront toutefois pas augmentés ou diminués si l'augmentation ou la diminution de l'indice n'excède pas [] %. Si aucun ajustement n'a été opéré l'année précédente parce que ce pourcentage était inférieur à [] %, on procédera à une comparaison avec l'indice pour la dernière année sur la base de laquelle un ajustement avait été effectué.

[Pour une convention]

[Variante 1]

1) Les montants stipulés à l'article 6 seront liés à [un indice des prix déterminé qui pourrait être jugé approprié pour la présente Convention]. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les montants stipulés à l'article 6 seront ajustés d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre

⁴²Pour l'examen par le Groupe de travail des mécanismes de révision des limites de responsabilité, voir A/CN.9/275, par. 73. La version de l'article 17 conçue pour une loi type se fonde sur le modèle de clause relative à l'indice des prix adopté par la Commission en 1982 et approuvé par l'Assemblée générale, et la variante 1 de la version conçue pour une convention reprend cette disposition (voir le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session (1982), par. 63 et la résolution 37/107 de l'Assemblée générale datée du 16 décembre 1982, qui sont tous deux cités dans la note 41 ci-dessus). La variante 2 de la version conçue pour une convention reprend la procédure type de modification de la limite de responsabilité adoptée par la Commission en 1982 et approuvée par l'Assemblée générale (mêmes références que ci-dessus).

précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention par rapport à l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre [de l'année durant laquelle la Convention a été ouverte à la signature]. Par la suite, ils seront ajustés le 1er juillet de chaque année d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution du niveau de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédent par rapport à son niveau pour l'année antérieure.

2) Toutefois, les montants stipulés à l'article 6 ne seront pas augmentés ou diminués si l'augmentation ou la diminution de l'indice n'excède pas [] %. Si aucun ajustement n'a été opéré l'année précédente parce que ce pourcentage était inférieur à [] %, on procédera à une comparaison avec l'indice pour la dernière année sur la base de laquelle un ajustement avait été effectué.

3) Le 1er avril de chaque année, le Dépositaire notifiera à chaque Etat contractant et à chaque signataire de la présente Convention les montants applicables à compter du 1er juillet suivant. Les modifications de ces montants seront enregistrées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément aux règles établies par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

[Pour une convention]

[Variante 2]

1) Le Dépositaire réunira une Commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant en vue d'augmenter ou de diminuer éventuellement les montants stipulés à l'article 6 :

a) Sur la demande d'au moins [] Etats contractants, ou

b) Lorsque cinq années se seront écoulées depuis que la Convention aura été ouverte à la signature ou depuis la dernière réunion de la Commission.

2) Si la présente Convention entre en vigueur plus de cinq ans après avoir été ouverte à la signature, le Dépositaire réunira la Commission durant la première année suivant son entrée en vigueur.

3) La Commission adoptera les modifications à la majorité [] de ses membres présents et votants*.

4) Toute modification adoptée conformément au paragraphe 3 du présent article sera notifiée par le Dépositaire à tous les Etats contractants. La modification sera réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de [6] mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, [un tiers] au moins des Etats qui étaient parties contractantes au moment de l'adoption de la modification par la Commission ne fassent savoir au Dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas.

*La Conférence de plénipotentiaires voudra peut-être insérer ici une liste de critères dont devra tenir compte la Commission.

Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats contractants [12] mois après son acceptation.

5) Tout Etat contractant n'ayant pas accepté une modification sera néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant que ladite modification n'entre en vigueur. Cette dénonciation prendra effet lorsque la modification entrera en vigueur.

6) Lorsqu'un amendement a été adopté par la Commission et que le délai d'acceptation de [6] mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant partie à la présente Convention durant ce délai sera lié par ladite modification si celle-ci entre en vigueur. Un Etat devenant partie à la présente Convention après expiration de ce délai sera lié par toute modification qui aura été acceptée conformément au paragraphe 4.

IV. TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION

Incidences juridiques du traitement automatique de l'information : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/292)

1. A sa dix-septième session, tenue en 1984, la Commission a décidé d'inscrire à titre prioritaire à son programme de travail la question des incidences juridiques du traitement automatique de l'information sur les échanges commerciaux internationaux¹. Ce faisant, elle a pris note d'un rapport du Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international, placé sous les auspices conjoints de la Commission économique pour l'Europe et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. D'après ce rapport, les problèmes juridiques qui se posaient dans ce domaine touchaient essentiellement le droit commercial international, aussi la Commission, en tant que principal organe chargé des questions de droit commercial international, semblait-elle être l'instance désignée pour mettre au point et coordonner les mesures à prendre².

I. Réunion organisée par le secrétariat de la Commission

2. A sa dix-neuvième session, tenue en 1986, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général décrivant les travaux des organisations internationales s'intéressant au traitement automatique de l'information (A/CN.9/279). La Commission a approuvé la suggestion qui y figurait l'incitant à prendre la tête des efforts de coordination des activités dans ce domaine, et a prié le secrétariat d'organiser à la fin de 1986 ou au début de 1987 une réunion, à laquelle seraient invitées toutes les organisations, intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales internationales intéressées³.

3. Les organisations invitées à la réunion, qui s'est tenue à Vienne les 12 et 13 mars 1987, étaient toutes les organisations mentionnées dans le rapport plus celles connues pour s'intéresser aux incidences juridiques du

Traitement automatique de l'information (TAI), à savoir les organisations suivantes :

- Association du droit international
- Association du transport aérien international
- Centre international d'informatique
- Chambre de commerce internationale
- Comité international des transports par chemin de fer
- Commission économique pour l'Europe
- Communautés européennes, Commission des
- Conférence de La Haye de droit international privé
- Conseil de coopération douanière
- Conseil de l'Europe
- Office central des transports internationaux par chemin de fer
- Organisation de coopération et de développement économiques
- Organisation de l'aviation civile internationale
- Organisation maritime internationale

4. Ont participé à la réunion les organisations suivantes :

- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
- Commission économique pour l'Europe
- Communautés européennes, Commission des
- Conférence de La Haye de droit international privé
- Conseil de l'Europe
- Office central des transports internationaux par chemin de fer
- Organisation de coopération et de développement économiques
- Organisation maritime internationale

5. Toutes les organisations invitées, y compris celles qui n'ont pas pu participer à la réunion, se sont félicitées de la décision de la Commission de jouer le rôle de chef de file de la coopération entre les organisations qui s'intéressent aux incidences juridiques du TAI. Elles se sont en outre félicitées du fait que, dans son invitation, la Commission avait souligné qu'elle ne souhaitait pas s'immiscer dans les procédures décisionnelles internes de l'une quelconque d'entre elles et qu'aucune décision prise par la réunion ne les obligerait à examiner certaines questions ou à abandonner l'examen d'autres questions.

6. Les participants à la réunion ont pris conscience du fait que la coopération était à la fois importante et, à certains égards, difficile. Importante parce que l'appari-

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17)*, par. 136.

²Le rapport du Groupe de travail figure en annexe au document A/CN.9/238.

³Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17)*, par. 261.

tion du traitement automatique de l'information dans le commerce international, où l'on utilise des ordinateurs interconnectés par télécommunication, engendrait des problèmes juridiques qu'une organisation pouvait rarement régler toute seule. Aussi la coopération était-elle nécessaire, non seulement pour que les organisations ne travaillent pas dans des directions opposées, mais aussi parce que certains problèmes ne peuvent être réglés que grâce à des efforts s'appuyant sur une pluralité de points de vues. Mais cette coopération est difficile du fait des différences existant entre les organisations, différences dans les objectifs fondamentaux, la manière d'aborder les problèmes juridiques, la composition et les méthodes de travail.

7. A l'issue de la réunion, on a estimé d'un commun accord que l'échange d'informations qui avait eu lieu entre les participants était en soi l'une des formes de coopération les plus fructueuses car elle permettrait aux organisations de mener à bien leurs programmes d'activités propres de la manière la plus à même de produire des résultats cohérents.

8. Les participants ont exprimé le vœu qu'une réunion similaire soit organisée par la Commission dans un délai d'un à deux ans, en fonction de l'évolution de la situation. On a exprimé le vœu que d'autres organisations intergouvernementales et d'autres organisations non gouvernementales internationales, susceptibles de s'intéresser aux problèmes juridiques engendrés par l'utilisation du traitement automatique de l'information dans le domaine du commerce international se mettent en rapport avec le secrétariat de la Commission de sorte que leurs travaux puissent trouver un écho dans les rapports futurs et qu'elles puissent être invitées aux futures réunions.

II. Activités d'autres organisations

9. Les renseignements sur les travaux d'autres organisations ont été en grande partie obtenus dans le cadre de la réunion de coordination.

A. Organisation maritime internationale (OMI)

10. Les principaux travaux menés par l'OMI sur les problèmes juridiques résultant de l'utilisation du traitement automatique de l'information s'inscrivent dans le cadre de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (Londres, 9 avril 1965, telle que modifiée). Comme l'indique le rapport du Secrétaire général présenté à la dix-neuvième session de la Commission (A/CN.9/279, par. 30), un certain nombre d'amendements à la Convention autorisant l'emploi de techniques de traitement automatique de l'information sont entrés en vigueur le 1er octobre 1986.

11. On a fait observer que cette convention n'avait pas pour objet de poser des règles juridiques impératives mais d'arrêter des normes qui, aux yeux de la communauté internationale, faciliteraient le trafic

maritime international, en exigeant de chaque Etat contractant qu'il indique celles des normes qu'il ne souhaitait pas appliquer. Aussi l'entrée en vigueur des amendements récents à la Convention ne signifie-t-elle pas nécessairement que les techniques de traitement de l'information seront appliquées aux documents requis dans les Etats parties à la Convention. Elle devrait néanmoins favoriser une plus grande diffusion de ces applications.

B. Commission économique pour l'Europe (ONU)

12. Le Groupe de travail de la Commission économique pour l'Europe sur la facilitation des procédures du commerce international mène actuellement des études visant à remplacer les documents papier par des moyens modernes de transmission des données. Des règles syntaxiques universelles pour l'échange électronique de données sur l'administration, le commerce et les transports (EDIFACT) ont récemment été approuvées par le Groupe de travail; elles font aujourd'hui l'objet d'une diffusion en tant que projet de norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Bien que de nature technique, certaines composantes des règles syntaxiques (par exemple, le répertoire des éléments de données commerciales des Nations Unies, UNED) pourraient contribuer à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international en proposant des "éléments de données" précis en matière commerciale, qui seraient acceptés internationalement.

13. D'autres études sur les nouvelles méthodes de transmission de l'information ont été entreprises qui portent sur l'utilisation des cartes à microcircuit (cartes "intelligentes") dans divers secteurs, notamment en vue de remplacer les connaissances classiques sur papier. Sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, une étude de faisabilité a été entreprise sur l'utilisation de ces cartes pour la simplification des procédures des transports routiers. On pourrait, dans un avenir proche, remplacer à titre expérimental les carnets TIR (utilisés pour le transit sous douanes de marchandises transportées par véhicules routiers ou par conteneurs) par une carte à microcircuit qui constituerait un lien entre les données commerciales échangées électroniquement et l'opération physique de transport.

14. Les recherches portent aussi sur le remplacement de documents négociables, en particulier les connaissances, par des instruments non négociables mieux adaptés à la transmission automatique de l'information parce que leur emploi permettrait d'éliminer les problèmes juridiques liés à la valeur "symbolique" des connaissances. Dans le cadre des efforts qu'il a déployés pour promouvoir l'utilisation des lettres de transport maritime à la place des connaissances, le Groupe de travail de la CEE a constaté que certains problèmes de responsabilité ainsi que l'incorporation de conditions générales de transport rendaient leur utilisation difficile dans la pratique. Cette question est actuellement examinée pour le Comité maritime international.

C. *Chambre de commerce internationale (CCI)*

15. A la demande du Groupe de travail de la Commission économique pour l'Europe sur la facilitation des procédures du commerce international, la CCI a entrepris l'élaboration de règles uniformes pour les accords de communication. Ces règles devraient servir de règles juridiques uniformes pouvant être adoptées librement par les parties aux opérations commerciales internationales utilisant des systèmes de communication à accès non réservé.

16. Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis l'élaboration du document A/CN.9/279, ces règles uniformes ont été sensiblement modifiées et rebaptisées règles uniformes de conduite pour l'échange de données commerciales par télétransmission. Elles ne devaient s'appliquer qu'à la procédure d'échange de données commerciales effectuée par télétransmission et non au contenu des messages commerciaux échangés. Les divers avant-projets de règles avaient pour objet de proposer des règles juridiques, mais des difficultés ont surgi lorsque l'on s'est penché sur la question de savoir comment elles pourraient s'appliquer obligatoirement aux parties communicantes, en dehors de tout accord préalable entre elles. En outre, il est apparu que les besoins des parties communicantes pouvaient différer selon les circonstances au point qu'un ensemble de règles uniformes n'était plus souhaitable. Aussi considère-t-on aujourd'hui qu'elles constituent un code de conduite fixant des normes minimums pour les questions auxquelles elles s'appliquent.

17. Plusieurs groupements d'utilisateurs ont néanmoins utilisé le projet de règles de conduite uniformes pour l'élaboration de règles internes.

18. Le projet actuel de règles de conduite uniformes a été diffusé pour observations et une réunion doit se tenir le 4 juin 1987 pour examiner ces observations. Le projet contient des dispositions sur l'obligation faite aux parties de respecter des normes d'échange reconnues, sur l'obligation de veiller à l'exactitude des transmissions, sur l'identification des transmissions, l'accusé de réception des transmissions, la confirmation du contenu, la protection des données commerciales et le stockage des données.

D. *Comité international des transports par chemin de fer (CIT)*

19. En février 1987, le CIT a envoyé aux principales associations internationales d'utilisateurs des transports ferroviaires européens, aux organisations internationales compétentes en matière douanière et à d'autres organisations intéressées par les travaux du CIT un exemplaire du projet de cahier des charges pour le remplacement électronique de la lettre de voiture ferroviaire CIM.

20. Dans la circulaire jointe, le CIT précisait que l'objectif visé était que le remplacement électronique

puisse être utilisé par les banques pour les lettres de crédit documentaire dans le cadre des Règles et usances uniformes relatives au crédit documentaire (publication n° 400 de la CCI) et par les banques des Etats membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), où le double de la lettre de transport ferroviaire doit toujours être présenté à la banque. Pour que le remplacement électronique de la lettre de transport ferroviaire soit possible, il faut en outre qu'il puisse être accepté par les autorités douanières, avec lesquelles le CIT est d'ailleurs en rapport.

21. A la réunion de coordination, organisée par le secrétariat de la CNUDCI, on a noté que les problèmes que rencontraient les autorités ferroviaires qui souhaitaient remplacer la lettre de transport ferroviaire par des moyens électroniques acceptables par les banques et les douanes semblaient identiques aux problèmes que ne manqueraient pas de rencontrer les transporteurs maritimes et aériens désireux de remplacer les documents de transport sur papier qu'ils utilisent actuellement par des moyens électroniques. Les autorités ferroviaires seront vraisemblablement les premières à régler ces problèmes. Elles sont habilitées, aux termes de la version de la COTIF en vigueur depuis le 1er mai 1985, à remplacer la lettre de transport ferroviaire sur papier par un moyen électronique, alors que l'industrie des transports aériens devra attendre l'entrée en vigueur du Protocole n° 4 de Montréal. En outre, elles constituent un groupe relativement restreint et soudé, ce qui n'est pas le cas des différentes parties prenantes au transport maritime, et elles sont vraisemblablement mieux placées pour arrêter les nouvelles procédures requises, en collaboration avec l'industrie bancaire et les autorités douanières.

22. Le nouveau système pourrait, à ses débuts, être étendu à une dizaine d'Etats parties à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) (Berne, 1980) d'Europe de l'Ouest.

23. En raison de l'intérêt que présente l'adoption de solutions communes en ce qui concerne l'utilisation de versions électroniques des documents de transport pour les opérations bancaires et les formalités douanières, le secrétariat de la Commission a pris l'initiative d'appeler l'attention des autorités compétentes pour les autres modes de transport sur tous ces développements récents en matière de lettres de transport ferroviaire.

E. *Communautés européennes, Commission des*

1. *Systèmes d'échange de données commerciales*

24. Le 1er décembre 1986, la Commission des Communautés européennes a présenté une communication au Conseil où figurait un projet de réglementation du Conseil définissant la phase préparatoire d'un programme communautaire portant sur les systèmes d'échange électronique de données commerciales (TEDIS) (COM (86) 662 final). On y prévoit un programme à grande échelle de mise en place du système

TEDIS dans les Communautés, où sont énumérés 14 objectifs pour la phase préparatoire. En ce qui concerne les problèmes juridiques, l'article 3 de la réglementation envisagée stipule que l'objectif recherché est de résoudre les problèmes juridiques qui pourraient freiner le développement des échanges électroniques et de données commerciales et de veiller à ce que les réglementations restrictives en matière de télécommunications ne freinent pas le développement de l'échange électronique de données commerciales.

25. Aucune initiative fondée sur cette proposition ne peut être prise tant que le Conseil n'aura pas pris de décision.

2. *Imposition indirecte*

26. Ces dernières années, la Commission a travaillé sur des projets visant à relier les milieux commerciaux et les autorités fiscales par transmission de données. Lors de l'élaboration de règles administratives applicables aux questions telles que l'authentification des messages, la conservation de documents électroniques (en particulier les documents de nature commerciale nécessaires à la vérification des comptes) et les problèmes de preuve, il est apparu que les préoccupations des autorités fiscales étaient essentiellement identiques à celles qu'ont les parties aux opérations commerciales à propos des messages qu'elles échangent entre elles. La différence essentielle tient à ce que les autorités administratives ne peuvent pas prendre tous les risques que les parties aux échanges commerciaux peuvent prendre; aussi exigent-elles un degré de sécurité juridique plus élevé.

27. Afin de déterminer avec plus de précision la situation juridique existant dans les Etats membres des Communautés, on a prévu de faire une étude sur des questions telles que les règles de la preuve dans les contentieux civils et administratifs et les règles de droit exigeant l'utilisation de documents sur papier. Pour ce dernier point, on a cité en particulier les réglementations exigeant la conservation des documents commerciaux sur papier nécessaires à la vérification des comptes par les autorités administratives. Autre exemple cité : l'obligation d'établir des factures sur papier dans les ventes commerciales en vigueur dans un Etat membre.

28. Au cours de la réunion de coordination, on a estimé que cette étude constituerait une application pratique de la recommandation faite par la CNUDCI à sa dix-huitième session en 1985 relative à la valeur légale des enregistrements informatiques⁴. Cette étude, une fois achevée, serait d'un grand intérêt pour tous les futurs utilisateurs de la transmission de données commerciales au sein des douze Etats des Communautés. On a aussi estimé que l'étude aurait une valeur indicative pour les parties situées en dehors des Communautés car on y trouve des indications sur les points auxquels elles pourront s'intéresser dans la législation de leur pays.

⁴Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session. Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session. Supplément n° 17 (A/40/17), par. 360.

3. *Nouvelles cartes de paiement*

29. Le 12 janvier 1987, la Commission des Communautés européennes a envoyé au Conseil une communication sur les nouvelles cartes de paiement (COM(86) 754 final). Cette communication propose qu'une initiative soit prise en vue d'assurer l'interexploitation dans les Etats membres de la Communauté de cartes de paiement portant des pistes magnétiques ou des microcircuits, ou les deux, et qui peuvent être utilisées pour retirer de l'argent liquide au moyen de distributeurs automatiques ou pour effectuer des paiements au moyen de terminaux installés dans les points de vente.

30. Cette initiative porte essentiellement sur la compatibilité technique, mais aussi sur la liberté des paiements transfrontières, les règles de la concurrence et certaines règles relatives à l'utilisation des cartes (rôle des commerçants qui acceptent les cartes, protection du consommateur). Les problèmes de protection des consommateurs que posent les transferts électroniques de fonds sont eux aussi étudiés conformément à la résolution du Conseil en date du 6 mai 1986 (par. 34) et du point 10 de son projet de calendrier de mesures.

F. *Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)*

31. Bien que l'OCDE ne soit pas directement intéressée par les problèmes juridiques que pose l'échange de données commerciales, elle s'intéresse aux travaux d'autres organisations dans ce domaine. Elle pourrait envisager de donner son aval à ces travaux dans le but de promouvoir les efforts visant à réduire les obstacles juridiques à l'échange de données commerciales.

32. En 1985, une déclaration sur les flux transfrontières de données a été adoptée par le Conseil ministériel de l'OCDE, dans laquelle les Etats membres ont déclaré leur intention :

a) De promouvoir l'accès aux données et à l'information et aux services connexes, et d'empêcher que des obstacles injustifiés n'entraient l'échange international de données d'information;

b) De rechercher la transparence dans les réglementations et politiques relatives à l'information, aux services informatiques et aux services de communication ayant une incidence sur les flux transfrontières de données;

c) De développer des approches communes pour traiter des problèmes liés aux flux transfrontières de données et, si opportun, d'élaborer des solutions harmonisées;

d) D'examiner les incidences possibles de ces questions sur les pays tiers lorsque l'on traite des questions liées aux flux transfrontières de données.

Ils sont aussi convenus d'entreprendre d'autres travaux sur les questions liées aux :

a) Flux de données accompagnant le commerce international;

b) Services informatiques commercialisés et services d'information sur ordinateur;

c) Flux de données intra-entreprises.

Le Comité de la politique de l'informatin, de l'informatique et des communications de l'OCDE travaille actuellement sur certaines de ces questions.

33. En décembre 1987, une réunion de haut niveau de ce Comité se tiendra en vue d'examiner, notamment, les règles du jeu international dans le domaine de l'information et des communications. Les travaux porteront sur les questions touchant au commerce des services informatiques et des services de communication, à la protection de la vie privée, au secret commercial et sur diverses questions juridiques connexes, notamment la protection de la propriété intellectuelle.

G. Conseil de l'Europe

34. Aux termes de l'article 19 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985 pour les cinq Etats contractants actuels (Allemagne, République fédérale d', Espagne, France, Norvège et Suède), un comité consultatif devait se réunir dans un délai de un an après l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire avant le 1er octobre 1986. Ce comité, composé de représentants des Etats contractants et d'observateurs d'Etats non contractants, a tenu sa première réunion en juin 1986.

35. Aux termes de l'article 19, le Comité est chargé de faire des propositions en vue de faciliter l'application de la Convention, de proposer des modifications de la

Convention et de donner des avis sur les propositions de modifications de la Convention qui lui sont adressées et, à la demande d'une partie, de donner son avis sur toute question concernant l'application de la Convention.

36. Après l'élaboration de la Convention en 1981, un comité intergouvernemental d'experts sur la protection des données a mis au point quatre recommandations non obligatoires adressées aux gouvernements des Etats membres, interprétant les dispositions de la Convention en fonction des problèmes particuliers propres au traitement des données dans des secteurs donnés. Les quatre recommandations adoptées à ce jour sont les suivantes :

a) Recommandation n° (81) 1 sur la réglementation applicable aux banques de données médicales automatisées;

b) Recommandation n° (83) 10 sur la protection des données à caractère personnel utilisées pour la recherche scientifique et les statistiques;

c) Recommandation n° (85) 20 sur la protection des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la vente directe;

d) Recommandation n° (86) 1 sur la protection des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la sécurité sociale.

37. Le Comité intergouvernemental d'experts examine actuellement les problèmes de protection des données qui se posent dans la police et dans les entreprises, ainsi que la protection des données relatives aux techniques nouvelles et, dans le secteur bancaire, les problèmes posés par l'utilisation des cartes à microcircuits et les transferts points de vente.

V. ÉTAT DES CONVENTIONS

Etat des conventions : note du secrétariat (A/CN.9/294)

1. A sa treizième session, la Commission a décidé qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti^a.

2. La présente note est soumise comme suite à cette décision. On trouvera en annexe l'état, au 12 mai 1986, des conventions suivantes (signatures, ratifications, adhésions et approbations) : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente

^aRapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 163.

internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978); Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); et Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Cette dernière convention, qui ne résulte pas des travaux de la Commission, a été retenue aux fins de la présente note en raison du grand intérêt que lui porte la Commission, notamment dans le cadre des travaux de la Commission portant sur l'arbitrage commercial international. On trouvera en outre, en annexe, les Etats ayant adopté des lois fondées sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

ANNEXE

1. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)

Etat	Signature	Ratification	Adhésion
Argentine			9 octobre 1981
Brésil	14 juin 1974		
Bulgarie	24 février 1975		
Costa Rica	30 août 1974		
Egypte			6 décembre 1982*
Ghana	5 décembre 1974	7 octobre 1975	
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983	
Mongolie	14 juin 1974		
Nicaragua	13 mai 1975		
Norvège	11 décembre 1975	20 mars 1980	
Pologne	14 juin 1974		
République démocratique allemande	14 juin 1974		
République dominicaine			23 décembre 1977
RSS de Biélorussie	14 juin 1974		
RSS d'Ukraine	14 juin 1974		
Tchécoslovaquie	29 août 1975	26 mai 1977	
URSS	14 juin 1974		
Yougoslavie			27 novembre 1978
Zambie			6 juin 1986

Simple signatures : 10; ratifications : 4; adhésions : 5.

Nombre de ratifications et adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur : 10

*En vertu de l'adhésion de ce pays au Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (paragraphe 2 de l'article VIII du Protocole).

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, la Norvège a déclaré qu'en application de l'article 34, la Convention ne régirait pas les contrats de vente conclus entre un vendeur et un acheteur ayant tous deux leur établissement sur le territoire des pays nordiques (Norvège, Danemark, Finlande, Islande et Suède).

2. *Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)*

Puisque les autres conditions d'entrée en vigueur auront été réunies, le Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974).

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>
Argentine	19 juillet 1983
Egypte	6 décembre 1982
Hongrie	16 juin 1983
Zambie	6 juin 1986

3. *Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)*

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Adhésion</i>
Allemagne, République fédérale d'	31 mars 1978		
Autriche	30 avril 1979		
Barbade			2 février 1981
Brésil	31 mars 1978		
Chili	31 mars 1978	9 juillet 1982	
Danemark	18 avril 1979		
Egypte	31 mars 1978	23 avril 1979	
Equateur	31 mars 1978		
Etats-Unis d'Amérique	30 avril 1979		
Finlande	18 avril 1979		
France	18 avril 1979		
Ghana	31 mars 1978		
Hongrie	23 avril 1979	5 juillet 1984	
Liban			4 avril 1983
Madagascar	31 mars 1978		
Maroc			12 juin 1981
Mexique	31 mars 1978		
Norvège	18 avril 1979		
Ouganda			6 juillet 1979
Pakistan	8 mars 1979		
Panama	31 mars 1978		
Philippines	14 juin 1978		
Portugal	31 mars 1978		
République-Unie de Tanzanie			24 juillet 1979 7 janvier 1982
Roumanie			
Saint-Siège	31 mars 1978		
Sénégal	31 mars 1978	17 mars 1986	
Sierra Leone	15 août 1978		
Singapour	31 mars 1978		
Suède	18 avril 1979		
Tchécoslovaquie	6 mars 1979		
Tunisie			15 septembre 1980
Venezuela	31 mars 1978		
Zaire	19 avril 1979		

Simple signatures : 23; ratifications : 4; adhésions : 7.

Nombre de ratifications et adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur : 20

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, la République socialiste tchécoslovaque a déclaré, en application de l'article 26, une formule destinée à convertir en monnaie tchécoslovaque les montants correspondant aux limites de responsabilité visés au paragraphe 2 dudit article, ainsi que lesdits montants applicables sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, exprimés en monnaie tchécoslovaque.

4. *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)*

La Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1988 pour l'Argentine, la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Italie, le Lesotho, la République arabe syrienne, la Yougoslavie et la Zambie.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification ou approbation (A)</i>	<i>Adhésion</i>
Allemagne, République fédérale d'	26 mai 1981		
Argentine			19 juillet 1983
Autriche	11 avril 1980		
Chili	11 avril 1980		
Chine	30 septembre 1981	11 décembre 1986 (A)	
Danemark	26 mai 1981		
Egypte			6 décembre 1982
Etats-Unis d'Amérique	31 août 1981	11 décembre 1986	
Finlande	26 mai 1981		
France	27 août 1981	6 août 1982	
Ghana	11 avril 1980		
Hongrie	11 avril 1980	16 juin 1983	
Italie	30 septembre 1981	11 décembre 1986	
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	
Norvège	26 mai 1981		
Pays-Bas	29 mai 1981		
Pologne	28 septembre 1981		
République arabe syrienne			19 octobre 1982
République démocratique allemande	13 août 1981		
Singapour	11 avril 1980		
Suède	26 mai 1981		
Tchécoslovaquie	1er septembre 1981		
Venezuela	28 septembre 1981		
Yougoslavie	11 avril 1980	27 mars 1985	
Zambie			6 juin 1986

Simple signatures : 14; ratifications : 6; adhésions : 4; approbation : 1.

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède ont déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article 92, que lesdits Etats ne seraient pas liés par la deuxième partie de la Convention (Formation du contrat).

Au moment de la ratification, le Gouvernement de la Hongrie a déclaré qu'il considérerait les Conditions générales de livraisons de marchandises entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle comme relevant des dispositions de l'article 90 de la Convention.

Au moment de la ratification les Gouvernements de l'Argentine et de la Hongrie ont déclaré, conformément aux dispositions des articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une autre forme que la forme écrite soit pour la conclusion ou pour la modification de la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans leur Etat.

Au moment de l'approbation, le Gouvernement chinois a déclaré qu'il ne se considérerait pas comme lié par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier ni par l'article 11, non plus que par les dispositions de la Convention se rattachant à la teneur de l'article 11.

Au moment de la ratification, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il ne serait pas lié par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier.

5. *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)*

La Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1959 pour l'Égypte, Israël, le Maroc et la République arabe syrienne; pour les États qui sont devenus parties ultérieurement, la Convention est entrée en vigueur 90 jours après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Adhésion</i>
Afrique du Sud			3 mai 1976
Allemagne, République fédérale d ¹	10 juin 1958	30 juin 1961	
Argentine	26 août 1958		
Australie			26 mars 1975
Autriche ¹			2 mai 1961
Belgique ¹	10 juin 1958	18 août 1975	
Bénin			16 mai 1974
Botswana ^{1 2}			20 décembre 1971
Bulgarie ^{1 3}	17 décembre 1958	10 octobre 1961	
Burkina Faso			23 mars 1987
Canada ⁴			12 mai 1986
Chili			4 septembre 1975
Chine ^{1 2}			22 janvier 1987
Chypre ^{1 2}			29 décembre 1980
Colombie			25 septembre 1979
Costa Rica	10 juin 1958		
Cuba ^{1 2 3}			30 décembre 1974
Danemark ^{1 2}			22 décembre 1972
Djibouti			14 juin 1983
Égypte			9 mars 1959
El Salvador	10 juin 1958		
Équateur ^{1 2}	17 décembre 1958	3 janvier 1962	
Espagne			12 mai 1977
États-Unis d'Amérique ^{1 2}			30 septembre 1970
Finlande	29 décembre 1958	19 janvier 1962	
France ^{1 2}	25 novembre 1958	26 juin 1959	
Ghana			9 avril 1968
Grèce ^{1 2}			16 juillet 1962
Guatemala ^{1 2}			21 mars 1984
Haïti			5 décembre 1983
Hongrie ^{1 2}			5 mars 1962
Inde ¹	10 juin 1958	13 juillet 1960	
Indonésie ^{1 2}			7 octobre 1981
Irlande ¹			12 mai 1981
Israël	10 juin 1958	5 janvier 1959	
Italie			31 janvier 1969
Japon ¹			20 juin 1961
Jordanie	10 juin 1958	15 novembre 1979	
Kampuchea démocratique			5 janvier 1960
Koweït ¹			28 avril 1978
Luxembourg ¹	11 novembre 1958	9 septembre 1983	
Madagascar ^{1 2}			16 juillet 1962
Malaisie ^{1 2}			5 novembre 1985
Maroc ¹			12 février 1959
Mexique			14 avril 1971
Monaco ^{1 2}	31 décembre 1958	2 juin 1982	
Niger			14 octobre 1964
Nigeria ^{1 2}			17 mars 1970
Norvège ^{1 5}			14 mars 1961
Nouvelle-Zélande ¹			6 janvier 1983
Pakistan	30 décembre 1958		
Panama			10 octobre 1984
Pays-Bas ¹	10 juin 1958	24 avril 1964	
Philippines ^{1 2}	10 juin 1958	6 juillet 1967	
Pologne ^{1 2}	10 juin 1958	3 octobre 1961	
République arabe syrienne			9 mars 1959
République centrafricaine ^{1 2}			15 octobre 1962

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Adhésion</i>
République de Corée ^{1 2}			8 février 1973
République démocratique allemande ^{1 2 3}			20 février 1975
RSS de Biélorussie ^{1 3}	29 décembre 1958	15 novembre 1960	
RSS d'Ukraine ^{2 3}	29 décembre 1958	10 octobre 1960	
République-Unie de Tanzanie ¹			13 octobre 1964
Roumanie ^{1 2 3}			13 septembre 1961
Royaume-Uni ¹			24 septembre 1975
Saint-Marin			17 mai 1979
Saint-Siège ^{1 2}			14 mai 1975
Singapour ^{1 3}			21 août 1986
Sri Lanka	30 décembre 1958	9 avril 1962	
Suède	23 décembre 1958	28 janvier 1972	
Suisse ¹	29 décembre 1958	1er juin 1965	
Tchécoslovaquie ^{1 3}	3 octobre 1958	10 juillet 1959	
Thaïlande			21 décembre 1959
Trinité-et-Tobago ^{1 2}			14 février 1966
Tunisie ^{1 2}			17 juillet 1967
URSS ^{1 3}	29 décembre 1958	24 août 1960	
Uruguay			30 mars 1983
Yougoslavie ^{1 2 6}			26 février 1982

Simple signatures : 4; ratifications : 21; adhésions : 52

Déclarations et réserves

(A l'exclusion des déclarations territoriales et de certaines autres réserves et déclarations de nature politique)

¹La Convention s'appliquera à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant.

²La Convention s'appliquera seulement aux différends issus de relations juridiques — contractuelles ou non — que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial.

³En ce qui concerne les sentences prononcées sur le territoire d'Etats non contractants, la Convention ne s'appliquera que dans la mesure où ces Etats accordent un traitement réciproque.

⁴Le Gouvernement canadien a déclaré 1) que le Canada n'appliquera la Convention qu'aux différends issus de relations juridiques, contractuelles ou non, que la loi nationale du Canada considère comme d'ordre commercial, et 2) que, pour ce qui est de la province de l'Alberta, il n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant. Le Gouvernement canadien a informé le secrétariat de son intention de modifier sa déclaration relative, en ce qui concerne le point 1, en faisant une exception pour la province du Québec et, en ce qui concerne le point 2, en remplaçant la province de l'Alberta par la province du Saskatchewan.

⁵La Convention ne s'appliquera pas aux différends portant sur des biens immobiliers situés dans l'Etat considéré ou sur un droit relatif auxdits biens.

⁶La Convention s'appliquera seulement aux sentences arbitrales postérieures à son entrée en vigueur.

6. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

Des lois fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été adoptées dans les Etats ci-après :

Canada (par le Parlement fédéral et par le Parlement des Provinces et Territoires suivants : Alberta, Colombie britannique, île du Prince-Edouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Québec, Terre-Neuve et Territoires du Nord-Ouest).

Chypre

* * *

VI. FORMATION ET ASSISTANCE

Formation et assistance : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/293)

1. Les colloques et séminaires auxquels le secrétariat a été associé depuis la date à laquelle est paru le rapport sur la formation et l'assistance présenté à la dix-neuvième session de la Commission (A/CN.9/282) continuent de refléter l'intérêt considérable porté aux travaux de la Commission, en particulier, comme on l'a fait remarquer à la dix-neuvième session de la Commission¹, ses travaux dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

2. Dans sa résolution 41/77 en date du 3 décembre 1986 sur le rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale :

"9. Réaffirme également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

"a) Remercie les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

"b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

"c) Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

"d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces colloques et séminaires;"

3. Les principales activités entreprises dans ce domaine depuis la date à laquelle a été publié le rapport sur la formation et l'assistance présenté à la dix-neuvième session de la Commission (A/CN.9/282) sont exposées ci-après dans l'ordre chronologique dans lequel elles se sont déroulées ou doivent se dérouler.

4. Le secrétariat de la CNUDCI :

a) A participé à la neuvième Conférence interaméricaine sur l'arbitrage international (du 30 avril au 2 mai 1986, à Miami en Floride) organisée par la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial et l'International Commercial Dispute Resolution Center (de Floride). Y ont participé des juristes de la plupart des pays d'Amérique latine et des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Parmi les principales questions examinées figuraient le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;

b) A participé à la Conférence "East Meets West: Resolution of International Commercial Disputes in the Pacific Rim" (les 12 et 13 mai 1986 à Vancouver en Colombie britannique) organisée par la faculté de droit de l'Université de Colombie britannique et le Gouvernement de la Colombie britannique. Y ont participé des juristes du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de divers pays d'Extrême-Orient. Parmi les principales questions examinées figurait la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;

c) A participé à une conférence sur les travaux de la CNUDCI et l'unification du droit commercial international (le 22 mai 1986 à Valence en Espagne) organisée par la Chambre de commerce, d'industrie et de navigation de Valence. Y ont participé des juristes, des universitaires et des hommes d'affaires. Les principaux sujets examinés étaient les travaux de la CNUDCI dans le domaine des paiements internationaux et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;

d) A participé à un séminaire intitulé "Trade Data Transmission: A Uniform Code" (du 3 au 5 septembre 1986 à Cambridge en Angleterre) organisé par l'Université de Cambridge. Ce séminaire avait pour objet d'examiner les problèmes juridiques que pose la transmission de données commerciales et qui pourraient être réglés par un code de conduite applicable aux parties recourant à ce mécanisme;

e) A participé à la vingt et unième Conférence biennale de l'Association internationale du barreau (du 15 au 19 septembre 1986 à New York) à laquelle ont participé des juristes de pays du monde entier. Parmi les

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), par. 268.

questions examinées figuraient la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, le projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport et le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles;

f) A participé à une conférence sur le commerce géré par ordinateur (du 15 au 17 septembre 1986 à Paris) organisée par la Commission économique pour l'Europe, la Commission des Communautés européennes, les organisations nationales de facilitation du commerce des Communautés européennes, l'International Article Numbering Association et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris. Y ont participé des juristes et des hommes d'affaires. Parmi les questions examinées à la Conférence figuraient les activités de la CNUDCI relatives au commerce assisté par ordinateur;

g) A participé à un séminaire sur les aspects juridiques du commerce extérieur (du 13 au 17 octobre 1986 à New Delhi) organisé par le Centre du commerce international CNUDCED/GATT en coopération avec le secrétariat de la CNUDCI. Les participants provenaient de ministères, d'organismes de promotion du commerce, de chambres de commerce et d'entreprises commerciales d'Etat de l'Inde et de pays voisins. Parmi les principales questions examinées figuraient la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et les textes de la CNUDCI sur le règlement des litiges;

h) A participé à un séminaire sur la réforme possible de la loi d'arbitrage de la République fédérale d'Allemagne (le 7 novembre 1986 à Bonn) organisé par l'Institut allemand d'arbitrage. Y ont participé des juristes, des universitaires et des hommes d'affaires. La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage international a été le principal sujet examiné;

i) A participé aux journées d'études régionales asiatiques sur la coopération industrielle et la promotion du commerce au moyen d'arrangements de règlements en produits (du 12 au 16 janvier 1987 à Bangkok en Thaïlande) organisées conjointement par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), l'Association des organismes de commerce d'Etat des pays en développement (ASTRO) et le Centre international des entreprises publiques des pays en développement (ICPE). Y ont participé des représentants des pouvoirs publics et des hommes d'affaires de pays d'Asie. Parmi les sujets examinés figuraient les aspects juridiques des arrangements de règlement en produits;

j) A participé à une conférence sur l'arbitrage au Québec à l'occasion de l'inauguration du Centre d'arbitrage commercial international et national du Québec (les 15 et 16 janvier 1987 à Québec). Y ont participé des représentants des pouvoirs publics, des juristes, des universitaires et des hommes d'affaires. Parmi les principales questions examinées figurait la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;

k) A poursuivi sa collaboration avec des professeurs de droit de l'Université de Vienne et de l'Université des

sciences économiques de Vienne pour l'organisation d'une série de conférences intitulée "Forum pour le droit commercial international/Forum für internationale Wirtschaftsrecht". Les thèmes des conférences faites par des chercheurs et des experts, notamment des participants à des réunions de la CNUDCI et des fonctionnaires du secrétariat, portaient sur diverses questions traitées par la Commission, et d'autres questions de droit international. Y ont participé des juristes, des universitaires, des hommes d'affaires et des fonctionnaires de services juridiques résidant à Vienne, et, lorsque ces conférences ont eu lieu en même temps qu'une réunion de la CNUDCI, des représentants et observateurs d'autres pays. Pendant la période couverte par le présent rapport, le secrétariat a fait une présentation sur le guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds (29 janvier 1987);

l) A participé à un séminaire sur les contrats internationaux conclus par des moyens électroniques (les 3 et 4 mars 1987 à Madrid en Espagne) organisé par la Chambre de commerce et d'industrie de Madrid en collaboration avec l'Institut du droit et de la pratique des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale. Parmi les principales questions examinées figuraient les travaux de la CNUDCI et de l'Organisation des Nations Unies en général visant à uniformiser les pratiques dans ce domaine;

m) A participé à une conférence intitulée: "Electronic Banking: Tomorrow's Banks and Yesterday's Laws: Bridging the Gap" (les 9 et 10 mars 1987 à Bruxelles en Belgique). Y ont participé des banquiers et juristes de la région. Parmi les sujets traités figurait le cadre juridique de la banque électronique, examiné à partir des travaux effectués pour le guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds;

n) Participera à la XXVI^e Conférence de l'Association interaméricaine du barreau (du 9 au 15 mai 1987 à Buenos-Aires en Argentine). Des centaines de juristes d'Amérique du Sud et d'Amérique du Nord doivent y prendre part. Parmi les questions qui seront examinées figurent la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980);

o) Coopère avec la Fédération latino-américaine de banques (Federación Latinoamericana de Bancos, FELABAN) à l'organisation d'un colloque portant sur les textes de la CNUDCI en matière de paiements internationaux qui aura lieu du 1^{er} au 3 juin 1987 à Mexico. Y participeront des juristes de banques et des professeurs de droit de nombreux pays d'Amérique latine. Les sujets examinés seront le projet de convention de la CNUDCI sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, le guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds et les travaux qui auront été effectués pour l'élaboration de règles modèles relatives aux transferts électroniques de fonds.

5. En plusieurs occasions, des représentants du secrétariat de la CNUDCI ont fait des conférences à Vienne destinées à des étudiants en droit ou à des juristes

sur des questions liées aux travaux de la Commission. Le secrétariat a en outre publié dans des revues juridiques des articles sur les divers aspects des travaux de la Commission.

6. Depuis la dix-neuvième session de la Commission, trois stagiaires ont reçu une formation au secrétariat de la CNUDCI et ont participé à des projets en cours de la Commission.

7. Le secrétariat de la CNUDCI remercie les organisateurs des conférences, séminaires et réunions mentionnés ci-dessus d'avoir invité le secrétariat à y prendre part. Dans la plupart des cas, les frais de participation du secrétariat ont été couverts en totalité ou en partie par les organisateurs. Il est dans les intentions du secrétariat de se tenir en rapport avec les gouvernements et les organisations dans le but de collaborer avec eux à l'organisation des colloques et séminaires.

I. PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

(Tel qu'adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa vingtième session, Vienne, 20 juillet-14 août 1987)

Chapitre premier. Domaine d'application et forme de l'effet

Article premier

1) La présente Convention est applicable à une lettre de change internationale qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de . . .)" et qui contient aussi dans son texte les mots "Lettre de change internationale (Convention de . . .)".

2) La présente Convention est applicable à un billet à ordre international qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de . . .)" et qui contient aussi dans son texte les mots "Billet à ordre international (Convention de . . .)".

3) La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

Article 2

1) La lettre de change internationale est une lettre de change qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où la lettre est tirée;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
- d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- e) Le lieu du paiement.

2) Le billet à ordre international est un billet à ordre qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où le billet est souscrit;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- d) Le lieu du paiement.

3) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées au paragraphe 1 ou 2 du présent article n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

Article 3

1) La lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

- a) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;
- b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
- c) Est daté;
- d) Est signé par le tireur.

2) Le billet à ordre international est un instrument écrit qui :

- a) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;
- b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
- c) Est daté;
- d) Est signé par le souscripteur.

Article 4

La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 2 soient situés ou non dans des Etats contractants.

Chapitre II. Interprétation

Section 1. Dispositions générales

Article 5

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans les opérations internationales.

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention.
- b) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention.
- c) Le terme "effet" désigne toute lettre de change ou tout billet à ordre.
- d) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, et qui ne l'a pas acceptée.
- e) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou à laquelle le souscripteur promet de payer.
- f) Le terme "porteur" désigne la personne qui détient l'effet dans les conditions visées à l'article 16.
- g) L'expression "porteur protégé" désigne un porteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 30.
- h) Le terme "garant" désigne une personne qui s'engage à une obligation de garantie conformément à l'article 47, qu'elle soit régie par l'alinéa b ("garantie") ou par l'alinéa c ("aval") du paragraphe 4 de l'article 48.

i) Le terme "signataire" désigne toute personne qui a signé un effet en qualité de tireur, de souscripteur, d'accepteur, d'endosseur ou de garant.

j) Le terme "échéance" désigne la date du paiement visé aux paragraphes 4, 5, 6, et 7 de l'article 10.

k) Le terme "signature" désigne la signature manuscrite ou un fac-similé de celle-ci, ou une authentification équivalente effectuée par tout autre moyen, et l'expression "signature contrefaite" désigne la signature apposée illicitement par un tel moyen.

l) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux Etats ou plus, étant entendu que la présente Convention s'applique sans préjudice des règles de l'institution gouvernementale ou des dispositions de l'accord.

Article 7

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

Section 2. Interprétation des conditions de forme

Article 8

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

- a) Avec intérêts;
- b) Par versements à échéances successives;
- c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde restant à payer devient exigible;
- d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou
- e) Dans une monnaie autre que celle dans laquelle le montant y est exprimé.

Article 9

- 1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.
- 2) Si le montant d'un effet est exprimé plus d'une fois en toutes lettres et que les montants diffèrent, l'effet vaut pour le moindre montant. La même règle s'applique si le montant est exprimé plus d'une fois en chiffres seulement et que les montants diffèrent.
- 3) Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.
- 4) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.
- 5) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.
- 6) Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux

dispositions énoncées sur l'effet et chaque taux de référence doit être publié ou avoir fait l'objet d'une quelconque autre mesure de publicité et n'être pas susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est souscrit, est nommée sur l'effet, à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt.

7) Si le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé sous la forme d'un taux variable, il peut être expressément stipulé sur l'effet que ce taux ne sera pas inférieur ni supérieur à un taux d'intérêt spécifié, ou que ses variations seront limitées de toute autre manière.

8) Si un taux variable n'est pas conforme aux stipulations du paragraphe 6 du présent article, ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de déterminer la valeur numérique du taux variable pour une période donnée, un intérêt est payable pour cette période au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 71.

Article 10

1) L'effet est réputé payable à vue :

- a) Quand il est stipulé payable à vue ou sur demande ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou
 - b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.
- 2) Un effet payable à une échéance déterminée qui est accepté ou endossé ou garanti après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou du garant.
- 3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :
- a) A date fixe ou à un certain délai après une date fixée, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou
 - b) A un certain délai de vue; ou
 - c) Par versements à échéances successives; ou
 - d) Par versements à échéances successives et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.

5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation ou, lorsque la lettre de change est refusée à l'acceptation, d'après la date du protêt faute d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, d'après la date du refus.

6) L'échéance d'un effet payable à vue est la date à laquelle l'effet est présenté au paiement.

7) L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si ce visa est refusé, d'après la date de la présentation.

8) L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Article 11

- 1) La lettre de change peut être :
 - a) Tirée par plusieurs tireurs;
 - b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2) Le billet à ordre peut être :

- a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;
- b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3) Si l'effet est payable à plusieurs bénéficiaires indifféremment, il peut être payé à l'un quelconque d'entre eux, et celui qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Article 12

Une lettre de change peut être tirée par le tireur :

- a) Sur lui-même;
- b) A son ordre.

**Section 3. Effets incomplets :
apposition de mentions manquantes**

Article 13

1) Un effet incomplet, qui répond aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article premier et sur lequel a été apposée la signature du tireur ou l'acceptation du tiré, ou qui répond aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier et de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 3, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des articles 2 et 3, peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2) Si l'effet est complété sans pouvoir ou de manière non conforme aux pouvoirs donnés :

- a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'absence de pouvoirs à un porteur qui avait connaissance de ladite absence de pouvoirs quand il est devenu porteur;
- b) Le signataire ayant apposé sa signature après que l'effet a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

Chapitre III. Transmission*Article 14*

L'effet est transmis :

- a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou
- b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Article 15

1) L'endossement doit être écrit sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet ("allonge"). Il doit être signé.

2) L'endossement peut être :

a) En blanc, c'est-à-dire lorsqu'il consiste en une simple signature ou en une signature accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

b) Nominatif, c'est-à-dire lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

3) Une simple signature, autre que celle du tiré, ne constitue un endossement que si elle est apposée au verso de l'effet.

Article 16

1) Une personne est porteur :

a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

b) Quand elle détient un effet qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si un endossement a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.

2) Si un endossement en blanc est suivi d'un endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis par lui ou par tout porteur précédent dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action ou une exception relative à l'effet.

Article 17

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

a) Endosser l'effet à nouveau, soit par un endossement en blanc, soit par un endossement nominatif; ou

b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à une autre personne; ou

c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa b de l'article 14.

Article 18

1) Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

2) Lorsqu'un endossement contient la mention "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis ultérieurement qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

Article 19

1) L'endossement doit être sans condition.

2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non. La condition est réputée non écrite à l'égard des signataires et de ceux à qui l'effet est transmis venant après l'endossataire.

Article 20

L'endossement pour une partie de la somme due en vertu de l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 21

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 22

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, l'endossataire est un porteur qui :

- a) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;
- b) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
- c) Est exposé aux seules actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 23

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention indiquant un nantissement, l'endossataire est un porteur qui :

- a) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;
- b) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
- c) N'est exposé qu'aux actions et exceptions spécifiées à l'article 29 ou 31.

2) Si un tel endossataire a endossé pour encaissement, il n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 24

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 14; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui le priverait de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 25

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 14 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 26

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont l'endossement a été contrefait, ou tout signataire qui a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon, est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon :

- a) A l'auteur de la contrefaçon;
- b) A la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon;
- c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet à l'auteur de la contrefaçon directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si,

- a) Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet; ou
- b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur,

il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

4) Sauf à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 du présent article ne peut dépasser le montant visé aux articles 71 ou 72.

Article 27

1) Si un endossement est fait par un représentant sans pouvoir, le représenté ou tout signataire qui a signé l'effet avant un tel endossement est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de l'endossement :

- a) Au représentant;
- b) A la personne qui a reçu l'effet directement du représentant;
- c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet au représentant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si,

- a) Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet; ou
- b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur,

il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

4) Sauf à l'encontre du représentant, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 du présent article ne peut dépasser le montant visé aux articles 71 ou 72.

Chapitre IV. Droits et obligations*Section 1. Droits du porteur et du porteur protégé**Article 28*

1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 29

1. Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :

- a) Tout moyen de défense opposable à un porteur protégé conformément au paragraphe 1 de l'article 31;

b) Tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le cessionnaire venant après lui, mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

c) Tout moyen de défense résultant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

d) Tout moyen de défense opposable à une action découlant d'un contrat entre lui-même et le porteur;

e) Tout autre moyen de défense fondé sur la présente Convention.

2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé ne sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne que s'il avait connaissance desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

3) Un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer toute action ou exception relative à l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis.

4) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à sa contrefaçon.

Article 30

L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui était complet lorsqu'il est entré en sa possession ou qui était incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 13 et a été complété conformément aux pouvoirs donnés, si, lorsqu'il est devenu porteur :

a) Il n'avait connaissance d'aucune des exceptions relatives à l'effet visées aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1 de l'article 29;

b) Il n'avait pas connaissance d'un droit valable de quiconque sur l'effet;

c) Il ne savait pas que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement;

d) Le délai visé à l'article 56 pour la présentation de cet effet au paiement n'était pas venu à expiration; et

e) Il n'a pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'a à aucun moment participé à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

Article 31

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues au paragraphe 1 de l'article 34, à l'article 35, au paragraphe 1 de l'article 36, au paragraphe 3 de l'article 37 et aux articles 54, 58, 64 et 85 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part et que sa signature ait été obtenue par des manœuvres frauduleuses.

2) Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, à l'exception des droits valables fondés sur une transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits.

Article 32

1) La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé.

2) Ces droits ne sont pas transmis à un porteur ultérieur si celui-ci :

a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet;

b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

Article 33

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

Section 2. Obligations des signataires

A. Dispositions générales

Article 34

1) Sous réserve des dispositions des articles 35 et 37, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2) Quiconque signe un effet d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

Article 35

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Toutefois, lorsque cette personne a accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou a donné des raisons de croire que la signature était la sienne, elle est obligée comme si elle avait signé l'effet.

Article 36

1) En cas d'altération du texte d'un effet :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3) Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur l'effet, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

Article 37

- 1) L'effet peut être signé par un représentant.
- 2) La signature apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté et indiquant sur l'effet qu'il signe en cette qualité pour le représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.
- 3) La signature apposée sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une telle personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.
- 4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.
- 5) Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3 du présent article et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 38

L'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré.

*B. Du tireur**Article 39*

- 1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer le montant de la lettre au porteur ou à tout endosseur ou à tout garant qui paie la lettre de change.
- 2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur. Une stipulation excluant ou limitant les obligations en ce qui concerne le paiement n'a d'effet que si un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change.

*C. Du souscripteur**Article 40*

- 1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie le billet à ordre, le montant du billet selon les termes de ce billet.
- 2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation en ce sens est réputée non écrite.

*D. Du tiré et de l'accepteur**Article 41*

- 1) Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

- 2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre de change, le montant de la lettre de change selon les termes de son acceptation.

Article 42

- 1) L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :
 - a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente; ou
 - b) Par la simple signature du tiré.
- 2) L'acceptation peut être écrite au recto ou au verso de la lettre.

Article 43

- 1) Une lettre de change incomplète qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier peut être acceptée par le tiré avant que le tireur ne l'ait signée ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards.
- 2) Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance, à l'échéance ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.
- 3) Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.
- 4) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus d'acceptation.

Article 44

- 1) L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.
- 2) Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :
 - a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation avec réserve;
 - b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation.
- 3) Une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre est une acceptation avec réserve. Si le porteur y consent, la lettre est considérée comme refusée seulement pour le reste de son montant.
- 4) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :
 - a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et que
 - b) La lettre n'ait pas été tirée payable par un autre représentant.

*E. De l'endosseur**Article 45*

- 1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer ultérieurement ou au garant dudit endosseur qui paie l'effet.
- 2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

F. Du cédant par endossement ou par simple remise

Article 46

1) Sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet par endossement et par remise ou par simple remise assurée au porteur à qui elle le transmet que :

a) Cet effet ne porte aucune signature contrefaite ou apposée sans pouvoir;

b) Cet effet n'a pas été altéré;

c) Au moment de la cession, elle n'a connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement de l'effet, à l'encontre de l'accepteur d'une lettre de change, ou dans le cas d'une lettre de change non acceptée, du tireur, ou à l'encontre du souscripteur d'un billet.

2) La responsabilité du cédant en vertu du paragraphe 1 du présent article n'est encourue que si le cessionnaire a reçu l'effet sans avoir connaissance du fait donnant lieu à une telle responsabilité.

3) Lorsque la responsabilité du cédant est engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article, le cessionnaire peut, contre restitution de l'effet, recouvrer même avant l'échéance le montant qu'il a payé au cédant, augmenté des intérêts calculés au taux spécifié à l'article 71.

G. Du garant

Article 47

1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte d'un signataire ou du tiré. La garantie peut être donnée par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2) La garantie est écrite sur l'effet ou sur une allonge.

3) La garantie est exprimée par les mots "bon pour garantie", "aval", "bon pour aval", ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature du garant. Aux fins de la présente Convention, les mots "endossements antérieurs garantis" ou toute autre formule équivalente ne constituent pas une garantie.

4) La garantie peut être donnée par une simple signature au recto de l'effet. Une simple signature au recto de l'effet, autre que celle du souscripteur, du tireur ou du tiré, est une garantie.

5) Un garant peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, la garantie est donnée pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

6) Un garant ne peut faire valoir comme exception à sa responsabilité le fait qu'il a signé l'effet avant que celui-ci n'ait été signé par la personne dont il s'est porté garant, ou alors que l'effet était incomplet.

Article 48

1) Le garant est obligé par l'effet de la même manière que le signataire dont il s'est porté garant.

2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, le garant s'engage :

a) A payer la lettre à l'échéance au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre;

b) En cas de refus d'acceptation d'une lettre à échéance déterminée, à la payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre, après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.

3) En ce qui concerne les moyens de défense qui lui sont propres, le garant ne peut opposer :

a) A un porteur qui n'est pas porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 29;

b) A un porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application du paragraphe 1 de l'article 31.

4) En ce qui concerne les moyens de défense qui peuvent être opposés par la personne pour laquelle il s'est porté garant :

a) Le garant ne peut opposer au porteur qui n'est pas porteur protégé que les moyens de défense que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à ce porteur en application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 29;

b) Le garant qui exprime sa garantie par les mots "bon pour garantie", "paiement garanti" ou "recouvrement garanti", ou toute autre formule équivalente, ne peut opposer à un porteur protégé que les exceptions que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à un porteur protégé en application du paragraphe 1 de l'article 31;

c) Le garant qui exprime sa garantie par les mots "aval" ou "bon pour aval" ne peut opposer à un porteur protégé que :

i) L'exception prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31, à savoir que le porteur protégé a obtenu par une manœuvre frauduleuse la signature sur l'effet de la personne pour laquelle le garant s'est porté garant;

ii) L'exception prévue aux articles 54 et 58, à savoir que l'effet n'a pas été présenté à l'acceptation ou au paiement;

iii) L'exception prévue à l'article 64, à savoir que l'effet n'a pas été dûment protesté faute d'acceptation ou de paiement;

iv) L'exception prévue à l'article 85, à savoir que le droit d'action ne peut plus être exercé contre la personne pour laquelle il s'est porté garant.

d) Le garant qui n'est ni une banque, ni un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa b du présent paragraphe;

e) Le garant qui est une banque ou un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa c du présent paragraphe.

Article 49

1) Le paiement d'un effet par le garant conformément à l'article 73 libère le signataire dont il s'est porté garant sur l'effet à concurrence du montant payé.

2) Le garant qui paie l'effet peut recouvrer la somme payée, augmentée d'intérêts le cas échéant, auprès du signataire pour lequel il s'est porté garant et auprès des signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

Chapitre V. Présentation, refus d'acceptation ou de paiement, et recours

Section 1. Présentation à l'acceptation et refus d'acceptation

Article 50

1) La lettre de change peut être présentée à l'acceptation.

2) Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :

a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou

- b) Lorsque la lettre est payable à un certain délai de vue; ou
- c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, à moins qu'elle ne soit payable à vue.

Article 51

- 1) Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé. Sauf lorsqu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation en vertu des alinéas b ou c du paragraphe 2 de l'article 50, le tireur peut stipuler qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation.
- 2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 du présent article et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation.
- 3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Article 52

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

- a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;
- b) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;
- c) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;
- d) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;
- e) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Article 53

- 1) Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire ou facultative de la lettre à l'acceptation lorsque :
 - a) Le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens, notamment en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive, ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur, ou
 - b) Le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister.
- 2) Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire de la lettre à l'acceptation lorsque :
 - a) Elle est payable à date fixe et ne peut être présentée à l'acceptation au plus tard le jour de l'échéance en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter, ou
 - b) Elle est payable à un certain délai de vue et ne peut être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter.
- 3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le retard dans la présentation obligatoire à l'acceptation est excusé, mais le porteur n'est pas dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, si le tireur a stipulé dans la lettre un délai dans lequel elle doit être présentée à

l'acceptation, et le retard dans la présentation à l'acceptation est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

Article 54

- 1) A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée à cette fin, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés par la lettre.
- 2) La non-présentation de la lettre à l'acceptation ne libère pas le garant du tiré de son obligation en vertu de la lettre.

Article 55

1. L'acceptation est réputée refusée :

- a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;
 - b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 53, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.
- 2) a) En cas d'acceptation refusée au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants, sous réserve des dispositions de l'article 60.
 - b) En cas d'acceptation réputée refusée au sens de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants.
 - c) En cas d'acceptation réputée refusée au sens du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut réclamer le paiement au garant du tiré après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.
- 3) Lorsqu'une lettre payable à vue est présentée à l'acceptation mais que l'acceptation est refusée, elle n'est pas réputée avoir été refusée à l'acceptation.

Section 2. Présentation au paiement et refus de paiement

Article 56

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

- a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;
- b) Le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes peut être présenté à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse du billet n'en dispose autrement;
- c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses ayant-cause ou les personnes habilitées à administrer sa succession;
- d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu de la loi applicable, à payer l'effet;
- e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables suivants;

f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

g) Un effet doit être présenté au paiement;

i) Au lieu indiqué dans l'effet; ou

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée sur l'effet; ou

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur;

h) Un effet présenté auprès d'une chambre de compensation est dûment présenté au paiement si la législation du lieu où est située la chambre de compensation ou les règles ou les usages de ladite chambre de compensation le permettent.

Article 57

1) Le retard dans la présentation au paiement est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément de cette présentation; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si, l'effet n'étant pas payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'échéance;

c) Si, l'effet étant payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet, ou si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister;

e) S'il n'existe aucun lieu où l'effet doit être présenté conformément à l'alinéa g de l'article 56.

3) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s'il a été dressé protêt faute d'acceptation.

Article 58

1) A défaut de présentation régulière d'un effet au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés par l'effet.

2) Le défaut de présentation d'un effet au paiement ne libère pas l'accepteur, le souscripteur et leurs garants ou le garant du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Article 59

1) Le paiement est réputé refusé :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 57 et que l'effet est impayé à l'échéance.

2) En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 60, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants.

3) En cas de refus du paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 60, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs garants.

Section 3. Recours

Article 60

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 61 à 63.

A. Protêt

Article 61

1) Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, et signée et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique :

a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

b) Le lieu du protêt; et

c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être :

a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou

b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet refusé à l'acceptation ou au paiement.

3) A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur, ou en cas de domiciliation chez une personne nommément désignée, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 du présent article est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Article 62

Le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les quatre jours ouvrables qui suivent.

Article 63

1) Le retard dans l'établissement du protêt est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

- a) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément du protêt; cette dispense :
- i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
 - ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
 - iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;
- b) Si les causes du retard dans l'établissement du protêt visées au paragraphe 1 du présent article persistent plus de 30 jours après la date du refus;
- c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou accepteur sont la même personne;
- d) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément à l'article 53 ou au paragraphe 2 de l'article 57.

Article 64

- 1) Si un effet qui doit être protesté faute d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protesté, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés en vertu de l'effet.
- 2) Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur, le souscripteur et leurs garants ou le garant du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

B. Avis du refus d'acceptation ou de paiement

Article 65

- 1) Lorsqu'un effet est refusé à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus :
 - a) Au tireur et au dernier endosseur, et
 - b) A tous autres endosseurs et aux garants dont il peut déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans l'effet.
- 2) Un endosseur ou un garant qui a reçu notification du refus doit en donner avis au dernier signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède.
- 3) L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire à qui la notification a été adressée.

Article 66

- 1) L'avis du refus d'acceptation ou du paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.
- 2) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.
- 3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a fait.

Article 67

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

- a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;
- b) Le jour de la réception de l'avis de refus d'acceptation ou de paiement.

Article 68

- 1) Le retard dans la communication de l'avis est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne tenue de donner cet avis et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.
- 2) L'obligation de donner avis cesse :
 - a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;
 - b) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément de cet avis, cette dispense :
 - i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
 - ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
 - iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;
 - c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne.

Article 69

Le fait de ne pas donner avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que celui-ci pourrait subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu par les articles 71 ou 72.

Section 4. Montant à payer

Article 70

- 1) Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés. Tout signataire qui a payé l'effet peut exercer ses droits de la même manière à l'égard des signataires obligés envers lui.
- 2) L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a d'abord été poursuivi.

Article 71

- 1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet :
 - a) A l'échéance : le montant de l'effet avec intérêts si un intérêt a été stipulé;
 - b) Après l'échéance :
 - i) Le montant de l'effet, avec intérêts jusqu'à la date de l'échéance si un intérêt a été stipulé;
 - ii) S'il a été stipulé un intérêt pour la période postérieure à l'échéance, les intérêts au taux stipulé, ou, à défaut

- d'une telle stipulation, les intérêts au taux spécifié au paragraphe 2 du présent article, calculés sur le montant spécifié au sous-alinéa i de l'alinéa b du présent paragraphe, à compter de la date de la présentation;
- iii) Les frais de protêt, ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;
- c) Avant l'échéance :
- i) Le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement; ou, s'il n'a pas été stipulé d'intérêt, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 4 du présent article;
- ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.
- 2) Le taux d'intérêt est celui qui serait applicable si une action en justice était intentée sur le territoire de l'Etat où l'effet est payable.
- 3) Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne fait obstacle à ce qu'un tribunal accorde des dommages-intérêts ou une réparation pour la perte additionnelle subie par le porteur en raison d'un retard de paiement.
- 4) L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'a pas d'établissement, au lieu de sa résidence habituelle, ou à défaut d'un tel taux, à un taux raisonnable compte tenu des circonstances.

Article 72

Le signataire qui a payé l'effet et s'est ainsi libéré totalement ou partiellement de ses obligations en vertu de l'effet peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

- a) L'intégralité de la somme qu'il a payée;
- b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 71, à compter de la date où il a effectué le paiement;
- c) Les frais des avis qu'il a donnés.

Chapitre VI. Libération

Section I. Libération par paiement

Article 73

- 1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu l'effet le montant dû conformément aux articles 71 ou 72 :
- a) A l'échéance ou après l'échéance; ou
- b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2) Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas porteur protégé ou un signataire qui a payé l'effet, alors qu'il sait au moment où il paie que le porteur ou ce signataire a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

4) a) Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre :

- i) Au tiré effectuant le paiement, l'effet;
- ii) A toute autre personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt;

b) Dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives, le tiré ou un signataire effectuant un paiement, autre que le dernier versement, peut exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet ou sur une allonge et que quittance lui en soit donnée;

c) Si, lorsqu'un effet payable par versements à échéances successives est refusé à l'acceptation ou au paiement pour l'un quelconque de ses versements, un signataire effectue ledit versement, le porteur qui le reçoit doit remettre à ce signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire au signataire pour exercer un droit sur l'effet;

d) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 59;

e) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé auquel l'effet a été ultérieurement transmis.

Article 74

- 1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.
- 2) Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement de l'effet.
- 3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, du garant du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :
- a) Le garant du tiré, l'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et
- b) Le paiement pour le surplus est réputé refusé.
- 4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que l'accepteur, le souscripteur ou le garant du tiré :
- a) Le signataire qui effectue le paiement est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et
- b) Le porteur doit remettre audit signataire une copie certifiée conforme de l'effet, et tout protêt authentique nécessaire à ce signataire pour exercer un droit sur l'effet.
- 5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.
- 6) Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession de l'effet doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique.

Article 75

- 1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 56.
- 2) Dans un tel cas, si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 56, le paiement est réputé refusé.

Article 76

- 1) L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

2) Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens de l'alinéa i de l'article 6 et que l'unité monétaire de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant, le paiement s'effectue par transfert en unités monétaires de compte, à moins que l'effet ne spécifie une monnaie de paiement. Si l'unité monétaire de compte n'est pas transférable entre les personnes susvisées, le paiement s'effectue dans la monnaie spécifiée sur l'effet ou, si la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, dans la monnaie du lieu de paiement.

3) Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas :

a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;

b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) à la date de l'échéance :

i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 56, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 56, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;

c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.

4) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.

5) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 56 ou au lieu du paiement effectif.

Article 77

1) Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire et des dispositions relatives à la protection de sa monnaie, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

2) a) Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue

(ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 56;

b) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;

iii) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 76 sont applicables le cas échéant.

Section 2. Libération d'autres signataires

Article 78

1) Lorsqu'un signataire est libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un droit sur l'effet contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à un signataire qui a payé la lettre, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure, excepté lorsque le tiré paie au porteur qui n'est pas un porteur protégé ou à un signataire qui a payé l'effet, alors qu'il sait au moment où il paie que le porteur ou ce signataire a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

Chapitre VII. Perte de l'effet

Article 79

1) En cas de perte d'un effet par suite de destruction ou vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le même droit au paiement que si elle l'avait en sa possession. Le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet ne l'a pas en sa possession.

2) a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 1 ou 2 des articles premier, 2 et 3; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;

ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu l'effet en sa possession;

iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet;

b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu;

c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est

demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et dans l'affirmative en définir la nature et les modalités;

d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 71 et 72, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaut paiement à la personne qui l'a demandé.

Article 80

1) Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2) Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant visé aux articles 71 ou 72.

4) Le retard dans la notification est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, la notification doit être faite avec toute la diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours à compter du dernier jour où la notification aurait dû être faite.

Article 81

1) Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 79, un effet perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte de l'effet, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit :

a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

b) Si une somme a été consignée auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, de la réclamer.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 79 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir un préjudice en raison de la perte de l'effet.

Article 82

L'effet perdu est régulièrement protesté pour refus de paiement si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 79.

Article 83

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 79, le paiement d'un effet perdu doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 79, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Article 84

1) Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 79, un effet perdu, a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

2) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 83.

Chapitre VIII. Prescription

Article 85

1) Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

a) Contre le souscripteur d'un billet à ordre payable à vue ou son garant, à compter de la date du billet;

b) Contre l'accepteur ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur garant, à compter de la date de l'échéance;

c) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à échéance déterminée, à compter de la date de l'échéance ou, si la lettre est refusée à l'acceptation à compter de la date du protêt faute d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, à compter de la date du refus;

d) Contre l'accepteur d'une lettre de change payable à vue ou contre son garant, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée, ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre;

e) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle il l'a signée ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre;

f) Contre le tireur, l'endosseur ou leur garant, à compter de la date du protêt faute d'acceptation ou de paiement, ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus.

2) Un signataire qui a payé l'effet conformément à l'article 71 ou 72 peut exercer son droit d'action contre tout signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

Chapitre IX. Dispositions finales

Article 86

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 87

1) La présente Convention sera ouverte à la signature lors de la cérémonie de signature de l'Assemblée générale des Nations Unies, le . . . , et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au [31 décembre 1988].

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 88

- 1) Tout Etat contractant qui comprend deux unités territoriales ou plus, dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention, peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
- 2) Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
- 3) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 89

- 1) Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu indiqué sur l'effet où la lettre de change est émise ou le billet à ordre souscrit et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants.
- 2) Aucune autre réserve n'est admise.

Article 90

- 1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après

la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

- 2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 91

- 1) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.
- 2) La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification. La Convention restera applicable aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

FAIT à ... le ... mil neuf cent quatre-vingt-sept, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

II. TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES NUMÉROS D'ARTICLES DU PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

Numéros des articles		Numéros des articles	
<i>Du texte examiné par la Commission à sa vingtième session (A/14/17, annexe et A/CN.9/288; A/CN.9/WG.IV/WP.33)</i>	<i>Du texte définitif (A/42/17, annexe I)</i>	<i>Du texte examiné par la Commission à sa vingtième session (A/14/17, annexe et A/CN.9/288; A/CN.9/WG.IV/WP.33)</i>	<i>Du texte définitif (A/42/17, annexe I)</i>
1	1	43	48
1 bis	2	44	49
1 ter	3	45	50
2	4	46	51
3	5	47	52
4	6	48	53
5	7	49	54
6	8	50	55
7	9	51	56
8	10	52	57
9	11	53	58
10	12	54	59
11	13	55	60
12	14	56	61
13	15	57	62
14	16	58	63
15	17	59	64
16	18	60	65
17	19	61	66
18	20	62	67
19	21	63	68
20	22	64	69
20 bis	23	65	70
21	24	66	71
22	25	67	72
23	26	68	73
23 bis	27	69	74
24	28	70	75
25	29	71	76
25 bis	30	72	77
26	31	73	78
27	32	74	79
28	33	75	80
29	34	76	81
30	35	77	82
31	36	78	83
32	37	79	84
33	38	80	85
34	39	81	86
35	40	82	—
36	41	83	87
37	42	84	88
38	43	84 bis	89 1)
39	44	85	89 2)
40	45	86	90
41	46	87	—
42	47	88	91

III. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL CONSACRÉES A L'EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX^a

Compte rendu analytique (partiel)* de la 378e séance

Jeudi 6 août 1987, 9 h 30

[A/CN.9/SR.378**]

Président : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

Le débat résumé commence à 11 h 35.

Palements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

Examen du projet de clauses finales (A/CN.9/WG.IV/WP.33)

1. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que deux articles, les articles 82 et 86, nécessitent peut-être un examen particulier.

2. En ce qui concerne l'article 82, le secrétariat croit comprendre que le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux est censé instituer un régime juridique autonome distinct de tout autre droit des effets de commerce. C'est dans cette optique que l'article 82 a été rédigé mais placé entre crochets, avec une note de bas de page, étant entendu que les consultations officielles visées dans la note seraient validées par des consultations officielles entre les Etats parties à la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et les billets et à la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre.

3. L'article 86 indique le nombre d'adhésions nécessaires pour que la Convention entre en vigueur.

4. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de droit international privé de La Haye) déclare qu'outre les articles 82 et 86, l'article 87, également placé entre crochets, soulève un certain nombre de questions délicates.

^aLes rectifications demandées par les délégations et les modifications d'ordre rédactionnel jugées nécessaires ont été incorporées dans les comptes rendus analytiques figurant dans le présent volume.

*Il n'a pas été établi de compte rendu pour la partie de la séance tenue avant 11 h 35.

**Les 358e à 377e séances n'ont pas fait l'objet de comptes rendus analytiques. Au cours desdites séances, la Commission a poursuivi, en commençant par l'article 33, l'examen, que le Groupe de travail des effets de commerce internationaux avait entrepris à sa quinzième session (New-York, 17-27 février 1987), du projet de convention, tel qu'elle l'avait elle-même révisé à sa dix-neuvième session.

5. En ce qui concerne l'article 82, l'intervenant déclare que de brèves consultations ont effectivement eu lieu à New York entre les Etats parties à la Convention de Genève, comme prévu à la note 2, mais qu'elles n'ont pas été couronnées de succès; une proposition tendant à la tenue de nouvelles consultations n'a pas été adoptée. La note 2 doit donc être considérée comme inexistante et l'article 82 lu tel quel. Si l'article 82 est maintenu dans son libellé actuel, M. Pélichet ne pense pas que les Etats parties à la Convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre seront en mesure de signer le projet de convention. On a donc suggéré officieusement que les Etats parties dénoncent la Convention de Genève, même si l'actuel projet de convention était censé constituer un instrument parallèle à celle-ci, ou qu'ils dénoncent la Convention de Genève mais conservent dans leur droit interne le régime qu'elle établit. Cela semble difficilement possible à la lumière du droit des traités.

6. M. Pélichet a déjà attiré l'attention sur le manque de logique interne du mandat du Groupe de travail, un défaut que l'on retrouve dans le projet de Convention. Le caractère facultatif du projet de convention n'a pas été suffisamment souligné. Dans sa forme actuelle, le projet prime la Convention de Genève, et, dans ce contexte, il sera difficile de maintenir le caractère facultatif de l'article 82.

7. M. SEVON (Observateur de la Finlande) dit qu'un conflit entre le projet de Convention et la Convention de Genève sur les lettres de change et les billets à ordre est inévitable, puisque les lettres de change et les billets à ordre remplissant les conditions requises à l'article premier pour être régis par le projet de Convention sont également régis par la Convention de Genève. Il y a seulement trois manières de régler ce conflit. La première possibilité — que les Etats parties dénoncent la Convention de Genève lorsqu'ils ratifieront le présent instrument — est peu susceptible d'encourager une telle ratification. Deuxièmement, le texte de l'article premier du projet de Convention peut être modifié de manière à rendre la Convention de Genève inapplicable, par exemple en remplaçant les termes "lettres de change internationales" dans tout le texte du projet de Convention. Outre d'autres objections, ceci ne

manquerait pas de créer un certain nombre de problèmes linguistiques. Il existe une troisième solution, mais elle ne relève pas de la compétence de la Commission : les Etats parties à la Convention de Genève pourraient adopter un protocole officiel à l'effet que les dispositions de la Convention de Genève ne seraient pas applicables aux lettres de change et aux billets à ordre régis par le présent projet de Convention. Bien que n'entrant pas dans la compétence de la Commission, cette approche semble être la mieux à même de régler le conflit, et elle devrait donc être adoptée.

8. En ce qui concerne l'article 86, il est clair qu'un nombre considérable d'Etats sont suffisamment intéressés par le projet de Convention pour souhaiter son entrée en vigueur. L'expérience a montré que lorsque l'on exige un grand nombre de ratifications, dix ans ou plus s'écoulent avant qu'une convention entre en vigueur. Néanmoins, s'il existe une volonté véritable de voir le projet de Convention ratifié, en général les Etats dont l'intérêt est moindre ne posent pas de problème. La délégation finlandaise pense donc que l'on devrait exiger un plus petit nombre de ratifications, par exemple cinq ou même moins.

9. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) déclare qu'il estime, tout comme l'observateur de la Finlande, que le projet de Convention est contraire à la Convention de Genève sur l'unification du droit en matière de lettres de change et qu'il n'existe pas plus de trois solutions. Parmi ces solutions, celle qui consiste à dénoncer le système de Genève est discutable. Ce système va bien au-delà des Etats parties à la Convention en question. On ne pourrait l'appliquer que dans les cas où la Convention de la CNUDCI ne serait pas applicable, mais une telle solution n'est nullement idéale.

10. La deuxième solution proposée pourrait être applicable théoriquement, mais il serait difficile de l'appliquer dans la pratique, premièrement à cause du temps nécessaire pour modifier le projet de Convention afin de le rendre compatible avec le système de Genève et deuxièmement parce que les modifications nécessaires seraient si radicales qu'elles modifieraient totalement le caractère du projet de Convention et le rendraient incapable de fournir les résultats recherchés.

11. La troisième solution proposée — consistant à adopter un protocole approprié à la Convention de Genève — est théoriquement la meilleure, mais il subsiste quelques problèmes. Premièrement, il n'y a plus de partie convocatrice pour la révision de la Convention de Genève. Cette difficulté pourrait être surmontée, mais il y a un autre problème : c'est qu'il serait nécessaire que tous les Etats parties à la Convention de Genève ratifient le protocole, chose qui pourrait ne pas être possible.

12. Quant à la décision de la République fédérale d'Allemagne sur le point de savoir s'il convient ou non de ratifier la Convention de la CNUDCI, si elle était adoptée, elle dépendrait des chances qu'aurait cette Convention d'entrer en vigueur, ce qui, à son tour, dépend de la deuxième question posée par l'observateur de la Finlande. En prenant une décision sur le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour cette entrée en vigueur, il faut avoir présents à l'esprit les problèmes considérables auxquels ont à faire face les pays appartenant au système de Genève. Entreprendre l'étude des problèmes et s'efforcer de les résoudre ne se justifierait que s'il pouvait être garanti que la Convention de la CNUDCI deviendrait globalement acceptable. C'est pourquoi M. Ganten ne peut admettre que cinq ratifications ou adhésions seraient suffisantes. Cela est nettement inférieur au nombre minimal que sa délégation pourrait accepter.

13. M. VIS (Pays-Bas) déclare que sa délégation, qui s'associe à nombre d'observations faites par les délégations de la Finlande et de la République fédérale d'Allemagne, ne peut accepter l'article 82 dans les circonstances actuelles. Pour qu'elle puisse le faire, un protocole à la Convention de Genève serait nécessaire. La liberté en matière de contrats dans le domaine des instruments négociables n'est pas généralement reconnue aux Pays-Bas, où les conditions des contrats sont régies par la loi. Par exemple, le souscripteur d'un billet à ordre ne peut stipuler d'exonération ou de limitation de ses responsabilités si la législation s'y oppose. Une telle stipulation serait effective tout au plus entre le souscripteur et son cessionnaire et ne pourrait certainement pas être rendue exécutoire à l'encontre de parties éloignées. C'est pourquoi les Pays-Bas ne peuvent, en raison de leur propre législation, autoriser des personnes à choisir la Convention comme régime légal lorsqu'elles endossent la responsabilité relative à une lettre de change internationale ou à un billet à ordre international. Ils sont liés par la Convention de Genève et sont liés aussi envers les autres parties contractantes à cette Convention, qu'ils ne peuvent dénoncer.

14. Les mots "y compris les questions de conflit de lois" dans le projet d'article 82 devraient être supprimés. Si les Conventions de Genève restent en vigueur aux Pays-Bas, ce qu'on peut présumer, il pourrait manifestement y avoir conflit de lois entre elles et la Convention de la CNUDCI, si elle est ratifiée, et ce conflit persistera, à moins que tous les pays n'acceptent le projet de Convention comme instrument unique. Les parties contractantes aux Conventions de Genève devront s'entendre sur le point de savoir si elles sont disposées à faire exception à leur obligation en vertu des Conventions de Genève pour appliquer la loi uniforme de Genève.

15. M. Vis n'a pas reçu d'instructions quant au nombre de ratifications ou d'adhésions requis pour que le projet de Convention entre en vigueur, mais les Pays-Bas estimeront sans doute que ce nombre doit être élevé.

16. M. GUEST (Royaume-Uni) indique que son pays n'est partie à aucune des deux Conventions de Genève, mais que les dispositions du projet d'article 82 de la Convention lui semblent excessives. Sa délégation aimerait qu'il existe une possibilité de ratification de la Convention par les Etats qui ont ratifié la Convention de Genève, mais le moyen visé à l'article 82 ne semble pas le meilleur, elle n'est donc pas favorable à l'inclusion de cet article parmi les clauses finales.

17. M. MAEDA (Japon) pense que le conflit entre les Conventions de Genève et le projet de Convention de la CNUDCI pourrait être résolu sur la base du principe selon lequel la loi particulière postérieure prévaut sur la loi générale antérieure — principe clairement codifié au paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi libellé :

"4) Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques."

18. Si par exemple l'Etat A et l'Etat B sont l'un et l'autre parties à la fois à la nouvelle Convention de la CNUDCI et aux Conventions de Genève, que l'Etat C est seulement partie à la nouvelle Convention de la CNUDCI et l'Etat D seulement

partie aux Conventions de Genève, la situation est la suivante : entre l'Etat A et l'Etat B, c'est la Convention de la CNUDCI qui s'appliquera de façon prédominante, les Conventions de Genève ne s'appliquant que dans la mesure où leurs dispositions sont compatibles avec celles de ladite Convention; entre l'Etat A et l'Etat C, seule la nouvelle Convention de la CNUDCI s'appliquera; et entre l'Etat A et l'Etat D, seules les Conventions de Genève s'appliqueront.

19. M. Maeda dit qu'en conséquence, sa délégation ne perçoit aucun problème quant aux rapports entre les Conventions de Genève et la nouvelle Convention de la CNUDCI.

20. M. DUCHEK (Autriche) approuve la proposition de supprimer l'article 82, pour les motifs donnés par d'autres orateurs.

21. Il convient de savoir s'il existe un conflit entre le système consacré par le projet de Convention de la CNUDCI et celui adopté par la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. La réponse dépend du point de savoir si le système de Genève exclut réellement l'autonomie des parties en ce qui concerne les lettres de change et billets à ordre. Pour ce qui est du projet de Convention de la CNUDCI, il permet aux parties le choix du droit; son régime facultatif consacre la doctrine de l'autonomie des parties. Si ce système était reconnu par la Convention de Genève de 1930, il ne s'ensuivrait aucun conflit. A défaut, il faut trouver une solution au conflit qui en résulte. Manifestement, l'actuel projet de Convention est impropre à régler ce problème et il appartiendra aux parties à la Convention de Genève de 1930 de prendre ailleurs les mesures appropriées.

22. Eu égard à ces considérations, le projet d'article 82 est inopportun dans la présente Convention. Pour ce qui est de la solution proposée par le représentant japonais, basée sur l'article 30, paragraphe 4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, M. Duchek ne croit pas qu'elle aurait un intérêt en l'occurrence car il ne sera pas possible de séparer l'application des deux séries de règles de la façon proposée. Ainsi, si le tireur et l'accepteur sont chacun dans un pays qui a ratifié la Convention de la CNUDCI, leurs relations seront régies par cette Convention. Si toutefois l'endossataire ou le porteur est dans un pays non partie à la Convention de la CNUDCI mais partie à la Convention de Genève de 1930, cette dernière Convention s'appliquera à son égard. M. Duchek juge indispensable de trouver une solution commune à l'ensemble des parties. A son avis, tous les Etats parties à la Convention de Genève de 1930 devraient accepter la même solution.

23. Pour M. BERAUDO (France), l'article 82 est une disposition surprenante en ce qu'il vise à écarter toutes autres conventions conclues sur le même sujet et à empêcher d'en conclure de nouvelles. Faisant partie du projet de clauses finales établi par le secrétariat, il semblerait — s'il était adopté — avoir pour effet d'annuler la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, ainsi que la Convention régionale signée à Panama et liant 11 Etats d'Amérique latine. L'article 82 aurait pour conséquence d'empêcher les Etats parties à ces conventions d'en appliquer les dispositions dans leurs relations mutuelles. Il ne paraît pas y avoir de raison valable pour proposer une telle solution.

24. En ce qui concerne l'avenir, l'effet de l'article 82 serait d'empêcher la conclusion de tout autre accord sur le sujet. Ainsi, la Communauté économique européenne, par exemple, ne pourrait pas élaborer une directive portant sur les effets de commerce. Là encore, M. Beraudo ne voit aucune justification pour la formule proposée. De fait, pour les accords existants

comme pour les accords futurs, il a peine à croire que les résultats qu'il vient de décrire sont réellement ceux que l'on recherche.

25. A son avis, la future Convention de la CNUDCI devrait laisser aux parties la latitude de continuer à s'en tenir, pour leurs relations mutuelles, aux conventions existantes.

26. En ce qui concerne la formule proposée par le représentant du Japon sur la base de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, M. Beraudo estime que cette disposition convient davantage aux juges de la Cour internationale de justice de La Haye qu'aux juges des tribunaux de commerce nationaux. Il est indispensable que la question soit réglée par une disposition claire énoncée en termes précis et couramment utilisés.

27. Enfin, M. Beraudo fait remarquer que la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre s'appliquerait dans certains cas à des Etats non parties ou à des signataires de lettre de change non domiciliés dans un Etat partie.

28. En conclusion, l'article 82 devrait être libellé de manière à stipuler exactement le contraire, à savoir que la Convention de la CNUDCI ne devrait prévaloir sur aucun accord international déjà conclu contenant des dispositions relatives aux mêmes questions, pas plus qu'elle ne devrait faire obstacle à la conclusion de tout nouvel accord international contenant de telles dispositions.

29. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) explique que le secrétariat considère que l'article 82 est totalement inutile. Un conflit ne pourrait provenir que des dispositions de l'article premier du projet de Convention aux termes desquelles la future Convention est applicable aux lettres de change "internationales" et aux billets à ordre internationaux lorsqu'ils comportent l'en-tête suivant "Lettres de change internationales [billet à ordre international] (Convention de...)" et qu'ils contiennent dans le texte même les mêmes mots.

30. C'est l'article premier qui crée les conditions de conflit éventuel avec la Convention de Genève de 1930, portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et non l'article 82. Le représentant de la Conférence de La Haye a appelé l'attention sur ce problème dès le début de la discussion sur ce sujet.

31. Un autre conflit éventuel pourrait être soulevé avec la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre.

32. Le principe de base du projet de Convention actuel est qu'une fois qu'un effet est établi conformément à la Convention sous la forme définie à l'article premier et que les deux lieux précis ont été spécifiés, le régime de la Convention s'applique à l'effet quel que soit le lieu où cet effet est envoyé. Par conséquent, si un effet est endossé dans un Etat qui n'est pas partie à la future Convention, l'endossement est cependant régi par les dispositions de la Convention.

33. Dans ces conditions, il pourrait y avoir conflit avec les dispositions de la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de loi car la Convention pourrait désigner quelque autre texte législatif comme régissant les droits et obligations de l'endosseur et de l'endossataire.

34. De l'avis du secrétariat les difficultés proviennent de la nature inhérente au projet de Convention à l'examen. Elles ne

sont pas créées par l'article 82 pas plus qu'elles ne peuvent être réglées par les dispositions de cet article.

35. Le fait est que le secrétariat a été invité à rédiger une clause finale relative au conflit avec la Convention de Genève et qu'il a en conséquence rédigé la clause figurant à l'article 82 qu'il a placée entre crochets. Les termes de cette clause correspondent au principe qui est à la base du texte du projet de Convention.

36. Cela posé, M. Bergsten souligne que si l'article 82 doit figurer dans la convention définitive, cette disposition n'empêchera aucun groupe d'Etat — par exemple, ceux qui appartiennent à la Communauté économique européenne — d'adopter des réglementations relatives aux effets négociables, à l'exception de cette catégorie limitée de lettres de change et de

billets à ordre clairement désignés comme "Lettres de change internationales" ou "Billets à ordre internationaux" établis sous la forme définie à l'article premier et régis par le projet de Convention.

37. En conclusion, le secrétaire de la Commission souligne que, tel qu'il se présente, l'article 82 donnerait effet aux principes sur lesquels repose le projet de Convention, tel que le secrétariat les comprend; le texte ainsi soumis vise à faciliter la discussion à ce sujet. De l'avis du secrétariat, les difficultés qui se sont posées peuvent être résolues seulement dans le contexte des Conventions de Genève de 1930 elles-mêmes et non dans celui du projet de Convention.

La séance est levée à 12 h 35.

Compte rendu analytique (partiel)* de la 379^e séance

Judi 6 août 1987, 14 heures

[A/CN.9/SR.379]

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

La séance est ouverte à 14 h 10.

Palements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (suite)

Examen du projet de clauses finales (suite)

(A/CN.9/WG.IV/WP.33)

1. La PRÉSIDENTE note qu'à la fin de la séance précédente le maintien du projet d'article 82 semblait avoir peu de partisans.

2. M. DE HOYOS GUTIERREZ (Cuba) déclare approuver le projet d'article 82 dans la mesure où il stipule que la Convention prévaut sur tout accord international déjà conclu qui contient des dispositions concernant les matières régies par la Convention, y compris les questions de conflit de lois. Cela ne signifie pas que les Etats parties à la Convention de Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre doivent dénoncer cette convention, mais seulement que, pour les questions à propos desquelles un conflit de lois pourrait surgir, ce sera la nouvelle Convention de la CNUDCI qui prévaudra. L'autre disposition de l'article 82, selon laquelle la Convention prévaut sur tout accord international à conclure concernant les questions régies par la Convention est plus discutable; elle risque d'être une source de conflits et, de l'avis de M. de Hoyos Gutierrez, elle ne devrait pas être conservée. Pour ce qui est de l'article 86, il considère, comme les orateurs précédents, que le nombre minimum de ratifications requises ne devrait pas être élevé au point de retarder indéfiniment l'entrée en vigueur du projet de convention; par contre, un nombre trop élevé ne serait pas pratique et ne satisferait pas au critère d'universalité, qui est un des principaux objectifs de la CNUDCI.

3. M. CRUZ FABRES (Chili) approuve la remarque faite par la Présidente au début de la séance. Les arguments avancés lors

de la réunion précédente par les représentants de l'Autriche et du Japon sont intéressants, mais il craint que les Etats parties à la Convention de Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre n'estiment qu'ils ne peuvent, sans de graves difficultés, souscrire à l'article 82. Pour ce qui est de l'article 86, M. Cruz Fabres partage l'avis exprimé par l'observateur du Canada. Il souligne en outre que, puisque le projet de convention, une fois ratifié, sera immédiatement applicable aux transactions mettant en jeu des parties comme des non-parties, il est important que le nombre d'instruments de ratification requis pour l'entrée en vigueur soit aussi élevé que possible.

4. M. ABASCAL (Mexique) se prononce également pour la suppression de l'article 82. La CNUDCI n'est certainement pas la tribune appropriée pour le règlement des problèmes que pose cet article; ils ne pourront être résolus qu'après les réunions à venir des Etats parties aux Conventions de Genève et de Panama. Pour ce qui est des questions soulevées par l'article 86, il tend à estimer, comme l'observateur de la Finlande, qu'il serait préférable de retenir, pour les ratifications requises, un nombre minimum peu élevé.

5. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) considère, comme les orateurs précédents, que ni la Convention, ni même la Commission n'ont le champ de compétence voulu pour résoudre de façon réaliste les conflits que pourrait susciter le projet de convention. Les Etats parties aux Conventions de Genève seront naturellement particulièrement désireux de traiter de cette question s'il apparaissait que la Convention de la CNUDCI va effectivement entrer en vigueur. Les banquiers des Etats envisageant de ratifier la Convention souhaiteront notamment être relativement assurés de la manière dont les effets régis par le projet de convention seront traités dans les Etats déjà parties aux Conventions de Genève qui deviendront parties au projet de convention, ainsi que dans les Etats qui ne deviendront pas parties. Etant donné les ressources déjà considérables que la CNUDCI a consacrées à la préparation de la nouvelle Convention, on ne peut que vivement espérer que

*Il n'a pas été établi de compte rendu pour la partie de la séance tenue après 16 h 30.

les Etats parties aux Conventions de Genève qui sont membres de la Commission traiteront cette question dans un avenir relativement proche, sans attendre l'entrée en vigueur du projet de convention.

6. M. CHAFIK (Egypte) préférerait voir supprimer l'article 82, vu les difficultés qu'il suscite. Si, toutefois, une majorité de membres souhaitent conserver cet article, il insistera pour qu'il soit modifié de manière à stipuler que les conventions régionales déjà en vigueur ou pouvant être conclues à l'avenir seront respectées. En outre, il faudra clairement énoncer le point soulevé par le Secrétaire de la Commission à la séance précédente, à savoir qu'une fois que la Convention sera entrée en vigueur, elle prévaudra même en cas de transaction mettant en jeu des entités non parties.

7. M. YEPEZ (Observateur du Venezuela) doute que la Commission soit la tribune appropriée pour l'examen des clauses finales d'une convention internationale. De telles clauses posent des problèmes de caractère politique et devraient, selon lui, être examinées par l'Assemblée générale ou par une conférence de plénipotentiaires. Puisque, toutefois, la majorité des membres semblent juger bon que la Commission examine dans ce cas les clauses finales, la délégation vénézuélienne n'émettra pas d'objection officielle. Pour ce qui est de l'article 82, tout en admettant que sa forme pourrait être améliorée, M. Yepez estime qu'il faudrait en conserver la substance. Une convention internationale, telle que le projet à l'examen, doit sans aucun doute prévaloir sur les accords régionaux, déjà conclus ou à conclure. Quant à l'article 86, il serait bon de trouver le juste milieu entre un nombre de ratifications trop élevé et un nombre trop faible. M. Yepez se demande si un nombre minimum de 20 ratifications ne pourrait pas être accepté par tous.

8. La PRÉSIDENTE, résumant le débat sur le projet d'article 82, estime qu'une claire majorité semble se dégager en faveur de sa suppression. Elle propose donc que la Commission adopte une décision à cet effet.

9. *Il en est ainsi décidé.*

10. M. SAMI (Iraq) se félicite de la décision prise à propos de l'article 82. Pour ce qui est de l'article 86, il estime que le nombre de ratifications requis pour que le projet de convention entre en vigueur devrait être aussi important que possible, de manière à assurer le succès de la Convention.

11. M. BERAUDO (France) estime que le projet d'article 85 devrait être supprimé ou, pour le moins, modifié. Appelant l'attention sur les observations du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, figurant à la dernière page du document A/CN.9/WG.IV/WP.32, il considère qu'étant donné le caractère inhabituel de l'article 2 du projet de convention, une réserve aux termes de laquelle tout Etat pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu où la lettre de change est émise ou les billets à ordre souscrits et le lieu de paiement de l'effet sont tous deux situés sur le territoire d'Etats contractants devra sûrement être autorisée. Pour ce qui est de l'article 86, M. Beraudo pense que l'application du projet de convention ne sera assurée que si la Convention est largement acceptée; aussi le nombre à insérer au paragraphe 2 de l'article 86 devrait-il être aussi élevé que possible. Enfin, il propose de supprimer les crochets figurant au projet d'article 87, car il estime que cette disposition ne saurait susciter des objections.

12. M. GRIFFITH (Australie) partage l'avis exprimé lors de la séance précédente par l'observateur de la Finlande à propos du projet d'article 86. L'adoption d'un nombre réduit de

ratifications nécessaires — 5, 7 ou 10 — faciliterait l'entrée en vigueur rapide de la Convention et ouvrirait donc la voie à son acceptation par un grand nombre de pays. Ainsi, l'objectif visé par les tenants d'un nombre plus élevé sera, selon lui, atteint plus facilement si l'on adopte une procédure inverse de celle qu'ils préconisent.

13. M. CHAFIK (Egypte) partage l'avis du représentant de l'Australie. Il se demande toutefois s'il ne serait pas mieux de laisser l'Assemblée générale décider des nombres à insérer dans l'article 86. Pour ce qui est de l'article 87, il partage l'avis du représentant de la France.

14. M. GUEST (Royaume-Uni) approuve l'opinion exprimée par le représentant de l'Australie et estime qu'un nombre d'environ 10 serait approprié à l'article 86.

15. La PRÉSIDENTE, se référant au projet d'article 86, rappelle la pratique suivie pour d'autres instruments internationaux et pour les Conventions de Genève en particulier. Elle propose, à titre de compromis, que le nombre à insérer soit de 7 ou 10.

16. Mme DAJO (Nigéria) accepterait un nombre de 10 ratifications. Elle estime qu'il faut supprimer l'article 87 qui est superflu. Il est évident que la Convention ne saurait s'appliquer à des effets existant avant son entrée en vigueur.

17. M. JOKO-SMART (Sierra Leone) approuve la suggestion de la Présidente; il estime que, si le nombre de ratifications requises est trop faible, le caractère international de la Convention en sera atteint et que, si ce nombre est trop élevé, la Convention n'entrera jamais en vigueur. Compte tenu de l'expérience acquise, il est essentiel de faire en sorte que la Convention entre en vigueur, afin que soient encouragées les adhésions ultérieures dans cette optique; le nombre de sept est acceptable. Pour ce qui est du projet d'article 85, M. Joko-Smart estime qu'aucune réserve ne devrait être permise pour ne pas affaiblir la Convention.

18. M. DUCHEK (Autriche) estime qu'un nombre de cinq ratifications est trop faible, mais qu'en exiger 20 reviendrait à condamner la Convention. Le nombre de 10 ratifications est celui qui est en général retenu par la CNUDCI, mais la référence faite par la Présidente aux Conventions de Genève, qui n'exigent que sept ratifications, est très intéressante et M. Duchek serait favorable à ce dernier nombre.

19. M. BERAUDO (France) estime qu'il faudrait tenir compte du fait que la situation a évolué considérablement depuis l'adoption des Conventions de Genève et que l'Organisation des Nations Unies rassemble maintenant plus de 150 membres. Le nombre minimum de ratifications devrait équivaloir à peu près à 10 % des membres de l'Organisation, c'est-à-dire 15 à 20. Si l'entrée en vigueur n'exige que sept ratifications, la nouvelle Convention ne fera que désorganiser les règles régissant les lettres de change.

20. Mme TRAHAN (Observatrice du Canada) appuie la proposition selon laquelle un nombre minimum de cinq ratifications devrait être requis. Toutefois, un nombre de sept serait également acceptable. Pour ce qui est de l'article 87, elle estime, comme le représentant de la France, qu'il faudrait supprimer les crochets. Elle considère que le paragraphe 3 du projet d'article 88 devrait être supprimé en raison des problèmes de caractère pratique qu'il risque de poser.

21. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit que, si le représentant de la Sierra Leone a eu raison de rappeler les conventions précédentes de la CNUDCI,

il en a tiré les mauvaises conclusions. Dans le cas de la Convention des Nations Unies sur les ventes, l'expérience a prouvé que le nombre de 10 ratifications n'était pas trop élevé. En outre, le nombre minimum de sept stipulé dans les Conventions de Genève n'a pas valeur d'exemple, car il y avait beaucoup moins d'Etats indépendants dans les années 30, lorsque la Convention a été élaborée. Dans ces conditions, le nombre de 10 représente le strict minimum.

22. M. YEPEZ (Observateur du Venezuela) dit que, puisque tant d'Etats ont des avis précis, mais divergents, sur le nombre minimum de ratifications requises, cette question devrait être laissée à l'Assemblée générale, organe qui représente la communauté internationale, à laquelle est destinée la Convention en dernière analyse.

23. Le projet d'article 85 devrait être supprimé afin que les Etats puissent envisager des réserves. Si la disposition énoncée au projet d'article 87 est évidente, la délégation vénézuélienne se rangera à l'avis de la majorité quant à son maintien ou à sa suppression.

24. M. PFUND (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Convention devrait se voir accorder les mêmes chances d'entrée en vigueur que les Conventions de Genève. Il estime qu'il faudrait supprimer les crochets du projet d'article 85. Comme la dénonciation ne devrait pas pouvoir modifier la situation des signataires d'un effet d'une manière qu'ils ne pourraient prévoir, les crochets figurant au paragraphe 3 du projet d'article 88 devraient également être supprimés et ce paragraphe devrait être rédigé comme suit : "3) La Convention restera applicable aux effets tirés ou souscrits avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet."

25. M. LIU (Chine), se référant au projet d'article 86, dit que le nombre minimum de ratifications devrait être de 10, afin que soit préservé le caractère international de la Convention.

26. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est lui aussi favorable à un nombre minimum de 10 ratifications. Selon lui, il est tout à fait justifié de conserver le projet d'article 87, qui s'inspire de l'article 2 de la Convention de Genève.

27. M. SAMI (Iraq) estime que le projet d'article 85 devrait être supprimé, afin que les Etats Membres puissent exprimer des réserves pertinentes compte tenu de leur législation nationale. Il importe également qu'une majorité d'Etats ratifient la Convention. Pour ce qui est du projet d'article 86, il est vrai que la situation s'est modifiée radicalement depuis les années 30; le nombre d'Etats indépendants a doublé et le nombre de ratifications requises devrait donc être d'au moins 10. Si l'on n'arrive à aucun accord, la question devrait être soumise à l'Assemblée générale ou à une conférence diplomatique.

28. L'article 87 est superflu et devrait donc être supprimé, car les conventions ne comportent pas normalement de tels truismes. Le paragraphe 3 du projet d'article 88 devrait également être supprimé car, du fait de la suppression de l'article 85, les Etats pourront exprimer des réserves.

29. M. GRIFFITH (Australie), rappelant que la CNUDCI a pour tâche de susciter un accord se fondant sur des résultats raisonnables et équitables, acceptables par tous ou presque, dit que, vu le débat qui vient d'avoir lieu, le nombre de 10 ratifications semble acceptable dans l'ensemble. Il appuie donc cette solution.

30. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que, dans la version anglaise, à la première ligne du paragraphe 1 et à la troisième

ligne du paragraphe 2 de l'article 86, le mot "enters" devrait être remplacé par "shall enter". Il appuie l'amendement au paragraphe 3 de l'article 88 proposé par les Etats-Unis.

31. M. SEVON (Observateur de la Finlande) dit que, nonobstant sa proposition précédente, il est prêt à accepter que le nombre de ratifications soit fixé à 10 dans le projet d'article 86. Pour ce qui est du projet d'article 85, si la Convention ne limite pas expressément les réserves, les Etats parties pourront, en vertu de la Convention de Vienne, émettre toutes les réserves qu'ils voudront. Toutefois, du point de vue de la pratique du droit privé dans le domaine régi par la Convention, il sera presque impossible à ceux qui utiliseront les effets de commerce d'avoir connaissance, à tous moments, de toutes les réserves qui auront pu être faites. Aussi le projet d'article 85 ne devrait-il pas être supprimé. Les Etats voulant absolument avoir la possibilité d'émettre des réserves devraient envisager à l'avance des réserves qu'ils pourront souhaiter faire, afin d'en limiter le champ d'application. Cela est très important du point de vue pratique.

32. M. GRIFFITH (Australie) considère, comme l'observateur de la Finlande, que l'article 85 devrait être conservé.

33. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) n'estime pas quant à lui que la disposition du projet d'article 87 est évidente au point de ne laisser aucune place à la controverse. Ce qui est en jeu, c'est l'entrée en vigueur initiale de la Convention. Si, par exemple, 10 Etats (ou le nombre requis de ratifications, quel qu'il soit, pour son entrée en vigueur), tous d'Amérique latine, ratifiaient la Convention, l'article 2 aurait pour conséquence que la Convention serait également en vigueur, par exemple, en France ou en République fédérale d'Allemagne. Cependant, une telle conséquence n'apparaît pas nécessairement à la lecture de l'article 87 actuel, qui devrait être modifié pour préciser que l'entrée en vigueur signifie l'entrée en vigueur initiale de la Convention. Cette procédure est particulière au projet de convention à l'examen et elle est unique en son genre, car la plupart des conventions internationales entrent normalement en vigueur dans un Etat lorsque ledit Etat les ratifie.

34. M. Pélichet estime qu'il serait dangereux de se contenter de supprimer le projet d'article 85, en donnant ainsi aux Etats la possibilité d'émettre les réserves qu'ils jugeront bon de faire. La Commission pourrait envisager de stipuler au projet d'article 2 quelles réserves concernant cet article pourront être autorisées.

35. M. BERAUDO (France) considère, comme l'observateur de la Finlande, que si l'on autorise trop de réserves, la Convention sera susceptible d'interprétations ambiguës et contradictoires. Il serait bon de modifier l'article 85 compte tenu des propositions de l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé; l'article 85 pourrait peut-être être rédigé comme suit : "Aucune réserve, autre que celles spécifiées à l'article 2, n'est autorisée par la présente Convention."

36. Pour ce qui est du projet d'article 87, M. Beraudo ne partage pas l'interprétation qu'en donne l'observateur de la Conférence de La Haye, en ce sens qu'il ne saurait considérer que les effets de commerce tirés ou souscrits avant la ratification par un Etat contractant sont soumis dans ledit Etat aux dispositions de la Convention.

37. M. LIM (Singapour) dit qu'en raison des liens entre les diverses dispositions de la Convention, le champ du projet d'article 85 concernant les réserves devrait être aussi limité que possible.

38. Le projet d'article 87 devrait être conservé et clarifié : il faudrait préciser l'applicabilité de cet article aux Etats ratifiant la Convention après son entrée en vigueur.

39. La PRÉSIDENTE note que la plupart des délégations souhaiteraient que le texte du projet d'article 85 ne soit pas modifié, mais qu'il semble y avoir quelques divergences de vue quant à la portée du projet d'article 87; cette question pourrait être de nouveau examinée lorsque la Commission reprendra l'examen du projet d'article 2.

40. Pour ce qui est du projet d'article 86, il semble qu'il y ait un consensus pour fixer à 10 le nombre de ratifications requises pour que la Convention entre en vigueur.

41. Certaines délégations ont préconisé le maintien du texte actuel du paragraphe 3 du projet d'article 88, mais le représentant des Etats-Unis a proposé un amendement qu'il serait peut-être bon de renvoyer au groupe de rédaction.

42. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) ne peut concilier l'interprétation que donne le représentant français du projet d'article 87 avec la disposition énoncée à l'article 2. Selon cette interprétation, si un effet est tiré ou souscrit dans un Etat qui n'a pas ratifié la Convention, cet effet n'aura aucune validité juridique dans un autre Etat n'ayant pas non plus ratifié la Convention. Pour M. Pelichet, une telle limitation est inadmissible. Le projet d'article 87 doit être interprété comme faisant référence à l'entrée en vigueur initiale de la Convention, conformément à l'intention qui ressort de l'article 2.

43. M. DUCHEK (Autriche) dit que, le texte de l'article 87 est satisfaisant et que seuls les crochets devraient être supprimés.

44. La PRÉSIDENTE dit que s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que la Commission souhaite adopter le texte de l'article 87, étant entendu que les crochets seront supprimés.

45. *Il en est ainsi décidé.*

46. M. SEVON (Observateur de la Finlande) dit que la question soulevée par l'article 88 est une question de fond et devrait donc être examinée par la Commission en séance plénière, plutôt que par le groupe de rédaction.

47. La PRÉSIDENTE rappelle que le représentant des Etats-Unis a proposé que le paragraphe 3 de l'article 88 soit abrégé et rédigé comme suit : "La Convention restera applicable aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet." La dernière phrase du paragraphe serait supprimée.

48. M. DE HOYOS GUTIERREZ (Cuba), M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), Mme TRAHAN (Observateur du Canada) et Mme ADEBANJO (Nigéria) appuient la proposition des Etats-Unis.

49. M. JOKO-SMART (Sierra Leone) dit que l'amendement est utile, car le texte original poserait des problèmes dans le cas d'effets toujours en circulation à la date de la dénonciation.

50. M. LIM (Singapour) réserve sa position sur l'amendement des Etats-Unis, car il ne lui apparaît pas clairement si l'intention de cet amendement est que tout effet tiré ou souscrit avant la date de la dénonciation continue d'être régi par la Convention, même si l'Etat intéressé l'a dénoncée.

51. M. CHAFIK (Egypte) dit que, sans sa dernière phrase, le paragraphe perdra sa raison d'être. Il s'oppose donc à l'amendement des Etats-Unis.

52. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique), répondant au représentant de Singapour, dit que l'intention de cet amendement est de spécifier que la date à prendre en considération est la date à laquelle la dénonciation prend effet et non la date de la dénonciation elle-même.

53. Répondant au représentant de l'Egypte, il dit que, si on laisse la première phrase du paragraphe 3 telle quelle, cela signifiera que la Convention ne s'appliquera plus aux effets qui ont été tirés ou souscrits sachant que la Convention leur serait applicable. Les mots "peut déclarer" signifient qu'un Etat contractant peut choisir de ne pas déclarer dans sa notification que la Convention reste applicable : l'objet de l'amendement est donc de préciser que la dénonciation n'affecte pas les effets tirés ou souscrits avant que la dénonciation ne prenne effet.

54. M. BERAUDO (France) dit que, si la date à laquelle la Convention entre en vigueur n'a aucune conséquence sur les effets tirés ou souscrits avant cette date, la même logique s'applique à fortiori aux effets tirés ou souscrits avant qu'une dénonciation ne prenne effet : un Etat dénonçant la Convention ne l'appliquera plus. Les critères temporels communs au projet d'article 87 et au paragraphe 3 du projet d'article 88 ne devraient pas être interprétés comme influant sur l'application ou la non-application de la Convention.

55. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que la symétrie apparaissant entre le projet d'article 87 et le paragraphe 3 du projet d'article 88 est fonction de l'interprétation du projet d'article 2; à ce propos, il partage l'avis de l'observateur de la Conférence de La Haye. Pour ce qui est de l'amendement des Etats-Unis, il estime que la version révisée du paragraphe 3 est adaptée et conforme au principe à la base du projet de convention selon lequel, une fois qu'un effet a été tiré ou souscrit en vertu de la Convention, il continue d'être régi par la Convention durant toute sa vie "active".

56. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) dit que l'approche adoptée par le représentant de la France est logique, mais que le résultat sera le même, que l'article soit conservé sous sa forme actuelle ou qu'il soit modifié conformément à la proposition des Etats-Unis.

*La séance est suspendue à 16 heures;
elle est reprise à 16 h 20.*

57. M. SAMI (Iraq) considère que l'amendement n'est pas conforme aux objectifs de la Convention. Il préférerait que l'on évite toute disposition qui imposerait l'application de la Convention aux effets tirés ou souscrits avant la dénonciation. Il serait mieux de supprimer le paragraphe 3, mais, si la Commission décide de le retenir, il ne faudrait dans ce cas pas en modifier le libellé.

58. M. CUKER (Tchécoslovaquie), Mme OLIVEROS (Argentine) et M. KARTHA (Inde) appuient l'amendement des Etats-Unis.

59. La PRÉSIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que la Commission souhaite adopter le texte du projet d'article 88, tel que modifié par l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis.

60. *Il en est ainsi décidé.*

Le débat résumé prend fin à 16 h 30.

Compte rendu analytique (partiel)* de la 381e séance

Vendredi 7 août 1987, 14 heures

[A/CN.9/SR.381**]

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

Le débat résumé commence à 14 h 55.

Paiements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (suite) [A/41/17; A/CN.9/288; A/CN.9/XX/CRP.9]

1. La PRÉSIDENTE invite la Commission à entamer la deuxième lecture du projet de convention (A/CN.9/XX/CRP.9).

Articles 1er, 1er bis et 1er ter

2. La PRÉSIDENTE déclare qu'en l'absence d'objections elle considérera que la Commission décide d'adopter les articles 1er, 1er bis et 1er ter.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. M. BERAUDO (France) dit que le fait que sa délégation ne se soit pas opposée à la décision qui vient d'être adoptée ne doit pas être interprété comme une approbation tacite, mais comme le signe de sa réticence à répéter les objections qu'elle a déjà soulevées auparavant. Il en sera de même dans les cas analogues tout au long de la deuxième lecture.

Article 2

5. La PRÉSIDENTE note qu'à sa quinzième session, tenue à New York en février 1987, le groupe de travail a décidé de conserver le texte de l'article 2 tel qu'il avait été élaboré à la dix-neuvième session de la Commission et reproduit dans l'annexe du rapport de cette session (A/41/17). Des délégations ont néanmoins proposé certaines modifications visant à rendre le libellé de l'article plus clair.

6. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) dit qu'une proposition, visant à insérer dans l'article 2 une disposition stipulant qu'au moins deux des lieux visés à l'article 1 bis (de préférence le lieu du paiement et le lieu indiqué à côté de la signature du tireur) devaient être situés dans des Etats contractants avait été présentée il y a quatre ou cinq ans mais n'avait pas été acceptée. La clause de réserve proposée par son organisation (A/CN.9/WG.IV/WP.32) est l'expression de la crainte suscitée par le caractère exorbitant de l'article 2 dans son libellé actuel, qui créerait des difficultés dans le domaine du droit international privé. Si l'article 2 n'était pas modifié pour permettre une telle réserve, un certain nombre d'Etats pourraient ne pas ratifier la Convention.

7. De plus, la réserve proposée reflète un souci de conciliation, puisqu'elle est limitée à la non-application de la Convention par les tribunaux de l'Etat faisant la réserve, de telle manière que les signataires de l'effet et les banques pourraient néanmoins assumer un risque en négociant ou en escomptant l'effet. La réserve ne jouerait que si la lettre ou le

billet était l'objet d'un litige devant les tribunaux de l'Etat ayant fait la réserve.

8. M. BERAUDO (France) dit que l'article 2 est inhabituel en ce qu'il ne contient aucun critère précis quant au champ d'application géographique de la Convention. Dans son libellé actuel, cet article est inacceptable pour la France, qui appuie donc la proposition de Conférence de La Haye de droit international privé, à l'effet qu'un Etat ratifiant la Convention pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu où la lettre de change est tirée ou le billet à ordre souscrit et le lieu du paiement de l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants. A l'évidence, cette réserve ne concernerait que les Etats ayant ratifié la Convention. Elle n'éliminera pas le problème découlant de la combinaison des articles 1 et 2, à savoir qu'il y aura, s'agissant des Etats souhaitant rester en dehors du nouveau système, des répercussions en ce qui concerne les souscripteurs, tirés, garants et tireurs domiciliés sur leur territoire, et la situation qui en résultera sera exorbitante du point de vue du droit international tant privé que public. Pour remédier partiellement à ce problème, certains Etats ratifiant la Convention pourront décider de ne l'appliquer qu'aux cas dans lesquels le tiré et le tireur résident sur le territoire d'Etats contractants. Cette réserve aurait des avantages pour un Etat qui a ratifié la Convention tout en étant également Partie à la Convention de Genève : il pourra continuer d'appliquer la Convention de Genève aux effets ayant été émis et devant être payés dans des Etats qui sont Parties à la Convention de Genève mais non à la nouvelle Convention. Cette réserve serait un premier pas, très limité il est vrai, s'agissant de concilier les deux systèmes; à ce titre, elle est indispensable.

9. M. DUCHEK (Autriche) dit qu'à l'évidence certains pays peuvent difficilement accepter le projet de convention dans sa forme actuelle. La Commission devrait donc faire preuve d'une plus grande souplesse en ce qui concerne les réserves, qui peuvent être cruciales pour les délégations concernées. Dans cet esprit, la délégation autrichienne est prête à appuyer la proposition du représentant de la France.

10. M. SAMI (Iraq) dit que l'article 2 pourrait causer des problèmes de conflit de lois du fait qu'on ne pouvait attendre d'un Etat Partie à la Convention de Genève qu'il applique les règles de la nouvelle Convention à une lettre de change invalide ou incomplète au regard de son droit interne. Pour cette raison, il approuve la proposition de l'observateur de la Conférence de La Haye et du représentant de la France.

11. M. EYZAGUIRRE (Chili), M. VIS (Pays-Bas), M. CHAFIK (Egypte) et M. YEPEZ (Observateur du Venezuela) se déclarent favorables à la réserve proposée.

12. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) et M. LOJENDIO (Espagne) disent que si les réserves quant au contenu de la Convention ne doivent pas être encouragées, la réserve défendue par la France et l'observateur de la Conférence de La Haye ne concerne que l'application et est donc acceptable en ce qu'elle est susceptible d'amener un plus grand nombre d'Etats à ratifier la Convention.

*Il n'a pas été établi de compte rendu pour la partie de la séance tenue avant 14 h 55.

**Il n'a pas été établi de compte rendu pour la 380e séance.

13. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit qu'il croit comprendre que la réserve proposée stipulerait que le lieu où l'effet est tiré et le lieu du paiement doivent être situés dans des Etats contractants; on avance que sans cette réserve, les tribunaux ne pourraient appliquer la Convention à l'égard de signataires domiciliés dans de tels Etats. M. Crawford se demande néanmoins si cette réserve résoudrait effectivement les problèmes de conflit de lois qui se poseront : est-ce qu'il ne serait pas aussi nécessaire, par exemple, de stipuler que chaque endosseur doit être domicilié dans un Etat contractant ? Selon quel critère les tribunaux décideront-ils qu'ils doivent appliquer les règles de la Convention plutôt que celles de la législation nationale ? L'observateur du Canada estime que la réserve proposée aura pour effet d'affaiblir considérablement la Convention, et il s'opposera vigoureusement à son adoption.

14. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la réserve envisagée aura pour effet d'exiger des tribunaux de tous les pays qu'ils règlent des conflits de lois extrêmement complexes découlant de la Convention elle-même. L'intervenant donne l'exemple suivant : un Etat A ratifie la Convention sans réserve, tandis qu'un Etat B la ratifie avec la réserve proposée, et un Etat C ne la ratifie pas : si une lettre tirée dans l'Etat B et payable dans l'Etat C vient devant les tribunaux de l'Etat A, la Convention ne sera pas applicable en vertu du droit de l'Etat C ou de l'Etat B et il pourra être difficile d'expliquer aux tribunaux de l'Etat A qu'ils ne doivent tenir aucun compte de la Convention bien qu'elle ait été ratifiée par cet Etat. Le fait de conserver le paragraphe 3 de l'article 1 *bis* dans sa forme actuelle crée une deuxième source potentielle de conflit. En bref, la réserve proposée créera plus de problèmes qu'elle n'en résoudra, et l'on ne doit pas tenter, dans la nouvelle Convention, de régler toutes les difficultés auxquelles sont confrontés les Etats Parties à la Convention de Genève.

15. M. VIS (Pays-Bas) dit qu'en ce qui concerne l'exemple donné par le représentant des Etats-Unis, s'il n'y a pas de réserve et que la lettre de change soit tirée dans un Etat contractant, en cas de litige, la Convention ne sera pas applicable devant un tribunal d'un Etat non partie à la Convention. La réserve n'a pas pour objet de résoudre tous les conflits de lois potentiels : elle vise simplement à limiter le champ d'application de la Convention. Le représentant des Pays-Bas croit comprendre qu'il est question que la Conférence de droit international privé de La Haye élabore une nouvelle convention sur les conflits de lois qui tiendrait compte des problèmes particuliers créés par la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Il estime qu'en elle-même la réserve proposée ne créerait pas de nouveaux conflits de lois.

16. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) dit qu'il partage pleinement l'opinion du représentant des Pays-Bas. La réserve vise à limiter le champ d'application de la Convention, que l'article 2 rend vaste et rigide. La Conférence de La Haye envisage effectivement d'élaborer le projet d'une nouvelle convention sur les conflits de lois en matière d'effets de commerce en général.

17. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que sa délégation préférerait conserver le texte actuel de l'article 2, mais qu'elle peut accepter la modification proposée si celle-ci doit permettre à certains Etats, jusqu'ici guère enthousiastes à l'égard de la future Convention, de surmonter leur réticence à la ratifier.

18. La PRÉSIDENTE, répondant à une question du représentant de l'Egypte, dit que la réserve, si elle est adoptée, sera incluse dans les clauses finales de la Convention.

19. Elle déclare qu'en l'absence d'objections elle considérera que la Commission souhaite adopter l'article 2, ainsi qu'une disposition concernant la possibilité d'y faire une réserve proposée par le représentant de la France et l'observateur de la Conférence de La Haye. L'article en question, ainsi modifié, sera renvoyé au groupe de rédaction.

20. *Il en est ainsi décidé.*

Article 3

21. *L'article 3 est adopté.*

Article 4

22. La PRÉSIDENTE demande si la Commission souhaite conserver ou supprimer les mots "ou sans pouvoir" figurant à l'alinéa 10 de l'article 4.

23. M. HERRMANN (Service du droit commercial international), répondant à une question de M. MAEDA (Japon), déclare que la majorité des membres du groupe de rédaction pensaient qu'il suffisait d'utiliser les mots "illicitement par un tel moyen". Néanmoins, considérant qu'il pouvait s'agir d'une question de fond, le groupe de rédaction a souhaité attirer l'attention de la Commission sur les mots "ou sans pouvoir". Il s'agit de préciser ce que l'on entend par "signature contrefaite". M. Herrmann renvoie également les membres de la Commission aux articles 23 et 23 *bis* relatifs à la contrefaçon et aux représentants agissant sans pouvoir.

24. M. GRIFFITH (Australie) est favorable à la suppression des mots "ou sans pouvoir".

25. M. MAEDA (Japon) souhaite que l'on conserve le texte dans sa forme actuelle, y compris les mots "ou sans pouvoir".

26. M. SAMI (Iraq) évoque les discussions qui ont eu lieu au groupe de rédaction sur la signature sans pouvoir (lorsque la personne apposant la signature n'a pas de pouvoir) et la signature contrefaite (lorsque la signature d'une personne est utilisée par une autre personne qui n'en a pas l'usage légitime). Compte tenu de la différence existant entre ces deux cas, le représentant de l'Iraq pense que l'on doit conserver les mots "ou sans pouvoir".

27. Mme ADEBANJO (Nigéria) et M. de HOYOS GUTIERREZ (Cuba) souhaitent que l'on conserve ces mots.

28. M. VIS (Pays-Bas) fait observer que la Convention contient d'autres articles qui traitent des endossements contrefaits et des représentants sans pouvoir (art. 23 et 23 *bis*). Il estime donc qu'on doit supprimer les mots en question.

29. M. BERAUDO (France) souhaite que l'on conserve ces mots.

30. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) est favorable à la suppression des mots en question car il estime qu'il est trop restrictif de lier la signature sans pouvoir à l'usage illicite de moyens mécaniques de reproduction d'une signature. Il s'agit de situations différentes et il serait souhaitable de ne pas qualifier tous les cas de "contrefaçon", et de donner une certaine latitude aux tribunaux s'agissant d'apprécier le dol et de déterminer s'il y a eu effectivement contrefaçon ou s'il y a lieu d'appliquer la théorie des pouvoirs ostensibles ou apparents.

31. M. DUCHEK (Autriche) fait siennes les observations du représentant des Pays-Bas. Il invoque les articles 23, 23 *bis* et

68, par. 4, à l'appui de la suppression des mots "ou sans pouvoir".

32. M. MAEDA (Japon) invoque les dispositions du paragraphe 3 de l'article 32 pour justifier que l'on conserve les mots en question.

33. M. SEVON (Observateur de la Finlande) pense qu'il y a un problème plus large dans le nouveau libellé du paragraphe 10. Est-ce que les mots "un tel moyen" renvoient uniquement à "une authentification équivalente effectuée par tout autre moyen", et non à la "signature manuscrite ou un fac-similé de celle-ci", et est-ce que cette modification est intentionnelle ? Si tel est le cas, les mots "ou sans pouvoir" doivent être conservés, en ce qu'ils sont conformes aux articles 23 et 23 *bis*. A défaut, il risque d'y avoir une certaine confusion.

34. M. LIM (Singapour) propose que les mots en question soient supprimés car les conserver soulèverait des questions en ce qui concerne les règles régissant la représentation. Par exemple, les dirigeants d'une société peuvent être autorisés à signer une lettre de change à concurrence d'un montant maximum donné; apposée sur une lettre de change d'un montant supérieur à ce montant maximum, leur signature ne serait pas illicite mais elle serait sans pouvoir.

35. M. JOKO-SMART (Sierra Leone) dit que compte tenu des articles 23 et 23 *bis*, il convient de supprimer les mots "ou sans pouvoir". L'important est d'établir s'il y a ou non intention dolosive.

36. M. SPANOGLÉ (Etats-Unis d'Amérique) dit que la définition était correcte dans le texte de 1982 lorsque l'article 23 traitait tant de la contrefaçon que des représentants agissant sans pouvoir. L'article 23 a depuis été scindé en deux parties mais la définition de la contrefaçon au paragraphe 10 de l'article 4 n'a pas été révisée.

37. Le représentant des Etats-Unis pense que le groupe de rédaction a peut-être à son insu modifié cette disposition au fond lorsqu'il a revu le libellé de la définition du terme "signature" sans préciser davantage le sens des mots "par un tel moyen".

38. S'il est nécessaire, dans certains systèmes, de prouver l'intention pour établir l'illicéité, peut-être est-il préférable de ne pas modifier le libellé du paragraphe 10 de l'article 4, étant donné que la définition de la contrefaçon n'a pas été conçue pour exiger une preuve de l'intention dolosive. Si les mots en question sont conservés, peut-être est-il souhaitable de réunir les articles 23 et 23 *bis*.

La séance est suspendue à 16 h 10; elle est reprise à 16 h 30.

39. M. KARTHA (Inde) et M. SPANOGLÉ (Etats-Unis d'Amérique) appuient la suppression des mots "ou sans pouvoir".

40. M. CHAFIK (Egypte) pense qu'on doit conserver ces mots étant donné la différence entre contrefaçon et signature sans pouvoir.

41. M. BARRERA GRAF (Mexique) dit qu'étant donné que les articles 23 et 23 *bis* traitent de la contrefaçon et des représentants agissant sans pouvoir dans des dispositions distinctes, il n'est plus nécessaire d'avoir une définition de l'expression "signature contrefaite".

42. La PRÉSIDENTE estime qu'une majorité des membres de la Commission souhaite adopter l'article 4 dans son libellé

actuel après suppression des mots "ou sans pouvoir" au paragraphe 10.

43. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 5 et 6

44. *Les articles 5 et 6 sont adoptés.*

Article 7

45. La PRÉSIDENTE appelle l'attention de la Commission sur la modification opérée par le groupe de rédaction, sous la forme du paragraphe 1 *bis*.

46. M. SPANOGLÉ (Etats-Unis d'Amérique) rappelle à la Commission la modification du paragraphe 5 de l'article 7 qui avait été approuvée par le groupe de travail le dernier jour de sa session, et il demande que le texte dont est saisie la Commission soit révisé en conséquence. A la dix-neuvième session de la Commission, en 1986, un accord général s'était manifesté sur le fait que les taux d'intérêt pouvaient être variables à condition que le taux de référence soit publié ou disponible et ne soit pas susceptible d'une détermination unilatérale par un signataire ou une personne nommée sur l'effet au moment où celui-ci est émis. Cependant, on s'est rendu compte ultérieurement que la personne contrôlant ou publiant le taux d'intérêt serait nommée sur l'effet, et le groupe de rédaction a donc été invité à établir une liste de toutes les personnes pouvant être nommées sur l'effet ailleurs que dans la clause relative au taux de référence. La liste adoptée à la dix-neuvième session comprenait le bénéficiaire, le tiré et toute partie ou future partie et autre porteur. Le groupe de travail n'était pas totalement satisfait de cette liste car la notion de "future partie ou autre porteur" n'était pas claire, ne mettait plus l'accent sur le critère principal, à savoir celui des personnes nommées sur l'effet au moment de son émission. Cette approche a donc été par la suite abandonnée et le texte actuel a été rédigé. Néanmoins, le mot "influencé" pose encore des problèmes parce qu'il est trop large : pratiquement n'importe qui peut être considéré comme ayant une influence sur le taux d'intérêt. Le représentant des Etats-Unis propose donc une version améliorée du texte de 1986, à savoir : "Le taux de référence ne doit pas être susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est souscrit, est nommée sur l'effet." L'accent serait ainsi mis sur les personnes nommées sur l'effet et il est de fait important qu'il n'y ait aucune connection avec les personnes qui y sont nommées, c'est-à-dire principalement les signataires ou le bénéficiaire. Néanmoins, puisque la personne publiant le taux de référence sera nommée sur l'effet, il est nécessaire de prévoir une exception en ajoutant "à moins que cette personne n'y figure par référence à un taux d'intérêt".

47. M. VIS (Pays-Bas) fait observer que les personnes nommées sur l'effet au moment où la lettre est tirée ou le billet souscrit comprennent le tireur, le tiré, le bénéficiaire et les garants éventuels, mais pas les signataires ultérieurs. Par exemple, si le bénéficiaire négocie ou transmet une lettre ou un billet à des porteurs qui n'étaient pas parmi les signataires initiaux de l'effet, ces porteurs ne seront pas couverts par la disposition proposée. M. Vis demande si ce résultat est délibéré.

48. M. SPANOGLÉ (Etats-Unis d'Amérique) répond que dans le libellé de 1986, un taux de référence n'était pas acceptable si une personne susceptible de déterminer ce taux directement ou indirectement était nommée sur l'effet au moment où celui-ci était émis. A cet égard, le libellé actuel

n'apporte aucun changement au fond. Néanmoins, les mots "au moment où la lettre est tirée ou le billet souscrit" figurant dans le texte de 1986 ont été placés après, afin qu'il soit clair que la personne doit être nommée sur l'effet au moment où celui-ci est émis.

49. M. VIS (Pays-Bas) dit que cela dépend de la manière dont on interprète la disposition de 1986, et plus précisément du point de savoir si les mots "ou que partie ou future partie ou autre porteur" sont toujours régis par les mots "au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est créé". Cette question n'a pas été réglée. La disposition élaborée par le groupe de travail (A/CN.9/288) est plus large et couvre également les porteurs futurs.

50. M. ABASCAL (Mexique) dit que la proposition du représentant des Etats-Unis est fidèle à l'accord de 1986, selon lequel les personnes qui ne devaient pas influencer directement ou indirectement le taux d'intérêt étaient les personnes nommées sur l'effet. Néanmoins, si, par exemple, le taux d'intérêt d'une banque ou d'un groupe de banques est utilisé comme référence, les banques en question sont automatiquement privées du droit d'acquiescer l'effet. Le libellé proposé par le groupe de travail est ambigu et la délégation mexicaine appuie donc la proposition des Etats-Unis parce qu'elle est plus précise et traduit pleinement la substance de l'accord de 1986.

51. M. BERAUDO (France) dit que la proposition du représentant des Etats-Unis est trop étroite. Le libellé actuel couvre une plus large gamme de situations, y compris celle où les banques ou grandes sociétés qui contrôlent les sociétés plus petites ou leurs filiales qui ont émis les effets peuvent agir sur le marché pour influencer les taux d'intérêt. De telles situations peuvent exister non seulement dans les pays à économie de marché mais aussi dans les pays à économie planifiée, où l'Etat, en tant que propriétaire des entreprises publiques, peut tenter d'influencer les taux d'intérêt. Le libellé existant est donc préférable, au moins en français, car le sens du mot "influence" est très clair et implique que s'il peut être établi que le taux d'intérêt a changé quelques jours avant la présentation ou l'échéance en raison de l'action de banques ou de sociétés ayant des intérêts dans la société émettant l'effet, le taux antérieur sera applicable. Il serait de fait dangereux de limiter l'interdiction de l'influence aux personnes nommées sur l'effet, en excluant les autres opérateurs du marché. Le texte existant dissuadera ceux-ci de modifier le taux d'intérêt à leur avantage.

Il faut donc espérer que le paragraphe 5 de l'article 7 sera conservé tel quel.

52. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) n'est pas d'accord avec le représentant de la France et appuie l'amendement des Etats-Unis, étant donné que le mot "influence" est effectivement trop large et rendrait la disposition pratiquement ineffective. Les représentants des Etats-Unis et du Mexique ont interprété le libellé de 1986 correctement et toute autre interprétation poserait des problèmes considérables, y compris celui de l'interdiction faite à certains opérateurs d'acquiescer les effets ultérieurement.

53. M. GUEST (Royaume-Uni) dit qu'étant donné que la proposition est acceptable pour le Mexique, le pays qui le premier a soulevé le problème, et pour les raisons exposées par l'observateur de la République fédérale d'Allemagne, il préfère la proposition des Etats-Unis au texte existant parce qu'elle ajoute à l'article en question une certitude sans laquelle il ne sera pas applicable.

54. M. LIM (Singapour) appuie la proposition des Etats-Unis pour les mêmes raisons que l'observateur de la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne l'interprétation de la version de 1986 du paragraphe 5 de l'article 7, la place du verbe dans la phrase indique clairement que "la partie ou future partie ou autre porteur" doivent être nommés sur l'effet.

55. M. CHAFIK (Egypte) fait observer que le texte actuel a été élaboré dans l'intérêt des pays en développement pour les protéger contre les personnes qui, de mauvaise foi, pourraient tirer profit de leur situation pour fixer les taux d'intérêt. Il serait préférable de conserver le texte actuel.

56. M. VIS (Pays-Bas) fait sienne l'observation du représentant de Singapour et appuie la proposition du représentant des Etats-Unis, qui est plus claire que la disposition élaborée par le groupe de travail.

57. La PRÉSIDENTE, notant que cette proposition recueille un large appui, propose que le paragraphe 5 de l'article 7 soit adopté avec la modification proposée par le représentant des Etats-Unis.

58. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 10.

Compte rendu analytique de la 382e séance

Lundi 10 août 1987, 9 h 30

[A/CN.9/SR.382]

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine)

La séance est ouverte à 9 h 45.

**Paiements internationaux : projet de convention
sur les lettres de change internationales
et les billets à ordre internationaux (suite)**
[A/41/17; A/CN.9/288; A/CN.9/XX/CRP.9]

Article 7

1. La PRÉSIDENTE invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles d'une convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux tels qu'ils ont été révisés par le groupe de rédaction en se penchant sur l'article 7, dont les paragraphes 1, 1 bis, et 5 — ce dernier dans sa version modifiée conformément à la

proposition des Etats-Unis d'Amérique — ont déjà été adoptés, et dont il convient donc d'examiner les paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7. La Présidente note que ces paragraphes ne suscitent aucune observation et dit qu'en l'absence d'objection elle considérera que la Commission décide de les adopter.

2. *Il en est ainsi décidé.*

Article 8

3. La PRÉSIDENTE invite la Commission à examiner le projet d'article 8 dont le paragraphe 5 a été modifié par le Groupe de travail par l'ajout de la formule suivante : "ou,

lorsque la lettre de change est refusée, d'après la date du protêt pour refus d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, d'après la date du refus." (A/CN.9/288, par. 48). Elle constate que cet article ne suscite pas d'observations et dit qu'en l'absence d'objection elle considérera que la Commission décide de l'adopter, ainsi modifié.

4. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 9 et 10

5. La PRÉSIDENTE invite la Commission à examiner les projets d'articles 9 et 10 qui n'ont fait l'objet d'aucune modification de fond. Elle constate qu'ils ne suscitent pas d'observations et dit qu'en l'absence d'objection elle considérera que la Commission décide de les adopter.

6. *Il en est ainsi décidé.*

Article 11

7. La PRÉSIDENTE invite la Commission à examiner le projet d'article 11, que le Groupe de travail a modifié afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 38 (voir A/CN.9/288, par. 58 et 59). La Présidente constate que cet article ne suscite aucune observation et dit qu'en l'absence d'objection elle considérera que la Commission décide de l'adopter, ainsi modifié.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Article 12

9. La PRÉSIDENTE invite la Commission à examiner le projet d'article 12, dont le texte n'a fait l'objet d'aucune modification de fond, et constate qu'il ne suscite aucune observation. Elle dit qu'en l'absence d'objection elle considérera que la Commission décide d'adopter ce projet d'article.

10. *Il en est ainsi décidé.*

Article 13

11. Prenant la parole à propos du projet d'article 13, M. SAMI (Iraq) indique que l'alinéa 2 a de l'article 13 est en contradiction avec le texte du paragraphe 4 de l'article 42 tel qu'il figure dans le document A/CN.9/XX/CRP.11 adopté par la Commission. En effet, aux termes de l'article 13, une simple signature constitue un endossement alors que le paragraphe 4 de l'article 42 stipule qu'une simple signature au recto de l'effet vaut garantie. Aussi convient-il de clarifier la disposition de l'alinéa 2 a de l'article 13.

12. M. BERAUDO (France) juge pertinentes les observations du représentant de l'Iraq et exprime des réticences sur les dispositions de l'article 42 qui, à ses yeux, constituent une curiosité juridique en ce qu'elles instaurent une double garantie pour le porteur protégé, pleine si la signature est celle d'une banque, atténuée si elle émane d'un particulier ou d'une personne morale. La délégation française estime que les dispositions de l'article 13, qui reprennent une règle séculaire du droit cambiaire, doivent prévaloir sur celles de l'article 42 car la simple signature ne peut valoir qu'endossement.

13. M. DUCHEK (Autriche) estime qu'il s'agit là d'un simple problème de rédaction et qu'il conviendrait de remanier l'article 13 en précisant que la simple signature apposée au verso de l'effet est un endossement.

14. La PRÉSIDENTE propose de renvoyer au groupe de rédaction le paragraphe 3 de l'article 13 pour qu'il en donne une version clarifiée, compte tenu des observations de la Commission.

15. *Il en est ainsi décidé.*

Article 14

16. La PRÉSIDENTE invite la Commission à examiner le projet d'article 14 qui n'a fait l'objet d'aucune modification.

17. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) précise que le paragraphe 3 de cet article peut donner lieu à deux interprétations, l'une étroite qui ne s'appliquerait qu'au porteur, l'autre large qui en étend la portée à toute personne intervenant avant le porteur. Il invite la Commission à choisir entre ces deux interprétations.

18. M. BERAUDO (France) propose, pour lever toute ambiguïté, que soit ajoutée au paragraphe 3 de l'article 14 la formule suivante : "même si l'effet a été acquis par un tiers".

19. Pour M. CRAWFORD (Observateur du Canada) et M. MAEDA (Japon), le texte du paragraphe 3 est suffisamment clair, mais ils ne s'opposeraient pas à une modification si nécessaire.

20. La PRÉSIDENTE juge que le texte du paragraphe 3 est suffisamment clair mais estime qu'il peut être renvoyé au groupe de rédaction à toutes fins utiles, tandis que les paragraphes 1 et 2, qui ne soulèvent aucune objection, peuvent être considérés comme adoptés par la Commission.

21. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 15, 16, 17, 18 et 19

22. La PRÉSIDENTE invite la Commission à se pencher sur les projets d'articles 15, 16, 17, 18 et 19, qui n'ont fait l'objet d'aucune modification de fond. Elle déclare qu'en l'absence d'objection elle considérera que la Commission décide d'adopter ces projets d'articles.

23. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 20 et 20 bis

24. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) indique qu'un nouvel alinéa a ainsi rédigé : "Est un porteur;" a été ajouté à l'article 20 par le groupe de rédaction, essentiellement pour en aligner le texte sur celui de l'article 20 bis.

25. Pour M. BONELL (Italie), M. GRIFFITH (Australie) et M. SAMI (Iraq), l'alinéa a est superflu dans ces deux articles car la définition du porteur est déjà donnée à l'article 14.

26. M. DUCHEK (Autriche) estime en revanche qu'il est nécessaire de préciser que les endossataires d'un type particulier visés dans ces articles sont des porteurs. Aussi est-il favorable au maintien de l'alinéa a aux articles 20 et 20 bis.

27. M. BERAUDO (France) propose une solution de compromis consistant à déplacer l'alinéa a des articles 20 et 20 bis à la fin du chapeau, qui serait ainsi rédigée : "L'endossataire est un porteur qui :".

28. La PRÉSIDENTE constate que la proposition de la France rallie les suffrages de la Commission et dit qu'en

l'absence d'objection elle considérera que la Commission décide d'adopter les articles 20 et 20 bis, tels que modifiés.

29. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 21 et 22

30. Le texte des projets d'articles 21 et 22, tels qu'il figure dans le document A/CN.9/XX/CRP.9, est adopté sans débat.

Articles 23 et 23 bis

31. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) indique que le groupe de rédaction a remanié le paragraphe 2 des articles 23 et 23 bis en déplaçant notamment les termes "il n'a pas connaissance de la contrefaçon". En outre, aux alinéas a des paragraphes 2, les termes "proceeds of the instrument" ont été remplacés dans le texte anglais par le mot "payment", qui se prête plus facilement à traduction dans d'autres langues. Enfin, les termes "whichever comes later" ont été supprimés dans le texte anglais et remplacés par les termes "if this is later" à la fin de l'alinéa b du paragraphe 2, pour des raisons de clarté.

32. M. BONELL (Italie) ne juge pas très approprié d'introduire la notion de bonne foi dans les articles 23 et 23 bis et se demande si l'on ne pourrait pas dire simplement "à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable". La notion de bonne foi apparaît certes dans les règles uniformes de la Chambre de commerce internationale pour le recouvrement des effets de commerce, mais dans un contexte différent.

33. La PRÉSIDENTE rappelle que le nouveau libellé a été adopté en février par le Groupe de travail en raison du problème que soulevaient les termes "à condition que son ignorance ne soit pas fautive".

34. M. SAMI (Iraq), se référant plus particulièrement aux paragraphes 3 des articles 23 et 23 bis, appuie la proposition de l'Italie estimant que ces paragraphes doivent être interprétés comme signifiant que la personne qui paie un effet doit exercer une diligence raisonnable ou veiller à ce qu'il n'y ait pas contrefaçon. M. Sami indique par ailleurs qu'il existe une divergence entre les textes français et arabe dont il faut tenir compte.

35. La PRÉSIDENTE déclare que si la proposition de l'Italie n'est appuyée par aucune autre délégation, elle considérera que le texte des projets d'articles 23 et 23 bis, tel qu'il figure dans le document A/CN.9/XX/CRP.9, est adopté.

36. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 11 h 45.

Article 24

37. Le texte du projet d'article 24, tel qu'il figure dans le document A/CN.9/XX/CRP.9, est adopté sans débat.

Article 25

38. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) indique que le groupe de rédaction a supprimé les alinéas d et e du paragraphe 1 qui mentionnaient des moyens de défense, également énumérés au paragraphe 1 de l'article 26, les jugeant superflus dans la mesure où il est fait référence à l'alinéa a du paragraphe 1 à "Tout moyen de défense opposable à un porteur protégé", et qu'un renvoi à l'article 26

y a été ajouté. Au paragraphe d, ancien paragraphe f, la référence à l'ancien alinéa e a en conséquence été supprimée.

39. M. MAEDA (Japon) ne juge pas appropriée l'utilisation, à l'alinéa b du paragraphe 1, des termes "le signataire venant après lui". Il donne l'exemple suivant : A émet un effet au profit de B, qui l'endosse en blanc à C, qui lui-même le transmet à D, sans l'endosser. Dans un tel cas, C n'est pas signataire, et D est un porteur. Si B dispose contre C d'un moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre eux et si D a acquis l'effet en ayant connaissance dudit moyen de défense, D n'est pas un porteur protégé. Si, en cas de refus d'acceptation, D exerce un recours contre B, celui-ci peut-il lui opposer le moyen de défense qu'il pourrait opposer à C ? Selon le libellé actuel du paragraphe 1, la réponse est non, puisque C n'est pas signataire. Or il n'est pas logique que la situation de D soit différente selon que C a endossé l'effet ou l'a transmis sans l'endosser. Il conviendrait donc de modifier l'expression "le signataire venant après lui". Les termes "porteur antérieur" utilisés dans le texte original seraient peut-être plus appropriés.

40. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) pense que les termes "porteur antérieur" avaient été changés car ils n'étaient pas clairs et se prêtaient à une interprétation erronée. Il suggère d'utiliser par exemple les mots "porteur ultérieur". Il s'agit là d'une question de fond sur laquelle la Commission voudra peut-être prendre une décision, que le groupe de rédaction pourra ensuite appliquer.

41. M. CRAWFORD (Canada) propose que l'on remplace les termes "le signataire venant après lui" par les mots "la personne à qui il a transmis l'effet".

42. M. DUCHEK (Autriche), appuyé ultérieurement par le représentant de l'Iraq, émet un doute quant au bien-fondé d'une modification, qui serait une modification de fond puisque l'on traiterait toutes les personnes n'ayant fait que transmettre un effet de la même façon que les endosseurs dont le nom y figure.

43. M. CRAWFORD (Canada) précise que la modification proposée ne porterait pas sur les transactions entre les porteurs ultérieurs qui ne sont pas signataires dans la mesure où l'alinéa b du paragraphe 1 ne traite que des moyens de défense fondés sur une transaction sous-jacente entre un signataire et la personne à qui il a transmis l'effet et non entre des porteurs qui peuvent ne pas être signataires. Il ne s'agit donc que d'une question de rédaction.

44. M. BERAUDO (France), constatant que la Commission s'est engagée dans un débat extrêmement complexe sur une disposition centrale du projet de convention, estime qu'une telle discussion ne peut se dérouler qu'entre spécialistes de la question. Or, les experts de beaucoup de délégations ont quitté Vienne, car il était prévu dans le calendrier des travaux d'examiner la question des lettres de change et des billets à ordre internationaux en début de session. Si, compte tenu de l'autorité incontestable en la matière du représentant du Japon, sa proposition mérite d'être examinée, le représentant de la France se déclare quant à lui incapable de participer de manière utile à la discussion et de se prononcer sur un point qui peut avoir d'importantes conséquences de fond. Il se demande donc si la Commission doit poursuivre l'examen du projet de convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux et, ce faisant, négliger les autres points de son ordre du jour.

45. La PRÉSIDENTE ne partage pas l'opinion du représentant de la France : la CNUDCI étant une commission

technique, tous ses membres sont des experts et des techniciens et c'est aux gouvernements de prendre les dispositions voulues pour que leurs délégations puissent suivre utilement les travaux.

46. M. BERAUDO (France) estime irréaliste de penser qu'une même personne puisse être spécialiste dans toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Les Etats composent leurs représentations en fonction du calendrier des travaux qui leur est fourni. Le représentant de la France est quant à lui plus particulièrement chargé des questions du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles et des exploitants de terminaux de transport, deux questions inscrites à l'ordre du jour des travaux de la session.

47. M. SPANOGLE (Etats-Unis) partage l'opinion du représentant du Japon en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 : les mots "le signataire venant après lui" devraient, comme l'a proposé le représentant du Canada, être remplacés par les mots "la personne à qui il a transmis l'effet" ou des mots ayant le même sens. Cet alinéa devrait donc être renvoyé au groupe de rédaction.

48. M. SEVON (Finlande) partage l'opinion du représentant du Japon.

49. M. GRIFFITH (Australie) estime comme le représentant de la France qu'il y a un problème en ce qui concerne l'organisation des travaux : les Etats modifient leurs délégations en fonction des sujets à examiner. Il note toutefois que le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 est le même que celui qui avait été adopté par le groupe de travail en février 1987 (A/CN.9/288). Les délégations ayant des doutes quant aux modifications proposées peuvent donc demander que l'on s'en tienne à ce texte, que leurs gouvernements ont

déjà eu le temps d'examiner. En ce qui le concerne, il appuie la proposition du Japon et du Canada.

50. M. KHAN (Royaume-Uni) dit qu'il partage le point de vue du représentant du Japon.

51. La PRÉSIDENTE, constatant qu'une majorité des membres de la Commission partagent l'opinion du représentant du Japon et appuient la proposition du Canada consistant à remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25, les mots "le signataire venant après lui" par les mots "la personne à qui il a transmis l'effet", décide de renvoyer cet alinéa au groupe de rédaction pour qu'il procède à cette modification.

52. M. MAEDA (Japon) dit que l'alinéa *e* du paragraphe 1 du même article 25 pose problème à sa délégation. Il donne l'exemple suivant : A émet un effet à vue au bénéfice de B et paye cet effet à B sans que B ne lui remette l'effet. B endosse l'effet à C qui l'endosse à D. Il existe un moyen de défense dans les relations entre B et C. D, connaissant ce moyen de défense lorsqu'il entre en possession de l'effet, n'est donc pas un porteur protégé. Mais D ne sait pas que A a payé l'effet à B sans en obtenir la remise. Le représentant du Japon estime que dans un tel cas, A ne devrait pas pouvoir soulever le moyen de défense prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 68, comme le lui permet actuellement l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 25. Il propose donc de compléter l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 25, par les mots figurant aux alinéas *b* et *c* du même paragraphe, à savoir "mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant".

La séance est levée à 12 h 37.

Compte rendu analytique de la 383e séance

Lundi 10 août 1987, 14 heures

[A/CN.9/SR.383]

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

La séance est ouverte à 14h 5.

Palements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à order internationaux (suite) [A/41/17; A/CN.9/288; A/CN.9/XX/CRP.9]

Articles 25 et 25 bis (A/CN.9/XX/CRP.9)

1. La PRÉSIDENTE dit que le représentant du Japon a retiré ses observations antérieures sur l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 25.

2. *Les articles 25 et 25 bis sont adoptés.*

Article 26 (A/CN.9/XX/CRP.9)

3. M. BONELL (Italie) demande quelle est la différence entre la formulation "à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part" utilisée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 26 et la formulation correspondante

utilisée au paragraphe 2 des articles 23 et 23 bis, à savoir "à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable". Si rien ne justifie cette différence, il serait peut-être préférable de trouver une formulation qui pourrait être utilisée dans les deux cas.

4. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que la différence de formulation évoquée par le représentant de l'Italie a été délibérément conservée par le Groupe de travail après un long débat sur la question de savoir s'il faudrait utiliser une formulation type dans toutes les références à la faute.

5. M. BONELL (Italie) continue de désapprouver l'utilisation sans raison valable de formulations différentes.

6. Selon M. GRIFFITH (Australie), il est logique de rechercher la cohérence dans la formulation, mais il ne

convient pas au stade actuel de débattre de questions qui ont déjà été longuement examinées à la quinzième session du Groupe de travail. Les décisions dudit Groupe devraient être maintenues sauf lorsqu'elles n'ont aucun sens, ce qui n'est pas le cas ici.

7. *L'article 26 est adopté.*

Article 27 (A/CN.9/XX/CRP.9)

8. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que, par souci de précision, le Groupe de rédaction a, à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 27 de la version anglaise, remplacé l'expression "or a defence upon" par "or a defence against liability on".

9. *L'article 27 est adopté.*

Articles 28 à 30 (A/CN.9/XX/CRP.9)

10. *Les articles 28 à 30 sont adoptés.*

Article 31 (A/CN.9/XX/CRP.9)

11. M. SAMI (Iraq) dit que l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 est ambigu. Les signataires antérieurs doivent être liés par tout ce qui figure sur l'effet au moment où il est signé — mais la formulation actuelle ne le fait pas clairement ressortir parce que des modifications sont susceptibles d'être apportées à divers moments à l'instrument lui-même. M. Sami propose de modifier le texte qui se lirait alors comme suit : "Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire tel qu'il se présente au moment où il est signé."

12. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) présume que le représentant de l'Iraq est préoccupé par le risque d'altérations multiples, sa proposition visant à élargir la formulation existante de manière à ce que chaque signataire soit obligé dans les termes de l'effet tel qu'il se présentait au moment où il a été signé. On peut cependant aboutir au même résultat avec le texte existant en interprétant l'expression "texte originaire" comme signifiant le texte existant avant chaque altération. En outre, la probabilité de telles altérations multiples est très faible et M. Crawford espère donc que le représentant de l'Iraq n'insistera pas pour que son amendement soit adopté.

13. La PRÉSIDENTE, notant que l'amendement proposé par le représentant de l'Iraq n'a pas reçu d'appui, invite la Commission à approuver l'article tel qu'il est formulé.

14. *L'article 31 est adopté.*

Article 32 (A/CN.9/XX/CRP.9)

15. *L'article 32 est adopté.*

Article 33 (A/CN.9/XX/CRP.9)

16. M. SAMI (Iraq) s'interroge sur l'utilité de l'article 33 si la provision détenue par le tiré n'est pas cédée au bénéficiaire. En outre, si cette somme est cédée au bénéficiaire en cas de faillite du tiré, la provision est transférée au bénéficiaire et est alors à sa disposition.

17. La PRÉSIDENTE fait remarquer que le texte de l'article 33 n'a pas changé depuis 1982 et que le document A/CN.9/213 contient des commentaires sur cette question.

18. M. CHAFIK (Egypte) dit qu'il n'y a pas de raison de ne pas indiquer que la provision peut aussi être transférée au

bénéficiaire sur la base d'un accord entre les signataires. Ce point a déjà été signalé bien avant par le représentant de la France et par lui-même, mais le texte n'a pas été modifié en conséquence.

19. M. DUCHEK (Autriche) dit que le sentiment général, lors de débats antérieurs, était que la formulation existante ne devait pas être interprétée comme excluant la possibilité de cession en vertu d'un accord, mais que la question devait être régie par la loi applicable. Il ne serait donc pas judicieux d'insérer une clause spécifique sur ce sujet, puisque c'est la loi applicable qui doit seule déterminer si de tels accords peuvent ou non emporter la cession; de plus, la formulation existante n'exclut pas cette possibilité.

20. M. CHAFIK (Egypte) souscrit pleinement aux observations faites par le représentant de l'Autriche. Cependant, sans changer le sens de l'article, il serait possible d'indiquer simplement que de tels accords ne sont pas interdits.

21. M. BERAUDO (France) demande au représentant de l'Egypte s'il serait satisfait par l'insertion à la fin ou au début de l'article de l'expression "sous réserve de tout accord entre les signataires".

22. M. CHAFIK (Egypte) répond par l'affirmative.

23. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle à la Commission que, lors des débats antérieurs, on a déjà fait remarquer que le texte existant n'empêche en aucun cas la conclusion d'accords entre les signataires, puisqu'il stipule simplement que l'ordre de payer n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire.

24. M. LIM (Singapour) approuve les déclarations faites par les représentants des Etats-Unis et de l'Autriche. En outre, dans le projet de rapport de la Commission (A/CN.9/XX/CRP.1/Add.1), il est indiqué que la Commission a décidé de conserver tel quel le texte de l'article 33.

25. *L'article 33 est adopté.*

Article 34 (A/CN.9/XX/CRP.9)

26. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le Groupe de rédaction a apporté certains changements au paragraphe 1 de l'article 34, ainsi que des changements similaires dans d'autres articles (35, 36 et 40 par exemple). Ces modifications font suite à une décision prise par la Commission dans le contexte de sa décision sur l'article 67, dans lequel la référence à l'article 66 et au paiement du porteur par un signataire a été jugée trop limitée : il avait été décidé que le texte devrait couvrir aussi les cas où un signataire paie un autre signataire qui a payé le porteur et souhaite ensuite obtenir recouvrement auprès d'un signataire antérieur. Il a donc été décidé qu'outre les changements concernant l'article 67, il fallait également modifier de manière appropriée tous les autres articles pertinents qui concernaient les engagements pris par les signataires ou qui utilisaient la formulation limitée. En appliquant cette décision, le Groupe de rédaction n'a cependant pas utilisé la même formulation d'un bout à l'autre; il a procédé article par article. Dans le cadre d'un effort général visant à minimiser le nombre de renvois dans le projet de convention, il a alors été décidé de ne pas conserver les références au montant de l'effet et à tous intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 66 et 67. Cependant, le Groupe de rédaction n'a pas encore effectué les ajustements nécessaires dans les articles 43 et 68, qui seront examinés en temps voulu soit par la Commission, soit par le Groupe de rédaction.

27. M. GRIFFITH (Australie) félicite le Groupe de rédaction pour avoir simplifié le texte et, évoquant les observations de la Chambre de commerce internationale à la page 3 du document A/CN.9/WG.IV/WP.32, dit que, dans l'ensemble, le texte a été manifestement amélioré grâce à la réduction du nombre de renvois.

28. *L'article 34 est adopté.*

Articles 35 à 39 (A/CN.9/XX/CRP.9 et Add.1)

29. *Les articles 35 à 39 sont adoptés.*

Article 40 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1)

30. M. VOLKEN (Observateur de la Suisse) dit que, dans certains articles, la version française ne correspond pas toujours à la version anglaise. Dans l'article 40, par exemple, pourquoi l'expression anglaise "take up" n'a-t-elle pas d'équivalent dans les autres langues ? Il y a aussi d'autres discordances de ce type dans d'autres articles.

31. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le "taking up" d'un effet est un terme juridique bien connu dans les pays de *common law*. Il a été utilisé dans la version anglaise de la Convention de Genève, tandis que le mot "rembourser" a été utilisé en français, sans que cela crée de difficultés au cours des cinquante dernières années. On a donc présumé que l'on pouvait le conserver sans problème. Cependant, les rédacteurs de la version française ont remplacé "rembourser" par "payer" dans le texte dont la Commission est saisie.

32. *L'article 40 est adopté.*

Article 41 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1)

33. *L'article 41 est adopté.*

Articles 42 et 43 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.3)

34. M. CRAWFORD (Observateur du Canada), tout en se déclarant un peu embarrassé de faire des observations sur la version française du projet d'articles, dit avoir noté que le Groupe de rédaction avait, lors de ses débats, conservé à l'esprit le fait que le mot "rembourser" avait été utilisé dans la Convention de Genève pendant plus de cinquante ans sans donner lieu à des malentendus. Or, il a été décidé dans le nouveau projet de convention de le remplacer par le verbe "payer". Un tribunal comparant les deux conventions ne pourrait-il pas en conclure qu'il y a entre elles des différences quant au fond ?

35. La PRÉSIDENTE dit que la question sera traitée dans le cadre de l'examen de l'article 47.

36. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que ce sont les experts francophones du Groupe de rédaction qui devraient répondre à la question soulevée par l'Observateur du Canada.

37. M. Herrmann appelle l'attention de la Commission sur l'inclusion dans l'article 4 d'une définition complémentaire concernant l'article 42. Le Groupe de rédaction a proposé la nouvelle définition du terme "garant" pour résoudre les problèmes de formulation résultant de la décision d'adopter un système de garantie à deux niveaux. On a noté précédemment dans les débats de la Commission qu'il est difficile voire impossible de trouver dans certaines langues une terminologie

précise correspondant au "non-aval guarantor" (personne s'engageant à un type d'obligation de garantie "faible"); d'autre part, il est également difficile de trouver un terme général recouvrant à la fois les notions de garant "faible" et de garant "fort". Une solution serait d'utiliser à chaque fois deux expressions ("garant ou avaliseur" dans la version française) dans l'ensemble de la Convention. Les membres du Groupe de rédaction sont cependant convenus que, dans la version anglaise, le mot "guarantor" devrait être utilisé dans tous les cas, tandis que, dans la version française, le terme "garant" a été retenu — bien qu'il soit relativement inusité dans le contexte de la législation régissant les effets négociables — parce que l'on a jugé au sein du Groupe de rédaction que le mot "avaliseur" risquait d'être considéré comme ne faisant référence qu'à la garantie "forte" ou de type "aval" consacrée dans la Convention de Genève. La définition incluse dans l'article 4 devrait montrer clairement, premièrement, que le terme "garant" correspond à l'une et l'autre catégorie de garanties sauf spécification contraire comme c'est le cas au paragraphe 4 de l'article 43 et, deuxièmement, que dans la version française le mot "garant" est utilisé dans un sens très précis. Le Groupe de rédaction s'est efforcé d'appeler l'attention du lecteur de la Convention sur les alinéas indiquant les différences essentielles entre les deux formes de garantie, qui portent sur les moyens de défense qu'un garant peut opposer à un porteur protégé; de fait, il s'agit là du seul domaine dans lequel existent des différences.

38. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) comprend la volonté du Groupe de rédaction de trouver en français un terme neutre correspondant à "guarantor", mais se demande pourquoi des efforts similaires n'ont pas été faits pour trouver en anglais un mot équivalant à "aval". Dans les paragraphes 1 à 4 de l'article 42, ce sont chaque fois les mots "aval" et "guarantee" qui sont utilisés respectivement dans les versions française et anglaise alors que l'on visait à la fois l'"aval" et la "guarantee": il ressort clairement de l'article 43 que les deux termes ne sont nullement équivalents, puisque le régime d'obligation est fonction de celui des deux termes qui est utilisé. Tels qu'ils sont rédigés, les paragraphes 1 à 4 de l'article 42 sont incompatibles avec l'article 43.

39. M. BERAUDO (France) dit que l'Observateur de la Conférence de La Haye a tout à fait raison. L'article 42 ne reflète pas le point de vue exprimé au sein du Groupe de rédaction selon lequel, dans la version française, le mot "garant" devrait être utilisé de manière générale pour désigner une personne et le mot "garantie" pour désigner l'obligation assumée par cette personne: ce n'est qu'à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 43 que le terme "aval" doit être compris comme ayant un sens particulier dans les versions tant anglaise que française.

40. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit que la préoccupation du Groupe de rédaction a été de trouver un terme français qui engloberait deux formes d'obligation: "garant" a été considéré comme un terme général acceptable pouvant désigner à la fois une personne donnant un aval "classique", ainsi que défini dans l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 43, et une personne donnant une garantie moins rigoureuse, ainsi que définie dans l'alinéa précédent.

41. Dans la version anglaise dont la Commission est saisie, il y a deux types d'obligation, à savoir l'"aval" qui a un sens strict et la "guarantee" qui a un sens moins fort. Il n'est pas nécessaire de trouver un terme recouvrant ces deux aspects. Le sens d'"aval" est clair compte tenu de l'alinéa c du paragraphe 4 et il n'est pas difficile d'harmoniser les dispositions de l'article 42 avec celles de l'article 43.

42. M. SPANOGLÉ (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que les modifications appropriées ont été faites à l'article 43, mais pas dans la version française de l'article 42. Si ce dernier, modifié comme il convient dans la version française, est interprété à la lumière de la définition complémentaire proposée à l'article 4, le problème sera résolu.

43. M. BERAUDO (France) dit que, dans la version française modifiée de l'article 42, le mot "aval" sera remplacé à chaque fois par "garantie", sauf lorsqu'il figure entre guillemets.

44. Aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 43, les mots "le garant qui exprime son aval" devraient être, pour des raisons de style, remplacés par "la personne qui exprime sa garantie", et à l'alinéa *d* du paragraphe 4, l'expression "son aval" devrait être remplacée par "sa garantie"; il faut cependant noter qu'à l'alinéa *e*, "aval" est utilisé à bon escient et ne devrait pas être remplacé.

45. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) dit que l'article 4 devrait aussi comprendre dans un paragraphe 7 *ter* une définition du mot "garantie", afin d'éviter une mauvaise interprétation de l'article 42. Une telle définition commencerait par la formule "le terme 'garantie' désigne l'engagement d'une personne à une obligation de garantie", la suite étant semblable à la formulation utilisée dans le paragraphe 7 *bis*.

46. M. BERAUDO (France) dit que la définition complémentaire pourrait être acceptée par sa délégation.

47. M. SPANOGLÉ (Etats-Unis d'Amérique) tient à faire remarquer que l'obligation de garantie est déjà indirectement définie dans l'article 42, ce qui explique pourquoi aucune définition de la garantie ne figure à l'article 4. En outre, il ne voit pas pourquoi le mot "guarantor" ne serait pas systématiquement rendu par "avaliseur", afin d'éviter confusion et ambiguïté.

48. M. BERAUDO (France) dit que l'intention, dans les articles 42 et 43, est de distinguer deux types de garantie en utilisant deux mots différents. Il serait aussi regrettable et trompeur de laisser entendre, en utilisant le mot "avaliseur" dans un contexte où il est inapproprié, que des parallèles doivent être établis avec la Convention de Genève.

49. Mme TRAHAN (Observatrice du Canada) dit que l'amendement proposé pourrait contribuer à résoudre un problème difficile, mais qu'il vaudrait mieux, aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 43, conserver les mots "le garant" plutôt que les remplacer par "la personne qui exprime sa garantie".

50. M. BERAUDO (France) dit qu'indépendamment des considérations de style, si l'on a évité le terme "garant" dans le texte français proposé pour ces alinéas, c'est pour souligner que "garantie" et "aval" doivent être utilisés dans des sens différents.

51. La PRÉSIDENTE dit que la formule "la personne qui exprime sa garantie" peut être rendue en espagnol par "*la persona que exprese su garantía*".

52. M. BONELL (Italie) dit que, comme le représentant des Etats-Unis, il aurait préféré que le mot "avaliseur" soit utilisé comme équivalent de "guarantor" dans l'ensemble du texte et serait en faveur du maintien de la formulation existante des alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 43. Cependant, il n'insistera pas sur ce qui n'est après tout qu'un point mineur.

53. La PRÉSIDENTE propose, s'il n'y a pas d'objections, de considérer que les délégations souhaitent adopter les projets d'articles avec les modifications proposées par la France à la version française et leurs équivalents dans la version espagnole.

54. *Il en est ainsi décidé.*

Article 44 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.3)

55. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur la référence aux intérêts dans le paragraphe 2 et souligne qu'il ne s'agit que d'une référence à caractère général sans aucune indication quant au taux desdits intérêts.

56. M. MAEDA (Japon) demande pourquoi, dans le présent projet de paragraphe 2 de l'article 44, on utilise les mots "auprès de la personne pour laquelle" au lieu de "auprès du signataire pour lequel" comme dans le document A/CN.9/XX/CRP.11.

57. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que l'intention du Groupe de rédaction était d'englober le garant du tiré et que le tiré n'est pas un signataire.

58. M. DUCHEK (Autriche) considère qu'il y a eu consensus quant au fait qu'une action du garant — payant l'effet — du tiré à l'encontre de ce dernier est une action indépendante de l'effet, qui peut dériver de la loi applicable mais qui ne devrait pas être régie par la législation sur les lettres de change. Selon lui, le texte actuel représente donc une modification quant au fond. Il préférerait que l'on reprenne le mot "signataire".

59. M. VOLKEN (Observateur de la Suisse) dit que le champ couvert par la première version du texte est plus large que celui couvert par le texte révisé par le Groupe de rédaction, qui ne traite que de la somme payée. Dans le document A/CN.9/213, l'article 44 couvrirait une gamme plus vaste de droits. Le texte actuel implique une modification quant au fond, ce que M. Volken ne peut approuver.

60. M. BONELL (Italie) considère aussi que l'utilisation du mot "personne" pose des problèmes si l'on entend viser aussi le tiré. Il vaudrait mieux utiliser le mot "signataire".

61. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) pense que le mot "personne" pourrait avoir été utilisé dans le texte par erreur. Dans le document A/CN.9/213, l'article 44 couvrirait les droits que l'avaliseur du tiré pouvait invoquer, droits qui ne sont pas traités dans la Convention. Il serait préférable de reprendre le mot "signataire".

62. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que la présente formulation du paragraphe 2 de l'article 44 est fondée sur le document A/CN.9/XX/CRP.11 et que le Groupe de rédaction n'a fait qu'ajouter la notion d'intérêts et remplacer le mot "signataire" par le mot "personne".

63. M. MAEDA (Japon), M. GRIFFITH (Australie), M. SEVON (Observateur de la Finlande), M. SAMI (Iraq), M. IBÁÑEZ BUENO (Espagne), M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) et M. ABASCAL (Mexique) se déclarent favorables à l'utilisation du mot "signataire".

64. M. SPANOGLÉ (Etats-Unis d'Amérique) indique sa préférence pour le mot "personne".

65. La PRÉSIDENTE suggère, compte tenu de l'appui considérable manifesté pour l'utilisation du mot "signataire", que ce dernier soit retenu.

66. *Il en est ainsi décidé.*

67. *L'article 44 est adopté tel qu'il a été modifié.*

La séance est suspendue à 16 h 5; elle est reprise à 16 h 30.

Article 45 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1)

68. *L'article 45 est adopté.*

Article 46 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1)

69. M. LIU (Chine), faisant référence aux mots "avant la survenance d'un événement déterminé", demande ce qui se passerait si cet événement ne se produisait pas.

70. La PRÉSIDENTE renvoie au document A/CN.9/213 qui indique que, dans de telles circonstances, la lettre de change ne serait pas présentée.

71. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit que des précisions à cet égard figurent aussi dans les autres paragraphes de l'article 46.

72. *L'article 46 est adopté.*

Articles 47 à 49 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1)

73. *Les articles 47 à 49 sont adoptés.*

Article 50 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.3)

74. M. DUCHEK (Autriche) fait remarquer qu'à l'alinéa a du paragraphe 2, il faudrait remplacer "article 55" par "article 56", celui-ci étant maintenant le premier article traitant du protêt.

75. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que, dans les versions française et espagnole, le titre "Protêt" devrait figurer avant l'article 56 et pas avant l'article 55.

76. *L'article 50 est adopté tel qu'il a été modifié.*

Articles 51 et 52 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.3)

Articles 53 à 58 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1)

77. *Les articles 51 à 58 sont adoptés.*

Article 59 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1)

78. M. BERAUDO (France), parlant expressément du texte français, dit que le mot "avaliseur" devrait être remplacé dans le paragraphe 1 par le mot "garant" et que la même modification devrait être faite dans l'ensemble du texte de la Convention.

79. M. MAEDA (Japon), se référant à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 50, demande si le paragraphe 2 de l'article 59 signifie que le défaut de protêt pour refus d'acceptation libère le garant du tiré.

80. M. SAMI (Iraq) considère qu'il faudrait harmoniser le paragraphe 2 de l'article 59 avec l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 50.

81. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) pense que l'exigence du protêt a été conservée pour protéger le garant du tiré, mais pas pour le libérer en l'absence de protêt.

82. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) juge qu'il faut distinguer clairement, d'une part, le protêt en tant que condition de recouvrement et, d'autre part, la libération du garant en cas d'absence de protêt.

83. Selon M. DUCHEK (Autriche), il avait été décidé qu'il ne pourrait y avoir recours contre le garant du tiré en cas de non-acceptation que s'il y avait protêt. La non-acceptation fait qu'il y a accélération de l'obligation du garant, laquelle doit être prouvée par le protêt. Il n'y a pas libération en cas de non-acceptation s'il n'y a pas protêt et le garant reste lié par ses obligations en vertu de l'effet.

84. M. CHAFIK (Egypte) appuie le point de vue exprimé par le représentant de l'Autriche. Selon lui, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 50 et le paragraphe 2 de l'article 59 sont complémentaires. Le recours contre le garant du tiré doit s'appuyer sur le protêt, mais le garant n'est pas libéré faute de protêt.

85. M. MAEDA (Japon) confirme qu'il a été répondu à sa question.

86. *L'article 59 est adopté.*

La séance est levée à 17 h 20.

Compte rendu analytique de la 384^e séance

Mardi 11 août 1987, 9 h 30

[A/CN.9/SR.384]

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

La séance est ouverte à 9 h 35

**Palements internationaux : projet de convention
sur les lettres de change internationales
et les billets à ordre internationaux (suite)**
[A/41/17; A/CN.9/288; A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1 et 2;
A/CN.9/XX/CRP.13, 14 et 15/Rev.1]

Article 60 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1)

1. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) indique que le Groupe de rédaction a réuni les deux

premiers paragraphes de l'article 60 en un seul traitant des effets en général et y a introduit une mention fondée sur la troisième variante du document A/CN.9/XX/CRP.5, conformément à la décision de la Commission. Le paragraphe a été scindé en deux alinéas, le premier concernant le tireur et l'endosseur qui le précède immédiatement et le deuxième tous les autres endosseurs dont l'adresse peut être déterminée sur la base des informations contenues dans l'effet. S'agissant des termes "endosseur qui le précède immédiatement", le Groupe de rédaction n'a pas tranché entre les deux interprétations

possibles données lors de l'examen de la question par la Commission, à savoir l'endosseur qui précède véritablement le porteur, s'il n'est pas simple cédant, ou le dernier endosseur de l'effet, même s'il ne vient pas immédiatement avant le porteur dans la chaîne. La même ambiguïté se retrouve au paragraphe 2, où il faudrait par ailleurs déterminer qui est le signataire précédant immédiatement un garant. Le Groupe de rédaction pense que la Commission devrait se prononcer sur ces questions.

2. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) pense que la solution serait peut-être de s'en tenir à la fonction de l'avis, qui est d'attirer l'attention de la personne dont on attend paiement sur le fait que l'instrument a été refusé à l'acceptation ou au paiement. L'avis doit donc être donné au dernier endosseur, c'est-à-dire au dernier signataire de l'instrument, qu'il précède ou non directement la personne qui lui demande de garantir le paiement.

3. M. GRIFFITH (Australie) appuie la proposition du Canada.

4. La PRÉSIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que la Commission décide de se référer, conformément à la proposition du Canada, au "dernier endosseur" et que, compte tenu de cette interprétation, la Commission adopte le texte de l'article 60 tel qu'il figure dans le document A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1.

5. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 61 et 62 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1)

6. *Le texte des articles 61 et 62 est adopté sans débat.*

Article 63 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1)

7. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) indique qu'au paragraphe 1 le Groupe de rédaction a remplacé le terme "porteur" par les termes "la personne tenue de donner cet avis" afin d'englober tous les cas visés à l'article 60.

8. *Le texte de l'article 63 est adopté sans débat.*

Article 64 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.1)

9. *Le texte de l'article 64 est adopté sans débat.*

Article 65 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.2)

10. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) indique que la première partie de l'article 65 reprend l'ancien texte qui correspond au paragraphe 2 de la proposition présentée par la France. En outre, le fond du paragraphe 3 de la proposition de la France a été rendu sous forme d'une deuxième phrase ajoutée au premier paragraphe, le lien avec la première phrase ayant été établi par les termes "de la même manière". Enfin, le paragraphe 4 de la proposition de la France a été rendu en substance dans le paragraphe 2 du texte actuel.

11. *Le texte de l'article 65 est adopté sans débat.*

Article 66 (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.2)

12. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) indique qu'au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 1, les mots "lettre de change" ont été remplacés par le mot "effet" et la référence au paragraphe 3 par une référence au paragraphe 4. En essayant de clarifier ce sous-alinéa le

Groupe de rédaction a découvert une ambiguïté et le désaccord qui en a résulté est mis en évidence dans les documents A/CN.9/XX/CRP.13, 14 et 15 Rev.1. Il s'agit là d'une question de fond qui doit être examinée par la Commission.

13. M. SPANOGLÉ (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'objectif de la proposition contenue dans le document A/CN.9/XX/CRP.13 concernant le sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 est de donner deux possibilités de calcul pour les effets présentés au paiement avant la date d'échéance. Ainsi, dans le cas d'un effet stipulant un intérêt, on prend le montant de l'effet auquel on ajoute l'intérêt accumulé jusqu'à la date du paiement. Dans le cas d'un effet où il n'est pas stipulé d'intérêt, on déduit un escompte conformément au paragraphe 4 de l'article 66.

14. M. LIU (Chine) déclare que, si un effet est payable à une certaine date, cet effet ne vaudra le montant qui y est indiqué qu'à cette échéance. Si l'effet est présenté au paiement avant échéance, la valeur en sera moindre. Par conséquent, si un effet est transféré à un autre signataire avant échéance, il convient d'effectuer une déduction. Cet escompte doit porter sur l'intérêt, quand il est stipulé, aussi bien que sur le montant de l'effet, les deux types d'effets (avec ou sans mention d'intérêt) n'étant pas foncièrement différents. La proposition formulée par la Chine dans ce sens vise à faire respecter les droits du porteur, sans lui fournir pour autant des gains supplémentaires. La proposition du Royaume-Uni, selon laquelle le principal doit être payé intégralement quelle que soit la date du paiement, l'intérêt faisant seul l'objet d'un escompte, va à l'encontre du principe que défend la délégation chinoise. En ce qui concerne la proposition formulée par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, elle est plus proche de celle de la Chine : si elle en diffère quant au traitement accordé aux intérêts dans le cas où un intérêt a été stipulé, elle prévoit elle aussi la déduction d'un escompte du montant de l'effet dans le cas contraire.

15. M. KHAN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation entendait au départ, par sa proposition, clarifier la situation en stipulant que l'escompte mentionné au paragraphe 4 de l'article 66 portait uniquement sur le taux d'intérêt. Il faut certes admettre que, si l'on considère la proposition du Royaume-Uni séparément et qu'on l'ajoute au sous-alinéa *i*, on aboutit peut-être à commettre une injustice dans le cas d'un effet à échéance ne faisant pas mention d'un taux d'intérêt puisqu'il n'y aurait alors pas d'escompte en cas de paiement avant échéance. Cependant, ce problème est mieux résolu par la proposition du Canada, des Etats-Unis et du Mexique que par celle de la Chine qui semble prévoir un taux d'escompte non seulement sur l'intérêt mais aussi sur le montant de l'effet, ce qui ne se justifie pas.

16. M. LIM (Singapour) déclare qu'il faudrait se référer à la pratique suivie par les banques en la matière et émet une réserve en ce qui concerne la proposition de la Chine car il se demande s'il convient d'appliquer un escompte au montant de l'effet si un taux d'intérêt y est stipulé.

17. M. AMAMTCHIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention de la Commission sur la pratique internationale en la matière, selon laquelle le montant faisant l'objet d'un escompte est le montant total payable à échéance, à savoir intérêts et montant de l'effet. Or, les propositions examinées ne tiennent pas véritablement compte de cette pratique. M. Amamtchian propose, par conséquent, de garder le texte actuel en remplaçant simplement à la deuxième ligne du sous-alinéa *i* les mots "du paiement" par les mots "de l'échéance".

18. M. VOLKEN (Suisse) et M. GRIFFITH (Australie) appuient la proposition formulée par le Canada, les Etats-Unis et le Mexique.

19. M. MAEDA (Japon) se dit enclin à appuyer la proposition de la Chine et pense que celle de l'URSS n'en est pas vraiment différente par le fond.

20. Pour M. CRAWFORD (Observateur du Canada), la proposition chinoise procède d'une logique stricte mais elle s'écarte de la pratique bancaire. Il convient en effet de distinguer entre le traitement appliqué aux effets de commerce utilisés pour régler des marchandises et le traitement appliqué aux instruments des marchés financiers utilisés à des fins d'investissement. Ces derniers sont échangés à une certaine valeur dont on attend un rendement; aussi, est-il normal que le principal soit escompté. Mais la proposition chinoise méconnaît cette dualité de la fonction des effets de commerce et il est donc difficile de s'y rallier. Quant à la proposition soviétique de remplacer la date de paiement par la date d'échéance, elle est envisageable mais introduit un élément qui échappe à tout contrôle car le taux d'escompte ne peut être ni prévu, ni maîtrisé par les signataires. Pour le Canada, c'est la proposition publiée sous la cote A/CN.9/XX/CRP.13 qui garantit la moindre ingérence dans les affaires des signataires et reflète les pratiques bancaires correspondant aux deux types d'instruments évoqués plus haut.

21. M. CHAFIK (Egypte) se rallie à la proposition publiée sous la cote A/CN.9/XX/CRP.13, car il estime qu'elle est la mieux adaptée aux pratiques bancaires en vigueur.

22. M. ABASCAL (Mexique) précise, pour compléter la déclaration de l'Observateur du Canada, que dans son pays, par exemple, l'inflation est très élevée et que les intérêts visent non seulement à rémunérer le principal mais aussi à protéger contre l'inflation. Il en résulte que les taux d'intérêts sont très élevés et que les taux d'escompte locaux le sont encore plus. Aussi est-il préférable que les signataires puissent se référer aux marchés financiers pour fixer le taux d'intérêt. De ce point de vue, la proposition publiée sous la cote A/CN.9/XX/CRP.13 est la mieux adaptée aux conditions en vigueur sur les marchés financiers.

23. La PRÉSIDENTE constate que la majorité des participants semble favorable à la proposition du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique et dit qu'en l'absence d'objection, elle considérera que la Commission décide d'approuver le projet d'article 66, tel que modifié par la proposition publiée sous la cote A/CN.9/XX/CRP.13.

Article 67

24. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) précise que le Groupe de rédaction a modifié l'article 67 notamment en supprimant la référence aux articles 68 ou 69 car la notion de libération par paiement est désormais une chose bien définie dans la Convention.

25. La PRÉSIDENTE dit qu'en l'absence d'objection elle considérera que la Commission décide d'adopter le projet d'article 67.

26. *Il en est ainsi décidé.*

Article 68

27. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) indique que le Groupe de rédaction a appliqué trois décisions de la Commission concernant cet article en modifiant

le paragraphe 3, l'alinéa 4 b et l'alinéa 4 e. En revanche, il n'a pas encore appliqué la décision concernant le paiement au porteur et le droit de recours du signataire qui paye le porteur. Il serait possible de traiter ce problème en insérant au paragraphe 3 après "porteur" le membre de phrase suivant : "ou un signataire qui a payé l'instrument," et en ajoutant après "porteur" à la troisième ligne le membre de phrase suivant : ", ou ce signataire," afin d'élargir la portée de l'article 68.

28. M. MAEDA (Japon) indique que le même problème se pose au paragraphe 2 de l'article 73 auquel il conviendrait d'apporter une modification allant dans ce sens, non pas seulement une fois, comme c'est déjà le cas, mais à deux endroits du texte.

29. La PRÉSIDENTE estime que ce remaniement du texte de la Convention peut être confié au Groupe de rédaction et dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que la Commission décide d'adopter le projet d'article 68, avec la modification du paragraphe 3 dont la rédaction a été confiée au Groupe de rédaction.

30. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 11 h 15; elle est reprise à 11 h 30.

Articles 69 à 72

31. La PRÉSIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que ces articles, tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/XX/CRP.9/Add.2, sont adoptés sans changement.

32. *Il en est ainsi décidé.*

Article 73

33. M. MAEDA (Japon) demande pourquoi, à la deuxième ligne du paragraphe 1 de la version anglaise, les mots "right of recourse" ont été utilisés. En effet, le droit de recours s'exerce contre un obligé secondaire et non contre un obligé principal. Si A souscrit un billet en faveur de B, que B l'endosse en faveur de C et que A, paie C, A est libéré et B devrait l'être également. Toutefois, B n'a pas un droit de recours, mais un droit à l'encontre du souscripteur, qui est obligé principal. Il ne serait donc pas couvert par le paragraphe 1.

34. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) note que le texte français ne comporte par les mots "droit de recours" et ne mentionne, à juste titre, qu'un droit sur l'effet.

35. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) appelle l'attention sur le fait que l'article 73 figure dans une section intitulée "Libération d'un signataire antérieur". Le droit de recours mentionné dans la version anglaise de l'article 73 est tiré du libellé retenu dans le document A/CN.9/213. Lorsqu'un signataire a apposé sa signature sur l'effet, il peut supposer que, s'il le paie, il aura un droit de recours contre les signataires antérieurs. Aussi, la libération d'un signataire antérieur porte-t-elle atteinte à ce droit de recours. Le problème soulevé par le représentant du Japon est différent et, de l'avis de M. Crawford, il est résolu par d'autres articles du projet de Convention.

36. La PRÉSIDENTE note que la version précédente du projet de Convention figurant dans le document A/41/17 ne mentionne pas ce droit de recours et qu'à la dix-neuvième session de la Commission (A/41/17, par. 202), il avait été proposé de remplacer le mot "recours" par les mots "droit sur

l'effet" de manière à inclure les droits contre les principaux obligés.

37. M. DUCHEK (Autriche) propose de remplacer la formule retenue à l'article 73-1 par les mots "tout signataire qui peut lui demander paiement de l'effet ...". Ainsi, les obligés principaux et secondaires seraient couverts.

38. M. OLIVENCIA (Espagne) est disposé à accepter la suppression de la référence au "recours" à l'article 73-1, mais il souligne que, si elle a été introduite, c'est à cause du titre de la section 2 ("Libération d'un signataire antérieur"). En effet, ce titre semble se référer exclusivement à une antériorité dans la série d'endossements et ne couvrirait pas les questions du garant, de l'obligé principal ou du tiré accepteur. Donc, si l'on souhaite supprimer les références au "recours" et à la notion d'antériorité, il faudrait modifier le titre de la section 2.

39. M. BERAUDO (France) estime que l'article 73-1 actuel est le résultat d'une évolution, du moins pour ce qui est du texte français. Le signataire libéré libère aussi tous les signataires qui ont un droit contre lui; toutefois, tous les signataires ne sont pas libérés. Aussi faudrait-il conserver le libellé français de l'article 73-1. Il propose cependant de libeller comme suit le titre de la section 2 : "Libération d'autres signataires".

40. M. CHAFIK (Egypte) note que le texte arabe pose le même problème que le texte anglais et le texte espagnol et propose d'appeler l'attention du Comité de rédaction sur ce point.

41. La PRÉSIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que l'article 73 est adopté, étant entendu que la référence au droit de "recours" sera supprimée dans celles des versions linguistiques de l'article 73 où elle figure; elle considérera en outre que la proposition française de modification du titre de la section est approuvée.

42. *Il en est ainsi décidé.*

43. M. CHAFIK (Egypte) demande si les différents titres font partie intégrante de la Convention. En effet, il est stipulé dans certaines conventions, par exemple la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, que les titres ne font pas partie de la Convention.

44. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) note que, si les titres ne font pas partie juridiquement de la Convention, ils sont néanmoins importants pour son interprétation.

45. M. OLIVENCIA (Espagne) souligne qu'il est nécessaire de ce fait d'éliminer les incohérences dans les titres.

46. M. LIM (Singapour), appuyé par M. KHAN (Royaume-Uni), propose d'inclure dans le projet de convention une clause stipulant que les titres ne font pas partie de la Convention et ne doivent pas être utilisés pour son interprétation.

47. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) estime qu'une telle clause pourrait être ajoutée à l'article 3 du projet de convention.

48. La PRÉSIDENTE, considérant que cette proposition ne semble pas recevoir un appui suffisant, propose à la Commission de ne pas prendre de décision à ce propos, étant entendu qu'il ne sera pas fait référence aux mots figurant dans les différents titres de la convention.

49. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 74 à 79

50. La PRÉSIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que ces articles, tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/XX/CRP.9/Add.2, sont approuvés par la Commission sans changement.

51. *Il en est ainsi décidé.*

Article 80

52. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le Groupe de rédaction a, comme le lui avait demandé la Commission, ajouté à l'article 80-1 d une référence au garant de l'accepteur et a inséré deux nouveaux alinéas relatifs au garant du tiré. Il note en outre que les versions anglaise et arabe de l'article 80-2, telles qu'établies par le Groupe de rédaction, ont fait l'objet d'un rectificatif publié sous la cote A/CN.9/XX/CRP.9/Add.3/Corr.1.

53. M. MAEDA (Japon) propose d'ajouter, à l'article 80-1 c, après les mots "refusée à l'acceptation", les mots "à compter de la date du protêt pour refus d'acceptation ou, s'il y a dispense de protêt, ...". En effet, si le protêt est nécessaire, mais n'est pas dressé, l'exercice du droit à l'encontre du garant du tiré n'est pas accéléré, et le délai de prescription court à compter de la date de l'échéance.

54. La PRÉSIDENTE, notant que cette proposition rencontre l'approbation des membres de la Commission, considère que le libellé proposé par la délégation japonaise est adopté.

55. *Il en est ainsi décidé.*

56. M. KHAN (Royaume-Uni) note qu'alors que l'ancien article 80-2 faisait référence au délai visé au paragraphe 1, cette référence a disparu dans la nouvelle version.

57. M. SAMI (Iraq), appuyé par M. LIM (Singapour), considère qu'il ne faut pas faire référence, dans le paragraphe 2, au délai mentionné au paragraphe 1. En effet, le délai d'un an mentionné au paragraphe 2 commence à courir à compter de la date du paiement et est notamment totalement indépendant du délai mentionné au paragraphe 1.

58. M. GRIFFITH (Australie), appuyé par M. CRAWFORD (Observateur du Canada) et M. DUCHEK (Autriche), considère que cette question a déjà été examinée par le Groupe de rédaction et que la suppression de la référence au délai visé au paragraphe 1 n'est pas fortuite.

59. La PRÉSIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que l'article 80, tel que modifié par la proposition japonaise, est approuvé.

60. *Il en est ainsi décidé.*

61. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) note que l'Observateur de la Conférence de La Haye a proposé d'inclure dans le projet de convention une définition de la garantie. Le Groupe de rédaction a examiné cette proposition et a décidé qu'une telle définition ne serait pas nécessaire, étant donné notamment qu'elle poserait des problèmes dans certaines versions linguistiques.

Compte rendu analytique (partiel)* de la 385e séance

Mardi 11 août 1987, 14 heures

[A/CN.9/SR.385]

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

La séance est ouverte à 14 h 5.

Paiements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (suite)

[A/41/17; A/CN.9/288; A/CN.9/XX/CRP.9 et Add.1 à 4]

Dispositions finales (A/CN.9/XX/CRP.9/Add.4)

Articles 81, 83 et 84

1. Les articles 81, 83 et 84 sont adoptés.

Article 84 bis

2. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que la plupart des dispositions finales ont un libellé identique à celles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Les seules qui s'en distinguent sont les articles 84 bis et 85.

3. A deux endroits dans l'article 84 bis, les mots "indiqué sur l'instrument" sont placés entre crochets parce qu'il y a eu désaccord dans le groupe de rédaction sur ce qu'a effectivement décidé la Commission. De toute évidence, elle a décidé d'inclure un article autorisant les Etats à faire une réserve. Selon une opinion, toutefois, cet article constituerait, dans son principe, une réserve à l'article 2; or, à l'article 2, il est fait référence non pas au lieu effectif où la lettre est tirée ou le billet souscrit, ni au lieu de paiement effectif, mais aux lieux indiqués sur l'effet. Cela est conforme à la philosophie générale qui sous-tend le projet de convention comme en témoigne, par exemple, le paragraphe 3 de l'article premier bis. Cette opinion est celle non seulement des délégations qui, à la Commission, se sont opposées à l'idée d'une telle réserve, mais aussi celle de deux ou trois délégations qui l'avaient appuyée.

4. Le représentant de la France, en revanche, estime que la Commission devrait se ranger à la proposition faite par la Conférence de La Haye de droit international privé dans ses observations (A/CN.9/WG.IV/WP.32), dans laquelle le critère retenu est le lieu effectif d'émission ou de paiement. Lors des débats à la Commission, on a cité au moins deux conventions relatives au conflit de lois, les Conventions de Genève et de Panama, et d'autres dispositions de pays de droit romain ayant adopté ce critère.

5. D'aucuns ont estimé que le fait de se référer aux lieux effectifs constituerait une nouveauté. D'autres ont estimé qu'une telle nouveauté serait mineure au regard de la nouveauté principale qu'introduit l'article 84 bis, à savoir que la Convention s'appliquerait selon que les tribunaux seraient saisis ou non; en effet, le régime de la Convention s'appliquerait jusqu'à ce qu'un signataire saisisse les tribunaux, et ensuite un nouveau régime s'appliquerait.

6. Il incombe donc à la Commission de décider si elle souhaite inclure les mots "indiqué sur l'effet" ou non.

7. M. BERAUDO (France) confirme que la Commission a examiné cette clause de réserve dans le cadre de l'examen de l'article 2, mais indique que l'article 84 bis ne contient aucune référence à l'article 2. La clause de réserve devrait donc se lire de la manière habituelle, comme une disposition permettant à un Etat de faire connaître que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu où la lettre de change est émise ou le billet à ordre souscrit et le lieu de paiement se situent tous deux dans des Etats contractants et que les lieux ainsi visés sont les lieux effectifs. Il ne serait pas bon sur le plan de la technique juridique — et cela constituerait de fait une nouveauté — qu'une clause de réserve soit l'occasion d'user d'une fiction; en effet l'inclusion des mots "indiqué sur l'effet" permettrait aux signataires de donner de fausses indications et d'invoquer ensuite le paragraphe 3 de l'article 2, aux termes duquel la preuve de l'inexactitude des indications n'affecte en rien l'application de la Convention. Aucun Etat n'accepterait qu'une réserve qu'il a émise puisse être tournée par des indications incorrectes des lieux portées sur l'effet.

8. Le représentant de la France estime donc que les mots "indiqué sur l'effet" ne doivent pas être inclus dans cet article.

9. Pour M. GRIFFITH (Australie), une lettre de change a toujours été un effet sur lequel figurent tous les renseignements pertinents — faute de quoi il ne s'agit pas d'une lettre de change. Les vues exprimées par le représentant de la France mettent en question le fondement même de la définition de la lettre de change. Cette définition est énoncée aux articles premier, premier bis et premier ter de la Convention et l'on retrouve une situation similaire dans la Convention de Genève. Ce qui est indiqué sur l'effet ne doit pas être remis en question; si un lieu d'émission et un lieu de paiement sont indiqués, on doit considérer qu'ils l'ont été honnêtement. Si l'on autorisait une réserve omettant les mots "indiqué sur l'effet", cela reviendrait à effacer tout le travail accompli par la CNUDCI au cours des quatorze dernières années. Les Etats ayant ratifié la Convention jugeraient impossible de se fonder sur les informations figurant sur les lettres de change internationales et les actions en recours pourraient échouer.

10. La délégation australienne est donc opposée à la suppression des mots "indiqué sur l'effet".

11. M. SEVON (Observateur de la Finlande) souscrit à l'opinion du représentant de l'Australie. Une clause de réserve doit être rédigée à des fins précises dans des circonstances précises et les précédents pèsent de peu de poids dans de telles questions. Au fur et à mesure que le droit évolue, de nouvelles approches sont parfois nécessaires.

12. On se trouverait aux prises avec de grandes difficultés d'ordre pratique si on doit par la suite apporter la preuve qu'un effet a effectivement été tiré, émis ou payé au lieu indiqué. Le signataire qui prend une lettre de change doit pouvoir se fonder sur ce qui y figure en toutes lettres. Aussi M. Sevon est-il partisan de l'insertion des mots "indiqué sur l'effet".

13. M. DUCHEK (Autriche) dit que sa délégation a appuyé la proposition d'introduire une clause de réserve faite par le

*Il n'a pas été établi de compte rendu pour la partie de la séance tenue après 17 h 20.

représentant de la France étant entendu que les critères permettant de déterminer quel système juridique s'appliquera peuvent être déterminés à partir de l'effet. S'il est impossible de déterminer la réalité des faits à partir de l'effet, la délégation autrichienne ne pourra pas appuyer cette proposition.

14. En droit autrichien, les obligations des signataires d'une lettre de change doivent être déterminées à partir de ce qui est indiqué sur l'effet. Il en va de même pour le système de Genève. Les mots entre crochets doivent donc être inclus.

15. M. MAEDA (Japon) estime lui aussi que ces mots doivent être inclus. Les supprimer pourrait entraver la libre circulation des effets internationaux.

16. M. VOLKEN (Observateur de la Suisse) se demande si, dans la pratique, le fait d'inclure ces mots ou de les supprimer ferait une différence quelconque. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre est signé, le lieu y est indiqué et, si ce n'est pas le lieu réel, alors l'effet est d'ores et déjà vicié. Lorsqu'un effet est tiré, on doit déjà savoir où il sera payé et l'indication de lieux inexacts s'apparente à une contrefaçon.

17. M. KHAN (Royaume-Uni) dit que sa délégation préférerait que les mots en question soient inclus dans le texte de la Convention. Les dispositions finales devraient être régies par le contenu de la Convention elle-même; elles ne devraient pas être un moyen d'introduire des nouveautés qui ne figurent pas dans le corps de la Convention.

18. M. CHAFIK (Egypte) est d'accord, quant au fond, avec le représentant de la France; il est logique que les lieux d'émission et de paiement véritables se situent dans des États contractants. Toutefois, si l'on supprime les mots entre crochets, se posera alors le problème de la preuve du lieu réel d'émission ou de paiement. Aussi est-il préférable de faire figurer ces mots.

19. M. WEISMANN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) préfère que ces mots soient inclus car seules des preuves littérales seront admises au moment de décider quelle loi s'appliquera aux effets internationaux.

20. M. BONELL (Italie) aurait souhaité que le principe selon lequel les renseignements figurant sur l'effet sont décisifs ait été adopté dans toute la Convention avec la même fermeté que dans l'article examiné. Aussi est-il en faveur de l'inclusion des mots "indiqué sur l'effet".

21. Le représentant de la France a eu raison d'appeler l'attention sur les risques de fraude et sur la possibilité que des signataires puissent contrevenir à la loi, mais il y a dans tous les pays des moyens d'y remédier et les tribunaux pourraient rendre nulles et sans effet ces pratiques dans les cas exceptionnels où elles se produiraient.

22. La PRÉSIDENTE note qu'une large majorité se dessine en faveur de l'inclusion des mots "indiqué sur l'effet" à l'article 84 bis.

23. *Il en est ainsi décidé.*

24. *L'article 84 bis est adopté.*

Article 85

25. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) propose que l'article 85 devienne le deuxième paragraphe de l'article 84 bis et se lise comme suit : "Aucune autre réserve n'est autorisée."

26. *Il en est ainsi décidé.*

Article 86

27. *L'article 86 est adopté.*

Article 87

28. M. GRIFFITH (Australie) dit que l'Etat qui ratifie la Convention après son entrée en vigueur initiale pourrait souhaiter qu'elle entre en vigueur sur son territoire avant l'expiration de la période de 12 mois prescrite. Une disposition spéciale pourrait peut-être être introduite dans le texte à cette fin.

29. M. VOLKEN (Observateur de la Suisse) fait observer que l'Etat en question ne serait pas seul à être concerné. Il faut donner au depositaire le temps d'informer toutes les parties à la Convention de toute nouvelle ratification ou adhésion. Aussi serait-il déraisonnable d'envisager qu'un Etat puisse demander, par exemple, que la Convention entre en vigueur à la date où il dépose son instrument de ratification ou quelques jours plus tard. Toutefois, on ne sait pas très bien si la disposition de l'article 87 renvoie à la date visée au paragraphe 1 de l'article 86 ou à la date visée au paragraphe 2 de l'article 86 ou aux deux. Elle devrait, semble-t-il, renvoyer aux deux mais ce point mériterait d'être confirmé.

30. M. SEVON (Observateur de la Finlande) est lui aussi opposé à la proposition faite par le représentant de l'Australie. En plus des raisons déjà avancées par l'observateur de la Suisse, si la date d'entrée en vigueur pouvait être avancée au gré d'une partie, la Convention pourrait entrer en vigueur pour un seul Etat avant d'entrer en vigueur pour les dix premiers Etats qui la ratifient. Il est normal de prévoir un délai et une période de 12 mois semble être un délai raisonnable.

31. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé), répondant à la question soulevée par l'observateur de la Suisse, dit que la date d'entrée en vigueur visée à l'article 87 est la date d'entrée en vigueur initiale de la Convention, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 86.

32. M. SAMI (Iraq) dit que l'article 87 pose un difficile problème d'interprétation. S'il renvoie bien au paragraphe 1 de l'article précédent, alors cette question doit être éclaircie. Il y a une distinction claire entre la date d'entrée en vigueur initiale de la Convention et la date de son entrée en vigueur pour les Etats qui la ratifient par la suite. Si la Convention ne peut s'appliquer aux effets d'un Etat donné qu'à compter de la date de son entrée en vigueur pour cet Etat, il convient alors de remanier l'article 87 pour que cela soit énoncé clairement car ce n'est pas le cas en l'état et une simple référence au paragraphe 1 de l'article 86 sera trop vague.

33. La PRÉSIDENTE propose que le membre de phrase "conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 86" soit ajouté à la fin de l'article 87 pour le rendre plus précis.

34. M. VOLKEN (Observateur de la Suisse) dit que la proposition de la Présidente signifie que les tribunaux d'un Etat devront appliquer la Convention avant son entrée en vigueur effective dans cet Etat. Malgré les explications données par l'observateur de la Conférence de La Haye, cette interprétation ne pourra pas fonctionner dans la pratique.

35. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que, en l'occurrence, l'article 87 n'empêcherait pas les tribunaux d'appliquer la Convention mais qu'ils ne seraient pas tenus de le faire.

36. M. VOLKEN (Observateur de la Suisse) dit que les observations faites par le représentant du secrétariat sont peu réalistes car, lorsque les intérêts financiers de deux signataires en litige sont en jeu, l'un affirmant, à son avantage, que la Convention s'applique et l'autre qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur, on peut difficilement attendre du tribunal compétent qu'il applique la Convention uniquement parce qu'il n'en est pas empêché, au lieu d'y être tenu par la loi.

37. M. DUCHEK (Autriche) fait observer que la Commission est déjà arrivée à un consensus sur la règle qui doit être énoncée à l'article 87 lors de précédentes discussions, à savoir que les Etats ratifiant la Convention après son entrée en vigueur initiale conformément au paragraphe 1 de l'article 86 sont tenus de l'appliquer aux lettres tirées antérieurement, même si la Convention n'était pas encore entrée en vigueur sur leur territoire. Si cette règle doit s'appliquer — comme cela a été convenu — l'article 87 devra être rédigé de manière affirmative et se lire comme suit : "La présente Convention s'applique aux effets tirés ou souscrits après l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 86."

38. M. BONELL (Italie) appelle l'attention sur la situation qui se produirait très vraisemblablement si des réserves sont émises en application de l'article 84 *bis*. Une disposition supplémentaire couvrant cette possibilité devra peut-être être insérée à l'article 87 pour éviter d'autres difficultés.

39. M. SAMI (Iraq) dit que bien que les explications du représentant de l'Autriche aient été très claires, il ne voit pas comment on peut attendre des tribunaux d'un Etat qu'ils appliquent la Convention à des effets émis avant son entrée en vigueur pour ledit Etat, même après son entrée en vigueur initiale en application du paragraphe 1 de l'article 86. Les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions qui s'imposent à l'Etat et à ses lois.

40. M. BERAUDO (France), notant que le débat de fond sur l'applicabilité est réouvert, réitère les objections qu'il a déjà émises à propos de l'article 87. Il est contraire à la pratique juridique française de faire rétroagir les lois et si l'article 87 doit être interprété comme l'a fait le représentant de l'Autriche, il n'est pas acceptable. Les discussions inabouties portant sur cette question attestent l'ambiguïté de cet article, qui résulte de son libellé négatif. Dans les cas mettant en cause des effets émis entre la date d'entrée en vigueur initiale de la Convention et son entrée en vigueur pour les Etats qui la ratifient ultérieurement, les tribunaux de ces Etats sont libres de décider si la Convention s'applique ou non. Puisque ce choix existe déjà, l'article 87 devrait être supprimé et la question régie uniquement par l'article 86.

41. M. DUCHEK (Autriche) dit que bien que l'on serait avisé de supprimer l'article 87 étant donné son ambiguïté, le problème en question ne serait toujours pas réglé car l'article 86 ne porte que sur l'entrée en vigueur pour les Etats et non sur l'applicabilité aux effets. On ne sait toujours pas clairement ce qu'un Etat partie à la Convention doit faire pour les effets tirés avant l'entrée en vigueur de la Convention dans ledit Etat. Nulle part il n'est stipulé dans la Convention que l'Etat qui la ratifie après son entrée en vigueur initiale ne devra l'appliquer qu'après son entrée en vigueur dans ledit Etat. Aussi la suppression de l'article 87 ne rendra-t-elle pas la situation plus claire. Le problème devra, en dernière analyse, être réglé par une modification du texte.

42. M. BONELL (Italie) estime que puisque le problème risque de se révéler tout à fait mineur dans la pratique, il serait peut-être souhaitable de supprimer l'article 87.

43. M. SEVON (Observateur de la Finlande) dit qu'il est évident que la Convention ne s'appliquera pas aux instruments émis avant son entrée en vigueur. Or, l'article 87 est source de confusion car il n'est pas clair quant à l'applicabilité de la Convention. Toutefois, il est trop tard pour donner un nouveau libellé satisfaisant à cet article et cette question doit donc être laissée à la responsabilité des Etats, au moment où ils adoptent la législation donnant effet à la Convention. Cette question pourra être traitée lors de la prochaine session de la Commission, mais en attendant l'article 87 doit être supprimé.

44. M. SATELER (Chili) partage l'avis exprimé par le représentant de la France et l'observateur de la Finlande.

45. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) considère, comme le représentant de l'Autriche, que la suppression de l'article 87 ne résoudra pas le problème. En outre, les dispositions de cet article découlent directement de l'article 2 et les Etats n'acceptant pas l'article 87 quant au fond devraient logiquement ne pas non plus accepter l'article 2, qui a déjà été adopté. De fait, l'article 2 institue un système d'applicabilité entièrement nouveau, qui s'appuie en partie sur l'article 87. Plus précisément, en vertu de l'article 2, la Convention s'appliquera d'elle-même, indépendamment de son entrée en vigueur dans les différents Etats et ce sont les incidences de cette situation sans précédent qui sont visées à l'article 87, qu'il serait donc erroné de supprimer du fait de son important rôle de soutien à l'article 2.

46. La PRÉSIDENTE, parlant en qualité de représentante de l'Argentine, dit que, puisque l'application de la Convention aux lettres tirées avant son entrée en vigueur est entièrement hors de question, l'article 87 n'est qu'une source de confusion et devrait donc être supprimé.

47. M. VOLKEN (Observateur de la Suisse) propose que l'article 87 soit modifié comme suit : "La présente Convention ne s'applique sur le territoire d'un Etat contractant qu'aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour ledit Etat."

48. Mme TRAHAN (Observatrice du Canada) dit que l'article 87 devrait être purement et simplement supprimé.

49. *L'article 87 est supprimé.*

Article 88

50. *L'article 88 est adopté.*

51. La PRÉSIDENTE dit que la Commission a conclu son examen des clauses finales.

Mesures à prendre à propos du projet de convention

52. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que, maintenant qu'elle a achevé l'examen de tous les projets d'articles, la Commission devrait envisager la recommandation qu'elle soumettra à l'Assemblée générale, question qui a déjà été abordée lors de la dix-neuvième session. Trois solutions possibles s'étaient alors dégagées : i) soumettre le texte mis au point lors de la dix-neuvième session à l'Assemblée générale en lui recommandant de convoquer une conférence diplomatique pour adopter le projet de convention; ii) entreprendre un nouvel examen du texte au sein du Groupe de travail des effets de commerce internationaux et de la Commission, cette dernière recommandant alors à l'Assemblée générale d'adopter le texte tel que mis au point à la vingtième session; iii) recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de

convention sans en réexaminer le texte quant au fond. La Commission a choisi la deuxième de ces trois solutions et s'est conformée à la résolution 41/77 de l'Assemblée générale, dans laquelle elle était priée de terminer ses travaux sur le projet de convention pendant sa vingtième session.

53. M. Bergsten note que le rapport de la Commission contenant les projets d'articles sera certes envoyé à New York dans un avenir proche, mais qu'il est peu probable que l'Assemblée générale soit à même de prendre des mesures avant sa quarante-troisième session, en 1988.

54. M. GRIFFITH (Australie) dit que, vu la nécessité de limiter au maximum les coûts financiers afférents à l'adoption de la Convention, comme il est indiqué au paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée générale et vu le caractère hautement technique du projet de convention, il est clair que, dans sa recommandation à l'Assemblée générale, la Commission doit envisager des solutions de rechange à la convocation d'une conférence diplomatique. Le texte tel qu'adopté par la Commission est utilisable et cohérent, mais sa complexité est telle que toute nouvelle modification ou orientation ne serait pas souhaitable. M. Griffith estime donc qu'il faudrait soumettre les projets d'articles à la Sixième Commission et recommander vivement à l'Assemblée générale d'adopter le texte en tant que convention à sa quarante-troisième session.

55. M. CHAFIK (Égypte) dit que, bien que le sujet de la Convention soit effectivement hautement technique, les États Membres non représentés à la Commission devraient en principe avoir l'occasion d'exprimer leur avis sur le projet dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires, afin que l'instrument qui sera adopté soit universellement acceptable. Cela serait certainement la meilleure solution, mais elle pourra se heurter à des oppositions au sein de l'Organisation des Nations Unies du fait de son coût. M. Chafik est donc disposé à laisser la Sixième Commission déterminer l'avenir de la Convention.

56. M. BONELL (Italie) dit que, si l'on peut avancer que le projet de convention doit être négocié par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une conférence diplomatique, il importe avant tout de s'assurer qu'un texte de haute qualité, qui est le résultat de tant d'efforts, ne soit pas abandonné en chemin. La Commission, qui est un organe technique, s'est acquittée du mandat qui lui a été conféré par l'Assemblée générale et c'est maintenant à la Sixième Commission de déterminer les mesures à prendre. Dans le même temps, si les perspectives financières de l'Organisation venaient à s'améliorer, il ne faudrait pas exclure la possibilité de convoquer une conférence diplomatique.

57. M. MAEDA (Japon), M. VINCENT (Sierra Leone), M. YEPEZ (Observateur du Venezuela), M. LIU (Chine), M. LIM (Singapour) et M. HEGDE (Inde) approuvent la proposition du représentant de l'Australie.

58. Mme RENMYR (Suède), M. de HOYOS GUTIERREZ (Cuba), M. ABASCAL (Mexique), M. PAES de BARROS LEAES (Brésil), M. EYZAGUIRRE (Chili), Mme ADEBANJO (Nigéria), M. HUNGA (Kenya) et M. CHAFIK (Égypte) disent qu'ils ne sont pas opposés à cette proposition, mais qu'ils considèrent, comme le représentant de l'Italie, qu'il ne faudrait pas exclure la possibilité de convoquer une conférence diplomatique.

59. M. BERAUDO (France) estime que le texte actuel du projet de convention est ambigu et n'est pas satisfaisant pour les diverses raisons qu'il a avancées à maintes reprises lors des séances précédentes et ne peut donc accepter que les articles

soient soumis à la Sixième Commission en vue de leur adoption par l'Assemblée générale. Le texte ne peut être considéré que comme une loi type et non comme un instrument international de caractère impératif.

60. Une conférence diplomatique pourrait sans doute constituer un cadre utile pour de nouvelles négociations, mais M. Beraudo ne pense pas que ce soit à la Commission de faire une telle recommandation. Il considère, comme le représentant de l'Italie, que la décision quant aux suites à donner au texte devrait être laissée à la Sixième Commission.

61. M. WEISMANN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), considérant qu'il est peu réaliste d'envisager la convocation d'une conférence diplomatique, est disposé à approuver la solution australienne, consistant à recommander clairement à la Sixième Commission que le texte actuel soit adopté en tant que convention. Il ne serait certainement pas acceptable que les projets d'articles constituent une loi type.

62. M. PFUND (États-Unis d'Amérique) dit que, vu les problèmes financiers que connaît l'Organisation des Nations Unies, il est sans doute exclu d'organiser une conférence diplomatique. La délégation des États-Unis approuve donc la proposition australienne.

63. M. DUCHEK (Autriche) dit que, lors des débats tenus à la Sixième Commission, durant l'Assemblée générale de l'année précédente, la délégation autrichienne avait demandé instamment que la Convention soit adoptée par l'Assemblée elle-même. Cette solution n'a cependant pas rencontré l'approbation de tous. Il estime que la Commission s'est correctement acquittée du mandat que lui conférait la résolution 41/77 de l'Assemblée générale et que les mesures à prendre devraient être déterminées par la Sixième Commission, au sein de laquelle les États Membres de l'Organisation auront une nouvelle possibilité de négocier.

64. La délégation autrichienne considère qu'il est totalement inapproprié et irréaliste de vouloir faire des projets d'articles une loi type : la Convention n'est pas conçue pour servir de modèle aux législations nationales et ne saurait tenir ce rôle.

65. M. SEVON (Observateur de la Finlande) considère, comme l'orateur précédent, qu'il serait absurde de transformer le projet de convention en une loi type. En l'absence de tout consensus sur les mesures à recommander à l'Assemblée générale, il partage les avis exprimés par les représentants de l'Italie et de l'Autriche.

66. M. KHAN (Royaume-Uni) et M. SAMI (Iraq) considèrent également que le mieux serait d'adopter une formule telle que celle qui est proposée par le représentant de l'Italie.

67. Mme TRAHAN (Observatrice du Canada) ne saurait, vu la situation financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies, appuyer une proposition tendant à organiser une conférence diplomatique. Elle s'oppose également fermement à toute proposition ayant pour objet de faire adopter la Convention en tant que loi type. Si, afin de préserver la tradition du consensus au sein de la Commission, il se révélait nécessaire de modifier la teneur du projet de convention, la délégation canadienne n'insistera pas pour que celle-ci soit adoptée sous sa forme actuelle par l'Assemblée générale.

68. M. OLIVENCIA (Espagne) dit que le texte doit être considéré comme une étape importante sur la voie de l'harmonisation de deux approches juridiques distinctes et qu'en organisant une conférence diplomatique, on pourrait en mettre excessivement en relief les insuffisances inévitables. La

délégation espagnole considère en outre qu'il est mieux de promouvoir les travaux de la CNUDCI dans ce domaine hautement technique, plutôt que d'y faire échec. Il ne fait aucun doute que la Commission s'est acquittée du mandat que lui conférerait la résolution 41/77 de l'Assemblée générale et M. Olivencia estime que les résultats de ses délibérations devraient être soumis, sans aucune recommandation, à l'organe lui ayant conféré ce mandat.

69. M. AMAMTCHIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'à la dix-neuvième session de la Commission la délégation soviétique avait appuyé vivement la proposition de convocation d'une conférence diplomatique, mais qu'en raison des considérations financières mentionnées au paragraphe 3 a de la résolution 41/77 de l'Assemblée générale, il semble qu'il faille trouver une autre solution. Il ne s'oppose pas à la proposition du représentant de l'Italie, si son adoption permet d'arriver à un consensus.

70. M. Amamtchian tient à préciser que sa délégation s'oppose à toute proposition tendant à faire adopter les projets d'articles sous forme d'une loi type.

71. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que, compte tenu des avis exprimés durant le débat, la recommandation de la Commission pourrait, outre un

préambule rappelant les travaux effectués pour élaborer les projets d'articles, comporter le dispositif suivant :

- "1. *Soumet* à l'Assemblée générale le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il figure à l'annexe I au présent rapport;
- "2. *Recommande* que l'Assemblée générale examine le projet de convention en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre."

72. M. BONELL (Italie) dit qu'il n'insistera pas pour que la recommandation désapprouve expressément la solution de la loi type, mais qu'il espère que cela sera considéré comme implicite.

73. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit qu'en soumettant le texte à l'Assemblée générale, la Commission indique clairement que les projets d'articles doivent constituer une convention et non une loi type.

74. M. GRIFFITH (Australie) dit que les positions sans ambiguïté exprimées à propos d'une éventuelle adoption des projets d'articles en tant que loi type devraient figurer dans le rapport de la Commission.

Le débat résumé prend fin à 17 h 20.

Compte rendu analytique (partiel)* de la 388e séance

Vendredi 14 août 1987, 9 h 30

[A/CN.9/SR.388**]

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

La séance est ouverte à 9 h 45.

Paiements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (suite)

[A/41/17; A/CN.9/288; A/CN.9/XX/CRP.1/Add.13, CRP.9 et Add.1 à 4, CRP.16]

1. La PRÉSIDENTE dit que la Commission est saisie d'un projet de résolution sur les travaux de sa vingtième session (A/CN.9/XX/CRP.16), contenant ses recommandations à l'Assemblée générale sur les mesures à prendre à propos du projet de convention. S'il n'y a pas d'objection, elle considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution par consensus.

2. *Le projet de résolution est adopté par consensus.*

3. M. GAUTIER (France) dit que la délégation française ne s'est pas opposée à l'adoption par consensus du projet de résolution car elle ne voulait pas porter atteinte à l'esprit constructif et de dialogue de haut niveau qui marque, depuis sa création, les travaux de la CNUDCI. Cette attitude ne préjuge cependant en rien de la position de la France quant au devenir du projet de convention. La délégation française considère que le texte qui va être transmis à l'Assemblée générale comporte encore des insuffisances. En l'état, le projet aurait pour conséquence de porter préjudice aux Etats qui ne souhaiteraient pas adhérer au nouveau système qui serait mis en place.

*Il n'a pas été établi de compte rendu pour la partie de la séance tenue après 10 heures.

**Il n'a pas été établi de compte rendu pour les 386e et 387e séances.

4. M. Gautier souhaite que le texte de sa déclaration figure *in extenso* dans le rapport de la Commission.

5. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que, bien qu'elle n'ait pas pour habitude d'inclure dans ses rapports des déclarations de délégations, la Commission souhaitera peut-être dans ce cas approuver la demande du représentant de la France.

6. M. GRIFFITH (Australie) dit que l'inclusion de cette déclaration serait une atteinte au consensus qui s'est dégagé à propos du projet de résolution. Il se demande s'il y a des précédents en la matière.

7. M. GAUTIER (France) dit qu'il ne souhaite pas rouvrir le débat sur le fond de la Convention, mais simplement exprimer une réserve. Il a expressément déclaré que sa délégation ne s'était pas opposée à l'adoption du projet de résolution par consensus.

8. M. CHAFIK (Egypte) dit qu'il y a des précédents, mais qu'il n'est pas d'usage de mentionner par son nom la délégation intéressée.

9. M. GAUTIER (France) se déclare surpris que sa demande ait provoqué une controverse; il souhaiterait que sa délégation soit mentionnée dans le rapport par son nom, en tant qu'auteur de la déclaration.

Le débat résumé prend fin à 10 heures.

IV. BIBLIOGRAPHIE DES ÉCRITS RÉCENTS AYANT TRAIT AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI : NOTE DU SECRÉTARIAT (A/CN.9/313)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. QUESTIONS GÉNÉRALES	201
II. VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES	201
III. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION ...	205
IV. RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	207
V. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	207
VI. NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL	207
VII. QUESTIONS DIVERSES	207

I. Questions générales

Bergsten, E. E. The interest of developing countries in the work of UNCITRAL. *Dans* Essays on international law. Thirtieth anniversary commemorative volume. New Delhi, Asian-African Legal Consultative Committee (Comité consultatif juridique afro-asiatique), 1987. p. 28 à 41.

Bibliography of recent writings related to the work of UNCITRAL. *International journal of legal information* (Washington, D.C.) 15:3/4:124-140, June-August 1987.

Reproduction du document de la CNUDCI publié sous la cote A/CN.9/295, 7 mai 1987.

Brandt, H. et H. Wagner. Die XX. Tagung der UNCITRAL. *Recht im Aussenhandel* (Berlin, République démocratique allemande) 97:I-V, 1987. (Supplément du *DDR Aussenwirtschaft*) [Berlin, République démocratique allemande] 50, 9. Dezember 1987.

Enderlein, F. Uniform law and its application by judges and arbitrators. Third UNIDROIT International Congress on Private Law "Uniform Law in Practice", Rome, 7-10 September 1987. 51 p. (General report, theme II) Ronéotypé.

Fouchard, P. La contribution des organisations internationales à l'unification du droit commercial international. *Journées de la Société de législation comparée* (Paris) 7:353-368, 1985.

Ghassemi (Moghaddam), H. H. United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL). *Dans son ouvrage* Latest developments in the unification of international trade law. Bucarest, Université de Bucarest, Faculté de droit, 1987. p. 181 à 275.
Thèse de doctorat.

Herber, R. Gesetzgebungsprobleme bei der internationalen Zivilrechtsvereinheitlichung. *Zeitschrift für Gesetzgebung* (München) 2:17-42, 1987.

Péteri, Z. Doctrine as a source of the international unification of law. *Dans* Legal development and comparative law/Evolution du droit et droit comparé. Selected essays for the 12th International Congress of Comparative Law. Z. Péteri et V. Lamm, eds. Budapest, Akadémiai Kiadó, 1986. p. 11 à 34.

Pfund, P. H. et G. Taft. Congress' role in the international unification of private law. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia) 16: 671-686, Supplement 1986.

Organisation des Nations Unies. CNUDCI : La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. 207 p.

Numéro de vente : F.86.V.8.

Publié aussi en anglais, en espagnol et en russe.

Vis, W. C. Unification of international trade law, with special reference to negotiable instruments and commercial arbitration. *Dans* World trade and trade finance. J. J. Norton, ed. New York, Bender, 1985. Chap. VI.

Yankov, A. La contribution de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (particulièrement dans les rapports Est-Ouest). *Journées de la Société de législation comparée* (Paris) 7:379-394, 1985.

II. Vente internationale de marchandises

Adame-Goddard, J. La obligación del vendedor de entregar las mercancías, según la Convención de Viena sobre las compraventas internacionales de mercaderías, interpretada a la luz del derecho romano clásico. *Dans* Estudios jurídicos en memoria de Roberto L. Mantilla Molina. México, Porrúa, 1984. p. 47 à 60.

- Barrera-Graf, J. México y la Convención de Viena de 1980. 7 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.
Publié sous forme de feuillets mobiles.
- Beaudoin, G.-A. Difficultés constitutionnelles d'une adhésion du Canada à la Convention de Vienne. 11 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.
Publié sous forme de feuillets mobiles.
- Bergsten, E. Le rôle de la Convention des Nations Unies. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* (Paris) 5:245-252, 1987. Numéro spécial.
Voir rubrique principale sous : Nouveau droit de la vente internationale.
- _____ The future of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods from the perspective of UNCITRAL. 10 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.
Publié sous forme de feuillets mobiles.
- Bianca, C. M. et M. J. Bonell, eds. Commentary on the international sales law: the 1980 Vienna Sales Convention. Milan, Giuffrè, 1987. 886 p.
Avec des articles de Barrera-Graf, Bennett, Bianca, Bonell, Date-Bah, Eörsi, Evans, Farnsworth, Jayme, Khoo, Knapp, Lando, Maskow, Nicholas, Rajski, Sono, Tallon et Will.
- Boutin, G. La Convention de Vienne de 1980 et Panama. 4 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.
Publié sous forme de feuillets mobiles.
- Bydlinski, F. Der Vertragsschluss nach der Wiener UN-Kaufrechtskonvention in komparativer Betrachtung. *Archivum iuridicum cracoviense* (Wroclaw) 18:143-156, 1985.
- Carbone, S. M. L'ambito di applicazione ed i criteri interpretativi della convenzione di Vienna sulla vendita internazionale. *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* (Padova) 16:4:513-534, 1980.
- Chan, C. C.-M. Choisir la Convention plutôt que le droit chinois. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* (Paris) 5:301-309, 1987. Numéro spécial.
Voir rubrique principale sous : Nouveau droit de la vente internationale.
- Cigoj, S. Das jugoslawische Schuldrecht unter dem Einfluss der Vereinheitlichungsbestrebungen auf dem Gebiet des Warenkaufs. *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (Wien) 28:2:97-106, 1987.
Voir rubrique principale sous : Einheitliches Kaufrecht.
- Conetti, G. Internationalprivatrechtliche Probleme, die sich aus dem Beitritt Italiens zur Wiener Konvention über Verträge über den Internationalen Kauf ergeben. *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (Wien) 28:2:83-86, 1987.
Voir rubrique principale sous : Einheitliches Kaufrecht.
- Cova-Arria, L. Métodos de unificación del derecho en la venta internacional. *Revista de la facultad de ciencias jurídicas y políticas* (Caracas) 66:15-27, 1987.
Le texte espagnol de la Convention sur les ventes a déjà été publié dans cette revue; voir : 63:279-315, 1982.
- Einheitliches Kaufrecht: Erfahrungen mit den Haager-, Erwartungen vom Wiener Übereinkommen. Referate des Symposions, das am 15./16. Mai 1986 in Graz abgehalten wurde. *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (Wien) 28:2:81-106, 1987.
Remarques liminaires de W. Posch, p. 81 et 82.
Pour les différents articles par auteur, voir sous Cigoj, Conetti et Padovini.
- Eörsi, G. The method of unifying the law on the international sale of goods. *Dans* Legal development and comparative law/Evolution du droit et droit comparé. Selected essays for the 12th International Congress of Comparative Law. Z. Péteri et V. Lamm, eds. Budapest, Akadémiai Kiadó, 1986. p. 35 à 56.
- Gabor, F. A. Emerging unification of conflict of laws rules applicable to the international sale of goods: UNCITRAL and the New Hague Conference on Private International Law. *Northwestern journal of international law and business* (Chicago) 7:4:696-726, fall-winter 1986.
- Gregory, J. D. The Vienna Sales Convention: Ontario's perspective. 11 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.
Publié sous forme de feuillets mobiles.
- Hager, G. Gefahrtragung nach UN-Kaufrecht im Vergleich zu EKG und BGB. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 387 à 411.
- Hellner, J. UN-Konventionen om internationella köp och den nordiska köprätten. *Tidsskrift for rettsvitenskap* (Oslo) 96:449-468, 1983.
Réimpression.
- Herber, R. Anwendungsvoraussetzungen und Anwendungsbereich des Einheitlichen Kaufrechts. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 97 à 105.
- _____ Gedanken zum Inkrafttreten des VN-Kaufrechtsübereinkommens. *Recht der Internationalen Wirtschaft* (Heidelberg) 33:5:340-342, Mai 1987.
- Hoffmann, B. v. Gewährleistungsansprüche im UN-Kaufrecht—verglichen mit dem EKG und BGB. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 293 à 303.
- Honnold, J. D. Derecho uniforme sobre compraventa internacional: Convención de las Naciones Unidas de 1980. Madrid, Editoriales de Derecho Reunidas, 1987. 641 p. (Serie: Monografías).

Traduit de l'anglais. Titre original : Uniform law for international sales under the 1980 United Nations Convention. Deventer, Kluwer, 1982. 586 p.

_____ The new international sales convention: an introduction. 4 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.

Publié sous forme de feuillets mobiles.

_____ Uniform words and uniform application. The 1980 Sales Convention and international juridical practice. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 115 à 146.

Hopt, K. J. La Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises, une étude comparative avec le droit suisse. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* (Paris) 5:329-367, 1987. Numéro spécial.

Voir rubrique principale sous : Nouveau droit de la vente internationale.

Huber, U. Die Rechtsbehelfe der Parteien, insbesondere der Erfüllungsanspruch, die Vertragsaufhebung und ihre Folgen nach UN-Kaufrecht im Vergleich zu EKG und BGB. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 199 à 223.

Hyland, R. Liability of the seller for conformity of the goods under the United Nations Convention (CISG) and the Uniform Commercial Code. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 305 à 341.

Kahn, P. Choisir la Convention plutôt que le droit français. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* (Paris) 5:253-264, 1987. Numéro spécial.

Voir rubrique principale sous : Nouveau droit de la vente internationale.

Kanda, A. Method of unification of law for the international sale of goods. *Travaux de droit comparé* (Prague) 7:26-44, 1986.

Kathrein, R. R. et D. B. Magraw, eds. The Convention for the International Sale of Goods: a handbook of basic materials. Chicago, American Bar Association, Section of International Law and Practice, 1987. 246 p.

Outre les documents qu'il reproduit et le texte en plusieurs langues de la Convention sur les ventes, cet ouvrage renferme une introduction (p. 1 à 11) ainsi qu'une récapitulation des principales dispositions de la Convention (p. 13 à 22).

Bibliographie établie par P. Winship (p. 151 à 168), qui constitue un tiré à part du *International lawyer* (Chicago) 21:2:585-601, spring 1987.

Lacasse, N. Le champ d'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. 25 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de

droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.

Publié sous forme de feuillets mobiles.

Leser, H. G. Vertragsaufhebung und Rückabwicklung unter dem UN-Kaufrecht. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 225 à 255.

Lüderitz, A. Pflichten der Parteien nach UN-Kaufrecht im Vergleich zu EKG und BGB. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 179 à 195.

Magnus, U. Das UN-Kaufrecht tritt in Kraft! *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (Tübingen) 51:1/2:123-129, 1987.

Texte en allemand et en anglais de la Convention de Vienne sur les ventes et du Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de ventes, p. 134 à 187 et 186 à 195 respectivement.

Maskow, D. On the interpretation of the uniform rules of the 1980 United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Dans* National reports for the XIIth International Congress of Comparative Law, Sydney and Melbourne, Australia, 18-27 August 1986. Potsdam-Babelsberg, German Democratic Republic, Academy of Political and Legal Sciences, 1986. p. 5 à 22.

Ouvrage publié aussi en allemand. Voir le document A/CN.9/295 de la CNUDCI.

Nicholas, B. Prerequisites and extent of liability for breach of contract under the UN-Convention (CISG). *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 283 à 288.

Nilsson, B. Le droit suédois et la Convention de Vienne. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* (Paris) 5:369-379, 1987. Numéro spécial.

Voir rubrique principale sous : Nouveau droit de la vente internationale.

Nouveau droit de la vente internationale : la Convention de Vienne du 11 avril 1980. Colloque du 21 octobre 1987, organisé par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et le cabinet Thieffry. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* (Paris) 5:243-457, 1987. Numéro spécial.

Pour les différents textes par auteur, voir sous Bergsten, Chan, Hopt, Kahn, Nilsson, J. Thieffry et P. Thieffry.

Le résumé des débats figure dans les pages 381 à 409.

Le texte en français de la Convention de Vienne sur les ventes figure dans les pages 413 à 438.

Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.

Publié sous forme de feuillets mobiles.

Pour les différents textes par auteur, voir sous Barrera-Graf, Beaudoin, Bergsten, Boutin, Gregory, Honnold, Lacasse, Manwaring, Paquette, Perugini, Samson, Sánchez-Domínguez, Thieffry et Trahan.

Annexe avec le texte, en anglais et en français, de la Convention de Vienne sur les ventes.

- Padovini, F. Der internationale Kauf: von den Haager Konventionen zur Wiener Konvention—Erfahrungen und Aussichten. *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (Wien) 28:2: 87-96, 1987.
Voir rubrique principale sous : Einheitliches Kaufrecht.
- Paquette, M. Perspectives d'avenir de la Convention de Vienne de 1980 au Québec. 14 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.
Publié sous forme de feuillets mobiles.
- Patterson, E. H. United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods: unification and the tension between compromise and domination. *Stanford journal of international law* (Stanford, California) 22:263-303, fall 1986.
- Perugini de Paz y Geuse, J. A. Convention des Nations Unies sur les contrats d'achat-vente internationale de marchandises (Vienne 1980); code civil : projet d'unification des obligations civiles et commerciales. 53 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.
Publié sous forme de feuillets mobiles.
- Rehbinder, E. Vertragsschluss nach UN-Kaufrecht im Vergleich zu EKG und BGB. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 149-177.
- Reinhart, G. Zurückbehaltungsrechte und Unsicherheitsrede nach UN-Kaufrecht im Vergleich zu EKG und BGB. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 361 à 383.
- Samson, C. Impact sur les pratiques actuelles de la vente : étude comparative de certaines dispositions de la Convention et des règles de droit québécois en la matière. 54 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.
Publié sous forme de feuillets mobiles.
- Sánchez-Domínguez, T. A. M. Le Pérou et la Convention de Vienne de 1980 sur l'achat-vente internationale de marchandises. 5 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.
Publié sous forme de feuillets mobiles.
- Slechtriem, P. Bemerkungen zur Geschichte des Einheitskaufrechts. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 27 à 36.
- Slechtriem, P., ed. *Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau.* Baden-Baden, Nomos, 1987. 439 p.
Pour les divers articles ayant trait à la Convention de Vienne sur les ventes, voir sous le nom de chacun des auteurs : Hager, Herber, Hoffmann, Honnold, Huber, Hyland, Leser, Lüderitz, Nicholas, Rehbinder, Reinhart, Schlechtriem, Schubert, Sevón, Stolland et Volken.
——— Unification of the law for the international sale of goods. *Dans* Deutsche Länderberichte (Zivilrecht und Zivilprozessrecht)/German national reports (private law and civil procedure). XII. Internationaler Kongress für Rechtsvergleichung 1986, Sydney und Melbourne, Australien. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 121 à 149.
Réimpression.
- Sevón, L. The new Scandinavian codification on the sale of goods and the 1980 United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 343 à 357.
- Sevón, L., T. Wilhelmsson et P. Koskelo. Huvudpunkter i köplagen. Helsingfors, Lakimiesliiton kustannus/Juristförbundets förlag, 1987. 199 p.
En suédois.
- Stoll, H. Inhalt und Grenzen der Schadensersatzpflicht sowie Befreiung von der Haftung im UN-Kaufrecht, im Vergleich zu EKG und BGB. *Dans* Einheitliches Kaufrecht und nationales Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 257 à 281.
- Thieffry, J. L'arbitrage et les nouvelles règles applicables aux contrats de vente internationale après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* (Paris) 5:311-327, 1987. Numéro spécial.
Voir rubrique principale sous : Nouveau droit de la vente internationale.
——— L'arbitrage et les nouvelles règles conventionnelles. 14 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.
Publié sous forme de feuillets mobiles.
- Thieffry, J. et C. Granier. L'effet des conventions internationales : un nouveau droit pour la vente internationale. *Dans leur ouvrage* La vente internationale. Paris, Centre français du commerce extérieur, 1985. p. 44 à 50.
- Thieffry, P. Le choix préalable du droit applicable aux contrats de vente internationale de marchandises et la Convention de Vienne du 11 avril 1980 dans les rapports franco-américains. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* (Paris) 5:265-300, 1987. Numéro spécial.
Voir rubrique principale sous : Nouveau droit de la vente internationale.
- Trahan, A.-M. Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) : la nécessité d'uniformiser le droit commercial international. 12 p. *Dans* Nouvelles règles de la vente internationale de marchandises : Convention de Vienne 1980/New rules governing the

- international sale of goods: Vienna Convention 1980. Conférence tenue à Ottawa, 14 octobre 1987. Ottawa, Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Canadian Export Association, 1987.
Publié sous forme de feuillets mobiles.
- United Nations Convention on Contracts for the International sale of goods. *International arbitration report* (Wayne, Pennsylvania) 2:1:74-82, January 1987.
Reproduit le texte de la Convention sur les ventes.
- Vékás, L. Zum persönlichen und räumlichen Anwendungsbereich des UN-Einheitskaufrechts. *IPRax* (Bielefeld) 7:6:342-346, November-December 1987.
- Volken, P. Das Wiener Übereinkommen über den internationalen Warenkauf; Anwendungsvoraussetzungen und Anwendungsbereich. Dans *Einheitliches Kaufrecht und nationale Obligationenrecht. Referate und Diskussionen der Fachtagung Einheitliches Kaufrecht am 16./17. Februar 1987, Freiburg im Breisgau*. P. Schlechtriem, ed. Baden-Baden, Nomos, 1987. p. 81 à 96.
- Wiesbauer, B. La Convention de Vienne sur le droit de la vente dans l'optique du droit de transport. *Bulletin des transports internationaux ferroviaires* (Berne) 95:9/10:93-100, septembre-octobre 1987.
Article publié aussi en allemand.
- Winship, P. A bibliography of commentaries on the United Nations international sales convention. *International lawyer* (Chicago) 21:2:585-601, spring 1987.
- _____ Congress and the 1980 International Sales Convention. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia) 16: 707-729, Supplement 1986.
- _____ The present status of the 1980 United Nations Sales Convention. Dans *World trade and trade finance*. J. J. Norton, ed. New York, Bender, 1985. Chap. X.
- Zerbini, E. C. de J. A Convenção de Viena de 1980 sobre a venda internacional de mercadorias. In *Contratos internacionais*. J. G. Rodas, coord. Sao Paulo, Ed. Revista dos Tribunais, 1985. p. 76 à 93.
- Ziegel, J. S. et C. Samson. Report to the Uniform Law Conference of Canada on Convention on Contracts for the International Sale of Goods. Toronto, Uniform Law Conference of Canada, July 1981. 305 p. + Appendices v.p.
Renferme un aperçu général de la Convention et des recommandations dû aux deux auteurs (p. 1 à 31) ainsi que des analyses de la Convention (art. 1 à 88) a) envisagée du point de vue de la *common law* des provinces, article en anglais qui est dû à Ziegel (p. 33 à 167), et b) envisagée du point de vue du système issu du droit romain de la Province de Québec, article en français qui est dû à Samson (p. 168 à 305). Les appendices reproduisent l'Acte final de la Conférence sur les ventes ainsi que le texte de la Convention sur les ventes.
- III. Arbitrage commercial international et conciliation**
- Arbitration under the auspices of the Cairo Regional Centre: introduction and rules. *Arab law quarterly* (London) 2:2:185-197, May 1987.
- Blanc, G. La conciliation comme mode de règlement des différends dans les contrats internationaux. *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique* (Paris) 40:2:173-189, avril-juin 1987.
- Brierley, J. E. C. Quebec's new (1986) arbitration law. *Canadian business law journal* (Aurora, Ontario) 13:1:58-69, July 1987.
- Bühler, M. Staatsgerichtliche Aufhebungskontrolle am Schiedsort? Zur Reform Belgiens. *IPRax* (Bielefeld) 7:4:253-257, July-August 1987.
- Canada. The Commercial Arbitration Act. *Arbitration and the law* (New York) 127-140, 1986.
- Canadian perspectives on current developments in international arbitration: Symposium. *Canadian business law journal* (Aurora, Ontario) 13:1:1-92, July 1987.
Pour les différents textes par auteur, voir sous Brierley, Graham, Gregory, Hoellering et Thompson.
- Castel, J.-G., et divers collaborateurs. International business transactions and economic relations; cases, notes, and materials on the law as it applies to Canada. Toronto, Emond Montgomery, 1986. 925 p.
Texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (p. 833 à 845), suivi du texte de la Loi type (p. 845 à 854).
- Cohen, S. International commercial arbitration: a comparative analysis of the United States system and the UNCITRAL Model Law. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn) 12:3:703-727, 1986.
Note établie par un étudiant.
- Espugues, C. A. et M. McNerny. Aproximación a la nueva ley modelo de UNCITRAL sobre arbitraje comercial internacional. *Revista de la corte española de arbitraje* (Madrid) 3:11-28, 1986.
Le volume renferme aussi le texte en espagnol de la Loi type, p. 291 à 301.
Le texte espagnol du projet de loi type a déjà été publié dans le volume 2:261-270, 1985.
- Evans, A. Some thoughts on adoption of the UNCITRAL Model Law. *Arbitration* (London) 53:2:121-126 and 129, May 1987.
- Eyzaguirre Echeverría, R. El arbitraje comercial internacional. Dans son ouvrage *El arbitraje comercial en la legislación chilena y su regulación internacional*. Santiago, Jurídica de Chile, 1981. p. 89 à 289.
L'annexe XII renferme le texte en espagnol du Règlement d'arbitrage ainsi que de la résolution 31/98 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée a recommandé d'utiliser le Règlement, p. 431 à 460.
- Finlay, R. A. An overview of commercial arbitration in Australia. *Journal of international arbitration* (Geneva) 4:4:103-115, December 1987.
- Fischer-Zernin, V. et A. Junker. Between Scylla and Charybdis: fact gathering in German arbitration. *Journal of International arbitration* (Geneva) 4:2:9-34, June 1987.
Renferme des observations sur les répercussions que l'adoption de la Loi type aurait dans la République fédérale d'Allemagne.
- Fleischhauer, C.-A. The contribution of UNCITRAL in the field of commercial arbitration. Dans *Essays on international law. Thirtieth anniversary commemorative volume*. New Delhi, Asian-African Legal Consultative Committee (Comité consultatif juridique afro-asiatique), 1987. p. 16 à 27.
- Fouchard, P. La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. *Journal du droit international* (Paris) 114:4:861-900, octobre-décembre 1987.
L'annexe renferme le texte de la Loi type en français, p. 887 à 900.
- Goldstajn, A. et S. Triva. Medunarodna trgovačka arbitraža. Zagreb, informator, 1987. 567 p.
L'ouvrage renferme notamment des observations sur les travaux de la CNUDCI ayant trait à l'arbitrage commercial international et à la conciliation, ainsi que le texte, en

- anglais et en serbo-croate, des documents de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation, p. 457 à 525.
Ouvrage en serbo-croate, accompagné d'un résumé en anglais (p. 562 à 567).
- Graham, W. C. The internationalization of commercial arbitration in Canada: a preliminary reaction. *Canadian business law journal* (Aurora, Ontario) 13:1:1-41, July 1987.
- Gregory, J. D. International commercial arbitration: comments on Professor Graham's paper. *Canadian business law journal* (Aurora, Ontario) 13:1:42-57, July 1987.
- Henn, G. Schiedsverfahrensrecht: ein Handbuch. Heidelberg, C. F. Müller, 1986. 506 p.
Renferme notamment la traduction en allemand du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, p. 285 à 299.
- Herrmann, G. Introductory note on the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. *Revue de droit uniforme/Uniform law review* (Rome) 1985:I:285-296.
Le texte en anglais et en français de la Loi type a déjà été publié dans cette revue : voir 1985:II:320-361.
- Hoellering, M. F. Alternative dispute resolution and international trade. *New York University review of law and social change* (New York) 14:785-795, 1986.
- International arbitration: a U.S. view. *Canadian business law journal* (Aurora, Ontario) 13:1:86-92, July 1987.
- Hoffmann, B. V. Grundsätzliches zur Anwendung der "lex mercatoria" durch internationale Schiedsgerichte. *Dans Festschrift für Gerhard Kegel zum 75. Geburtstag*, 26. Juni 1987. H.-J. Musielak et K. Schurig, eds. Stuttgart, Kohlhammer, 1987. p. 215 à 233.
- Holtzmann, H. M. International commercial dispute settlement: developments of a decade. *Dans Essays on international law. Thirtieth anniversary commemorative volume*. New Delhi, Asian-African Legal Consultative Committee (Comité consultatif juridique afro-asiatique), 1987. p. 95 à 102.
- Hong Kong. Law Reform Commission. Report on the adoption of the UNCITRAL Model Law of Arbitration. Hong Kong, The Law Reform Commission of Hong Kong, 1987. 121 p. (Topic 17).
Un extrait de ce rapport a paru dans *International arbitration report* (Wayne, Pennsylvania) 2:1:1-56, January 1988. (Section B)
- Jalili, M. International arbitration in Iraq. *Journal of international arbitration* (Geneva) 4:3:109-130, 1987.
- Jornada técnica sobre UNCITRAL y unificación del derecho mercantil internacional. Valencia, 23 de mayo de 1986. *Revista de la corte española de arbitraje* (Madrid) 3:330-331, 1986.
- Kokkini-Iatridou, D. et P. J. I. M. de Waart. Economic disputes between states and private parties: some legal thoughts on the institutionalization of their settlement. *Netherlands international law review* (Leyden) 33:3:289-333, 1986.
- Lörcher, G. Schiedsgerichtsbarkeit: Übernahme des UNCITRAL-Modellgesetzes? *Zeitschrift für Rechtspolitik* (München) 20:7:230-232, juillet 1987.
- Proyecto de texto de una Ley Modelo sobre Arbitraje Comercial Internacional; Reglamento de Conciliación de la CNUDMI. *Revista jurídica de comercio internacional y arbitraje comercial internacional* (México) 1:11-85, enero-marzo de 1985.
Cet ouvrage reproduit la version espagnole des documents ci-après de la CNUDCI, à savoir l'annexe au document A/CN.9/246 et les documents A/CN.9/WG.II/WP.49 et WP.50, qui ont trait à l'arbitrage, et le paragraphe 106 du document A/35/17 et la résolution 35/52 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1980, en ce qui concerne la conciliation.
Cette revue a été remplacée par la revue *Comercio exterior* (Mexique).
- Prujiner, A. Les nouvelles règles de l'arbitrage au Québec. *Revue de l'arbitrage* (Paris) 4:425-449, octobre-décembre 1987.
Pour le nouveau droit de l'arbitrage, voir p. 531 à 540.
- Recht und Praxis der Schiedsgerichtsbarkeit der Internationalen Handelskammer. Mit Beiträgen von K.-H. Böckstiegel, et divers collaborateurs Köln, Heymann, 1986. 148 p. (Schriftenreihe des Deutschen Instituts für Schiedsgerichtswesen/German Institute of Arbitration [Institut allemand d'arbitrage], Band 6).
- Saario, V. The doctrine of the autonomy of the arbitration clause. *Tidskrift utgiven av juridiska föreningen i Finland* (Helsingfors) 123:4:358-365, 1987.
- Savremeni problemi spoljnotrgovinske arbitraže — u svetlosti rada UNCITRAL-a. Beograd, Spoljnotrgovinska arbitraža, Institut za uporedno pravo, 1982. 106 p.
Actes d'un colloque sur les problèmes contemporains de l'arbitrage commercial international. L'ouvrage comporte des annexes où sont notamment reproduits le texte du Règlement d'arbitrage et le texte du Règlement de conciliation de la CNUDCI, p. 77 à 91 et p. 93 à 99, respectivement.
Ouvrage en serbo-croate.
- Schwab, K. H. Das UNCITRAL—model law und das deutsche Recht. *Dans Beiträge zum internationalen Verfahrensrecht und zur Schiedsgerichtsbarkeit. Festschrift für Heinrich Nagel zum 75. Geburtstag*. W. J. Habscheid et K. H. Schwab, eds. Münster, Aschendorff, 1987. p. 427 à 445.
- Schwebel, S. M. International arbitration: three salient problems. Cambridge, Grotius, 1987. 303 p. (Hersch Lauterpacht Memorial Lecture Series, v. 4).
- Sipkov, I. Book review: I. I. Kavass et A. Liivak, comps. UNCITRAL Model Law of International Commercial Arbitration: a documentary history. *International journal of legal information* (Washington, D.C.) 15:3/4:167, June-August 1987.
- Thompson, B. J. A British Columbia perspective on international commercial arbitration. *Canadian business law journal* (Aurora, Ontario) 13:1:70-85, July 1987.
- Vis, W. C. Methods of unification of arbitration law. 5 p. *Dans Resolving commercial and investment disputes. Joint colloquium organized by the International Centre for Settlement of Investment Disputes, American Arbitration Association, International Chamber of Commerce and the World Bank*, Washington, D.C., 2 November 1984. Washington, D.C., the World Bank, 1984.
A ce document de travail font suite les documents de la CNUDCI A/CN.9/127 et annexe ainsi que l'annexe au document A/CN.9/246.
Le colloque porte aussi le nom de Colloque sur les législations arbitrales et le commerce et les investissements internationaux.
- Weiss, A. G. The status of the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration vis-à-vis the International Chamber of Commerce (ICC), London Court of International Arbitration (LCIA) and UNCITRAL Arbitration Rules: conflict or complement? *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse) 13:2:367-389, winter 1986.

IV. Réglementation internationale des transports maritimes

Arsic, Z. Transportni terminali: pravni aspekti. Beograd, Naučna knjiga, 1987. 116 p.

Ouvrage en serbo-croate, comportant un résumé en anglais. p. 115 et 116.

Filipovic, V. Verfrachterhaftung nach jugoslawischem Recht und die Hamburger Regeln. *Dans Internationales Privatrecht, Internationales Wirtschaftsrecht. Referate eines Symposiums der Alexander von Humboldt-Stiftung vom 26. bis 30. September 1983 in Ludwigsburg.* W. Holl et U. Klinke, eds. Köln, Heymanns, 1985. p. 243 à 253.

Larsen, P. B. Revision des Seefrachtrechtes. *Dans Internationales Privatrecht, Internationales Wirtschaftsrecht. Referate eines Symposiums der Alexander von Humboldt-Stiftung vom 26. bis 30. September 1983 in Ludwigsburg.* W. Holl et U. Klinke, eds. Köln, Heymanns, 1985. p. 229 à 242.

Meng, T. L. The Hamburg Rules. *Dans son ouvrage The law in Singapore on carriage of goods by sea.* Singapore, Malayan Law Journal, 1986. p. 439 à 452.

L'annexe I à l'appendice E (p. 473 à 491) renferme le texte des Règles de Hambourg.

Sweeney, J. C. La política de distribución de riesgos en el transporte marítimo de mercancías. *Dans Estudios jurídicos en memoria de Roberto L. Mantilla Molina.*

México, Editorial Porrúa, 1984. p. 769 à 778.

V. Paiements internationaux

Bergsten, E. Legal aspects of international electronic funds transfers. *Revue de droit des affaires internationales/International business law journal* (Paris) 1987:7:649-668.

Texte en anglais et en français.

Ganter, R. et U. Jahn. Neues internationales Wechselrecht vor dem Abschluss. *Die Bank: Zeitschrift für Bankpolitik und Bankpraxis* (Köln) 1987:7:394-399.

Organisation des Nations Unies. CNUDCI. Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds. 172 p.

Numéro de vente : F.87.V.9.

A aussi été publié en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

VI. Nouvel ordre économique international

Basnayake, S. Work of the UNCITRAL Working Group drafting the Legal Guide to International Construction Contracts. *Dans International Construction Contracts: essential elements for drafting and negotiation.* Chicago, American Bar Association, 1987. p. 1 à 6.

Cruver, D. R. Special problems of subcontracting: subcontracting, agency, antiboycott laws and the Foreign Corrupt Practices Act. *Dans International Construction Contracts: essential elements for drafting and negotiation.* Chicago, American Bar Association, 1987. p. 135 à 145.

Enderlein, F. Die Neue Internationale Wirtschaftsordnung und die Entwicklung des Völkerrechts. *Dans Frieden und internationale ökonomische Zusammenarbeit.* Berlin, Humboldt-Universität, 1986. p. 211 à 229.

Réimpression

Epling, J. A. Legal issues during construction and testing of international construction contracts. *Dans International construction contracts: essential elements for drafting and negotiation.* Chicago, American Bar Association, 1987. p. 77 à 105.

Goudsmit, J. J. The role of the consulting engineer in international construction contracts: legal aspects and issues. *Dans International construction contracts: essential elements for drafting and negotiation.* Chicago, American Bar Association, 1987. p. 125 à 134.

International construction contracts: essential elements for drafting and negotiation, concentrating on the United Nations Draft legal guide on drawing up international contracts for construction of industrial works. 5-6 November 1987, Washington, D.C. Chicago, American Bar Association, 1987. 235 p.

Pour les divers articles ayant trait aux différents aspects du projet de guide juridique de la CNUDCI, voir sous chacun des auteurs : Basnayake, Cruver, Epling, Goudsmit, Katz, Myers, Shadbolt, Silkenat, Stewart et Walser.

Katz, S. R. International contracts for the construction of industrial works: initiating the project, structuring the contract and selecting the contractor. *Dans International construction contracts: essential elements for drafting and negotiation.* Chicago, American Bar Association, 1987. p. 7 à 18.

Myers, J. J. Time provisions in international construction contracts: delays, defects and other failures to perform. *Dans International construction contracts: essential elements for drafting and negotiation.* Chicago, American Bar Association, 1987. p. 147 à 194.

Shadbolt, R. A. Selecting the contract approach and negotiating contract terms: lump sum prices, cost reimbursement and unit pricing. *Dans International construction contracts: essential elements for drafting and negotiation.* Chicago, American Bar Association, 1987. p. 19 à 48.

Silkenat, J. R. Technology transfers in international construction contracts. *Dans International construction contracts: essential elements for drafting and negotiation.* Chicago, American Bar Association, 1987. p. 65 à 76.

Stewart, J. O. The important implications of completion and termination in international construction contracts. *Dans International construction contracts: essential elements for drafting and negotiation.* Chicago, American Bar Association, 1987. p. 107 à 123.

Organisation des Nations Unies. CNUDCI. Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles. 392 p.

Numéro de vente : F.87.V.10.

Paraîtra aussi en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

Walser, C. Describing the works, allocating the risks and insurance: solutions proposed by the UNCITRAL Guide and by the FIDIC General Conditions; World Bank rules and practices. *Dans International construction contracts: essential elements for drafting and negotiation.* Chicago, American Bar Association, 1987. p. 49 à 64.

VII. Questions diverses

Bellégo, A. et B. Beer. Legal aspects of trade data interchange. *Journal of world trade law* (Twickenham) 20:6:690-701, November-December 1986.

V. LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
A. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingtième session		
1. Documents à distribution générale		
A/CN.9/286	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/287	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa dixième session (Vienne, 1er-12 décembre 1986)	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/288	Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session (New York, 17-27 février 1987)	Deuxième partie, I, 1
A/CN.9/289	Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa neuvième session (New York, 30 mars-16 avril 1987)	Deuxième partie, II, A, 1
A/CN.9/290	Projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, A, 4
A/CN.9/291	Passation des marchés internationaux : note du secrétariat	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/292	Incidences juridiques du traitement automatique de l'information : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, IV
A/CN.9/293	Formation et assistance : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, VI
A/CN.9/294	Etat des conventions : note du secrétariat	Deuxième partie, V
A/CN.9/295	Bibliographie de publications récentes concernant les travaux de la CNUDCI : note du secrétariat	Reproduit dans l' <i>Annuaire</i> de 1986, troisième partie, III
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/XX/CRP.1 et Add.1 à 19	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.2	Projet de plan à moyen terme de la CNUDCI et de son secrétariat pour 1990-1995 : note du secrétariat	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.3	Proposition de l'Egypte et de la France	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.4	Proposition de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Non reproduit

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
A/CN.9/XX/CRP.5	Proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.6	Proposition de l'Autriche, du Mexique, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.7	Proposition de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Suisse et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.8	Proposition de l'Égypte, de la France, de la Suisse et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.9 et Add.1 à 4	Projets d'articles tels qu'ils ont été révisés par le groupe de rédaction	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.10	Proposition du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.11	Proposition de l'Allemagne, République fédérale d', du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.12	Propositions du secrétariat concernant quelques changements et additions au projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.13	Proposition du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Mexique	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.14	Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.15/ Rev.1	Proposition de la République populaire de Chine	Non reproduit
A/CN.9/XX/CRP.16	Projet de résolution de la CNUDCI	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/XX/INF.1/ Rev.1	Liste des participants	Non reproduit

B. Liste des documents dont le Groupe de travail des effets de commerce internationaux était saisi à sa quinzième session

1. Documents de travail

A/CN.9/WG.IV/WP.31	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/WP.32/ et Add. 1 à 10	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : observations des gouvernements et des organisations internationales : note du secrétariat	Deuxième partie, I, 2
A/CN.9/WG.IV/WP.33	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : projet de clauses finales : note du secrétariat	Deuxième partie, I, 3

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.IV/XV/CRP.1 et Add.1 à 8	Projet de rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/XV/CRP.2	Proposition des Etats-Unis d'Amérique	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/XV/CRP.3	Proposition des Etats-Unis d'Amérique	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/XV/CRP.4	Proposition de la France	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/XV/CRP.5	Proposition de l'Equipe de travail <i>ad hoc</i>	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.IV/XV/INF.1	Liste provisoire des participants	Non reproduit

C. Liste des documents dont le Groupe de travail du nouvel ordre économique international était saisi à sa neuvième session

1. Documents de travail		
A/CN.9/WG.V/WP.18	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/WP.19	Projet révisé de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles	Deuxième partie, II, A, 2
A/CN.9/WG.V/WP.20 et Add. 1 à 29	Projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, A, 3
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.V/IX/CRP.1	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : propositions du secrétariat concernant les modifications à apporter et les éléments à ajouter au projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/IX/CRP.2	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/IX/CRP.3 et Add.1 à 10	Projet de rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa neuvième session	Non reproduit

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.V/VIII/INF.1	Liste provisoire des participants	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/VIII/INF.1/Rev.1	Liste des participants	Non reproduit
D. Liste des documents dont le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux était saisi à sa dixième session		
1. Documents de travail		
A/CN.9/WG.II/WP.57	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/WP.58	Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : projets d'articles 5 à 15 révisés et nouveaux projets d'articles 16 et 17 des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport	Deuxième partie, III, b
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.II/X/CRP.1 et Add.1 à 9	Projet de rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa dixième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/X/CRP.2	Proposition de la République fédérale d'Allemagne	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/X/CRP.3	Proposition du secrétariat	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/X/CRP.4	Projet établi par le secrétariat	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/X/CRP.5	Proposition du groupe de rédaction	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.II/X/INF.1	Liste provisoire des participants	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/X/INF.1/Rev.1	Liste des participants	Non reproduit
E. Liste des documents dont le Groupe de travail des effets de commerce internationaux était saisi à sa seizième session		
1. Documents de travail		
A/CN.9/WG.IV/WP.34	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/WP.35	Transferts électroniques de fonds	Non reproduit

**VI. RENVOIS : DOCUMENTS DE LA CNUDCI
MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT VOLUME
ET REPRODUITS DANS CELUI-CI OU DANS
UN VOLUME PRÉCÉDENT DE L'ANNUAIRE**

<i>Document</i>	<i>Année, partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/147	1978, deuxième partie, II, B
A/CN.9/155	1978, deuxième partie, IV, B
A/CN.9/176	1980, deuxième partie, V, A
A/CN.9/181	1980, deuxième partie, III, C
A/CN.9/194	1980, deuxième partie, V, D
A/CN.9/198	1981, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/211	1982, deuxième partie, II, A, 3
A/CN.9/213	1982, deuxième partie, II, A, 4
A/CN.9/217	1982, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/234	1983, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/238	1983, deuxième partie, V, D
A/CN.9/247	1984, deuxième partie, III, A
A/CN.9/252	1984, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/259	1985, deuxième partie, III, A, 1
A/CN.9/260	1985, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/262	1985, deuxième partie, III, B, 1
A/CN.9/274	1986, deuxième partie, I, A, 2
A/CN.9/275	1986, deuxième partie, III, A
A/CN.9/276	1986, deuxième partie, II, A
A/CN.9/277	1986, deuxième partie, II, C
A/CN.9/279	1986, deuxième partie, V
A/CN.9/282	1986, deuxième partie, VIII,
A/CN.9/287	1987, deuxième partie, III, A
A/CN.9/288	1987, deuxième partie, I, 1
A/CN.9/289	1987, deuxième partie, II, A, 1
A/CN.9/290	1987, deuxième partie, II, A, 4
A/CN.9/291	1987, deuxième partie, II, B
A/CN.9/292	1987, deuxième partie, IV
A/CN.9/293	1987, deuxième partie, VI
A/CN.9/294	1987, deuxième partie, V

2. Documents officiels de l'Assemblée générale

A/33/17	1978, première partie, II, A
A/34/17	1979, première partie, II, A
A/35/17	1980, première partie, II, A
A/36/17	1981, première partie, A
A/37/17	1982, première partie, A

<i>Document</i>	<i>Année, partie, chapitre, section</i>
A/38/17	1983, première partie, A
A/39/17	1984, première partie, A
A/40/17	1985, première partie, A
A/41/17	1986, première partie, A
A/7216	1968-1970, deuxième partie, I, A
A/42/17	1987, première partie, A
3. Documents de travail	
A/CN.9/WG.II/WP.56	1986, deuxième partie, III, B, 2
A/CN.9/WG.II/WP.58	1987, deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add.1 à 10	1987, deuxième partie, I, 1
A/CN.9/WG.IV/WP.33	1987, deuxième partie, I, 3
A/CN.9/WG.V/WP.4	1981, deuxième partie, IV, B, 1
A/CN.9/WG.V/WP.7	1982, deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.V/WP.9 et Add.1 à 8	1983, deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.V/WP.11	1984, deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.V/WP.13	1985, deuxième partie, III, A, 2
A/CN.9/WG.V/WP.15	1985, deuxième partie, III, B, 2
A/CN.9/WG.V/WP.17	1986, deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.19	1987, deuxième partie, II, A, 2
A/CN.9/WG.V/WP.20 et Add.1 à 29	1987, deuxième partie, II, A, 3
4. Comptes rendus analytiques	
A/CN.9/350	1986, troisième partie, annexe II